



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-A

Date : 28 février 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président
M. le Juge Fausto Pocar
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

LE PROCUREUR

c/

**MIROSLAV KVOČKA
MLAĐO RADIĆ
ZORAN ŽIGIĆ
DRAGOLJUB PRCAĆ**

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Anthony Carmona
Mme Helen Brady
Mme Norul Rashid
M. David Re
Mme Kelly Howick

Les Conseils de la Défense :

M. Krstan Simić pour Miroslav Kvočka
M. Toma Fila pour Mlađo Radić
M. Slobodan Stojanović pour Zoran Žigić
M. Goran Rodić pour Dragoljub Prać

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. MOYENS D'APPEL GÉNÉRAUX.....	7
A. CRITERE D'EXAMEN	7
1. Erreurs de droit.....	7
2. Erreurs de fait.....	8
B. MOTIVATION INSUFFISANTE DU JUGEMENT	9
C. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTE D'ACCUSATION	12
1. Précision des accusations	12
2. Principes généraux applicables aux actes d'accusation	12
3. L'Acte d'accusation ne dit rien de l'entreprise criminelle commune.....	16
4. Annexes à l'Acte d'accusation et constatations de la Chambre de première instance	24
D. POINTS DE DROIT SOULEVES PAR LES QUATRE APPELANTS A PROPOS DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	34
1. Définition de l'entreprise criminelle commune	35
2. Coaction et complicité	37
3. Degré de contribution requis pour établir la participation à une entreprise criminelle commune	39
4. La participation à une entreprise criminelle commune peut-elle être déduite des fonctions exercées par l'accusé dans le camp ?	42
5. La participation à une entreprise criminelle commune suppose-t-elle le désir d'atteindre un but ?.....	44
6. Le participant à une entreprise criminelle commune doit-il partager l'intention discriminatoire requise pour les persécutions ?	45
7. Un accusé peut-il être tenu responsable des crimes commis, en son absence, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ?.....	46
8. L'Accusation est-elle tenue de prouver l'existence d'un accord ?	48
III. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR MIROSLAV KVOČKA	49
A. INTERROGATOIRE DE MIROSLAV KVOČKA PAR L'ACCUSATION (MOYEN D'APPEL 2).....	50
1. Admission de la transcription de l'interrogatoire	50
2. Interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'interrogatoire.....	53
B. ROLE ET FONCTIONS DE MIROSLAV KVOČKA DANS LE CAMP D'OMARSKA (MOYEN D'APPEL 3).....	56
1. Conclusions tirées par la Chambre de première instance.....	56
2. Miroslav Kvočka n'était pas commandant en second du camp d'Omarska.....	57
3. Les éléments de preuve n'étayaient pas les conclusions de la Chambre de première instance	62
4. L'Acte d'accusation ne met pas Miroslav Kvočka en cause en tant que commandant en second de facto.....	74
C. LA RESPONSABILITE DE MIROSLAV KVOČKA AU REGARD DE LA THEORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (MOYEN D'APPEL 7).....	75
1. Le travail de Miroslav Kvočka au camp d'Omarska ne permet pas de conclure qu'il est coauteur.....	77
2. Miroslav Kvočka n'aurait pas continué, en connaissance de cause et de son plein gré, à travailler au camp d'Omarska.....	81

3. Conclusion concernant la responsabilité de Miroslav Kvočka	98
D. RESPONSABILITE PENALE DE MIROSLAV KVOCKA POUR MEURTRES (MOYEN D'APPEL 5)	98
1. Limitation dans le temps de la responsabilité pénale de Miroslav Kvočka.....	98
2. Éléments constitutifs du meurtre.....	101
3. Cas particuliers de meurtre	104
E. RESPONSABILITE PENALE DE MIROSLAV KVOCKA POUR TORTURES (MOYEN D'APPEL 6)	111
1. Éléments constitutifs de la torture	111
2. Erreurs de fait alléguées	117
F. RESPONSABILITE PENALE DE MIROSLAV KVOCKA POUR PERSECUTIONS CONSTITUTIVES D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE (MOYEN D'APPEL 4)	123
1. Actes criminels constitutifs de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.....	124
2. Intention de Miroslav Kvočka de se livrer à des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité.....	133
IV. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR MLADO RADIC	137
A. DROIT A ETRE JUGE EQUITABLEMENT ET EN TOUTE IMPARTIALITE (MOYEN D'APPEL 1)..	137
1. Annexes	137
2. Ligne de conduite délibérée.....	141
B. RESPONSABILITE PENALE DE MLADO RADIC POUR PERSECUTIONS (MOYEN D'APPEL 3)..	142
1. Conclusion selon laquelle les crimes sous-jacents étaient discriminatoires	142
2. Intention discriminatoire de Mladić.....	143
3. Les crimes sexuels n'étaient pas inspirés par une intention discriminatoire	146
C. ERREURS DE FAIT ALLEGUEES (MOYEN D'APPEL 4)	146
1. Fonctions exercées par Mladić dans le camp d'Omarska	146
2. Crimes commis par des gardiens de l'équipe de Mladić	153
3. Dans quelle mesure Mladić avait-il connaissance des conditions de détention dans le camp et des crimes qui y ont été commis.....	154
4. Crimes sexuels	155
5. Application de la théorie de l'entreprise criminelle commune.....	160
6. Conclusion	164
V. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR ZORAN ŽIGIC	165
A. ERREURS ALLEGUEES DANS PLUSIEURS MOYENS D'APPEL.....	165
1. Critère d'examen	165
2. Erreurs alléguées concernant l'Acte d'accusation (moyens d'appel 44, 21, 29 et 35)	168
3. Parti pris de la Chambre de première instance et défaut de motivation (moyens d'appel 40 et 46)	177
4. Ligne de conduite délibérée (moyen d'appel 39).....	177
5. Persécutions et intention discriminatoire (moyens d'appel 40, 41, 36 et 38)	179
B. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LE MEURTRE DE BECIR MEDUNJANIN ET LES TORTURES INFLIGEEES AU TEMOIN T (MOYENS D'APPEL 4, 5, 6, 22 ET 23)	186
1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigic au meurtre (moyens d'appel 4 et 5)	187
2. Moyens de preuve supplémentaires	195
3. La question du procès équitable (moyen d'appel 6).....	199

4. Déclaration de culpabilité pour les tortures infligées au témoin T (moyens d'appel 22 et 23)	202
C. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LE MEURTRE D'EMSUD BAHONJIC (MOYENS D'APPEL 7, 8 ET 9)	202
1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigić au meurtre (moyen d'appel 7)	203
2. Le Jugement ne fait pas état d'un lien de causalité entre, d'une part, la mort d'Emsud Bahonjić et, d'autre part, les agissements de Zoran Žigić et l'intention qui l'animait (moyen d'appel 8)	209
3. La Chambre de première instance aurait fait preuve de parti pris dans son appréciation des accusations portées au sujet du meurtre d'Emsud Bahonjić (moyen d'appel 9)	210
D. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LE MEURTRE DE SEAD JUSUFAGIC (MOYENS D'APPEL 10, 11 ET 12).....	210
E. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LE MEURTRE DE DRAGO TOKMAZIC (MOYENS D'APPEL 13, 14, 15, 16 ET 17).....	212
1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigić au meurtre (moyens d'appel 13, 14 et 15)	213
2. Moyen de preuve supplémentaire : le témoignage de KV1.....	217
3. La participation de Zoran Žigić aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić ne permet pas d'établir sa responsabilité en tant que coauteur de meurtre.....	218
4. La Chambre de première instance aurait fait preuve de partialité en écartant l'ensemble des témoignages à décharge et ceux de l'Accusation qui plaidaient en faveur de l'acquittement (moyen d'appel 16)	220
5. Les conditions d'application des articles 3 et 5 du Statut en cas de meurtre n'ont pas été précisées (moyen d'appel 17).....	220
F. PARTICIPATION DE ZORAN ŽIGIC AUX TORTURES INFLIGÉES A ABDULAH BRKIC (MOYEN D'APPEL 20).....	221
G. DECLARATION DE CULPABILITE POUR LES TORTURES INFLIGÉES AUX TEMOINS AK, AJ, ASEF KAPETANOVIC ET EMIR BEGANOVIC (MOYENS D'APPEL 24, 25, 26 ET 27).....	222
H. DECLARATION DE CULPABILITE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES TORTURES INFLIGÉES A FAJZO MUJKANOVIC (MOYEN D'APPEL 28)	223
1. Erreur de droit	223
2. Erreur de fait.....	225
I. DECLARATION DE CULPABILITE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES TORTURES INFLIGÉES AU TEMOIN AE ET A REDZEP GRABIC (MOYEN D'APPEL 30).....	225
J. DECLARATION DE CULPABILITE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES TORTURES INFLIGÉES A JASMIN RAMADANOVIC ALIAS « SENGIN » (MOYENS D'APPEL 31 ET 32).....	226
K. DECLARATION DE CULPABILITE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES SEVICES INFLIGES A HASAN KARABASIC (MOYENS D'APPEL 33 ET 34)	228
1. La Chambre de première instance a manqué d'impartialité dans son appréciation des témoignages (moyen d'appel 34).....	228
2. Les coups portés à la victime et qualifiés de traitements cruels ne remplissaient pas les conditions posées par les articles 3 et 5 du Statut (moyen d'appel 33)	230
L. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES SEVICES INFLIGES A EDIN GANIC (MOYEN D'APPEL 37).....	231
M. DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE ZORAN ŽIGIC POUR LES CRIMES COMMIS AU CAMP D'OMARSKA EN GENERAL (MOYENS D'APPEL 1 A 3, 18, 19, 42 ET 45)	233

VI. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR DRAGOLJUB PRCAĆ.....	237
A. CONSTATATIONS FAITES PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	237
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A ACCEPTE TOUS LES ARGUMENTS DE DRAGOLJUB PRCAC (MOYEN D'APPEL 1).....	239
1. <i>Décision relative aux demandes d'acquittement</i>	240
2. <i>Constatations de la Chambre de première instance favorables à Dragoljub Prcać..</i>	241
C. IDENTITE ENTRE L'ACTE D'ACCUSATION ET LE JUGEMENT (MOYEN D'APPEL 2)	241
1. <i>Absence de correspondance entre les faits exposés dans l'Acte d'accusation et les constatations faites dans le Jugement.....</i>	242
2. <i>Fonctions exercées par Dragoljub Prcać dans le camp.....</i>	244
D. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE FAIT ET DE DROIT (MOYEN D'APPEL 3)	247
1. <i>Erreurs concernant les fonctions administratives exercées par Dragoljub Prcać.....</i>	248
2. <i>Dragoljub Prcać et les listes de détenus.....</i>	251
3. <i>Autres erreurs</i>	255
E. CREDIBILITE DES TEMOINS (MOYEN D'APPEL 4).....	258
1. <i>Divergences entre les dépositions et les déclarations préalables des témoins.....</i>	258
2. <i>« Faux témoignage ».....</i>	260
3. <i>Témoins à décharge</i>	261
F. PROCES EQUITABLE ET EGALITE DES ARMES (MOYEN D'APPEL 5)	262
1. <i>Principe de l'identité de l'Acte d'accusation et du Jugement</i>	263
2. <i>Communication tardive et présentation de nouveaux témoignages</i>	263
3. <i>La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur une requête</i>	265
VII. LA PEINE.....	266
A. CONSIDERATIONS GENERALES.....	266
B. APPEL INTERJETE PAR MIROSLAV KVOCKA CONTRE LA PEINE	267
1. <i>Le Jugement contient des erreurs de fait</i>	267
2. <i>La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes</i>	267
3. <i>Comparaison avec d'autres condamnations.....</i>	270
4. <i>Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....</i>	272
C. APPEL INTERJETE PAR MLADO RADIC CONTRE LA PEINE	272
1. <i>Motivation insuffisante de la sentence</i>	272
2. <i>Erreurs de fait</i>	273
3. <i>La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'appréciation des circonstances aggravantes.....</i>	274
4. <i>La Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes</i>	275
5. <i>Comparaison des condamnations</i>	276
6. <i>Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....</i>	278
D. APPEL INTERJETE PAR ZORAN ŽIGIC CONTRE LA PEINE	278
1. <i>Erreurs de fait</i>	278
2. <i>La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes</i>	279
3. <i>Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....</i>	284

E. APPEL INTERJETE PAR DRAGOLJUB PRCAC CONTRE LA PEINE.....	285
1. Erreurs de fait.....	285
2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes.....	285
3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....	287
VIII. DISPOSITIF	288
IX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE WEINBERG DE ROCA.....	291
X. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDEEN	297
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE	337
A. ACTES D'APPEL	337
B. DESIGNATION DES JUGES	337
C. ÉCRITURES	338
1. Dépôt des mémoires.....	338
2. Autres écritures et décisions	339
D. QUESTIONS RELATIVES A LA PREUVE	340
1. Généralités.....	340
2. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement.....	340
3. Moyens de preuve en réfutation.....	342
E. CONFERENCES DE MISE EN ETAT	343
F. DESIGNATION DES CONSEILS COMMIS D'OFFICE ET AIDE JURIDICTIONNELLE	343
G. AUDIENCES	344
ANNEXE B : GLOSSAIRE	345
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	345
1. TPIY	345
2. TPIR.....	350
B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT.....	351
C. LISTE DES ABREVIATIONS	352

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de quatre appels¹ interjetés contre le jugement rendu par écrit par la Chambre de première instance I le 2 novembre 2001 dans l'affaire *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, n° IT-98-30/1-T (le « Jugement »). Milojica Kos a également formé un appel contre le Jugement, dont il s'est ultérieurement désisté² ; restaient les appels formés par les quatre autres accusés déclarés coupables (les « Appelants »).

2. Les faits de l'espèce se sont produits dans trois camps établis dans les villages d'Omarska et de Trnopolje et dans une usine à Keraterm, tous situés dans la région de Prijedor au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Ces camps ont été créés peu après la prise de la ville de Prijedor par les Serbes, le 30 avril 1992, avant tout pour incarcérer les personnes soupçonnées de sympathies envers ceux qui étaient opposés à la prise de pouvoir³. La Chambre de première instance a conclu que le camp d'Omarska s'apparentait par son fonctionnement à une entreprise criminelle commune et que les atrocités multiples et variées qui y avaient été infligées constituaient des crimes graves commis avec l'intention de persécuter et de soumettre les détenus non serbes⁴.

3. À la création du camp d'Omarska, Miroslav Kvočka était policier d'active, affecté au poste de police d'Omarska⁵. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait, dans l'administration du camp, un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde et qu'il avait une certaine autorité sur les gardiens⁶. Vu son pouvoir et son influence sur les gardiens et son manque d'empressement à prévenir les crimes ou à soulager les souffrances des détenus, vu également le rôle important qu'il a joué pour assurer le fonctionnement du camp, et ce, bien qu'il ait su qu'il s'agissait d'un projet criminel, la Chambre de première instance a jugé que Miroslav Kvočka était coauteur des crimes commis dans le cadre de

¹ Mémoire d'appel de Kvočka, déposé le 11 avril 2002 ; Mémoire d'appel de Prcać, déposé le 12 avril 2002 ; Mémoire d'appel de Radić, déposé le 11 avril 2002 ; Mémoire d'appel de Žigić, déposé le 3 juillet 2002.

² *Kos's Brief on Appeal From Trial Judgement dated 2 November 2001*, déposé le 2 avril 2002 ; *Kos's Brief on Appeal Withdrawal*, déposé le 14 mai 2002.

³ Jugement, par. 2 et 15 à 21.

⁴ *Ibidem*, par. 319 et 320.

⁵ *Ibid.*, par. 332.

⁶ *Ibid.*, par. 372.

l'entreprise criminelle commune établie au camp d'Omarska⁷. Il a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, en tant que coauteur de persécutions (chef 1) punissables aux termes de l'article 5 du Statut, de meurtres (chef 5) et de tortures (chef 9) punissables aux termes de l'article 3 du Statut⁸. Les autres chefs retenus à son encontre ont été rejetés⁹. La Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka n'était pas responsable au regard de l'article 7 3) du Statut pour avoir manqué à l'obligation de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés¹⁰. Pour les crimes dont elle l'a reconnu coupable, la Chambre de première instance l'a condamné à une peine unique de sept ans d'emprisonnement¹¹. Le 17 décembre 2003, Miroslav Kvočka a été remis en liberté provisoire dans l'attente du prononcé du présent Arrêt¹².

4. Milojica Kos exerçait le métier de serveur avant d'être mobilisé comme policier de réserve. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait été le chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska¹³ du 31 mai au 6 août 1992 environ¹⁴. Vu la part importante qu'il a prise à la gestion et au fonctionnement du camp, la Chambre de première instance a conclu que Milojica Kos avait sciemment et intentionnellement contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune que constituait le camp d'Omarska¹⁵. La Chambre l'a reconnu pénalement individuellement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut et l'a déclaré coupable en tant que coauteur de persécutions (chef 1) punissables aux termes de l'article 5 du Statut, ainsi que de meurtres (chef 5) et de tortures (chef 9) punissables aux termes de l'article 3 du Statut¹⁶. La Chambre de première instance a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves établissant que Milojica Kos exerçait le contrôle requis sur les gardiens auteurs de crimes précis dans le camp d'Omarska¹⁷, et que, partant, sa responsabilité

⁷ Jugement, par. 414.

⁸ *Ibidem*, par. 419 et 752.

⁹ *Ibid.*, par. 753. Les chefs suivants ont été rejetés : chef 2, actes inhumains, un crime contre l'humanité ; chef 3, atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité ; chef 8, torture, un crime contre l'humanité ; chef 10, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

¹⁰ *Ibid.*, par. 412.

¹¹ *Ibid.*, par. 754.

¹² Décision relative à la requête de Miroslav Kvočka aux fins de mise en liberté provisoire, 17 décembre 2003. Voir aussi Ordonnance portant modification de la décision de mise en liberté provisoire de Miroslav Kvočka aux fins de son retour au Tribunal pendant les audiences d'appel, 11 mars 2004.

¹³ Jugement, par. 485.

¹⁴ *Ibidem*, par. 475 et 476.

¹⁵ *Ibid.*, par. 499 et 500.

¹⁶ *Ibid.*, par. 504 et 758.

¹⁷ *Ibid.*, par. 502.

en tant que supérieur hiérarchique ne pouvait être mise en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut. Les autres chefs d'accusation retenus à son encontre ont été rejetés¹⁸. Pour les crimes dont elle l'a reconnu coupable, la Chambre de première instance a condamné Milojica Kos à une peine unique de six ans d'emprisonnement¹⁹. Après s'être désisté de son appel, Milojica Kos a présenté une demande de libération anticipée, à laquelle il a été fait droit le 31 juillet 2002²⁰.

5. Policier à la retraite, Dragoljub Prcać a été mobilisé le 29 avril 1992 et affecté, en tant que technicien de la police scientifique, au poste de police d'Omarska²¹. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait exercé les fonctions d'auxiliaire administratif auprès du commandant du camp d'Omarska pendant plus de trois semaines²² et qu'à ce titre, il pouvait circuler librement dans l'enceinte du camp²³. Elle a estimé que, du fait de ses fonctions, il avait une certaine influence sur les gardiens²⁴. Elle a conclu qu'il avait choisi de rester impassible lorsque des crimes étaient commis en sa présence et que, s'il n'était pas responsable du comportement des gardiens ni de celui des personnes procédant aux interrogatoires, il n'en restait pas moins responsable de la gestion des déplacements des détenus dans le camp²⁵. La Chambre de première instance a conclu que sa participation en connaissance de cause au fonctionnement du camp avait été importante et que ses actes et ses omissions avaient largement contribué à aider et à favoriser l'entreprise criminelle commune qui avait vu le jour dans le camp²⁶. Dragoljub Prcać a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, en tant que coauteur de persécutions (chef 1) punissables aux termes de l'article 5 du Statut, de meurtres (chef 5) et de tortures (chef 9) punissables aux termes de l'article 3 du Statut²⁷. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas responsable

¹⁸ Jugement, par. 759. Les chefs suivants ont été rejetés : chef 2, actes inhumains, un crime contre l'humanité ; chef 3, atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité ; chef 8, torture, un crime contre l'humanité ; chef 10, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

¹⁹ *Ibidem*, par. 760.

²⁰ Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Milojica Kos, 30 juillet 2002.

²¹ Jugement, par. 425.

²² *Ibidem*, par. 468 et 469.

²³ *Ibid.*, par. 459.

²⁴ *Ibid.*, par. 461.

²⁵ *Ibid.*, par. 461 et 462.

²⁶ *Ibid.*, par. 460 à 463.

²⁷ *Ibid.*, par. 470 et 755.

au regard de l'article 7 3) du Statut²⁸. Les autres chefs retenus à son encontre ont été rejetés²⁹. Pour les crimes dont elle l'a reconnu coupable, la Chambre de première instance a condamné Dragoljub Prcać à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement³⁰.

6. Mlado Radić était policier d'active affecté au poste de police d'Omarska. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait pris ses fonctions de chef d'équipe de gardiens au camp d'Omarska vers le 28 mai 1992 et qu'il y était resté jusqu'à la fin du mois d'août 1992³¹. Elle a conclu que, du fait de ses fonctions, Mlado Radić avait une grande autorité sur les gardiens de son équipe. Il a choisi d'user de son pouvoir pour empêcher certains crimes et de fermer les yeux sur la très grande majorité de ceux qui étaient commis lorsque son équipe était de garde³². La Chambre de première instance a noté que les gardiens de l'équipe de Mlado Radić étaient particulièrement brutaux et qu'il avait lui-même infligé des violences sexuelles à des détenues³³. Elle a conclu qu'il avait joué un rôle important dans le fonctionnement du camp d'Omarska et qu'il était coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Mlado Radić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, en tant que coauteur des crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1) punissables aux termes de l'article 5 du Statut, meurtres (chef 5) et tortures (chefs 9 et 16) punissables aux termes de l'article 3 du Statut³⁴. Les autres chefs retenus à son encontre ont été rejetés³⁵. La Chambre de première instance a jugé que Mlado Radić n'était pas responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut pour le rôle qu'il avait joué au camp d'Omarska³⁶. Pour la part qu'il a prise dans les crimes commis à Omarska, elle l'a condamné à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement³⁷.

²⁸ Jugement, par. 467.

²⁹ *Ibidem*, par. 756. Les chefs suivants ont été rejetés : chef 2, actes inhumains, un crime contre l'humanité ; chef 3, atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité ; chef 8, torture, un crime contre l'humanité ; chef 10, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

³⁰ *Ibid.*, par. 757.

³¹ *Ibid.*, par. 512 et 517.

³² *Ibid.*, par. 526.

³³ *Ibid.*, par. 575.

³⁴ *Ibid.*, par. 578 et 761.

³⁵ *Ibid.*, par. 579 et 762. Les chefs suivants ont été rejetés : chef 2, actes inhumains, un crime contre l'humanité ; chef 3, atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité ; chef 8, torture, un crime contre l'humanité ; chef 10, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; chef 14, torture, un crime contre l'humanité ; chef 15, viols, un crime contre l'humanité ; chef 17, atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

³⁶ *Ibid.*, par. 570.

³⁷ *Ibid.*, par. 763.

7. Zoran Žigić était chauffeur de taxi. Civil, il a été mobilisé en tant que policier de réserve. Il a brièvement travaillé au camp de Keraterm où il effectuait des livraisons³⁸ ; il avait également l'autorisation de pénétrer dans les camps d'Omarska et de Trnopolje³⁹. S'agissant du camp d'Omarska, la Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić s'y rendait régulièrement à la seule fin d'y maltraiter des détenus. La part importante qu'il a prise dans les crimes commis au camp d'Omarska, ajoutée au fait qu'il savait que ces crimes constituaient des persécutions, ainsi que l'ardeur et l'enthousiasme avec lesquels il y a participé ont amené la Chambre de première instance à conclure que Zoran Žigić était coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune au camp d'Omarska⁴⁰. En l'espèce, seul Zoran Žigić était mis en accusation pour des crimes commis au camp de Keraterm. La Chambre a conclu qu'il y avait persécuté, torturé et tué des détenus et que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les détenus non serbes du camp de Keraterm, ce qui en faisait des crimes contre l'humanité⁴¹. La Chambre de première instance a également constaté que Zoran Žigić s'était rendu au camp de Trnopolje et y avait maltraité des détenus⁴².

8. Sur la base de l'article 7 1) du Statut, Zoran Žigić a été déclaré coupable du chef 1 pour les persécutions commises au camp d'Omarska en général, et à l'encontre de Bećir Medunjanin, d'Asef Kapetanović, des témoins AK, AJ et T, d'Abdulah Brkić et d'Emir Beganović en particulier, ainsi que pour les crimes qu'il a personnellement commis au camp de Keraterm contre Fajzo Mujkanović, le témoin AE, Redžep Grabić, Jasmin Ramadanović, le témoin V, Edin Ganić, Emsud Bahonjić, Drago Tokmadžić et Sead Jusufagić⁴³.

9. Zoran Žigić a été déclaré coupable du chef 7 pour les meurtres commis au camp d'Omarska en général, et pour celui de Bećir Medunjanin en particulier. S'agissant du camp de Keraterm, il a été reconnu coupable des meurtres de Drago Tokmadžić, Emsud Bahonjić et Sead Jusufagić⁴⁴. Il a été déclaré coupable du chef 12 pour les tortures infligées au camp d'Omarska en général, et à Abdulah Brkić, aux témoins T, AK et AJ et à Asef Kapetanović en particulier, ainsi que pour celles infligées au camp de Keraterm à Fajzo Mujkanović, au

³⁸ Jugement, par. 4.

³⁹ *Ibidem*, par. 4, 614, 676 et 684.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 610 et 688.

⁴¹ *Ibid.*, par. 672.

⁴² *Ibid.*, par. 676. Voir, en général, la conclusion énoncée au paragraphe 682.

⁴³ *Ibid.*, par. 691 a).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 691 b).

témoin AE, à Redžep Grabić et à Jasmin Ramadanović⁴⁵. Il a été déclaré coupable du chef 13 pour les traitements cruels infligés, au camp d'Omarska, à Emir Beganović et, au camp de Trnopolje, à Hasan Karabasić⁴⁶. Les autres chefs d'accusation retenus contre lui ont été rejetés⁴⁷. La Chambre de première instance a condamné Zoran Žigić à une peine unique de vingt-cinq ans d'emprisonnement⁴⁸.

10. Tous les Appelants ont interjeté appel à la fois des déclarations de culpabilité et des peines prononcées contre eux. Ils ont déposé leurs actes d'appel respectifs en novembre 2001. Cette longue procédure en appel a été notamment marquée par le dépôt d'août 2002 à juin 2003 de plusieurs requêtes en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, présentées en application de l'article 115 du Règlement par trois des quatre Appelants⁴⁹. Le 16 février 2004, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative aux requêtes des Appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Elle a jugé admissibles, en application de l'article 115, trois éléments de preuve en tant que moyens supplémentaires et trois autres en tant que moyens en réfutation⁵⁰. Quatre témoins ont été entendus lors des audiences en appel relatives aux moyens de preuve supplémentaires organisées le 23 mars 2004 et du 19 au 21 juillet 2004.

11. Certains moyens d'appel comme, par exemple, celui concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune et l'exposé qui en est fait dans l'Acte d'accusation sont communs aux quatre Appelants, d'autres non. Le procès en appel a eu lieu du 23 au 26 mars 2004. D'autres audiences consacrées à la preuve ont été organisées du 19 au 21 juillet 2004.

12. Après avoir examiné les écritures présentées par les Appelants et l'Accusation, ainsi que leurs exposés respectifs, la Chambre d'appel rend le présent Arrêt.

⁴⁵ Jugement, par. 691 c).

⁴⁶ *Ibidem*, par. 691 d).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 692, 693 et 765.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 766.

⁴⁹ Voir annexe A : rappel de la procédure, par. 240 à 246.

⁵⁰ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens de preuve en réplique, rendue le 12 mars 2004.

II. MOYENS D'APPEL GÉNÉRAUX

A. Critère d'examen

13. La Chambre d'appel juge utile de rappeler le critère d'examen qu'elle applique pour déterminer si elle doit ou non accueillir les moyens d'appel soulevés, ainsi que les exigences quant à leur mode de présentation.

14. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut. Ces critères ont souvent été évoqués par les Chambres d'appel du TPIY⁵¹ et du TPIR⁵² et sont bien établis dans la jurisprudence des deux Tribunaux.

15. La Chambre d'appel rappelle d'emblée qu'elle a, de par l'article 25 du Statut, le pouvoir de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit. L'appelant est tenu d'exposer clairement ses moyens d'appel et de lui indiquer précisément les erreurs qu'il relève dans le jugement, ainsi que les parties du dossier qu'il invoque à l'appui de son argumentation⁵³. On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel dégage des arguments juridiques de vagues allégations d'erreur de droit formulées incidemment en relation avec des arguments de fait. Lorsqu'un argument est manifestement dénué de fondement, la Chambre d'appel n'a pas à y répondre en détail par écrit. Elle peut donc décider de ne pas examiner les arguments qui ne sont pas présentés comme des moyens d'appel proprement dits ou de rejeter sans motivation détaillée ceux qui sont manifestement mal fondés⁵⁴.

1. Erreurs de droit

16. Une partie qui allègue une erreur de droit doit, au minimum, identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à

⁵¹ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12.

⁵² Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

⁵³ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 4 b) ; voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

⁵⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 16 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21 à 23.

la révision d'une décision contestée peut donc être rejetée comme telle⁵⁵. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁵⁶.

17. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations attaquées. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel, et elle doit déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par la Défense avant de la confirmer en appel⁵⁷.

2. Erreurs de fait

18. La Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable » pour examiner les erreurs de fait alléguées. S'agissant de telles erreurs soulevées par la Défense, la Chambre d'appel détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁵⁸. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance. Elle n'infirmera la décision d'une Chambre de première instance que si l'erreur de fait alléguée a entraîné une « erreur judiciaire », expression qui a été définie comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable], malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime⁵⁹ ».

⁵⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

⁵⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 6. Voir aussi Arrêt *Kambanda*, par. 98 : « [D]ans le cas d'erreurs sur un point de droit, les arguments des parties ne couvrent pas tous les aspects de la question. Il revient à la Chambre d'appel, en tant qu'arbitre en dernier ressort du Tribunal, de donner raison au requérant sur la base de motifs autres que ceux invoqués par ce dernier : *jura novit curia*. »

⁵⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 15 ; Arrêt *Kordić*, par. 17.

⁵⁸ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 18.

⁵⁹ Arrêt *Furundžija*, par. 3[7], citant le *Black's Law Dictionary* (7^e éd., St. Paul, Minn., 1999). Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 3[9], citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

19. La Chambre d'appel garde à l'esprit le fait que, lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, elle ne doit pas modifier à la légère les constatations faites en première instance⁶⁰. La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance⁶¹.

20. La Chambre d'appel considère qu'elle n'a aucune raison de s'écarter de ce critère et l'appliquera, s'il y a lieu, dans le présent Arrêt.

B. Motivation insuffisante du Jugement

21. Plusieurs Appelants soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas motivé suffisamment la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée à leur rencontre. Selon Zoran Žigić, le Jugement n'était pas dûment motivé et il était loin de répondre aux normes du Tribunal, faute d'une motivation suffisante⁶². Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés et fait valoir qu'elle en a ignoré plus des trois quarts⁶³, ne retenant que ceux qui militaient en faveur de sa culpabilité⁶⁴. Il affirme que, dans le Jugement, la Chambre s'est contentée d'examiner des points non litigieux, laissant de côté les questions et objections qu'il avait soulevées⁶⁵. Zoran Žigić ajoute que, dans certains cas, la Chambre de première instance n'a pas examiné tous les éléments constitutifs des crimes⁶⁶. Mlađo Radić, quant à lui, s'appuie sur la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Georgiadis c. Grèce*⁶⁷ pour soutenir qu'une juridiction doit « motiver en détail » sa conclusion lorsque celle-ci revêt un « caractère

⁶⁰ Arrêt *Furundžija*, par. 37, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

⁶¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11.

⁶² Mémoire d'appel de Žigić, par. 6 et 10 à 12.

⁶³ *Ibidem*, par. 16 à 20 et 24.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 31 et 43 à 45.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 39 et 40.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 41 et 42.

⁶⁷ *Georgiadis c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, 29 mai 1997, Recueil 1997-III.

déterminant pour les droits de l'appelant » et « implique une appréciation des faits »⁶⁸. Miroslav Kvočka avance pour sa part des arguments similaires⁶⁹.

22. L'Accusation répond que si la Chambre de première instance a l'obligation de motiver par écrit le jugement, elle n'est pas tenue d'y exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à chacune de ses conclusions ni de mentionner chaque déposition qu'elle a jugée pertinente ou chacun des éléments de preuve versés au dossier⁷⁰. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'est pas tenue de fournir une réponse détaillée à chaque argument⁷¹. L'Accusation soutient que, lorsque rien n'indique que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur tous les témoignages qu'elle a entendus, le jugement motivé ne sera pas entaché d'erreur du seul fait qu'il ne mentionne pas un témoignage même si celui-ci va à l'encontre des conclusions tirées par la Chambre⁷². Pour l'Accusation, la Chambre de première instance est seulement tenue de faire des constatations à propos des faits qui sont essentiels pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et elle en est dispensée pour les autres, fussent-ils mentionnés expressément dans l'acte d'accusation⁷³.

23. La Chambre d'appel rappelle que chaque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée⁷⁴. Or, cette condition concerne le jugement. La Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est libre de répondre à tel ou tel argument juridique. S'agissant des faits, la Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier⁷⁵. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu

⁶⁸ Mémoire d'appel de Radić, par. 77.

⁶⁹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Kvočka, par. 123.

⁷⁰ Réponse de l'Accusation, par. 2.18.

⁷¹ *Ibidem*, par. 2.17.

⁷² *Ibid.*, par. 2.18.

⁷³ *Ibid.*, par. 2.19.

⁷⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 69 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

⁷⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Kordić*, par. 382 ; voir aussi *supra*, par. 23.

compte. Mais, si elle passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur. Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée⁷⁶. Lorsque la Chambre de première instance n'a fait pas référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes. Il est donc impossible de tirer la moindre conclusion quant à la validité d'un jugement en comparant la longueur de l'une de ses parties avec une autre ou avec celles d'autres jugements.

24. La Chambre d'appel observe que le jugement doit, dans certains cas, répondre à des critères plus exigeants. Et de donner comme exemple la question épineuse de l'identification d'un accusé par un témoin :

Même si une Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions. Dans sa décision motivée, elle doit notamment exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité⁷⁷.

Toutefois, même dans ce cas, la Chambre de première instance est seulement censée recenser les éléments *pertinents* et faire état des éléments *importants* entachant la crédibilité du témoin. Si la Défense a cité plusieurs autres témoins dont les dépositions ne contribuent guère à l'établissement des faits, et même si l'accusé a été déclaré coupable sur la base d'un seul témoignage, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'indiquer expressément qu'elle a considéré la déposition des différents témoins à décharge comme étant dépourvue de pertinence. La Chambre est présumée avoir pris note de ces témoignages et en avoir fait abstraction en raison de leur manque de pertinence comme il se doit. En général, comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Furundžija*,

[d]'après la jurisprudence issue de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une décision motivée fait partie intégrante d'un procès équitable, mais « [l]'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision » et « ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce »⁷⁸.

⁷⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

⁷⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

⁷⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 69 [notes de bas de page non reproduites].

25. En conséquence, la Chambre d'appel souligne que, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision⁷⁹. Les observations générales quant à la longueur du jugement, de certaines parties de celui-ci ou de l'analyse de certains passages de témoignages ne suffisent pas à assurer la validité des moyens d'appel sauf dans des cas très complexes⁸⁰.

C. Questions relatives à l'Acte d'accusation

1. Précision des accusations

26. Chacun des Appelants soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable de crimes qui n'étaient pas rapportés avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel va tout d'abord exposer les principes applicables aux actes d'accusation avant d'examiner au fond l'argument avancé par Mlādo Radić et Zoran Źigić selon lequel l'Acte d'accusation, en l'espèce, ne laissait pas présager de la mise en jeu de leur responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Elle analysera en dernier lieu l'approche adoptée par la Chambre de première instance s'agissant des annexes à l'Acte d'accusation (les « annexes »). Les autres griefs tirés des insuffisances de l'Acte d'accusation seront examinés dans les parties consacrées aux moyens propres à chaque Appelant.

2. Principes généraux applicables aux actes d'accusation

27. Aux termes de l'article 21 4) a) du Statut, toute personne accusée a droit à « être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international que les articles 18 4), 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut imposent à l'Accusation l'obligation d'exposer les faits essentiels qui justifient les

⁷⁹ Cf. Arrêt *Kordić*, par. 21.

⁸⁰ Cf. *Decision on Prosecution Motion Requesting Order to Zoran Źigić to File Grounds of Appeal*, 14 juin 2002, par. 10.

accusations portées dans l'acte d'accusation, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question⁸¹.

28. Si la Défense n'est pas informée comme il se doit des faits essentiels qui se rapportent au comportement criminel présumé de l'accusé avant le dépôt par l'Accusation du mémoire préalable au procès ou avant le procès même, il lui sera difficile d'effectuer une enquête sérieuse avant l'ouverture de celui-ci⁸². L'acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme s'il ne précise pas tous les faits essentiels requis⁸³. Lorsqu'il se contente d'énumérer les accusations sans exposer les faits essentiels qui les sous-tendent, l'acte d'accusation n'éclaire pas suffisamment l'accusé car il ne lui fournit pas toutes les précisions requises « pour [l']informer clairement [...] des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁸⁴ ». C'est la nature de la cause de l'Accusation qui détermine si un fait est ou non essentiel. La qualification donnée par l'Accusation au comportement criminel et l'étroitesse du lien qui existerait entre l'accusé et les faits incriminés constituent des éléments décisifs pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation doit exposer les faits essentiels afin d'informer suffisamment l'accusé. Ainsi, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des crimes, l'acte d'accusation doit fournir des informations pour justifier cette allégation, telles que l'identité de la victime, le lieu et la date des crimes, ainsi que leur mode d'exécution⁸⁵ ; lorsqu'elle se fonde sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, l'acte d'accusation doit préciser le but de l'entreprise, l'identité de ses participants et la nature de la participation de l'accusé à celle-ci⁸⁶. En conséquence, pour qu'une personne accusée d'avoir participé à une entreprise criminelle commune comprenne pleinement quels actes engageraient sa responsabilité, il faut que l'acte d'accusation précise clairement la forme de l'entreprise criminelle commune à laquelle elle aurait participé⁸⁷.

⁸¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁸² *Le Procureur c/ Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 194.

⁸³ Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

⁸⁴ *Ibidem*, par. 88.

⁸⁵ Décision *Galić*, par. 15.

⁸⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003, p. 5 ; *Le Procureur c/ Meakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Duško Knežević pour vice de forme de l'acte d'accusation, 4 avril 2003, p. 6 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik & Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002, par. 13.

⁸⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

29. Si un acte d'accusation se borne à reprendre les dispositions de l'article 7 1) du Statut sans préciser le ou les modes de participation en cause, les accusations peuvent être ambiguës⁸⁸. Lorsque l'Accusation entend se fonder sur tous les modes de participation envisagés par l'article 7 1) du Statut, elle doit préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui se rapportent à chacun des modes de participation allégués. Sinon, l'acte d'accusation sera vicié soit parce que l'Accusation aura mentionné un mode de participation sur lequel elle n'entend pas se fonder, soit parce qu'elle n'aura pas précisé les faits essentiels se rapportant aux modes de participation qu'elle allègue.

30. Lorsque l'Accusation ne peut exposer les faits essentiels avec toutes les précisions requises compte tenu de l'ampleur des crimes ou de la mémoire défaillante des témoins, l'acte d'accusation peut fournir moins d'informations. Toutefois, même s'il lui est impossible ou difficile d'apporter toutes les précisions nécessaires pour exposer un fait essentiel, l'Accusation doit rendre compte au mieux de l'état du dossier à charge et le procès ne devrait s'ouvrir qu'avec la certitude que le droit de l'accusé à être informé des accusations portées contre lui pour pouvoir préparer sa défense a été respecté. L'Accusation doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et elle ne saurait mettre en avant les faiblesses de sa propre enquête dans le but de revoir son argumentation au fur et à mesure du déroulement du procès⁸⁹.

31. Un acte d'accusation peut aussi être entaché de vices de forme s'il n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels. Il en est ainsi – sauf circonstance exceptionnelle – lorsqu'il mentionne des périodes trop longues, désigne les lieux en termes généraux et n'identifie les victimes que collectivement. Un acte d'accusation peut également se révéler vicié si, au procès, la présentation des moyens de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ce cas, la Chambre de première instance doit déterminer si une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation se révèlent nécessaires pour garantir un procès équitable⁹⁰.

⁸⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Aleksovski*, note de bas de page 319 ; Arrêt *Čelebići*, par. 350 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 138 à 144.

⁸⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

⁹⁰ *Ibidem*.

32. Lorsqu'elle se prononce sur une demande de modification de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance doit déterminer si l'Accusation a, en temps voulu, porté clairement à la connaissance de l'accusé les allégations formulées contre lui de sorte que la Défense a eu une possibilité raisonnable de mener des enquêtes et de préparer sa réponse nonobstant les vices de forme entachant l'acte d'accusation⁹¹.

33. Dans son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Lorsqu'elle constate un vice de forme dans l'acte d'accusation du fait de l'imprécision ou des ambiguïtés de celui-ci, la Chambre de première instance doit déterminer si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable. Dans certains cas, si l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision, l'accusé peut être déclaré coupable. Mais s'il y a eu violation du droit à un procès équitable en ce que l'accusé n'a pas été suffisamment informé des règles du droit et des faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, il ne peut être déclaré coupable.

34. Lorsque l'acte d'accusation est attaqué en appel, il ne peut plus être modifié si bien que la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié et si cette erreur « invalide la décision⁹² ». Sur ce point, la Chambre d'appel n'exclut pas que, dans certains cas, le préjudice résultant d'un acte d'accusation vicié puisse être « réparé » si l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels

⁹¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 196 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 28 : « Le dernier facteur à prendre en considération pour déterminer l'effet qu'aurait l'acte d'accusation modifié sur l'équité du procès est le préjudice qui risque d'être causé aux accusés. La Chambre de première instance a estimé que passer à l'ouverture du procès sur la base de l'acte d'accusation modifié sans accorder aux accusés le temps supplémentaire nécessaire pour préparer leur défense aux charges qui y sont invoquées porterait préjudice aux accusés. Toutefois, ce problème peut être résolu en ajournant le procès dans le but de permettre aux accusés de mener des enquêtes sur les nouvelles allégations. Par ailleurs, la Chambre de première instance a la faculté de passer immédiatement à la présentation des moyens à charge du Procureur. Mais, alors, il y aurait notamment lieu de se pencher sur la question de l'exercice du pouvoir d'ajourner les débats afin de permettre aux accusés de mener des enquêtes et de la faculté de rappeler des témoins à la barre pour être contre-interrogés après la conclusion de ces enquêtes. »

⁹² Article 25 1) a) du Statut.

reposit les accusations portées contre lui, remédiant ainsi au manque de précision de l'acte d'accusation⁹³.

35. Lorsqu'un accusé se plaint devant la Chambre de première instance de ne pas avoir été suffisamment informé des accusations portées contre lui, c'est à l'Accusation de démontrer qu'il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense⁹⁴. Lorsqu'un appelant fait état pour la première fois en appel de l'existence d'un vice de forme dans l'acte d'accusation, c'est à lui de démontrer qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense⁹⁵.

3. L'Acte d'accusation ne dit rien de l'entreprise criminelle commune

36. Mlado Radić se plaint de ce que l'Acte d'accusation n'indique pas clairement qu'il est tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et viole de ce fait le droit qu'il tient de l'article 21 4) du Statut d'être informé des accusations portées contre lui. Il fait valoir qu'en le déclarant coupable pour un mode de participation dont l'Acte d'accusation ne dit mot – la participation à une entreprise criminelle commune – la Chambre de première instance a modifié de fait l'Acte d'accusation pendant le procès, violant ainsi l'article 50 du Règlement⁹⁶. Il maintient que la forme de responsabilité pénale alléguée constitue un point essentiel du dossier à charge et fait valoir qu'il n'aurait pas dû avoir à se reporter à la jurisprudence du TPIY, comme par exemple à l'Arrêt *Tadić*, pour comprendre les accusations portées contre lui. Il affirme en outre que, même si la mention de l'article 7 1) du Statut dans l'Acte d'accusation suffisait à lui faire comprendre qu'il pourrait être tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, cette précision n'était pas suffisante pour l'informer de la forme de l'entreprise criminelle commune que l'Accusation entendait alléguer. Mlado Radić affirme en dernier lieu que le Procureur doit s'acquitter de son obligation d'informer l'accusé dans l'acte d'accusation, et non dans ses écritures ou déclarations ultérieures⁹⁷.

⁹³ Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

⁹⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 198 et 199.

⁹⁵ *Ibidem*, par. 200.

⁹⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 17.

⁹⁷ Réplique de Radić, par. 17 à 28 ; voir aussi audience en appel, 23 mars 2004, CRA, p. 176 et 177.

37. Zoran Žigić soutient également que l'Acte d'accusation ne précisait pas qu'il pouvait être tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, et qu'il n'était pas correctement informé des allégations formulées à son encontre⁹⁸. Il avance en particulier que l'Accusation ne l'a pas informé des crimes précis qui auraient été commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁹⁹.

38. Miroslav Kvočka avance un argument similaire dans son mémoire en réplique. Il fait valoir que rien n'indiquait dans l'Acte d'accusation qu'il pouvait être tenu responsable pour avoir agi conformément à un plan commun visant à persécuter les détenus du camp d'Omarska¹⁰⁰. Il ajoute que l'Accusation n'a pas précisé l'identité des autres participants au dessein commun¹⁰¹.

39. La Défense de Dragoljub Prcać a également fait un commentaire sur ce point durant le procès en appel, affirmant que la Chambre de première instance avait utilisé la notion d'entreprise criminelle commune pour ne pas « rejeter en bloc l'acte d'accusation¹⁰² ».

40. L'Accusation répond que la référence dans l'Acte d'accusation à la responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 1) suffisait à informer les Appelants qu'ils étaient poursuivis pour avoir participé à une entreprise criminelle commune puisque la jurisprudence du Tribunal international reconnaît que l'on peut être tenu individuellement pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé à une entreprise criminelle commune¹⁰³. En outre, son intention de poursuivre les accusés pour leur participation à une entreprise criminelle commune ressortait clairement de la version mise à jour de son mémoire préalable au procès comme de sa déclaration liminaire¹⁰⁴. L'Accusation souligne que, dans sa déclaration liminaire, elle a clairement fait savoir à tous les Appelants qu'elle invoquait à leur encontre la théorie du but commun en s'appuyant sur les trois catégories d'entreprise définies dans l'Arrêt *Tadić*, et qu'aucun des Appelants ne s'est alors

⁹⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 405 ; Réplique de Žigić, par. 13.1.

⁹⁹ Réplique de Žigić, par. 13.2.

¹⁰⁰ Réplique de Kvočka, par. 98.

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 99.

¹⁰² Procès en appel, 26 mars 2004, CRA, p. 522.

¹⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 4.7 et 4.8, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 190.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 4.9, renvoyant à *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/notification inadéquate des charges), 4 avril 1997, par. 11 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 12 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° 98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović à l'acte d'accusation, 15 février 2000, par. 14 à 18.

plaint de ce que l'Acte d'accusation n'exposait pas comme il le devait la théorie du but commun ou de l'entreprise criminelle commune¹⁰⁵. Elle fait observer en outre qu'aucun des Appelants n'a soulevé cette question lors de l'audience relative à l'article 98 *bis* du Règlement et qu'aucun ne s'est plaint durant le procès de n'avoir pu contre-interroger efficacement les témoins à charge car l'Acte d'accusation passait sous silence l'existence d'une entreprise criminelle commune¹⁰⁶. L'Accusation soutient que, même si l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme, les Appelants n'ont pas indiqué en quoi leur défense en aurait pâti¹⁰⁷.

41. La Chambre d'appel observe qu'il n'était question d'une entreprise criminelle commune ni dans les actes d'accusation initiaux dressés contre les Appelants, ni dans les versions modifiées qui ont suivi¹⁰⁸. La dernière version de l'acte d'accusation modifié, datée du 26 octobre 2000, précisait que les accusés étaient tenus individuellement responsables des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation sur la base de l'article 7 1) du Statut, ce qui « vis[ait] à incorporer toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 7 1) du Statut¹⁰⁹ ». La Chambre d'appel réaffirme que l'Accusation ne doit faire état que des modes de participation sur lesquels elle entend se fonder. Même si elle a indiqué dans l'Acte d'accusation qu'elle entendait mettre en jeu la responsabilité pénale individuelle des accusés en se fondant sur les différents modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut, l'Accusation n'a pas précisé les faits essentiels requis pour alléguer tous ces modes de participation. Ainsi, bien qu'elle ait dit que les accusés étaient tenus responsables pour avoir ordonné des crimes, l'Accusation n'a précisé aucun fait essentiel qui donnerait à penser que l'un des accusés aurait donné l'ordre de commettre un crime donné à une date précise. La Chambre d'appel constate donc que, faute d'exposer les faits essentiels qui se rapportent aux différents modes de participation en cause, l'Acte d'accusation souffre d'imprécision et il est donc entaché d'un vice de forme.

42. La Chambre d'appel estime en outre que l'Acte d'accusation est vicié car il passe sous silence l'existence d'une entreprise criminelle commune alors que l'argumentation de l'Accusation était fondée sur la participation à une telle entreprise. Comme l'a dit la Chambre

¹⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.9.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 4.10 à 4.20.

¹⁰⁸ Voir affaire n° IT-95-4-I (ou PT), acte d'accusation, 10 février 1995 ; affaire n° IT-95-8-PT, acte d'accusation, 21 juillet 1995 ; affaire n° IT-98-30-I, acte d'accusation modifié, 12 juin 1998 ; acte d'accusation modifié, 31 mai 1999 ; acte d'accusation modifié, 29 août 2000.

¹⁰⁹ Acte d'accusation, 26 octobre 2000, par. 16.

d'appel, l'Accusation doit indiquer précisément que l'accusé est tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. Même si la participation à l'entreprise criminelle commune est une forme de « commission », il ne suffit pas que l'acte d'accusation mentionne l'article 7 1) du Statut en général. Cette référence ne suffit pas à informer la Défense ou la Chambre de première instance de l'intention qu'a le Procureur de mettre en jeu la responsabilité de l'accusé pour sa participation à une entreprise criminelle commune. Au surplus, l'Acte d'accusation ne précisait pas la forme de l'entreprise criminelle commune alléguée ni les faits essentiels la concernant, tels que son but, l'identité de ses participants et la nature de la participation des accusés à celle-ci¹¹⁰.

43. La Chambre d'appel observe toutefois que l'examen approfondi du dossier de première instance montre que l'Accusation a fourni en temps voulu des informations claires et cohérentes aux Appelants concernant les faits sur lesquels reposaient les accusations portées contre eux et qu'elle a ainsi remédié à l'imprécision de l'Acte d'accusation quant à son intention de mettre en œuvre la responsabilité des accusés en arguant de leur participation à une entreprise criminelle commune.

44. La Chambre d'appel note en outre que, dans son mémoire préalable au procès en date du 9 avril 1999, l'Accusation cite l'article 7 1) du Statut et expose la théorie du but commun en termes généraux, mais ne précise pas qu'elle entend se fonder sur cette forme de responsabilité¹¹¹.

45. Dans la version mise à jour de son mémoire préalable au procès, datée du 14 février 2000, l'Accusation parle plus en détail de la responsabilité découlant de l'adhésion au but commun. Elle expose les éléments requis pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune, à savoir son objectif présumé, la pluralité des participants et la nature de la participation de chaque accusé¹¹². D'après l'Accusation, le but commun des accusés était de « chasser de la région de Prijedor les Musulmans et les Croates pour créer un État serbe

¹¹⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003, p. 5 ; *Le Procureur c/ Meakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Duško Knežević pour vice de forme de l'acte d'accusation, 4 avril 2003, p. 8 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik & Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002, par. 13.

¹¹¹ *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 9 avril 1999, par. 209 et 210.

¹¹² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 208 à 240.

unifié¹¹³ ». Dans le mémoire préalable, l'Accusation définit les trois catégories d'entreprise criminelle commune en citant à l'appui la jurisprudence pertinente et précise la catégorie dans laquelle entre celle à laquelle a participé chacun des accusés¹¹⁴. Elle indique que seul Miroslav Kvočka est tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie, mais soutient que Miroslav Kvočka, Mlađo Radić et Milošica Kos ont tous pris part à une entreprise criminelle commune « systémique »¹¹⁵. D'après l'Accusation, pour avoir autorisé d'autres personnes – comme Zoran Žigić – à pénétrer dans le camp, Miroslav Kvočka, Mlađo Radić et Milošica Kos doivent également répondre, en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune élargie, des conséquences prévisibles de leurs actes¹¹⁶. Dans le mémoire préalable au procès, l'Accusation n'indique pas explicitement si Zoran Žigić a adhéré au but de l'entreprise criminelle commune. Elle dit en revanche clairement que les trois autres accusés sont responsables des actes de Zoran Žigić et « d'autres » pour les avoir autorisés à pénétrer dans le camp¹¹⁷. Mais elle indique aussi que « [c]hacun des accusés a activement participé à la réalisation de ce dessein commun et [que], de ce fait, chacun est responsable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre », laissant ainsi entendre sans le dire clairement que Zoran Žigić adhérerait également au but commun¹¹⁸.

46. La Chambre d'appel note ensuite que l'Accusation a souligné de nouveau dans sa déclaration liminaire prononcée le 28 février 2000 qu'elle entendait se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. Le représentant de l'Accusation a cité le paragraphe 191 de l'Arrêt *Tadić* et a affirmé que les accusés adhéraient au but commun qui était de créer un État serbe en ex-Yougoslavie et qu'ils avaient contribué à sa réalisation en persécutant les Musulmans et les Croates¹¹⁹. L'Accusation a avancé que, même s'il n'avait matériellement commis aucun crime, Miroslav Kvočka avait, par sa présence et son incapacité à retenir les gardiens, encouragé ceux-ci à molester les détenus. En conséquence, l'Accusation était d'avis que Miroslav Kvočka avait pris volontairement part à la réalisation du « dessein criminel commun » et qu'il devait être tenu responsable en vertu de la « première catégorie de

¹¹³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 236.

¹¹⁴ *Ibidem*, par. 208 à 240.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 220 à 229.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 230 à 234.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 234.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 236.

¹¹⁹ CR, p. 646 et 647.

responsabilité pour adhésion à un but commun »¹²⁰. À propos des crimes commis par des personnes extérieures au camp qui, comme Žigić, avaient pénétré dans le camp d'Omarska pour maltraiter les détenus, le représentant de l'Accusation a soutenu que l'accusé n'avait rien fait pour empêcher ces incursions. En conséquence, a-t-il ajouté, il devait répondre en vertu de la théorie de « l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie » des conséquences prévisibles de ces incursions dans le camp¹²¹.

47. Après la déclaration liminaire de l'Accusation, la Chambre de première instance a entendu les témoignages de Miroslav Kvočka¹²² et de Mlado Radić¹²³. Avant la comparution du premier témoin à charge, Dragoljub Prcać a été arrêté et le procès a été suspendu le 6 mars 2000. À la reprise des audiences, le 2 mai 2000, l'Accusation a fait une nouvelle déclaration liminaire dans laquelle elle a évoqué la participation de Dragoljub Prcać à l'entreprise criminelle commune aux côtés de ses coaccusés. Le représentant de l'Accusation a soutenu que les agissements de Prcać, comme ceux des autres accusés, relevaient de la criminalité collective¹²⁴ :

Même s'il n'a peut-être matériellement commis aucun crime ni été présent sur les lieux lorsque les crimes rapportés dans l'acte d'accusation ou dans les annexes ont été perpétrés, ceux-ci n'auraient pu l'être sans son aide, son approbation ou son consentement¹²⁵.

Il a indiqué que l'intention de l'Accusation était de mettre en jeu la responsabilité de Dragoljub Prcać sur la base de « l'une ou de l'ensemble » des théories de l'entreprise criminelle commune¹²⁶.

48. Le 13 octobre 2000, durant la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance s'est prononcée sur une demande de modification de l'acte d'accusation. Lors de l'audience consacrée à la demande, l'Accusation a réaffirmé qu'elle se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, indiquant qu'« [elle] souhaitait rappeler que sa thèse était que chaque accusé était individuellement responsable de tous les crimes allégués du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune en question¹²⁷ ». La Chambre de

¹²⁰ CR, p. 649.

¹²¹ CR, p. 657.

¹²² CR, p. 676 à 1010.

¹²³ CR, p. 1020 à 1070.

¹²⁴ CR, p. 1116 à 1117.

¹²⁵ CR, p. 1118.

¹²⁶ CR, p. 1120.

¹²⁷ CR, p. 6591.

première instance a autorisé la modification de l'acte d'accusation motif pris de ce que l'Accusation avait « affirmé de manière répétée que l'accusé a[vait] participé à une “entreprise criminelle” et pourrait être responsable des crimes qui avaient été commis après juin 1992 conformément à la théorie du “but commun”¹²⁸ ».

49. Dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement, rendue le 15 décembre 2000 à l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a examiné les arguments des conseils de la Défense et a acquitté Milojica Kos, Miroslav Kvočka, Mlado Radić et Dragoljub Prcać des crimes commis à Keraterm et à Trnopolje¹²⁹. La Chambre de première instance a conclu qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement déclarer les accusés coupables de ces crimes, estimant que « même la théorie de la responsabilité du fait d'un dessein commun ne permettrait pas d'aboutir à une conclusion aussi extrême¹³⁰ ». La Défense ayant tiré argument de l'insuffisance des preuves à charge, la Chambre de première instance a expressément examiné la question de savoir si un accusé pouvait être déclaré coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune¹³¹. Elle a rejeté la demande d'acquiescement pour les crimes commis lors de Petrovdan (fête serbe) en ces termes :

En vertu de la théorie de la responsabilité du fait d'un dessein commun, présentée par le Procureur et que la Chambre est libre d'accepter ou de rejeter, il n'est pas nécessaire que l'Accusation prouve la participation directe de chaque accusé à chaque infraction. Cette théorie repose sur la participation d'un accusé à un système visant à servir une entreprise criminelle qu'il soutient, et il existe en l'espèce des éléments de preuve suffisants pour qu'elle soit appliquée¹³².

Zoran Žigić a été averti que la Chambre de première instance était d'accord avec le Procureur pour dire que « les nombreux éléments de preuve attestant de [s]a présence dans les camps permett[ai]ent, en vertu de la théorie de la responsabilité du fait d'un dessein commun, de le déclarer coupable d'avoir participé aux meurtres de Jasmin Izeiri, de “Špija” Mešić et des victimes de Petrovdan¹³³ ». La Chambre a ainsi conclu :

[D]es éléments de preuve suffisants ont été présentés, au sens de l'article 98 *bis*, pour établir le comportement criminel des accusés Radić et Žigić et en déduire l'intention discriminatoire requise à l'article 5 du Statut, sur la base d'une participation à un dessein commun. La Chambre n'a pas besoin d'approfondir cette question à ce stade de la

¹²⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation rectificatif et de corriger les annexes confidentielles, 13 octobre 2000, p. 5 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁹ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 33.

¹³⁰ *Ibidem*, par. 32.

¹³¹ *Ibid.*, par. 40.

¹³² *Ibid.*, par. 41.

¹³³ *Ibid.*, par. 53.

procédure, en indiquant quelle théorie juridique de la responsabilité elle retiendra en dernier lieu¹³⁴.

50. La Chambre d'appel conclut que l'Accusation a indiqué de manière claire et cohérente, dès avant l'ouverture du procès et pendant toute la présentation des moyens à charge, qu'elle avait l'intention de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. Si les Appelants ont été surpris que l'Accusation ou la Chambre de première instance évoque la question de la responsabilité pour participation à une telle entreprise, aucun n'a soulevé en temps utile d'objection sur ce point devant la Chambre.

51. La question de l'imprécision de l'Acte d'accusation quant à l'entreprise criminelle commune a été soulevée par la Défense de Miroslav Kvočka, dans son mémoire en clôture¹³⁵, et par la Défense de Dragoljub Prcać, dans sa plaidoirie¹³⁶; la Chambre de première instance l'a examinée dans le Jugement. Elle a souligné que « le fait qu'il soit allégué dans l'Acte d'accusation modifié que les accusés ont “incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé” des crimes peut conduire à engager leur responsabilité pour avoir participé à une entreprise criminelle commune en vue de commettre ces crimes¹³⁷ ». La Chambre a considéré qu'« il lui appart[enait] de déterminer, le cas échéant, de quelle forme de participation déclarer les accusés coupables et ce, selon la théorie de la responsabilité qu'elle juge la plus appropriée, dans le cadre fixé par l'Acte d'accusation modifié et pour autant que les éléments de preuve le lui permettent¹³⁸ ».

52. Les écritures présentées par les Appelants en première instance confirment qu'ils étaient informés de l'intention qu'avait l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune durant le procès. Ainsi, dans sa demande d'acquiescement déposée le 6 novembre 2000 à l'issue de la présentation des moyens à charge, Zoran Žigić a soutenu que l'Accusation n'était pas parvenue à prouver qu'il avait commis les crimes pour lesquels il était poursuivi ou qu'il « partageait un “but commun” avec les auteurs présumés de ces crimes ». Il a affirmé qu'il « avait au contraire agi de son côté, mû par des mobiles autres que ceux qui

¹³⁴ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 35 [note de bas de page non reproduite].

¹³⁵ *Confidential Closing Statement of the Accused Mr. Kvočka*, 29 juin 2001, par. 55 à 76.

¹³⁶ Plaidoirie de la Défense de Prcać, CR, p. 12686 à 12688.

¹³⁷ Jugement, par. 247.

¹³⁸ *Ibidem*, par. 248 [note de bas de page non reproduite].

auraient justifié la mise en œuvre de sa responsabilité pénale pour adhésion au “but commun”¹³⁹ ».

53. La connaissance qu’avaient les Appelants de la nature des accusations portées contre eux transparaît également dans leurs mémoires en clôture et plaidoiries où ils traitent de points de fait et de droit relatifs à l’entreprise criminelle commune¹⁴⁰. Seul Mlado Radić n’a pas expressément examiné la question de l’entreprise criminelle commune dans son mémoire en clôture ; son conseil l’a toutefois abordée dans sa plaidoirie :

Je vous remercie de votre patience et j’aimerais ajouter quelques mots au sujet du but commun. Je n’ai pas traité cette question dans ma plaidoirie car je n’ai rien à ajouter par rapport aux écritures de la Défense ou à la plaidoirie de Maître O’Sullivan. Mais si l’on doit parler du but commun, n’oublions pas qui est l’accusé : un policier de campagne affecté au poste de police d’Omarska. Quel “but commun” pouvait-il avoir, hormis celui d’envoyer ses enfants à l’école ? On peut difficilement parler de “dessein commun” dans le cas d’un simple policier. N’oublions pas que les Musulmans furent les premiers à s’organiser politiquement et que le SDS a été créé en dernier. S’il existait un but commun, ceux qui ont contribué à le réaliser finiront par venir ici et nous, ou plutôt, vous serez en mesure de les juger presque tous ou, tout du moins, de les mettre tous en accusation¹⁴¹.

54. Après un examen approfondi du dossier de première instance, la Chambre d’appel considère que l’Accusation a fourni en temps voulu des informations claires et cohérentes aux Appelants concernant les faits sur lesquels reposaient les accusations portées contre eux, comblant ainsi les lacunes d’un acte d’accusation qui ne les informait pas suffisamment de l’intention qu’avait le Procureur de mettre en cause leur responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Ce moyen d’appel est en conséquence rejeté.

4. Annexes à l’Acte d’accusation et constatations de la Chambre de première instance

55. Mlado Radić et Miroslav Kvočka soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne faisant pas de constatations à propos de chacun des faits répertoriés dans les annexes¹⁴². Mlado Radić affirme notamment que la Chambre a de ce fait violé son droit à un procès équitable et impartial¹⁴³. Il fait valoir que les annexes font partie intégrante

¹³⁹ *Motion for Judgement of Acquittal-Defense for the Accused Zoran Žigić*, 6 novembre 2000, par. 6.

¹⁴⁰ *Final Trial Brief Submissions by the Defence of the Accused Dragoljub Prcać*, 2 juillet 2001, par. 425 à 494 ; *Confidential Final Trial Brief-Defence for the Accused Zoran Žigić*, 29 juin 2001, par. 243 à 264 ; *Confidential Closing Statement of the Accused Mr. Kvočka*, 29 juin 2001, par. 55 à 76 ; plaidoirie de la Défense de Žigić, CR, p. 12602 ; plaidoirie de la Défense de Kvočka, CR, p. 12521 à 12525 ; plaidoirie de la Défense de Prcać, CR, p. 12643, 12661 et 12686 à 12688. Voir aussi *Confidential Final Written Submissions of Milojica Kos*, 29 juin 2001, p. 72 à 75 ; plaidoirie de la Défense de Kos, CR, p. 12550 et 12551.

¹⁴¹ Plaidoirie de la Défense de Radić, CR, p. 12591.

¹⁴² Mémoire d’appel de Kvočka, par. 101, 122 et 123 ; Mémoire d’appel de Radić, par. 26 à 31.

¹⁴³ Voir Mémoire d’appel de Radić, par. 26 à 31 ; Réplique de Radić, par. 5 à 16.

de l'Acte d'accusation¹⁴⁴ et qu'elles fournissent des précisions au sujet des crimes allégués, répondant ainsi aux exigences des articles 18 et 21 du Statut¹⁴⁵. La Chambre de première instance a fait des constatations « générales et sommaires¹⁴⁶ » et n'a donc pas fait le lien entre les annexes et les constatations faites dans le Jugement¹⁴⁷. Mlado Radić avance pour finir que la Chambre de première instance n'a pas respecté « l'esprit du Règlement et du Statut » en le déclarant coupable de certains crimes reprochés sans que les faits sous-tendant les chefs correspondants n'aient été établis¹⁴⁸. Selon Miroslav Kvočka, la Chambre de première instance aurait dû déterminer si les éléments constitutifs des crimes étaient réunis pour chaque cas répertorié dans les annexes, comme l'a fait la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići*¹⁴⁹.

56. L'Accusation répond que l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve et le raisonnement qu'elle a suivi pour ce qui est des crimes allégués dans l'Acte d'accusation ne font apparaître aucune erreur¹⁵⁰. Selon l'Accusation, un examen de l'analyse à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance montre que cette dernière « a bel et bien pris en compte les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et dans les annexes et a fait des constatations à propos de la plupart de ces crimes¹⁵¹ ». Les constatations relatives aux crimes commis dans le camp d'Omarska sont exposées tout au long du Jugement, et plus particulièrement dans la deuxième partie (paragraphe 45 à 108) et dans la quatrième partie (paragraphe 329 à 610)¹⁵². L'Accusation affirme également que les constatations faites à propos des différents crimes sont suffisamment étayées par les éléments de preuve¹⁵³ et que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement adopter cette approche en l'espèce, l'accusé ayant été reconnu coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune dont divers participants avaient commis un très grand nombre de crimes graves pendant une longue période¹⁵⁴. S'agissant des arguments avancés par Miroslav Kvočka, l'Accusation indique que la Chambre

¹⁴⁴ Mémoire d'appel de Radić, par. 28 ; Réplique de Radić, par. 7.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel de Radić, par. 27 et 29 ; Réplique de Radić, par. 9 et 11.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 26.

¹⁴⁷ Réplique de Radić, par. 7.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel de Radić, par. 31.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 122, citant le Jugement *Čelebići*.

¹⁵⁰ Réponse de l'Accusation, par. 6.3. Voir, en général, *ibidem*, par. 6.2 à 6.11.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 6.4.

¹⁵² *Ibidem*, par. 6.5 et 6.6.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 6.7.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 6.3.

de première instance a exposé longuement les constatations qu'elle avait faites à propos des meurtres¹⁵⁵ et des tortures commis dans le camp après avoir examiné tous les éléments juridiques¹⁵⁶.

57. Pour apprécier le bien-fondé des arguments avancés par les parties dans le cadre de leurs moyens d'appel respectifs sur ce point, la Chambre d'appel examinera dans un premier temps les décisions que la Chambre de première instance a rendues, avant l'ouverture du procès et pendant celui-ci, au sujet des annexes afin de déterminer l'objet et le but de ces dernières et de savoir si la Chambre en a tenu compte comme il convient. Dans un second temps, la Chambre d'appel étudiera l'approche retenue dans le Jugement et déterminera si la Chambre de première instance a fait les constatations qui s'imposent vu les annexes et les faits qui y sont décrits.

a) Objet et but des annexes

58. Le premier acte d'accusation a été confirmé par le Juge Lal Chand Vohrah le 9 novembre 1998 ; il ne comportait pas d'annexe. Le libellé des chefs était très général. Les chefs 1 à 3 étaient ainsi rédigés :

Entre le 26 mai 1992 environ et le 30 août 1992 environ, **Mladen RADIĆ**, alors chef d'équipe de gardiens au camp d'Omarska, a pris part aux meurtres, tortures, violences sexuelles, sévices corporels, humiliations et violences psychologiques quotidiens de détenus musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et d'autres non Serbes, ainsi qu'à leur incarcération dans des conditions inhumaines au camp d'Omarska. Il a, notamment, participé au viol et aux violences sexuelles perpétrés sur plusieurs détenues, dont les témoins A et F, au meurtre et à la torture de détenus inconnus le jour de *Petrovdan* (une fête serbe) et au pillage des biens de détenus¹⁵⁷.

59. Les accusés ayant relevé un vice de forme dans le premier acte d'accusation, la Chambre de première instance a rendu le 12 avril 1999 la Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation (la « Décision du 12 avril 1999 ») dans laquelle elle a observé :

[E]n règle générale, le degré de précision requis d'un acte d'accusation soumis au Tribunal international est différent, sinon moindre que dans les juridictions pénales internes. [...] Les crimes portés [dont] le Tribunal international [a à connaître] ont été

¹⁵⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.81.

¹⁵⁶ *Ibidem*, par. 5.140.

¹⁵⁷ Premier Acte d'accusation modifié daté du 12 juin 1998, confirmé le 8 novembre 1998, par. [28].

commis à si grande échelle que l'on ne peut exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes [que dans les systèmes de droit internes]¹⁵⁸.

60. La Chambre a ensuite conclu qu'il était « raisonnable d'exiger de l'Accusation des informations plus précises quant au lieu, à la date, à l'identité des victimes et aux moyens mis en œuvre pour la perpétration du crime, pour autant qu'elle en dispose et que les circonstances de l'espèce l'y autorisent¹⁵⁹ ». Elle lui a donc ordonné de préciser « si elle [était] en mesure de le faire¹⁶⁰ » l'identité des victimes, le mode d'exécution des crimes allégués et toute information permettant d'identifier les autres personnes ayant pris part aux crimes reprochés à l'accusé¹⁶¹. La Chambre a également observé : « Alléguer purement et simplement, comme c'est le cas tout au long de l'[a]cte d'accusation modifié, que les accusés ont pris part à certains crimes, sans préciser ceux qu'ils sont présumés avoir commis ne satisfait pas au critère de "l'exposé [concis] des faits"¹⁶². » Elle a donc ordonné à l'Accusation de fournir aux accusés davantage de précisions concernant les agissements qui engageraient leur responsabilité pénale au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut¹⁶³.

61. En exécution de la Décision du 12 avril 1999, l'Accusation a présenté le 31 mai 1999 un deuxième acte d'accusation modifié accompagné de quatre annexes confidentielles¹⁶⁴, dans lesquelles étaient précisés les noms des victimes des crimes reprochés à Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić et Zoran Žigić, les noms des autres participants aux crimes allégués, ainsi que des informations concernant la manière dont lesdits crimes avaient été perpétrés¹⁶⁵. L'annexe A fournissait des précisions sur les accusations portées contre Miroslav Kvočka ; l'annexe B concernait les accusations portées contre Milojica Kos ; l'annexe C, celles contre Mlado Radić et l'annexe D, celles contre Zoran Žigić. Les annexes donnent ces précisions en respectant l'ordre de présentation des chefs dans l'Acte d'accusation. La

¹⁵⁸ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17.

¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 18.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 23.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 22 à 24. En réponse à une objection de Mlado Radić, la Chambre de première instance a ordonné, pour les cas où, dans le premier acte d'accusation, le terme « notamment » désignait certaines victimes d'un crime, que l'Accusation fournisse, dans la mesure du possible, le nom de ces victimes ; voir par. 26.

¹⁶² *Ibid.*, par. 32.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Annexes [confidentielles] des précisions supplémentaires à l'acte d'accusation modifié déposé en application de la décision de la Chambre de première instance du 12 avril 1999.

¹⁶⁵ Dépôt de l'acte d'accusation modifié en application de la décision de la Chambre de première instance du 12 avril 1999, 31 mai 1999. Les quatre annexes étaient confidentielles. Une version publique de ces annexes a été déposée le 1^{er} mars 2001 : Dépôt par l'Accusation de nouvelles annexes publiques, suite à la Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de lever la confidentialité des annexes jointes à l'acte d'accusation rendue le 22 février 2001.

Chambre de première instance a rejeté les griefs faits par les accusés au deuxième acte d'accusation modifié dans la Décision relative aux objections soulevées par la Défense à propos de l'acte d'accusation modifié, datée du 8 novembre 1999. Elle a décidé de ne pas retenir le grief tiré par la Défense du fait que le deuxième acte d'accusation était encore rédigé en termes trop généraux et que de « nouveaux crimes » avaient été ajoutés dans les annexes¹⁶⁶. La Chambre de première instance a estimé que le deuxième acte d'accusation modifié était suffisamment précis pour permettre aux accusés de préparer leur défense et qu'il répondait aux exigences formulées dans la Décision du 12 avril 1999¹⁶⁷. Une cinquième annexe (l'annexe E) contenant des précisions sur les accusations portées contre Dragoljub Prcać a été jointe à l'Acte d'accusation après que la Chambre eut accepté la jonction de l'instance introduite contre lui avec celles introduites contre Kvočka, Kos, Radić et Žigić¹⁶⁸.

62. La Chambre d'appel observe que le dépôt des annexes à l'Acte d'accusation était la conséquence directe des instructions données par la Chambre de première instance dans la Décision du 12 avril 1999, instructions qui découlaient elles-mêmes de la nécessité de préciser dans les actes d'accusation les actes imputés à l'accusé et de fournir dans la mesure du possible des précisions sur l'identité des victimes et des auteurs des crimes, et la manière dont les crimes ont été commis.

63. La Chambre de première instance a de nouveau évoqué les annexes dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement rendue le 15 décembre 2000. Il appert qu'elle a clairement indiqué qu'à l'issue du procès, les accusés ne seraient tenus responsables de certains crimes que si l'Accusation parvenait à établir au-delà de tout doute raisonnable les faits rapportés dans les annexes correspondantes. La Chambre a d'emblée rappelé que « [l']Accusation est tenue de prouver non seulement que des incidents ou des événements se sont produits et constituent des violations du Statut, mais également le rôle exact joué par chacun des accusés dans ces incidents ou événements¹⁶⁹ ». Elle a ensuite souligné que « [l']on

¹⁶⁶ Décision relative aux objections soulevées par la Défense à l'égard de l'acte d'accusation modifié, 8 novembre 1999, p. 5 à 7.

¹⁶⁷ À propos de l'annexe C concernant Mlado Radić, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle contenait les noms de 84 victimes des crimes allégués dans les chefs 1 à 3 (contre 2 dans le précédent acte d'accusation) ; 22 pour les chefs 4 et 5 (contre 3 précédemment) ; 15 pour les chefs 8 à 10 (contre 10 précédemment) et 5 pour les chefs 14 à 17 (contre 2 précédemment). Voir note de bas de page 2 de la décision du 8 novembre 1999.

¹⁶⁸ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 14 avril 2000 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation rectificatif et de corriger les annexes confidentielles, 13 octobre 2000.

¹⁶⁹ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 30.

ne saurait attendre de la Défense qu'elle cite des témoins à comparaître à propos de victimes au sujet desquelles aucun élément de preuve n'a été présenté par le Procureur¹⁷⁰ ». La Chambre de première instance a donc ordonné la suppression des allégations relatives à neuf victimes dont l'identité était précisée dans une annexe confidentielle à la Décision d'acquiescement puisque aucun élément de preuve les concernant n'avait été présenté par l'Accusation. Elle a, en conséquence, acquitté chacun des accusés des crimes visés dans l'Acte d'accusation, dont auraient été victimes ces neuf personnes¹⁷¹.

64. L'Accusation a choisi de faire figurer dans les annexes les précisions relatives à l'identité des victimes, aux lieux et aux dates approximatives des crimes allégués plutôt que de surcharger l'Acte d'accusation¹⁷². La question dont est saisie la Chambre d'appel est celle de savoir si les précisions figurant dans les annexes constituent des faits essentiels qui doivent être exposés dans l'Acte d'accusation et prouvés par l'Accusation au-delà de tout doute raisonnable.

65. Il est de jurisprudence constante qu'un acte d'accusation doit exposer les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir ces faits¹⁷³. La Chambre d'appel a dit que l'étroitesse du lien qui existerait entre l'accusé et les faits dont il est tenu pénalement responsable détermine si un fait est ou non essentiel¹⁷⁴. « [S]i le lien de l'accusé avec ces faits est plus lâche, il n'est pas exigé un tel degré de précision, et l'accent est davantage mis sur le comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir sa responsabilité en tant que complice ou supérieur hiérarchique des individus qui ont personnellement commis les actes à l'origine des chefs d'accusation retenus contre lui¹⁷⁵. » En l'espèce, la Chambre de première instance a eu raison

¹⁷⁰ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 38.

¹⁷¹ *Ibidem*, par. 46 et 63.

¹⁷² Il est ainsi dit dans l'Acte d'accusation (chefs 1 à 3 par exemple) que chaque accusé a « incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes [...] par sa participation directe à ces crimes et par son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 25, à l'encontre de prisonniers du camp d'Omaraska, notamment ceux figurant » dans les annexes A à E. [non souligné dans l'original]. De même, Mlado Radić est accusé d'avoir « participé au meurtre de prisonniers, notamment ceux mentionnés » dans l'annexe C [non souligné dans l'original].

¹⁷³ Arrêt *Furundžija*, par. 147 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88 ; voir aussi *supra*, par. 27.

¹⁷⁴ Décision *Galić*, par. 15, citant *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 18, ainsi que l'Arrêt *Kupreškić*, par. 88 à 90 ; voir aussi *supra*, par. 28.

¹⁷⁵ Décision *Galić*, par. 15.

d'ordonner à l'Accusation de fournir, dans la mesure du possible, des précisions sur l'identité des victimes et des auteurs des crimes et sur la manière dont ces crimes avaient été commis. Un acte d'accusation rédigé en termes très généraux n'aurait pas éclairé suffisamment les accusés sur la nature des accusations portées contre eux¹⁷⁶. Les annexes complétaient l'Acte d'accusation en fournissant aux accusés des informations suffisamment détaillées pour les éclairer sur la nature des accusations portées contre eux.

66. Selon Zoran Žigić, le recours à des annexes pour faire état de crimes qui ne sont pas mentionnés dans l'Acte d'accusation va à l'encontre de l'approche retenue par la Chambre de première instance *Čelebići* et approuvée par la Chambre d'appel, selon laquelle seuls les crimes expressément mentionnés dans l'acte d'accusation doivent être pris en compte¹⁷⁷. L'Appelant s'appuie à tort sur l'Arrêt *Čelebići*. Dans cette affaire, l'Accusation avait en appel fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de certains faits dont l'acte d'accusation ne disait mot. La Chambre d'appel *Čelebići* a conclu :

Compte tenu de la généralité des termes employés pour évoquer dans l'acte d'accusation ces autres incidents, la Chambre de première instance n'était pas tenue de formuler des constatations à leur sujet. Il appartenait à l'Accusation, si elle voulait en fait que ces faits soient constatés, de les indiquer clairement à la Chambre de première instance en lui demandant de se prononcer à leur sujet¹⁷⁸.

La Chambre d'appel n'a pas dit que les faits en question devaient être mentionnés dans le corps de l'acte d'accusation. Elle n'a en aucun cas interdit à l'Accusation d'en faire état dans des annexes à l'acte d'accusation.

67. Récemment, la Chambre d'appel a dit qu'un « acte d'accusation doit nécessairement, en l'absence d'ordonnance spéciale, se composer d'un seul document¹⁷⁹ », que « les annexes d'un acte d'accusation font partie intégrante de celui-ci » et qu'elles peuvent mentionner des faits essentiels dont il n'est pas fait état dans le corps de l'acte d'accusation¹⁸⁰. En l'espèce, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche. Les faits exposés dans les annexes constituent des faits essentiels qui doivent être établis pour qu'un accusé puisse être tenu responsable des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première

¹⁷⁶ Décision *Galić*, par. 16.

¹⁷⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 68.

¹⁷⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 765.

¹⁷⁹ Décision *Galić*, par. 14.

¹⁸⁰ *Ibidem*, par. 16 citant *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 54.

instance saisie de la présente espèce est parvenue très justement à cette conclusion. Dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement, la Chambre de première instance a précisément acquitté les accusés des crimes dont avaient été victimes neuf personnes dont les noms étaient cités dans les annexes. Elle a estimé que les accusés pouvaient être reconnus coupables de persécutions ou de meurtres, mais pas à l'encontre de ces neuf victimes car l'Accusation n'avait présenté aucune preuve les concernant durant la présentation des moyens à charge.

68. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'approche retenue par la Chambre de première instance dans le Jugement afin de déterminer si elle s'est écartée de celle qu'elle avait adoptée à juste titre pendant la phase préalable du procès et durant celui-ci.

b) Approche suivie par la Chambre de première instance dans le Jugement

69. La Chambre de première instance n'a pas regroupé dans une partie distincte du Jugement les constatations qu'elle a faites au sujet de chacun des faits rapportés dans les annexes. Elle a au contraire choisi de donner un aperçu du fonctionnement du camp d'Omarska en constatant les conditions générales de détention et de traitement des prisonniers qui y régnaient pendant l'été de 1992¹⁸¹. Ses constatations générales sont exposées aux paragraphes 116 et 117 du Jugement :

116. Il existe des preuves accablantes que les mauvais traitements infligés aux détenus et les conditions inhumaines qui prévalaient dans les camps étaient la règle. Le personnel des camps et les autres personnes qui jouaient un rôle dans leur bonne marche ont rarement tenté d'alléger les souffrances des détenus. Le plus souvent, au contraire, ces personnes se sont employées à faire en sorte que les détenus soient harcelés sans relâche. Outre ceux qui ont succombé aux actes de violence physique dont ils ont fait l'objet, de nombreux détenus ont perdu la vie en raison des conditions de détention inhumaines.

117. La Chambre de première instance conclut que dans ces camps, les détenus non serbes ont subi toute une série d'atrocités et que les conditions inhumaines qui y régnaient visaient à les dégrader et à les asservir. Les actes de brutalité extrême y étaient généralisés et constituaient un moyen de terroriser les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes qui y étaient détenus.

70. La Chambre de première instance a ensuite examiné le droit applicable et exposé ses conclusions juridiques avant de se prononcer sur la responsabilité pénale de chaque accusé. Cette approche diffère de celle retenue par la Chambre de première instance dans le Jugement *Krnjelac*, qui, saisie d'un acte d'accusation présenté de la même façon, a d'abord constaté

¹⁸¹ Jugement, par. 45 à 118.

chaque fait répertorié dans les annexes avant de se prononcer sur la responsabilité de l'accusé¹⁸². De même, dans le Jugement *Galić*, la Chambre de première instance a déterminé si les bombardements ou les tirs isolés dont il était fait état dans les annexes à l'acte d'accusation étaient établis au-delà de tout doute raisonnable avant d'en venir à la question de la responsabilité pénale de l'accusé¹⁸³. En l'espèce, les constatations apparaissent çà et là tout au long du Jugement. L'Accusation affirme à juste titre que la Chambre a regroupé dans les deuxième et quatrième parties du Jugement certaines des constatations qu'elle a faites à propos des faits répertoriés dans les annexes. Elle a ainsi d'abord dit au paragraphe 202 :

La Chambre de première instance conclut que l'ensemble des actes repris sous le premier chef de l'Acte d'accusation modifié ont bien été commis au camp d'Omarska, et que ces actes ou omissions ont été commis à la fois systématiquement et aveuglément par les responsables du camp dans l'exercice des fonctions qui leur avaient été attribuées et par des personnes réagissant de façon spontanée et opportuniste, sachant que les actes de violence commis au camp ne seraient pas punis, et agissant les uns comme les autres dans l'intention d'exercer une discrimination contre les non-Serbes détenus au camp et de les assujettir.

Elle a rappelé au paragraphe 323 :

La Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) les conditions nécessaires pour justifier les accusations portées en vertu des articles 3 et 5 du Statut ont été remplies ;
- b) tous les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié — en particulier le meurtre, la torture, les atteintes à la dignité des personnes, les actes inhumains, les traitements cruels et les persécutions — ont été commis au camp d'Omarska.

71. S'agissant de ces constatations, il faut déterminer si la Chambre de première instance a conclu, pour chacun des faits rapportés dans les annexes, qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable par l'Accusation et que les accusés devaient en être par conséquent tenus responsables. L'approche suivie par la Chambre de première instance dans certaines parties du Jugement montre qu'elle a expressément décidé de ne pas déclarer Mlado Radić ou Zoran Žigić coupables de certains crimes pour certains faits dont les victimes n'étaient pas désignées dans les chefs de l'Acte d'accusation ou dans les annexes. Elle s'est en revanche appuyée sur

¹⁸² Voir, par exemple, les paragraphes 189 à 307 du Jugement *Krnjelac* où sont exposées les constatations relatives aux traitements cruels, aux actes inhumains et aux tortures.

¹⁸³ Jugement *Galić*, par. 206 à 581.

les témoignages de ces victimes comme sur la preuve de l'existence d'une ligne de conduite délibérée au sens de l'article 93 du Règlement¹⁸⁴.

72. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a fait des constatations à propos de certains faits répertoriés dans les annexes et s'est assurée que chaque crime mentionné dans les annexes avait été commis, mais qu'elle n'a pas choisi d'analyser le cas de chaque victime ou de chaque crime. Reste à savoir si elle a de ce fait commis une erreur et si elle n'a pas déterminé, comme elle aurait dû, si les faits sous-tendant chaque chef étaient ou non établis, auquel cas il y a eu violation du droit de l'accusé à un procès équitable, ce qui invalide l'ensemble du Jugement.

73. La Chambre d'appel considère que l'approche systématique qui consistait à constater chaque fait répertorié dans les annexes et sous-tendant les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation aurait été la bonne approche. L'accusé a le droit de savoir s'il a été reconnu coupable d'un crime pour les faits allégués au nom du principe de l'équité du procès¹⁸⁵.

74. Cela étant, la Chambre d'appel estime que l'approche générale retenue par la Chambre de première instance n'invalide pas le Jugement. Une Chambre peut déclarer un accusé coupable d'un chef donné si elle a constaté l'un des faits sous-tendant ce chef. La Chambre d'appel a pu relever dans les deuxième et quatrième parties du Jugement nombre de constatations portant sur des faits sous-tendant les crimes dont les Appelants ont été reconnus coupables. Vu la formulation de l'Acte d'accusation, il n'est pas nécessaire que chacun des faits rapportés soit établi au-delà de tout doute raisonnable pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un chef donné. Il est ainsi dit dans les chefs 8 à 10 : « Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Milošica Kos et Mlado Radić ont participé aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-serbes de Bosnie au camp d'Omarska, *notamment ceux mentionnés aux annexes A à E*¹⁸⁶. » La Chambre de première instance a conclu que des cas de persécutions, de meurtres, de tortures et de traitements cruels commis à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska, dont certains étaient mentionnés dans les annexes, avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable. Ses constatations se trouvent dans les deuxième et quatrième parties du Jugement.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, Jugement, par. 547, 556, 641, 652, 663 et 664.

¹⁸⁵ Voir, par exemple, Jugement *Krnojelac*, par. 320.

¹⁸⁶ Acte d'accusation, par. 38 [non souligné dans l'original].

75. La Chambre d'appel conclut que, même si la Chambre de première instance a commis une erreur en n'énumérant pas tous les faits établis au-delà de tout doute raisonnable sous-tendant chaque crime dont les Appelants ont été déclarés coupables, cette erreur n'invalide pas le Jugement pour autant que la Chambre a fait des constatations pour chacun de ces crimes. En conséquence, la Chambre d'appel n'infirmera pour ce motif aucune déclaration de culpabilité reposant sur des constatations, à condition que celles-ci portent sur des faits qui ont été exposés dans l'Acte d'accusation.

76. Seuls Miroslav Kvočka et Mlado Radić ont expressément contesté en appel l'approche qu'avait retenue la Chambre de première instance pour faire ses constatations. La Chambre d'appel estime toutefois préférable d'examiner la question pour tous les Appelants lorsqu'elle se pose.

**D. Points de droit soulevés par les quatre Appelants à propos de
l'entreprise criminelle commune**

77. Les quatre Appelants contestent les principes juridiques que la Chambre de première instance a appliqués pour conclure qu'ils avaient participé à une entreprise criminelle commune. Les Appelants ne font pas état d'erreurs de droit particulières. Ils relèvent des erreurs de fait tout en contestant les critères juridiques appliqués. L'Accusation a tenté de reprendre les écritures des Appelants pour en dégager des allégations d'erreurs de droit plus structurées et a présenté une réponse globale.

78. La Chambre d'appel rappelle d'emblée qu'elle a, de par l'article 25 du Statut, le pouvoir de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit¹⁸⁷. Elle commencera par énoncer les règles juridiques applicables à l'entreprise criminelle commune avant d'examiner certains des problèmes de droit qu'elle soulève, ainsi qu'il ressort des écritures des Appelants. L'application des règles de droit aux faits sera examinée dans les parties consacrées aux moyens d'appel soulevés par les différents Appelants.

¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 15.

1. Définition de l'entreprise criminelle commune

79. Même si le Statut ne parle pas explicitement de l'« entreprise criminelle commune » comme d'un mode de participation, la Chambre d'appel a déjà estimé que la participation à une entreprise criminelle commune constituait une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut¹⁸⁸. Cet article, qui envisage différents modes de participation engageant la responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal international, dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

80. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a expliqué pourquoi la participation à une entreprise criminelle commune constituait une forme de commission au sens de l'article 7 1) :

Cette interprétation [selon laquelle ce ne sont pas seulement les auteurs matériels des crimes qui sont responsables au regard de l'article 7 1)] n'est pas uniquement dictée par l'objet et le but du Statut mais est aussi justifiée par la nature même de nombreux crimes internationaux fréquemment commis en temps de guerre. La plupart de ces crimes ne sont pas le fait de la propension d'individus isolés à commettre des actes criminels mais sont des manifestations d'un comportement criminel collectif : ils sont souvent exécutés par des groupes d'individus agissant de concert aux fins de la réalisation d'un dessein criminel commun. Bien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe (meurtre, extermination, destruction arbitraire de villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question. Il s'ensuit que sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre – ou différente – de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés¹⁸⁹.

81. Une entreprise criminelle commune suppose une pluralité de coauteurs qui agissent dans un but commun impliquant la perpétration d'un crime visé dans le Statut.

82. La jurisprudence du Tribunal international reconnaît trois grandes catégories d'entreprise criminelle commune¹⁹⁰. Dans les entreprises de la première catégorie, tous les coauteurs sont animés de la même intention de réaliser le but commun¹⁹¹. La deuxième

¹⁸⁸ Voir Arrêt *Tadić*, par. 188 et 195 à 226 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* »), par. 20.

¹⁸⁹ Arrêt *Tadić*, par. 191.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 195 à 226.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 196. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 84 (« hormis le cas particulier de la forme élargie d'entreprise criminelle commune, la notion même d'entreprise criminelle commune suppose que ses participants autres que le ou les auteurs principaux des crimes commis dans ce cadre partagent avec ces derniers une intention criminelle commune »).

catégorie regroupe les entreprises criminelles communes de caractère « systémique ». Il s'agit d'une variante de la première catégorie et elle se caractérise par l'existence d'un système criminel organisé ; c'est le cas, en particulier, des camps de concentration ou de détention¹⁹². Cette catégorie d'entreprise criminelle commune suppose que l'accusé a personnellement connaissance du système organisé et qu'il a l'intention d'en servir le but criminel¹⁹³.

83. La troisième catégorie, la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune, engage la responsabilité pour des crimes qui, quoique débordant le cadre du but commun, sont une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation¹⁹⁴. L'élément moral requis pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune est double. Premièrement, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel commun. Deuxièmement, pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime qui n'est pas envisagé dans le but commun mais qui est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, il faut prouver qu'il savait qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un des membres du groupe et qu'il avait délibérément pris ce risque en participant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune¹⁹⁵.

84. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a considéré que les crimes commis au camp d'Omarska entraient principalement dans le cadre d'une entreprise criminelle commune « systémique ». Ainsi, elle a dit :

Bien que les deux premières catégories exposées par la Chambre d'appel *Tadić* soient assez similaires et que toutes les trois s'appliquent dans une certaine mesure aux faits de l'espèce, la deuxième d'entre elles (qui englobe les affaires des camps de concentration) est celle qui présente les plus grandes similitudes avec les faits de l'espèce et c'est donc sur elle que la Chambre de première instance se concentrera tout particulièrement. La Chambre examinera et définira les critères applicables pour se prononcer sur la responsabilité de participants à une entreprise criminelle commune dans un centre de détention¹⁹⁶.

¹⁹² Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89.

¹⁹³ Arrêt *Tadić*, par. 203, 220 et 228.

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 204 (« [l]a responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque »).

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 228, 204 et 220 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 99.

¹⁹⁶ Jugement, par. 268 [note de bas de page non reproduite].

85. Toutefois, dans d'autres parties du Jugement, la Chambre de première instance envisage également la possibilité d'une entreprise criminelle commune élargie :

La Chambre de première instance tient également à souligner que les crimes commis en application d'une entreprise criminelle commune, qui en sont la conséquence naturelle et prévisible, peuvent être imputés à quiconque participe sciemment et de manière importante à cette entreprise¹⁹⁷.

De la même manière, tout crime qui était la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune que constituait le camp d'Omarska (dont les violences sexuelles) peut être imputé à quiconque ayant participé à cette entreprise, pourvu qu'il ait été perpétré à l'époque de la participation de l'intéressé¹⁹⁸.

86. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a tenu aucun des Appelants responsable des crimes débordant le cadre du but assigné à l'entreprise criminelle commune. Néanmoins, la Chambre d'appel tient à préciser qu'un accusé peut être reconnu responsable de crimes qui vont au-delà du but assigné à l'entreprise criminelle commune « systémique » s'ils en étaient la conséquence naturelle et prévisible. Elle souligne que cette question doit être appréciée eu égard à la connaissance qu'avait l'accusé du système en place. C'est d'autant plus important qu'il s'agit d'une entreprise criminelle commune « systémique », qui fait intervenir de nombreux participants aux rôles variés et très éloignés les uns des autres. Ce qui apparaît comme une conséquence naturelle et prévisible à un membre de l'entreprise criminelle commune « systémique » n'est peut-être pas perçu comme tel par un autre. Tout dépend des informations dont ils disposent. Aussi la participation à cette forme d'entreprise criminelle commune n'engage-t-elle pas forcément la responsabilité pénale des participants pour *tous* les crimes qui, quoique débordant le cadre du but commun de l'entreprise, en étaient une conséquence naturelle et prévisible. Un participant à une entreprise criminelle commune ne peut être tenu responsable de tels crimes que si l'Accusation prouve qu'il connaissait suffisamment le système en place pour que les crimes qui allaient au-delà du but commun soient, pour lui, une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise.

2. Coaction et complicité

87. Dans leurs écritures, les Appelants soulèvent des questions à propos de la distinction qu'il convient d'établir entre la coaction et la complicité¹⁹⁹. L'Accusation répond que lorsqu'un accusé est pénalement responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle

¹⁹⁷ Jugement, par. 326.

¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 327.

¹⁹⁹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Kvočka, par. 162 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 47 à 49.

commune et que l'élément moral requis est établi, il y a lieu de considérer que l'accusé a « commis » le crime en question²⁰⁰.

88. La Chambre de première instance a estimé que le coauteur participant à une entreprise criminelle commune partageait l'intention de mener à bien celle-ci, ce à quoi il contribuait activement. En revanche, un complice ne doit pas forcément partager l'intention des autres participants à l'entreprise. Il suffit qu'il sache que par sa contribution, il aide à la perpétration du crime par les autres participants ou la facilite. La Chambre de première instance a considéré que l'intention partagée pouvait être déduite de la connaissance de la nature criminelle de l'entreprise et de la participation importante et prolongée à celle-ci. Elle a concédé qu'il était parfois difficile d'établir une distinction entre un complice et un coauteur, en particulier lorsque sont en cause des accusés de rang intermédiaire n'ayant pas matériellement commis des crimes. Toutefois, la Chambre de première instance a estimé que lorsqu'un accusé a participé à un crime qui facilitait la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle, sa responsabilité était plus vraisemblablement celle d'un coauteur que celle d'un complice²⁰¹.

89. La Chambre d'appel fait remarquer que dans l'Arrêt *Vasiljević*, elle a établi une distinction entre la participation en tant que coauteur et la participation en tant que complice à une entreprise criminelle commune :

i) Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, il suffit que le participant à une entreprise criminelle commune commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer à la réalisation du dessein commun.

ii) S'agissant de la complicité, l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal. En revanche, dans le cadre d'une participation à l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire d'une coaction, l'élément moral requis est l'intention de réaliser un but commun²⁰².

90. Appliquant cette définition, la Chambre d'appel considère que, selon l'effet qu'a eu sa contribution et la connaissance qu'il en avait, le complice sera tenu responsable pour avoir prêté son assistance à l'auteur d'un seul crime ou pour avoir facilité tous les crimes qu'a pu commettre une pluralité de personnes participant à une entreprise criminelle commune. Le

²⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 3.18.

²⁰¹ Jugement, par. 284.

²⁰² Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 à 33.

complice doit avoir largement facilité un crime pour en être tenu responsable, qu'il ait aidé une seule personne à commettre un seul crime ou une pluralité de personnes à en commettre plusieurs. En outre, l'élément moral de la complicité est le même, que le crime ait été commis par une seule ou plusieurs personnes. Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice, et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun.

91. La Chambre d'appel souligne qu'une entreprise criminelle commune n'est qu'un moyen de commettre un crime ; en soi, elle ne constitue pas un crime²⁰³. En conséquence, il serait inexact de parler de complicité d'entreprise criminelle commune. Le complice aide l'auteur principal ou les auteurs principaux à commettre le crime.

92. La Chambre d'appel fait remarquer que la distinction entre ces deux modes de participation est importante à la fois pour bien cerner le crime et pour fixer une juste peine. En principe, un complice porte une responsabilité pénale moindre qu'un coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune²⁰⁴.

3. Degré de contribution requis pour établir la participation à une entreprise criminelle commune

93. Les Appelants soulèvent tous des questions concernant le degré de contribution requis pour établir la participation à une entreprise criminelle commune²⁰⁵.

94. L'Accusation répond que, comme il est dit dans le Jugement, il faut se fonder sur les faits de l'espèce pour déterminer quels types d'actes constituent une contribution importante apportée à l'entreprise criminelle commune²⁰⁶. Elle ajoute que « toute participation qui facilite

²⁰³ Décision *Ojdanić*, par. 20.

²⁰⁴ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 75 (« les agissements d'un participant à l'entreprise criminelle commune [sont] plus graves que [ceux] d'un complice de l'auteur principal dans la mesure où le premier doit partager l'intention de l'auteur principal alors que le second a seulement besoin d'en être informé »).

²⁰⁵ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Radić, par. 62 ; Réplique de Radić, par. 32 à 37 ; Mémoire d'appel de Prać, par. 147 à 149 et 348 ; Mémoire d'appel de Kvočka, par. 163 et 164 ; Mémoire d'appel de Žigić, par. 406 à 408.

²⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 3.24.

la bonne marche du système ou son fonctionnement sans accroc constituerait une contribution importante²⁰⁷ ».

95. La Chambre de première instance a affirmé que

les personnes qui occupent une fonction au sein d'un système dans le cadre duquel des crimes sont commis sur une grande échelle et de manière systématique ou participent à un tel système engagent leur responsabilité individuelle si elles participent sciemment au projet criminel et si, par leurs actes ou omissions, elles aident à la commission des crimes ou la facilitent de manière importante²⁰⁸.

La Chambre de première instance a souligné que tous ceux qui travaillent dans un camp de détention où des exactions sont commises ne sont pas automatiquement tenus responsables en tant que participants à une entreprise criminelle commune :

Cette participation à l'entreprise doit être importante. Par « participation importante », la Chambre entend un acte ou une omission rendant l'entreprise plus efficace ; par exemple, une participation qui facilite la bonne marche du système ou son fonctionnement sans accroc. Le fait de commettre personnellement ou directement un crime grave qui facilite la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle constituerait une contribution importante²⁰⁹.

La Chambre de première instance a ensuite estimé que l'importance de la contribution apportée à une entreprise criminelle commune devait être évaluée au cas par cas, en tenant compte de plusieurs éléments, dont le poste occupé par l'accusé, le temps qu'il a passé au service de cette entreprise tout en en connaissant la nature criminelle, le degré de participation et l'efficacité dont il a fait preuve, ainsi que tout effort de prévention des crimes. La Chambre de première instance a accordé une importance particulière à toute preuve d'une intention partagée ou d'une adhésion au système criminel et de la perpétration matérielle de crimes²¹⁰.

96. La Chambre d'appel a ainsi défini l'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune :

1) une pluralité de personnes qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative ; 2) l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits ; 3) l'adhésion de l'accusé au but commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus dans le Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut

²⁰⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.9.

²⁰⁸ Jugement, par. 308.

²⁰⁹ *Ibidem*, par. 309.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 311.

prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun²¹¹.

97. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en principe, il n'est pas nécessaire en droit que l'accusé ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune. Toutefois, il peut se faire qu'exceptionnellement, pour déterminer si un accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il faille prouver qu'il y a apporté une large contribution²¹². En pratique, l'importance de la contribution apportée par l'accusé est utile pour démontrer qu'il partageait l'intention de réaliser le but commun.

98. La Chambre d'appel convient que l'Accusation n'a pas besoin de démontrer que la participation de l'accusé est une condition sine qua non sans laquelle les crimes n'auraient pu être commis²¹³. En conséquence, on ne saurait arguer qu'un accusé n'a pas participé à une entreprise criminelle commune puisqu'il était facilement remplaçable²¹⁴.

99. Miroslav Kvočka semble faire valoir que pour qu'un coauteur des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune soit tenu pénalement responsable, il doit avoir commis matériellement une partie de l'élément matériel du crime²¹⁵. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Il n'est pas besoin qu'un participant à une entreprise criminelle commune prenne matériellement part au crime dès lors que les conditions requises pour mettre en cause sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune sont réunies. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*, bien qu'il soit possible que seuls certains membres du groupe aient commis matériellement le crime (meurtre, extermination, destruction arbitraire de villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe sont souvent essentielles en tant qu'elles facilitent la perpétration des crimes en

²¹¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 100 [notes de bas de page non reproduites].

²¹² Voir, par exemple, *infra*, par. 599 (le cas de « visiteurs opportunistes » qui pénètrent dans le camp pour y commettre des crimes).

²¹³ Arrêt *Tadić*, par. 191 et 199.

²¹⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 356 (« l'accusé n'avait aucune compétence, aptitude ou talent particuliers et était, à ce titre, facilement remplaçable ») ; Mémoire d'appel de Radić, par. 62 (« [p]our la Défense, une seule conclusion s'impose : le système aurait tout aussi bien fonctionné en l'absence de l'accusé Radić ») ; Réplique de Radić, par. 34 (« [u]n autre aurait pu prendre sa place, car sa présence n'avait aucune incidence sur les faits qui se sont déroulés à Omarska. Ainsi, il aurait pu être remplacé à tout moment, sans que cela n'ait d'incidence sur le fonctionnement du camp »).

²¹⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 162 (« l'acte doit faire partie de la coaction et y contribuer dans une large mesure »).

question²¹⁶. C'est particulièrement vrai dans le cas des entreprises criminelles communes « systémiques » comme celle dont il est question en l'espèce.

4. La participation à une entreprise criminelle commune peut-elle être déduite des fonctions exercées par l'accusé dans le camp ?

100. Les Appelants soutiennent que les fonctions qu'ils occupaient dans les camps ne permettent pas de penser que leur contribution était importante et que, compte tenu de leur rang subalterne, ils ne peuvent être tenus responsables des crimes commis dans les camps²¹⁷. Pour sa part, l'Accusation fait valoir que même s'il n'est pas nécessaire d'exercer de hautes fonctions pour être tenu responsable pour participation à une entreprise criminelle commune, il n'en demeure pas moins que c'est là un élément permettant de déterminer cette responsabilité²¹⁸.

101. La Chambre d'appel estime que les fonctions exercées *de facto* ou *de jure* dans le camp ne sont qu'un des éléments dont la Chambre de première instance doit tenir compte pour déterminer si un accusé a participé à la réalisation du but commun. Toutefois, le pouvoir détenu par un accusé peut permettre de prouver que ce dernier avait connaissance du système mis en place et qu'il a contribué à en réaliser et à en poursuivre le but criminel commun et, enfin, d'apprécier le degré de participation de l'accusé, pour les besoins de la sentence²¹⁹.

102. Argument connexe, Dragoljub Prcać fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur la jurisprudence née des procès de la Deuxième Guerre mondiale, jurisprudence selon lui inapplicable en l'espèce dans la mesure où elle impliquait, entre autres,

²¹⁶ Arrêt *Tadić*, par. 191 ; voir aussi par. 192 : « Dans ces circonstances, le fait de tenir pénalement responsable en tant qu'auteur d'un crime uniquement la personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel revient à négliger le rôle de coauteur joué par tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel. De même, selon les circonstances, les tenir responsables uniquement en tant que complices (*aiders and abettors*) peut minimiser leur degré de responsabilité pénale. »

²¹⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 163 (« Kvočka n'occupait pas des fonctions importantes dans le camp. Il n'exerçait aucun pouvoir ni influence sur les gardiens du camp ») et 164 ; Mémoire d'appel de Prcać, par. 348 et 352 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 57 (« [l]a Chambre de première instance fait, à tort, de l'existence de l'entreprise criminelle commune une réalité objective et juge, à tort, que si le camp d'Omarska constitue une entreprise criminelle commune, cela signifie automatiquement que le chef d'équipe de gardiens est coauteur des crimes commis dans le cadre de cette entreprise, sans estimer nécessaire d'établir les circonstances personnelles de l'accusé et son éventuelle implication dans l'entreprise criminelle »), 61 et 62 ; Réplique de Radić, par. 36 (« l'autorité dont était investi un accusé est un élément-clé pour déterminer la contribution qu'il a apportée à l'entreprise criminelle commune »).

²¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.96 à 6.125.

²¹⁹ Arrêt *Krnjelac*, par. 96.

de faire partie des SS²²⁰. L'Accusation relève que les arguments de Dragoljub Prcać reposent sur des faits erronés, car certaines personnes déclarées coupables à l'issue de ces procès étaient d'anciens prisonniers des camps²²¹.

103. La Chambre d'appel observe que pour déterminer le degré de contribution à une entreprise criminelle commune qui peut être déduit des postes occupés dans un camp, la Chambre de première instance a examiné certains jugements rendus au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. À l'issue de cet examen, elle a dit :

Les affaires des camps de concentration semblent établir la présomption réfragable suivante : quiconque joue un rôle exécutif, administratif ou de surveillance dans le camp participe de manière générale aux crimes qui y sont commis. L'intention d'un individu de contribuer aux efforts déployés dans l'entreprise criminelle commune, qui est de nature à l'élever au rang de coauteur, peut également se déduire de sa connaissance de la nature des crimes commis dans le camp ainsi que de sa participation continue permettant d'assurer la bonne marche du camp²²².

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'analyse qu'elle a faite de ces affaires. L'argument de Dragoljub Prcać est rejeté car il n'est pas nécessaire que l'accusé ait non seulement joué un rôle dans le camp mais aussi fait partie d'un groupe pour être tenu responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.

104. Autre argument connexe, Mlado Radić soutient qu'il ne devrait pas être déclaré coupable en tant que coauteur puisque la Chambre de première instance l'a acquitté de tous les chefs mettant en cause sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique²²³. Cet argument laisse supposer que lorsqu'une personne n'a pas l'autorité suffisante pour être qualifiée de supérieur hiérarchique, elle n'a pas non plus l'autorité suffisante pour apporter une « contribution importante » à une entreprise criminelle commune « systémique ». La Chambre d'appel remarque que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune découlant de l'article 7 1) et la responsabilité du supérieur hiérarchique procédant de l'article 7 3) sont des formes distinctes de responsabilité pénale soumises chacune à des conditions juridiques spécifiques²²⁴. Dans le cas de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de prouver que

²²⁰ Mémoire d'appel de Prcać, par. 364 à 372.

²²¹ Réponse de l'Accusation, par. 3.29.

²²² Jugement, par. 278 [note de bas de page non reproduite].

²²³ Réplique de Prcać, par. 52, 53, 62 et 63.

²²⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; voir *infra*, par. 144 et 383.

l'accusé était un supérieur hiérarchique ni qu'il a apporté une contribution importante²²⁵. En outre, il serait malvenu de déclarer un accusé coupable d'un même crime sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Lorsque les conditions juridiques requises pour ces deux formes de responsabilité sont réunies, l'accusé devrait être déclaré coupable sur la seule base de l'article 7 1), et sa place dans la hiérarchie devrait être retenue comme une circonstance aggravante²²⁶. En conséquence, l'argument de Mlado Radić est rejeté.

5. La participation à une entreprise criminelle commune suppose-t-elle le désir d'atteindre un but ?

105. Tous les Appelants laissent entendre qu'ils n'étaient pas animés de l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune et qu'ils se contentaient de faire leur travail²²⁷. L'Accusation répond que partager l'intention criminelle de contribuer à réaliser une entreprise criminelle commune n'implique pas « un enthousiasme, une satisfaction personnelle ou une initiative personnelle en vue de contribuer au but criminel commun²²⁸ ». Elle souligne que les mobiles de l'accusé importent peu quand il s'agit d'apprécier son intention et sa responsabilité pénale²²⁹.

106. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation et fait observer qu'elle a, à maintes reprises, confirmé la distinction établie entre l'intention et le mobile :

La Chambre d'appel réitère en outre qu'il est nécessaire de distinguer entre l'intention spécifique et le mobile. Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a souligné « le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction »²³⁰.

²²⁵ Voir *supra*, par. 97.

²²⁶ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 91, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 745.

²²⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 136 (« [a]u regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune, Miroslav Kvočka n'a pas, de son plein gré et en connaissance de cause, continué à travailler dans le camp d'Omarska »), 144 (« il était psychologiquement fragile [...] sa présence dans le camp s'expliquait par les tâches qui lui avaient été officiellement confiées dans des circonstances exceptionnelles ») et 154 à 160 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 51 et 52 (« [...] l'accusé Radić agit conformément à sa personnalité : il obéit aux ordres et ne prend aucune initiative qui pourrait laisser transparaître une intention discriminatoire ») et 53 ; Mémoire d'appel de Prcać, par. 176 à 182, 349 et 372 ; Mémoire d'appel de Žigić, par. 404 (« [C]es actes ont été commis pour des mobiles purement personnels, c'est-à-dire les mobiles présidant à un crime ordinaire. Des mauvais traitements peuvent être, comme c'est souvent le cas sous l'emprise de l'alcool, infligés sans aucune raison, voire par sadisme, indépendamment de l'identité de la victime »).

²²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 3.36.

²²⁹ *Ibidem*, par. 3.36 à 3.38.

²³⁰ Arrêt *Jelisić*, par. 49, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 269 ; voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 102.

L'intention criminelle partagée ne suppose pas, de la part du coauteur, un enthousiasme, une satisfaction personnelle ou une initiative personnelle en vue de contribuer à l'entreprise commune²³¹. En conséquence, l'argument des Appelants sur ce point est rejeté.

107. Dans la mesure où Dragoljub Prać et Mlado Radić excipent de la contrainte et de l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques, leurs arguments seront examinés dans les parties consacrées aux moyens d'appel qu'ils ont soulevés²³².

6. Le participant à une entreprise criminelle commune doit-il partager l'intention discriminatoire requise pour les persécutions ?

108. Certains des arguments avancés par les Appelants laissent penser que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déterminer précisément s'ils partageaient l'intention requise pour se rendre coupables de persécutions, et de déduire cette intention du fait qu'ils travaillaient dans le camp et qu'ils avaient donc sciemment participé à l'entreprise criminelle commune²³³. L'Accusation soutient que l'on peut conclure à l'existence de l'intention requise lorsqu'un accusé connaît la nature de l'intention qui anime les autres coauteurs, contribue délibérément et en connaissance de cause à la réalisation du but commun et entend apporter une telle contribution²³⁴.

109. La Chambre de première instance a estimé que

[L]orsque le crime exige une intention spéciale, comme c'est le cas pour le crime de persécution visé au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié, doivent être également réunies sur la tête de l'accusé les conditions supplémentaires qui s'attachent à ce crime, comme par exemple l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses s'il est coauteur. Cependant, si l'accusé est complice, seule la connaissance de l'intention partagée de l'auteur est requise. Cette intention partagée peut également se déduire des circonstances. Si l'entreprise criminelle entraîne la commission aveugle de meurtres à des fins financières par exemple, rien ne permet forcément de conclure à une intention discriminatoire pour des « raisons politiques, raciales ou religieuses ». Si, par contre, l'entreprise criminelle donne lieu au meurtre de personnes qui appartiennent à un groupe ethnique spécifique et dont la religion, la race ou les convictions politiques sont différentes de celles des coauteurs, il y a lieu de penser que cette intention discriminatoire

²³¹ Arrêt *Krnjelac*, par. 100.

²³² Mémoire d'appel de Prać, par. 35 et 357 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 52 et 303.

²³³ Mémoire d'appel de Prać, par. 361 à 363 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 52 et 56 (« [...] la Chambre de première instance ne détermine pas si l'accusé partageait l'intention des auteurs des crimes qualifiés en général de persécutions ») ; Mémoire d'appel de Kvočka, par. 90 (« [L]'Accusation n'a pas prouvé que Kvočka était animé de l'intention de se livrer à des persécutions pour des raisons politiques et religieuses ») ; Mémoire d'appel de Žigić, par. 404 (« [C]es actes ont été commis pour des mobiles purement personnels, c'est-à-dire les mobiles présidant à un crime ordinaire. Des mauvais traitements peuvent être, comme c'est souvent le cas sous l'emprise de l'alcool, infligés sans aucune raison, voire par sadisme, indépendamment de l'identité de la victime »).

²³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 3.36.

est établie. Par conséquent, le fait de participer sciemment et de manière continue à cette entreprise peut dénoter une intention de persécuter des membres du groupe ethnique visé²³⁵.

110. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il faut démontrer que les participants à une entreprise criminelle commune élémentaire ou « systémique » partageaient l'intention des auteurs principaux. Ainsi, pour les persécutions, l'Accusation doit prouver que l'accusé partageait l'intention discriminatoire commune aux membres de l'entreprise criminelle²³⁶. Si l'accusé ne partageait pas cette intention discriminatoire, il peut toujours être tenu responsable en tant que complice, s'il a sciemment largement facilité le crime. Les erreurs de fait alléguées à ce propos seront examinées dans les parties de l'Arrêt consacrées aux moyens d'appel soulevés par chacun des Appelants.

7. Un accusé peut-il être tenu responsable des crimes commis, en son absence, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ?

111. Un certain nombre d'arguments avancés par les Appelants donnent à penser que ces derniers récusent l'idée qu'ils pourraient être tenus responsables des crimes commis dans le camp pendant leur absence. Zoran Žigić voit dans cette idée « une aberration pure et simple²³⁷ ». Miroslav Kvočka fait valoir que le coauteur est celui « qui a participé au crime en perpétrant un acte qui (même s'il n'est pas le crime lui-même) présente objectivement un lien des plus étroits avec la commission du crime, de sorte que celle-ci est inséparable des actes des coauteurs²³⁸ ». Selon l'Accusation, il serait fallacieux et irréaliste d'exiger une connaissance précise de chaque crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de grande ampleur qui est inscrite dans la durée²³⁹.

112. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le coauteur d'un crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune commette matériellement l'un des éléments matériels de ce crime²⁴⁰. Il n'est pas non plus nécessaire que le participant à une

²³⁵ Jugement, par. 288.

²³⁶ Arrêt *Krnjelac*, par. 111.

²³⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 401.

²³⁸ Réplique de Kvočka, par. 107.

²³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.32 et 3.33.

²⁴⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 192.

entreprise criminelle commune soit présent sur les lieux du crime au moment où celui-ci est commis²⁴¹.

113. S'il est possible en droit de tenir un accusé responsable des crimes commis en son absence, la mise en jeu de sa responsabilité dépend des éléments de preuve produits. En conséquence, l'argument de Zoran Žigić selon lequel il ne saurait être tenu responsable de tous les crimes commis au camp d'Omarska puisqu'il n'y était resté que deux heures sera examiné dans la partie consacrée aux moyens d'appel soulevés par cet appelant²⁴².

114. L'Accusation a soulevé une question jurisprudentielle laissant penser que la Chambre de première instance n'aurait pas dû écarter la mise en jeu de la responsabilité pénale d'un accusé pour les crimes commis dans le camp avant son arrivée ou après son départ²⁴³. La Chambre d'appel observe qu'en décidant, ainsi qu'il est dit au paragraphe 349 du Jugement²⁴⁴, de limiter dans le temps la responsabilité des accusés, la Chambre de première instance s'est fondée explicitement sur une conclusion concernant Dragoljub Prcać formulée dans une décision interlocutoire²⁴⁵. Dans cette décision, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'existait aucun élément de preuve attestant que l'accusé avait participé, de quelque manière que ce soit, aux crimes commis avant son arrivée au camp²⁴⁶. Le fait que la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement sur cette décision donne à penser que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les Appelants avaient pris part aux crimes commis avant leur arrivée au camp ou après leur départ. La conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance tient, semble-t-il, plus d'une constatation que d'une limitation dans le temps de la responsabilité pour des raisons juridiques. La Chambre d'appel se refuse à examiner la question de droit soulevée par l'Accusation d'autant qu'elle n'a pas, en l'espèce, formé un recours contre le Jugement.

²⁴¹ Arrêt *Krnjelac*, par. 81.

²⁴² Voir *infra*, par. 594 à 600.

²⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 3.40 à 3.50.

²⁴⁴ Voir aussi Jugement, par. 426, pour ce qui est de la responsabilité de Dragoljub Prcać.

²⁴⁵ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 61.

²⁴⁶ *Ibidem*.

8. L'Accusation est-elle tenue de prouver l'existence d'un accord ?

115. Les Appelants soulèvent une autre question de droit, celle de savoir si l'Accusation doit prouver l'existence d'un accord intervenu entre un accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune²⁴⁷. Miroslav Kvočka semble en particulier faire valoir qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir participé à une entreprise criminelle commune au camp d'Omarska puisqu'il n'était pas responsable de sa conception et qu'il n'y avait pas été associé²⁴⁸.

116. L'Accusation soutient que pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que le projet, dessein ou objectif ait été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs personnes agissent de concert en vue de réaliser le but d'une entreprise criminelle commune²⁴⁹. L'Accusation fait valoir qu'une fois qu'un accusé s'associe de son plein gré à un système de mauvais traitements et y apporte une contribution importante, l'« accord » est soit subsumé sous son acceptation du système dans son ensemble soit remplacé par celle-ci²⁵⁰.

117. La jurisprudence du Tribunal est claire sur cette question. Une entreprise criminelle commune suppose l'existence d'un but commun, celui de commettre un crime, ou en implique un. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été arrêté ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée²⁵¹.

118. Dans l'Arrêt *Krnjelac*, la Chambre d'appel a confirmé que l'entreprise criminelle commune « systémique » n'exigeait pas la preuve de l'existence d'un quelconque accord :

La Chambre d'appel considère que, s'agissant d'établir l'intention de participer à une entreprise criminelle commune systémique, la Chambre de première instance a été au-delà du critère posé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, en exigeant la preuve d'un accord portant sur la commission de chacun des crimes relevant du but commun. Dès lors qu'il résulte des conclusions de la Chambre de première instance que le système en place au KP Dom visait l'imposition aux détenus non serbes, dans un but discriminatoire, des conditions de vie inhumaines et des mauvais traitements la Chambre de première instance

²⁴⁷ Mémoire d'appel de Prcać, par. 358 à 363 ; Mémoire d'appel de Radić, par. 53 à 57 ; Réplique de Radić, par. 30 à 32.

²⁴⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 138 à 144.

²⁴⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.3 ii), 3.20 et 3.57.

²⁵⁰ *Ibidem*, par. 3.57.

²⁵¹ Arrêt *Tadić*, par. 227 ii). Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

se devait de rechercher si Krnojelac avait connaissance de ce système et adhérait à ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il avait passé avec les gardiens et soldats auteurs principaux des crimes impliqués par ce système un accord en vue de leur commission²⁵².

119. En conséquence, les arguments tirés par les Appelants de l'absence de tout accord doivent être rejetés.

²⁵² Arrêt *Krnojelac*, par. 97.

III. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MIROSLAV KVOČKA

120. Miroslav Kvočka a soulevé à l'origine huit moyens d'appel. La Chambre d'appel fait observer qu'il a par la suite retiré le premier²⁵³. Dans la mesure où l'analyse de certains des sept moyens d'appel restants dépend de la réponse apportée à certaines questions soulevées dans d'autres moyens d'appel, la Chambre d'appel a décidé de les examiner dans un ordre différent de celui où ils apparaissent dans le Mémoire d'appel de Kvočka.

A. Interrogatoire de Miroslav Kvočka par l'Accusation (moyen d'appel 2)

121. Dans son deuxième moyen d'appel, Miroslav Kvočka fait état d'erreurs se rapportant à son interrogatoire par l'Accusation. À ce propos, il avance deux arguments principaux : premièrement, il soutient que la transcription de l'interrogatoire qui s'est déroulé peu de temps après son arrestation n'aurait pas dû être versée au dossier ; et deuxièmement, il conteste l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de cet interrogatoire, arguant que celui-ci n'accrédite nullement l'idée, émise par elle, que le camp d'Omarska comptait des chefs d'équipe parmi son personnel. Il avance que cette dernière erreur a une incidence sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'entreprise criminelle commune et « son rôle, son importance et sa place » dans cette entreprise ainsi que sur la crédibilité de son témoignage²⁵⁴.

1. Admission de la transcription de l'interrogatoire

122. Miroslav Kvočka s'est, de son plein gré, prêté à un interrogatoire par l'Accusation le 24 juin 1998. Au cours de cet interrogatoire, il a parlé de la création et de l'organisation du camp d'Omarska²⁵⁵. Par la suite, l'Accusation a demandé que la transcription de l'interrogatoire soit versée au dossier et la Chambre de première instance a fait droit à cette demande, malgré les objections de Miroslav Kvočka²⁵⁶. Ce faisant, la Chambre de première instance a considéré que sa décision orale du 4 juillet 2000²⁵⁷ de ne pas admettre, en principe, les déclarations préalables des témoins ne concernait que ces seules déclarations entendues au

²⁵³ Réplique de Kvočka, par. 13. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 5.3.

²⁵⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 30.

²⁵⁵ *Ibidem*, par. 11.

²⁵⁶ Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé Kvočka, 16 mars 2001 (« Décision Kvočka »). La transcription de l'interrogatoire a été versée au dossier sous la cote P3/203.

²⁵⁷ Décision rendue oralement par la Chambre de première instance, CR, p. 3520 à 3522.

sens de l'article 66 du Règlement²⁵⁸. La Chambre de première instance s'était fondée en cela sur une décision rendue dans l'affaire *Čelebići* par le Président du Tribunal²⁵⁹ qui avait estimé qu'il existait une différence fondamentale entre un accusé qui choisit de déposer en qualité de témoin et un témoin²⁶⁰. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a eu tort de verser au dossier la transcription de cet interrogatoire.

123. La Chambre d'appel croit comprendre que Miroslav Kvočka avance trois arguments pour défendre son point de vue. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la Décision *Delalić* dans la mesure où celle-ci traitait essentiellement de la question de savoir si un document écrit pouvait être admis sans que son auteur soit entendu²⁶¹. Il ajoute que contrairement à ce qui a été dit dans la Décision *Delalić*, aucune distinction ne devrait être établie entre un accusé qui dépose en tant que témoin et un témoin cité par l'Accusation ou par la Défense²⁶². Deuxièmement, il avance que la décision de la Chambre de première instance contredit celle rendue oralement le 4 juillet 2000²⁶³. Troisièmement, il fait valoir que la décision de la Chambre de première instance viole le principe de l'oralité des débats et celui de l'égalité des armes²⁶⁴. Il soutient qu'on ne peut user de la déclaration préalable d'un accusé qui témoigne par la suite comme on userait de celle d'un accusé qui s'abstient de le faire²⁶⁵. Miroslav Kvočka indique que seule cette dernière peut être versée au dossier²⁶⁶. Il ajoute que puisqu'il a témoigné, l'Accusation a été en mesure de le contre-interroger sur tous les faits pertinents, y compris ceux évoqués pendant son interrogatoire²⁶⁷.

124. L'Accusation considère que l'argument tiré par Miroslav Kvočka de la décision orale de la Chambre de première instance est erroné. Elle soutient que « l'usage qui peut être fait de la déclaration d'un *témoin* diffère de celui qui peut être fait de la déclaration d'un *accusé*²⁶⁸ », et que la décision orale de la Chambre de première instance concernait « les déclarations

²⁵⁸ Décision *Kvočka*, p. 3.

²⁵⁹ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision du Président relative à la requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, 11 novembre 1996 (« Décision *Delalić* »).

²⁶⁰ Décision *Kvočka*, p. 2 et 3.

²⁶¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 18 et 19.

²⁶² *Ibidem*, par. 17.

²⁶³ *Ibid.*, par. 14.

²⁶⁴ *Ibid.* ; Réplique de Kvočka, par. 19.

²⁶⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 18.

²⁶⁶ Réplique de Kvočka, par. 20.

²⁶⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 19 ; Réplique de Kvočka, par. 17 et 20.

²⁶⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.10 [souligné dans l'original].

préalables de *témoins* en général et non celles d'un *accusé*²⁶⁹ ». L'Accusation indique que selon la jurisprudence du Tribunal, « les déclarations d'un accusé, si elles sont faites volontairement et si elles sont recueillies dans le respect des dispositions de l'article 42 du Règlement, sont admissibles en tant qu'éléments de preuve et peuvent être utilisées contre l'accusé si la Chambre leur accorde une valeur probante²⁷⁰ ».

125. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se fondant sur la décision rendue par le Président du Tribunal dans l'affaire *Čelebići*. Certes, celle-ci ne traite pas de la même question que la décision rendue en l'espèce, mais la conclusion pertinente qui y est tirée ne saurait se limiter à l'affaire *Čelebići*. Cette conclusion est la suivante : « Il existe une différence fondamentale entre le fait d'être un accusé qui peut déposer en qualité de témoin s'il le souhaite et le fait d'être un témoin²⁷¹. » Le Président a cité deux exemples pour expliquer cette distinction. Premièrement, certaines dispositions du Règlement portant sur la déposition des témoins sont totalement inapplicables à un accusé et sont incompatibles avec ses droits. Deuxièmement, le Règlement donne des définitions distinctes des témoins et des accusés et énonce des règles de fond différentes les concernant. C'est pourquoi le Président a estimé que de toute évidence, « un accusé ne peut être considéré à toutes fins utiles comme témoin²⁷² ». Loin de se limiter à l'affaire *Čelebići*, ce principe peut être appliqué à d'autres espèces. Dans la Décision *Kvočka*, la Chambre de première instance a dit que le Statut, le Règlement et la pratique du Tribunal n'assimilaient pas le témoin à l'accusé qui dépose sous serment, et que l'accusé bénéficiait de protections particulières pour ce qui est du respect des droits de la défense²⁷³. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans ce raisonnement. Bien au contraire, elle confirme qu'un accusé qui décide de témoigner ne doit pas être considéré comme un témoin mais comme un accusé qui témoigne.

126. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance pouvait à bon droit estimer que sa décision orale du 4 juillet 2000 concernait « les seules déclarations préalables de témoin au sens de l'article 66 du Règlement²⁷⁴ » et non les déclarations préalables d'un accusé entendu par la suite comme témoin. En conséquence, la décision d'admettre la transcription de

²⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.12 [souligné dans l'original].

²⁷⁰ *Ibidem*, par. 5.17.

²⁷¹ Décision *Delalić*, par. 35.

²⁷² *Ibidem*.

²⁷³ Décision *Kvočka*, p. 3.

²⁷⁴ *Ibidem*.

l'interrogatoire de Miroslav Kvočka ne contredit aucunement la décision antérieure rendue oralement par la Chambre de première instance.

127. Étant donné qu'un témoin n'est pas assimilé à un accusé qui témoigne et que les règles régissant la déposition des témoins ne sauraient être mécaniquement étendues à la déposition des accusés qui témoignent, le troisième argument de Kvočka suppose qu'il soit dérogé aux règles régissant la déposition des accusés. Une telle dérogation n'est pas prévue. En outre, la Chambre d'appel remarque que la transcription de l'interrogatoire de Miroslav Kvočka a été versée au dossier, en plus de sa déposition ultérieure, sans s'y substituer. Ainsi, contrairement à ce que soutient Miroslav Kvočka, le principe de l'oralité des débats n'a pas été bafoué.

128. La Chambre d'appel observe que « pour que les éléments de preuve soient [admissibles], la partie qui les présente doit démontrer qu'ils sont dignes de foi et respecter toutes les garanties et protections procédurales applicables²⁷⁵ ». Dans la Décision *Kvočka*, la Chambre de première instance a considéré que « l'interrogatoire de Miroslav Kvočka a été fait en conformité avec les articles 63 et 42 A) iii) du Règlement, qui prévoient certaines dispositions protectrices des droits de l'accusé », et a rappelé que Miroslav Kvočka « a été clairement informé de ses droits en présence de son conseil²⁷⁶ ». La Chambre d'appel prend acte du fait que l'Appelant ne fait état d'aucun vice de procédure entachant son interrogatoire. Bien au contraire, il considère que l'interrogatoire n'a été entaché d'aucune irrégularité²⁷⁷. Dans ces circonstances, son argument ne peut être retenu.

129. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. Interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'interrogatoire

130. Après avoir conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en versant au dossier la transcription de l'interrogatoire de Miroslav Kvočka, la Chambre d'appel va à présent examiner les arguments tirés par l'Appelant de l'interprétation qu'a donnée la Chambre de première instance de cet interrogatoire. Miroslav Kvočka soutient que l'affirmation de la Chambre selon laquelle « [d]ans un premier temps, [il] a reconnu qu'il y avait des chefs d'équipe au camp²⁷⁸ » est sans fondement. Il avance qu'il n'a jamais tenu de

²⁷⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 533.

²⁷⁶ Décision *Kvočka*, p. 3.

²⁷⁷ Procès en appel, 24 mars 2004, CRA, p. 263.

²⁷⁸ Jugement, par. 363.

tels propos et que les termes utilisés pendant l'interrogatoire ne viennent pas étayer l'affirmation de la Chambre²⁷⁹. À l'origine, Miroslav Kvočka faisait valoir que la Chambre de première instance n'avait pas saisi la différence entre les équipes de police et les équipes de gardiens présentes dans le camp²⁸⁰. Toutefois, estimant que cet argument entrerait dans le cadre de son troisième moyen d'appel, il s'est par la suite contenté de faire valoir que la Chambre de première instance avait mal interprété son interrogatoire²⁸¹. Aussi, dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel se bornera-t-elle à examiner cette seule question.

131. Interrogé sur l'existence d'un échelon intermédiaire entre Željko Meakić ou lui et les autres policiers de garde, celui de chef d'équipe par exemple, Miroslav Kvočka a répondu : « Je connais ce terme et je crois que Meakić avait choisi trois personnes pour mener les équipes²⁸². » Au paragraphe 363 du Jugement, il est cependant dit que Miroslav Kvočka a répondu : « Je connais ce terme et je crois que Meakić avait désigné trois chefs d'équipe²⁸³. » L'Appelant nie avoir tenu ces propos et soutient que cette conclusion ne se justifie ni du point de vue linguistique ni du point de vue logique²⁸⁴. Il a commencé par faire valoir qu'une traduction inexacte de son interrogatoire pourrait être à l'origine de cette discordance²⁸⁵ avant de se raviser et de revenir sur ses propos²⁸⁶.

132. L'Accusation soutient pour sa part que Miroslav Kvočka n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur. Elle ajoute que lors de cet interrogatoire, l'Appelant « a évoqué plusieurs fois les chefs d'équipe et la supériorité qu'ils avaient sur les gardiens du camp²⁸⁷ ». L'Accusation indique en outre que Miroslav Kvočka n'explique pas ce que signifie l'expression « pour mener les équipes » ni pourquoi aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance²⁸⁸.

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 24 à 29.

²⁸⁰ *Ibidem*, par. 26 et 27.

²⁸¹ Réplique de Kvočka, par. 26.

²⁸² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 24.

²⁸³ Pièce P3/203, p. 59.

²⁸⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 26.

²⁸⁵ *Ibidem*, par. 30.

²⁸⁶ Réplique de Kvočka, par. 14 et 15.

²⁸⁷ Réponse de l'Accusation, par. 5.20.

²⁸⁸ *Ibidem*, par. 5.22.

133. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka maintient qu'il n'a jamais utilisé l'expression « chef d'équipe », puisque ce poste n'existait ni dans le système de sécurité exceptionnel ni au poste de police d'Omarska²⁸⁹. Il soutient qu'il savait quelles étaient les fonctions du chef d'équipe car elles étaient explicitées dans le « Règlement relatif à l'organisation interne du Secrétariat de la République aux affaires intérieures²⁹⁰ ».

134. La Chambre d'appel fait remarquer que même si Miroslav Kvočka s'abstient désormais de mettre en cause la traduction de ses propos, il continue d'utiliser l'expression « pour mener les équipes » au lieu de l'expression « chef d'équipe » adoptée dans le Jugement, sans pour autant préciser le sens qu'il convient de lui attribuer. Toutefois, il est inutile que la Chambre d'appel se livre à des spéculations quant à la traduction correcte de ses propos. À supposer même que l'interprétation de Miroslav Kvočka soit la bonne, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait peut raisonnablement estimer que l'expression « pour mener les équipes » peut être entendue au sens de « chef d'équipe », compte tenu en particulier de la question qui a conduit à l'emploi de cette expression. Selon Miroslav Kvočka, l'échange s'est déroulé comme suit :

Q. : [...] Existait-il un échelon intermédiaire entre Željko Meakić et vous-même et les autres policiers de garde, celui de chef d'équipe par exemple ?

R. : Je connais ce terme et je crois que Meakić avait choisi trois personnes pour mener les équipes²⁹¹.

Vu cette réponse, un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire que, dans l'esprit de Miroslav Kvočka, l'expression « pour mener les équipes » était synonyme de l'expression « chef d'équipe ». La conclusion de la Chambre de première instance est donc valable.

135. En tout état de cause, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Miroslav Kvočka était chef d'équipe ; elle a estimé qu'il avait dans l'administration du camp un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde²⁹². Bien que Miroslav Kvočka conteste cette conclusion dans son troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel fait d'ores et déjà remarquer que le présent argument n'aurait eu aucune incidence sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de

²⁸⁹ Réplique de Kvočka, par. 23.

²⁹⁰ *Ibidem*, par. 24.

²⁹¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 24.

²⁹² Jugement, par. 372.

son rôle, son importance et sa place dans l'entreprise criminelle commune. En conséquence, à supposer même que les affirmations de Miroslav Kvočka soient exactes, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et la peine qui lui a été infligée n'en auraient pas été affectées. De plus, aucune des erreurs alléguées n'entamerait la crédibilité du témoignage de Miroslav Kvočka étant donné que la Chambre de première instance ne l'a pas mise en cause. Ce moyen d'appel est rejeté.

B. Rôle et fonctions de Miroslav Kvočka dans le camp d'Omarska (moyen d'appel 3)

136. Miroslav Kvočka fait valoir qu'il était un simple policier et que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il occupait *de facto* le poste de commandant en second du service de garde²⁹³. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il avance trois arguments principaux à l'appui de cette affirmation : a) les conclusions de la Chambre de première instance sont contradictoires et vagues, b) la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves douteuses, et c) le poste de commandant en second qu'il aurait *de facto* occupé est un fait essentiel qui n'a pas été exposé dans l'Acte d'accusation.

1. Conclusions tirées par la Chambre de première instance

137. La Chambre de première instance a estimé que Miroslav Kvočka avait une autorité de fait dans le camp et qu'il avait dans l'administration de ce camp un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde²⁹⁴. Avant la création du camp, Miroslav Kvočka était chef de patrouille au poste de police d'Omarska. En cette qualité, il n'avait pas officiellement autorité sur les autres policiers, même si un chef de patrouille de secteur ne se situait pas tout à fait sur le même plan que les autres policiers²⁹⁵. Suite à l'augmentation des effectifs du poste de police d'Omarska, Miroslav Kvočka est devenu *de facto* commandant adjoint ou commandant en second. L'augmentation des effectifs aurait dû s'accompagner de la désignation d'un commandant adjoint et d'un commandant en second, mais ces postes sont restés vacants. En conséquence, comme il était d'usage en ex-Yougoslavie, Miroslav Kvočka, en sa qualité d'officier de police, faisait *de facto* fonction de commandant en second²⁹⁶. Lorsque le camp d'Omarska a été créé, Željko Meakić l'a organisé en prenant pour modèle le

²⁹³ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 70.

²⁹⁴ Jugement, par. 372.

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 336.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 343.

poste de police d'Omarska qu'il commandait à l'époque. Ainsi, Miroslav Kvočka a exercé les fonctions de commandant en second au camp d'Omarska²⁹⁷.

138. La Chambre de première instance s'est fondée en partie sur les propos tenus par Miroslav Kvočka lui-même. Certes, ce dernier a nié avoir exercé la moindre autorité au camp, mais a reconnu qu'il avait transmis aux gardiens les ordres donnés par Željko Meakić et qu'il avait remplacé ce dernier en son absence. En outre, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de plusieurs témoins indiquant que Miroslav Kvočka exerçait une influence et une autorité sur les gardiens du camp. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant jouait un rôle important dans le fonctionnement du camp et qu'il jouissait d'une influence considérable²⁹⁸. Cependant, la Chambre de première instance a estimé que les preuves produites ne suffisaient pas à montrer qu'il existait un lien de subordination entre Miroslav Kvočka et les auteurs connus des crimes commis dans le camp. En conséquence, elle ne l'a pas reconnu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut²⁹⁹.

2. Miroslav Kvočka n'était pas commandant en second du camp d'Omarska

a) Fonctions exercées par Miroslav Kvočka dans le camp

139. Miroslav Kvočka fait valoir que la Chambre de première instance a tiré des conclusions incohérentes et contradictoires, car elle a utilisé indifféremment les expressions commandant/commandant en second du camp et commandant/commandant en second du service de garde, rendant ainsi malaisée la compréhension du Jugement³⁰⁰. Il soutient que seul le chef du centre des services de sécurité de Banja Luka pouvait décider des attributions du personnel des différents services, et en particulier du poste de police d'Omarska. Il ajoute que le chef du centre des services de sécurité de Banja Luka l'a nommé chef de patrouille de secteur au poste de police d'Omarska, ce qui excluait qu'il ait pu avoir une autre affectation³⁰¹. En outre, l'Appelant avance que la conclusion tirée par la Chambre de première instance à propos des fonctions qu'il exerçait dans le camp ne cadre pas avec l'argument de l'Accusation selon lequel les forces de police avaient une structure hiérarchique stricte avec un organigramme bien défini. Il fait valoir qu'un tel argument exclut que quelqu'un ait pu exercer

²⁹⁷ Jugement, par. 344.

²⁹⁸ *Ibidem*, par. 398.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 411 et 412.

³⁰⁰ Réplique de Kvočka, par. 30.

³⁰¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 47.

de facto certaines fonctions sans avoir le titre correspondant³⁰². Miroslav Kvočka affirme que la Chambre de première instance a tiré sa conclusion en partant de l'hypothèse que le poste de police avait connu une croissance de ses effectifs qui était allée de pair avec un élargissement de ses missions. Il ajoute qu'à ses yeux, cette hypothèse est battue en brèche par les éléments de preuve produits³⁰³. Enfin, l'Appelant indique que la Chambre de première instance a reconnu que les preuves présentées ne suffisaient pas à établir un lien de subordination entre lui et les auteurs connus des crimes, et qu'aucune preuve crédible n'établissait qu'il avait exercé un contrôle effectif sur les subordonnés qui avaient commis des crimes. Il soutient que ces conclusions contredisent l'affirmation selon laquelle il avait une autorité de fait car, n'étant pas investi d'un pouvoir hiérarchique vis-à-vis des autres policiers, il ne pouvait occuper *de facto* le poste de commandant en second³⁰⁴.

140. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka avait dans l'administration du camp un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde et que, lorsqu'elle l'a déclaré pénalement responsable, elle ne s'est pas fondée sur sa nomination officielle à un poste³⁰⁵. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a reconnu Miroslav Kvočka responsable des crimes en se fondant sur la contribution importante qu'il avait apportée au système de mauvais traitements. Il n'a pas été tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut³⁰⁶. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a estimé que d'une part, les éléments de preuve produits ne montraient pas de manière irréfutable que Miroslav Kvočka exerçait un « contrôle effectif » sur les gardiens du camp, car le service de garde était désorganisé et échappait à tout contrôle et que, d'autre part, il n'avait pas été clairement établi qui parmi ses subordonnés avait commis des crimes et lesquels quand il travaillait dans le camp. L'Accusation indique que ces constatations ne mettent pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Miroslav Kvočka exerçait une influence et une autorité dans le camp³⁰⁷.

³⁰² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 66.

³⁰³ *Ibidem*, par. 46 et 47.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 48.

³⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.30 et 5.31.

³⁰⁶ *Ibidem*, par. 5.51.

³⁰⁷ *Ibid.*

141. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance ne cadrent pas avec le « Règlement relatif aux méthodes opérationnelles du poste de sécurité publique³⁰⁸ ». Il avance qu'aux termes de ce Règlement, Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de Prijedor était seul responsable des « mesures de sécurité exceptionnelles » et, partant, du fonctionnement et de la sécurité du camp d'Omarska. Simo Drljača était, dans cette tâche, assisté de Dušan Janković mais non de Željko Meakić ni, a fortiori, de son subordonné, Miroslav Kvočka³⁰⁹.

142. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré Miroslav Kvočka coupable notamment parce qu'il avait une autorité de fait. Elle a pris soin d'établir une distinction entre le poste officiel de commandant en second et l'influence et l'autorité que Miroslav Kvočka exerçait *de facto*³¹⁰. Lorsque la Chambre de première instance a employé l'expression « commandant en second » en faisant référence à Miroslav Kvočka, elle a paraphrasé les allégations de l'Accusation et les propos des témoins³¹¹. Résumant ses conclusions, la Chambre de première instance a dit que Miroslav Kvočka avait « *un rang équivalent* » à celui de commandant en second³¹². Bien que Miroslav Kvočka ait indiqué que l'autorité est liée à l'exercice d'une fonction officielle³¹³, il a reconnu dans le même Mémoire d'appel que l'autorité ne tient pas seulement à la place occupée dans la hiérarchie mais aussi à l'expérience professionnelle et à la réputation acquise³¹⁴. Lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, Miroslav Kvočka a lui-même expliqué que, dans l'ex-Yougoslavie, il était très fréquent que les fonctionnaires de police exercent momentanément certaines fonctions sans avoir le titre correspondant³¹⁵.

143. Pour ce qui est des changements qui ont affecté l'organisation du poste de police d'Omarska en avril 1992, la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur ce qu'avait dit Miroslav Kvočka lors de son interrogatoire :

Je vais essayer d'expliquer. Lorsque Meakić a remplacé Bujić, il existait un programme ou un plan d'action du poste de police applicable en temps de guerre. Puis l'antenne

³⁰⁸ Réplique de Kvočka, par. 39. La Chambre d'appel croit comprendre que Miroslav Kvočka fait allusion au « Règlement relatif aux méthodes opérationnelles du poste de sécurité publique », publié le 11 août 1977 au Journal officiel de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine et présenté en annexe à la Réplique.

³⁰⁹ *Ibidem*, par. 41 à 43.

³¹⁰ Voir, par exemple, Jugement, par. 342 et 344.

³¹¹ *Ibidem*, par. 362 et 369.

³¹² *Ibid.*, par. 372.

³¹³ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 48.

³¹⁴ *Ibidem*, par. 54.

³¹⁵ Pièce P3/203, p. 21.

d'Omarska est redevenue un poste de police et un certain nombre de policiers réservistes y ont été employés. Au sein de la police, des civils accomplissaient des tâches militaires en temps de guerre. Ainsi, [...] lorsque Željko est devenu chef du poste de police d'Omarska comme on pouvait désormais l'appeler, Simo Drljača était le chef du poste de sécurité publique de Prijedor³¹⁶.

Ces propos cadrent avec la constatation non contestée de la Chambre de première instance selon laquelle un grand nombre de policiers de réserve ont été à l'époque appelés en renfort au poste de police d'Omarska³¹⁷. Miroslav Kvočka n'a pas cité les éléments de preuve qui selon lui contredisent le constat fait par la Chambre de première instance d'une restructuration du poste de police en avril 1992.

144. La Chambre de première instance ne se contredit pas lorsqu'elle conclut d'une part que les preuves ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien de subordination entre Miroslav Kvočka et les auteurs connus des crimes et d'autre part que l'Appelant exerçait une autorité et une influence dans le camp. Tout d'abord, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'elle avait entendu des témoins expliquer que le service de garde était désorganisé et échappait à tout contrôle. En conséquence, il est très peu probable que Miroslav Kvočka ait exercé un contrôle effectif sur les gardiens. Ensuite, la Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas clairement établi qui parmi les subordonnés de Miroslav Kvočka avait commis des crimes et lesquels. Dans ces circonstances, il était impossible de conclure que l'Appelant était pénalement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut. Le fait pour une personne d'exercer une autorité et une influence n'entraîne pas nécessairement la mise en jeu de sa responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut. Un juge du fait pouvait néanmoins raisonnablement conclure à la responsabilité de Miroslav Kvočka sur la base de l'article 7 1) du Statut pour participation à une entreprise criminelle commune.

145. La Chambre de première instance ne menait pas des recherches sur l'organisation officielle de la police dans la région de Prijedor en 1992, mais devait se prononcer sur les responsabilités de Miroslav Kvočka dans les crimes commis au camp d'Omarska. Cette responsabilité découle non pas du poste officiel qu'il occupait dans la police mais du rôle qu'il a joué dans les faits dans le fonctionnement du camp. En conséquence, la Chambre d'appel estime erronés les arguments tirés par Miroslav Kvočka de l'organisation officielle de la police.

³¹⁶ Pièce P3/203, p. 4.

³¹⁷ Jugement, par. 337.

b) Miroslav Kvočka ne secondait pas Željko Meakić

146. L'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était *de facto* ou *de jure* le commandant en second du poste de police d'Omarska³¹⁸. Il fait valoir que rien ne montre qu'il exerçait une quelconque influence au poste de police d'Omarska ni qu'il y accomplissait des tâches équivalentes à celles d'un commandant en second³¹⁹. Il rappelle que les tâches qui lui étaient assignées au camp, comme la transmission des ordres, étaient celles d'un simple officier de permanence³²⁰, et ajoute qu'il n'a jamais assuré l'intérim de Željko Meakić, car ce dernier, comme l'ont attesté de nombreux témoins, ne quittait quasiment jamais le camp³²¹. Enfin, il soutient que puisqu'il mangeait la même nourriture que les détenus, il n'était pas le supérieur hiérarchique des autres gardiens³²².

147. L'Accusation répond que Miroslav Kvočka n'a pas nié qu'en l'absence de Željko Meakić, il était *de facto* le chef. La Chambre de première instance a estimé que lorsque Željko Meakić se trouvait dans le camp, Miroslav Kvočka le secondait *de facto* et transmettait ses instructions aux gardiens³²³. L'Accusation soutient que le fait que Miroslav Kvočka mangeait la même nourriture que les détenus n'a aucun rapport avec les fonctions qu'il occupait dans le camp : il s'agissait là d'un choix car, de son propre aveu, les responsables du camp étaient autorisés à apporter leur propre nourriture³²⁴.

148. Pour conclure que Miroslav Kvočka a joué un rôle dans le fonctionnement du camp en faisant fonction de commandant en second, la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait qu'il transmettait les ordres de Željko Meakić aux subordonnés et qu'il assurait l'intérim quand ce dernier s'absentait³²⁵. Miroslav Kvočka a reconnu qu'il transmettait des ordres, arguant que cela entraînait dans le cadre des attributions de l'officier de permanence qu'il était. Pour conclure qu'il assurait l'intérim de Željko Meakić, la Chambre de première instance pouvait se fonder sur les propos mêmes de Miroslav Kvočka :

C'est ce qu'il voulait mettre en place. En son absence, il voulait que l'un d'entre nous soit de service pendant le tour de garde, quelqu'un qui ait acquis une certaine expérience au

³¹⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 55 et 56.

³¹⁹ *Ibidem*, par. 57.

³²⁰ *Ibid.*, par. 58.

³²¹ *Ibid.*, par. 61.

³²² *Ibid.*, par. 64.

³²³ Réponse de l'Accusation, par. 5.44.

³²⁴ *Ibidem*, par. 5.45.

³²⁵ Jugement, par. 372.

sein de la police, des compétences qu'il pourrait mettre à profit pour empêcher de telles choses. Vos propres témoins ont indiqué que Željko était toujours dans le camp, il y dormait même. Mais, de temps à autre, il s'absentait. Alors, il voulait que je reste sur place et que je mette sur pied un service de garde, parce qu'il avait confiance en moi. Il était persuadé que je l'informerai de tout ce qui se produirait, et que j'interviendrais en cas de problème³²⁶.

La consigne était la même au camp qu'au poste de police : Miroslav Kvočka devait rester lorsque Željko Meakić s'absentait :

Il existait un accord entre Željko, Ljuban et moi. À ce propos, Ljuban est parti pour Lamovita, un village où était établi un autre poste de guerre, un poste de police. Selon cet accord, l'un d'entre nous devait rester au poste de police. Je m'y suis trouvé une nuit³²⁷.

Ces propos ne contredisent pas les dépositions du témoin F et du témoin J sur lesquelles se fonde largement Miroslav Kvočka. Bien que les deux témoins aient affirmé que Željko Meakić ne quittait « quasiment jamais » le camp, ils n'ont pas pu en permanence l'observer. Leur témoignage n'exclut pas la possibilité que Željko Meakić se soit absenté « de temps à autre » du camp, comme l'a indiqué Miroslav Kvočka. De plus, la Chambre d'appel fait observer que les deux témoins ont convenu que Miroslav Kvočka faisait office de commandant en second du camp, que Željko Meakić y soit présent ou non³²⁸. Même si ce dernier passait le plus clair de son temps à Omarska, l'Appelant a reconnu qu'il lui arrivait de s'absenter. Au vu des déclarations de Miroslav Kvočka, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure qu'en l'absence de son chef, il faisait office de commandant en second. Željko Meakić se fiait manifestement à Miroslav Kvočka, plus qu'à tout autre gardien du camp. Il comptait sur lui pour obtenir des informations et était persuadé qu'il interviendrait en cas de problème.

3. Les éléments de preuve n'étayaient pas les conclusions de la Chambre de première instance

149. Miroslav Kvočka fait valoir que les preuves présentées au procès n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde ni qu'il avait une certaine autorité sur les gardiens. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu, en conséquence, tort de conclure qu'il exerçait une autorité et une influence dans le camp³²⁹.

³²⁶ Miroslav Kvočka, CR, p. 8150.

³²⁷ Pièce P3/203, p. 8.

³²⁸ Témoin F, CR, p. 5355, 5360 et 5405 ; voir *infra*, par. 151 à 153 dans lesquels est examinée la déposition du témoin J.

³²⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49.

150. Pour déterminer les fonctions qu'occupait Miroslav Kvočka dans le camp, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions d'un certain nombre de témoins, dont Mirsad Ališić, Sifeta Sušić, Azedin Oklopčić et les témoins A, AJ et AI³³⁰. À l'appui de sa conclusion, la Chambre de première instance a également cité le témoignage de Nusret Sivać, de Kerim Mesanović et du témoin J qui ont déclaré avoir vu Miroslav Kvočka donner, à plusieurs reprises, des ordres aux gardiens³³¹.

a) Témoin J

151. Miroslav Kvočka fait valoir que le témoin J est arrivée à Omarska le 13 ou le 14 juin et qu'elle n'y est restée que cinq ou six jours avant que lui-même ne quitte le camp. Il soutient en outre qu'en raison d'un conflit personnel antérieur, ce témoin avait « toutes les raisons de porter de fausses accusations contre lui ». Miroslav Kvočka explique que le témoin avait eu une liaison avec son oncle, une liaison qu'il désapprouvait fortement³³². Il ajoute qu'elle a abusivement bénéficié de mesures de protection, car par la suite, elle est apparue plusieurs fois dans les médias pour faire le récit de son séjour au camp d'Omarska³³³.

152. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage du témoin J. Elle connaissait l'organisation du poste de sécurité publique et en a donné une description détaillée³³⁴. Elle a affirmé que le camp d'Omarska était pareillement organisé³³⁵. Elle s'est déclarée convaincue que Miroslav Kvočka était commandant en second du camp d'Omarska et ce, pour plusieurs raisons : c'est ainsi que les détenus et les gardiens désignaient l'Appelant. Ainsi, elle a entendu des gardiens dire : « Je dois demander au commandant en second, je vais voir le commandant en second, je vais voir Kvočka³³⁶. » En d'autres occasions, elle a entendu Miroslav Kvočka donner des ordres aux gardiens et elle a remarqué que ces derniers lui témoignaient du respect, le respect dû à un supérieur. Elle a vu Miroslav Kvočka inspecter le camp et poster les gardiens. Elle n'a jamais entendu quiconque refuser d'exécuter un ordre donné par Miroslav Kvočka. Ce dernier

³³⁰ Jugement, par. 368.

³³¹ *Ibidem*, par. 370.

³³² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 50, p. 44.

³³³ *Ibidem*, par. 50, p. 45.

³³⁴ Témoin J, CR, p. 4760 à 4762.

³³⁵ *Idem*, CR, p. 4761 et 4762.

³³⁶ *Id.*, CR, p. 4742.

partageait un bureau avec Željko Meakić et lorsque celui-ci n'était pas en service, Miroslav Kvočka prenait sa place³³⁷.

153. La Chambre d'appel estime que Miroslav Kvočka n'a pas opposé d'objections pertinentes au témoignage du témoin J. Ce témoin a ouvertement admis qu'elle n'était pas certaine de la date exacte de ces faits³³⁸. Une telle incertitude est compréhensible lorsqu'un témoin évoque des événements vieux de plusieurs années. Quant aux mobiles personnels qui auraient incité le témoin à accuser faussement Miroslav Kvočka, ils sont vagues et ils restent à prouver. À supposer même que l'Appelant dise vrai, le simple fait qu'un témoin ait eu un conflit personnel avec lui ne suffit pas en soi à entamer la crédibilité de son témoignage. Par ailleurs, le fait qu'un témoin choisisse d'apparaître en public après sa comparution devant le Tribunal n'a aucune incidence sur la crédibilité de son témoignage. Miroslav Kvočka ne dit pas que le témoin J a abusivement demandé à bénéficier de mesures de protection. En conséquence, la Chambre d'appel estime sans fondement les arguments présentés par Miroslav Kvočka concernant le témoin J.

b) Azedin Oklopčić

154. Miroslav Kvočka fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû rejeter le témoignage d'Azedin Oklopčić selon lequel Željko Meakić et lui-même jouissaient d'un statut particulier parce qu'ils se relayaient toutes les vingt-quatre heures, alors que les tours de garde des gardiens et des chefs d'équipe n'étaient que de douze heures. Il ajoute que ces propos ne sont corroborés par aucun autre témoignage³³⁹. L'Accusation répond que même si le témoin s'était trompé sur la durée du tour de garde de Miroslav Kvočka et Željko Meakić, la Chambre de première instance disposait de suffisamment de preuves irréfutables pour conclure que Miroslav Kvočka exerçait une influence et une autorité³⁴⁰.

155. La Chambre d'appel reconnaît qu'Azedin Oklopčić a affirmé qu'à la différence des chefs d'équipe et des gardiens, Željko Meakić et Miroslav Kvočka se relayaient toutes les vingt-quatre heures³⁴¹. Toutefois, cette déclaration, fût-elle erronée, ne saurait entamer la crédibilité d'Azedin Oklopčić. Miroslav Kvočka a indiqué qu'il n'avait pas d'horaire de

³³⁷ Témoin J, CR, p. 4742.

³³⁸ *Idem*, CR, p. 4743.

³³⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49 e).

³⁴⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.37.

³⁴¹ Azedin Oklopčić, CR, p. 1757.

travail fixe et que son emploi du temps était variable³⁴². En conséquence, il était facile de se tromper à ce sujet. En outre, Azedin Oklopčić ne s'est pas fondé sur ce seul élément pour conclure que Miroslav Kvočka était commandant en second du camp. Il a déclaré que c'est le respect que les gardiens et les chefs d'équipe témoignaient à Miroslav Kvočka qui l'avait amené à cette conclusion. Il a remarqué que les chefs d'équipe demandaient conseil à Željko Meakić et à Miroslav Kvočka et que ce dernier leur distribuait des cigarettes et de la nourriture. Enfin, le témoin a indiqué que la relève des équipes se déroulait toujours en présence du commandant ou du commandant en second, et qu'il avait vu Miroslav Kvočka plusieurs fois à cette occasion³⁴³. Le fait que ce dernier distribue de la nourriture et des cigarettes aux gardiens peut ne pas constituer à lui seul une preuve irréfutable. Toutefois, vu toutes les raisons qu'il a évoquées, Azedin Oklopčić était fondé à penser que l'Appelant occupait le poste de commandant en second. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer sur le témoignage d'Azedin Oklopčić pour tirer sa conclusion.

c) Témoin AJ

156. Miroslav Kvočka fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant la déposition du témoin AJ qui a déclaré que l'Appelant était commandant en second du camp, parce qu'il l'avait autorisé à changer de place. Miroslav Kvočka avance que cette conclusion est erronée car, comme le confirment le témoin AN et Nusret Sivać, tous les gardiens avaient le pouvoir d'assigner une place à un détenu³⁴⁴. L'Accusation répond que le témoin AJ a déclaré qu'un gardien l'avait informé que c'était Miroslav Kvočka qui avait le pouvoir de décider s'il pouvait être détenu en un autre endroit du camp, ce qui ne contredit pas les propos du témoin AN selon lesquels les gardiens pouvaient envoyer les détenus, après leur interrogatoire, en différents endroits³⁴⁵.

157. Le témoin AJ a notamment déclaré :

C'est Miroslav Kvočka qui l'a décidé. Un gardien [non identifié] m'avait dit : « Après l'interrogatoire, tu iras sur la *pista*. » J'ai répondu : « Je voudrais retourner là où j'étais. » Il m'a dit : « Il faut que tu demandes à Kvočka. » Kvočka se trouvait là. Je lui ai demandé et il m'a donné un bout de papier. Je ne me souviens pas de ce qu'il avait écrit sur ce bout

³⁴² Miroslav Kvočka, CR, p. 8154.

³⁴³ Azedin Oklopčić, CR, p. 1756 et 1757.

³⁴⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49 c).

³⁴⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.35.

de papier. Je l'ai remis à la personne en faction. Je ne me souviens plus qui était ce gardien. Je lui ai donné ce bout de papier et je suis allé dans la salle de Mujo³⁴⁶.

Ces propos font clairement apparaître que le gardien à qui le témoin AJ s'était adressé en premier n'avait pas, contrairement à Miroslav Kvočka, le pouvoir de l'autoriser à changer de place. Le témoin a explicitement dit que Miroslav Kvočka était le commandant, même s'il ne connaissait pas précisément la structure hiérarchique dans le camp³⁴⁷. La Chambre d'appel estime que sur la base de ce témoignage, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que Miroslav Kvočka avait plus de pouvoir qu'un simple gardien.

d) Témoin AI

158. Selon l'Appelant, la déposition du témoin AI n'est pas fiable. Ce témoin a déclaré que le 30 mai 1992, entre 8 heures et 9 heures, Miroslav Kvočka s'était présenté comme le responsable des détenus, et a dit à ces derniers que tout allait bien se passer, qu'ils allaient être interrogés, puis qu'ils allaient rentrer chez eux. L'Appelant fait valoir que ce témoignage contredit celui de Branko et Milenko Rosić selon lequel il a quitté le camp après la fusillade qui a éclaté le 30 mai dans l'après-midi et n'y est pas retourné ce jour-là³⁴⁸. L'Appelant ajoute que, traumatisé par cet épisode et incapable psychologiquement d'assumer ses fonctions, il est parti en congé de maladie le lendemain³⁴⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a également estimé que pendant les deux premières semaines environ, les détenus, à l'instar du personnel du camp, ont cru qu'ils seraient interrogés puis renvoyés chez eux. Le discours qu'il leur a tenu ne montrait donc pas qu'il occupait un poste de responsabilité³⁵⁰. Pour sa part, l'Accusation soutient que le témoignage de Branko et Milenko Rosić ne permet pas de juger de la crédibilité du témoin AI. Elle ajoute que la déposition de ces deux témoins ne contredit pas celle du témoin AI compte tenu du fait que l'heure exacte de la fusillade était incertaine³⁵¹. L'Appelant répond que la déposition du témoin AI n'a rien établi et ce pour trois raisons. Tout d'abord, il a déclaré que Miroslav Kvočka était habillé normalement lorsqu'il s'était adressé aux détenus entre 8 heures et 9 heures, même s'il avait aidé à transporter dans l'ambulance les personnes gravement blessées. Ensuite, le témoin n'a livré aucune information concernant l'épisode pourtant marquant du « nettoyage de la *pista* » (des traces de sang) le 30 mai. Enfin,

³⁴⁶ Témoin AJ, CR, p. 1610 et 1611.

³⁴⁷ *Idem*, CR, p. 1596.

³⁴⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49 f), p. 35 et 36.

³⁴⁹ *Ibidem*, par. 49 f), p. 30.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 49 f), p. 36.

³⁵¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.38.

Milenko et Branko Rosić ont confirmé qu'il avait quitté le camp après avoir aidé à transporter les blessés³⁵².

159. La Chambre d'appel juge que la déposition du témoin AI cadre avec celle de Branko et Milenko Rosić. Aucun des témoins n'a pu donner l'heure exacte à laquelle se sont déroulés les faits qu'il a observés. Même si la fusillade avait eu lieu avant que Miroslav Kvočka ne s'adresse aux détenus, la fiabilité du récit du témoin AI ne s'en trouverait pas mise en cause. Certes, Branko Rosić a déclaré que Miroslav Kvočka avait quitté le camp après la fusillade, mais il est tout à fait possible que ce dernier y soit retourné plus tard dans la soirée. Milenko Rosić a lui-même quitté le camp après la fusillade et il n'a donc pas pu dire si Miroslav Kvočka y était ou non retourné. L'intervention de ce dernier pour mettre fin à la fusillade a été sans doute éprouvante, mais les témoins s'accordent à dire qu'il a réagi de manière appropriée et courageuse et qu'il a efficacement organisé l'aide aux victimes³⁵³. Il est très peu probable que les conséquences de cette fusillade aient empêché Miroslav Kvočka d'adresser, plus tard le soir, quelques mots de réconfort aux détenus. Pour le témoin AI, les propos tenus par l'Appelant montraient clairement qu'il occupait un poste de responsabilité³⁵⁴. La Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur ce témoignage pour justifier sa conclusion au sujet des fonctions exercées par Miroslav Kvočka dans le camp.

e) Nusret Sivać

160. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a mal interprété le témoignage de Nusret Sivać lorsqu'elle a déclaré que lui, Miroslav Kvočka, avait intercedé en faveur de ce témoin. L'Appelant met en cause, pour trois raisons, la fiabilité du témoignage de Nusret Sivać : i) le témoin n'a pu voir l'Appelant qu'une seule fois, ii) il s'est trompé dans la description qu'il a donnée de l'uniforme de l'Appelant, et iii) il a déclaré avoir vu l'Appelant et Dragoljub Prcać ensemble dans le camp, ce qui était impossible³⁵⁵. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le témoignage de Nusret Sivać car ce témoin est arrivé au camp le 24 juin 1992, donc après son départ³⁵⁶. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance était fondée, en

³⁵² Réplique de Kvočka, par. 49.

³⁵³ Branko Rosić, CR, p. 7493 ; Milenko Rosić, CR, p. 7514 et 7515.

³⁵⁴ Témoin AI, CR, p. 2271 et 2272.

³⁵⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 50, p. 38 à 43.

³⁵⁶ Réplique de Kvočka, par. 47.

interprétant ce témoignage, à conclure que Miroslav Kvočka exerçait une influence sur les gardiens, dans la mesure où il était intervenu lorsqu'une personne avait été arrêtée par erreur. L'Accusation avance qu'il y a lieu de rejeter l'idée que Nusret Sivać mentait en disant que Miroslav Kvočka avait été vu en juillet en compagnie de Dragoljub Prcać, puisque, de son propre aveu, l'Appelant était peut-être retourné au camp dans la deuxième semaine de juillet³⁵⁷.

161. Nusret Sivać a déclaré :

Nous nous tenions face au mur tandis qu'ils nous frappaient et je ne sais pas combien de temps cela a duré. Je me souviens d'avoir entendu la voix de Kvočka. Il a soudain hurlé : « Qui a amené Nusret Sivać dans ce camp ? » À cet instant, les gardiens ont cessé de nous frapper et nous nous sommes retournés. Kvočka s'est approché de Tomislav Stojakovic et Brane Bolta qui nous avait amenés de Prijedor et leur a dit : « Pourquoi avez-vous amené M. Sivać ici ? Nous avons besoin de sa sœur, Nusreta Sivać. Elle était juge au tribunal de Prijedor. »

Q. : Et ensuite ? Que s'est-il passé ?

R. : Tomo Stojakovic qui nous avait amenés au camp a demandé : « Qu'est-ce que je fais de lui ? » Il a dit : « Un instant. Je vais voir Mico, le chef. Je lui demanderai ce qu'il faut faire³⁵⁸. »

La Chambre de première instance a eu raison de conclure que Miroslav Kvočka a mis fin aux sévices, demandé des instructions à l'enquêteur, Ranko Mijić, puis ordonné que Nusret Sivać soit reconduit à Prijedor. Les erreurs que l'Appelant a relevées dans les propos de ce dernier sont mineures et n'affectent en rien l'essentiel de son témoignage. Nusret Sivać a été arrêté à deux reprises, les 10 et 23 juin³⁵⁹. Après la première arrestation, il a été immédiatement remis en liberté grâce à l'intervention de Miroslav Kvočka. Aussi l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait dû écarter le témoignage de Nusret Sivać parce que celui-ci a été arrêté le 24 juin est-il erroné. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la constatation de la Chambre de première instance.

³⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 5.39.

³⁵⁸ Nusret Sivać, CR, p. 3973 et 3974.

³⁵⁹ *Idem*, CR, p. 3970 et 3975.

f) Mirsad Ališić

162. Miroslav Kvočka met en cause la crédibilité de Mirsad Ališić car le témoignage de celui-ci à propos de la fusillade du 30 mai 1992 contredit celui de Branko Rosić, de Milenko Rosić, de Miroslav Nišić, de Ljuban Andić et de l'Appelant lui-même³⁶⁰. Ce dernier indique que Mirsad Ališić a déclaré qu'il l'avait vu s'adresser aux détenus le 31 mai, chose impossible puisque l'Appelant avait quitté le camp le 30 mai, après la fusillade. En outre, il ajoute que le témoin a menti au sujet du meurtre de Mehmedalija Nasić et que ses déclarations contredisent les siennes, celles de Jasmir Okić et celles de Dragan Popović³⁶¹. En outre, l'Appelant soutient que ce témoin n'est pas fiable car il se contredit sur certains détails, tels que la couleur de son uniforme. Il avance enfin que Mirsad Ališić a affirmé que Miroslav Kvočka s'était adressé aux détenus sur la *pista* et s'était présenté comme le commandant du camp, ce qui contredit la conclusion selon laquelle il était commandant en second du poste de police³⁶².

163. Pour l'Accusation, le témoignage de Mirsad Ališić cadre parfaitement avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en l'absence de Željko Meakić, Miroslav Kvočka était *de facto* commandant en second du camp³⁶³. Elle ajoute que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant s'était absenté du camp non pas le 31 mai comme il le maintient, mais entre le 2 et le 6 juin et que son témoignage a établi que Željko Meakić ne se trouvait pas dans le camp pendant la période en cause et qu'il assumait la direction³⁶⁴.

164. La Chambre d'appel fait observer que Miroslav Kvočka n'explique pas pourquoi il considère que le témoignage de Mirsad Ališić à propos de la fusillade du 30 mai n'est pas fiable. Le témoin a rapporté que lorsqu'il était arrivé à Omarska, un gardien avait ouvert le feu sur six détenus. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était alors intervenu pour mettre fin à la fusillade. La Chambre de première instance s'est appuyée en cela sur les propos mêmes de l'Appelant et sur ceux de Branko Rosić, Milenko Rosić et Ljuban Andić³⁶⁵. Cette conclusion ne contredit pas forcément le récit de Mirsad Ališić. Les principales différences résident dans le fait que ce témoin n'a pas évoqué l'intervention de Miroslav

³⁶⁰ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49, p. 18.

³⁶¹ Réplique de Kvočka, par. 50.

³⁶² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49, p. 18.

³⁶³ Réponse de l'Accusation, par. 5.33.

³⁶⁴ *Ibidem* ; voir aussi pièce P3/203, p. 16 et 17.

³⁶⁵ Jugement, note de bas de page 657.

Kvočka et qu'il a identifié le tireur comme étant un gardien du nom de Pedrojević. Le témoin n'a pas été interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait été mis fin à la fusillade et n'a pas eu à commenter les déclarations de Miroslav Kvočka à propos de celle-ci. Aucun autre témoin n'a identifié le tireur.

165. La Chambre d'appel estime infondé l'argument de l'Appelant selon lequel le témoignage de Mirsad Ališić recèle d'autres contradictions concernant la couleur de son uniforme et la présence de projecteurs dans le camp. Ces détails n'affectent en rien l'essentiel de ce témoignage et l'Appelant ne démontre pas que le témoin s'est effectivement trompé.

166. La Chambre de première instance a accepté le témoignage de Mirsad Ališić concernant le meurtre d'un détenu appelé Nasic³⁶⁶. L'Appelant ne présente aucun argument particulier accréditant l'idée que Mirsad Ališić aurait fait un faux témoignage. La Chambre d'appel estime qu'il cherche simplement à substituer sa propre appréciation du témoignage à celle de la Chambre de première instance, sans démontrer qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement aboutir aux conclusions tirées par celle-ci. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage de Mirsad Ališić faisant état d'ordres donnés par Miroslav Kvočka aux détenus. De même, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure de ce témoignage que Miroslav Kvočka était commandant du camp et qu'il y exerçait une autorité. Le témoin a certes parlé de « commandant du camp » et non de « commandant en second » ou de quoi que ce soit d'équivalent, mais on ne saurait s'attendre à ce qu'il donne l'intitulé exact du poste occupé par l'Appelant dans la mesure où il n'est pas spécialiste de la hiérarchie policière.

g) Témoin A

167. Miroslav Kvočka fait valoir que le témoin A a simplement supposé qu'il occupait un poste de responsabilité dans le camp. Il soutient que ce témoin a été amené à Omarska entre le 17 et le 20 juin 1992 et que la Chambre de première instance a conclu que lui-même s'était absenté du camp entre le 16 et le 20 juin et qu'il avait cessé d'y travailler le 23 juin. L'Appelant avance que puisque le témoin et lui ne se sont trouvés ensemble dans le camp que pendant deux ou trois jours et que ce témoin ne l'a vu qu'à deux ou trois reprises, cette partie-là de son témoignage devrait être rejetée. Il relève en outre que la Chambre de première

³⁶⁶ Jugement, par. 379.

instance a mis en doute la fiabilité d'une autre partie de ce témoignage³⁶⁷. Pour sa part, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a choisi de ne pas s'appuyer sur une partie de la déposition du témoin A, estimant que les détails que ce témoin a donnés du viol prêtaient à confusion et que son témoignage ne saurait être invoqué pour établir la culpabilité de l'accusé. Toutefois, la Chambre de première instance a retenu le fait que le témoin avait vu Miroslav Kvočka dans le camp et que ce dernier semblait occuper un poste de responsabilité. L'Accusation avance que les propos du témoin A confirment dans une très large mesure ceux d'autres témoins et que le témoin A est restée à Omarska de juin à août 1992 et qu'au cours de cette période, elle a vu pendant deux ou trois jours Miroslav Kvočka circuler dans le camp, ce qui va à l'encontre des déclarations de ce dernier selon lesquelles le témoin A n'est restée à Omarska que quelques jours³⁶⁸.

168. Le témoin A a affirmé avoir vu l'Appelant à deux ou trois reprises dans le camp³⁶⁹. Elle l'a vu dans le bureau du commandant ou dans d'autres parties du camp. Elle a supposé qu'il était « un supérieur en quelque sorte », car les gardiens le consultaient et informaient les détenues que leurs demandes devaient être adressées à Miroslav Kvočka ou à l'un des autres commandants³⁷⁰. La Chambre de première instance a fait remarquer que le témoin A avait déposé au sujet de son viol par Mlado Radić et la Chambre s'est dite « convaincue que ce témoin a[vait] subi une épreuve terrible et traumatisante. Son témoignage était toutefois tellement confus, pour ce qui est des détails du viol, qu'il ne saurait être invoqué pour établir la culpabilité de l'accusé³⁷¹ ». La Chambre de première instance n'a pas mis en cause la crédibilité du témoin A mais a estimé que son témoignage ne suffisait pas à justifier une déclaration de culpabilité. Cela ne l'a pas empêchée de s'appuyer sur d'autres parties de ce témoignage qu'elle a jugées suffisamment claires. Le témoin A n'a pas simplement supposé que Miroslav Kvočka exerçait une autorité sur les gardiens ; elle est parvenue à cette conclusion en observant le comportement des gardiens. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement s'appuyer sur ce témoignage comme sur une preuve corroborante.

³⁶⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49 b).

³⁶⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.34.

³⁶⁹ Témoin A, CR, p. 5500.

³⁷⁰ *Idem*, CR, p. 5469.

³⁷¹ Jugement, par. 557.

h) Sifeta Sušić et Kerim Mešanović

169. Miroslav Kvočka fait valoir que Sifeta Sušić et Kerim Mešanović ont été amenés au camp après son départ et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de témoigner à propos du poste qu'il y occupait³⁷². S'agissant de Kerim Mešanović, l'Appelant ajoute que ce témoin ne l'a pas reconnu lors d'une séance d'identification sur photographie³⁷³. L'Accusation répond que Miroslav Kvočka ne conteste pas les points saillants du témoignage de Sifeta Sušić, tels que la date de son arrestation et de son transfert à Omarska et l'aide que l'Appelant lui a apportée pour obtenir des médicaments. En outre, l'Accusation soutient que puisque la Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka avait servi au camp du 29 mai au 23 juin 1992 « environ », les faits qui se sont produits le 24 juin, tels qu'ils ont été rapportés par Sifeta Sušić et Kerim Mešanović, ne devraient pas être exclus³⁷⁴. Selon l'Accusation, l'erreur, du reste compréhensible, commise par Sifeta Sušić à propos de la date exacte à laquelle elle aurait vu l'Appelant n'entame en rien la crédibilité de son témoignage³⁷⁵.

170. La Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka avait servi au camp du 29 mai environ au 23 juin 1992³⁷⁶. La Chambre a estimé que la présence de Miroslav Kvočka dans le camp le 24 juin, attestée par plusieurs témoins, s'expliquait de manière convaincante par le fait qu'il avait été obligé de ramener ses beaux-frères au camp ce jour-là et qu'il leur avait rendu visite une autre fois. En conséquence, la Chambre de première instance était convaincue que Miroslav Kvočka avait été relevé de ses fonctions le 23 juin et que « le fait que des témoins aient vu Kvočka au camp après le 24 juin 1992 ne suffi[sait] pas à démontrer qu'il y occupait toujours des fonctions³⁷⁷ ». À la lumière de cette conclusion, aucun juge du fait n'aurait, sur la base d'observations faites après le 23 juin, pu raisonnablement tirer de conclusion au sujet du poste occupé par Miroslav Kvočka avant cette date. Sifeta Sušić et Kerim Mešanović ont été tous deux arrêtés le 24 juin et il est peu probable qu'ils se soient trompés sur une date aussi importante. La Chambre d'appel estime donc qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement se fonder sur leur témoignage pour établir les fonctions exercées par l'Appelant dans le camp.

³⁷² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 49 d) et 50, p. 45 et 46.

³⁷³ *Ibidem*, par. 50, p. 45 et 46.

³⁷⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.36 et 5.41.

³⁷⁵ *Ibidem*, par. 5.36.

³⁷⁶ Jugement, par. 356.

³⁷⁷ *Ibidem*, par. 355.

i) Témoins à décharge

171. Miroslav Kvočka fait valoir que même si c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver ses dires, il a appelé à la barre plusieurs témoins pour évoquer les faits en cause. Ces témoins sont : Miroslav Kvočka lui-même, Milutin Bujić, Dragan Popović, Nada Markovski, le témoin DD/10, etc. Tous ces témoins se sont accordés à dire que l'Appelant n'était qu'un simple fonctionnaire de police et n'avait aucune autorité de fait dans le camp³⁷⁸. Pour sa part, l'Accusation soutient que l'Appelant ne peut se contenter d'exprimer son mécontentement face au choix de la Chambre de première instance de retenir les témoignages à charge de préférence aux témoignages à décharge, car cette dernière a soigneusement apprécié ces témoignages et précisé les raisons de leur rejet ou de leur acceptation avant de conclure³⁷⁹.

172. La Chambre d'appel, observant que l'Appelant ne fait référence qu'au témoignage de Milutin Bujić, Dragan Popović et Nada Markovski, se bornera à examiner leur déposition. Milutin Bujić, policier à la retraite et supérieur hiérarchique de Miroslav Kvočka au poste de police d'Omarska, n'avait rien à voir avec le camp d'Omarska³⁸⁰. Il n'était donc pas en mesure de fournir la moindre information concernant le poste occupé par l'Appelant dans le camp. Nada Markovski travaillait comme dactylographe dans le camp et ne quittait jamais son bureau. Interrogée sur l'identité du commandant en second de Željko Meakić, elle a répondu : « Je ne sais pas. Je ne prêtais pas attention à ces choses-là. Mon travail consistait à taper à la machine.³⁸¹ » En conséquence, les propos des deux témoins ne sont pour rien dans les conclusions de la Chambre de première instance.

173. Dragan Popović était gardien à Omarska. Bien qu'il ait déclaré qu'il ne voyait pas souvent Miroslav Kvočka parce qu'il appartenait à une équipe différente de gardiens, il a indiqué expressément que ce dernier n'était qu'un simple gardien et ne pouvait donner d'ordres aux autres gardiens³⁸². De fait, le témoin a maintenu que Željko Meakić était le seul à exercer une autorité dans le camp et qu'il n'y avait pas de chefs d'équipe³⁸³. Tous les problèmes qui survenaient dans le camp devaient être signalés à Željko Meakić³⁸⁴. De l'avis

³⁷⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 67 et 68.

³⁷⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.46.

³⁸⁰ Milutin Bujić, CR, p. 7838.

³⁸¹ Nada Markovski, CR, p. 7776. Le témoin DD/10 ne disposait d'aucune information concernant la hiérarchie au sein des forces de sécurité : CR, p. 10678.

³⁸² Dragan Popović, CR, p. 7713.

³⁸³ *Idem*, CR, p. 7713 et 7727.

³⁸⁴ *Id.*, CR, p. 7726.

de la Chambre d'appel, il semble peu probable qu'en l'absence de ce dernier, personne n'ait été là pour coordonner l'action des gardiens. Cela ne cadre pas en particulier avec le propre témoignage de Miroslav Kvočka selon lequel Željko Meakić voulait qu'il assure l'intérim en son absence pour l'informer de ce qui se passait et résoudre tous les problèmes.

174. En bref, même sans le témoignage de Sifeta Sušić et Kerim Mešanović, la Chambre de première instance disposait de preuves bien suffisantes pour pouvoir conclure que l'Appelant exerçait au moins une autorité de fait dans le camp. Le seul témoignage tendant à prouver le contraire est celui de Dragan Popović qui n'a guère de poids et ne cadre avec aucun autre élément de preuve versé au dossier de première instance. La Chambre d'appel estime que Miroslav Kvočka n'a pas démontré qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure qu'il exerçait une autorité de fait dans le camp.

4. L'Acte d'accusation ne met pas Miroslav Kvočka en cause en tant que commandant en second *de facto*

175. Selon l'Appelant, dès lors que la Chambre de première instance a accueilli son argument selon lequel Željko Meakić était le chef de la sécurité dans le camp, elle aurait dû rejeter l'idée, mise en avant par l'Accusation, que Željko Meakić, Miroslav Kvočka et Dragoljub Prcać étaient respectivement commandant et commandants en second³⁸⁵. Il soutient que puisque l'Acte d'accusation le qualifie de commandant ou de commandant en second du camp, l'Accusation devait prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il occupait un tel poste³⁸⁶. Quant à la Chambre de première instance, elle a estimé qu'il exerçait *de facto* une autorité et une influence au poste de police d'Omarska après que Željko Meakić en a été nommé commandant. L'Appelant fait valoir qu'il n'est pas mis en cause dans l'Acte d'accusation en tant que tel³⁸⁷.

176. L'Accusation répond que Miroslav Kvočka était informé que, s'agissant de l'article 7 1) du Statut, la nature de ses fonctions et de ses attributions serait au procès au centre des débats, et que la mise en jeu de sa responsabilité pénale dépendrait des conclusions tirées par la Chambre de première instance à ce propos. L'Accusation indique que la Chambre de première instance pouvait conclure que les fonctions et attributions de Miroslav Kvočka

³⁸⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 34 et 41.

³⁸⁶ Réplique de Kvočka, par. 33.

³⁸⁷ *Ibidem*, par. 36.

étaient différentes de celles alléguées dans l'Acte d'accusation et se prononcer sur sa responsabilité pénale en conséquence³⁸⁸.

177. La Chambre d'appel observe que dans l'Acte d'accusation, Miroslav Kvočka était tenu responsable sur la base de l'article 7 1) des crimes commis au camp d'Omarska. Son titre officiel de commandant ou de commandant en second dans la hiérarchie de la police importe peu pour établir sa responsabilité sur la base de cet article : il n'est pas nécessaire qu'une personne occupe officiellement une place dans la hiérarchie pour être tenue responsable au regard de l'article 7 1). L'allégation selon laquelle Miroslav Kvočka était commandant ou commandant en second n'était pas un élément essentiel pour la mise en cause de sa responsabilité sur la base de l'article 7 1) et, en conséquence, son argument selon lequel l'Accusation n'a pas prouvé un élément essentiel exposé dans l'Acte d'accusation est infondé. De même, l'Accusation n'avait pas besoin d'indiquer dans l'Acte d'accusation que Miroslav Kvočka exerçait *de facto* une autorité et une influence dans le camp. La Chambre d'appel rappelle en outre que dans l'Arrêt *Kunarac*, il est dit que les différences mineures constatées entre les faits relatés dans le jugement et ceux rapportés dans l'acte d'accusation ne signifient pas que les faits incriminés dans l'acte d'accusation ne se sont pas produits³⁸⁹.

C. La responsabilité de Miroslav Kvočka au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune (moyen d'appel 7)

178. La Chambre de première instance était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que par sa participation, Miroslav Kvočka a volontairement contribué au maintien du système criminel mis en place dans le camp d'Omarska et est donc responsable des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune³⁹⁰. Ainsi, la Chambre de première instance a, sur la base de l'article 7 1) du Statut, déclaré Miroslav Kvočka coupable en tant que coauteur des crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune au camp d'Omarska : persécutions (chef 1), meurtres (chef 5) et tortures (chef 9). Dans ce moyen d'appel, Miroslav Kvočka fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'existence des éléments matériel et moral requis pour établir sa responsabilité en tant que coauteur des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

³⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 4.31, faisant référence à des arguments similaires avancés par Dragoljub Prcać.

³⁸⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 217. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel faisait référence à la date exacte à laquelle un crime avait été commis mais le raisonnement qu'elle a suivi s'applique tout aussi bien en l'espèce.

³⁹⁰ Jugement, par. 413 à 419.

L'Appelant demande à la Chambre d'appel d'annuler les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point.

179. La Chambre d'appel estime que dans un souci de clarté, il convient d'articuler différemment les arguments présentés par Miroslav Kvočka à l'appui de ce moyen d'appel. À cet effet, elle a décidé de ne pas examiner ces arguments dans l'ordre où ils apparaissent dans le Mémoire d'appel, préférant procéder de manière méthodique et examiner d'abord les questions se rapportant à l'*actus reus* puis celles touchant à la *mens rea*.

180. La Chambre d'appel décide de se prononcer d'emblée sur l'un des arguments avancés par Miroslav Kvočka dans ce moyen d'appel. Dans sa Réplique, ce dernier fait valoir que la présente espèce n'est pas une affaire de camps de concentration et qu'en conséquence, la question de sa responsabilité doit être considérée dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la première catégorie³⁹¹. Il ajoute que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une telle entreprise ni celle d'un but commun qu'il aurait partagé avec d'autres³⁹².

181. Une lecture attentive du Jugement révèle que la Chambre de première instance a envisagé la question de la responsabilité de Miroslav Kvočka dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la deuxième catégorie :

Bien que les deux premières catégories exposées par la Chambre d'appel *Tadić* soient assez similaires et que toutes les trois s'appliquent dans une certaine mesure aux faits de l'espèce, la deuxième d'entre elles (qui englobe les affaires des camps de concentration) est celle qui présente les plus grandes similitudes avec les faits de l'espèce et c'est donc sur elle que la Chambre de première instance se concentrera tout particulièrement. *La Chambre examinera et définira les critères applicables pour se prononcer sur la responsabilité de participants à une entreprise criminelle commune dans un centre de détention*³⁹³.

182. La Chambre d'appel tient à souligner que même si la deuxième catégorie d'entreprises criminelles communes, celles dites systémiques, est communément désignée comme la catégorie des « camps de concentration », s'y rattachent toutes les affaires faisant intervenir un système organisé avec un but criminel commun dirigé contre les détenus. Cette notion de responsabilité pénale a été définie par la jurisprudence née des affaires des camps de concentration jugées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, la référence

³⁹¹ Réplique de Kvočka, par. 93.

³⁹² *Ibidem*, par. 101, 102 et 103.

³⁹³ Jugement, par. 268 [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite].

aux camps de concentration est affaire de circonstances et ne limite aucunement l'application de ce concept aux camps de détention qui s'y apparentent³⁹⁴.

183. La Chambre de première instance a estimé que le camp d'Omarska constituait une entreprise criminelle commune dont le but était de persécuter et de soumettre les détenus non serbes³⁹⁵. Miroslav Kvočka n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de le penser. La Chambre d'appel confirme les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point.

1. Le travail de Miroslav Kvočka au camp d'Omarska ne permet pas de conclure qu'il est coauteur

184. La Chambre de première instance a estimé qu'ayant activement contribué au fonctionnement quotidien et continu du camp, et ayant, par sa participation, permis la perpétuation de ce système et de ses agissements iniques³⁹⁶, Miroslav Kvočka était pénalement responsable des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. En particulier, l'Appelant a été déclaré coupable de ces crimes en tant que coauteur « [v]u sa position élevée dans le camp, son pouvoir et son influence sur les gardiens et son manque de zèle à empêcher la commission de crimes ou à soulager les souffrances de détenus, vu également le rôle important qu'il a joué pour perpétuer le fonctionnement du camp, et ce, bien qu'il ait su qu'il s'agissait d'un projet criminel³⁹⁷ ».

185. Miroslav Kvočka fait valoir qu'il n'a pas contribué à mener à bien l'entreprise criminelle commune et qu'en tout état de cause, le rôle qu'il a joué dans le fonctionnement du camp d'Omarska n'était pas suffisamment important pour qu'il soit déclaré coupable en tant que coauteur.

a) Élément matériel de l'entreprise criminelle commune

186. Miroslav Kvočka fait valoir que, pour que la participation en tant que coauteur à une entreprise criminelle commune soit établie, il faut que soient établis ses éléments matériel et moral³⁹⁸. Il soutient que l'élément matériel de cette participation est constitué par l'« action »

³⁹⁴ Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 89.

³⁹⁵ Jugement, par. 320.

³⁹⁶ *Ibidem*, par. 407, 408 et 413 d).

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 414.

³⁹⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 162.

du coauteur et que selon la jurisprudence du Tribunal, la contribution apportée à l'entreprise criminelle doit être « directe et importante³⁹⁹ ». L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a examiné cet argument dans le Jugement⁴⁰⁰. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka maintient que l'élément matériel de la coaction exige la preuve d'un acte de commission⁴⁰¹.

187. Au paragraphe 309 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que pour qu'une personne travaillant dans un camp de détention où se commettent des exactions soit tenue responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, sa « participation à l'entreprise doit être importante ». La question de l'importance de la contribution requise pour constituer une participation à une entreprise criminelle commune a déjà été examinée par la Chambre d'appel dans le cadre des questions de droit soulevées conjointement par les Appelants à propos de l'entreprise criminelle commune⁴⁰². La Chambre d'appel a estimé que la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune peut engager sa responsabilité en tant que coauteur, sans qu'il soit en principe nécessaire de prouver que sa contribution était importante : il suffit que, par un acte ou une omission, il ait contribué à la réalisation du but criminel commun⁴⁰³. Contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance, la jurisprudence du Tribunal n'exige pas, sauf indication contraire, que la participation en tant que coauteur à l'entreprise criminelle commune soit importante⁴⁰⁴. A fortiori, et contrairement à ce que dit Miroslav Kvočka, une telle contribution ne doit pas nécessairement être « directe et importante ». Les arguments de l'Appelant sont donc rejetés sur ce point.

188. Cependant, la Chambre d'appel rappelle que l'importance et l'étendue de la participation matérielle d'une personne à une entreprise criminelle commune peuvent être à prendre en considération pour déterminer si cette personne possède la *mens rea* requise⁴⁰⁵. L'étendue de la participation matérielle constitue également un élément décisif pour apprécier la responsabilité d'une personne qui se rend complice de crimes commis par une pluralité de personnes impliquées dans une entreprise criminelle commune. Pour qu'une personne soit

³⁹⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 163.

⁴⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.183.

⁴⁰¹ Réplique de Kvočka, par. 106.

⁴⁰² Voir *supra*, par. 93 à 99.

⁴⁰³ Voir *supra*, par. 96 et 97.

⁴⁰⁴ Voir *supra*, par. 97.

⁴⁰⁵ *Ibidem*.

tenue responsable en tant que complice, il faut, selon la jurisprudence du Tribunal, qu'elle facilite grandement le crime⁴⁰⁶.

b) Contribution de Miroslav Kvočka

189. L'Appelant fait valoir que, n'exerçant ni autorité ni influence sur les autres gardiens, il n'occupait pas une place importante dans le camp et n'intervenait qu'en qualité de simple policier⁴⁰⁷. Il soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il exerçait une autorité à Omarska lorsque Željko Meakić s'absentait du camp⁴⁰⁸. L'Appelant souligne que la Chambre de première instance a négligé le fait que personne ne l'avait remplacé pendant son absence et après qu'il eut été relevé de ses fonctions⁴⁰⁹. Il conclut qu'il n'était qu'un simple maillon dans le système mis en place au camp⁴¹⁰.

190. L'Accusation soutient qu'il n'est pas en droit nécessaire qu'un accusé ait une autorité pour être tenu responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune. En revanche, c'est l'un des éléments qu'il faut prendre en compte pour déterminer si l'accusé est responsable en tant que coauteur⁴¹¹. L'Accusation renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les auteurs de rang intermédiaire ou subalterne peuvent être tenus responsables en tant que coauteurs ou en tant que complices des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune s'ils jouent un rôle important dans le fonctionnement de celle-ci ou dans la réalisation de ses objectifs⁴¹². Elle soutient que la Chambre de première instance a estimé que Miroslav Kvočka avait joué un rôle important dans le fonctionnement du camp et que sa volonté de conserver un poste qui lui conférerait autorité et influence démontre qu'il n'était pas un participant passif ou rétif⁴¹³. Selon l'Accusation, l'importance de la contribution apportée par l'Appelant se mesure à ses actes positifs autant qu'à son inaction et à ses omissions⁴¹⁴. Elle ajoute qu'il ressort de l'Arrêt *Tadić* que pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable en tant que coauteur, il suffit qu'il « commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à

⁴⁰⁶ Voir *supra*, par. 89 et 90.

⁴⁰⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 163.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, par. 163 et 164.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 164.

⁴¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 3.24.

⁴¹² *Ibidem*.

⁴¹³ *Ibid.*, par. 5.184.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 5.185.

contribuer au projet ou objectif commun⁴¹⁵ ». Selon l'Accusation, le critère juridique retenu par la Chambre de première instance s'inscrit dans le droit fil de ces principes⁴¹⁶.

191. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka fait valoir qu'il ne faisait rien d'autre qu'assurer la sécurité dans le camp, en accord avec le plan établi par Simo Drljača⁴¹⁷. Il soutient que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en accomplissant, jour après jour, les tâches qui lui étaient dévolues au camp, il contribuait à l'accomplissement des forfaits⁴¹⁸.

192. S'agissant des arguments de Miroslav Kvočka à propos des fonctions qu'il occupait au camp d'Omarska, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu qu'un juge du fait pouvait raisonnablement considérer que l'Appelant exerçait *de facto* une autorité et une influence dans le camp⁴¹⁹. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre d'appel considère également que l'Appelant faisait office de commandant en second de Željko Meakić lorsque celui-ci était absent⁴²⁰. Même si la théorie de l'entreprise criminelle commune n'exige pas l'exercice d'une autorité *de jure* ou *de facto*⁴²¹, la Chambre d'appel souligne que c'est là un élément à prendre en compte pour déterminer le degré de participation d'un accusé à la réalisation du but commun.

193. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'il importe peu que la participation de l'accusé n'ait pas été indispensable à la réalisation du but commun s'il est établi que, dans une certaine mesure, il a pris part à la mise en place et au maintien du système⁴²². La Chambre d'appel estime infondé l'argument selon lequel il y a lieu de réévaluer à la baisse la contribution apportée par Miroslav Kvočka puisqu'il n'a pas été nécessaire de le remplacer lorsqu'il s'absentait ou a quitté le camp.

⁴¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Réponse de l'Accusation, par. 3.23.

⁴¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 3.23, citant le Jugement, par. 309.

⁴¹⁷ Réplique de Kvočka, par. 108.

⁴¹⁸ *Ibidem*, par. 109.

⁴¹⁹ Voir *supra*, par. 174.

⁴²⁰ Voir *supra*, par. 148.

⁴²¹ Voir *supra*, par. 101.

⁴²² Voir *supra*, par. 96 à 98.

194. La Chambre d'appel se propose d'examiner si la Chambre de première instance a eu raison de conclure que par le rôle qu'il jouait dans le fonctionnement du camp, Miroslav Kvočka a contribué à la réalisation du but commun et est donc pénalement responsable en tant que coauteur des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

195. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a fait les constatations suivantes : Miroslav Kvočka a servi au camp du 29 mai 1992 environ au 23 juin 1992, et il s'en est absenté du 2 au 6 juin 1992 et du 16 au 19 juin 1992⁴²³ ; il avait un rang élevé dans la hiérarchie du camp et exerçait un certain pouvoir sur les gardiens⁴²⁴ ; il avait suffisamment d'influence pour prévenir certains sévices ou y mettre un terme mais ne s'est servi de cette influence qu'en de très rares occasions⁴²⁵ ; il s'acquittait diligemment de ses tâches et prenait une part active à la marche du camp⁴²⁶ ; par sa participation, il a cautionné aux yeux des autres participants ce qui se passait dans le camp⁴²⁷. Miroslav Kvočka n'a pas démontré en quoi les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables.

196. Il est manifeste que, par les tâches qu'il accomplissait dans le camp, Miroslav Kvočka a contribué jour après jour au bon fonctionnement et à la pérennisation du camp, permettant ainsi au système de mauvais traitements qui y avait été mis en place de perdurer. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait lorsqu'elle a estimé que Miroslav Kvočka avait permis la perpétuation du système de mauvais traitements, contribuant ainsi à la réalisation du but criminel commun. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

2. Miroslav Kvočka n'aurait pas continué, en connaissance de cause et de son plein gré, à travailler au camp d'Omarska

197. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait participé de son plein gré, en connaissance de cause et de manière continue, aux crimes commis au camp d'Omarska⁴²⁸, et que, pour résumer, il avait connaissance du système commun de mauvais traitements et était animé de l'intention d'exercer une discrimination et de se livrer à des

⁴²³ Jugement, par. 356.

⁴²⁴ *Ibidem*, par. 372.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 395 et 396.

⁴²⁶ *Ibid.*, par. 404.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 405.

⁴²⁸ *Ibid.*, par. 404.

persécutions à l'encontre des détenus non serbes⁴²⁹. Miroslav Kvočka conteste cette conclusion et fait valoir que lorsqu'il travaillait au camp d'Omarska, il n'avait pas connaissance du but criminel commun et n'avait pas l'intention de servir le système de mauvais traitements. À l'appui de cette branche du moyen d'appel, il avance que la Chambre de première instance a commis deux erreurs en concluant : i) qu'il avait connaissance du but criminel commun poursuivi au camp d'Omarska, et ii) qu'il était animé de l'intention requise pour contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

a) Connaissance du but criminel poursuivi au camp d'Omarska

198. La Chambre d'appel a, à plusieurs reprises, affirmé que la forme systémique de l'entreprise criminelle commune exige que l'accusé ait eu personnellement connaissance de la nature criminelle du système⁴³⁰. Sans contester cette condition⁴³¹, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait personnellement connaissance du but criminel commun poursuivi au camp d'Omarska.

199. Selon Miroslav Kvočka, compte tenu de la place qu'il occupait dans le système, de la brièveté de son affectation à Omarska, et de ses deux absences prolongées, il ne connaissait pas l'objectif ultime du camp. Il reconnaît que les conditions de détention étaient déplorable mais ajoute qu'il était sincèrement convaincu qu'elles étaient dues à des circonstances tout à fait exceptionnelles et qu'il ignorait tout du but prohibé poursuivi dans le camp⁴³². Il avance qu'il s'est absenté du camp du 16 au 19 juin 1992, et qu'à cette époque, il n'avait pas la moindre idée de ce qui s'y passait⁴³³.

200. L'Accusation soutient quant à elle que dans le Jugement, la Chambre de première instance a longuement examiné si Miroslav Kvočka avait connaissance de la nature de l'entreprise criminelle commune et que ce dernier n'a pas démontré que les conclusions tirées à ce propos étaient déraisonnables⁴³⁴.

⁴²⁹ Jugement, par. 413 e).

⁴³⁰ Arrêt *Tadić*, par. 203 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32 et 89.

⁴³¹ Réplique de Kvočka, par. 106.

⁴³² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 156 et 157.

⁴³³ *Ibidem*, par. 149.

⁴³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.179.

201. Analysant les critères applicables pour déterminer si les accusés avaient connaissance de la nature criminelle du système, la Chambre de première instance a souligné que

[l]a connaissance de l'entreprise criminelle commune peut être inférée de plusieurs indices tels que la position occupée par l'accusé, le temps qu'il passe dans le camp, les fonctions qu'il y exerce, ses déplacements dans le camp et ses contacts éventuels avec des détenus, des membres du personnel ou des étrangers qui viennent en visite. La connaissance des abus peut également se déduire par le simple usage des sens⁴³⁵.

202. Ainsi, la Chambre de première instance a jugé que Miroslav Kvočka exerçait une autorité de fait dans le camp⁴³⁶, une conclusion confirmée par la Chambre d'appel⁴³⁷. Elle a ensuite estimé que, de son propre aveu, Miroslav Kvočka était au courant des conditions de vie difficiles imposées aux détenus non serbes et des crimes graves dont ils étaient régulièrement victimes⁴³⁸, et que malgré cela, il a continué à travailler au camp pendant 17 jours environ, « s'acquittant diligemment et sans protester de ses tâches⁴³⁹ ». La Chambre de première instance en a conclu que Miroslav Kvočka savait que les persécutions et les violences ethniques étaient monnaie courante dans le camp et que les détenus non serbes étaient en butte à des crimes qui n'étaient qu'une forme de persécutions⁴⁴⁰.

203. La Chambre d'appel considère que s'il est possible que l'Appelant ait participé à une entreprise criminelle commune sans rien savoir, au départ, de sa nature criminelle, les faits de l'espèce prouvent qu'il ne pouvait pas ne pas s'en rendre compte par la suite. Les conditions déplorables de détention, les sévices à répétition infligés aux détenus non serbes et le système généralisé de mauvais traitements ne pouvaient échapper à quiconque travaillait dans le camp ne serait-ce que quelques heures, a fortiori à une personne investie d'une autorité, comme c'était le cas de Miroslav Kvočka. L'argument de ce dernier selon lequel il ne savait rien de la nature criminelle du système mis en place dans le camp doit être rejeté.

204. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que, comme l'avance Miroslav Kvočka, le camp d'Omarska devait à l'origine servir de centre d'interrogatoire provisoire après les conflits armés du 24 au 26 mai 1992 à Kozarac et du 30 mai 1992 à Prijedor⁴⁴¹, qu'il n'était

⁴³⁵ Jugement, par. 324.

⁴³⁶ *Ibidem*, par. 372.

⁴³⁷ Voir *supra*, par. 174.

⁴³⁸ Jugement, par. 385.

⁴³⁹ *Ibidem*, par. 397.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 408 et 413 e).

⁴⁴¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 138.

qu'un simple officier de permanence⁴⁴², qu'il était psychologiquement fragile, qu'il s'est absenté du camp du 2 au 6 juin 1992 et qu'il s'est trouvé dans l'incapacité d'accomplir les tâches qui lui étaient dévolues après avoir été témoin de la fusillade du 30 mai 1992 au cours de laquelle un homme a ouvert le feu sur un groupe de détenus⁴⁴³. Miroslav Kvočka n'explique pas pourquoi il considère, compte tenu de ces faits, que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant qu'il avait connaissance du but criminel poursuivi dans le camp. La même remarque vaut pour l'argument de l'Appelant selon lequel les sévices infligés aux détenus pendant leur interrogatoire, sévices dont il avait entendu parler, étaient monnaie courante dans les pays socialistes et que leurs auteurs étaient ses supérieurs hiérarchiques⁴⁴⁴.

205. Miroslav Kvočka n'a absolument pas démontré pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'il avait parfaitement connaissance du système de mauvais traitements institué au camp d'Omarska dans le but de persécuter et de soumettre les détenus non serbes. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

206. La Chambre d'appel va à présent examiner la deuxième branche du moyen d'appel portant sur l'intention de Miroslav Kvočka.

b) Intention de Miroslav Kvočka de participer à l'entreprise criminelle commune

207. La Chambre d'appel observe que dans ce moyen d'appel, l'Appelant n'a pas clairement indiqué les erreurs qu'il dit avoir relevées. La Chambre d'appel aurait pu, pour ce seul motif, rejeter ce moyen d'appel. Elle a néanmoins décidé, dans l'intérêt de la justice, d'examiner au fond les arguments présentés lorsqu'elle était en mesure de discerner l'erreur alléguée.

i) Absence d'accord entre les auteurs des crimes

208. Pour ce qui est de l'élément moral de la coaction, Miroslav Kvočka fait valoir que celui qui prend part à un crime doit avoir connaissance des actions des autres participants ; autrement dit, il doit savoir que son acte est lié aux actions d'autres personnes. Il avance que

⁴⁴² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 142.

⁴⁴³ *Ibidem*, par. 144.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 145.

ce lien subjectif trouve son origine dans l'accord conclu entre deux ou plusieurs personnes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, lequel peut intervenir antérieurement au passage à l'action, juste avant ou même après⁴⁴⁵. L'Appelant maintient qu'il faut établir l'existence d'un accord, fût-il tacite⁴⁴⁶, et soutient que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait conclu un accord avec les auteurs principaux des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle⁴⁴⁷. L'Accusation ne répond pas aux arguments de l'Appelant sur ce point.

209. La Chambre d'appel rappelle que le but commun ne doit pas nécessairement avoir été arrêté ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée⁴⁴⁸. Pour juger de la responsabilité en tant que coauteur d'un accusé qui a participé à une entreprise criminelle commune de la deuxième catégorie, il importe moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre tous les participants que de rapporter la preuve de son adhésion au système⁴⁴⁹. Une fois établie la connaissance que l'accusé avait du système discriminatoire de mauvais traitements, il faut juger de son adhésion au système, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait conclu avec les auteurs principaux des crimes commis dans le cadre de ce système un accord en vue de leur perpétration⁴⁵⁰. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de droit en concluant que pour établir la participation à une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'un accord en bonne et due forme conclu entre les coauteurs.

ii) Comportement de Miroslav Kvočka dans le camp

210. L'Appelant fait valoir qu'il a adressé un avertissement aux membres des services de sécurité qui se sont rendus coupables de violations⁴⁵¹. Il indique qu'il est également venu en aide à des détenus, même lorsqu'il ne s'agissait pas de connaissances ou d'amis, en leur distribuant de la nourriture, des vêtements, des colis et des produits d'hygiène⁴⁵². Il affirme qu'il protégeait les détenus dans la mesure du possible, qu'il les défendait contre un criminel de la région appelé Đorđin et qu'il empêchait certains militaires et paramilitaires en état

⁴⁴⁵ Réplique de Kvočka, par. 95.

⁴⁴⁶ *Ibidem*, renvoyant au Jugement *Krnojelac*.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 103.

⁴⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 227 ii) ; voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et *supra*, par. 117.

⁴⁴⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 96.

⁴⁵⁰ *Ibidem*, par. 97.

⁴⁵¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 146.

⁴⁵² *Ibidem*, par. 147.

d'ébriété de pénétrer dans le camp. Miroslav Kvočka ajoute que les détenus avaient confiance en lui⁴⁵³.

211. L'Accusation répond que ces affirmations ont été examinées en détail par la Chambre de première instance qui, après avoir soigneusement apprécié les éléments de preuve et ses abstentions coupables, a estimé que l'Appelant aurait pu faire beaucoup plus pour remédier à des conditions de détention épouvantables⁴⁵⁴. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a examiné l'effet qu'avait eu l'aide apportée par l'Appelant et a conclu que s'il avait activement tenté de soulager les souffrances des détenus, il serait considéré peut-être plus comme un complice, mais que cette circonstance ne l'exonérerait pas de la responsabilité pénale qui est la sienne pour participation à une entreprise criminelle commune⁴⁵⁵. L'Accusation soutient que ces circonstances n'exonèrent pas Miroslav Kvočka de toute responsabilité, car la Chambre de première instance avait le pouvoir de conclure que ces actes ne pouvaient constituer une circonstance atténuante importante⁴⁵⁶.

212. La Chambre d'appel croit comprendre que pour Miroslav Kvočka, le fait qu'il soit intervenu pour améliorer les conditions de détention ou pour empêcher certains crimes contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il partageait l'intention de persécuter les détenus non serbes. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les faits mis en avant par l'Appelant⁴⁵⁷ avant de conclure « qu'il aurait pu faire beaucoup plus pour atténuer la dureté des conditions de vie au camp⁴⁵⁸ ». Considérée isolément, cette phrase peut donner à penser que la Chambre de première instance s'est attachée plus à ce que Miroslav Kvočka n'a pas fait qu'à ce qu'il a fait en réalité. Toutefois, la Chambre d'appel pense que, replacée dans son contexte, cette phrase ne remet pas en cause le caractère raisonnable de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Miroslav Kvočka devrait être considéré comme un coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska. Au vu des initiatives que l'Appelant aurait pu prendre compte tenu de l'autorité et de l'influence qu'il exerçait sur les gardiens, la Chambre de première

⁴⁵³ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 148.

⁴⁵⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.173.

⁴⁵⁵ *Ibidem*, par. 5.174.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 5.175.

⁴⁵⁷ Jugement, par. 370, 386 et 397.

⁴⁵⁸ *Ibidem*, par. 395.

instance a considéré que les mesures positives qu'il avait prises à Omarska n'étaient pas suffisamment nombreuses ni d'une portée suffisante pour limiter sa participation à l'entreprise criminelle commune.

213. La Chambre d'appel rappelle que l'importance de la contribution apportée par un accusé à une entreprise criminelle commune est un élément à prendre en compte pour déterminer s'il possède la *mens rea* d'un coauteur. La Chambre d'appel souligne que même si le Jugement ne comporte aucune partie consacrée à l'établissement de cette *mens rea*, il ne faut pas déduire que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les éléments précités pour déterminer si Miroslav Kvočka possédait la *mens rea* requise. Il est constant que le comportement d'un accusé est au nombre des éléments à prendre en compte pour établir l'intention présidant à une infraction. En l'espèce, la Chambre de première instance a mis en balance les rares interventions de l'Appelant pour améliorer la situation de certains détenus, membres de sa famille ou non⁴⁵⁹ et pour prévenir les crimes⁴⁶⁰ et le rôle important qu'il a joué pour assurer le fonctionnement du camp, alors même qu'il en connaissait le caractère criminel⁴⁶¹. La Chambre d'appel estime que Miroslav Kvočka ne démontre pas en quoi ses rares interventions pour aider les détenus contredisent, en tant que telles, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il partageait l'intention de contribuer à la réalisation du but criminel commun.

iii) Miroslav Kvočka a, de son plein gré, travaillé dans le camp

214. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait, de son plein gré, travaillé dans le camp⁴⁶². Il fait valoir que les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion. En effet, il soutient que la Chambre de première instance a mal interprété la déposition du témoin DD/10⁴⁶³ et que le manquement à la discipline dont se sont rendus coupables certains membres d'unités de réserve en quittant le camp ne permettait pas à la Chambre de première instance de conclure

⁴⁵⁹ Jugement, par. 370 a) et b), 378, 383, 387 et 395.

⁴⁶⁰ *Ibidem*, par. 396.

⁴⁶¹ *Ibid.*, par. 414.

⁴⁶² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 154.

⁴⁶³ *Ibidem*, par. 157 et 158.

qu'il pouvait faire de même s'il n'était pas content. L'Appelant ajoute que s'il est resté dans le camp, c'est parce que ses supérieurs l'y avaient affecté⁴⁶⁴.

215. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin DD/10 comme sur une preuve qu'on pouvait quitter le camp de son propre chef, sans pour autant perdre son travail⁴⁶⁵. Elle ajoute que l'argument de Miroslav Kvočka ne tient pas dans la mesure où il était *de facto* commandant en second qui, lorsqu'il prenait son service, n'était tenu d'en référer à quiconque et avait manifestement plus d'influence que le témoin DD/10.

216. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que le fait qu'il n'ait pas refusé de participer à une entreprise criminelle par crainte de nuire à sa carrière, d'être incarcéré ou sanctionné ne constitue ni une cause d'irresponsabilité ni un moyen de défense permettant de dégager sa responsabilité dans les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité⁴⁶⁶. Cependant, ces circonstances peuvent être prises en compte pour déterminer la *mens rea*.

217. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il avait travaillé contre son gré à Omarska car il ne pouvait se soustraire aux obligations qu'il avait en tant que fonctionnaire de police⁴⁶⁷. La Chambre de première instance n'a pas manqué de relever que « [b]ien que prétendument choqué par les crimes qui se commettaient au camp, Kvočka est resté à son poste jusqu'à ce que ses supérieurs l'en écartent⁴⁶⁸ », avant de conclure que Miroslav Kvočka a, non seulement en connaissance de cause mais de son plein gré, participé aux événements du camp d'Omarska⁴⁶⁹.

218. La première question qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si, en tirant la conclusion précitée, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant notamment sur le fait que « le [t]émoin DD/10 avait quitté le camp d'Omarska vers le

⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 159.

⁴⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.180.

⁴⁶⁶ Jugement, par. 403.

⁴⁶⁷ *Ibidem*, par. 399 à 404.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 400.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 404.

25 juillet 1992, de sa propre initiative, et n'avait pas perdu son travail, même après avoir entrepris Simo Drljača au sujet des conditions qui régnaient au camp⁴⁷⁰ ».

219. Après avoir pris connaissance de la déposition du témoin DD/10, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que ce témoin avait quitté le camp de son plein gré sans pour autant perdre son travail. La Chambre d'appel reconnaît que la situation de ce témoin était différente de celle de Miroslav Kvočka. À ce propos, elle observe en particulier que le témoin DD/10 a déclaré qu'après avoir quitté son travail, « *[il avait] eu beaucoup de chance de ne pas y laisser la vie*⁴⁷¹ ». Le témoin a aussi indiqué qu'il devait cette bonne fortune à la fois à sa situation personnelle et au fait qu'il n'était pas un subordonné de Željko Meakić, relevant directement du Service de la sûreté de l'État⁴⁷². Ce témoignage peut donner à penser que Miroslav Kvočka a soit choisi librement ce travail soit y a été contraint. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait interpréter ce témoignage dans un sens ou dans un autre dès lors qu'elle disposait d'éléments suffisants pour ce faire.

220. La Chambre d'appel considère que ce raisonnement vaut pour le deuxième argument tiré par Miroslav Kvočka du laxisme qui régnait dans le camp à telle enseigne que les gardiens s'absentaient sans conséquences sérieuses, voire en toute impunité⁴⁷³. La Chambre d'appel reconnaît qu'en raison de l'autorité et de l'influence que Miroslav Kvočka exerçait, sa situation était différente de celle des autres gardiens. Toutefois, selon la Chambre d'appel, les éléments produits suffisent à confirmer que l'interprétation de la Chambre de première instance est raisonnable.

221. En outre, la Chambre d'appel note que pour conclure que Miroslav Kvočka avait, de son plein gré, travaillé dans le camp, la Chambre de première instance s'est fondée sur de nombreuses preuves, notamment : i) l'Appelant a lui-même déclaré que s'il n'avait tenu qu'à lui, il aurait continué à travailler dans le camp jusqu'à sa fermeture⁴⁷⁴ ; ii) lorsqu'il a été relevé de ses fonctions au mois de juin parce que, selon lui, il n'était pas considéré comme étant suffisamment hostile aux Musulmans, il a simplement été affecté à un autre poste de police, à

⁴⁷⁰ Jugement, par. 401.

⁴⁷¹ Témoin DD/10 (huis clos partiel), CR, p. 10700 [non souligné dans l'original].

⁴⁷² *Idem* (huis clos partiel), CR, p. 10700.

⁴⁷³ Jugement, par. 400, citant Branko Starkević, CR, p. 9266 et 9289 à 9291.

⁴⁷⁴ *Ibidem*, par. 399, renvoyant au témoignage de Miroslav Kvočka, CR, p. 8405.

Tukovi⁴⁷⁵ ; iii) rien n'indique que les Serbes du camp qui venaient en aide aux détenus non serbes ou tentaient d'améliorer leur situation étaient sanctionnés⁴⁷⁶ ; iv) l'Appelant n'a pas invoqué la contrainte, que ce soit comme cause d'irresponsabilité pénale ou comme circonstance atténuante⁴⁷⁷. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion selon laquelle Miroslav Kvočka a, de son plein gré, travaillé dans le camp.

iv) Relations de Miroslav Kvočka avec ses collègues

222. L'Appelant fait valoir qu'à l'époque où il travaillait dans le camp, il n'avait pas de bonnes relations avec son supérieur et ses collègues parce qu'il était soupçonné de collaborer avec des Musulmans⁴⁷⁸, ce que Zdravko Samardžija et Lazar Basrak ont confirmé⁴⁷⁹. Un autre témoin, Jadranka Mikić, a aussi dit que le bruit en courait à Omarska. Dans sa Réponse, l'Accusation soutient que ces propos n'ont rien à voir avec le fait que l'Appelant n'aurait pas participé de son plein gré et en connaissance de cause à une entreprise criminelle⁴⁸⁰.

223. La Chambre d'appel croit comprendre que l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de certaines circonstances dans son appréciation de la *mens rea*. Il fait valoir que l'attitude du personnel du camp à son égard va à l'encontre de la conclusion selon laquelle il était animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune. À ce propos, la Chambre d'appel observe que l'attitude des collègues et des supérieurs de Miroslav Kvočka à son égard n'a pas été examinée par la Chambre de première instance et que celle-ci s'est contentée d'indiquer dans une note de bas de page que l'Appelant avait déclaré qu'il était le mouton noir du personnel serbe du camp⁴⁸¹, sans renvoyer à aucun des témoignages cités par l'Appelant sur ce point. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de cette circonstance lorsqu'elle a examiné la *mens rea* de l'Appelant.

⁴⁷⁵ Jugement, par. 402.

⁴⁷⁶ *Ibidem* ; voir aussi note de bas de page 679.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 403.

⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 152.

⁴⁷⁹ *Ibidem*.

⁴⁸⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.177.

⁴⁸¹ Jugement, note de bas de page 680.

224. Cependant, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que l'argument présenté par Miroslav Kvočka à ce propos est sans rapport aucun avec la question de sa participation volontaire à l'entreprise criminelle commune. Le fait que certains de ses supérieurs et collègues l'aient perçu comme un traître tendrait à prouver qu'il montrait peu d'empressement dans son travail, mais ce manque d'empressement, s'il éclaire sur ses mobiles, ne met pas en cause son intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

v) Destitution de Miroslav Kvočka

225. L'Appelant fait valoir qu'il s'est absenté du camp du 16 au 19 juin 1992 et que son supérieur hiérarchique, Janković, lui a infligé un camouflet en le relevant de ses fonctions le 23 juin⁴⁸². Il avance que la Chambre de première instance a accepté des documents du poste de police de Prijedor indiquant que certains emplois à Omarska ne pouvaient être occupés par quiconque n'avait pas confirmé sa nationalité serbe ou adhéré clairement à l'idée que le Parti démocratique serbe était le seul représentant du peuple serbe⁴⁸³. L'Appelant soutient qu'il a été renvoyé du camp d'Omarska parce qu'il était membre d'un parti politique modéré, le Parti réformiste d'Ante Marković, que sa sœur et lui-même étaient mariés à des Musulmans de Bosnie et qu'il n'était pas membre du SDS⁴⁸⁴. Miroslav Kvočka avance que s'il n'a été renvoyé d'Omarska que le 23 juin 1992, c'est parce que Stojan Župljanin, chef du centre des services de sécurité, a donné l'ordre le 1^{er} juillet 1992 de ne pas révoquer ou démettre de leurs fonctions les employés qui ignoreraient tout de la décision prise par la cellule de crise⁴⁸⁵.

226. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a examiné avant de la rejeter l'affirmation de Miroslav Kvočka selon laquelle il avait été relevé de ses fonctions en raison de son appartenance politique car elle contredit l'idée qu'il a été renvoyé parce qu'il

⁴⁸² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 149.

⁴⁸³ Miroslav Kvočka fait référence à la pièce D-1/39. Cette pièce à conviction est une circulaire signée par Stojan Župljanin, chef du centre des services de sécurité de Banja Luka. Même si la circulaire semble avoir été signée le 1^{er} juillet 1992, la date du 6 juillet 1992 figure en haut du document. Cette circulaire reprend une décision prise le 22 juin 1992 par la *cellule de crise de la Région autonome de Krajina* adressée aux chefs des *postes de sécurité publique*. Selon cette décision, dès le 26 juin 1992, les non-Serbes et les Serbes n'ayant pas fait allégeance au Parti démocratique serbe ne pourront plus occuper des postes importants pour l'économie. Puisque la décision précise que le *Ministère de l'intérieur* et l'*armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine* sont visés par ses dispositions et qu'elle s'accompagne d'une circulaire indiquant que les postes touchant à la sécurité publique sont également concernés, il semble qu'elle s'appliquait aux gardiens du camp d'Omarska.

⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 151.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 153. La Chambre d'appel croit comprendre que Miroslav Kvočka fait référence à la décision prise le 22 juin 1992 par la *cellule de crise de la Région autonome de Krajina*.

venait en aide aux détenus musulmans du camp d'Omarska⁴⁸⁶. La destitution de l'Appelant n'a aucun rapport avec l'impossibilité de démissionner ou de quitter le camp qu'il invoque pour sa défense, car la Chambre de première instance a conclu qu'il n'aurait pas été sanctionné s'il avait démissionné ou quitté le camp⁴⁸⁷.

227. Lorsqu'elle a examiné les allégations de l'Appelant selon lesquelles il avait été relevé de ses fonctions pour des motifs politiques, la Chambre de première instance a indiqué que rien ne permettait de dire que les Serbes du camp qui venaient en aide aux détenus non serbes ou tentaient d'améliorer leur situation étaient sanctionnés⁴⁸⁸. Elle ne s'est pas prononcée sur les raisons pour lesquelles Miroslav Kvočka a été nommé à un autre poste. La Chambre d'appel croit comprendre qu'en faisant valoir que sa destitution s'expliquait par des considérations politiques, l'Appelant laisse entendre que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'en tenant pas compte lorsqu'elle a déterminé sa *mens rea*.

228. La Chambre d'appel observe que Miroslav Kvočka a été relevé de ses fonctions le 23 juin 1992, c'est-à-dire un jour après la prise de la décision dont il fait mention⁴⁸⁹ et une semaine environ avant la diffusion de la circulaire signée par Stojan Župljanin. À supposer même que cette décision ait concerné des postes comme celui occupé par Miroslav Kvočka, il semble peu probable qu'elle ait pu être appliquée si rapidement alors que la circulaire du chef du centre des services de sécurité de Banja Luka n'avait pas encore été prise.

229. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Miroslav Kvočka ait été renvoyé du camp pour des raisons politiques et elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de cet élément.

⁴⁸⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5.176.

⁴⁸⁷ *Ibidem*, par. 5.178.

⁴⁸⁸ Jugement, par. 402.

⁴⁸⁹ Voir *supra*, note de bas de page 485.

vi) Situation personnelle de Miroslav Kvočka

230. L'Appelant nie avoir été animé de l'intention discriminatoire requise et fait valoir qu'il est marié à une Musulmane de Bosnie et que même pendant la guerre, il avait des liens étroits avec des non-Serbes⁴⁹⁰. Il ajoute qu'il appartenait au Parti réformiste d'Ante Marković, de tendance modérée, et qu'il n'a jamais été hostile aux membres des autres communautés⁴⁹¹.

231. L'Accusation affirme que les liens que l'Appelant entretenait avec les Musulmans n'ont pas empêché la Chambre de première instance de conclure qu'il partageait l'intention discriminatoire de ceux qui ont matériellement commis les crimes, que la bienveillance qu'il a manifestée ne peut occulter ses responsabilités et que la Chambre de première instance pouvait conclure que cette bienveillance ne saurait constituer une circonstance atténuante importante⁴⁹².

232. Miroslav Kvočka réplique que les liens qu'il entretenait avec la communauté musulmane, son appartenance politique et ses obligations de policier sont autant de faits qui infirment l'idée qu'il était animé d'une intention discriminatoire⁴⁹³.

233. La Chambre d'appel croit comprendre que Miroslav Kvočka fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances lorsqu'elle a examiné sa *mens rea*, et soutient que sa situation personnelle contredit la conclusion selon laquelle il avait l'intention de contribuer à réaliser l'entreprise criminelle commune. Il serait inexact de dire que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les informations fournies par Miroslav Kvočka concernant ce qu'il appelle sa « situation personnelle ». La Chambre d'appel observe que dans une sous-partie consacrée aux antécédents de l'Appelant, la Chambre de première instance a analysé ces éléments et conclu que de nombreux témoins avaient dépeint Miroslav Kvočka comme un homme tolérant, aux opinions politiques modérées et proche de la communauté musulmane à laquelle appartenait son épouse⁴⁹⁴. Cependant, de l'avis de la Chambre d'appel, cette constatation n'exclut pas qu'un juge du fait

⁴⁹⁰ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 92 : « En dépit de l'hostilité extrême à l'égard des mariages mixtes pendant la guerre et des tensions exacerbées entre les communautés, Miroslav Kvočka était favorable aux mariages mixtes et a accepté d'être témoin à un mariage [...]. Alors que la situation économique était difficile, il a trouvé du travail pour son témoin, M. Hasan Oklopčić (un Musulman de Bosnie). Un jeune Musulman de Bosnie a partagé pendant deux ans la chambre du fils de Miroslav Kvočka [...]. » [Notes de bas de page non reproduites.]

⁴⁹¹ *Ibidem*, par. 92 et 93.

⁴⁹² Réponse de l'Accusation, par. 5.60.

⁴⁹³ Réplique de Kvočka, par. 74 et 75.

⁴⁹⁴ Jugement, par. 331 et 332.

puisse raisonnablement conclure, vu toutes les preuves présentées, que l'Appelant avait l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes.

vii) Conclusion concernant l'intention de Miroslav Kvočka de participer à une entreprise criminelle commune

234. Miroslav Kvočka soutient que même s'il a travaillé au camp d'Omarska, il ne voulait pas participer à une entreprise criminelle commune, dans la mesure où il a simplement fait son travail, conformément à ses obligations de policier⁴⁹⁵. Il ajoute qu'au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il n'a pas continué, de son plein gré, à travailler à Omarska⁴⁹⁶, et que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il avait l'intention d'apporter son soutien à l'entreprise criminelle commune⁴⁹⁷.

235. Pour l'Accusation, l'intention criminelle partagée de participer, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune n'implique pas un enthousiasme, une satisfaction personnelle ou une initiative personnelle en vue d'apporter sa contribution aux buts criminels communs. Elle soutient que l'intention existe dès lors qu'un accusé connaît la nature de celle qui anime les autres coauteurs et contribue volontairement à la réalisation du but commun, que les mobiles de l'accusé importent peu pour apprécier sa responsabilité, de même qu'il importe peu qu'il ait, dans son for intérieur, désapprouvé le but commun et souhaité que les crimes ne soient pas commis⁴⁹⁸.

236. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka indique que dans le Jugement *Krnjelac*, la Chambre de première instance a estimé que l'Accusation devait démontrer que chaque accusé partageait avec l'auteur principal l'intention coupable requise pour commettre le crime⁴⁹⁹. Il soutient que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait l'intention de participer à une entreprise criminelle ni qu'il avait volontairement contribué à la réalisation du but ou plan commun⁵⁰⁰.

⁴⁹⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 154.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, par. 160.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 3.36. Voir aussi par. 3.38, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 269.

⁴⁹⁹ Réplique de Kvočka, par. 97.

⁵⁰⁰ *Ibidem*, par. 100 à 103.

237. Pour pouvoir tenir un accusé responsable, en tant que coauteur, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune « systémique », il faut établir qu'il avait l'intention de contribuer à la réalisation du but criminel du système⁵⁰¹, ainsi que l'a justement fait remarquer la Chambre de première instance⁵⁰². La Chambre d'appel rappelle que lorsque l'Accusation invoque une preuve de l'intention obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis⁵⁰³, étant entendu que le doute doit toujours profiter à l'accusé.

238. La Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka était coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska :

Vu sa position élevée dans le camp, son pouvoir et son influence sur les gardiens et son manque de zèle à empêcher la commission de crimes ou à soulager les souffrances de détenus, vu également le rôle important qu'il a joué pour perpétuer le fonctionnement du camp, et ce, bien qu'il ait su qu'il s'agissait d'un projet criminel, la Chambre de première instance juge que Kvočka s'est rendu coauteur de l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska⁵⁰⁴.

239. La Chambre de première instance a expressément indiqué que Miroslav Kvočka partageait l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des détenus non serbes :

Kvočka était conscient que les crimes commis contre les non-Serbes détenus au camp visaient à les persécuter. En connaissance de cause, la part importante qu'il a prise à ce système démontre qu'il était animé de l'intention de les discriminer⁵⁰⁵.

240. La Chambre d'appel est convaincue que dans les circonstances de l'espèce, l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des détenus non serbes et celle de mener à bien l'entreprise criminelle commune constituent une seule et même intention. Dans la mesure où l'entreprise criminelle commune mise au jour par la Chambre de première instance au camp d'Omarska avait pour but de mettre sur pied un système de mauvais traitements de caractère discriminatoire dirigé contre les détenus non serbes, ces deux intentions n'en font qu'une dans les faits. L'intention discriminatoire de l'Appelant à laquelle la Chambre de première instance a conclu englobe aussi son intention de contribuer à réaliser l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a déduit

⁵⁰¹ Arrêt *Tadić*, par. 203 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32 et 89.

⁵⁰² Jugement, par. 273 et 284.

⁵⁰³ Arrêt *Vasiljević*, par. 120.

⁵⁰⁴ Jugement, par. 414.

⁵⁰⁵ *Ibidem*, par. 413 e).

des faits que Miroslav Kvočka avait l'intention de contribuer à réaliser l'entreprise criminelle commune et que cette déduction remplit les conditions requises.

241. Reste à savoir si un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire des faits de l'espèce cette intention.

242. La Chambre d'appel rappelle tout d'abord que l'intention de contribuer à la réalisation du but criminel commun n'implique pas, de la part du coauteur, un enthousiasme, une satisfaction personnelle ou une initiative personnelle⁵⁰⁶. En conséquence, elle estime infondé l'argument de l'Appelant selon lequel il faisait simplement son travail conformément à ses obligations de policier. Soit dit en passant, il ne semble pas qu'il soit conforme aux exigences de la police d'assurer le fonctionnement d'un camp qui vise à soumettre et à persécuter des détenus pour des raisons ethniques, nationales ou politiques, et dans lequel les conditions de vie sont insupportables et les sévices les plus graves monnaie courante⁵⁰⁷.

243. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire qu'en l'absence de preuves directes, l'intention peut être déduite des circonstances, par exemple de l'autorité de l'accusé dans le camp ou de sa place dans la hiérarchie⁵⁰⁸. La Chambre de première instance a aussi estimé à bon droit que l'intention d'une personne de soutenir les efforts de l'entreprise criminelle commune au point d'en être le coauteur peut également se déduire de la connaissance qu'elle avait de la nature des crimes commis dans le camp, ainsi que de la part qu'elle a prise durablement à son fonctionnement⁵⁰⁹. En dernière analyse, ce sont principalement les circonstances de l'espèce qui permettent de dire qu'un accusé est animé de l'intention de soutenir les efforts de l'entreprise criminelle commune au point d'en être le coauteur.

⁵⁰⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 100 ; voir *supra*, par. 106.

⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 154.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 272, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 220.

⁵⁰⁹ *Ibidem*, par. 278, renvoyant à l'affaire du camp de concentration de Dachau, p. 15 et 16.

244. La Chambre de première instance a fait les constatations suivantes :

- 1) au camp d'Omarska, les conditions de vie étaient déplorables et les détenus non serbes étaient, pour des raisons discriminatoires, régulièrement molestés⁵¹⁰ ;
- 2) Miroslav Kvočka a, de son plein gré, travaillé au camp d'Omarska pendant 17 jours environ et est resté à son poste jusqu'à ce que ses supérieurs le révoquent⁵¹¹ ;
- 3) Miroslav Kvočka était amplement informé des conditions de vie difficiles dans le camp et des traitements cruels infligés aux détenus non serbes⁵¹² ;
- 4) Miroslav Kvočka avait dans l'administration du camp un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde et il avait une certaine autorité sur les gardiens⁵¹³ ;
- 5) Miroslav Kvočka avait le pouvoir de prévenir les crimes ou de soulager les souffrances des détenus mais il n'est intervenu qu'en de rares occasions⁵¹⁴ ;
- 6) Miroslav Kvočka avait connaissance du but criminel commun poursuivi au camp d'Omarska⁵¹⁵ ;
- 7) la participation de Miroslav Kvočka a largement permis la perpétuation du système et de ses agissements iniques⁵¹⁶.

245. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire, à partir de là, que Miroslav Kvočka partageait l'intention de contribuer à la réalisation du but criminel commun. Les affaires de camps de concentration ou de détention ont démontré à maintes reprises qu'une telle déduction était possible lorsque ces éléments étaient réunis⁵¹⁷. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant, sur la base des preuves présentées, que Miroslav Kvočka était

⁵¹⁰ Jugement, par. 116 et 117.

⁵¹¹ *Ibidem*, par. 356, 399 et 400.

⁵¹² *Ibid.*, par. 374 à 385 et 413 a).

⁵¹³ *Ibid.*, par. 358 à 372.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 386 à 396.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 408 et 413 e).

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 407, 408 et 413 d).

⁵¹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Krnojelac*, par. 111.

animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska.

3. Conclusion concernant la responsabilité de Miroslav Kvočka

246. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Miroslav Kvočka, connaissant le but criminel commun poursuivi et animé de l'intention d'apporter son aide à une entreprise criminelle commune, a contribué au maintien du système de mauvais traitements mis en place au camp d'Omarska. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en déclarant Miroslav Kvočka coupable, en tant que coauteur, des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

D. Responsabilité pénale de Miroslav Kvočka pour meurtres (moyen d'appel 5)

247. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance l'a à tort déclaré coupable de meurtres (chef 5), crime prohibé par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et il demande à la Chambre d'appel d'annuler cette déclaration de culpabilité⁵¹⁸.

1. Limitation dans le temps de la responsabilité pénale de Miroslav Kvočka

248. L'Appelant soutient tout d'abord que sa responsabilité pénale se limite à la période pendant laquelle il a effectivement travaillé dans le camp et qu'il ne saurait être tenu responsable des crimes commis en son absence ou pendant ses congés. Il rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il a occupé un poste de responsabilité dans le camp du 29 mai au 23 juin 1992, et ajoute qu'elle a reconnu qu'il s'était absenté pour des raisons de santé du 2 au 6 juin et du 16 au 19 juin 1992⁵¹⁹.

249. L'Accusation rejette ces affirmations et soutient que rien n'indique que la Chambre de première instance ait exigé la preuve de la présence physique de l'Appelant dans le camp pour mettre en jeu sa responsabilité pénale, ce qui enfermerait celle-ci dans la limite des 17 jours qu'il a effectivement passés dans le camp⁵²⁰.

⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 107.

⁵¹⁹ *Ibidem*, par. 99 ; Réplique de Kvočka, par. 11 et 12.

⁵²⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.78.

250. La Chambre d'appel fait observer que certes, Miroslav Kvočka ne dit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en limitant sa responsabilité dans le temps, mais propose sa propre interprétation des conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point. C'est sur la base de cette interprétation qu'il conclut que la Chambre de première instance s'est trompée. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il est important de comprendre quelles limites précises le Jugement fixe à la responsabilité de l'Appelant avant de se prononcer sur le bien-fondé des moyens d'appel qu'il a soulevés.

251. La Chambre d'appel rappelle tout d'abord que pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable en tant que coauteur ou en tant que complice, il n'est pas nécessaire qu'il ait été présent sur les lieux au moment où l'auteur principal commettait le crime⁵²¹. Telle était aussi la position de la Chambre de première instance puisqu'elle a souligné dans sa décision du 13 octobre 2000 que « si la Défense de l'accusé Kvočka est fondée à affirmer que l'Accusation elle-même a signalé que l'accusé a[vait] cessé d'être commandant ou commandant adjoint du camp d'Omarska au cours du mois de juin 1992, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'accusé ne pourrait être responsable d'aucun des crimes commis après que ses fonctions officielles dans le camp eurent cessé⁵²² ». S'il est juridiquement possible de tenir un accusé responsable de crimes commis en son absence, encore faut-il que les éléments de preuve présentés le permettent.

252. En l'espèce, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance a décidé de ne pas le tenir responsable des crimes commis avant son arrivée au camp⁵²³. La Chambre de première instance a également estimé que l'Appelant n'était pas responsable des crimes commis après son départ du camp⁵²⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà jugé que cette énonciation de la Chambre de première instance tenait plus d'une constatation que d'une conclusion limitant la responsabilité dans le temps⁵²⁵.

⁵²¹ Arrêt *Krnjelac*, par. 81. Voir *supra*, par. 112.

⁵²² Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation rectificatif et de corriger les annexes confidentielles, 13 octobre 2000, p. 4.

⁵²³ Jugement, par. 349, renvoyant à la Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 61.

⁵²⁴ *Ibidem*.

⁵²⁵ Voir *supra*, par. 114.

253. Ayant limité dans le temps la responsabilité de Miroslav Kvočka, la Chambre de première instance a entrepris d'examiner soigneusement les preuves qui lui avaient été présentées pour déterminer la période pendant laquelle l'Appelant avait été employé au camp d'Omarska. Elle a conclu que « Kvočka a[vait] servi au camp du 29 mai environ au 23 juin 1992, et qu'il s'en [était] officiellement absenté du 2 au 6 juin 1992 et du 16 au 19 juin 1992. Partant, Kvočka a passé dix-sept jours environ au camp d'Omarska⁵²⁶ ».

254. Miroslav Kvočka ne démontre pas que la Chambre de première instance entendait mettre en œuvre sa responsabilité dans la limite du total des jours où il avait effectivement travaillé dans le camp. Bien que le décompte minutieux des jours où Miroslav Kvočka était effectivement de service à Omarska⁵²⁷ et le paragraphe 413 b) du Jugement où il est dit qu'il « a continué de travailler au camp pendant dix-sept jours environ⁵²⁸ » (soit le total des jours où il a été employé au camp diminué de ses jours de congé) semblent de prime abord accréditer la thèse de l'Appelant, celle-ci est sérieusement battue en brèche par d'autres preuves produites. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas dit qu'il n'était pas nécessaire que Miroslav Kvočka ait été présent dans le camp à l'époque des faits pour en être tenu pénalement responsable, alors qu'elle a expressément écarté la possibilité de le tenir responsable des crimes commis avant son arrivée au camp et après son départ. La Chambre d'appel pense également que dans l'esprit de la Chambre de première instance, le décompte minutieux des jours de travail de Miroslav Kvočka – au total 17 – et les fréquentes allusions qui y étaient faites mettaient en lumière l'étendue de sa participation au fonctionnement du camp, la connaissance qu'il avait du système de mauvais traitements et sa volonté d'y participer. La Chambre d'appel ne pense pas pouvoir en tirer d'autres conclusions. Enfin, la Chambre d'appel observe que lorsque la Chambre de première instance s'est prononcée sur les crimes reprochés à Miroslav Kvočka, elle a utilisé l'expression « pendant la période où il [...] était employé [à Omarska] », évitant délibérément le terme « travaillait » :

La Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

[...]

⁵²⁶ Jugement, par. 356.

⁵²⁷ *Ibidem*.

⁵²⁸ Cette phrase est reprise au paragraphe 397 du Jugement. La Chambre de première instance utilise les formulations suivantes : « durant la période où [Miroslav Kvočka] a travaillé au camp » (par. 412), « alors que Kvočka travaillait au camp » (note de bas de page 686) et « à l'époque où Kvočka [...] travaillait [au camp] » (par. 416).

- b) il a continué de travailler au camp pendant dix-sept jours environ ;
- c) les crimes reprochés à Kvočka dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska pendant la période où il y était employé⁵²⁹.

255. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas enfermé la responsabilité de Miroslav Kvočka dans la limite du total des jours où il avait effectivement travaillé dans le camp, mais l'a tenu responsable des crimes commis entre le 29 mai environ et le 23 juin 1992, c'est-à-dire pendant la période où il était employé au camp d'Omarska. En conséquence, les allégations d'erreurs de droit formulées par l'Appelant à partir d'une interprétation erronée des conclusions de la Chambre de première instance sont rejetées.

2. Éléments constitutifs du meurtre

256. La Chambre d'appel va à présent examiner les moyens d'appel de Miroslav Kvočka dans lesquels il relève des erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance à propos du chef de meurtre.

257. L'Appelant fait valoir que pour établir qu'il y a eu meurtre, l'Accusation doit prouver que 1) la victime est décédée, 2) son décès résulte d'un acte de l'accusé ou de son subordonné et 3) l'accusé ou son subordonné ont agi avec l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵³⁰. L'Appelant avance que la Chambre de première instance devait d'abord établir qu'il y avait eu meurtre avant d'apprécier sa responsabilité dans chacun des meurtres allégués⁵³¹. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a porté aucune appréciation sur les preuves du meurtre dont auraient été victimes des détenus d'Omarska entre le 24 mai et le 30 août 1992⁵³² et qu'en conséquence, elle n'a pas établi l'existence de sa part d'actes ou d'omissions qui seraient liés à chacun des décès. Ainsi, dit-il, la Chambre d'appel devrait annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour le chef 5⁵³³.

⁵²⁹ Jugement, par. 413 [non souligné dans l'original].

⁵³⁰ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 101.

⁵³¹ *Ibidem*.

⁵³² *Ibid.*, par. 102 à 106.

⁵³³ *Ibid.*, par. 107.

258. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a minutieusement examiné les éléments de preuve présentés avant de conclure que des meurtres avaient été commis à Omarska⁵³⁴. Dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement, la Chambre de première instance a tenu compte du niveau de preuve applicable pour juger de la suffisance des preuves et a estimé que si le crime n'était pas constitué en tous ses éléments, l'accusé devait être acquitté. C'est ainsi qu'elle a acquitté Miroslav Kvočka de plusieurs meurtres⁵³⁵. L'Accusation soutient que pour prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a été tuée, il n'est pas nécessaire de retrouver son corps ; il suffit que les moyens de preuve permettent raisonnablement de déduire que la victime est décédée en conséquence de ce qui se passait dans le camp⁵³⁶. En outre, l'Accusation affirme que le fait que Miroslav Kvočka n'ait peut-être pas été responsable de tous les meurtres commis à Omarska ne met en cause ni le fondement juridique de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ni la peine qui lui a été infligée et qu'en conséquence, ce moyen d'appel doit être rejeté⁵³⁷.

259. La Chambre de première instance, faisant référence à la jurisprudence du TPIY et du TPIR, a adopté la définition suivante du meurtre :

Il est de jurisprudence constante au TPIY et au TPIR de définir le meurtre comme le décès de la victime causé par un acte ou une omission de l'accusé, avec l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, dont celui-ci devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵³⁸.

La Chambre d'appel ne peut qu'approuver cette définition. Toutefois, elle tient à apporter quelques précisions.

260. Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre de première instance a, à juste titre, déclaré qu'il n'était pas nécessaire, pour établir le meurtre d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, de prouver que son corps avait été retrouvé⁵³⁹. Le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes

⁵³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.80.

⁵³⁵ *Ibidem*.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 5.83.

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 5.102 et 5.103.

⁵³⁸ Jugement, par. 132.

⁵³⁹ Jugement *Krnjelac*, par. 326.

ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable⁵⁴⁰.

261. En conséquence, pour que le meurtre au sens de l'article 3 du Statut soit constitué, l'Accusation doit établir les éléments suivants :

- 1) le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités ;
- 2) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ;
- 3) l'accusé, la personne ou les personnes dont il répond pénalement avaient l'intention de :
 - a) tuer la victime, ou
 - b) porter des atteintes graves à son intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵⁴¹.

262. Dans le cadre d'une entreprise criminelle commune comme celle menée au camp d'Omarska, il faut prouver que le décès de la victime résulte de l'exécution d'un plan criminel commun, c'est-à-dire de la mise en place d'un système de mauvais traitements. En l'espèce, il faut apporter la preuve que le décès de la victime était le résultat de ce qui se passait au camp d'Omarska, c'est-à-dire des conditions inhumaines de détention, des sévices ou des mauvais traitements qui y étaient infligés. À ce propos, Miroslav Kvočka soutient à bon droit que la Chambre de première instance doit d'abord établir qu'il y a eu meurtre. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas consacré une seule partie du Jugement aux meurtres commis au camp d'Omarska et à la responsabilité de chacun des accusés dans ces meurtres. Toutefois, elle a, tout au long du Jugement, tiré un certain nombre de conclusions concernant les accusations de meurtre portées dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel renvoie à ce qu'elle a dit précédemment à ce sujet⁵⁴² et rappelle qu'une approche aussi générale n'invalide pas le Jugement. La Chambre d'appel rejette l'argument

⁵⁴⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 326 et 327. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 240.

⁵⁴¹ Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Blaškić*, par. 217 ; Jugement *Kordić*, par. 236 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Krnojelac*, par. 324 ; Jugement *Vasiljević*, par. 205 ; Jugement *Stakić*, par. 584 ; Jugement *Galić*, par. 150.

⁵⁴² Voir *supra*, par. 55 à 76.

avancé par l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas apprécié les éléments de preuve avant de se prononcer sur les accusations de meurtre.

263. En outre, et contrairement à ce que dit l'Appelant, pour déclarer un accusé coupable de meurtres, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il a participé à chaque meurtre. Pour les crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il faut prouver non pas que l'accusé a joué un rôle dans la perpétration d'un crime précis mais qu'il a contribué à réaliser le but criminel commun⁵⁴³. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Miroslav Kvočka coupable de meurtres sans établir précisément sa responsabilité dans chacun des meurtres commis.

264. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

3. Cas particuliers de meurtre

265. Avant d'examiner les griefs formulés par Miroslav Kvočka, la Chambre d'appel observe que ce dernier n'a pas été déclaré coupable de tous les meurtres rapportés dans l'annexe A. Une lecture attentive des constatations faites par la Chambre de première instance montre que l'Appelant a été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, du meurtre des personnes suivantes dont le nom figure dans l'annexe A : Ahil Dedić⁵⁴⁴, Mehmedalija Nasic⁵⁴⁵, Ismet Hodžić⁵⁴⁶ et Bećir Medunjanin⁵⁴⁷. La Chambre d'appel n'a pu trouver dans le Jugement aucune constatation concernant le meurtre des autres personnes énumérées dans l'annexe A pour le chef 5, à savoir Abdulah Puškar, « Hanki » Ramić, Suljo Ganić, Mehmedalija Sarajlić et un autre détenu non identifié abattu le 30 mai 1992 par un gardien appelé Pavlić. En conséquence, elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de Miroslav Kvočka portant sur le meurtre d'Abdulah Puškar, de « Hanki » Ramić, de Suljo Ganić, de Mehmedalija Sarajlić et d'un autre détenu non identifié abattu le 30 mai 1992⁵⁴⁸, puisque la Chambre de première instance ne l'a pas déclaré coupable de ces meurtres.

⁵⁴³ Voir Jugement, par. 312.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, par. 76.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 379 f).

⁵⁴⁶ *Ibid.*, note de bas de page 164.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁵⁴⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 102.

a) Ahil Dedić

266. L'Appelant fait valoir qu'il ne saurait être tenu responsable du meurtre d'Ahil Dedić puisque celui-ci a été tué avant son arrivée à Omarska⁵⁴⁹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a limité la responsabilité pénale de l'Appelant à la période allant du 29 mai environ au 23 juin 1992, et qu'Ahil Dedić a été sauvagement battu jusqu'à perdre connaissance le 27 ou le 28 mai⁵⁵⁰. Elle concède que le meurtre a pu se produire le soir même où Miroslav Kvočka est arrivé, pour la première fois, au camp, quelques heures avant qu'il ne prenne ses fonctions⁵⁵¹. Cependant, ajoute-t-elle, l'idée, avancée par l'Appelant au procès, que le service de sécurité n'avait pas encore été créé à cette date doit être rejetée car il avait reçu l'ordre de se rendre au camp, et en particulier d'aller trouver Željko Meakić et de former un groupe en prenant des policiers du poste de police d'Omarska. L'Accusation considère que Miroslav Kvočka a entendu parler de la mort d'Ahil Dedić et qu'il a choisi de ne rien faire. Elle soutient que les preuves de la présence de l'Appelant à proximité du lieu du meurtre à l'heure où celui-ci a été commis suffisent pour lui en attribuer la responsabilité⁵⁵². Miroslav Kvočka réplique qu'il ne saurait être tenu responsable du meurtre d'Ahil Dedić puisque celui-ci, de l'aveu même de l'Accusation, a été tué quelques heures avant qu'il se rende pour la première fois à Omarska⁵⁵³.

267. Il ressort clairement du paragraphe 76 du Jugement que la Chambre de première instance a constaté qu'Ahil Dedić avait été battu dans le camp d'Omarska. Citant les propos de Fadil Avdagić, la Chambre de première instance semblait aussi en déduire qu'Ahil Dedić avait été tué. La Chambre d'appel remarque que l'Appelant ne conteste pas qu'Ahil Dedić a été tué à Omarska. Elle doit en fait déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Miroslav Kvočka coupable de ce meurtre compte tenu de l'heure à laquelle il a été commis. Pour ce faire, la Chambre d'appel doit déterminer cette heure. Elle observe que la Chambre de première instance ne l'a pas fait. Fadil Avdagić, dont le témoignage a permis à la Chambre de première instance de conclure au meurtre d'Ahil Dedić, a indiqué que le crime avait été commis le 28 mai 1992 au matin, peu de temps après que lui-même et

⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de Kvočka.

⁵⁵⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.91.

⁵⁵¹ *Ibidem*, par. 5.92.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ Réplique de Kvočka, par. 81 et 82.

d'autres détenus eurent été transférés de Keraterm⁵⁵⁴. La Chambre d'appel note qu'Ermin Striković, dont l'Appelant cite les propos à l'appui de son moyen d'appel, a déclaré que le meurtre avait été commis à cette date-là, peu de temps après que lui-même et un groupe de détenus eurent été transférés de Keraterm⁵⁵⁵. Dans sa Réponse, l'Accusation renvoie aux dépositions de ces deux témoins et conclut que « *le 27 ou le 28 mai, Ahil Dedić a été sauvagement battu jusqu'à en perdre connaissance*⁵⁵⁶ », tout en concédant que « *le meurtre a pu être commis quelques heures avant que Miroslav Kvočka se rende pour la première fois au camp*⁵⁵⁷ », c'est-à-dire le 29 mai 1992, ce qui est contradictoire⁵⁵⁸.

268. La Chambre d'appel estime que, la Chambre de première instance n'ayant fourni aucune information précise ni avancé aucun fait convaincant, il n'a pas été prouvé qu'Ahil Dedić avait été tué après l'arrivée de Miroslav Kvočka au camp d'Omarska, ce qui exclut que ce dernier en soit tenu responsable compte tenu des limites dans le temps fixées à sa responsabilité. La Chambre d'appel accueille ce moyen d'appel et conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant l'Appelant coupable du meurtre d'Ahil Dedić.

b) Ismet Hodžić

269. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance l'a à tort reconnu coupable du meurtre d'Ismet Hodžić. Il soutient que Jasmir Okić qui a déposé à propos du meurtre d'Ismet Hodžić n'a fait que rapporter les propos du frère de la victime⁵⁵⁹. Il affirme qu'il est impossible d'apprécier ces faits puisqu'il n'existe aucun relevé des décès survenus pendant toute la durée de son affectation au camp, et que certains décès sont peut-être dus à des causes naturelles⁵⁶⁰. Pour sa part, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a estimé que l'accès aux soins médicaux était manifestement insuffisant au camp d'Omarska⁵⁶¹, et elle ajoute que puisque selon le Commentaire de l'article 75 1) a) du Protocole additionnel I, le meurtre couvre l'homicide résultant d'une omission, la mort d'Ismet Hodžić doit être

⁵⁵⁴ Ermin Striković, CR, p. 3583 à 3585.

⁵⁵⁵ Fadil Avdagić, CR, p. 3423 à 3429.

⁵⁵⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5.91.

⁵⁵⁷ *Ibidem*, par. 5.92.

⁵⁵⁸ Voir Jugement, par. 346 à 348 et 356.

⁵⁵⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 102, p. 64.

⁵⁶⁰ *Ibidem*.

⁵⁶¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.96.

principalement imputée au personnel du camp qui a refusé à la victime les soins nécessaires⁵⁶². L'Accusation fait valoir que Miroslav Kvočka doit être reconnu responsable de la mort d'Ismet Hodžić laissé trop longtemps sans soins, alors même qu'il pouvait permettre aux détenus de se faire soigner⁵⁶³. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka avance qu'il ne se trouvait pas dans le camp à cette date et que ce meurtre devrait être analysé séparément⁵⁶⁴.

270. Après avoir remarqué que plusieurs détenus du camp d'Omarska souffrant d'affections chroniques étaient morts faute de soins⁵⁶⁵, la Chambre de première instance a indiqué dans une note de bas de page qu'Ismet Hodžić, diabétique, était décédé⁵⁶⁶. Pour la Chambre d'appel, cette note laconique équivaut à une constatation du meurtre allégué par l'Accusation dans l'annexe A de l'Acte d'accusation. Tout d'abord, il convient de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles Ismet Hodžić a perdu la vie, il y lieu de parler de meurtre. Le Jugement ne dit rien de ces circonstances. Après avoir analysé le témoignage cité par la Chambre de première instance⁵⁶⁷, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que la victime était décédée parce qu'elle avait été délibérément privée des soins que réclamait sa maladie chronique. Il est en conséquence raisonnable de conclure qu'Ismet Hodžić, dont le décès résulte d'une omission, a été tué.

271. La Chambre d'appel va à présent examiner si Miroslav Kvočka pouvait raisonnablement être tenu responsable de ce meurtre. Il ressort du témoignage cité par la Chambre de première instance qu'Ismet Hodžić est mort en juin 1992, mais il est impossible d'établir si le décès est survenu avant ou après le départ de Miroslav Kvočka du camp. De même, ce témoignage ne permet pas de déterminer la date, même approximative, à laquelle Ismet Hodžić est arrivé au camp d'Omarska, autrement dit à partir de quel moment il n'a plus été soigné. Cité par l'Accusation, le témoin AK a déclaré qu'un diabétique âgé d'une vingtaine d'années et détenu dans le camp depuis mai 1992 était décédé faute de médicaments⁵⁶⁸. La Chambre d'appel relève que le nom de la victime n'est pas précisé et que rien, si ce n'est l'allusion au diabète, ne prouve qu'il s'agit d'Ismet Hodžić. La Chambre de première instance n'a pas non plus cité ce témoignage à l'appui de sa conclusion. La Chambre d'appel estime

⁵⁶² Réponse de l'Accusation, par. 5.97 et 5.98.

⁵⁶³ *Ibidem*, par. 5.98.

⁵⁶⁴ Réplique de Kvočka, par. 80.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 63.

⁵⁶⁶ *Ibidem*, note de bas de page 164, renvoyant au témoignage de Jasmir Okić, CR, p. 2566 et 2567.

⁵⁶⁷ Jasmir Okić, CR, p. 2566 et 2567.

⁵⁶⁸ Témoin AK, CR, p. 2023 à 2025.

que les preuves ne suffisent pas à établir que les actes ou omissions qui ont entraîné la mort d'Ismet Hodžić ont été commis alors que Miroslav Kvočka était employé dans le camp. Puisque la Chambre de première instance n'a mis en cause la responsabilité de ce dernier que pour les crimes commis pendant la période où il était employé dans le camp, c'est-à-dire du 29 mai environ au 23 juin 1992, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement reconnaître l'Appelant responsable du meurtre d'Ismet Hodžić.

c) Mehmedalija Nasić

272. L'Appelant admet que Mehmedalija Nasić a bien été tué, mais soutient que selon divers témoins, la victime a trouvé la mort à l'occasion d'une altercation⁵⁶⁹. En outre, il avance que Dragan Popović, Jasmir Okić et lui-même ont déclaré à la barre qu'il ne se trouvait pas dans le camp lorsque le meurtre a été commis. L'Appelant fait valoir que seul le témoin Mirsad Ališić affirme le contraire et qu'il n'est pas digne de foi⁵⁷⁰. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait accepter le témoignage de Mirsad Ališić et d'Azedin Oklopčić et rejeter celui de l'Appelant et de Dragan Popović⁵⁷¹. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que Miroslav Kvočka était au courant du meurtre, car il se tenait à côté du gardien qui a abattu Mehmedalija Nasić, et elle ajoute que l'Appelant a révélé le mobile du meurtre lorsqu'il a reproché à un autre témoin de ne pas avoir su calmer la victime⁵⁷². Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka affirme que dans sa Réponse, l'Accusation explique que Mehmedalija Nasić a été tué parce qu'il avait enfreint les règles et il fait valoir que la Chambre de première instance aurait pu conclure, vu les preuves présentées, qu'il ne se trouvait pas dans le camp au moment des faits⁵⁷³. L'Appelant ajoute que le témoignage de Mirsad Ališić est « absolument inacceptable », car Dragan Popović, Jasmir Okić et l'Appelant lui-même ont tous déclaré qu'il n'était pas dans le camp au moment des faits⁵⁷⁴. L'Appelant demande à la Chambre d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour ce meurtre⁵⁷⁵.

⁵⁶⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 102, p. 65.

⁵⁷⁰ *Ibidem*.

⁵⁷¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.84.

⁵⁷² *Ibidem*.

⁵⁷³ Réplique de Kvočka, par. 84.

⁵⁷⁴ *Ibidem*.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

273. La Chambre d'appel rappelle tout d'abord que pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable en tant que coauteur ou en tant que complice, il n'est pas nécessaire qu'il ait été présent sur les lieux au moment où l'auteur principal commettait le crime⁵⁷⁶. La Chambre d'appel estime infondé l'argument de l'Appelant selon lequel il n'était pas présent dans le camp au moment des faits et considère qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

274. Pour conclure que Mehmedalija Nasić a été victime d'un meurtre, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Mirsad Ališić⁵⁷⁷. La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement aboutir à la même conclusion sur la base de ce témoignage. Miroslav Kvočka ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en acceptant le témoignage de Mirsad Ališić et en concluant que Mehmedalija Nasić avait été victime d'un meurtre commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

d) Bećir Medunjanin

275. Miroslav Kvočka a été déclaré coupable, en tant que coauteur, du meurtre de Bećir Medunjanin, commis en juin 1992 dans la « maison blanche ». Il affirme qu'il n'a jamais entendu parler de ce meurtre et que le témoin T n'a pas mentionné son nom lors de sa déposition⁵⁷⁸. D'après l'Appelant, le journal de Kozara a fait état de l'arrestation de Bećir Medunjanin le 11 ou le 12 juin 1992 et de son possible transfert au camp d'Omarska le 13 ou le 14 juin⁵⁷⁹. Fadil Avdagić a déclaré que la victime avait été tuée le 16 ou le 17 juin mais l'Appelant rappelle qu'il s'était absenté du camp du 16 au 19 juin⁵⁸⁰. L'Accusation répond que pour ce qui est de la responsabilité de l'Appelant dans ce meurtre, peu importe qu'il ait été absent physiquement, car à cette date, il était toujours officiellement affecté au camp et à son retour, il a continué à exercer ses fonctions⁵⁸¹. Les sévices qui ont entraîné la mort de Bećir Medunjanin lui ont été infligés immédiatement après son arrivée au camp le 10 juin, alors que Miroslav Kvočka s'y trouvait encore⁵⁸². L'Accusation soutient que cette exaction étant

⁵⁷⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 81. Voir *supra*, par. 112.

⁵⁷⁷ Jugement, par. 379 f), citant Mirsad Alisić, CR, p. 2485 et 2486.

⁵⁷⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 102, p. 66.

⁵⁷⁹ *Ibidem*.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.85.

⁵⁸² *Ibidem*.

survenue avant le départ de l'Appelant le 23 juin, il y a lieu de le tenir responsable de ce meurtre⁵⁸³. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka fait valoir que puisque l'Accusation reconnaît qu'il était officiellement en congé lorsque Bećir Medunjanin a été tué, il n'aurait pas dû être reconnu responsable de ce meurtre⁵⁸⁴.

276. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre de première instance a limité dans le temps la responsabilité pénale de Miroslav Kvočka⁵⁸⁵. La Chambre d'appel rappelle que ce dernier est responsable, comme il en est accusé, des crimes commis au camp d'Omarska entre le 29 mai environ et le 23 juin 1992, période pendant laquelle il était employé dans ce camp. La Chambre d'appel rappelle une fois encore que pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable en tant que coauteur ou en tant que complice, il n'est pas nécessaire qu'il ait été présent sur les lieux au moment où l'auteur principal commettait le crime⁵⁸⁶. Pour ce qui est de la connaissance que l'Appelant a pu avoir de ce meurtre, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'un participant à une entreprise criminelle commune ne doit pas forcément avoir connaissance de chaque crime commis pour en être reconnu pénalement responsable⁵⁸⁷. Le simple fait de savoir que des crimes sont commis dans le cadre d'un système et de participer sciemment à ce système de manière à faciliter la perpétration d'un crime ou à permettre à l'entreprise criminelle de fonctionner efficacement suffit à cet égard. La Chambre d'appel est donc convaincue que Miroslav Kvočka n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le tenant responsable du meurtre de Bećir Medunjanin. La Chambre d'appel estime que ce moyen d'appel est infondé.

e) Conclusion

277. Par ces motifs, la Chambre d'appel annule les conclusions de la Chambre de première instance concernant le meurtre d'Ahil Dedić et d'Ismet Hodžić, et déclare Miroslav Kvočka non coupable de ces deux meurtres. La Chambre d'appel considère cependant que ces deux erreurs n'invalident pas la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Miroslav Kvočka pour meurtres (chef 5), puisqu'elle confirme la déclaration de culpabilité prononcée

⁵⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 5.86 et 5.87.

⁵⁸⁴ Réplique de Kvočka, par. 81 et 82.

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 255.

⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 112.

⁵⁸⁷ Jugement, par. 312, et note de bas de page 686.

pour le meurtre de Mehmedalija Nasic et de Bećir Medunjanin. Dans la partie VII consacrée à la peine, la Chambre d'appel examinera si ces deux erreurs ont eu une quelconque incidence sur la peine infligée.

E. Responsabilité pénale de Miroslav Kvočka pour tortures (moyen d'appel 6)

278. Dans ce moyen d'appel, Miroslav Kvočka fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le reconnaître responsable des tortures infligées aux détenus du camp d'Omarska dont il est fait état au chef 9 de l'Acte d'accusation⁵⁸⁸.

1. Éléments constitutifs de la torture

279. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a estimé que la torture dans un conflit armé supposait, entre autres, qu'une douleur ou des souffrances aiguës soient infligées à une personne et qu'au moins l'un des tortionnaires soit un agent public ou un organe de fait d'un État ou de toute autre entité dépositaire d'une autorité⁵⁸⁹. Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû déterminer si tous les éléments de la torture étaient réunis dans tous les cas recensés dans l'annexe A de l'Acte d'accusation. Il ajoute qu'en s'abstenant de le faire, la Chambre de première instance a commis une erreur⁵⁹⁰.

a) Participation d'un agent public

280. Miroslav Kvočka fait valoir que la torture suppose, entre autres, que son auteur ou l'un de ses auteurs soit un agent public⁵⁹¹. En conséquence, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Zoran Žigić et Dušan Knežević avaient participé aux tortures, alors même qu'ils n'étaient pas des agents publics⁵⁹².

281. Selon l'Accusation, pour que la torture soit constituée, il n'est pas nécessaire que son auteur ou l'un de ses auteurs soit un agent de l'État ou un agent public. Elle soutient qu'après avoir analysé la jurisprudence du TPIY et du TPIR en la matière, la Chambre de première instance a, en l'espèce, implicitement rejeté une condition posée par le Jugement *Furundžija*, à savoir qu'au moins l'un des tortionnaires n'agisse pas à titre privé⁵⁹³. L'Accusation ajoute que

⁵⁸⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 108 à 132.

⁵⁸⁹ *Ibidem*, par. 112, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 162 et au Jugement *Akayesu*, par. 594.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, par. 113, 116 et 123 à 127.

⁵⁹¹ *Ibid.*, par. 120 et 121.

⁵⁹² *Ibid.*, par. 127, p. 76.

⁵⁹³ Réponse de l'Accusation, par. 5.112 à 5.119.

dans l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel a estimé que le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent public lorsque la responsabilité pénale d'un accusé est mise en cause en marge de la Convention contre la torture⁵⁹⁴. Aux yeux de l'Accusation, il n'existe aucune raison impérieuse de déroger aux règles de droit énoncées dans l'Arrêt *Kunarac*⁵⁹⁵.

282. Toutefois, l'Accusation avance que même s'il existait pareille condition, elle serait remplie dans les circonstances de l'espèce. Elle soutient que les preuves montrent qu'aucun des tortionnaires n'agissait à titre privé⁵⁹⁶. Miroslav Kvočka a été déclaré coupable des tortures commises dans un camp créé par l'entité serbe de Bosnie et dans lequel les violences infligées aux détenus non serbes étaient monnaie courante. Elle ajoute que les tortures étaient pratiquées par le personnel du camp, ainsi que par des agents de diverses entités et d'organismes représentant l'entité serbe de Bosnie et qui n'agissaient pas à titre privé. L'Accusation soutient que la condition posée par le Jugement *Furundžija* est remplie⁵⁹⁷. En outre, elle fait valoir que l'argument de Miroslav Kvočka à propos de Zoran Žigić et Dušan Knežević doit être rejeté, car ils étaient tous deux des soldats mobilisés à l'époque des faits, et ont pu infliger des tortures grâce au concours des responsables du camp⁵⁹⁸. L'Accusation avance qu'indépendamment de leur participation personnelle, les preuves suffisent à montrer que des agents publics ou des organes représentant la Republika Srpska ont autorisé et approuvé les tortures ou se sont gardés de les empêcher ou de les punir⁵⁹⁹.

283. La Chambre d'appel considère que, contrairement à ce qu'affirme Miroslav Kvočka⁶⁰⁰, la Chambre de première instance n'a pas dit que l'un au moins des tortionnaires devait être un agent public. Elle a d'abord observé que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kunarac* avait, en rupture avec la jurisprudence, jugé que pour que des actes soient qualifiés de torture, il n'était pas nécessaire qu'y ait pris part un agent de l'État ou toute autre personne investie d'une autorité⁶⁰¹. En l'espèce, la Chambre de première instance a ajouté que le

⁵⁹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.120 et 5.121, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 148. L'Accusation soutient que la Chambre d'appel semble toutefois réserver son jugement s'agissant de la question de savoir si « un individu agissant à titre privé peut être déclaré coupable du crime de torture ».

⁵⁹⁵ *Ibidem*, par. 5.122 à 5.125.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 5.107 et 5.126.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 5.127 à 5.131.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 5.132 à 5.134.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 112 et 127, p. 76.

⁶⁰¹ Jugement, par. 138.

raisonnement suivi par la Chambre de première instance *Kunarac* l'avait convaincue que l'exigence d'une participation d'un agent public imposée par la branche du droit international relative aux droits de l'homme était incompatible avec la mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux sanctionnés par le droit international humanitaire ou le droit pénal international⁶⁰². La position de la Chambre de première instance sur ce sujet ressort clairement de l'intitulé de la partie du Jugement où la question est examinée : « i) *La présence d'un agent de l'État n'est pas requise* ». De plus, la Chambre de première instance n'a pas fait mention de la nécessaire participation d'un agent public dans la définition qu'elle a donnée de la torture et qu'elle a appliquée en l'espèce⁶⁰³.

284. La Chambre d'appel va à présent déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas que le tortionnaire ou l'un au moins des tortionnaires soit un agent public. Dans l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur cette question. Elle a estimé que la Chambre de première instance *Kunarac* avait eu raison de dire que le droit international coutumier n'exigeait pas que les tortures soient infligées par un agent public lorsque la responsabilité pénale était mise en cause en marge de la Convention contre la torture⁶⁰⁴. La Chambre d'appel confirme en l'espèce cette conclusion. En conséquence, elle estime que l'argument de Miroslav Kvočka selon lequel il ne saurait être tenu responsable des tortures pratiquées par Zoran Žigić et Dušan Knežević au motif que ces derniers n'étaient pas des agents publics doit être rejeté, indépendamment du statut précis de ces deux personnes. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) Examen par la Chambre de première instance des éléments constitutifs de la torture

285. Miroslav Kvočka soutient que pour juger s'il était responsable de tortures, il fallait que tous les éléments constitutifs du crime soient établis dans chaque cas⁶⁰⁵. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas procédé de la sorte pour apprécier les accusations de torture portées contre lui, et qu'elle a eu tort de ne pas prendre la mesure des douleurs et des souffrances infligées à chacune des victimes énumérées dans les annexes à l'Acte d'accusation, ce qui l'a amenée à conclure à tort qu'il était responsable en tant que coauteur de

⁶⁰² Jugement, par. 139.

⁶⁰³ *Ibidem*, par. 141.

⁶⁰⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 148.

⁶⁰⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 121.

tortures. À l'en croire, la Chambre de première instance ne précise pas dans le Jugement ce qu'elle retient et ce qu'elle rejette des accusations de torture portées contre lui⁶⁰⁶.

286. L'Accusation convient que l'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement imposent à la Chambre de première instance de motiver par écrit un jugement⁶⁰⁷. Toutefois, elle ajoute qu'une Chambre n'est pas tenue de fournir une réponse détaillée pour tous les arguments présentés, de même qu'elle n'est pas tenue d'exposer et de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments avancés au cours du procès⁶⁰⁸. L'Accusation soutient que, lorsque rien n'indique que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur tous les témoignages qu'elle a entendus, le jugement motivé ne sera pas entaché d'erreur du seul fait qu'il ne mentionne pas un témoignage, même si celui-ci va à l'encontre des conclusions rendues par la Chambre⁶⁰⁹. Pour l'Accusation, la Chambre de première instance est seulement tenue de faire des constatations à propos de faits qui sont essentiels pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, et elle en est dispensée pour les autres, même si l'acte d'accusation en fait expressément état⁶¹⁰. Enfin, l'Accusation soutient que le critère juridique applicable impose de déterminer si le jugement expose les constatations essentielles de la Chambre de première instance, les preuves sur lesquelles ses constatations se fondent et les motifs pour lesquels, vu ces constatations, l'accusé est pénalement responsable des crimes dont il a été déclaré coupable⁶¹¹.

287. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a correctement constaté les faits sous-tendant les tortures, estimé que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait bien eu au camp des actes de torture répondant à la définition de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 5 f) du Statut et en a examiné tous les éléments juridiques⁶¹². Elle ajoute que la Chambre de première instance a, sans conteste, respecté le niveau de preuve retenu dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement⁶¹³. Même si la Chambre de première instance a dit qu'elle n'entendait pas passer en revue tous les actes de violence et tous les sévices, elle a fait des constatations

⁶⁰⁶ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 116 et 123.

⁶⁰⁷ Réponse de l'Accusation, par. 2.16.

⁶⁰⁸ *Ibidem*, par. 2.17 et 2.18.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.18.

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 2.19.

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 2.20.

⁶¹² *Ibid.*, par. 5.140.

⁶¹³ *Ibid.*, par. 5.141.

précises, concises et essentielles concernant les tortures⁶¹⁴ et jugé que les sévices rapportés dans l'Acte d'accusation et les menaces de viol et autres formes de violences sexuelles constituaient des tortures⁶¹⁵. L'Accusation fait également remarquer qu'au procès, Miroslav Kvočka n'a pas contesté que des tortures avaient été pratiquées au camp d'Omarska⁶¹⁶. À partir de là, l'Accusation fait valoir que des tortures ont été infligées pendant la période où Miroslav Kvočka était employé dans le camp, ce qui suffit en droit à l'en déclarer responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune impliquant la torture⁶¹⁷.

288. À propos du grief fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, la Chambre d'appel renvoie à ce qu'elle a dit précédemment à ce sujet et rappelle qu'une Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs et qu'elle est libre de répondre à tel ou tel argument juridique⁶¹⁸. La Chambre d'appel rappelle que les annexes A à E font partie intégrante de l'Acte d'accusation. Elle a déjà fait observer que dans le Jugement, la Chambre de première instance a adopté une approche générale et qu'elle n'a pas fait de constatation à propos de chaque fait rapporté dans les annexes et des crimes sous-jacents énumérés dans l'Acte d'accusation⁶¹⁹. Une approche systématique aurait été préférable⁶²⁰. Toutefois, la Chambre d'appel a déjà indiqué que l'approche générale retenue par la Chambre de première instance n'invalide pas le Jugement pour autant que la Chambre a fait des constatations pour chaque crime justifiant les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées à l'encontre des Appelants⁶²¹.

289. La Chambre d'appel souligne qu'un crime n'est constitué que si tous ses éléments sont établis. Si l'élément moral ou matériel requis pour commettre un crime n'est pas établi, ce crime n'est pas constitué. Pour la Chambre de première instance, la torture consiste à infliger intentionnellement, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales dans un but défendu, notamment pour obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider, humilier ou contraindre la victime ou une tierce personne ou

⁶¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.142.

⁶¹⁵ *Ibidem*, par. 5.143 et 5.144.

⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 5.146 à 5.148.

⁶¹⁷ *Ibid.*, par. 5.161.

⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 23.

⁶¹⁹ Voir *supra*, par. 72.

⁶²⁰ Voir *supra*, par. 73.

⁶²¹ Voir *supra*, par. 74 et 75.

encore exercer à leur encontre une discrimination, pour quelque raison que ce soit⁶²². La Chambre d'appel remarque que les parties ne contestent pas cette définition. Elle estime que le fait que Miroslav Kvočka n'a pas nié au procès que des tortures avaient été pratiquées dans le camp ne dispensait pas l'Accusation d'établir la réalité des actes de torture allégués dans l'Acte d'accusation non plus que de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant était pénalement responsable de chacun de ces actes. Pour sa part, la Chambre de première instance devait d'abord établir si une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales avaient été infligées aux différentes victimes désignées dans l'Acte d'accusation et, ensuite, si cette douleur ou ces souffrances aiguës avaient été infligées intentionnellement dans l'un des buts défendus précisés dans la définition de la torture.

290. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant les victimes suivantes dont le nom figure à l'annexe A : le témoin A, le témoin AL, Eno Alić, Fikret Harambašić, Asef Kapetanović⁶²³, Avdo Kapetanović et Abdulah Puškar. La Chambre d'appel souligne que Miroslav Kvočka n'a pas été déclaré coupable des tortures infligées à ces personnes. Cependant, un examen des constatations faites par la Chambre de première instance tout au long du Jugement révèle que l'Appelant a été reconnu coupable du chef 9 de l'Acte d'accusation pour les tortures infligées aux victimes suivantes dont le nom figure à l'annexe A : le témoin AJ⁶²⁴, le témoin AK⁶²⁵, Emir Beganović⁶²⁶, Abdulah Brkić⁶²⁷, Muhamed Cehajić⁶²⁸, Slavko Ećimović⁶²⁹, Jasmin Hrnić⁶³⁰, Hase Ičić⁶³¹, Asef Kapetanović⁶³², Emir Karabašić⁶³³, Silvije Sarić⁶³⁴, Nusret Sivać⁶³⁵ et le témoin T⁶³⁶.

⁶²² Jugement, par. 141.

⁶²³ Ce n'est pas le même Asef Kapetanović que celui mentionné par la Chambre de première instance dans le Jugement, cf. *infra*, note de bas de page 632.

⁶²⁴ Voir Jugement, par. 597 et 598, et notes de bas de page correspondantes.

⁶²⁵ *Ibidem*, par. 74, 75, 597, 598 et 691 c), et notes de bas de page correspondantes.

⁶²⁶ *Ibid.*, par. 598, 685, 691 d) et 692.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 597, 598, 685 et 691 c).

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 493.

⁶²⁹ *Ibid.*, par. 589.

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 534.

⁶³¹ *Ibid.*, par. 535.

⁶³² *Ibid.*, par. 597, 598, 685 et 691 c). Asef Kapetanović auquel il est fait référence ici a été torturé dans la « maison blanche » et sur la *pista*. Son homonyme a été, lui, tué à son arrivée au camp.

⁶³³ *Ibid.*, par. 530.

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ *Ibid.*, note de bas de page 194, renvoyant à la déposition du témoin.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 609 et 691 c).

291. La Chambre d'appel considère qu'une fois les faits essentiels constatés, la Chambre de première instance devait exposer les motifs pour lesquels, vu ces constatations, l'accusé était pénalement responsable de tortures. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas tiré de conclusion spécifique à propos de chaque fait pour lequel Miroslav Kvočka a été déclaré coupable de torture, la Chambre d'appel remarque qu'elle a tiré des conclusions générales concernant le but défendu de la torture (paragraphe 157 et 158 du Jugement) et concernant la douleur et les souffrances aiguës infligées aux détenus du camp d'Omarska (paragraphe 144, 145, 149, 151 et 164 du Jugement). Vu ces conclusions générales, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a considéré que dans chacun des cas de torture énumérés à l'annexe A dont la matérialité avait été établie, une douleur et des souffrances aiguës avaient bien été infligées. Selon la Chambre d'appel, c'est là une conclusion à laquelle un juge du fait aurait pu raisonnablement aboutir. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. Erreurs de fait alléguées

a) Erreur alléguée concernant les constatations générales

292. Miroslav Kvočka relève qu'au paragraphe 151 du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué que pour juger les actes commis, elle avait tenu compte non seulement de la nature, l'objet, la persistance et la gravité des sévices mais aussi du statut à la fois de leurs victimes et de leurs auteurs. L'Appelant conteste pour deux raisons l'approche de la Chambre⁶³⁷. Tout d'abord, il fait valoir que les éléments pris en compte ne permettent pas de juger de l'acuité des douleurs ou des souffrances infligées. Ensuite, il soutient qu'en tant que membre des services de sécurité, il n'avait pas le pouvoir de changer et d'améliorer les conditions de détention, et notamment la qualité et la quantité d'eau et de vivres distribués, des conditions assimilées par la Chambre de première instance à des éléments de la torture⁶³⁸.

293. L'Accusation juge erroné l'argument de Miroslav Kvočka selon lequel il ne peut être tenu responsable des conditions de détention dans le camp parce que les services de sécurité ne pouvaient ni les changer ni les améliorer. Elle rappelle qu'elle n'a jamais dit – pas plus que la Chambre de première instance – que les conditions inhumaines de détention, notamment le manque de nourriture et d'hygiène, constituaient des tortures. L'Accusation ajoute que les

⁶³⁷ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 124.

⁶³⁸ *Ibidem*.

conclusions concernant les tortures portaient au contraire principalement sur les sévices et les agressions sexuelles auxquels les détenus d'Omarska étaient soumis⁶³⁹.

294. S'agissant du premier grief de l'Appelant, la Chambre d'appel observe que manifestement, ce dernier n'a présenté à l'appui aucun argument et n'a pas précisément indiqué les parties du Jugement qu'il conteste comme l'exige la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement⁶⁴⁰. On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont vagues ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants⁶⁴¹. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief sans l'examiner au fond.

295. S'agissant du deuxième grief, la Chambre d'appel rappelle que Miroslav Kvočka a été reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska à l'époque où il y était employé. Pour apprécier la responsabilité d'un accusé dans les crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il faut déterminer non pas ce qu'il aurait pu faire, mais ce qu'il a fait pour contribuer à la réalisation de cette entreprise. L'incapacité de Miroslav Kvočka d'améliorer les conditions de détention est sans incidence aucune sur sa responsabilité pénale, car sa contribution à la réalisation de l'entreprise criminelle commune, y compris aux crimes résultant des conditions de détention, a été établie. L'argument présenté par l'Appelant doit donc être rejeté.

b) Miroslav Kvočka était absent du camp

296. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas responsable des crimes commis en son absence, et qu'en conséquence, elle aurait dû examiner son emploi du temps et prendre en compte ses jours de congé⁶⁴². Il fait en particulier valoir qu'il n'est pas responsable des tortures infligées à Eno Alić, Fikret Harambašić, Jasmin Hrnić, Hase Ičić, Emir Karabašić et Senad Muslimović, car elles l'ont été le 18 juin 1992, c'est-à-dire en son absence⁶⁴³.

⁶³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.150.

⁶⁴⁰ IT/201, 7 mars 2002.

⁶⁴¹ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; voir aussi *supra*, par. 15.

⁶⁴² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 126.

⁶⁴³ *Ibidem*, par. 127, p. 75.

297. Pour sa part, l'Accusation affirme qu'il importe peu que l'Appelant ait été absent du camp s'il a contribué à assurer le fonctionnement du système de mauvais traitements⁶⁴⁴. Elle soutient en outre que la volonté criminelle d'une personne qui entend apporter son concours à un système pérenne de mauvais traitements trouve son accomplissement non pas dans tel ou tel crime mais dans le système même : le comportement de cette personne participe du système pérenne de mauvais traitements⁶⁴⁵. Plus précisément, la responsabilité de Miroslav Kvočka pour des crimes commis pendant ses absences sporadiques et temporaires n'est pas à exclure, car il ressort clairement de certaines conclusions que l'Appelant était responsable même des crimes commis pendant ses deux absences⁶⁴⁶.

298. La Chambre d'appel observe en premier lieu que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Miroslav Kvočka coupable des tortures infligées à Eno Alić et à Fikret Harambašić⁶⁴⁷. Elle rappelle en outre qu'elle a déjà considéré que la Chambre de première instance n'avait pas limité la responsabilité de Miroslav Kvočka à la période où il était effectivement présent dans le camp, mais l'avait tenu responsable des crimes commis entre le 29 mai environ et le 23 juin 1992, c'est-à-dire pendant la période où il était employé dans le camp⁶⁴⁸. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

c) Cas particuliers de tortures

i) Abdulah Puškar et Silvije Sarić

299. L'Appelant fait valoir qu'Abdulah Puškar et Silvije Sarić auraient été torturés le 20 juin 1992. Il soutient, d'une part, que les témoins A, K, B et J ont confirmé qu'ils avaient vu les victimes dans le camp⁶⁴⁹, et que, d'autre part, les témoins B et J ont déclaré qu'ils avaient entendu une nuit des cris provenant du premier étage du bâtiment administratif, et qu'ils avaient reconnu la voix d'Abdulah Puškar. Toutefois, ces témoins n'ont pas donné la date approximative de ces faits⁶⁵⁰. Selon l'Appelant, puisque le témoin AK a déclaré qu'entre le 20 et le 30 juillet 1992, il avait vu Abdulah Puškar emmené hors de la « salle de Mujo » située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, la victime a dû être torturée après le

⁶⁴⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.152, reprenant les arguments exposés aux paragraphes 3.10 et 3.11.

⁶⁴⁵ *Ibidem*, par. 3.11.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 5.158.

⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 290.

⁶⁴⁸ Voir *supra*, par. 255.

⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 127, p. 75.

⁶⁵⁰ *Ibidem*.

20 juillet 1992 et donc après que lui-même eut quitté le camp⁶⁵¹. Il ajoute qu'il ne saurait être tenu responsable des tortures infligées à cette personne⁶⁵².

300. L'Accusation fait valoir qu'il s'avère que Silvije Sarić a été torturé le 10 juin ou vers cette date, et que l'Appelant doit répondre dès lors de persécutions, car les actes de torture ont été commis alors qu'il se trouvait dans le camp, ce qui suffit en droit pour l'en tenir responsable dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁶⁵³. Abdulah Puškar a été en revanche soumis à des tortures en juillet, après que l'Appelant eut cessé de travailler au camp d'Omarska et ces actes n'engagent donc pas sa responsabilité⁶⁵⁴.

301. La Chambre d'appel observe que Miroslav Kvočka n'a pas été tenu responsable des tortures infligées à Abdulah Puškar puisque la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation à ce propos⁶⁵⁵. Pour ce qui est des tortures infligées à Silvije Sarić, la Chambre d'appel estime que puisque l'Appelant n'a fait état d'aucune erreur manifeste commise par la Chambre de première instance, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

ii) Slavko Ećimović

302. L'Appelant fait valoir qu'aucune preuve des tortures qui auraient été infligées à Slavko Ećimović en juin 1992 n'a été présentée au procès⁶⁵⁶. Il affirme que Slavko Ećimović était à la tête des groupes armés qui, le 30 juin 1992, ont lancé une attaque à Prijedor et qu'il n'est resté dans le camp que peu de temps⁶⁵⁷. L'Appelant ajoute que la date exacte des tortures reste inconnue et qu'aucun des éléments constitutifs de la torture n'a été établi au-delà de tout doute raisonnable⁶⁵⁸.

303. L'Accusation fait valoir, quant à elle, que la Chambre de première instance a expressément constaté que Slavko Ećimović avait été sauvagement battu le 10 juin 1992. Elle soutient que la Chambre a constaté que la victime avait été brutalisée à son arrivée au camp, qu'il s'avérait que Miroslav Kvočka était présent à ce moment-là et que la victime et deux

⁶⁵¹ Mémoire d'appel de Kvočka.

⁶⁵² *Ibidem*.

⁶⁵³ Réponse de l'Accusation, par. 5.162.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, par. 5.163.

⁶⁵⁵ Voir *supra*, par. 290.

⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 127, p. 75 et 76.

⁶⁵⁷ *Ibidem*, par. 127, p. 75.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, par. 127, p. 75 et 76.

autres détenus ont été torturés par Zoran Žigić deux jours plus tard, qu'ils ont été emmenés hors du camp et qu'on ne les a plus jamais revus⁶⁵⁹.

304. À la différence de l'Appelant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, vu les preuves produites, que Miroslav Kvočka était pénalement responsable des tortures infligées à Slavko Ećimović. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est fondée en cela sur la déposition du témoin AK qui a déclaré que la victime avait été rouée de coups le 10 juin 1992⁶⁶⁰. Même si la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion spécifique concernant Slavko Ećimović, la Chambre d'appel rappelle que les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance étaient censées englober, entre autres, cette constatation. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

iii) Témoin AK, Asef Kapetanović⁶⁶¹, témoin AJ et Emir Beganović

305. Selon l'Appelant, les tortures infligées au témoin AK, à Asef Kapetanović, au témoin AJ et à Emir Beganović l'ont été entre le 7 et le 12 juin 1992 et ont constitué l'un des premiers cas de sévices graves. Il fait valoir qu'il ne devrait pas être tenu responsable de ces sévices puisqu'il n'a pas contribué à infliger à ces victimes des douleurs physiques et des souffrances psychologiques aiguës qu'il ne voulait pas non plus⁶⁶². À l'appui de son argument, l'Appelant rappelle les liens qu'il entretenait avec des Musulmans de Bosnie⁶⁶³. En outre, il avance qu'aucun agent public n'a pris part à ces sévices, alors que la Chambre de première instance considérait qu'il ne pouvait y avoir de torture sans la participation d'un agent public⁶⁶⁴.

306. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu que les sévices infligés par Zoran Žigić à Emir Beganović ne constituaient pas des tortures mais des traitements cruels. Elle ajoute que ces actes ont été commis pendant la période où Miroslav Kvočka était employé au camp d'Omarska⁶⁶⁵. L'Accusation soutient que la Chambre de

⁶⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.166.

⁶⁶⁰ Voir Jugement, par. 589, renvoyant à la déposition du témoin AK. Voir témoin AK, CR, p. 2026 à 2036.

⁶⁶¹ Asef Kapetanović auquel il est fait référence ici a été torturé dans la « maison blanche » et sur la *pista*. Son homonyme a été, lui, tué à son arrivée au camp.

⁶⁶² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 127, p. 76 et par. 131.

⁶⁶³ *Ibidem*, par. 127, p. 76.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 131.

⁶⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 5.164.

première instance a également constaté que le témoin AK, Asef Kapetanović, le témoin AJ et Slavko Ećimović ont subi des sévices le 10 juin 1992 ou vers cette date, c'est-à-dire pendant la période où l'Appelant était employé dans le camp⁶⁶⁶. Quant à l'argument selon lequel ce dernier n'a pas contribué à causer des souffrances aux victimes et ne voulait pas qu'elles souffrent, l'Accusation fait remarquer que Miroslav Kvočka se méprend sur l'élément moral de la torture⁶⁶⁷. Elle soutient que dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a conclu que l'élément moral de la torture exige la preuve d'un acte ou omission intentionnel tendu vers un but défendu, mais qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci soit atteint : il suffit que l'acte ou omission ait été motivé, même en partie, par la poursuite de l'un des buts défendus⁶⁶⁸.

307. Pour ce qui est d'Emir Beganović, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait été battu le 10 juin 1992 et que le même jour, Zoran Žigić l'avait humilié⁶⁶⁹. Après avoir établi que la victime n'avait pas été frappée par Zoran Žigić, la Chambre de première instance a estimé que ce dernier n'était pas, en l'occurrence, coupable de tortures mais de traitements cruels⁶⁷⁰. La Chambre d'appel considère que cette conclusion ne s'applique qu'à Zoran Žigić. Même s'il n'est pas dit expressément dans le Jugement que les sévices infligés à Emir Beganović constituaient des tortures, la Chambre d'appel pense, vu les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance, que celle-ci a effectivement reconnu Miroslav Kvočka pénalement responsable de tortures pour les sévices dont Emir Beganović a été victime⁶⁷¹.

308. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel il n'a pas contribué à infliger aux détenus des douleurs ou des souffrances aiguës qu'il ne voulait pas non plus, la Chambre d'appel a précédemment déterminé qu'en contribuant à assurer le fonctionnement au jour le jour du camp d'Omarska et à sa pérennisation, Miroslav Kvočka a permis au système de mauvais traitements de perdurer, et a aidé en conséquence à la réalisation du but criminel commun. Ainsi, pendant toute la durée de son affectation au camp, Miroslav Kvočka a joué un rôle dans les crimes qui y étaient commis, y compris dans les tortures. En outre, la Chambre de première instance a eu raison de dire que Miroslav Kvočka était au courant du but criminel

⁶⁶⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5.165.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, par. 5.136.

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ Jugement, par. 593 et 597.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, par. 598 et 691 d).

⁶⁷¹ Voir *supra*, par. 290 et 291.

commun poursuivi au camp d'Omarska et entendait participer à sa réalisation qui impliquait des crimes. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel il ne devrait pas être reconnu responsable des tortures infligées au témoin AK, à Asef Kapetanović, au témoin AJ et à Emir Beganović puisqu'il n'est pour rien dans les douleurs physiques et les souffrances psychologiques aiguës qu'ils ont endurées et qu'il ne voulait pas non plus.

309. Quant à l'exigence d'une participation d'un agent public, la Chambre d'appel renvoie à ce qu'elle a dit précédemment à ce sujet⁶⁷² et rejette cette branche du moyen d'appel.

iv) Avdo Kapetanović et Asef Kapetanović⁶⁷³

310. L'Appelant fait valoir que lorsque Avdo Kapetanović et son fils Asef Kapetanović ont été abattus à leur arrivée au camp, il a fait rempart de son corps pour protéger les autres détenus⁶⁷⁴.

311. La Chambre d'appel observe que Miroslav Kvočka n'a pas été déclaré coupable de la torture de ces deux victimes puisque la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation à ce propos⁶⁷⁵.

F. Responsabilité pénale de Miroslav Kvočka pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité (moyen d'appel 4)

312. La Chambre d'appel va à présent examiner le quatrième moyen d'appel soulevé par Miroslav Kvočka dans lequel il fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité (chef 1 de l'Acte d'accusation).

313. Miroslav Kvočka rappelle que dans le Jugement *Kupreškić*, la Chambre de première instance a défini les persécutions comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par

⁶⁷² Voir *supra*, par. 284.

⁶⁷³ La victime à laquelle il est fait référence ici est celle qui aurait été tuée à son arrivée au camp.

⁶⁷⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 128.

⁶⁷⁵ Voir *supra*, par. 290.

l'article 5 du Statut⁶⁷⁶ ». Il ajoute que dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a estimé que les persécutions pouvaient englober les crimes énumérés dans d'autres alinéas de l'article 5, ainsi que des actes visés ailleurs dans le Statut et d'autres qui ne le sont pas lorsqu'ils privent une personne de ses droits élémentaires⁶⁷⁷. L'Appelant conclut en disant que les actes constitutifs de persécutions doivent présenter le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut⁶⁷⁸. Aussi conteste-t-il les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de chaque acte constitutif de persécutions dont il a été déclaré coupable.

314. S'agissant des arguments généraux de l'Appelant concernant la définition des persécutions, la Chambre d'appel souligne d'emblée qu'elle n'a pas été en mesure de discerner l'erreur ou les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel se refuse à examiner ces arguments généraux et s'en tiendra aux erreurs particulières alléguées par l'Appelant à propos des actes criminels constitutifs de persécutions.

1. Actes criminels constitutifs de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité

315. Avant d'en venir aux allégations particulières de l'Appelant, la Chambre d'appel remarque que ce dernier n'a pas été déclaré coupable de persécutions pour tous les faits énumérés à l'annexe A dans le cadre du chef 1. Une lecture attentive des constatations faites par la Chambre de première instance montre que l'Appelant a été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des persécutions commises à l'encontre des personnes suivantes dont le nom figure à l'annexe A : le témoin A⁶⁷⁹, Zuhra Hrnčić⁶⁸⁰, le témoin AM⁶⁸¹, Omer Mešan⁶⁸², Sabit Murčehajić⁶⁸³, le témoin AI⁶⁸⁴, Nusret Sivać⁶⁸⁵ et Sifeta Sušić⁶⁸⁶, qui ont été détenus dans des conditions inhumaines. Emir Beganović⁶⁸⁷, Abdulah Brkić⁶⁸⁸,

⁶⁷⁶ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 72, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 621.

⁶⁷⁷ *Ibidem*.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ Jugement, par. 452 et 557 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸⁰ *Ibidem*, par. 86, 94 et 107 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 49 et 94 à 96 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸² *Ibid.*, par. 437, 482, 490, 518 et 541 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸³ *Ibid.*, par. 58, 482, 483 et 493 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 86, 368 et 382.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, par. 55, 82, 370, 391, 435, 436, 445, 482, 487, 493 et 495 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, par. 71, 98, 370, 391, 436, 540, 547 et 561 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 593, 597, 598 et 685 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 437 et 593 ou notes de bas de page correspondantes.

Muhamed Cehajić⁶⁸⁹, Jasmin Hrnčić⁶⁹⁰, le témoin AK⁶⁹¹, Hase Ičić⁶⁹², Asef Kapetanović⁶⁹³, Emir Karabašić⁶⁹⁴, le témoin T⁶⁹⁵, Azedin Oklopčić⁶⁹⁶, Silvije Sarić⁶⁹⁷ et le témoin AJ⁶⁹⁸ ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont fait l'objet de sévices. Le témoin J⁶⁹⁹, le témoin B⁷⁰⁰, le témoin F⁷⁰¹ et le témoin K⁷⁰² ont été détenues dans des conditions inhumaines et ont été victimes de viols ou de violences sexuelles. Ahil Dedić⁷⁰³, Ismet Hodžić⁷⁰⁴, Bećir Medunjanin⁷⁰⁵ et Mehmedalija Nasić⁷⁰⁶ ont été détenus et tués dans le camp. À propos d'Ahil Dedić et d'Ismet Hodžić, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a annulé les conclusions de la Chambre de première instance et acquitté Miroslav Kvočka de ces deux meurtres⁷⁰⁷. Pour les mêmes motifs et s'agissant toujours d'Ahil Dedić et d'Ismet Hodžić, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Miroslav Kvočka pour persécutions (détention dans des conditions inhumaines).

316. La Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant les personnes suivantes dont le nom figure à l'annexe A pour le chef 1 : Eno Alić, Refik Begulić, le témoin AV, Zlata Bilajac, 12 hommes dont le patronyme est Garibović, Husein Hodžić, Mehmed Hadžić, Fikret Harambašić, Safet Ilić, Sakib Jakupović, le témoin AU, le témoin AF, le témoin M, Ferid Mujčić, le témoin AL, Muharem Nezirević, Abdulah Puškar, Hanki Ramić et Reuf Travančić. La Chambre d'appel conclut que Miroslav Kvočka n'a pas été déclaré coupable des persécutions commises à l'encontre de ces personnes.

⁶⁸⁹ Jugement, par. 493.

⁶⁹⁰ *Ibidem*, par. 534.

⁶⁹¹ *Ibid.*, par. 382, 387, 411, 444, 483, 527, 528, 569, 587 à 593 et 597 à 598 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁹² *Ibid.*, par. 93, 514, 520, 528, 535, 542 et 614 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁹³ *Ibid.*, par. 483, 530, 585 à 598 et 685. Asef Kapetanović auquel il est fait référence ici a été torturé dans la « maison blanche » et sur la *pista*. Son homonyme a été, lui, tué à son arrivée au camp.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 530.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 85, 368, 436, 487, 528, 536, 537, 540 et 593 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, par. 530.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 55, 59, 368, 487 et 585 à 598 ou notes de bas de page correspondantes.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, par. 548 et 549.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, par. 49, 50, 54, 71, 104, 107, 436, 437, 444, 445, 491, 518 et 546 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁰¹ *Ibid.*, par. 547 et 561.

⁷⁰² *Ibid.*, par. 551, 552 et 559.

⁷⁰³ *Ibid.*, par. 76.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, note de bas de page 164.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, par. 83 et 379 f).

⁷⁰⁷ Voir *supra*, par. 268, 271 et 277.

a) Harcèlement, humiliations et violences psychologiques

317. L'Appelant fait valoir que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques ne sauraient être assimilables à des persécutions⁷⁰⁸. Il ajoute que dans le Jugement *Kupreškić*⁷⁰⁹, il est dit que pour que des actes soient qualifiés de persécutions, il faut qu'ils atteignent le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas pour les actes en cause⁷¹⁰.

318. En réponse, l'Accusation soutient que cette affirmation n'est fondée ni en fait ni en droit, et que la Chambre de première instance a eu raison de qualifier le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques de persécutions, comme le confirment le Jugement *Krnojelac*, le Jugement *Blaškić* et l'Arrêt *Aleksovski*⁷¹¹. Elle soutient que ces actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie constituent un déni manifeste ou flagrant de droits fondamentaux et présentent ainsi le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécutions⁷¹².

319. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance a défini comme suit les éléments constitutifs des persécutions : « 1) l'existence d'un acte ou d'une omission à visée discriminatoire ; 2) le fait que cet acte ou cette omission se fonde sur des motifs religieux, raciaux ou politiques ; 3) la volonté de l'auteur de refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental⁷¹³. » Elle a plus largement défini les persécutions comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut⁷¹⁴ ».

320. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la définition qu'a donnée la Chambre de première instance des éléments constitutifs des persécutions, mais lui préfère la formulation adoptée postérieurement dans l'Arrêt *Krnojelac*, formulation que la Chambre d'appel a reprise dans tous les arrêts rendus récemment : la persécution s'analyse comme

⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 83.

⁷⁰⁹ *Ibidem*, par. 72, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 621.

⁷¹⁰ *Ibid.*, par. 72, 81 et 82 ; Réplique de Kvočka, par. 63 et 64.

⁷¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.66, 5.68 et 5.70.

⁷¹² *Ibidem*, par. 5.73.

⁷¹³ Jugement, par. 184, renvoyant au Jugement *Tadić*, par. 715.

⁷¹⁴ *Ibidem*, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 621.

un acte ou une omission qui

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)⁷¹⁵.

321. À propos de l'élément matériel des persécutions, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a, à juste titre, remarqué que les actes de persécution, qu'ils soient pris ensemble ou isolément, présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut⁷¹⁶. L'Appelant ne conteste pas en fait le critère tiré du degré de gravité ; il s'en prévaut du reste pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel rappelle que pour déterminer si des actes présentent le degré de gravité requis, il ne faut pas les considérer isolément, mais les envisager dans leur contexte et prendre en compte leur effet cumulé⁷¹⁷.

322. La Chambre d'appel déterminera si les harcèlements, humiliations et violences psychologiques, tels qu'ils ont été établis en l'espèce, présentent un degré de gravité suffisant pour constituer des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

323. L'article 5 du Statut ne fait pas mention du harcèlement, des humiliations et des violences psychologiques non plus que les autres articles du Statut. La Chambre d'appel observe toutefois que l'article 3 1) c) commun aux Conventions de Genève interdit « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ». Les atteintes à la dignité des personnes sont également prosrites par l'article 75 2) b) du Protocole additionnel I⁷¹⁸. La Chambre d'appel considère également que le harcèlement et les violences psychologiques peuvent, compte tenu des circonstances, constituer clairement une atteinte portée, en violation de l'article 75 2) a) du Protocole additionnel I, « au bien-être [...] mental des personnes⁷¹⁹ ». La Chambre d'appel rappelle en passant qu'il n'est pas nécessaire que les actes sous-tendant les persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut constituent un crime en droit international.

⁷¹⁵ Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Kordić*, par. 101.

⁷¹⁶ Jugement, par. 184 et 185.

⁷¹⁷ Voir *ibidem*, par. 185 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434.

⁷¹⁸ Voir aussi article 4 2) e) du Protocole additionnel II.

⁷¹⁹ Voir *ibidem*.

324. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre de première instance a entrepris de montrer en quoi le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques subis par les détenus du camp pouvaient se comparer aux autres crimes contre l'humanité visés expressément dans le Statut. La Chambre de première instance a dit :

Les conditions de détention qui régnaient dans le camp – où les détenus se trouvaient entassés à l'extrême dans des pièces exigües et dépourvues de ventilation, devaient quémander de l'eau aux gardiens et se soulager dans leurs vêtements – constituaient en soi une forme de sévices, commis dans l'intention de harceler et d'humilier les détenus et de porter atteinte à leur intégrité mentale. Les réprimandes, brimades et menaces incessantes dont faisaient l'objet les prisonniers, notamment lorsque les gardiens exigeaient d'eux, sous la contrainte, qu'ils leur donnent de l'argent, ainsi que le fait d'enfermer les détenus dans des locaux exigus et infestés de poux, étaient des actes prémédités et témoignaient de la volonté des responsables du camp de causer des souffrances psychologiques aux détenus. Tout comme le viol ou le fait de forcer une personne à rester nue, qui sont considérés comme des crimes contre l'humanité ou comme un acte de génocide s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile ou s'ils sont utilisés à des fins génocidaires, les traitements humiliants qui s'inscrivent dans le cadre d'une attaque discriminatoire dirigée contre une population civile peuvent, de concert avec d'autres crimes ou, dans certains cas extrêmes, à eux seuls, être également constitutifs de persécutions.

La Chambre de première instance est aussi convaincue que les conditions de détention effroyables et les traitements avilissants auxquels ont été soumis les détenus du camp d'Omarska étaient suffisamment dégradants et traumatisants pour constituer en tant que tels une atteinte à la dignité des personnes, s'élevant au rang de persécution, puisqu'elle a manifestement été commise dans une intention discriminatoire⁷²⁰.

325. La Chambre d'appel ne doute pas un instant que, considérés dans leur contexte et compte tenu de leur effet cumulé, le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques établis par la Chambre de première instance constituent, par le degré de gravité qu'ils présentent, des persécutions. La Chambre d'appel juge raisonnable la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Ce moyen d'appel est, en conséquence, rejeté.

b) Meurtres

326. Miroslav Kvočka fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable du meurtre de Silvije Sarić, qualifié de persécutions. Il fait valoir que la liste des victimes se rapportant aux chefs 1 à 3 est identique à celle des victimes se rapportant aux chefs 4 et 5, si ce n'est que le nom de Silvije Sarić ne figure que dans la première. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que Silvije Sarić a été tué le 20 juin 1992, ce que conteste la Défense pour qui la victime a été tuée entre le 20 et le 30 juillet 1992, alors que l'Appelant ne se

⁷²⁰ Jugement, par. 190 et 191 [note de bas de page non reproduite].

trouvait pas dans le camp⁷²¹. Ce dernier soutient que puisque l'Accusation reconnaît qu'il n'est pas tenu responsable de la mort de Suljo Ganić, « Okić », Abdulah Puškar et Mehmedalija Sarajlić, sa responsabilité ne peut être mise en cause pour le meurtre de Silvije Sarić, car les témoins qui ont déposé à propos du meurtre d'Abdulah Puškar ont déclaré que ce dernier et Silvije Sarić avaient été tués au même moment.⁷²² L'Accusation n'a pas répondu à l'Appelant sur ce point.

327. La Chambre d'appel observe à la lecture de l'annexe A de l'acte d'accusation⁷²³ que le nom de Silvije Sarić apparaît effectivement dans la liste établie par l'Accusation des victimes de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité des personnes, crimes reprochés à Miroslav Kvočka aux chefs 1 à 3. Toutefois, la Chambre d'appel remarque que s'il est dit que Silvije Sarić a été « [détenu] dans des conditions inhumaines, battu et torturé au premier étage du bâtiment administratif », il n'est pas fait mention de son meurtre. La Chambre d'appel souligne aussi que le nom de Silvije Sarić ne figure pas dans la liste établie par l'Accusation des victimes des meurtres allégués dans les chefs 4 et 5⁷²⁴. La Chambre d'appel relève enfin que dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion au sujet du meurtre présumé de Silvije Sarić, mais qu'elle a simplement fait mention des sévices dont il a pu faire l'objet pendant sa détention au camp d'Omarska⁷²⁵. Même si les éléments de preuve tendent à accréditer l'idée que Silvije Sarić a peut-être été tué à Omarska, la Chambre d'appel observe que Miroslav Kvočka n'a pas été reconnu coupable de ce meurtre. Le moyen d'appel concernant le meurtre de Silvije Sarić est infondé et doit, en conséquence, être rejeté.

c) Tortures

328. La Chambre d'appel renvoie à l'examen auquel elle a déjà procédé et rappelle que le moyen d'appel soulevé par Miroslav Kvočka au sujet des tortures a été rejeté dans sa totalité.

⁷²¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 74 et Réplique de Kvočka, par. 65.

⁷²² Réplique de Kvočka, par. 66 et 67.

⁷²³ Annexe A, chefs 1 à 3.

⁷²⁴ *Ibidem*, chefs 4 et 5.

⁷²⁵ Jugement, par. 530.

d) Viols et violences sexuelles

329. L'Appelant fait valoir que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les viols et violences sexuelles dont il est accusé ont été commis alors qu'il se trouvait dans le camp⁷²⁶. Il affirme que d'après l'Accusation, les victimes de ces crimes sont les témoins A, F, J et K⁷²⁷, et rappelle que d'après les témoignages, le témoin A serait arrivée au camp d'Omarska entre le 18 et le 20 juin 1992 environ, le témoin K le 17 juin, le témoin F au début du mois de juin et le témoin J le 9 juin environ⁷²⁸. L'Appelant fait observer qu'au procès, la Chambre de première instance n'a pas retenu la déposition du témoin A au sujet des viols et des violences sexuelles⁷²⁹. Il fait valoir qu'il a été renvoyé d'Omarska le 23 juin 1992 et qu'il s'était absenté du camp du 2 au 6 juin 1992 et du 16 au 19 juin 1992⁷³⁰.

330. L'Accusation convient que les témoins sont arrivées au camp aux dates indiquées par l'Appelant et que leur témoignage ne permet pas d'établir de façon irréfutable la date à laquelle les viols et les violences sexuelles ont été commis⁷³¹. Elle ajoute que l'Appelant n'aurait pas dû être reconnu coupable de ces crimes⁷³² et qu'il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée pour viols et violences sexuelles constitutifs de persécutions (chef 1). L'Accusation prévient toutefois que cette annulation ne devrait pas entraîner une révision de la peine qui lui a été infligée par la Chambre de première instance⁷³³.

331. L'Appelant s'oppose à l'argument de l'Accusation selon lequel l'annulation de la déclaration de culpabilité pour viols et violences sexuelles ne doit pas avoir d'incidence sur la peine prononcée⁷³⁴. Il soutient que les viols et violences sexuelles mis en cause dans les affaires *Furundžija* et *Kunarac* sous la qualification de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité ayant été très lourdement sanctionnés, une annulation de la déclaration de culpabilité pour ces crimes devrait entraîner un allègement sensible de sa peine⁷³⁵.

⁷²⁶ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 81.

⁷²⁷ *Ibidem*, par. 76.

⁷²⁸ *Ibid.*, par. 78.

⁷²⁹ *Ibid.*, par. 79.

⁷³⁰ *Ibid.*, par. 80.

⁷³¹ Réponse de l'Accusation, par. 5.56.

⁷³² *Ibidem*.

⁷³³ *Ibid.*

⁷³⁴ Réplique de Kvočka, par. 55.

⁷³⁵ *Ibidem*.

332. La Chambre d'appel observe une fois encore que la Chambre de première instance a conclu qu'aucun des accusés ne serait tenu responsable de crimes commis avant son arrivée au camp ou après son départ⁷³⁶. À ce propos, la Chambre de première instance a établi que Miroslav Kvočka avait servi au camp entre le 29 mai environ et le 23 juin 1992⁷³⁷. Elle a constaté ensuite que « les crimes reprochés à Kvočka dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska pendant la période où il y était employé⁷³⁸ ».

333. La Chambre d'appel note tout d'abord que les parties s'accordent à dire que l'Accusation n'a présenté aucune preuve irréfutable concernant la date à laquelle les témoins F, J et K ont été victimes de viols et de violences sexuelles. La Chambre d'appel fait remarquer que sauf pour les agressions commises par Nedeljko Grabovac sur la personne du témoin J⁷³⁹, la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant la date précise ou approximative à laquelle ces crimes auraient été perpétrés. Lorsqu'elle a reconnu l'Appelant responsable de violences sexuelles, la Chambre de première instance a renvoyé aux pages 5385 à 5387 du compte rendu d'audience⁷⁴⁰. Après avoir pris connaissance de ces pages, la Chambre d'appel observe que le témoin ne donne aucune date précise ou approximative des violences sexuelles dont elle a été victime, et que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur sa déposition pour conclure que ces crimes avaient été commis pendant la période où Miroslav Kvočka était employé dans le camp.

334. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les viols et violences sexuelles reprochés à l'Appelant avaient été commis au camp d'Omarska pendant la période où il y était employé et estime, en conséquence, qu'elle a commis une erreur en déclarant l'Appelant coupable de « persécutions ayant revêtu la forme de [...] violences sexuelles et de viols⁷⁴¹ ». La Chambre d'appel accueille ce moyen d'appel et infirme cette déclaration de culpabilité. Dans la partie consacrée à la peine, elle déterminera si l'annulation de cette déclaration de culpabilité peut avoir une incidence sur la condamnation.

⁷³⁶ Jugement, par. 349.

⁷³⁷ *Ibidem*, par. 356.

⁷³⁸ *Ibid.*, par. 413 c).

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 99, renvoyant au CR, p. 4779 à 4783 dans les notes de bas de page 240 et 241. Le témoin J a déclaré qu'en juillet 1992, Nedeljko Grabovac, alias Kapitan, était resté une dizaine de jours au camp : témoin J, CR, p. 4780.

⁷⁴⁰ Jugement, note de bas de page 686.

⁷⁴¹ *Ibidem*, par. 752.

e) Détention dans des conditions inhumaines

335. Même si la Chambre de première instance a conclu que la détention dans des conditions inhumaines était punissable aux termes des articles 5 e) et i) du Statut, l'Appelant fait valoir qu'il n'était pas en mesure de peser sur les décisions d'incarcération ou de libération et qu'il n'aurait pas dû être jugé responsable de ce crime⁷⁴².

336. L'Accusation soutient que l'incapacité de Miroslav Kvočka de faire libérer les détenus importe peu puisque l'acte de persécution dont il est accusé est la détention de personnes dans des conditions inhumaines et non leur emprisonnement illégal⁷⁴³. L'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Miroslav Kvočka aurait dû remettre les détenus en liberté mais qu'il aurait pu faire plus pour remédier aux conditions effroyables qui régnaient dans le camp⁷⁴⁴.

337. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka soutient que si la Chambre de première instance a conclu qu'il appartenait à ce qu'il était convenu d'appeler le service de sécurité intérieure et si les membres de ce service ne pouvaient rien changer à la quantité et à la qualité de la nourriture distribuée, aux conditions d'hébergement et à la prise en charge médicale, il n'était pas en mesure d'améliorer les conditions dans le camp⁷⁴⁵. Il avance que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il aurait pu faire plus pour remédier aux conditions épouvantables de détention dans le camp⁷⁴⁶. Selon l'Appelant, les personnes du service de sécurité exceptionnelle n'étaient pas autorisées à évaluer les conditions de détention, car elles avaient pour seule tâche d'assurer la sécurité. Elles n'avaient pas leur mot à dire en matière d'arrestations, d'enquêtes ou de poursuites judiciaires⁷⁴⁷.

338. Pour apprécier la responsabilité d'un accusé pour des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il faut déterminer non pas ce qu'il aurait pu faire, mais ce qu'il a effectivement fait pour contribuer à la réalisation de cette entreprise. La Chambre d'appel a déjà confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Miroslav Kvočka était pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis dans

⁷⁴² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 84.

⁷⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 5.57.

⁷⁴⁴ *Ibidem*.

⁷⁴⁵ Réplique de Kvočka, par. 56.

⁷⁴⁶ *Ibidem*, par. 57.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, par. 58.

le cadre de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska pendant la période où il y était employé. L'incapacité de Miroslav Kvočka de prévenir certains crimes importe peu, car sa contribution à la réalisation de l'entreprise criminelle commune impliquant ces crimes a été établie. Aussi les arguments présentés par l'Appelant doivent-ils être rejetés. La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

f) Conclusion

339. Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille la branche du moyen d'appel concernant les viols et violences sexuelles et rejette les autres. Elle souligne que l'erreur commise par la Chambre de première instance au sujet des viols et violences sexuelles ne saurait invalider le Jugement et dit que l'incidence qu'elle peut avoir sur la peine sera examinée dans la partie consacrée à la question.

2. Intention de Miroslav Kvočka de se livrer à des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité

340. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable de persécutions, car l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il adhérerait au but de la politique discriminatoire ni qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise⁷⁴⁸.

a) Politique discriminatoire

341. L'Appelant soutient que dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a considéré que pour établir l'élément moral des persécutions, il fallait prouver que l'accusé adhérerait au but de la politique discriminatoire, ce que l'Accusation n'a pas fait en l'espèce, et il rappelle à ce propos qu'il entretenait des liens étroits avec des non-Serbes⁷⁴⁹. Quant à l'Accusation, elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une politique discriminatoire ou que, si la preuve en a été rapportée, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a participé à son élaboration, ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt *Kunarac*⁷⁵⁰. Dans sa Réplique, l'Appelant convient qu'il n'est pas besoin de rapporter la preuve de l'existence d'une politique discriminatoire ou de la participation de l'accusé à son élaboration, et ajoute

⁷⁴⁸ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 96.

⁷⁴⁹ *Ibidem*, par. 95.

⁷⁵⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.74 et 5.75.

qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel se prononce sur cette branche du moyen d'appel⁷⁵¹.

342. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas cette branche du moyen d'appel.

b) Intention discriminatoire

343. Miroslav Kvočka est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que ce qui distingue avant tout les persécutions des autres crimes contre l'humanité, c'est la discrimination, laquelle doit se fonder sur des raisons politiques, raciales ou religieuses⁷⁵². Il reconnaît également que les persécutions ne peuvent être commises qu'avec une intention directe⁷⁵³ et que les personnes soupçonnées de sympathies envers les non-Serbes peuvent aussi être responsables de persécutions⁷⁵⁴. Cependant, l'Appelant nie avoir été animé de l'intention discriminatoire de se livrer à des persécutions pour des raisons politiques et religieuses⁷⁵⁵. Il rappelle qu'il est marié à une Musulmane de Bosnie, qu'il entretenait des liens étroits avec des non-Serbes⁷⁵⁶, qu'il avait adhéré au Parti réformiste d'Ante Marković, de tendance modérée, et qu'il a été renvoyé du camp d'Omarska parce qu'il était perçu comme un traître et soupçonné de soutenir les Musulmans de Bosnie⁷⁵⁷.

344. L'Accusation répond que deux raisons ont poussé la Chambre de première instance à conclure que Miroslav Kvočka était animé de l'intention requise. Premièrement, presque tous les crimes ont été commis à l'encontre de détenus non serbes et, en conséquence, les actes et omissions ont été inspirés par des motifs discriminatoires. Deuxièmement, les éléments de preuve montrent clairement que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs des crimes car il a participé, en connaissance de cause, à une entreprise criminelle commune⁷⁵⁸. L'Accusation soutient que les liens que ce dernier entretenait avec la communauté musulmane n'ont pas empêché la Chambre de première instance de conclure qu'il partageait l'intention discriminatoire de ceux qui ont matériellement commis les crimes, que la bienveillance qu'il a manifestée ne peut occulter ses responsabilités et que la Chambre

⁷⁵¹ Réplique de Kvočka, par. 68.

⁷⁵² Mémoire d'appel de Kvočka, par. 86, renvoyant au Jugement, par. 194.

⁷⁵³ *Ibidem*, par. 87.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, par. 89.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, par. 90.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, par. 92.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, par. 93 et 94.

⁷⁵⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.62 à 5.65.

de première instance pouvait conclure que cette bienveillance ne constituait pas une circonstance atténuante importante⁷⁵⁹.

345. Dans sa Réplique, Miroslav Kvočka fait valoir que l'intention discriminatoire doit se rapporter à un acte précis dont l'accusé a à répondre puisque la définition des persécutions exige que l'acte ou omission soit discriminatoire dans les faits⁷⁶⁰. L'Appelant soutient que les liens qu'il entretenait avec la communauté musulmane, son appartenance politique et ses obligations de policier sont autant de faits qui infirment l'idée qu'il était animé d'une intention discriminatoire⁷⁶¹. Il affirme que pour conclure à cette intention, la Chambre de première instance est partie de *l'hypothèse* qu'il était, de son plein gré, resté à Omarska, au lieu de s'appuyer sur les éléments de preuve présentés⁷⁶².

346. La Chambre d'appel souligne que les parties s'accordent à dire que l'intention discriminatoire est requise pour établir qu'il y a eu persécutions. Outre qu'il se défend d'avoir jamais eu l'intention discriminatoire qui lui est prêtée, Miroslav Kvočka semble dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'analysant pas systématiquement le caractère discriminatoire des crimes commis à Omarska. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a établi le caractère discriminatoire de l'entreprise criminelle commune, notamment des crimes commis au camp d'Omarska, et considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée.

347. La Chambre d'appel juge raisonnable et convaincante la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes commis au camp d'Omarska ont été inspirés par l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des détenus non serbes et de les soumettre⁷⁶³, but ultime de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a estimé que Miroslav Kvočka était animé de l'intention d'exercer une discrimination à l'égard des non-Serbes détenus au camp d'Omarska⁷⁶⁴. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en estimant, vu les preuves présentées, que Miroslav Kvočka était animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska. La

⁷⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.60.

⁷⁶⁰ Réplique de Kvočka, par. 71 et 72.

⁷⁶¹ *Ibidem*, par. 74 et 75.

⁷⁶² *Ibid.*, par. 76.

⁷⁶³ Jugement, par. 197, 198 et 202.

⁷⁶⁴ *Ibidem*, par. 413 e).

Chambre d'appel est d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune et l'intention discriminatoire ne constituent qu'une seule et même intention. C'est cette conclusion qu'il faut bien tirer lorsqu'on détermine si, vu les faits de l'espèce, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Miroslav Kvočka partageait l'intention discriminatoire des auteurs des crimes perpétrés dans le but de contribuer à réaliser l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, au paragraphe 413 e) du Jugement, que Miroslav Kvočka était animé de l'intention discriminatoire requise.

IV. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR MLADO RADIC

348. Dans son Mémoire d'appel, Mlado Radić a soulevé cinq moyens d'appel. Le deuxième moyen d'appel et certaines branches du premier ont été examinés précédemment, car ils recourent des moyens d'appel présentés par les autres Appelants⁷⁶⁵. Dans la mesure où parfois les moyens d'appel restants sont redondants et soulèvent des questions parallèles sous des intitulés différents, la Chambre d'appel en a, pour plus de commodité, modifié l'ordre de présentation. Le cinquième moyen d'appel de Mlado Radić porte sur la peine et sera examiné dans la partie VII du présent Arrêt.

A. Droit à être jugé équitablement et en toute impartialité (moyen d'appel 1)

349. Dans son premier moyen d'appel, Mlado Radić soutient qu'il a été privé de son droit à être jugé équitablement et en toute impartialité. Il présente trois arguments à l'appui de cette affirmation : i) il n'a pas été informé comme il convient des accusations portées contre lui, car le mode de participation en cause n'a pas été précisé dans l'Acte d'accusation ; ii) la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant les annexes ; et iii) la Chambre de première instance s'est, au mépris de l'article 93 du Règlement, fondée sur certaines preuves pour établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée. La Chambre d'appel a déjà répondu au premier argument⁷⁶⁶, et elle va à présent examiner les deux autres.

1. Annexes

350. Mlado Radić fait, entre autres, valoir que la Chambre de première instance s'est abstenue de faire des constatations concernant les différents faits énumérés dans les annexes et que, ce faisant, elle a violé son droit à être jugé équitablement et en toute impartialité⁷⁶⁷. La Chambre d'appel a déjà examiné le bien-fondé de cet argument⁷⁶⁸. Elle va à présent analyser le Jugement pour déterminer quelles sont les constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour déclarer l'Appelant coupable.

⁷⁶⁵ Voir *supra*, par. 77 à 119.

⁷⁶⁶ Voir *supra*, par. 26 à 54.

⁷⁶⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 26 à 31 ; Réplique de Radić, par. 5 à 16.

⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. 55 à 76.

351. Mlādo Radić n'a pas été déclaré coupable de tous les actes de persécution et de torture, ni de tous les meurtres énumérés dans l'annexe C. S'agissant du chef 1 de l'Acte d'accusation, l'examen des constatations faites par la Chambre de première instance montre que l'Appelant a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des persécutions commises à l'encontre des victimes suivantes dont le nom figure dans l'annexe C : Mirsad Ališić⁷⁶⁹, Zuhra Hrnčić⁷⁷⁰, le témoin AM⁷⁷¹, Zihad Mahmuljin⁷⁷², Omer Mešan⁷⁷³, Sabit Murčehajić⁷⁷⁴, le témoin AI⁷⁷⁵, Nusret Sivać⁷⁷⁶, Sifeta Sušić⁷⁷⁷ et Ermin Striković⁷⁷⁸ qui ont été détenus dans des conditions inhumaines. Emir Beganović⁷⁷⁹, Zlatan Beširević⁷⁸⁰, Abdulah Brkić⁷⁸¹, le témoin Y⁷⁸², Muhamed Cehajić⁷⁸³, Jasmin Hrnčić⁷⁸⁴, le témoin AK⁷⁸⁵, Hase Ičić⁷⁸⁶, Asef Kapetanović⁷⁸⁷, Emir Karabašić⁷⁸⁸, Gordan Kardum⁷⁸⁹, le témoin T⁷⁹⁰, Azedin Oklopčić⁷⁹¹, Silvije Sarić⁷⁹² et le témoin AJ⁷⁹³ ont été victimes de sévices. Le témoin J⁷⁹⁴, le témoin B⁷⁹⁵, le témoin F⁷⁹⁶ et le témoin K⁷⁹⁷ ont été victimes de violences sexuelles. Ahil Dedić⁷⁹⁸, (prénom

⁷⁶⁹ Jugement, par. 79, 82, 86, 368, 379, 381, 532 et 534 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁰ *Ibidem*, par. 86, 94 et 107 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 49, 94 à 96 et 529 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 74, note de bas de page 194.

⁷⁷³ *Ibid.*, par. 437, 482, 490, 518 et 541 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, par. 58, 482, 483 et 493 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 86, 368 et 382.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, par. 55, 82, 370, 391, 435, 436, 445, 482, 487, 493 et 495 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 71, 98, 370, 391, 436, 540, 547 et 561 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 94, 527, 530 et 541 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 74, 593 et 597 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, note de bas de page 194.

⁷⁸¹ *Ibid.*, par. 437, 455, 527 et 593 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁸² *Ibid.*, par. 531.

⁷⁸³ *Ibid.*, par. 493.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, par. 534.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, par. 43, 75, 382, 387, 411, 444, 483, 527, 569 et 587 à 593 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 514, 528, 535 et 614 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 483, 530 et 585 à 598.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 530.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, par. 445.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 85, 368, 436, 487, 528, 536, 537, 540 et 593 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁹² *Ibid.*, par. 530.

⁷⁹³ *Ibid.*, par. 55, 59, 368, 487 et 585 à 598 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, par. 548 et 549.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, par. 49, 50, 54, 71, 104, 107, 436, 437, 444, 445, 491, 518 et 546 ou notes de bas de page correspondantes.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, par. 547 et 561.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, par. 551, 552 et 559.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, par. 76.

inconnu) Gavranović⁷⁹⁹, Riza Hadžalić⁸⁰⁰, Bećir Medunjanin⁸⁰¹, Mehmedalija Nasic⁸⁰², Safet Ramadanović⁸⁰³ et Asmir Crnalić⁸⁰⁴ ont été détenus et tués dans le camp.

352. S'agissant du chef 5 de l'Acte d'accusation, l'examen des constatations faites par la Chambre de première instance montre que l'Appelant a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, du meurtre des victimes suivantes dont le nom figure dans l'annexe C : Ahil Dedić⁸⁰⁵, (prénom inconnu) Gavranović⁸⁰⁶, Riza Hadžalić⁸⁰⁷, Bećir Medunjanin⁸⁰⁸, Mehmedalija Nasic⁸⁰⁹ et Safet Ramadanović⁸¹⁰. La Chambre de première instance a constaté qu'Asmir Crnalić a été abattu⁸¹¹, mais son nom est cité en relation avec le chef 1 de l'Acte d'accusation (persécutions)⁸¹² et non avec le chef 5 (meurtres). Pour ce qui est de Jasmin Hrnić, la Chambre de première instance a constaté qu'il avait été détenu et roué de coups à Omarska⁸¹³, mais la Chambre d'appel n'a pas été en mesure de trouver dans le Jugement la moindre conclusion concernant son décès. De même, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Silvije Sarić était mort des suites des sévices qui lui avaient été infligés⁸¹⁴. Pour ce qui est d'Emir Karabašić, la Chambre de première instance a conclu qu'il s'était effondré après avoir été sauvagement battu, mais elle n'a pas dit qu'il était décédé des suites de ces sévices⁸¹⁵. Mlado Radić a été déclaré coupable de six meurtres sur les 22 énumérés dans l'annexe C.

353. S'agissant du chef 9 de l'Acte d'accusation, l'examen des constatations faites par la Chambre de première instance montre que l'Appelant a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des tortures infligées aux victimes suivantes dont le nom figure dans

⁷⁹⁹ Jugement, par. 531.

⁸⁰⁰ *Ibidem*, par. 445 et 537.

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 83 et 379.

⁸⁰³ *Ibid.*, par. 495 et 536.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 83, 487 et 491.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 76 et 77. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a relaté les faits qui ont entraîné la mort de la victime parce qu'elle était convaincue qu'ils étaient établis au-delà de tout doute raisonnable.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 531.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, par. 445 et 537.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, par. 83 et 379 f).

⁸¹⁰ *Ibid.*, par. 536.

⁸¹¹ *Ibid.*, par. 83, 487 et 491.

⁸¹² La victime est identifiée comme étant Mirso Crnalić, alias Asmir.

⁸¹³ Jugement, par. 534.

⁸¹⁴ *Ibidem*, par. 530.

⁸¹⁵ *Ibid.*

l'annexe C : Abdulah Brkić⁸¹⁶, Slavko Ećimović⁸¹⁷, Riza Hadžalić⁸¹⁸, Hase Ičić⁸¹⁹ et le témoin T⁸²⁰. Mlađo Radić a été déclaré coupable de tortures dans cinq des 15 cas de tortures ou traitements cruels rapportés dans l'annexe C.

354. Enfin, l'Appelant devait aussi répondre de viols et violences sexuelles commis sur des détenues, dont les témoins A, K, E, F, J, L et Zlata Cikota⁸²¹. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a consacré toute une partie du Jugement à la participation personnelle de Mlađo Radić à des violences sexuelles⁸²². Les constatations de la Chambre de première instance concernent les victimes suivantes dans le nom figure dans la partie pertinente de l'Acte d'accusation ou de l'annexe C : le témoin K⁸²³, Zlata Cikota⁸²⁴, le témoin F⁸²⁵ et le témoin J⁸²⁶. La Chambre de première instance a fait remarquer qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur la déposition du témoin A qui avait accusé Mlađo Radić de l'avoir violée⁸²⁷.

355. Le Jugement ne contient aucune constatation concernant les personnes suivantes dont le nom figure dans l'annexe C : Abdulah Puškar, Samir Avdić, le témoin AV, Ivan Hrvat, Ferid Mujčić, Mustafa Balić, Eno Alić, Velid Badnjević, Hilmaja Balić, Said Bešić, Zlata Bilajac, Amer Cerić, le témoin X, Dedo et Edin Crnalić, Husein Crnkić, Durat Dautović, Midhet Fazlić, Suljo Ganić, Samir Hodžić, Dalija Hrnić, Irvan Hrvat, Maho Habibović, Fikret Harambašić, le témoin AU, Emir Karagić, le témoin M, Eso Mehmedagić, Ibrahim Mešinović, Midhet Mujkanović, le témoin AL, Muharem Nezirević, Hanki Ramić, Mehmedalija Sarajlić, Enes Sahbaz, Mevludin Sejmenović, Sefik Sivac, Miro Soljaja et Reuf Travančić.

356. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Chambre de première instance ne l'a pas déclaré coupable de certains chefs retenus dans l'Acte d'accusation sans établir les faits sous-tendant chacun d'entre eux. Même si la Chambre de première instance a commis une erreur en n'énumérant pas les faits établis au-delà de tout doute raisonnable qui sous-tendaient chacun

⁸¹⁶ Jugement, par. 593 et 598.

⁸¹⁷ *Ibidem*, par. 589.

⁸¹⁸ *Ibid.*, par. 537.

⁸¹⁹ *Ibid.*, par. 535.

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 599 à 609.

⁸²¹ Acte d'accusation, par. 42. Zlata Cikota et les témoins A, K, F et J sont mentionnés dans l'annexe C.

⁸²² Jugement, par. 546 à 561.

⁸²³ *Ibidem*, par. 551 à 553 et 559.

⁸²⁴ *Ibid.*, par. 547 et 559.

⁸²⁵ *Ibid.*

⁸²⁶ *Ibid.*, par. 548, 549 et 559.

⁸²⁷ *Ibid.*, par. 557.

des crimes dont Mlađo Radić a été déclaré coupable, cette erreur n'invalide pas le Jugement, ainsi qu'il a été dit précédemment⁸²⁸. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

2. Ligne de conduite délibérée

357. Dans une branche distincte de son premier moyen d'appel, Mlađo Radić reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition de Nedzija Fazlić et du témoin AT pour établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, au sens de l'article 93 du Règlement. Il soutient qu'en se fondant de la sorte sur la déposition du témoin AT, la Chambre de première instance a violé les dispositions du Règlement⁸²⁹. À en croire l'Appelant, la Chambre a également transgressé l'article 93 B) du Règlement qui dispose que l'Accusation doit, en accord avec l'article 66, communiquer à la Défense tout élément de preuve qui tend à démontrer l'existence d'une ligne de conduite délibérée, ce que l'Accusation n'a pas fait dans le cas du témoin AT⁸³⁰. L'Appelant avance que puisque l'Accusation n'a pas invoqué l'article 93, la Chambre de première instance n'aurait pas dû l'appliquer d'elle-même⁸³¹.

358. L'Accusation répond que l'article 93 du Règlement consacre un principe comparable à celui de « la preuve d'un fait similaire » (*similar fact evidence*) reconnu dans de nombreux systèmes de *common law* et que, en vertu de ce principe, il n'est pas besoin de préciser dans l'acte d'accusation les preuves d'autres crimes qui permettent de mettre en lumière une connaissance particulière, une occasion ou le *modus operandi*⁸³². L'Accusation observe que dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a estimé, au vu de la nouvelle version de l'article 65 *ter* adoptée en avril 2001, que la communication, en application de l'article 66, d'éléments entrant dans le cadre de l'article 93 ne suffisait pas. Cependant, lorsque de tels éléments ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 65 *ter* (comme ce fut le cas dans l'affaire *Kupreškić*), ils pouvaient rester dans le dossier. L'Accusation estime que tel devrait être également le cas en l'espèce⁸³³.

⁸²⁸ Voir *supra*, par. 74 à 76.

⁸²⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 33 et 34.

⁸³⁰ *Ibidem*, par. 35.

⁸³¹ *Ibid.*, par. 36.

⁸³² Réponse de l'Accusation, par. 6.84 à 6.86.

⁸³³ *Ibidem*, par. 6.87 et 6.88.

359. La Chambre de première instance a, à deux reprises, admis des éléments de preuve en application de l'article 93 du Règlement. Elle a jugé crédible le témoignage de Nedzija Fazlić qui avait indiqué que Mlado Radić avait promis de l'aider si elle consentait à avoir des relations sexuelles avec lui, et celui du témoin AT qui avait déclaré que Mlado Radić l'avait une fois obligée à avoir des rapports avec lui. Ces deux victimes n'étant pas mentionnées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de leur témoignage lorsqu'elle s'est prononcée sur la culpabilité de l'Appelant. Cependant, elle a estimé qu'il pouvait contribuer à établir une ligne de conduite délibérée⁸³⁴.

360. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance n'a jamais parlé de ligne de conduite délibérée lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour déclarer Mlado Radić coupable. Il semble que même si la Chambre de première instance était convaincue de l'existence d'une ligne de conduite délibérée de la part de l'Appelant, elle n'en a pas tenu compte dans son appréciation des preuves des différentes infractions dont Mlado Radić a été déclaré coupable. Ce dernier n'a pas précisé, dans cette branche du moyen d'appel, ce qu'il demandait en réparation. Il n'a pas démontré que l'exclusion du dossier des témoignages en question aurait eu une incidence sur le Jugement. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a fait état d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance.

B. Responsabilité pénale de Mlado Radić pour persécutions (moyen d'appel 3)

361. Dans ce moyen d'appel, Mlado Radić conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité alléguées au chef 1 de l'Acte d'accusation⁸³⁵.

1. Conclusion selon laquelle les crimes sous-jacents étaient discriminatoires

362. Mlado Radić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que pour qu'un acte criminel soit discriminatoire, il suffit que son auteur soit animé d'une intention discriminatoire. Selon l'Appelant, un acte discriminatoire doit entraîner des conséquences discriminatoires⁸³⁶. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'établir qu'il savait que ses

⁸³⁴ Jugement, par. 547 et 556.

⁸³⁵ Mémoire d'appel de Radić, par. 64.

⁸³⁶ *Ibidem*, par. 72 à 74.

actes étaient discriminatoires ; il faut aussi prouver qu'il avait sciemment la volonté d'exercer une discrimination⁸³⁷. L'Accusation répond que Mlādo Radić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de déduire son intention discriminatoire de son comportement et du fait qu'il avait participé, de son plein gré et en connaissance de cause, à une entreprise criminelle commune impliquant notamment la mise en place d'un système de mauvais traitements dans lequel les détenus étaient persécutés pour des motifs discriminatoires⁸³⁸.

363. La Chambre de première instance a estimé que tous les détenus du camp d'Omarska étaient des non-Serbes ou des personnes soupçonnées de sympathies envers les non-Serbes. Presque toutes les infractions ont été commises à l'encontre de non-Serbes. La création du camp n'était qu'un volet du plan commun visant à chasser la population non serbe de la municipalité de Prijedor⁸³⁹. Mlādo Radić ne conteste ni ces conclusions ni le fait que les crimes commis au camp d'Omarska, dont il a été déclaré coupable sous la qualification de persécutions, dénie ou bafouent les droits fondamentaux des victimes. En l'espèce, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait correctement défini les persécutions⁸⁴⁰. Elle considère que vu les circonstances, il ne fait aucun doute que les crimes sous-jacents ont été commis pour des raisons discriminatoires et ont eu des conséquences discriminatoires.

2. Intention discriminatoire de Mlādo Radić

364. L'Appelant n'est pas d'accord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle conclut que l'intention discriminatoire personnelle que supposent les persécutions peut se déduire du caractère discriminatoire du camp d'Omarska⁸⁴¹. Il fait valoir que l'existence du camp d'Omarska ne saurait par elle-même établir qu'il était animé d'une intention discriminatoire, car la Chambre de première instance *Krnojelac* a estimé que cette intention devait être établie pour chaque acte allégué⁸⁴². L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a violé ses droits en lui prêtant « automatiquement » une intention

⁸³⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 75.

⁸³⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.141.

⁸³⁹ Jugement, par. 197 et 198.

⁸⁴⁰ Voir *supra*, par. 319 et 320.

⁸⁴¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 67.

⁸⁴² *Ibidem*, par. 71.

discriminatoire sans autre preuve à l'appui⁸⁴³. En outre, l'Appelant s'appuie sur la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Georgiadis c. Grèce*⁸⁴⁴ pour montrer qu'un tribunal doit « motiver en détail » sa conclusion lorsque celle-ci revêt un « caractère déterminant pour les droits de l'appelant » et « implique une appréciation des faits »⁸⁴⁵.

365. L'Accusation répond que la définition de l'élément moral des persécutions donnée par la Chambre de première instance est incontestable du point de vue du droit⁸⁴⁶ et qu'un juge du fait peut déduire l'intention discriminatoire d'un accusé à partir de multiples éléments, dont le comportement de ce dernier et le contexte dans lequel il s'inscrit⁸⁴⁷. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'un participant à une entreprise criminelle commune doit avoir exécuté des actes qui ont aidé grandement ou contribué largement à réaliser les objectifs de cette entreprise, tout en sachant que ces actes facilitaient les crimes commis dans le cadre de celle-ci⁸⁴⁸.

366. La Chambre d'appel est d'accord avec Mlādo Radić pour dire que l'intention discriminatoire ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité. Cependant, l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition que les circonstances entourant les crimes confirment son existence⁸⁴⁹. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a ainsi jugé que lorsque seuls des détenus non serbes avaient été victimes de sévices, il était raisonnable de conclure que ces sévices leur avaient été infligés en raison de leur appartenance politique ou religieuse et qu'ils avaient été commis avec l'intention discriminatoire requise⁸⁵⁰. En l'espèce, il semble que presque tous les détenus appartenaient au groupe des non-Serbes. Il était raisonnable de conclure que leur détention s'expliquait par leur appartenance à ce groupe et qu'elle était, en conséquence, discriminatoire.

⁸⁴³ Mémoire d'appel de Radić, par. 71.

⁸⁴⁴ Affaire *Georgiadis c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, 29 mai 1997, Recueil 1997-III.

⁸⁴⁵ Mémoire d'appel de Radić, par. 77.

⁸⁴⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.143.

⁸⁴⁷ *Ibidem*, par. 6.144.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, par. 6.146.

⁸⁴⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

⁸⁵⁰ *Ibidem*, par. 186 ; Arrêt *Kordić*, par. 950.

367. Mlađo Radić fait valoir qu'il n'adhérait pas aux objectifs de la politique discriminatoire et qu'il avait servi au camp contre son gré parce que son supérieur hiérarchique lui en avait expressément donné l'ordre. La Chambre d'appel rappelle qu'il y a lieu de distinguer l'intention discriminatoire du mobile⁸⁵¹. La Chambre de première instance a déduit que Mlađo Radić était animé d'une intention discriminatoire en partant du fait qu'il savait que les crimes commis constituaient des persécutions et qu'il avait participé en connaissance de cause au système de persécutions mis en place au camp d'Omarska⁸⁵². La Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable de conclure, vu les faits de l'espèce, que Mlađo Radić était animé d'une intention discriminatoire, quels que soient les mobiles qui l'ont poussé à agir. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur la peine mais non sur les conclusions concernant son intention coupable.

368. La Chambre d'appel croit comprendre qu'à travers la mention de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Georgiadis c. Grèce*⁸⁵³, l'Appelant dénonce l'insuffisante motivation de la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à son encontre. La Chambre d'appel rappelle que chaque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée⁸⁵⁴. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès. En conséquence, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, constatations ou arguments qu'elle aurait passés sous silence, et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision⁸⁵⁵. La Chambre d'appel estime que les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'intention discriminatoire de Mlađo Radić respectent les règles, et que ce dernier n'a fait état d'aucune omission de la part de la Chambre de première instance.

⁸⁵¹ Voir *supra*, par. 106.

⁸⁵² Jugement, par. 517 g).

⁸⁵³ Affaire *Georgiadis c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, 29 mai 1997, Recueil 1997-III.

⁸⁵⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Furundžija*, par 69 ; voir *supra*, par. 23.

⁸⁵⁵ Voir *supra*, par. 25.

3. Les crimes sexuels n'étaient pas inspirés par une intention discriminatoire

369. Mlado Radić fait valoir que les viols et les violences sexuelles qui lui sont reprochés n'étaient pas inspirés par une volonté d'exercer une discrimination pour des raisons religieuses, ethniques ou politiques⁸⁵⁶. Il ajoute que la Chambre de première instance a constaté leurs mobiles sans établir son intention discriminatoire⁸⁵⁷.

370. La Chambre d'appel estime qu'une fois encore, Mlado Radić confond intention et mobile. La Chambre de première instance a conclu que seules des femmes non serbes avaient été victimes de ces violences sexuelles⁸⁵⁸ et l'Appelant ne conteste pas cette conclusion. Pour les raisons exposées plus haut, il était raisonnable de conclure que Mlado Radić était animé de l'intention discriminatoire requise, quels que soient les mobiles qui l'ont poussé à agir.

C. Erreurs de fait alléguées (moyen d'appel 4)

371. Dans son quatrième moyen d'appel, Mlado Radić conteste diverses constatations faites par la Chambre de première instance.

1. Fonctions exercées par Mlado Radić dans le camp d'Omarska

a) Appréciation des témoignages

372. Mlado Radić soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était chef d'une équipe de gardiens et qu'il était investi d'une autorité⁸⁵⁹. Il se fonde sur la déposition des témoins B, AJ, AK, AI et Mirsad Alisić pour faire valoir qu'aucun de ces témoins n'a pu dire avec certitude qu'il avait autorité sur les autres gardiens⁸⁶⁰. Il avance que la Chambre de première instance a cité les propos des témoins AK et B mais qu'elle n'a pas retenu la partie du témoignage du témoin B dans laquelle celle-ci avait rapporté que « tous les gardiens n'obéissaient pas à Radić⁸⁶¹ ». En outre, l'Appelant soutient, d'une part, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de plusieurs témoignages selon lesquels il n'avait aucune autorité sur les autres gardiens dont rien ne le

⁸⁵⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 73.

⁸⁵⁷ *Ibidem*, par. 66.

⁸⁵⁸ Jugement, par. 560.

⁸⁵⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 86.

⁸⁶⁰ *Ibidem*, par. 88 à 92.

⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 93.

distinguait⁸⁶², et, d'autre part, qu'elle n'a pas pris en compte des déclarations sous serment faites par plusieurs anciens gardiens qui se trouvaient au camp d'Omarska en même temps que lui⁸⁶³.

373. L'Accusation répond que les extraits présentés par Mlado Radić dans son Mémoire d'appel ne sont pas représentatifs de la grande masse des témoignages entendus par la Chambre de première instance⁸⁶⁴. Elle relève que dans son Mémoire en clôture, Mlado Radić mettait déjà en avant les extraits qu'il présente aujourd'hui dans son Mémoire d'appel⁸⁶⁵. En outre, l'Accusation soutient que rien dans le Jugement ne donne à penser que la Chambre de première instance n'a pas examiné, comme il convient, la déposition des témoins DC/2, DC/3 et de Branko Starkević⁸⁶⁶, car elle y a fait référence dans le Jugement⁸⁶⁷.

374. La Chambre d'appel observe que pour établir les fonctions exercées par l'Appelant dans le camp, la Chambre de première instance s'est appuyée sur un nombre important de témoignages⁸⁶⁸. L'Appelant ne conteste pas la déposition de ces témoins, à l'exception de celle du témoin B. À l'en croire, la Chambre de première instance aurait mal interprété les propos de ce témoin qui a déclaré que tous les gardiens n'obéissaient pas à Mlado Radić.⁸⁶⁹ Or, une lecture attentive de ce témoignage révèle que le témoin B a expressément dit que l'Appelant était chef d'équipe et qu'il avait autorité sur les gardiens dont *la plupart* lui obéissaient :

Q. : Sur la base de ce que vous avez vu dans le camp, pensiez-vous que Mlado Radić avait le pouvoir de contrôler les gardiens de son équipe ?

R. : Tout à fait.

Q. : À votre avis, est-ce qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, empêcher les sévices ce jour-là ?

R. : Je pense que s'il assumait la fonction de chef d'équipe, il avait aussi le pouvoir d'empêcher que quelque chose ne se produise ou d'en informer le chef.

⁸⁶² Sur ce point, l'Appelant se fonde en particulier sur les dépositions du témoin DC/2, du témoin DC/3 et de Branko Starkević, *ibid.*, par. 96 à 98.

⁸⁶³ *Ibid.*, par. 99.

⁸⁶⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.16. Au paragraphe 6.17, l'Accusation fait référence aux preuves examinées par la Chambre de première instance.

⁸⁶⁵ *Ibidem*, par. 6.18.

⁸⁶⁶ Dans le Jugement, le nom du témoin est orthographié Starkević, alors que dans la liste des témoins, il est orthographié Starcević.

⁸⁶⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.20. L'Accusation évoque aussi la déposition du témoin J au paragraphe 6.35.

⁸⁶⁸ Les paragraphes 513 à 524 du Jugement et les notes de bas de page correspondantes font référence à 15 témoins.

⁸⁶⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 88.

Q. : D'après ce que vous avez pu observer dans le camp, s'il avait donné un ordre de ce type, c'est-à-dire de ne pas frapper les détenus, pensez-vous que les gardiens de son équipe lui auraient obéi ?

R. : J'espère que la plupart d'entre eux l'auraient fait ; peut-être pas tous, mais la plupart l'auraient écouté⁸⁷⁰.

Étant donné que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que tous les gardiens obéissaient à Mlādo Radić ni que ce dernier jouissait d'une autorité sans limites et incontestée dans le camp, la Chambre d'appel estime que l'Appelant a eu tort de se fonder sur les propos du témoin B.

375. À propos du témoin DC/3 et de Branko Starkević, la Chambre d'appel observe qu'ils se contredisent au moins sur un point : les fonctions que l'Appelant exerçait dans le camp. Lorsqu'on lui a demandé si Mlādo Radić était responsable d'une équipe de gardiens, le témoin DC/3 a répondu qu'il ne savait pas, parce qu'il n'avait pas eu accès à ce type d'information⁸⁷¹. Branko Starkević a déclaré qu'il avait vu l'Appelant à deux ou trois reprises dans le camp. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait eu l'impression à ce moment-là que l'Appelant avait quelque responsabilité, il a répondu par la négative⁸⁷². Pour ce qui est de l'argument de Mlādo Radić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des déclarations faites sous serment par des anciens gardiens de son équipe, déclarations qui restent à vérifier, la Chambre d'appel rappelle que c'est d'abord à la Chambre de première instance de décider du poids à accorder à tel ou tel élément de preuve⁸⁷³. La Chambre d'appel estime que Mlādo Radić cherche à substituer sa propre appréciation des preuves à celle de la Chambre de première instance. Cette appréciation est rejetée.

b) Aide apportée par Mlādo Radić aux détenus

376. Mlādo Radić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait une certaine autorité dans le camp, arguant qu'il a offert son aide aux détenus « chaque fois que c'était possible⁸⁷⁴ ». Et de citer la déposition du témoin B, d'Ermin Striković et du témoin E⁸⁷⁵. Il se fonde en outre sur la déposition de plusieurs témoins à décharge pour montrer qu'il a aidé des détenus en leur distribuant des vêtements, des vivres et des

⁸⁷⁰ Témoin B, CR, p. 2368 et 2369.

⁸⁷¹ Témoin DC/3, CR, p. 8823.

⁸⁷² Branko Starkević, CR, p. 9284.

⁸⁷³ Voir *supra*, par. 19.

⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de Radić, par. 107.

⁸⁷⁵ *Ibidem*, par. 109 à 111.

médicaments et il ajoute qu'il a dû le faire secrètement⁸⁷⁶. L'Accusation avance que des témoignages faisant état de l'aide apportée par l'Appelant à certains détenus et de la protection qu'il leur accordait, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire qu'il avait pu agir de la sorte grâce à l'autorité et à l'influence qu'il exerçait dans le camp. L'Accusation ajoute que l'Appelant n'a pas démontré que, vu les témoignages entendus, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer pareille déduction⁸⁷⁷.

377. Un examen attentif des témoignages cités par Mlādo Radić montre qu'ils ne sauraient accréditer l'idée qu'il a pu offrir son aide aux détenus non pas en mettant à profit ses prérogatives mais en agissant secrètement. C'est vrai en particulier de la déposition du témoin DC/1 qui a déclaré que Mlādo Radić n'exerçait aucune influence dans le camp. Cependant, une analyse minutieuse des propos de ce témoin révèle que l'Appelant ne lui a pas dit qu'il n'avait aucune influence dans le camp, mais qu'il ne pouvait le *remettre en liberté*⁸⁷⁸. La Chambre de première instance n'a jamais conclu qu'en tant que chef d'équipe, Mlādo Radić avait le pouvoir le libérer des détenus, mais elle a estimé qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, mettre fin aux sévices⁸⁷⁹. C'est pour cette même raison que la Chambre d'appel juge erroné l'argument de l'Appelant selon lequel la déposition du témoin DC/6 montre que les policiers ne lui obéissaient pas⁸⁸⁰. Le témoin DC/6 a expliqué qu'il avait été amené au camp d'Omarska où il avait rencontré Mlādo Radić, lequel, après avoir vérifié son nom, avait dit aux policiers qui l'avaient amené de le ramener à Ljubija. Les policiers sont repartis en compagnie du témoin et se sont rendus au poste de police de Prijedor pour demander de nouvelles instructions. Le témoin DC/6 a été par la suite emmené au camp de Keraterm⁸⁸¹. Ce récit montre seulement que le poste de police de Prijedor pouvait passer outre aux ordres de Mlādo Radić, ce qui cadre avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le camp d'Omarska a été créé sur ordre du chef du poste de sécurité publique de Prijedor⁸⁸².

⁸⁷⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 113 à 120.

⁸⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.26.

⁸⁷⁸ Témoin DC/1, CR, p. 8753.

⁸⁷⁹ Jugement, par. 520.

⁸⁸⁰ Mémoire d'appel de Radić, par. 119.

⁸⁸¹ Témoin DC/6, CR, p. 8922 et 8923.

⁸⁸² Jugement, par. 28.

378. La Chambre d'appel estime que rien ne montre de manière irréfutable que Mlado Radić devait aider secrètement les détenus. Le témoin DC/4 le tenait d'une tierce personne car elle-même n'avait pas été détenue au camp d'Omarska⁸⁸³. L'Appelant déforme les propos du témoin DC/5 lorsqu'il lui fait dire qu'il lui avait donné du pain mais qu'un autre gardien s'en était emparé en poussant des jurons⁸⁸⁴. En fait, le témoin DC/5 a déclaré que le gardien s'était emparé du pain en question tout en le mettant en garde contre toute dénonciation à Mlado Radić⁸⁸⁵. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, ce témoignage montre qu'il avait une certaine autorité sur les gardiens et que ces derniers redoutaient pour le moins ses réactions lorsqu'ils maltrahaient un détenu à qui il accordait une faveur. En outre, il n'est pas improbable qu'un employé d'un camp de détention, même investi d'une autorité, garde le silence sur les services qu'il rend à certains détenus.

379. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure, compte tenu de l'aide apportée par Mlado Radić à certains détenus, que ce dernier exerçait une autorité et une influence dans le camp.

c) Mlado Radić n'exerçait pas un contrôle effectif sur les gardiens de « l'équipe de Krkan »

380. L'Appelant fait valoir que rien n'indique qu'il avait « les moyens d'imposer son autorité⁸⁸⁶ » et qu'il se distinguait des autres gardiens de son équipe⁸⁸⁷. Il soutient que la Chambre de première instance se contredit lorsqu'elle conclut, d'une part, qu'il n'était pas responsable au regard de l'article 7 3) du Statut car rien ne permettait d'affirmer qu'il exerçait un contrôle effectif sur les gardiens et, d'autre part, qu'il était investi d'une autorité⁸⁸⁸. L'Appelant estime en outre que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le camp était en proie à l'anarchie semble aller dans son sens⁸⁸⁹. Il ajoute que la Chambre s'est fondée sur le fait que son équipe était appelée « l'équipe de Krkan » pour conclure à tort qu'il en était effectivement le chef⁸⁹⁰. Enfin, il fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir tenu responsable des crimes commis par Zoran Žigić, alors même qu'elle avait constaté que ce dernier ne faisait pas partie du personnel du camp. Il soutient que

⁸⁸³ Témoin DC/4, CR, p. 8851.

⁸⁸⁴ Mémoire d'appel de Radić, par. 118.

⁸⁸⁵ Témoin DC/5, CR, p. 8885.

⁸⁸⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 152.

⁸⁸⁷ *Ibidem*, par. 123.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, par. 122.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, par. 155.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, par. 142.

cette conclusion ne cadre pas avec le Jugement *Sikirica* portant condamnation d'où il ressort qu'un chef d'équipe de gardiens n'est pas responsable du fait des personnes qui pénètrent dans un camp pour harceler les détenus⁸⁹¹.

381. L'Accusation répond que l'Appelant se méprend sur ce qu'a dit la Chambre de première instance à propos de sa responsabilité pénale au regard de l'article 7 3) puisque celle-ci n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la question du contrôle effectif⁸⁹². Selon l'Accusation, le constat qu'il était chef d'équipe ne contredit pas la conclusion précitée, car une personne jouissant d'une grande autorité n'est pas forcément un supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut⁸⁹³. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que l'équipe de Mlādo Radić était surnommée « l'équipe de Krkan », et a examiné l'argument selon lequel cela s'expliquait par le fait que l'Appelant était connu de nombreux détenus et gardiens⁸⁹⁴. Pour conclure, l'Accusation soutient que Mlādo Radić n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable de conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il était un chef d'équipe ayant une grande autorité sur les gardiens de son équipe⁸⁹⁵.

382. Pour ce qui est de l'argument de Mlādo Radić selon lequel la Chambre de première instance se contredit en concluant, d'une part, qu'il n'était pas responsable au regard de l'article 7 3) du Statut et, d'autre part, qu'il était investi d'une autorité, la Chambre d'appel renvoie à l'examen du troisième moyen d'appel soulevé par Miroslav Kvočka et rappelle que le fait d'exercer une autorité et une influence n'implique pas nécessairement la mise en jeu de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut⁸⁹⁶.

383. La Chambre d'appel juge également infondé l'argument de l'Appelant selon lequel il ne peut être tenu pénalement responsable des crimes qu'il n'a pas pu empêcher en raison du désordre qui régnait dans le camp. La Chambre de première instance a estimé que le camp d'Omarska tenait de l'entreprise criminelle commune⁸⁹⁷ et que Mlādo Radić a sciemment et largement contribué à assurer le fonctionnement du camp⁸⁹⁸. Une fois ces faits établis, la

⁸⁹¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 154, renvoyant au Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 28.

⁸⁹² Réponse de l'Accusation, par. 6.28.

⁸⁹³ *Ibidem*, par. 6.29.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 6.32.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 6.37.

⁸⁹⁶ Voir *supra*, par. 144 et 104.

⁸⁹⁷ Jugement, par. 319.

⁸⁹⁸ *Ibidem*, par. 566.

Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'Appelant était responsable des crimes commis pendant tout le temps qu'il a participé à l'entreprise criminelle commune, quel que soit le pouvoir qu'il ait eu de prévenir les crimes. La mise en œuvre de la responsabilité sur la base de l'article 7 1) du Statut pour participation à une entreprise criminelle commune n'exige pas, comme dans le cas de l'article 7 3), la preuve que l'auteur avait le pouvoir de prévenir les crimes⁸⁹⁹. Mlado Radić est responsable non pas parce qu'il n'a pas empêché les crimes en cause, mais parce qu'il a aidé et contribué à mener à bien une entreprise criminelle qui permettait à des personnes de maltraiter, comme bon leur semblait, des détenus.

384. Pour ce qui est du nom donné à l'équipe de gardiens dont Mlado Radić était responsable et de l'explication qui en a été fournie, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est fondée sur un certain nombre de circonstances pour conclure que l'Appelant exerçait une autorité dans le camp⁹⁰⁰, sans toutefois prendre en compte le fait que l'équipe de l'Appelant était connue sous le nom de « l'équipe de Krkan », Krkan étant le surnom donné à Mlado Radić. De fait, la Chambre de première instance a expressément observé que d'après Mlado Radić, son équipe avait hérité de ce surnom parce que les détenus le connaissaient bien avant le conflit⁹⁰¹. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages expliquant pourquoi son équipe était surnommée « l'équipe de Krkan⁹⁰² » n'est pas pertinent.

385. Il en va de même pour l'argument de l'Appelant selon lequel les conclusions tirées par la Chambre de première instance ne cadrent pas avec le Jugement *Sikirica* portant condamnation. Dans ce jugement, la Chambre de première instance a fait remarquer que l'Accusation et l'accusé Damir Došen sont convenus que ce dernier n'était pas toujours en mesure d'empêcher des personnes extérieures au camp de Keraterm d'y pénétrer quand bon leur semblait et de maltraiter les détenus⁹⁰³. Toutefois, rien dans ce jugement n'indique que la

⁸⁹⁹ Pour les conditions requises pour la mise en jeu de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut, voir Arrêt *Čelebići*, par. 190 à 192.

⁹⁰⁰ Jugement, par. 513 à 526.

⁹⁰¹ *Ibidem*, par. 519.

⁹⁰² Mémoire d'appel de Radić, par. 141.

⁹⁰³ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 28.

Chambre de première instance n'a pas tenu Damir Došen *responsable* des actes perpétrés par ces personnes, même s'il ne pouvait les empêcher de pénétrer dans le camp⁹⁰⁴.

386. En bref, la Chambre d'appel estime que pour conclure que l'Appelant exerçait une autorité et une influence dans le camp, la Chambre de première instance s'est fondée sur un certain nombre de circonstances étayées par des preuves solides. L'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. Crimes commis par des gardiens de l'équipe de Mlado Radić

387. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était responsable des mauvais traitements et des actes d'intimidation, y compris des tortures et des meurtres, dont ont été victimes des détenus du camp d'Omarska, et que le fait qu'il ne soit pas intervenu pour empêcher ces crimes commis pendant son tour de garde valait approbation de sa part⁹⁰⁵. L'Appelant soutient que cette conclusion se fonde sur les propos de Hase Ičić et Mirsad Alisić⁹⁰⁶. Il avance que le témoignage du premier laisse apparaître des contradictions. Ainsi, lorsque Hase Ičić déclare qu'il a rencontré l'Appelant le matin puis de nouveau vers 22 heures ou 23 heures, il contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les équipes étaient relevées à 7 heures et à 19 heures⁹⁰⁷. L'Appelant soutient en outre que le témoignage de Mirsad Alisić ainsi que celui des témoins AI et B montrent que les trois autres gardiens composant son équipe, à savoir Predojević, Popović et Paspalj, décidaient d'eux-mêmes de frapper les détenus⁹⁰⁸. Il ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle par son inaction et sa passivité, il a approuvé et encouragé les crimes est battue en brèche par sa conclusion selon laquelle il n'exerçait pas un contrôle effectif sur les gardiens⁹⁰⁹. Ainsi, conclut-il, il ne saurait être tenu responsable des crimes commis par ces derniers⁹¹⁰.

⁹⁰⁴ La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Sikirica* a tiré des conclusions spécifiques concernant les crimes commis par ces visiteurs au nombre desquels se trouvait Zoran Žigić, Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 95 à 100.

⁹⁰⁵ Mémoire d'appel de Radić, par. 157 à 159.

⁹⁰⁶ *Ibidem*, par. 160 et 167.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, par. 160 à 165.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, par. 166 à 176.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, par. 185.

⁹¹⁰ *Ibid.*, par. 189.

388. La Chambre d'appel estime que la contradiction que l'Appelant dit avoir relevée dans le témoignage de Hase Ičić est mineure et qu'un juge du fait pouvait raisonnablement s'appuyer sur celui-ci.

389. La Chambre d'appel a déjà examiné l'argument de l'Appelant selon lequel il ne saurait être tenu responsable des crimes commis par les gardiens de son équipe parce qu'il n'était pas en mesure de les prévenir⁹¹¹. En outre, la Chambre d'appel observe que l'Appelant ne prétend pas avoir jamais tenté d'empêcher les gardiens de son équipe de commettre des crimes. En conséquence, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que par son inaction, Mlađo Radić a encouragé la perpétration des crimes.

3. Dans quelle mesure Mlađo Radić avait-il connaissance des conditions de détention dans le camp et des crimes qui y ont été commis

390. La Chambre de première instance a observé que Mlađo Radić a toujours soutenu qu'il n'avait jamais remarqué de traces de coups sur les détenus, même si au cours de son contre-interrogatoire, il a reconnu en avoir vu sur des détenus au sortir d'interrogatoires⁹¹². Sur la base d'un grand nombre de témoignages, la Chambre de première instance a rejeté « en bloc et avec la plus grande vigueur » les dénégations opposées par Mlađo Radić à ce propos⁹¹³.

391. L'Appelant conteste qu'il ait nié avoir eu connaissance des crimes commis au camp d'Omarska, comme l'a dit la Chambre de première instance⁹¹⁴. Il soutient qu'il était au courant des mauvais traitements infligés aux détenus, mais qu'il n'y pouvait rien. Selon lui, la connaissance qu'il avait de ces crimes ne permet pas à elle seule de les lui imputer⁹¹⁵.

392. La Chambre d'appel estime qu'à ce stade, il importe peu que Mlađo Radić ait nié au procès avoir eu connaissance des crimes commis dans le camp. Le fait est qu'il était au courant de ces crimes. En appel, il ne conteste pas la conclusion tirée en ce sens par la Chambre de première instance. Si, ayant eu connaissance de ces crimes, il a continué à assurer

⁹¹¹ Voir *supra*, par. 383.

⁹¹² Jugement, par. 539.

⁹¹³ *Ibidem*, par. 544.

⁹¹⁴ Mémoire d'appel de Radić, par. 193.

⁹¹⁵ *Ibidem*, par. 206.

le fonctionnement du camp en s'acquittant des tâches qui lui étaient confiées, il est donc responsable de ces crimes, quel que soit le pouvoir qu'il avait de les prévenir⁹¹⁶.

4. Crimes sexuels

393. Mlado Radić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a violé le témoin K, tenté de violer le témoin J et s'est livré à des violences sexuelles sur les témoins J⁹¹⁷ et K, Sifeta Sušić et Zlata Cikota⁹¹⁸. Il soutient que ces conclusions se fondent sur une appréciation erronée des témoignages entendus⁹¹⁹. L'Appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il avait violé le témoin K. Il soutient que dans le code pénal yougoslave, le viol suppose à la fois une résistance opiniâtre et inflexible de la part de la victime et l'emploi de la force ou la menace de son emploi, et que la Chambre de première instance a estimé à tort que « les conditions de détention à Omarska avaient eu raison de la résistance des victimes et que Mlado Radić avait employé la force ou menacé de l'employer⁹²⁰ ».

394. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué la définition du viol formulée dans l'Arrêt *Kunarac*. Elle fait valoir que les définitions que donnent les lois nationales de ce crime ne sont pas pertinentes, car le Statut du Tribunal le définit, lui, par référence au droit international⁹²¹.

395. La Chambre de première instance s'est appuyée sur la définition du viol formulée dans le Jugement *Kunarac*⁹²² :

À la lumière de ces considérations, la Chambre de première instance conclut qu'en droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances⁹²³.

⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 383.

⁹¹⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 208.

⁹¹⁸ *Ibidem*, par. 209.

⁹¹⁹ *Ibid.*, par. 211.

⁹²⁰ *Ibid.*

⁹²¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.62.

⁹²² Jugement, par. 177.

⁹²³ Jugement *Kunarac*, par. 460.

Cette définition a été confirmée par la Chambre d'appel qui a estimé qu'il était juridiquement faux et absurde dans les faits de dire que « seule une résistance continue permet d'indiquer au violeur que ses avances ne sont pas les bienvenues⁹²⁴ ». Il importe peu que la loi yougoslave donne une définition différente du viol. L'argument de l'Appelant selon lequel le Statut n'était pas entré en vigueur à l'époque des faits⁹²⁵ est infondé : l'interdiction du viol dans les conflits armés est depuis longtemps consacrée par le droit international tant conventionnel que coutumier⁹²⁶.

396. La Chambre de première instance a jugé qu'« en matière de violences sexuelles, [...] le consentement ne [pouvait] être invoqué si la victime était détenue au moment des faits⁹²⁷ ». Cette énonciation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal⁹²⁸. Mlādo Radić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur.

397. Enfin, Mlādo Radić semble dire que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé ses conclusions concernant sa participation aux violences sexuelles⁹²⁹.

398. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi ni de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès⁹³⁰. La Chambre d'appel rejette l'argument de Mlādo Radić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé suffisamment ses conclusions concernant sa participation aux violences sexuelles.

a) Témoin J

399. Mlādo Radić s'élève contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a tenté de violer le témoin J. Il fait valoir que ce témoin a déclaré qu'elle avait été victime d'une agression similaire de la part d'un autre homme surnommé « Kapitan », et qu'il est impossible que deux personnes aient tenté de la violer de la même manière, en un laps de temps aussi court⁹³¹. En outre, Mlādo Radić soutient que c'est bien à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'en tentant de violer le témoin J, il s'était rendu coupable de

⁹²⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 128.

⁹²⁵ Réplique de Radić, par. 75.

⁹²⁶ Jugement *Furundžija*, par. 168 ; Jugement *Čelebići*, par. 476 à 479 ; Arrêt *Furundžija*, par. 210.

⁹²⁷ Jugement, par. 555.

⁹²⁸ Jugement *Furundžija*, par. 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 132 et 133.

⁹²⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 292.

⁹³⁰ Voir *supra*, par. 23.

⁹³¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 278.

violences sexuelles⁹³². Il estime qu'il n'aurait pas dû être déclaré coupable puisque l'intéressée avait elle-même reconnu qu'à un moment donné, elle « avait presque cessé de repousser » ses avances. Ainsi, ajoute-t-il, il aurait pu aller jusqu'au bout, mais il y a librement renoncé⁹³³. Mlado Radić soutient que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ne tient pas car, en ce qui concerne le témoin J, il était accusé non pas de tentative de viol mais d'agressions sexuelles⁹³⁴.

400. À l'Appelant qui tire argument de ce « renoncement » pour se défendre de l'accusation de violences sexuelles sur la personne du témoin J, l'Accusation répond qu'il n'a pas été déclaré coupable de tentative de viol mais de violences sexuelles. Ainsi, même si l'Appelant a librement renoncé à tenter de violer le témoin J, il ne s'en est pas moins livré à des violences sexuelles sur elle⁹³⁵. En conséquence, selon l'Accusation, il n'y a pas de discordance entre la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant et l'Acte d'accusation.

401. L'argument de l'Appelant selon lequel le témoin J a décrit deux agressions presque identiques, l'une mettant en cause Mlado Radić, l'autre un homme surnommé « Kapitan », a déjà été examiné et rejeté par la Chambre de première instance⁹³⁶. Après avoir analysé la déposition du témoin J, la Chambre d'appel considère que celle-ci a clairement distingué les deux agressions et que les descriptions qu'elle en a données divergent sur des points importants⁹³⁷. La Chambre de première instance pouvait donc estimer que le témoin J avait été victime de deux agressions similaires, l'une commise par Mlado Radić et l'autre par l'homme surnommé « Kapitan ». La Chambre d'appel ne pense pas, contrairement à l'Appelant, qu'une telle coïncidence soit inconcevable dans des circonstances où « il était courant pour les femmes de faire l'objet d'intimidations ou de violences sexuelles⁹³⁸ ».

⁹³² Mémoire d'appel de Radić, par. 270 à 273.

⁹³³ *Ibidem*, par. 273 à 276.

⁹³⁴ *Ibid.*, par. 290.

⁹³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 6.76.

⁹³⁶ Jugement, par. 549.

⁹³⁷ Ainsi, après avoir lâché prise, Mlado Radić a dit au témoin J qu'à l'occasion, ils devraient avoir de « vrais » rapports sexuels (CR, p. 4779). Quant à « Kapitan », il a dit au témoin que si elle continuait d'opposer une résistance, il pourrait devenir brutal, plus brutal qu'il ne l'avait été cette fois-là (CR, p. 4782).

⁹³⁸ Jugement, par. 98.

402. Pour ce qui est des violences sexuelles, la Chambre de première instance a déclaré Mlado Radić coupable de persécutions, ayant notamment pris la forme de violences sexuelles et de viols (chef 1 de l'Acte d'accusation⁹³⁹) et de tortures (chef 16 de l'Acte d'accusation⁹⁴⁰). Le chef 15 (viol constitutif d'un crime contre l'humanité) a été écarté car le viol était subsumé sous les persécutions⁹⁴¹. En conséquence, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de l'Appelant selon lequel il a été déclaré coupable de tentative de viol alors qu'il ne devait répondre, dans le cas du témoin J, que d'« agressions sexuelles ». La Chambre de première instance a défini la tentative de viol comme étant une forme de violences sexuelles et a donc déclaré Mlado Radić coupable de persécutions pour des crimes incluant des violences sexuelles⁹⁴². Pour la même raison, la Chambre d'appel estime infondé l'argument de l'Appelant selon lequel il a librement renoncé à aller jusqu'au bout de sa tentative de viol ; il n'en reste pas moins que les violences sexuelles avaient déjà été consommées lorsque l'Appelant a enfin laissé partir le témoin J, après avoir éjaculé sur ses cuisses et sur sa jupe⁹⁴³.

b) Témoin K

403. L'Appelant soutient que le témoin K n'est pas fiable⁹⁴⁴ ; il en veut pour preuve les divergences existant entre ses déclarations écrites et sa déposition à l'audience⁹⁴⁵. Pour illustrer son propos, il soutient que dans l'affaire *Sikirica*, les accusations de viol portées par le témoin K contre l'un des accusés n'ont pas été jugées suffisantes pour établir la culpabilité de ce dernier⁹⁴⁶. L'Appelant ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter le témoignage de Vinka Andjić qui a réfuté dans une large mesure la déposition du témoin K⁹⁴⁷.

404. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné les divergences que l'Appelant dit avoir constatées entre les déclarations écrites et la déposition du témoin K et a conclu malgré cela à la fiabilité de cette dernière⁹⁴⁸.

⁹³⁹ Jugement, par. 573, 578 et 761.

⁹⁴⁰ *Ibidem*, par. 578 et 761. Mlado Radić a également été déclaré coupable des tortures rapportées dans le chef 9 de l'Acte d'accusation, mais ces tortures ont, dans ce cas, pris la forme de sévices, cf. Acte d'accusation, par. 38.

⁹⁴¹ *Ibid.*, par. 579.

⁹⁴² *Ibid.*, par. 573 et 574.

⁹⁴³ Témoin J, CR, p. 4778.

⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de Radić, par. 212.

⁹⁴⁵ *Ibidem*, par. 213 et 214.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, par. 234 à 246.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, par. 249 à 252.

⁹⁴⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.68.

405. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné la plupart des arguments présentés par Mlado Radić à propos de la déposition du témoin K. En dépit des divergences constatées entre les déclarations antérieures du témoin K et les propos qu'elle a tenus à l'audience, la Chambre de première instance a jugé son témoignage crédible⁹⁴⁹. Après avoir pris connaissance des parties pertinentes du compte rendu d'audience, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement accepter ce témoignage.

406. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir rejeté le témoignage de Vinka Andzić⁹⁵⁰. Celle-ci a déclaré qu'elle n'avait jamais emmené le témoin K dans la pièce où se trouvait Mlado Radić, alors que le témoin K a affirmé que Vinka Andzić l'avait appelée et l'avait conduite auprès de l'Appelant⁹⁵¹. La Chambre d'appel est d'accord cependant avec l'Accusation pour dire qu'un juge du fait pouvait raisonnablement écarter la déposition d'un témoin qui a déclaré que les détenues parlaient de Mlado Radić comme d'un homme bien qui les traitait convenablement et qu'elles vivaient dans d'«excellentes conditions» au camp d'Omarska⁹⁵².

407. Le fait que l'accord sur le plaidoyer de culpabilité signé par la Défense et l'Accusation dans l'affaire *Sikirica* passait sous silence les déclarations du témoin K qui se plaignait d'avoir été violée par Duško Sikirica n'a aucune incidence sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance en l'espèce. Les faits tenus pour acquis dans un accord sur le plaidoyer de culpabilité ne sont pas des faits sur lesquels les juges se sont prononcés. Dans l'affaire *Sikirica*, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la crédibilité du témoin K. En tout état de cause, le viol du témoin K par Duško Sikirica au camp de Keraterm et son viol par Mlado Radić au camp d'Omarska sont des faits différents. Même si une Chambre de première instance avait conclu que les déclarations du témoin K au sujet de son viol par Duško Sikirica n'étaient pas fiables, un autre juge du fait pouvait raisonnablement estimer que sa déposition au sujet de son viol par Mlado Radić au camp d'Omarska était digne de foi.

⁹⁴⁹ Jugement, par. 552.

⁹⁵⁰ Mémoire d'appel de Radić, par. 255 et 256.

⁹⁵¹ Vinka Andzić, CR, p. 9133 et 9134 ; témoin K, CR, p. 4983.

⁹⁵² Vinka Andzić, CR, p. 9133 et 9150.

c) Témoignage F, Sifeta Sušić et Zlata Cikota

408. Enfin, l'Appelant fait valoir que les agressions sexuelles commises à l'encontre du témoin F, de Sifeta Sušić et de Zlata Cikota ne sauraient constituer des violations graves du droit international humanitaire et ne relèvent donc pas de la compétence du Tribunal⁹⁵³.

409. Mlado Radić ne remet pas en cause les constatations faites par la Chambre de première instance à propos du témoin F, de Sifeta Sušić et de Zlata Cikota et il ne conteste pas non plus que les agressions qu'il a commises à leur encontre leur aient causé une douleur et des souffrances aiguës⁹⁵⁴. La Chambre de première instance a eu raison de conclure que ces agressions constituaient des tortures. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle affirme que la torture est par définition une violation grave du droit international humanitaire⁹⁵⁵.

410. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

5. Application de la théorie de l'entreprise criminelle commune

411. La Chambre d'appel croit comprendre que Mlado Radić reproche à la Chambre de première instance d'avoir appliqué en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune⁹⁵⁶. Les arguments portant sur cette question se trouvent dans diverses parties du Mémoire d'appel. Pour plus de commodité, la Chambre d'appel a articulé différemment ces arguments.

a) Le camp d'Omarska, entreprise criminelle commune

412. L'Appelant conteste la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle le camp d'Omarska s'apparentait à une entreprise criminelle commune. Il soutient que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, le désordre et l'anarchie régnaient dans le camp et qu'à son avis, il est douteux qu'il ait existé un dessein commun. À supposer

⁹⁵³ Mémoire d'appel de Radić, par. 291.

⁹⁵⁴ Jugement, par. 561.

⁹⁵⁵ Réponse de l'Accusation, par. 6.82.

⁹⁵⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 307.

même, ajoute-il, qu'il y en ait eu un, les Appelants n'en avaient pas connaissance et n'avaient pas pris part à sa conception⁹⁵⁷.

413. La Chambre d'appel a déjà conclu que la forme systémique de l'entreprise criminelle commune n'exigeait pas la preuve d'un accord conclu entre les participants⁹⁵⁸. L'argument tiré par l'Appelant de l'anarchie et du désordre qui régnaient dans le camp ne tient pas. Le fonctionnement du camp et la mise sur pied du service de garde supposaient un certain degré d'organisation. En effet, s'agissant de l'intention de persécuter la population non serbe de la région de Prijedor, le camp opérait avec une redoutable efficacité. L'anarchie et le désordre que la Chambre de première instance a constatés permettaient aux gardiens de maltraiter, comme bon leur semblait, les détenus.

b) Mens rea de Mlado Radić

414. L'Appelant fait valoir qu'il n'a pas de son plein gré ou intentionnellement contribué à assurer le fonctionnement du camp. Il avance qu'au contraire, i) le camp n'était pour lui qu'un simple lieu de travail auquel ses supérieurs l'avaient affecté⁹⁵⁹; ii) il était un employé consciencieux et il avait tendance à obéir et à se conformer aux ordres, ainsi qu'il est dit dans le rapport d'évaluation psychologique⁹⁶⁰; et iii) il était marié et père de trois enfants et il a choisi de ne pas discuter les ordres de ses supérieurs de crainte que sa famille n'en pâtisse⁹⁶¹. L'Appelant soutient qu'il n'a pas participé de son plein gré à une entreprise criminelle commune et que son seul souci était de ne rien tenter face à ses supérieurs ou en faveur des détenus qui puisse lui attirer des ennuis⁹⁶². Il ajoute qu'avant son départ pour Omarska, il ne savait pas qu'il pouvait contribuer à la gestion et au fonctionnement du camp⁹⁶³.

415. L'Accusation répond que les raisons avancées par l'Appelant pour expliquer pourquoi il était resté dans le camp ont été examinées par la Chambre de première instance qui leur a accordé peu de poids, car les preuves ont montré qu'il n'avait jamais manqué un seul tour de garde. Elle ajoute que la Chambre de première instance a considéré que ces raisons ne constituaient ni une cause d'irresponsabilité pénale ni un moyen de défense permettant de

⁹⁵⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 53.

⁹⁵⁸ Voir *supra*, par. 117 et 118.

⁹⁵⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 300.

⁹⁶⁰ *Ibidem*, par. 301 et 302.

⁹⁶¹ *Ibid.*, par. 303.

⁹⁶² *Ibid.*, par. 305.

⁹⁶³ *Ibid.*, par. 304.

dégager la responsabilité de l'Appelant dans les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité⁹⁶⁴. L'Accusation soutient qu'avant son arrivée à Omarska, Mladić ne mesurait peut-être pas l'ampleur des activités criminelles qui y étaient menées, mais qu'au fil du temps, il en a pris la mesure⁹⁶⁵.

416. La Chambre d'appel observe que Mladić reconnaît qu'il était au courant des crimes commis dans le camp⁹⁶⁶. Lorsqu'il avance qu'il travaillait dans ce camp parce qu'il en avait reçu l'ordre et craignait les conséquences d'un refus d'obtempérer, il confond intention et mobile⁹⁶⁷. Dans la mesure où il a contribué, de son plein gré et en connaissance de cause, à assurer le fonctionnement du camp, ses mobiles sont indifférents dès lors qu'il s'agit de juger de sa culpabilité.

417. En outre, Mladić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il aurait pu quitter le camp⁹⁶⁸. Il fait valoir qu'il a fait une demande en ce sens mais qu'il a essuyé un refus⁹⁶⁹. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que d'autres gardiens avaient choisi de quitter le camp, car il s'avère que le départ de certains n'était pas définitif. Selon lui, rien n'indique que des gardiens soient partis pour de bon et de leur propre chef parce qu'ils désapprouvaient la manière dont le camp fonctionnait⁹⁷⁰.

418. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'était pas convaincue que Mladić n'avait eu d'autre choix que de rester dans le camp. Elle a estimé qu'il avait choisi d'être « consciencieux » et de demeurer à son poste, sans jamais manquer un seul tour de garde⁹⁷¹. L'Appelant a reconnu que la discipline était si relâchée que les gardiens quittaient le camp pour aller travailler dans les champs ou même pour aller se baigner⁹⁷². Par ailleurs, Miroslav Kvočka, qui, dans les faits, faisait office de commandant en second chargé de la sécurité du camp et avait donc un poste plus important que celui de Mladić, a été démis de ses fonctions, sans s'exposer à d'autres désagréments. Cet exemple montre que d'autres

⁹⁶⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.108.

⁹⁶⁵ *Ibidem*, par. 6.112.

⁹⁶⁶ Mémoire d'appel de Radić, par. 206 ; cf. *supra*, par. 391.

⁹⁶⁷ Cf. *supra*, par. 367.

⁹⁶⁸ Mémoire d'appel de Radić, par. 294 à 297.

⁹⁶⁹ *Ibidem*, par. 296.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, par. 296 à 299.

⁹⁷¹ Jugement, par. 563 à 565.

⁹⁷² Mladić, CR, p. 11297.

choix s'offraient aux membres du personnel du camp que la simple exécution consciencieuse de leurs tâches. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Mlado Radić avait lui-même décidé de s'acquitter consciencieusement des tâches qui lui étaient confiées dans le camp.

c) Importance de la participation de Mlado Radić

419. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il jouait un rôle important dans le camp d'Omarska⁹⁷³. Il soutient que le camp a été créé sur ordre de Simo Drljača et que les Appelants n'étaient responsables ni de l'arrestation des détenus ni de leur remise en liberté. Il relève que la Chambre de première instance a estimé qu'aucun des Appelants ne pouvait rien changer aux conditions de détention dans le camp⁹⁷⁴. En outre, il avance qu'il n'était pas en mesure d'empêcher les gardiens de son équipe de commettre des crimes⁹⁷⁵. Il ajoute que le système aurait fonctionné sans lui et que son rôle, loin d'être essentiel, était sans importance⁹⁷⁶.

420. L'Accusation reproche à l'Appelant de procéder « au coup par coup », et soutient que sur la base de la totalité des preuves de ses fonctions, de son comportement, de son expérience et du rôle qu'il a joué dans le fonctionnement du camp, la Chambre de première instance a pu conclure que, vu ses agissements, il était coauteur des crimes commis pour contribuer à réaliser l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska⁹⁷⁷.

421. La Chambre d'appel a déjà estimé que les griefs formulés par Mlado Radić à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance étaient infondés. Par ailleurs, l'allégation de l'Appelant selon laquelle il n'était pas en mesure d'empêcher les crimes a déjà été examinée. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation n'a pas besoin de démontrer que la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune est une condition sine qua non sans laquelle les crimes n'auraient pu être commis⁹⁷⁸. En outre, il n'est pas, en principe, nécessaire de prouver qu'un accusé a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune pour le tenir responsable en tant que coauteur : il suffit que par un acte ou

⁹⁷³ Mémoire d'appel de Radić, par. 62.

⁹⁷⁴ *Ibidem*, par. 41.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, par. 301 c) e).

⁹⁷⁶ *Ibid.*, par. 62.

⁹⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.116.

⁹⁷⁸ Voir *supra*, par. 98.

une omission, il ait contribué à la réalisation du but criminel commun⁹⁷⁹. La Chambre d'appel estime que Mlādo Radić n'a pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune.

6. Conclusion

422. La Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Appelant car ce dernier n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur de fait.

⁹⁷⁹ Voir *supra*, par. 97.

V. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR ZORAN ŽIGIĆ

423. Zoran Žigić a déposé son mémoire d'appel le 21 mai 2002 sans faire précisément état des moyens qu'il soulevait. Sur ordre du juge de la mise en état en appel en date du 14 juin 2002, il a déposé, le 3 juillet 2002, une liste de quarante-sept moyens d'appel (les « conclusions complémentaires de Žigić »). Or, bon nombre de ces moyens renvoient aux mêmes parties dans le mémoire d'appel et les mêmes arguments sont présentés à l'appui de différents moyens. Plusieurs moyens d'appel concernent la question de l'entreprise criminelle commune, examinée plus haut⁹⁸⁰. Afin d'éviter les répétitions, la Chambre d'appel a regroupé les moyens d'appel soulevés par Zoran Žigić.

A. Erreurs alléguées dans plusieurs moyens d'appel

1. Critère d'examen

a) Moyens d'appel recevables

424. À plusieurs reprises, Zoran Žigić a prié la Chambre d'appel de considérer son mémoire en clôture comme faisant partie intégrante de son mémoire d'appel⁹⁸¹. Dans le moyen d'appel 47, il renvoie à « tous les autres moyens présentés dans le mémoire d'appel, mais qui ne sont pas mentionnés dans le présent document⁹⁸² ».

425. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant a l'obligation d'exposer clairement les moyens qu'il soulève et les arguments qu'il avance à l'appui. Il doit fournir à la Chambre d'appel des références exactes aux jugements et arrêts, comptes rendus d'audience, pièces à conviction ou toute autre source juridique auxquels il renvoie, en indiquant précisément la date, la page ou le paragraphe du document ou de la pièce en question, afin que la Chambre d'appel s'acquitte efficacement de sa mission dans les meilleurs délais⁹⁸³. Les renvois généraux aux mémoires déposés durant le procès ne remplissent manifestement pas ces conditions et la Chambre d'appel n'en tiendra donc pas compte. Il en va de même pour le quarante-septième moyen soulevé par Zoran Žigić.

⁹⁸⁰ Voir *supra*, par. 26 à 119.

⁹⁸¹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Žigić, par. 152 et 284. Au paragraphe 29, il demande même à la Chambre d'appel de considérer que l'ensemble de son mémoire en clôture fait partie de son mémoire d'appel.

⁹⁸² Conclusions complémentaires de Žigić, par. 58.

⁹⁸³ Arrêt *Kunarac*, par. 44 et 45. Voir *supra*, par. 15 et 294.

b) Moyens de preuve supplémentaires

426. La Chambre d'appel a fait droit partiellement à la requête déposée par Zoran Žigić aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires⁹⁸⁴ et a entendu quatre témoignages supplémentaires, dont deux présentés en réfutation. Pour déterminer si les moyens supplémentaires permettent d'établir l'existence d'une erreur de fait si grave qu'elle a entraîné une erreur judiciaire, la Chambre d'appel a défini dans l'Arrêt *Kupreškić* le critère qui s'applique :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁹⁸⁵ ?

Dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a rappelé en l'approuvant ce critère. Elle a précisé que la Chambre *Kupreškić* avait simplement appliqué un critère d'examen marqué du sceau de la déférence à l'ensemble des moyens de preuve admis en première instance et en appel car l'appelant était parvenu à établir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable au vu de ces moyens de preuve⁹⁸⁶. Or, comme l'a observé à juste titre la Chambre *Blaškić*, la Chambre *Kupreškić* n'a pas eu à décider du critère applicable lorsque, vu l'ensemble des moyens de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, « un juge du fait [aurait pu] raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁹⁸⁷ ». Dans ce cas, a conclu la Chambre *Blaškić*, « elle devrait, dans l'intérêt de la justice, être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant avant de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre⁹⁸⁸ ». C'est pourquoi, dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a répondu à la question restée en suspens dans l'Arrêt *Kupreškić* et a précisé le critère qui y avait été énoncé.

⁹⁸⁴ Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du règlement, 16 février 2004.

⁹⁸⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 75 et 76.

⁹⁸⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 22. Cf. Arrêt *Musema*, par. 184 à 194. Dans l'Arrêt *Musema*, la Chambre d'appel a appliqué le même critère marqué du sceau de la déférence lorsqu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé pour viol considérant que, vu l'ensemble des moyens de preuve, un juge du fait *aurait* raisonnablement eu un doute quant à la culpabilité de l'accusé.

⁹⁸⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 23.

⁹⁸⁸ *Ibidem*.

Arrivée à cette conclusion, la Chambre *Blaškić* a souligné qu'il y avait lieu d'appliquer un tel critère d'examen dans les affaires portées devant le Tribunal international, tant dans l'intérêt de la justice que dans un souci d'équité, car si l'on devait appliquer un critère moins rigoureux, « aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire⁹⁸⁹ ».

Présentant un récapitulatif à propos du critère applicable dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a précisé qu'elle procèdera en deux temps lorsqu'il sera fait état devant elle d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires présentés par la Défense auront été admis en appel :

i) La Chambre d'appel déterminera tout d'abord, au vu du seul dossier de première instance, si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit⁹⁹⁰.

ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, elle devra donc déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité⁹⁹¹.

427. Il faut bien entendu garder à l'esprit le fait que, comme l'a rappelé la Chambre d'appel à plusieurs reprises, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder :

La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points⁹⁹².

⁹⁸⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 23.

⁹⁹⁰ La Chambre d'appel fait observer que c'est un aperçu du critère d'examen qu'elle a défini dans le paragraphe 23 de l'Arrêt *Blaškić* et que la conclusion ainsi énoncée doit être replacée dans le contexte de l'arrêt. Vu la confirmation du critère dégagé dans l'Arrêt *Kupreškić* et les motifs exposés dans les paragraphes 22 et 23 de l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel estime qu'il ressort manifestement de l'Arrêt *Blaškić* que, si la Chambre d'appel parvient à la même conclusion au vu du dossier de première instance *et* des moyens de preuve admis en appel, point n'est besoin de considérer la question plus avant.

⁹⁹¹ Arrêt *Blaškić*, par. 24 c).

⁹⁹² Arrêt *Kupreškić*, par. 32 [note de bas de page non reproduite]. Cette conclusion a été approuvée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 17.

428. En conséquence, la Chambre d'appel confirmera la déclaration de culpabilité motif pris de ce qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable vu les éléments de preuve versés au dossier de première instance dans les deux cas suivants :

- i) si aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel ;
- ii) si, après les avoir examinés, la Chambre d'appel estime que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ne sont ni fiables ni pertinents et que, dès lors, ils n'auraient pu constituer des éléments susceptibles d'emporter la décision en première instance⁹⁹³.

2. Erreurs alléguées concernant l'Acte d'accusation (moyens d'appel 44, 21, 29 et 35)

429. Bon nombre de griefs formulés par Zoran Žigić portent sur l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il met en cause la présentation de l'Acte d'accusation et, en particulier, l'utilisation des annexes, qui, selon lui, ont semé la confusion et l'ont gêné dans la préparation de sa défense. Il maintient en outre qu'il a été déclaré coupable de certains crimes qui n'étaient pas clairement précisés dans l'Acte d'accusation.

⁹⁹³ Voir, par exemple, Arrêt *Kupreškić*, par. 338 à 348. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a examiné la déposition du témoin AT, admise en tant que moyen de preuve supplémentaire en application de l'article 115 du Règlement, dans la mesure où elle intéressait l'appel de Drago Josipović. La Chambre d'appel a estimé que la réticence du témoin AT à propos de son propre rôle pendant l'attaque contre Ahmići ainsi que le lien de parenté de son épouse avec Drago Josipović « décrédibilis[ai]ent » son témoignage en ce qu'il avait trait à l'appel de Josipović, au point que ce témoignage ne pouvait remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Drago Josipović avait participé à l'attaque contre Ahmići. En conséquence, dans l'affaire *Kupreškić*, il n'y avait pas lieu que la Chambre d'appel examine ce moyen de preuve supplémentaire et les moyens de preuve présentés en première instance, si bien qu'elle a simplement déterminé si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de Drago Josipović au vu du seul dossier de première instance. Certes, la Chambre d'appel *Kupreškić* a ensuite apprécié le témoignage de AT et le dossier de première instance *en partant de l'hypothèse* que le témoin AT était crédible, mais, même dans ce cas, elle a conclu que son témoignage ne permettait pas de remettre en cause la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Drago Josipović. Toutefois, la Chambre d'appel considère que cette analyse ne constituait qu'une opinion incidente dans la mesure où la Chambre d'appel *Kupreškić* avait décidé de rejeter le témoignage de AT considérant qu'il manquait de fiabilité au point qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte pour examiner la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Josipović. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 473 à 489, dans lequel la Chambre d'appel a considéré que le témoignage supplémentaire tendant à confirmer l'alibi de l'accusé n'était pas suffisamment probant pour remettre en cause la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre *parce que* le témoin n'était pas crédible. La Chambre d'appel est parvenue à cette conclusion parce que le témoin avait exprimé une opinion personnelle en se fondant sur des éléments ne permettant pas d'établir de manière fiable l'alibi de l'accusé.

a) Zoran Žigić n'était pas suffisamment informé des accusations portées contre lui ; celles-ci n'étaient pas exposées comme il se doit, en particulier dans les annexes A, B, C, D et E (moyens d'appel 33 et 34)

430. La plupart des arguments avancés par Zoran Žigić dans ce moyen d'appel ont déjà été examinés par la Chambre⁹⁹⁴. Il affirme en outre que l'existence de deux versions des annexes – l'une confidentielle, l'autre publique – l'a empêché de préparer correctement sa défense⁹⁹⁵.

431. Le dépôt de la version publique des annexes a fait suite à la décision de la Chambre de première instance rendue le 22 février 2001⁹⁹⁶. Dans son mémoire d'appel, Zoran Žigić n'avance que des arguments généraux sans indiquer en quoi sa défense en aurait souffert. Après avoir examiné les arguments présentés par les parties lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, la Chambre d'appel observe que Zoran Žigić s'est inquiété de ce que la confidentialité des annexes puisse l'empêcher de prendre contact avec d'éventuels témoins⁹⁹⁷. Pour répondre à cette préoccupation, la Chambre de première instance a rendu la décision du 22 février 2001 et l'Accusation a déposé de nouvelles annexes publiques et confidentielles. Zoran Žigić n'a pas fait état des difficultés qu'aurait rencontrées son conseil par la suite. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que « [l'Appelant] pouvait dissiper toute confusion au moment du procès en demandant des explications à l'Accusation ou à la Chambre de première instance » ou en sollicitant un délai supplémentaire pour préparer sa défense⁹⁹⁸. Žigić n'en a rien fait.

b) Zoran Žigić a été déclaré coupable de crimes dont l'Acte d'accusation ne dit mot (moyens d'appel 21, 29, 35 et 44)

432. Zoran Žigić se plaint de ce que la Chambre de première instance l'a reconnu coupable de certains crimes qui ne lui étaient reprochés ni dans l'Acte d'accusation ni dans les annexes. Il affirme qu'elle l'a déclaré à tort coupable des persécutions commises à l'encontre d'Abdulah Brkić, du témoin AE, du témoin V et d'Edin Ganić, ainsi que de tortures infligées à Abdulah Brkić, car aucune de ces victimes n'était nommément désignée dans l'Acte

⁹⁹⁴ Voir *supra*, par. 26 à 76.

⁹⁹⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 67 ; Réplique de Žigić, par. 14.

⁹⁹⁶ Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de lever la confidentialité des annexes jointes à l'acte d'accusation, 23 février 2001.

⁹⁹⁷ CR, p. 6805 et 6806 (huis clos partiel).

⁹⁹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 4.42 et 4.38.

d'accusation. Il fait valoir qu'il ne lui était pas reproché dans les annexes d'avoir infligé des tortures ou des actes inhumains au témoin AE, au témoin V ou à Edin Ganić alors que d'autres crimes, comme le meurtre de « Hanki » Ramić ou les persécutions et les tortures infligées à « Dalia » Hrnić, Jasmin Čepić, Fadil Avdagić et au témoin AC – dont il est fait état dans les annexes – sont passés sous silence dans le Jugement⁹⁹⁹.

433. La Chambre d'appel observe que le nom d'Abdulah Brkić n'est mentionné dans l'annexe D que dans le cadre des chefs 11 à 13 (torture et traitements cruels) tandis qu'Edin Ganić et les témoins AE et V ne sont cités que dans les chefs 1 à 3 (persécutions). À propos d'Edin Ganić et du témoin AE, l'annexe D précise qu'ils ont été victimes de persécutions pour avoir été détenus dans des conditions inhumaines et battus. S'agissant du témoin V, il est seulement dit qu'il a été victime de persécutions pour avoir été détenu dans des conditions inhumaines. La Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić coupable de persécutions commises à l'encontre des quatre victimes et des tortures infligées à Abdulah Brkić et au témoin AE.

434. Afin de juger du bien-fondé des griefs formulés par Zoran Žigić, la Chambre d'appel doit déterminer i) si la Chambre de première instance l'a déclaré coupable en se fondant sur des faits essentiels dont l'Acte d'accusation ne dit mot, et ii) si, dans l'affirmative, son procès a de ce fait été inéquitable¹⁰⁰⁰. La Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a dit dans l'Arrêt *Kupreškić* :

La Chambre d'appel se doit d'abord de souligner que l'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. Tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. Ainsi, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels, tels que l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution, doivent être exposés en détail. À l'évidence, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut « que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes »¹⁰⁰¹.

Dans ce contexte, la Chambre d'appel *Kupreškić* a renvoyé à la Décision du 12 avril 1999 rendue par la Chambre de première instance dans la présente espèce :

Le degré de précision requis par la Défense sur les victimes des crimes allégués présente une difficulté particulière et c'est précisément dans ce domaine que le contraste entre un

⁹⁹⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 61 à 63.

¹⁰⁰⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 87.

¹⁰⁰¹ *Ibidem*, par. 89 [notes de bas de page non reproduites].

système de droit pénal interne et un tribunal pénal international est le plus prononcé. On ne peut guère douter de l'importance que revêt la connaissance de l'identité des victimes pour la défense des accusés, mais l'ampleur des crimes allégués ne permet pas de désigner nommément chacune des victimes. Il n'en reste pas moins que si elle est en mesure de le faire, l'Accusation devrait fournir ces noms¹⁰⁰².

La Chambre de première instance a estimé que, vu l'ampleur des crimes commis, en particulier dans les camps de Keraterm et d'Omarska, l'Accusation n'était pas en mesure de fournir le nom de chaque victime. Elle en a désigné un grand nombre nommément et la Chambre d'appel en tiendra également compte dans la deuxième partie de son analyse lorsqu'elle déterminera si le procès a été rendu inéquitable par un manque d'informations.

i) Edin Ganić (moyen d'appel 44)

435. Il est précisé dans l'annexe D qu'Edin Ganić aurait été détenu dans des conditions inhumaines et battu. La Chambre d'appel croit comprendre que Zoran Žigić reproche à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable de persécutions pour avoir commis un acte inhumain alors qu'il était accusé de persécutions à raison de voies de fait¹⁰⁰³. Puisque c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que « les mutilations et autres formes de sévices graves, les voies de fait et autres actes de violence » entrent dans la catégorie des actes inhumains¹⁰⁰⁴, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur de droit dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance.

436. Zoran Žigić fait valoir en outre qu'il était accusé d'avoir battu Edin Ganić le 4 juin 1992 alors que, d'après les témoignages retenus par la Chambre de première instance, ces faits se sont produits à la fin du mois de juin 1992¹⁰⁰⁵. La Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a dit dans l'Arrêt *Kunarac* :

[L]es différences mineures constatées en l'espèce entre les dates figurant dans le [j]ugement et celles indiquées dans l'[a]cte d'accusation montrent la difficulté, en l'absence de preuves documentaires, de reconstituer des événements vieux de plusieurs années, et ne tendent pas à prouver, comme le voudrait l'[a]ppelant, que les événements allégués dans l'[a]cte d'accusation IT-96-23 ne se sont pas produits¹⁰⁰⁶.

Zoran Žigić était accusé d'avoir frappé Edin Ganić, le 4 juin 1992 à Keraterm, de concert avec d'autres énumérés dans l'Acte d'accusation, à savoir Nenad Banović, Predrag Banović, Goran

¹⁰⁰² Décision du 12 avril 1999, par. 23.

¹⁰⁰³ Mémoire d'appel de Žigić, par. 62.

¹⁰⁰⁴ Jugement, par. 208.

¹⁰⁰⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 365.

¹⁰⁰⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 217.

Laić et Dušan Knežević. La Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić, Predrag Banović, Dušan Knežević et d'autres personnes¹⁰⁰⁷ avaient infligé des sévices à Edin Ganić le 29 juin ou un peu avant cette date¹⁰⁰⁸. Puisque Edin Ganić a été amené dans le camp vers le 25 juin¹⁰⁰⁹ et qu'il n'a fait état que d'une seule affaire de sévices impliquant Zoran Žigić lorsqu'il se trouvait à Keraterm, il ne fait aucun doute que l'Acte d'accusation et le Jugement parlent des mêmes faits, tout en donnant des dates différentes. Même si l'Appelant a mis en cause la crédibilité des témoignages concernant ces faits, la date exacte à laquelle ils se sont produits importait peu pour sa défense. Zoran Žigić n'a pas dit pourquoi cette erreur de date dans l'Acte d'accusation l'avait empêché de préparer convenablement sa défense.

ii) Abdulah Brkić (moyen d'appel 21)

437. Zoran Žigić avance que l'accusation de torture portée contre lui pour les sévices infligés à Abdulah Brkić a été supprimée à tort dans le premier acte d'accusation. Elle n'apparaissait plus que dans l'annexe D dont il a pris connaissance en mai 1999 et qui est restée confidentielle jusqu'au 1^{er} mars 2001, ce qui l'a empêché de préparer convenablement sa défense¹⁰¹⁰. Il soutient que son droit à être informé clairement des accusations portées contre lui a été bafoué¹⁰¹¹. L'Accusation fait observer que, dans les chefs 11 à 13 de l'Acte d'accusation, il était dit que Zoran Žigić avait, de concert avec d'autres, torturé et/ou frappé des prisonniers dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et *notamment* dans certains cas précis où les victimes ont pu être identifiées. Elle fait valoir que l'utilisation de « notamment » indique que la liste de ces cas et de ces victimes n'était pas exhaustive. Elle ajoute que les faits concernant Abdulah Brkić étaient exposés avec suffisamment de précisions dans l'annexe D pour informer Zoran Žigić des accusations auxquelles il devait répondre¹⁰¹².

438. La Chambre d'appel note que le nom d'Abdulah Brkić n'est pas mentionné dans le corps de l'Acte d'accusation, mais qu'il figure dans son annexe D. Ce nom apparaît dans l'annexe D dans le cadre des chefs 11 à 13 (torture et traitements cruels), et non dans le cadre des chefs 1 à 3 (persécutions) de l'Acte d'accusation où il est dit :

¹⁰⁰⁷ Edin Ganić a parlé non seulement des personnes nommément désignées dans le Jugement, mais aussi des « frères Banović » et d'un certain Laić, CR, p. 5906.

¹⁰⁰⁸ Jugement, par. 656 à 658.

¹⁰⁰⁹ Edin Ganić, par. 5880.

¹⁰¹⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 267 et 268. Pour plus de précisions concernant les annexes et leur finalité, voir *supra*, par. 55 à 76. L'annexe D donne des précisions sur les faits reprochés à Zoran Žigić.

¹⁰¹¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 269.

¹⁰¹² Réponse de l'Accusation, par. 4.43.

24. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVOČKA, Dragoljub PRCAĆ, Milojica KOS, Mlado RADIĆ et Zoran ŽIGIĆ** ont participé aux persécutions de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

25. Ces persécutions ont, notamment, revêtu les formes suivantes :

[...]

b. tortures et sévices infligés à des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment à bon nombre de personnes détenues aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, outre celles figurant aux annexes A à E ;

La Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić coupable des persécutions (chef 1) et des tortures (chef 12) commises à l'encontre d'Abdulah Brkić. Dans les deux cas, elle l'a déclaré coupable des « crimes commis au camp d'Omarska en général » et, en particulier, contre plusieurs victimes, dont Abdulah Brkić¹⁰¹³.

439. Même si le nom d'Abdulah Brkić n'est pas cité dans les chefs 1 à 3, il est clair que la liste des victimes de persécutions, figurant dans les annexes, n'est pas exhaustive. L'Acte d'accusation parlait des tortures infligées aux non-Serbes, notamment à bon nombre de personnes détenues dans les camps, « outre celles figurant aux annexes A à E¹⁰¹⁴ ». Les faits sous-tendant les deux déclarations de culpabilité, l'une pour torture et l'autre pour persécutions, étaient exposés dans l'Acte d'accusation car Zoran Žigić a été déclaré coupable de persécutions pour avoir infligé des tortures. Il suffit pour déclarer un accusé coupable de persécutions que, de surcroît, soit rapportée la preuve d'une intention discriminatoire. La Chambre de première instance a déduit l'existence de cette intention spécifique du fait que Zoran Žigić savait que le fonctionnement des camps s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons discriminatoires. Ces faits sont également exposés dans l'Acte d'accusation. Du reste, Zoran Žigić n'a pas attaqué la conclusion selon laquelle il avait torturé Abdulah Brkić en étant animé d'une intention discriminatoire. La Chambre d'appel considère donc que Zoran Žigić n'a pas été lésé parce qu'il était accusé d'avoir torturé, et non persécuté, Abdulah Brkić. Au surplus, elle note que, bien qu'elle l'ait reconnu coupable de tortures sur la personne d'Abdulah Brkić, la Chambre de première instance a acquitté Zoran Žigić du chef de torture assimilable à un crime contre l'humanité car il était subsumé sous les persécutions. Si la Chambre d'appel

¹⁰¹³ Jugement, par. 691.

¹⁰¹⁴ Acte d'accusation, par. 25 b).

devait conclure que Zoran Žigić ne savait pas qu'Abdulah Brkić serait considéré comme une victime de persécutions, elle devrait bien évidemment le déclarer également coupable de tortures assimilables à un crime contre l'humanité, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'Appelant.

iii) Témoin AE (moyen d'appel 29)¹⁰¹⁵

440. Zoran Žigić soutient qu'il ne savait pas qu'il était accusé d'avoir torturé le témoin AE, cette accusation n'étant portée ni dans l'Acte d'accusation ni dans l'annexe D¹⁰¹⁶. L'Accusation rappelle que le chef 13 de l'Acte d'accusation faisait précisément état des sévices infligés au témoin AE et à Redžep Grabić¹⁰¹⁷ et que, même si le nom du témoin AE n'était pas mentionné expressément dans l'annexe D, celui-ci faisait partie du « groupe de prisonniers » que Zoran Žigić était accusé d'avoir brutalisé et dont parlait le paragraphe 41 f) de l'Acte d'accusation¹⁰¹⁸.

441. Le paragraphe 41 f) de l'Acte d'accusation est ainsi rédigé :

CHEFS 11 à 13

(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

41. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, Zoran ŽIGIĆ et d'autres ont participé aux tortures et/ou aux sévices infligés aux Musulmans, Croates et aux non-Serbes de Bosnie, prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et notamment :

[...]

f. entre le 22 et le 27 juin 1992, au camp de Keraterm, Zoran ŽIGIĆ et d'autres, dont Dušan Knežević, ont brutalement battu un groupe de prisonniers de la salle 2, dont Redžep Grabić ;

Une seule victime est désignée nommément : Redžep Grabić. On ne sait pas au juste à quel moment l'Accusation a appris que le témoin AE faisait également partie de ce groupe de victimes. Toutefois, étant donné que Zoran Žigić connaissait la date approximative des faits, ainsi que les noms de l'une des victimes et de l'un des autres auteurs présumés, la Chambre

¹⁰¹⁵ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 40, dans lequel l'appelant donne l'intitulé du moyen d'appel 29 : « Il n'est dit nulle part que Zoran Žigić était accusé d'avoir infligé des sévices à Redžep Grabić. » [*sic*]. Or, étant donné que, dans le paragraphe 329 de son mémoire d'appel, Zoran Žigić ne parle que du témoin AE, la Chambre d'appel croit comprendre que ce moyen d'appel ne concerne que le témoignage de AE.

¹⁰¹⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 329.

¹⁰¹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 7.193.

¹⁰¹⁸ *Ibidem*, par. 7.196.

d'appel estime que le fait que l'Accusation ait peut-être omis de lui révéler le nom d'une autre victime (le témoin AE) n'a pas rendu le procès inéquitable. Zoran Žigić était accusé d'avoir torturé des « prisonniers ». La Chambre de première instance a constaté les faits. La Chambre d'appel note en outre que Zoran Žigić savait parfaitement que le témoin AE faisait partie du même groupe de prisonniers que Redžep Grabić. Durant le procès, le 29 août 2002, le témoin AE a expliqué qu'après avoir frappé les prisonniers, Zoran Žigić leur avait donné l'ordre de se mettre deux par deux et de se battre l'un contre l'autre. Le témoin AE s'était retrouvé face à Redžep Grabić¹⁰¹⁹. Qui plus est, la Défense n'a pas demandé l'exclusion du témoignage de AE à propos des sévices au motif qu'il n'entraînait pas dans le cadre de l'Acte d'accusation. Ce moyen d'appel est rejeté.

iv) Témoin V (moyen d'appel 35)

442. Zoran Žigić soutient qu'il n'est pas dit, dans l'Acte d'accusation ou dans les annexes, qu'il aurait frappé le témoin V¹⁰²⁰. Il fait valoir qu'il est seulement précisé que le témoin V a été interné dans des conditions inhumaines ; il rappelle qu'il a été déclaré coupable de persécutions pour avoir donné un coup de pied au témoin V et l'avoir blessé, commettant par là même un acte inhumain. L'Accusation répond que, lors du contre-interrogatoire du témoin V, le conseil de Zoran Žigić n'a pas mis en doute sa crédibilité ni la fiabilité de son témoignage à propos du coup qu'il aurait reçu ; elle affirme que l'Appelant n'a pas démontré en quoi il aurait pu être lésé¹⁰²¹. L'Accusation souligne qu'il était bel et bien précisé dans l'annexe D que le témoin V avait été détenu dans des conditions inhumaines¹⁰²².

443. La Chambre d'appel note que le témoin V n'apparaît qu'une seule fois dans l'annexe D – dans le cadre des chefs 1 à 3 (persécutions) où il est dit : « Témoin V – interné dans des conditions inhumaines – du 14 juin au 5 août 1992. » L'annexe D donne plus de précisions au sujet d'autres victimes. Il y est indiqué par exemple que le témoin AE a été « interné dans des conditions inhumaines, frappé avec une tringle métallique à Keraterm, [en] juin 1992 ». Edin Ganić aurait été « interné dans des conditions inhumaines et battu, le 4 juin 1992 ». S'agissant du témoin V, il n'est pas précisé qu'il aurait été molesté. La Chambre de première instance a

¹⁰¹⁹ Témoin AE, CR, p. 4289.

¹⁰²⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 361.

¹⁰²¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.230 et 7.231.

¹⁰²² *Ibidem*, par. 7.227.

conclu que Zoran Žigić avait commis un acte inhumain à l'encontre du témoin V et l'a déclaré coupable de persécutions¹⁰²³.

444. Sous réserve de la conclusion formulée dans le paragraphe qui suit, la Chambre d'appel considère que l'Acte d'accusation n'est pas suffisamment précis sur ce point. Même si les sévices sont l'un des éléments constitutifs de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines¹⁰²⁴ – si bien que l'on pourrait comprendre que l'accusé est également mis en cause pour avoir infligé des traitements cruels au témoin V – l'Acte d'accusation n'expose aucun fait essentiel sous-tendant l'acte inhumain dont aurait été victime le témoin V. À propos de ce témoin, l'annexe D indique seulement la période durant laquelle il a été détenu et ne dit rien des sévices qu'il aurait subis alors qu'elle précise, pour d'autres victimes, non seulement la période de détention, mais aussi la nature des sévices et des tortures qui leur ont été infligés. En conséquence, il se peut qu'au départ, Zoran Žigić ne se soit pas attendu à répondre des sévices infligés au témoin V.

445. La Chambre d'appel note que le conseil de Žigić n'a pas contre-interrogé le témoin V à propos du coup que lui aurait donné l'accusé, pas plus qu'il n'a demandé l'exclusion de son témoignage au motif qu'il n'entrait pas dans le cadre de l'Acte d'accusation. Elle rappelle que, lorsqu'un appelant excipe pour la première fois en appel d'un vice de forme de l'acte d'accusation, c'est à lui de démontrer qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense¹⁰²⁵. En l'espèce, Zoran Žigić n'attaque pas les constatations faites par la Chambre de première instance. Celle-ci a notamment constaté que le témoin V avait été détenu dans des conditions inhumaines, ce dont Žigić était accusé. La détention dans des conditions inhumaines est une forme de persécution. En conséquence, c'est à bon droit que Zoran Žigić a été déclaré coupable de persécutions à l'encontre du témoin V, indépendamment des sévices. Vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la Chambre d'appel estime que Zoran Žigić n'a pas été lésé par le manque de précision de l'Acte d'accusation.

¹⁰²³ Jugement, par. 690 et 691.

¹⁰²⁴ Jugement *Simić*, par. 97.

¹⁰²⁵ Voir *supra*, par. 35.

3. Parti pris de la Chambre de première instance et défaut de motivation
(moyens d'appel 40 et 46)

446. Zoran Žigić met en doute l'impartialité de la Chambre de première instance. Il fait essentiellement valoir à ce propos qu'elle n'a pas suffisamment motivé la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée à son encontre¹⁰²⁶. Il affirme que la Chambre de première instance a commis à la fois une erreur de fait et une erreur de droit, n'accordant pas la même attention aux faits qui plaidaient en sa faveur et à ceux qui militaient contre lui¹⁰²⁷.

447. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, constatations ou arguments qu'elle aurait passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission a invalidé la décision. Les observations générales quant à la longueur du jugement, de certaines parties de celui-ci ou de l'analyse que la Chambre a faite de certains passages de témoignages ne suffisent pas à assurer la validité des moyens d'appel¹⁰²⁸. Lorsque Zoran Žigić avance des arguments précis, la Chambre d'appel les examine en les resituant dans leur contexte naturel.

448. Il en va de même du grief tiré du manque d'impartialité et d'équité de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel considère que les observations générales avancées par Zoran Žigić pour soutenir qu'il n'a pas été jugé de manière équitable et impartiale ne réunissent pas les conditions posées par l'article 25 1) du Statut pour soulever valablement un moyen d'appel. Les moyens d'appel en question sont donc rejetés.

4. Ligne de conduite délibérée (moyen d'appel 39)

449. À plusieurs reprises, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des témoignages pour constater des faits qui n'étaient pas mentionnés dans l'Acte d'accusation car ils confirmaient l'existence d'une ligne de conduite délibérée, ainsi que l'y autorise l'article 93 du Règlement. Zoran Žigić affirme que rien dans ses agissements ne révélait un mode de comportement, des manières ou certaines caractéristiques qui l'auraient singularisé par rapport aux autres personnes présentes à Omarska et à Keraterm. Il fait valoir que la Chambre n'a pas

¹⁰²⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 6 à 56.

¹⁰²⁷ *Ibidem*, par. 37.

¹⁰²⁸ Voir *supra*, par. 23 à 26.

constaté par exemple qu'il frappait les détenus avec un objet particulier ayant un rapport avec ses activités antérieures. Il soutient en outre que la Chambre a violé les articles 66 et 93 B) du Règlement car il n'était pas informé de faits qui ont ensuite été rapportés dans le Jugement comme autant de preuves d'une ligne de conduite délibérée.

450. La Chambre d'appel croit comprendre que Zoran Žigić soulève trois points distincts : i) la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit lorsqu'elle a appliqué l'article 93 du Règlement, ii) la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en admettant des témoignages qui n'avaient pas été communiqués comme il se doit à la Défense et iii) la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait car ces témoignages n'étaient pas fiables.

451. La Chambre d'appel ne connaît que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Un argument qui ne saurait influencer l'issue du présent recours ne constitue pas un moyen d'appel valable¹⁰²⁹. Pour réparer le préjudice qu'il estime avoir subi, Zoran Žigić a demandé que les témoignages en cause soient remplacés par une toute autre série de faits¹⁰³⁰. Il n'a pas démontré en quoi cela influencerait l'issue de la procédure d'appel en l'espèce. Le seul exemple de témoignages admis dans le cadre de l'article 93, que cite l'Appelant, concerne le meurtre de Bećir Medunjanin¹⁰³¹. Or, l'examen de la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point montre qu'elle ne s'est appuyée sur aucun témoignage admis dans le cadre de l'article 93. S'agissant des constatations attaquées, la Chambre d'appel constate que l'Appelant se borne à accorder plus d'importance et de crédit à ses témoins qu'à ceux de l'Accusation, ce qui ne constitue pas une objection valable¹⁰³². Zoran Žigić n'a pas démontré que les erreurs de droit qu'il a relevées invalidaient le Jugement.

¹⁰²⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 22 et 23.

¹⁰³⁰ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 50.

¹⁰³¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 371.

¹⁰³² À l'exception du témoignage de Husein Ganić. Étant donné que Zoran Žigić met également en cause ce témoignage lorsqu'il attaque la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les sévices infligés à Edin Ganić, la Chambre d'appel l'examinera lorsqu'elle en viendra à ce moyen d'appel, voir *infra*, par. 588 à 593.

5. Persécutations et intention discriminatoire (moyens d'appel 40, 41, 36 et 38)

452. La Chambre d'appel croit comprendre que, pour Zoran Žigić, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère juridique qui convient pour déterminer s'il était animé de l'intention requise pour commettre les persécutations (moyen d'appel 41). L'Appelant avance ensuite que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision (moyen d'appel 40) et, en dernier lieu, que ses constatations ne permettent pas de conclure qu'il a agi avec une intention discriminatoire (moyens d'appel 17, 36 et 38).

a) La Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence de l'intention discriminatoire

453. Zoran Žigić reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir répondu à certaines questions concernant l'intention discriminatoire ou la ligne de conduite dont il faut établir l'existence pour déclarer un accusé coupable de persécutations. Selon lui, la discrimination doit se fonder sur la comparaison. Il avance que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable de persécutations en se fondant uniquement sur le fait que les auteurs des crimes étaient Serbes et les victimes, Musulmanes. Pourtant, fait-il valoir, les Serbes n'ont persécuté que les partisans de la sécession, qui étaient leurs adversaires pendant le conflit armé¹⁰³³. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas constaté d'intention discriminatoire dans ce cas¹⁰³⁴. Dans sa réponse¹⁰³⁵, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a correctement défini les éléments constitutifs des persécutations, à savoir : i) l'existence d'un acte ou omission qui bafoue l'un des droits élémentaires ou fondamentaux de la victime, ii) qui est commis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et iii) avec l'intention d'exercer une discrimination ou de se livrer à des persécutations¹⁰³⁶. Les constatations de la Chambre de première instance confirment que la création des camps s'inscrivait dans le cadre d'un vaste projet de persécutations visant à chasser la population non serbe de Prijedor, que les personnes détenues dans ces camps avaient été choisies pour des motifs discriminatoires et qu'en fin de compte, la quasi-totalité des crimes y avaient été

¹⁰³³ Mémoire d'appel de Žigić, par. 47 et 48.

¹⁰³⁴ *Ibidem*, par. 52.

¹⁰³⁵ L'Accusation renvoie aux arguments présentés en réponse aux cinquième et sixième moyens d'appel de Miroslav Kvočka et au troisième moyen d'appel de Mlado Radić, Réponse de l'Accusation, par. 7.264.

¹⁰³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.131.

commis pour ces motifs¹⁰³⁷. S'agissant de l'intention discriminatoire, l'Accusation soutient que la définition donnée par la Chambre de première instance de l'intention requise pour commettre les persécutions était juridiquement valable. Cette intention, précise t-elle, pouvait se déduire des agissements mêmes et du contexte dans lequel ils s'inscrivaient¹⁰³⁸.

454. La Chambre d'appel rappelle que, dans la jurisprudence du Tribunal, le crime contre l'humanité que sont les persécutions s'analyse comme :

[...] un acte ou une omission qui

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)¹⁰³⁹.

La Chambre d'appel juge infondé l'argument de Zoran Žigić selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas donné une définition juridiquement valable des persécutions¹⁰⁴⁰.

455. Appliquant cette définition, la Chambre de première instance a considéré que lorsqu'il n'y a parmi les détenus que des non-Serbes ou des personnes soupçonnées de sympathies envers eux, il serait fallacieux d'avancer que le groupe n'a pas été pris pour cible pour des motifs religieux, politiques ou ethniques. À propos des faits de l'espèce, la Chambre de première instance a relevé que

les faits portés à sa connaissance auraient pratiquement tous été commis à l'encontre de détenus non serbes. Les victimes ont été la cible d'attaques pour des motifs discriminatoires. Si le critère requis est l'existence de motifs discriminatoires et non l'appartenance à un groupe déterminé, le motif discriminatoire en l'espèce est le fait de ne pas appartenir à un certain groupe, à savoir le groupe serbe. [...] Il est indéniable que les attaques visaient spécifiquement les habitants non serbes de Prijedor et avaient pour objectif de les inciter à quitter le territoire ou d'assujettir ceux qui seraient restés sur place. Si les camps de Trnopolje et de Keraterm semblent avoir été mis en place l'un et l'autre dans le cadre d'un plan commun visant à atteindre cet objectif, c'est en revanche une certitude en ce qui concerne le camp d'Omarska¹⁰⁴¹.

Bien que ce constat ait été fait par la Chambre de première instance dans le cadre de l'analyse de l'élément moral des persécutions, il conforte aussi l'idée que les victimes des crimes

¹⁰³⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.135.

¹⁰³⁸ *Ibidem*, par. 6.143 et 6.144.

¹⁰³⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Kordić*, par. 101.

¹⁰⁴⁰ Voir *supra*, par. 320.

¹⁰⁴¹ Jugement, par. 197 et 198.

commis dans les camps ont fait l'objet d'une discrimination dans les faits. À Omarska, il y avait aussi quelques prisonniers serbes de Bosnie qui auraient été incarcérés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir collaboré avec des Musulmans¹⁰⁴². Même si l'examen de la Chambre de la première instance porte essentiellement sur le camp d'Omarska, il ne fait aucun doute que les conditions étaient les mêmes dans les camps de Keraterm et de Trnopolje. Bien qu'elle n'ait pas acquis la certitude que les camps de Keraterm et de Trnopolje aient été *créés* pour exercer une discrimination à l'encontre des non-Serbes, la Chambre de première instance a clairement vu qu'ils *fonctionnaient* comme celui d'Omarska¹⁰⁴³.

456. S'agissant de ces constatations, Zoran Žigić affirme que la Chambre de première instance s'est méprise sur les raisons des persécutions, qui ne sont pas d'ordre religieux ou ethnique mais liées à la volonté des victimes de faire sécession. Et il l'affirme sans preuve à l'appui. Le dossier de première instance, examiné par la Chambre d'appel, ne conforte pas cette idée : aucun témoin n'a dit qu'on lui avait demandé son avis à propos de la sécession. Du reste, si Zoran Žigić disait vrai, les victimes auraient été persécutées pour des raisons politiques ou sinon, pour les raisons raciales qui alimentaient le séparatisme. Ces raisons suffiraient à elles seules à qualifier les crimes allégués de persécutions.

457. La Chambre d'appel note que, dans son mémoire d'appel, Zoran Žigić ne mentionne que deux détenus qui n'appartenaient manifestement pas au groupe des prisonniers non serbes : un soldat serbe, Jugoslav Gnjatović, et un autre détenu mi-serbe mi-croate, Drago Tokmadžić. Jugoslav Gnjatović a tout d'abord été détenu à Keraterm, puis transféré à Omarska où il a passé quelques jours. Au camp de Keraterm, il partageait une cellule avec d'autres soldats serbes, à l'écart des détenus musulmans. Il a déclaré à la Chambre de première instance que le groupe des soldats détenus était bien mieux traité que les autres prisonniers :

Q. : Quel était votre statut à la prison militaire ?

R. : Nous étions traités comme des policiers militaires sauf que nous n'étions pas libres de nos mouvements. Nous prenions nos repas ensemble. Mais nous n'avions pas d'armes, bien sûr¹⁰⁴⁴.

On leur donnait parfois de l'alcool et des cigarettes¹⁰⁴⁵ et Jugoslav Gnjatović n'a pas fait état

¹⁰⁴² Jugement, par. 21.

¹⁰⁴³ Cf. Jugement, par. 645 (Keraterm) et 682 (Keraterm et Trnopolje).

¹⁰⁴⁴ Jugoslav Gnjatović, CR, p. 10322.

¹⁰⁴⁵ *Idem*, CR, p. 10323.

de sévices infligés à ce groupe de détenus dans le camp. Les différences de traitement entre détenus serbes et musulmans confortent l'idée que les mauvais traitements infligés aux détenus non serbes étaient dictés par la volonté de discriminer pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques¹⁰⁴⁶.

458. S'agissant de Drago Tokmadžić, Zoran Žigić fait valoir non seulement qu'il était à moitié serbe, mais aussi qu'il avait signé une déclaration d'allégeance aux autorités serbes et qu'il avait lui-même amené des prisonniers à Keraterm¹⁰⁴⁷. Le fait même que Drago Tokmadžić ait dû signer une déclaration d'allégeance, ce qu'aucun autre fonctionnaire de police serbe n'avait eu à faire, Žigić compris¹⁰⁴⁸, prouve qu'il était perçu comme différent des autres et que l'on se méfiait de lui en raison de son origine ethnique.

459. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance disposait de preuves multiples lui permettant de conclure que les personnes détenues dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje l'étaient en raison de leur appartenance « religieuse, politique et ethnique¹⁰⁴⁹ ». Zoran Žigić ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes commis dans ces camps s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate¹⁰⁵⁰. L'élément matériel des persécutions est donc établi.

460. S'agissant de l'élément moral requis, la Chambre d'appel rappelle que le crime contre l'humanité que sont les persécutions exige la preuve d'une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. L'intention discriminatoire requise ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité. Toutefois, elle peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention. Parmi ces circonstances, peuvent être pris en compte par exemple le caractère systématique des crimes

¹⁰⁴⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 186.

¹⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 252. Ce dernier point a également été abordé par l'Accusation (CR, p. 12441). Cependant, il n'est pas confirmé par le témoignage de Y sur lequel s'appuie Zoran Žigić : témoin Y (huis clos partiel), CR, p. 3592.

¹⁰⁴⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 395.

¹⁰⁴⁹ Jugement, par. 195.

¹⁰⁵⁰ *Ibidem*, par. 122.

commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux, ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement¹⁰⁵¹.

461. Étant donné que tous les crimes dont Zoran Žigić a été reconnu coupable ont été commis dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje¹⁰⁵², qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe et que la quasi-totalité des détenus étaient eux-mêmes non serbes, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, vu les agissements de Zoran Žigić dans ces camps, qu'il était animé d'une intention discriminatoire envers les détenus¹⁰⁵³. La Chambre de première instance s'est également fondée sur plusieurs autres éléments accréditant cette idée : Zoran Žigić a accusé Sead Jusufagić de « tirer sur des soldats et des policiers serbes », ce qui montre clairement les origines ethniques du conflit¹⁰⁵⁴. À Keraterm, il a fait sortir des détenus de leurs cellules pour les frapper et les forcer à entonner des chants « tchetniks » (serbes)¹⁰⁵⁵. Avant de frapper Edin Ganić, Zoran Žigić lui a demandé de s'asseoir par terre « à la turque¹⁰⁵⁶ », « turc » étant en Bosnie un terme péjoratif employé pour désigner les Musulmans. À Trnopolje, Zoran Žigić a salué les prisonniers en disant : « Bonjour, balijas¹⁰⁵⁷ », autre terme très péjoratif désignant les Musulmans¹⁰⁵⁸.

b) Les mobiles personnels sont indifférents

462. À plusieurs reprises, Zoran Žigić affirme qu'il n'était pas animé de l'intention discriminatoire requise car, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, il a agi poussé par des mobiles personnels. Il avance que les sévices qu'il a infligés à Edin Ganić n'étaient pas inspirés par une intention discriminatoire, mais par l'appât du gain, ce que confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il convoitait l'argent et la moto d'Edin Ganić¹⁰⁵⁹. Zoran Žigić explique qu'il n'a pas molesté Drago Tokmadžić à

¹⁰⁵¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 184 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164.

¹⁰⁵² Pour ce qui est des crimes commis à Trnopolje, il y avait un litige sur le lieu des sévices infligés à Hasan Karabašić et reprochés à Zoran Žigić ; la Chambre de première instance a constaté que cet épisode avait eu lieu dans le camp. Jugement, par. 677.

¹⁰⁵³ Cf. Jugement, par. 202.

¹⁰⁵⁴ Jugement, par. 618.

¹⁰⁵⁵ Abdulah Brkić, CR, p. 4484.

¹⁰⁵⁶ Jugement, par. 656.

¹⁰⁵⁷ *Ibidem*, par. 677.

¹⁰⁵⁸ Cf. Mirsad Ališić, CR, p. 2466 et 2467.

¹⁰⁵⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 366 (moyen d'appel 38).

cause de son origine ethnique, mais en raison de l'hostilité qu'il suscitait quand il était policier avant la guerre¹⁰⁶⁰.

463. La Chambre de première instance a indiqué expressément que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis pour des raisons purement personnelles¹⁰⁶¹. La Chambre d'appel confirme que

la jurisprudence pertinente et l'esprit des règles internationales relatives aux crimes contre l'humanité démontrent clairement qu'en droit coutumier, les "mobiles purement personnels" [n'entrent] aucunement en ligne de compte pour déterminer si oui ou non un crime contre l'humanité a été commis¹⁰⁶².

Il faut distinguer le mobile et l'intention. Les mobiles personnels, tels que la vengeance ou l'appât du gain, n'excluent pas l'intention discriminatoire. Ils peuvent être pris en compte dans l'appréciation des circonstances atténuantes ou aggravantes au moment de fixer la peine¹⁰⁶³, mais ils ne font pas partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité¹⁰⁶⁴. Edin Ganić n'a pu être en butte aux sollicitations de Zoran Žigić que parce qu'il était détenu dans le camp en tant que Musulman et qu'il ne pouvait opposer la moindre résistance alors que Zoran Žigić avait, en tant que membre des services de sécurité, autorité sur lui. Loin de s'exclure mutuellement, l'intention discriminatoire et l'appât du gain sont étroitement liés. Le racket des détenus a en réalité contribué à créer le climat d'insécurité, de harcèlement et d'humiliation qui régnait dans les camps¹⁰⁶⁵.

464. S'agissant de Drago Tokmadžić, le témoin DD/6 et Jugoslav Gnjatović ont confirmé que, ancien policier, il avait eu maille à partir avec plusieurs personnes. Les deux témoins ont ajouté que ces démêlés pouvaient expliquer les mauvais traitements qui lui avaient été infligés au camp de Keraterm¹⁰⁶⁶. Or, lorsqu'il a été frappé, on a demandé à Drago Tokmadžić s'il connaissait d'autres policiers parmi les détenus. Il a donné le nom d'Esad Islamović qui a été appelé, puis battu en même temps que lui. Esad Islamović était un policier de Prijedor,

¹⁰⁶⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 252 (moyen d'appel 17).

¹⁰⁶¹ Jugement, par. 203, note de bas de page 383.

¹⁰⁶² Arrêt *Tadić*, par. 270.

¹⁰⁶³ *Ibidem*, par. 269.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, par. 272.

¹⁰⁶⁵ Jugement, par. 190.

¹⁰⁶⁶ Témoin DD/6, CR, p. 9851 ; Jugoslav Gnjatović, CR, p. 10331. Le témoin DD/5 a également évoqué ces démêlés mais n'a pas dit qu'ils étaient la cause des mauvais traitements infligés à Drago Tokmadžić, CR, p. 9973.

d'origine musulmane¹⁰⁶⁷ ; personne n'a dit qu'il aurait eu des démêlés. La Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement conclure que Drago Tokmadžić n'avait pas été brutalisé parce que, ancien policier, il avait eu maille à partir avec plusieurs personnes, mais parce qu'il était perçu comme un non-Serbe¹⁰⁶⁸.

c) Les constatations de la Chambre de première instance ne confirment pas l'existence de l'intention discriminatoire (moyens d'appel 40, 36 et 38)

465. Zoran Žigić fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable de persécutions sans exposer ses motifs. Il note qu'elle a conclu à l'existence d'une volonté de discriminer les victimes du camp d'Omarska, sans toutefois donner d'« explication acceptable¹⁰⁶⁹ ». Il soulève cette question dans un moyen d'appel distinct¹⁰⁷⁰, mais l'aborde également lorsqu'il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les sévices infligés au témoin V (moyen d'appel 36) et à Edin Ganić (moyen d'appel 38). L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle déterminerait si les crimes avaient été commis avec une intention discriminatoire lorsqu'un accusé le lui demanderait. Or, la Défense de Žigić n'a pas soulevé la question dans son mémoire en clôture¹⁰⁷¹. En réplique, Zoran Žigić affirme que, contrairement à ce que dit l'Accusation, il a soulevé à plusieurs reprises la question en lui consacrant même de longs développements dans sa plaidoirie le 18 juillet 2001¹⁰⁷².

466. La Chambre d'appel considère que les motifs avancés par la Chambre de première instance pour conclure que Zoran Žigić était animé d'une intention discriminatoire satisfont aux exigences de l'article 23 2) du Statut. La Chambre de première instance a correctement défini le critère juridique applicable. Ses constatations confirment que les violations des droits fondamentaux commises dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje étaient discriminatoires et s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor. Vu ces constatations générales, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance

¹⁰⁶⁷ Témoin Y, CR, p. 3608 et 3609. La Chambre d'appel note qu'Emsud Bahonjić était également fonctionnaire de police (Jugement, par. 617). Les fonctionnaires de police non serbes étaient considérés, semble-t-il, comme potentiellement dangereux.

¹⁰⁶⁸ Témoin Y (huis clos partiel), CR, p. 3591 à 3594.

¹⁰⁶⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 394.

¹⁰⁷⁰ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 51 (moyen d'appel 40).

¹⁰⁷¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.234.

¹⁰⁷² Réplique de Žigić, par. 40.

pouvait déduire l'intention discriminatoire de Zoran Žigić de ses agissements dans les camps. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle était disposée à examiner tout argument avancé par les accusés concernant la question de savoir si tel ou tel acte avait été commis pour des raisons discriminatoires ou s'il avait été commis à l'insu des accusés ou sans qu'ils y participent délibérément¹⁰⁷³. Selon Zoran Žigić, elle n'en aurait rien fait alors qu'il a soulevé cette question à plusieurs reprises. La Chambre d'appel note que Zoran Žigić ne précise pas où en dehors de sa plaidoirie du 18 juillet 2001 il aurait soulevé cette question. Vu cette plaidoirie¹⁰⁷⁴, la Chambre d'appel estime que Zoran Žigić n'a avancé que des arguments généraux portant sur la *mens rea* des persécutions, et non sur des faits précis. Étant donné que la Chambre de première instance a examiné ces arguments généraux et qu'elle a consacré de longs développements aux éléments matériel et moral des persécutions, elle n'avait pas à s'y appesantir davantage, aucun argument précis ne lui ayant été présenté. Les moyens d'appel 36, 38, 40 et 41 sont donc rejetés.

B. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour le meurtre de Bećir Medunjanin et les tortures infligées au témoin T (moyens d'appel 4, 5, 6, 22 et 23)

467. D'après les constatations faites en première instance, Bećir Medunjanin est arrivé à Omarska vers le 10 juin 1992 et il a été battu à plusieurs reprises durant sa détention. Quelques jours après, Zoran Žigić et Dušan Knežević sont arrivés à la « maison blanche », où ils ont molesté Bećir Medunjanin et le témoin T. Bećir Medunjanin était en piteux état à cause des coups qu'il avait reçus les jours précédents. Le lendemain, Zoran Žigić et Dušan Knežević ont de nouveau battu Bećir Medunjanin et le témoin T. Grièvement blessé, Bećir Medunjanin est mort tôt, le lendemain matin¹⁰⁷⁵.

468. Zoran Žigić soulève trois moyens contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le meurtre de Bećir Medunjanin. Il avance qu'il n'y a aucune preuve crédible de sa participation au meurtre (moyen d'appel 4), que la Chambre de première instance a retenu à tort le témoignage de Samir Esefin qui l'a identifié comme l'un des meurtriers (moyen d'appel 5) et qu'il n'a pas été jugé de manière équitable et impartiale (moyen d'appel 6)¹⁰⁷⁶. Il cite par exemple Azedin Oklopčić et Abdulah Brkić qui, dans leurs déclarations préalables,

¹⁰⁷³ Jugement, par. 203.

¹⁰⁷⁴ CR, p. 12594 à 12600.

¹⁰⁷⁵ Jugement, par. 599 à 604.

¹⁰⁷⁶ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 15 à 17.

ont tous deux affirmé qu'il n'avait pas participé au meurtre, mais qui n'ont pu le confirmer au procès car ils ont été interrompus lors de leur interrogatoire par le Procureur¹⁰⁷⁷.

469. En appel, Zoran Žigić a été autorisé à présenter des moyens de preuve supplémentaires à propos des sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin. La Chambre d'appel a entendu trois témoins lors des audiences organisées à La Haye. Le 21 juillet 2004, elle a entendu les exposés des parties concernant ces trois témoignages. La Chambre d'appel va d'abord examiner les moyens soulevés par Zoran Žigić dans son mémoire d'appel, puis déterminer si les témoignages de KV2, KV3 et KV4 auraient pu influencer sur les constatations faites en première instance.

1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigić au meurtre
(moyens d'appel 4 et 5)

a) Témoin T et Samir Esefin

470. La Chambre de première instance a essentiellement fondé ses constatations sur la déposition du témoin T¹⁰⁷⁸. Pourtant, soutient Zoran Žigić, elle aurait dû écarter ce témoignage car il s'agissait d'un témoignage de seconde main¹⁰⁷⁹. Il fait valoir que le témoin T ne le connaissait pas et qu'il n'a fait que rapporter ce que lui avait dit Samir Esefin, à savoir que Zoran Žigić avait pris part au meurtre de Bećir Medunjanin. Il affirme que rien ne prouve que Samir Esefin ait effectivement assisté à la scène¹⁰⁸⁰; il ajoute que le témoin T a « de toute évidence menti » lorsqu'il a affirmé qu'il ne connaissait pas les autres accusés¹⁰⁸¹. Zoran Žigić relève que la Chambre de première instance a pris acte de l'objection de la Défense concernant l'admissibilité du témoignage de T, mais ne s'est pas expliquée sur son rejet. Selon lui, la Chambre de première instance aurait eu tort de considérer Samir Esefin comme un témoin¹⁰⁸².

471. S'agissant du témoin T, l'Accusation répond que ce n'est pas parce qu'il ne connaissait pas l'identité des coaccusés qu'il n'était pas digne de foi et que les divergences relevées entre sa déposition et celles des autres témoins à propos de l'apparence de Zoran Žigić sont « tout à

¹⁰⁷⁷ Réplique de Žigić, par. 25.3 et 25.4. Voir aussi par. 25.9.

¹⁰⁷⁸ Jugement, par. 608.

¹⁰⁷⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 100.

¹⁰⁸⁰ *Ibidem*, par. 101.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, par. 143.

¹⁰⁸² *Ibid.*, par. 102.

fait compréhensibles » puisque celles-ci portaient sur des faits vieux de huit ou neuf ans¹⁰⁸³. Elle affirme que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que le témoin T était crédible et digne de foi¹⁰⁸⁴. S'agissant du dénommé Esefin, l'Accusation avance que, même si la Chambre de première instance l'a improprement désigné comme un témoin, l'Appelant n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur de fait ou de droit au sens de l'article 25 du Statut¹⁰⁸⁵.

472. Zoran Žigić soutient que le témoin T ne connaissait l'identité du meurtrier que par Samir Esefin. La Chambre d'appel considère que cet argument n'est pas fondé. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait qui les avait frappés, lui et Bećir Medunjanin, le témoin T a répondu qu'il n'avait appris qu'après les faits que c'était Žigić :

Q. : Qui vous a révélé son identité ?

R. : Un certain Samir, qu'on appelait Esefin. Il les connaissait d'avant. Il m'a dit leurs noms, *ce que d'autres ont confirmé par la suite* ; mais c'était bien le même homme. C'est pourquoi je le connaissais déjà quand je suis arrivé dans la « maison blanche »¹⁰⁸⁶.

Le témoin T a expressément dit que le dénommé Samir, appelé Esefin, était présent pendant les faits¹⁰⁸⁷. Contrairement à ce qu'affirme Žigić, le témoin T ne tenait pas son nom exclusivement de Samir Esefin ; il a déclaré que d'autres prisonniers présents dans la « maison blanche » lui en avaient donné confirmation. Il était peut-être abusif de parler de « témoignage » dans le paragraphe 607 du Jugement car Samir Esefin, s'il avait assisté à la scène, n'avait pas témoigné au procès. La Chambre de première instance l'a fait en résumant l'argumentation de la Défense, si bien qu'il n'y a pas lieu de croire qu'elle ait pu se tromper en qualifiant ce témoignage. Cette erreur dans le choix des termes n'invalide pas son raisonnement.

b) Non-reconnaissance de l'accusé

473. Zoran Žigić accorde une grande importance au fait que le témoin T n'a pu le reconnaître à l'audience¹⁰⁸⁸. L'Accusation fait remarquer que la Chambre de première instance *Kunarac* a donné à entendre qu'il ne fallait pas accorder trop de poids aux identifications

¹⁰⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 7.19 à 7.21. Voir aussi par. 7.28 à 7.30.

¹⁰⁸⁴ *Ibidem*, par. 7.21.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, par. 7.39 et 7.40.

¹⁰⁸⁶ Témoin T (huis clos), CR, p. 2731 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸⁷ *Idem* (huis clos), CR, p. 2732.

¹⁰⁸⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 106 à 109.

opérées dans le prétoire¹⁰⁸⁹. La Défense répond que cela vaut lorsqu'une victime reconnaît formellement l'accusé, mais pas lorsqu'elle ne le reconnaît pas dans la salle d'audience¹⁰⁹⁰. Cela dit – et pour autant que la Défense a raison – il est à noter que la même Chambre de première instance a précisé que la non-reconnaissance de l'accusé à l'audience est certes à prendre en compte pour juger de la crédibilité de son témoignage, mais elle ne met pas nécessairement à mal une argumentation dont le bien-fondé pourrait être établi par d'autres moyens¹⁰⁹¹. En l'espèce, la Chambre de première instance a pris note des problèmes d'identification soulevés par la Défense¹⁰⁹². La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement s'appuyer sur la déposition du témoin T même si celui-ci n'avait pas reconnu Zoran Žigić dans le prétoire.

474. Pour avancer que le témoin T a « de toute évidence menti » lorsqu'il a affirmé ne pas connaître les autres accusés, l'Appelant part de l'idée que le témoin devait savoir leurs noms car l'on pouvait « s'attendre à ce que l'Accusation les lui ait communiqués¹⁰⁹³ ». Cette supputation, qui ne s'appuie sur aucun fait, ne tient pas : qu'il ignore le nom des autres accusés ne prouve pas que le témoin n'était pas digne de foi. La Chambre de première instance n'ignorait pas que le témoin s'était contredit, mais elle a jugé que ces contradictions étaient compréhensibles vu « la teneur de son témoignage et le temps écoulé depuis les faits¹⁰⁹⁴ ». La Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable.

c) Témoin Avdagić

475. Zoran Žigić fait grief à la Chambre de première instance d'avoir jugé que le témoignage de Fadil Avdagić corroborait celui du témoin T. Fadil Avdagić a dit que l'auteur des sévices portait des gants. Pourtant, fait valoir l'Appelant, il avait, au moment des faits, la main gauche bandée à cause d'une blessure, si bien qu'il n'aurait pu porter des gants¹⁰⁹⁵. Fadil Avdagić a dit en outre que l'homme portait une boucle d'oreille, ce à quoi l'Appelant rétorque qu'il n'en a jamais porté. L'Appelant affirme que la description qu'a faite Fadil Avdagić de

¹⁰⁸⁹ Réponse de l'Accusation, par. 8.35 ; cf. Jugement *Kunarac*, par. 562.

¹⁰⁹⁰ Réplique de Žigić, par. 25.8.

¹⁰⁹¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 19.

¹⁰⁹² Jugement, par. 607.

¹⁰⁹³ Mémoire d'appel de Žigić, par. 143.

¹⁰⁹⁴ Jugement, par. 608.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 121.

l'auteur des sévices ne correspond pas à l'apparence qu'il avait à l'époque des faits¹⁰⁹⁶. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait parfaitement se fonder sur les témoignages de Fadil Avdagić et du témoin T pour conclure que Zoran Žigić était coupable d'avoir infligé des sévices au témoin T et d'avoir tué Bećir Medunjanin¹⁰⁹⁷.

476. La Chambre de première instance était consciente des différences existant entre les descriptions de Žigić faites par le témoin T et par Fadil Avdagić. La Défense avait déjà souligné ce point dans son mémoire en clôture¹⁰⁹⁸ et la Chambre de première instance avait examiné ses arguments, y compris le fait que Fadil Avdagić avait dit que l'homme qu'il avait vu avait les cheveux « d'un blond qui tirait sur le roux » alors que d'autres témoins avaient affirmé que Zoran Žigić avait les cheveux bruns¹⁰⁹⁹. Cela étant, Fadil Avdagić a formellement reconnu Zoran Žigić dans le prétoire et a indiqué que d'autres prisonniers présents dans la pièce l'avaient également reconnu¹¹⁰⁰. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement considérer que le témoignage de Fadil Avdagić corroborait celui du témoin T.

d) Témoignages discordants

i) Azedin Oklopčić

477. Zoran Žigić affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de plusieurs témoignages discordants, notamment de celui du témoin à charge Azedin Oklopčić, qui avait fait une description détaillée des sévices et du meurtre de Bećir Medunjanin. Selon lui, le témoin aurait confirmé qu'il n'avait pas tué Bećir Medunjanin et qu'il n'était pas présent pendant les faits. La Chambre de première instance s'est bornée à citer son témoignage dans une note de bas de page du Jugement alors que, souligne-t-il, elle l'a considéré comme fiable et qu'il s'agissait d'un témoin oculaire. L'Appelant fait valoir en outre qu'Azedin Oklopčić a donné le nom des principaux responsables des crimes commis dans la municipalité de Prijedor. Dans la liste qu'il a établie – versée au dossier – ne figurait pas Zoran Žigić alors que Duca Knežević y était désigné comme le meurtrier de Bećir Medunjanin¹¹⁰¹. L'Accusation

¹⁰⁹⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 121 à 124.

¹⁰⁹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 7.26 et 7.17.

¹⁰⁹⁸ *Žigić Final Trial Brief*, par. 123.10 à 124.5.

¹⁰⁹⁹ Jugement, par. 606.

¹¹⁰⁰ Fadil Avdagić, CR, p. 3487.

¹¹⁰¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 89 à 95.

fait observer qu’Azedin Oklopčić n’a pas assisté au meurtre de Bećir Medunjanin et qu’il n’aurait pu dire ni quand ni comment il s’était produit ; elle ajoute que son témoignage à propos de la présence de l’Appelant sur les lieux n’a aucun poids car il repose sur des suppositions. Enfin, la liste établie par Azedin Oklopčić n’est pas exhaustive, ce qu’il a lui-même confirmé¹¹⁰².

478. La Chambre d’appel observe que, lorsqu’il a relaté les faits pendant son interrogatoire par l’Accusation, Azedin Oklopčić a dit qu’il avait vu Dušan Knežević entrer dans une pièce de la « maison blanche », d’où il a entendu ensuite provenir des gémissements, des cris et des hurlements. Puis, quelques instants après, il a vu Bećir Medunjanin entrer à quatre pattes dans la pièce où il se trouvait, poursuivi par Dušan Knežević qui ne cessait de le battre. Puis, Azedin Oklopčić a rapporté ce que Željko Timarac avait fait subir à un jeune homme du nom de Hankin. Il a indiqué que lui-même et d’autres prisonniers avaient ensuite reçu l’ordre de sortir de la « maison blanche » en courant¹¹⁰³. Une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure du récit qu’a fait Azedin Oklopčić qu’il n’avait pas assisté au meurtre de Bećir Medunjanin et que, dès lors, ce qu’il avait dit à propos du responsable de ce meurtre était le fruit de ses propres réflexions, et non de ses observations. Cela peut aussi expliquer pourquoi le nom de Žigić ne figurait pas sur la liste qu’a établie le témoin, si ce n’est qu’il a lui-même confirmé que cette liste n’était pas complète¹¹⁰⁴.

ii) Témoin R

479. Zoran Žigić fait valoir que la déposition du témoin R dans le procès *Tadić* corrobore en tous points le témoignage d’Azedin Oklopčić. Il s’appuie sur des passages de cette déposition pour affirmer que le témoin aurait dû être appelé à témoigner en l’espèce. Durant le procès, l’Accusation aurait refusé de communiquer le témoignage de R et la Chambre de première instance aurait décidé de ne pas l’appeler à témoigner, mais d’admettre le compte rendu de la déposition qu’il avait faite dans le procès *Tadić*. Pour Zoran Žigić, la Chambre et l’Accusation auraient ainsi contribué à rendre le procès inéquitable¹¹⁰⁵. L’Accusation fait observer que, en l’espèce, la Chambre de première instance a versé au dossier, à la demande de la Défense, le compte rendu de la déposition que le témoin R avait faite dans le procès *Tadić* au lieu de le

¹¹⁰² Réponse de l’Accusation, par. 7.24 et 7.25, renvoyant au témoignage d’Azedin Oklopčić, CR, p. 1879.

¹¹⁰³ Azedin Oklopčić, CR, p. 1736 à 1740.

¹¹⁰⁴ *Idem*, CR, p. 1879.

¹¹⁰⁵ Mémoire d’appel de Žigić, par. 97 et 98.

citer à comparaître de nouveau. Elle ajoute que le compte rendu versé au dossier ne dit rien de la présence de Zoran Žigić lors des sévices infligés à Bećir Medunjanin et ne permet pas de savoir si le témoin connaissait un dénommé Žigić¹¹⁰⁶. Zoran Žigić répond que l'Accusation a empêché la Chambre de première instance et la Défense de citer le témoin R à comparaître et qu'elle a agi de même dans le cas d'un autre témoin potentiel, le témoin Mesinović¹¹⁰⁷.

480. La Chambre d'appel constate que la déposition du témoin R dans l'affaire *Tadić* (versée au dossier sous la référence D2/12) ne corrobore pas le témoignage d'Azedin Oklopčić. Dans les passages cités par la Défense, le témoin R dit uniquement que Željko Timarac et Dušan Knežević ont frappé Bećir Medunjanin à coups de pied, puis l'ont poussé à coups de pied dans le couloir où Željko Timarac l'a cruellement molesté en lui sautant à pieds joints sur la poitrine¹¹⁰⁸. De son côté, Azedin Oklopčić a dit que Dušan Knežević avait frappé Bećir Medunjanin avec une matraque. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le témoin R et Azedin Oklopčić rapportaient les mêmes faits. S'agissant du témoin Mesinović, Zoran Žigić n'a pas expliqué pourquoi son témoignage était pertinent.

iii) Abdulah Brkić

481. Zoran Žigić soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage d'Abdulah Brkić dont elle a minimisé l'importance et qu'elle n'a cité qu'une fois dans une note de bas de page du Jugement. Il précise que le Jugement ne parle pas de la déposition faite par Abdulah Brkić le 21 août 2000 d'où il ressortait qu'il n'avait vu Zoran Žigić qu'une seule fois dans le camp d'Omarska, une semaine avant le meurtre de Bećir Medunjanin. Ce dernier aurait été égorgé par Dušan Knežević¹¹⁰⁹. L'Accusation répond que c'est à bon droit que la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids au témoignage d'Abdulah Brkić disant qu'il avait vu Dušan Knežević trancher la gorge de Bećir Medunjanin¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 7.34 à 7.37.

¹¹⁰⁷ Réplique de Žigić, par. 25.5 et 25.6.

¹¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 97.

¹¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 133.

¹¹¹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 7.27.

482. Si Abdulah Brkić a déclaré avoir appris l'identité de la victime, il a précisé qu'il ignorait si Bećir Medunjanin avait effectivement été tué. Il a dit qu'il avait vu Dušan Knežević poignarder la victime, mais qu'il ignorait si la blessure était mortelle. Interrogé par la Chambre de première instance, il a répondu :

Je ne crois pas que la coupure ait été profonde. C'était une coupure superficielle. Du sang coulait sous le menton, mais je ne sais pas s'il s'agissait d'une blessure mortelle ni ce qu'ils ont fait de lui par la suite. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'ils l'ont mis dehors et l'ont laissé sur l'herbe, derrière la « maison blanche »¹¹¹¹.

Le témoin T a rapporté en détail les derniers moments de Bećir Medunjanin après qu'il eut été battu une dernière fois¹¹¹² alors qu'Abdulah Brkić ne l'a pas vu mourir. Le témoin T n'a pas parlé de l'attaque à l'arme blanche, mais son témoignage ne contredit pas celui d'Abdulah Brkić. Il a expliqué qu'il avait perdu connaissance à ce moment-là, la veille du décès de Bećir Medunjanin¹¹¹³. C'est alors que les coups de couteau auraient pu être portés. La Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement conclure que la blessure à la gorge infligée par Dušan Knežević n'avait pas directement causé la mort de Bećir Medunjanin.

iv) Témoins DD/5 et DD/10

483. Pour étayer ses dires, Zoran Žigić invoque les dépositions des témoins DD/5 et DD/10 dont la Chambre n'aurait guère tenu compte¹¹¹⁴. Selon Žigić, les témoins DD/5 et DD/10 ont tous deux déclaré qu'il était étranger au meurtre de Bećir Medunjanin¹¹¹⁵. L'Accusation fait valoir que le témoin DD/10 n'a pas vu le meurtre et qu'il ne peut en parler que par ouï-dire. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance aurait décidé de n'accorder aucun poids à la déposition du témoin DD/10 après l'avoir examinée et appréciée à la lumière des autres témoignages¹¹¹⁶.

484. La Chambre d'appel note que le témoin DD/5 avait un préjugé en faveur de Zoran Žigić. Ainsi, il a décrit l'Appelant comme une personne qui entretenait en général des relations amicales avec les détenus, qui pouvait s'en prendre à eux en criant parce que lui-même souffrait, mais qui n'avait jamais un comportement agressif¹¹¹⁷. Le témoin DD/5 a déclaré

¹¹¹¹ Abdulah Brkić, CR, p. 4631 et 4632 ; Jugement, par. 604.

¹¹¹² Témoin T (huis clos), CR, p. 2738 et 2739.

¹¹¹³ Jugement, par. 603.

¹¹¹⁴ Mémoire d'appel de Žigić, par. 99.

¹¹¹⁵ *Ibidem*, par. 138 à 140.

¹¹¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 7.33.

¹¹¹⁷ Témoin DD/5, CR, p. 9961.

qu'il n'avait jamais vu Zoran Žigić dans le camp d'Omarska et qu'il était à peu près sûr qu'il ne s'y était jamais rendu. Cette attitude du témoin DD/5 peut s'expliquer par l'aide que lui-même et ses frères ont reçue de Zoran Žigić lorsqu'ils étaient détenus au camp de Keraterm¹¹¹⁸. Vu l'abondance des témoignages confirmant le comportement agressif de Zoran Žigić et ses visites au camp d'Omarska, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement décider de ne pas retenir le témoignage de DD/5.

485. Au procès en première instance, le témoin DD/10 a déclaré :

R. : Eh bien, tout ce que je peux dire, c'est ce que j'ai entendu de là où je travaillais. Je n'ai rien vu. Je ne peux que répéter ce que j'ai entendu. Je me rappelle les mots de l'un des responsables de la sécurité – ou était-ce deux inspecteurs, je ne sais pas – mais je les ai entendu dire que la « maison blanche » avait désormais deux habitants de moins. Ils ont ensuite parlé de l'homme qui s'en était chargé.

Q. : Le nom de cet homme a-t-il été prononcé ?

R. : Bien sûr. Le nom du responsable, c'est ce que j'ai essayé de saisir. Ils ont dit son nom et son prénom : Duca Knežević. C'est tout ce que j'ai entendu¹¹¹⁹.

La Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter le récit d'un témoin qui a « essayé de saisir » un nom dans une conversation dont il ne pouvait rien dire de plus.

e) Application du critère Kupreškić

486. Zoran Žigić demande à la Chambre d'appel d'appliquer le critère retenu dans l'Arrêt *Kupreškić* pour apprécier la fiabilité de son identification par les témoins¹¹²⁰. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a dit qu'« une Chambre de première instance doit toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer, avec la plus grande prudence, les identifications opérées dans des conditions difficiles¹¹²¹ ». En l'espèce, Zoran Žigić a été reconnu par plusieurs personnes qui avaient pu l'observer dans des conditions qui n'étaient pas particulièrement difficiles : ils l'ont vu de près pendant un certain temps. Leur témoignage a été confirmé par un grand nombre d'autres détenus présents dans la même pièce.

¹¹¹⁸ Témoin DD/5, CR, p. 9994.

¹¹¹⁹ Témoin DD/10 (huis clos partiel), CR, p. 10664.

¹¹²⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 145.

¹¹²¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

487. En somme, la Chambre de première instance disposait de témoignages crédibles lui permettant de déclarer l'accusé coupable alors que les témoignages en sens contraire n'étaient pas suffisamment probants pour qu'elle s'y arrête. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Zoran Žigić était responsable des sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin. Les moyens d'appel 4 et 5 sont rejetés.

2. Moyens de preuve supplémentaires

488. La Chambre d'appel va à présent examiner les témoignages supplémentaires. Par sa décision du 16 février 2004, la Chambre d'appel a fait partiellement droit aux requêtes présentées par Zoran Žigić en application de l'article 115 du Règlement et a cité des témoins supplémentaires à comparaître. L'un d'eux, le témoin KV2, cité d'office par la Chambre, a déposé le 19 juillet 2004 par vidéoconférence à propos des sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin. Par sa décision du 12 mars 2004, la Chambre d'appel a déclaré admissibles deux témoignages en réfutation concernant les mêmes faits. Les témoins KV3 et KV4 ont déposé par vidéoconférence les 20 et 21 juillet 2004.

a) Témoin KV2

489. Le témoin KV2, cité d'office par la Chambre, a affirmé qu'il était présent à la « maison blanche » lors du meurtre de Bećir Medunjanin. La victime avait été égorgée. Le témoin KV2 a déclaré qu'il avait vu son corps étendu devant la « maison blanche ». Auparavant, Bećir Medunjanin, sa femme et son fils avaient été emmenés dans la « maison blanche » où ils avaient été roués de coups. Le témoin a indiqué qu'ils avaient le visage couvert d'hématomes. Un groupe de soldats avait ensuite appelé Bećir Medunjanin et avait commencé à le battre. Le témoin KV2 a précisé qu'il n'avait pas vu les soldats frapper la victime, mais qu'il avait entendu les coups. Lorsqu'il était sorti de la « maison blanche » avec d'autres détenus, le témoin avait vu le corps de Bećir Medunjanin, gisant dans une mare de sang¹¹²².

490. Lorsque le conseil de la Défense lui a demandé s'il confirmait que Zoran Žigić n'était pour rien dans les sévices infligés à Bećir Medunjanin, ainsi qu'il l'avait dit précédemment à l'Accusation, le témoin a répondu par l'affirmative¹¹²³.

¹¹²² CRA, p. 571 et 572.

¹¹²³ CRA, p. 576.

491. Pendant son contre-interrogatoire par l'Accusation, le témoin KV2 a expliqué qu'il n'avait fait qu'entendre les coups car la victime avait été battue dans le couloir, près de la pièce où il était détenu. Les gardiens avaient donné l'ordre aux personnes détenues dans cette pièce de se mettre face au mur en leur interdisant de regarder. Par la suite, ils leur avaient ordonné de sortir de la maison et elles étaient passées près du corps de Bećir Medunjanin étendu dans le couloir. À l'extérieur, les gardiens leur avaient dit de se coucher face contre terre sur la *pista* si bien que le témoin KV2 n'avait pu voir ce qui s'était passé ensuite. Le témoin a dit que Bećir Medunjanin avait une entaille à la gorge, mais il ignorait qui lui avait fait cette blessure¹¹²⁴.

b) Témoins KV3 et KV4

492. Le témoin KV3 a déclaré qu'il se trouvait dans la « maison blanche » lorsque Zoran Žigić était arrivé en compagnie de deux autres personnes, Duca et Saponja. Le témoin KV3 connaissait Zoran Žigić qui était chauffeur de taxi à Prijedor. Il l'a reconnu et quand Žigić est entré dans la « maison blanche », d'autres détenus du camp d'Omarska se sont écriés : « Attention, voilà Žiga ! » Zoran Žigić, Duca et Saponja ont appelé Bećir Medunjanin et ont ordonné aux autres détenus de passer dans une autre pièce et de se mettre face au mur. Le témoin KV3 a conclu d'après les bruits qu'il entendait que l'on était en train de frapper Bećir Medunjanin, mais il n'a pas assisté à la scène. Ensuite, les détenus ont reçu l'ordre de quitter la « maison blanche » et, en sortant, ils ont vu le corps de Bećir Medunjanin étendu par terre dans l'une des pièces¹¹²⁵. Le témoin KV3 a également dit qu'il avait vu la femme de Bećir Medunjanin dans la « maison blanche »¹¹²⁶. Il n'a pas été témoin d'autres sévices infligés à la victime¹¹²⁷.

493. Le témoin KV4 a déclaré qu'aux environs du 20 juin 1992, lui-même et d'autres prisonniers avaient reçu l'ordre de se rendre à la « maison blanche ». À son arrivée, il avait vu Bećir Medunjanin et sa femme Sadeta dans une pièce, à gauche de l'entrée. Ensuite, deux hommes étaient arrivés : Zoran Žigić, chauffeur de taxi à Prijedor – que le témoin a reconnu – et un deuxième homme – qu'il ne connaissait pas mais dont les autres détenus lui ont dit qu'il avait pour nom Duca. Le témoin KV4 a vu Žigić et Duca jeter Bećir Medunjanin hors de la

¹¹²⁴ CRA, p. 593 à 595.

¹¹²⁵ CRA, p. 631 à 639.

¹¹²⁶ CRA, p. 643.

¹¹²⁷ CRA, p. 667.

pièce et le frapper à coups de matraque et de câble. Au bout d'un moment, Bećir Medunjanin était inerte. Il avait du sang dans le cou, mais le témoin KV4 n'a vu aucune blessure. Un gardien a donné l'ordre aux détenus de sortir de la « maison blanche ». Le témoin KV4 n'a plus jamais revu Bećir Medunjanin et a entendu dire qu'il avait disparu¹¹²⁸.

c) Examen

494. Selon Zoran Žigić, les témoignages présentés en réfutation contredisent clairement les dépositions du témoin T et de Fadil Avdagić. Le témoin KV2 – qui a pourtant eu des contacts avec l'Accusation – a confirmé que Zoran Žigić était étranger aux sévices infligés à Bećir Medunjanin. L'Appelant soutient que, s'il avait été l'auteur principal des sévices, le témoin KV2 n'aurait pas manqué de remarquer sa présence¹¹²⁹. Il fait valoir que les témoins KV3 et KV4 ne l'ont pas reconnu sur les photographies que leur a présentées l'Accusation, que leurs témoignages se contredisent et qu'ils ont prétendu que Sadeta Medunjanin était présente lors des sévices ayant entraîné la mort de son époux alors que, selon le Jugement, elle avait déjà quitté la « maison blanche »¹¹³⁰.

495. L'Accusation affirme au contraire que les témoignages présentés en réfutation lui donnent raison. Vu les circonstances particulières dans lesquelles ces personnes ont été détenues au camp d'Omarska et le temps considérable qui s'est écoulé depuis les faits, les contradictions mineures qui peuvent être relevées dans leurs témoignages sont compréhensibles et importent peu. Les deux témoins ont confirmé les principaux éléments établissant la participation de Zoran Žigić aux sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin¹¹³¹.

496. La Chambre d'appel est convaincue que la déposition du témoin KV2, admise en tant que moyen de preuve supplémentaire, n'a eu aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance. Même si le témoin KV2 a confirmé ce qu'il avait déclaré précédemment à l'Accusation, à savoir que Zoran Žigić n'avait pas pris part aux sévices infligés à Bećir Medunjanin, son témoignage n'était guère probant : Bećir Medunjanin n'a pas été battu dans la pièce où se trouvait le témoin KV2 et, qui plus est, celui-ci avait reçu l'ordre

¹¹²⁸ CRA, p. 671 à 681.

¹¹²⁹ CRA, p. 706 et 707.

¹¹³⁰ CRA, p. 707 à 711.

¹¹³¹ CRA, p. 714 à 716.

de se mettre face au mur, si bien qu'il ne pouvait voir ce qui se passait dans le couloir. Le témoin KV2 n'a donc pas vu les soldats frapper Bećir Medunjanin, il les a seulement entendus. Il n'a pu écarter la possibilité que Zoran Žigić ait rejoint le groupe qui frappait Bećir Medunjanin alors que lui-même ne pouvait voir la scène.

497. Selon le Jugement, Bećir Medunjanin a été battu à plusieurs reprises, dont deux fois dans la « maison blanche »¹¹³². Il se peut même que des exactions aient échappé au témoin T. Le témoin KV2, quant à lui, n'a pas précisé quand avaient eu lieu les sévices qu'il a relatés ni si ceux-ci étaient les derniers, ceux qui allaient être fatals à la victime. Cela vaut également pour le fait qu'il pleuvait ce jour-là. D'après Fadil Avdagić, il pleuvait tous les jours à cette époque¹¹³³. Vu les circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la déposition du témoin KV2, admise en tant que moyen de preuve supplémentaire, ne remet pas en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance, à savoir que Zoran Žigić avait pris part aux sévices infligés à Bećir Medunjanin et qu'il était donc responsable de la mort qui s'en était ensuivie.

498. La Chambre d'appel est d'avis que le témoignage de KV2 n'accrédite pas la thèse de Zoran Žigić. Il n'y a donc rien à réfuter. Toutefois, si ce témoignage confortait l'idée que Zoran Žigić n'avait pas pris part aux sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin, la Chambre d'appel devrait l'examiner à la lumière des témoignages présentés en réfutation. Les témoins KV3 et KV4 ont tous deux affirmé qu'ils avaient vu Zoran Žigić entrer dans la « maison blanche » avant le début des sévices. Leur récit concorde à peu de choses près avec celui fait par le témoin KV2¹¹³⁴. Les deux témoins ont dit qu'ils avaient reconnu Zoran Žigić au moment des faits, et d'autres détenus alors présents dans la même pièce ont confirmé que l'individu qui molestait Bećir Medunjanin était Zoran Žigić, chauffeur de taxi à Prijedor¹¹³⁵. La Chambre d'appel constate que leurs témoignages ne contredisent pas ceux entendus en première instance. Zoran Žigić a fait valoir que les témoins KV3 et KV4 n'étaient pas crédibles car ils avaient évoqué la présence de l'épouse de Bećir Medunjanin, Sadeta, alors

¹¹³² Jugement, par. 601 à 603.

¹¹³³ Fadil Avdagić, CR, p. 3442.

¹¹³⁴ Les sévices ont eu lieu dans le couloir de la « maison blanche » : témoin KV2, CRA, p. 593 ; témoin KV3, CRA, p. 637 ; témoin KV4, CRA, p. 680. Sadeta Medunjanin était présente : témoin KV2, CRA, p. 612 ; témoin KV3, CRA, p. 643 ; témoin KV4, CRA, p. 678. Ils ont vu Bećir Medunjanin étendu par terre lorsqu'on leur a donné l'ordre de sortir du bâtiment : témoin KV2, CRA, p. 572 ; témoin KV3, CRA, p. 639 ; témoin KV4, CRA, p. 680.

¹¹³⁵ Témoin KV3, CRA, p. 635.

que le témoin T avait dit que Sadeta Medunjanin avait été transférée dans le bâtiment administratif quelques jours avant que Bećir Medunjanin ne soit battu pour la dernière fois. Ces témoignages ne s'opposent pas forcément : les témoins KV3 et KV4 n'ont décrit que l'une des nombreuses exactions qu'a subies Bećir Medunjanin et, comme l'a fait remarquer à juste titre Zoran Žigić, le témoin KV4 a déclaré avoir vu la victime évanouie, mais pas morte des suites des sévices¹¹³⁶. Il se peut donc qu'ils aient relaté d'autres sévices infligés à la victime plusieurs jours avant qu'elle ne soit battue pour la dernière fois, alors que Sadeta Medunjanin était encore détenue dans la « maison blanche ».

499. En conclusion, la déposition du témoin KV2 ne montre pas que la Chambre de première instance a constaté à tort que Zoran Žigić avait participé aux sévices ayant entraîné la mort de Bećir Medunjanin. Même si ce témoignage avait eu une incidence sur la constatation faite en première instance, il aurait été réfuté par ceux des témoins KV3 et KV4.

3. La question du procès équitable (moyen d'appel 6)

500. Zoran Žigić soutient également que la Chambre de première instance l'a privé d'un procès équitable en violation de l'article 21 du Statut. Elle aurait ainsi porté atteinte à son droit à un procès équitable lorsque, l'Accusation ayant demandé à deux reprises au témoin T s'il reconnaissait Zoran Žigić dans le prétoire, le Président de la Chambre a pris la parole pour poser une troisième fois la même question au témoin. Le conseil de Zoran Žigić aurait alors soulevé une objection qui a été rejetée par le Président de la Chambre, ce qui, avance l'Appelant, revenait à lui dénier le droit de faire objection en cas d'iniquité manifeste¹¹³⁷. Zoran Žigić affirme que la Chambre de première instance a manqué d'objectivité car elle n'a pas porté la même attention aux faits qui plaidaient en sa faveur et à ceux qui militaient contre lui. Il rappelle que le témoin T, qui affirmait qu'un certain Zoran Žigić l'avait molesté pendant deux jours, ne l'a pas reconnu dans le prétoire. L'Appelant n'est pas convaincu par l'explication de la Chambre de première instance selon laquelle cette non-reconnaissance est à mettre sur le compte de « contradictions mineures »¹¹³⁸. Qui plus est, alors que le témoin T est resté à Omarska jusqu'à la fermeture du camp, il n'a jamais revu l'homme qu'il prenait pour Žigić. Or, selon le Jugement, Zoran Žigić était toujours présent dans le camp. Il fait valoir que, en le déclarant coupable de meurtre, la Chambre de première instance a contrevenu à la règle

¹¹³⁶ CRA, p. 680 et 711.

¹¹³⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 108.

¹¹³⁸ *Ibidem* ; voir aussi par. 110.

énoncée dans l'Arrêt *Čelebići*, à savoir qu'« [u]n accusé ne saurait être déclaré coupable sur la base d'une ambiguïté verbale dans [un] témoignage crucial¹¹³⁹ ». Il ajoute que l'accueil réservé aux dépositions du témoin DD/10 et d'Abdulah Brkić est un autre exemple de parti pris de la Chambre de première instance dans l'appréciation des témoignages tendant à le disculper. Zoran Žigić explique que la Chambre de première instance a interrompu le contre-interrogatoire d'Abdulah Brkić alors qu'il était question du meurtre de Bećir Medunjanin, après quoi elle a décidé de ne pas tenir compte de sa déclaration écrite qui désignait Dušan Knežević comme le meurtrier¹¹⁴⁰. L'Appelant soutient enfin que l'Accusation et la Chambre de première instance ont toutes deux créé des conditions inéquitables pour sa Défense qui n'a pu citer le témoin R à comparaître, faute de connaître ses coordonnées¹¹⁴¹.

501. L'Accusation répond que l'Appelant ne peut mettre en doute l'impartialité de la Chambre de première instance car elle a fait état à maintes reprises, dans les parties afférentes du Jugement, des arguments avancés par la Défense et des témoignages à décharge concernant sa responsabilité pour divers faits¹¹⁴². Elle affirme qu'il était loisible à la Chambre de première instance de retenir les parties d'un témoignage lui permettant de conclure à la culpabilité de l'accusé, que l'exemple précis donné par l'Appelant – la déposition du témoin DD/10 – ne conforte pas ses allégations car ce témoin n'a fourni que des informations de seconde main sur le meurtre de Bećir Medunjanin, et que c'est à bon droit que la Chambre de première instance ne l'a pas jugé probant¹¹⁴³.

502. S'agissant du témoin R, Zoran Žigić n'a pas démontré en quoi sa déposition aurait pu influencer sur la décision rendue en première instance. Comme elle l'a noté plus haut¹¹⁴⁴, la Chambre d'appel rappelle que des divergences importantes ont été relevées entre les témoignages d'Azedin Oklopčić et du témoin R. On ne sait pas au juste si R connaissait Zoran Žigić ni si, lors de sa déposition dans l'affaire *Tadić*, on lui a demandé si Žigić était présent sur les lieux. L'Appelant n'a donc relevé aucune erreur qui invaliderait la décision de la Chambre de première instance.

¹¹³⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 110 à 117.

¹¹⁴⁰ *Ibidem*, par. 130 à 135.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, par. 98.

¹¹⁴² Réponse de l'Accusation, par. 7.43.

¹¹⁴³ *Ibidem*, par. 7.45.

¹¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 480.

503. L'interrogatoire du témoin T ne fait apparaître aucun parti pris de la part de la Chambre de première instance. D'après le compte rendu d'audience, le témoin a d'abord affirmé qu'il était en mesure de reconnaître Zoran Žigić sur le banc des accusés, puis l'Accusation et le Président de la Chambre lui ont posé d'autres questions afin d'obtenir des éclaircissements¹¹⁴⁵. Le compte rendu d'audience ne permet pas de dire si, en fin de compte, le témoin a reconnu Žigić ; à la fin de son audition, il maintenait encore qu'il était en mesure de le reconnaître au milieu d'un groupe¹¹⁴⁶. Vu les circonstances, il était légitime que la Chambre de première instance revienne sur cette question pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

504. Concernant l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en interrompant l'interrogatoire d'Abdulah Brkić alors qu'il était question de la mort de Bećir Medunjanin, la Défense reconnaît que la Chambre s'est rachetée en l'autorisant dès le lendemain à poser de nouvelles questions¹¹⁴⁷. L'Appelant fait valoir que cette interruption a donné le temps à l'Accusation et au témoin de se concerter. Si la Chambre d'appel comprend bien, Abdulah Brkić aurait été influencé par l'Accusation. Or, l'Appelant ne dit pas sur quoi se fondent ses suppositions. Il ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas autoriser son conseil à poser de nouvelles questions au témoin. Pendant l'interrogatoire principal, Abdulah Brkić n'a pas prononcé le nom de Bećir Medunjanin. Contre-interrogé par le conseil de Zoran Žigić, il a déclaré qu'il ne connaissait pas Bećir Medunjanin, mais qu'il avait entendu parler de ce qui lui était arrivé¹¹⁴⁸. Lorsque le conseil lui a demandé de préciser ce qu'il entendait par là, l'Accusation a soulevé une objection. La Chambre de première instance a décidé de ne pas autoriser le conseil à poursuivre et lui a demandé de limiter ses questions aux points abordés pendant l'interrogatoire principal¹¹⁴⁹. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a pris la bonne décision car la question concernant Bećir Medunjanin a été posée pendant le contre-interrogatoire et elle sortait du cadre de l'interrogatoire principal¹¹⁵⁰. Si la Chambre a ensuite autorisé le conseil de l'accusé à poser une nouvelle question au témoin, elle ne l'a pas fait parce qu'elle estimait avoir commis une erreur mais parce qu'elle en avait le pouvoir dans l'intérêt de la justice¹¹⁵¹.

¹¹⁴⁵ CR, p. 2751 à 2754.

¹¹⁴⁶ Témoin T (huis clos), CR, p. 2767.

¹¹⁴⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 132.

¹¹⁴⁸ Abdulah Brkić, CR, p. 4528 à 4530.

¹¹⁴⁹ CR, p. 4535.

¹¹⁵⁰ Cf. article 90 H) i) du Règlement.

¹¹⁵¹ CR, p. 4623 à 4624.

505. Dans la mesure où l'Appelant s'appuie sur des constatations précises pour soutenir qu'il n'a pas été jugé de manière équitable et impartiale, ses arguments ne tiennent pas : comme il a été démontré, l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoignages n'était pas déraisonnable. Même si la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation, celle-ci ne ferait apparaître aucun parti pris de sa part. La Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de penser que la Chambre de première instance a fait preuve d'iniquité ou de partialité. Ce moyen d'appel est rejeté.

4. Déclaration de culpabilité pour les tortures infligées au témoin T
(moyens d'appel 22 et 23)

506. Zoran Žigić soutient qu'il n'y avait aucune preuve crédible de sa participation aux tortures infligées au témoin T¹¹⁵². Il affirme qu'il n'était pas présent lors de ces tortures. La Chambre de première instance ayant constaté que les tortures infligées au témoin T et le meurtre de Bećir Medunjanin avaient eu lieu au même moment et au même endroit, Zoran Žigić reprend les arguments avancés au sujet du meurtre de Bećir Medunjanin pour démontrer qu'il n'était pas présent lors des tortures¹¹⁵³. Le moyen d'appel 23 doit s'analyser « *mutatis mutandis* comme les moyens d'appel 5 et 6¹¹⁵⁴ ».

507. Étant donné que Zoran Žigić n'avance aucun autre argument à l'appui de ces moyens d'appel et qu'il se fonde exclusivement sur des arguments que la Chambre d'appel a déjà examinés, ces moyens d'appel sont rejetés pour les mêmes motifs.

C. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour le meurtre d'Emsud Bahonjić (moyens d'appel 7, 8 et 9)

508. Zoran Žigić conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le meurtre d'Emsud Bahonjić, et ce, pour les raisons suivantes : i) il n'y a aucune preuve crédible de sa participation au meurtre (moyen d'appel 7), ii) le Jugement ne fait état d'aucun lien de causalité entre, d'une part, la mort d'Emsud Bahonjić et, d'autre part, les agissements de l'accusé et l'intention dont il était animé (moyen d'appel 8) et iii) la Chambre de première

¹¹⁵² Mémoire d'appel de Žigić, par. 279 et 280.

¹¹⁵³ *Ibidem*, par. 280.

¹¹⁵⁴ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 34.

instance a fait preuve de parti pris dans l'appréciation des accusations portées contre lui au sujet du meurtre d'Emsud Bahonjić (moyen d'appel 9)¹¹⁵⁵.

1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigić au meurtre
(moyen d'appel 7)

509. La Chambre d'appel croit comprendre que, dans ce moyen d'appel, Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait pris part aux sévices ayant entraîné la mort d'Emsud Bahonjić.

a) Témoign N

510. Zoran Žigić affirme que, pour le déclarer coupable, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin N selon laquelle il était l'une des nombreuses personnes à avoir brutalisé plusieurs jours durant Emsud Bahonjić, décédé plusieurs jours après. Selon lui, la Chambre de première instance n'aurait pas analysé ce témoignage avant de le retenir. Il fait valoir que ce témoignage ne prouve pas qu'il était coauteur du meurtre, et non des sévices, pas plus qu'il ne permet d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la mort de la victime résultait directement des sévices endurés¹¹⁵⁶. Selon lui, la Chambre de première instance ne pouvait se fier au témoin N car il a été le seul à évoquer les brutalités dont auraient souffert ensemble Emsud Bahonjić et Sead Jusufagić¹¹⁵⁷. L'Appelant fait aussi valoir que le témoin N aurait prétendu faussement l'avoir reconnu à Keraterm à la cicatrice qu'il avait au visage alors qu'il a prouvé que cette cicatrice était due à une blessure qu'il s'était faite après la fermeture du camp de Keraterm¹¹⁵⁸. Zoran Žigić met en cause la crédibilité du témoin N pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il a déclaré qu'Emsud Bahonjić avait été arrêté par les autorités serbes au début du mois de juin 1992 pour son appartenance aux forces de police yougoslaves alors que celles-ci avaient cessé d'exister dans la région de Kozarac en mai 1992¹¹⁵⁹. L'Appelant affirme enfin que le témoin aurait prétendu faussement qu'Emsud Bahonjić était resté sans soins alors qu'il avait été transporté à l'hôpital après avoir été battu¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁵ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 18 à 20.

¹¹⁵⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 147 à 150.

¹¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 160.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 162.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 164.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 163.

511. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a rejeté les mises en cause par la Défense de Žigić de la crédibilité du témoin N et que « les documents médicaux fiables » auxquels renvoie l'Appelant ne donnent aucune information sur l'état de santé d'Emsud Bahonjić à son retour au camp après son hospitalisation. L'Accusation ajoute qu'à l'hôpital, Emsud Bahonjić n'a eu que le genou bandé, ce qui était « manifestement insuffisant » vu ses blessures ; elle souligne, en outre, que le conseil de Zoran Žigić n'a pas demandé au témoin N durant le procès si la victime portait un bandage au genou. L'Accusation fait enfin valoir que l'allusion à l'évocation par le témoin N de l'appartenance d'Emsud Bahonjić aux forces de police yougoslaves en mai 1992 n'était liée à aucune question en litige au procès et n'entamait pas la crédibilité de son témoignage quant aux sévices infligés, en sa présence, par Zoran Žigić à Emsud Bahonjić¹¹⁶¹.

512. La Chambre d'appel croit comprendre que, dans ce moyen d'appel, Zoran Žigić conteste les constatations faites par la Chambre de première instance. Celles-ci se fondent principalement sur la déposition du témoin N et sur celle du témoin AE qui est venue la corroborer. Il est vrai que le témoin N est le seul à avoir dit que Sead Jusufagić et Emsud Bahonjić auraient été brutalisés ensemble. Cela étant, le témoin N est celui qui a fait le récit le plus complet de cet épisode et est le seul à avoir donné certains détails. (Il a indiqué, par exemple, que Sead Jusufagić avait reçu l'ordre de démonter la mitrailleuse qu'on l'avait auparavant forcé à transporter.) Aucun autre témoin n'a dû préciser si Emsud Bahonjić était également présent pendant les faits. En conséquence, la déclaration du témoin N selon laquelle Emsud Bahonjić et Sead Jusufagić ont été brutalisés ensemble n'est pas en contradiction avec les autres témoignages présentés à la Chambre de première instance.

513. Zoran Žigić affirme également que le témoin N n'est pas crédible car il a déclaré qu'Emsud Bahonjić n'avait pas été soigné à l'hôpital. L'Appelant s'appuie sur le témoignage du docteur Mirko Barudžija pour soutenir le contraire. Or ce dernier n'a eu aucun contact avec le patient, Emsud Bahonjić, et son rapport se fonde exclusivement sur des documents provenant de l'hôpital¹¹⁶², lesquels sont, semble-t-il, incomplets¹¹⁶³. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les soins administrés à Emsud Bahonjić – le bandage d'une

¹¹⁶¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.54 à 7.56.

¹¹⁶² Docteur Mirko Barudžija, CR, p. 10966 et 10967.

¹¹⁶³ *Idem*, CR, p. 10972.

blessure au genou – étaient manifestement insuffisants après les coups violents qu’il avait reçus, et que le témoin était en droit de considérer que la victime n’avait reçu aucun soin.

514. Les points que Zoran Žigić met en avant pour dénoncer le manque de crédibilité du témoin N, comme le souvenir de sa cicatrice ou la méprise du témoin au sujet des forces de police auxquelles appartenait Emsud Bahonjić, ne portaient pas sur le fond du témoignage et ne s’opposaient pas à ce qu’un juge du fait puisse raisonnablement s’appuyer sur celui-ci.

b) Safet Taći

515. Zoran Žigić avance qu’il y avait lieu d’écarter le témoignage de Safet Taći parce qu’il s’agissait d’un témoignage de seconde main, Safet Taći ne l’ayant pas vu frapper Emsud Bahonjić¹¹⁶⁴. L’Accusation répond que la Chambre de première instance a déduit de l’ensemble du témoignage de Safet Taći qu’Emsud Bahonjić lui-même avait dit à Safet Taći qu’il craignait que Zoran Žigić ne le tue. Selon elle, Zoran Žigić n’a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement tirer pareille conclusion¹¹⁶⁵.

516. La Chambre d’appel note que la Chambre de première instance a utilisé le témoignage de Safet Taći pour en corroborer d’autres. Même si le témoin n’a pas cité le prénom de la victime, il a parlé d’un certain Bahonjić qui était détenu dans la pièce 2. D’autres témoins ont confirmé qu’Emsud Bahonjić était détenu dans la pièce 2 et l’Appelant n’a pas démontré qu’un ou plusieurs homonymes de la victime étaient détenus dans cette pièce, au même moment. Un juge du fait pouvait donc raisonnablement conclure que Safet Taći parlait d’Emsud Bahonjić.

c) Témoins AD, AE, Hase Ičić et Ervin Ramić

517. Zoran Žigić soutient enfin que les autres témoignages à charge ne permettaient pas de le déclarer coupable du meurtre d’Emsud Bahonjić. Le témoin AE a déclaré qu’ils étaient nombreux – en dehors de l’Appelant – à avoir frappé la victime ; du reste, ce témoin n’a pu le reconnaître à l’audience. Zoran Žigić rappelle que le témoin AD a déclaré pendant le procès

¹¹⁶⁴ Mémoire d’appel de Žigić, par. 151.

¹¹⁶⁵ Réponse de l’Accusation, par. 7.69.

qu'il ne l'avait jamais vu brutaliser Emsud Bahonjić. L'Appelant dénonce en outre le manque de crédibilité des témoignages de Hase Ičić et d'Ervin Ramić¹¹⁶⁶.

518. La Chambre de première instance a indiqué que la déposition du témoin AE corroborait celle du témoin N. La Chambre d'appel note que l'Appelant dit à juste titre que le témoin AE a déclaré qu'« ils étaient nombreux à venir frapper [Emsud Bahonjić] », mais qu'il oublie de dire que le témoin a ajouté : « [M]ais Knežević et Žigić se distinguaient par leurs brutalités¹¹⁶⁷. » La Chambre de première instance a pris en compte le fait que le témoin AE n'avait pas reconnu Zoran Žigić à l'audience, mais elle n'en a manifestement pas tenu compte. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait pouvait raisonnablement faire de même¹¹⁶⁸.

519. Il est aussi exact que le témoin AD n'a pas vu personnellement Zoran Žigić battre Emsud Bahonjić. Toutefois, il a déclaré qu'Emsud Bahonjić – qu'il connaissait très bien – lui avait lui-même confirmé que Zoran Žigić l'avait frappé.

520. L'Appelant fait valoir que Hase Ičić et Ervin Ramić ne sont pas dignes de foi parce qu'ils ont affirmé l'avoir vu presque tous les jours dans le camp de Keraterm alors qu'à cette époque il s'est absenté pendant plusieurs jours. Même si l'Appelant dit vrai, il se peut que les témoins aient utilisé l'expression « tous les jours » dans un sens large, pour dire « fréquemment » ou « presque tous les jours », et non à la lettre, pour dire « chaque jour ». Pareille imprécision n'entame pas forcément la crédibilité du témoin et un juge du fait peut raisonnablement accepter son témoignage.

521. Ervin Ramić n'a vu Zoran Žigić que la première fois où Emsud Bahonjić a été battu. Les jours suivants, il l'a entendu appeler Emsud Bahonjić ; à son retour, Emsud Bahonjić était dans un piteux état, le corps couvert d'ecchymoses¹¹⁶⁹.

522. Hase Ičić a déclaré qu'il n'avait jamais vu Zoran Žigić frapper Emsud Bahonjić, mais qu'il l'avait entendu l'appeler. Il a ensuite entendu des bruits de coups, des hurlements et des injures, ainsi que la voix retentissante de Zoran Žigić. Une demi-heure après, Emsud Bahonjić a été ramené dans la pièce : il était quasiment impotent. L'Appelant soutient enfin que Hase Ičić aurait « inventé » une « histoire » à propos d'un jeune homme albanais, qui ne cadre pas

¹¹⁶⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 158 à 176.

¹¹⁶⁷ Témoin AE, CR, p. 4285.

¹¹⁶⁸ Sur la question de l'identification dans le prétoire, voir *supra*, par. 473 et 474.

¹¹⁶⁹ Ervin Ramić, CR, p. 5621.

avec le récit que le témoin AE a donné des mêmes faits¹¹⁷⁰. La Chambre d'appel observe que Hase Ičić a fait allusion incidemment à un jeune Albanais qui aurait quitté la pièce 2 après avoir été appelé et n'y serait jamais revenu¹¹⁷¹. Il n'est pas certain que le témoin AE ait parlé du même homme lorsqu'il a lui aussi évoqué un jeune Albanais, emmené et battu pendant plusieurs jours par les frères Banović¹¹⁷². En tout état de cause, les deux récits ne se contredisent pas.

523. La Chambre d'appel conclut donc qu'un juge du fait pouvait raisonnablement considérer que les témoignages d'Ervin Ramić et de Hase Ičić corroboraient ceux des témoins N et AE.

d) Témoins à décharge

524. Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance a totalement passé sous silence dans le Jugement les dépositions de six témoins appelés par la Défense, y compris celle d'un témoin expert. Il affirme que ces dépositions méritaient pourtant toute son attention car elles ont été faites par trois détenus du camp de Keraterm, deux gardiens du même camp (dont l'un a été mis en accusation par le Tribunal pour les mêmes faits) et un médecin qui a travaillé dans l'hôpital où Emsud Bahonjić a été soigné¹¹⁷³.

525. L'Accusation répond que trois de ces six témoins n'ont rien dit de pertinent au sujet des sévices ayant entraîné la mort d'Emsud Bahonjić¹¹⁷⁴. Elle fait valoir que, selon le Règlement et la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance peut décider de retenir ou d'écarter la déposition d'un témoin expert, qu'en outre, l'un des témoins n'a pas dit clairement s'il avait vu ou non Zoran Žigić frapper Emsud Bahonjić et qu'enfin, la déposition du sixième témoin ne pouvait l'emporter sur l'écrasante majorité des preuves à charge¹¹⁷⁵. L'Accusation ajoute que les preuves lui donnaient très largement raison sur ce point et elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de parti pris en passant sous

¹¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 170.

¹¹⁷¹ Hase Ičić, CR, p. 4642.

¹¹⁷² Témoin AE, CR, p. 4312.

¹¹⁷³ Mémoire d'appel de Žigić, par. 154 à 157.

¹¹⁷⁴ Réponse de l'Accusation, par. 7.67 et 7.59 à 7.62.

¹¹⁷⁵ *Ibidem*, par. 7.63 à 7.68.

silence les six témoignages que l'Appelant lui reproche de ne pas avoir pris en considération¹¹⁷⁶.

526. La Chambre d'appel a déjà observé que le docteur Mirko Barudžija s'était fondé sur des rapports hospitaliers apparemment incomplets pour rédiger son propre rapport. Elle relève en outre que le témoin a lui-même constaté que le diagnostic porté dans ces documents – état fébrile et déshydratation – « révélait un état grave. Le patient souffrait d'une forte fièvre. Il s'était déshydraté, ce qui était le signe d'un état de santé très grave¹¹⁷⁷ ».

527. Le témoin DD/2 avait vu une fois Emsud Bahonjić roué de coups, mais il ignorait ce qu'il était advenu de lui et ne savait même pas s'il était décédé¹¹⁷⁸. Le témoin DD/5 a assisté à des sévices auxquels Zoran Žigić n'a pas pris part, mais il a quitté le camp de Keraterm avant le décès d'Emsud Bahonjić¹¹⁷⁹. Jugoslav Gnjatović n'a vu que le corps d'Emsud Bahonjić¹¹⁸⁰. Le témoin DD/9 ne connaissait pas Emsud Bahonjić ; il n'avait entendu parler de lui qu'une seule fois et ignorait le sort qui lui avait été réservé¹¹⁸¹. La Chambre d'appel estime que n'importe quel juge du fait aurait pu raisonnablement écarter ces témoignages car il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans les constatations essentielles.

528. Il est vrai que le témoin DD/6 a fait un récit différent de la mort d'Emsud Bahonjić. Il a déclaré qu'Emsud Bahonjić avait été battu par des membres de la défense territoriale après une tentative d'évasion ; le témoin n'a appris sa mort que par la suite¹¹⁸².

529. Ce témoignage est le seul à contredire le récit fait par le témoin N et les témoignages qui l'ont corroboré et sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance. Même si elle ne s'en est pas expliquée, il ressort clairement du Jugement que la Chambre de première instance a préféré écarter le témoignage de DD/6 pour retenir celui du témoin N. La Chambre d'appel considère que Zoran Žigić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait effectivement pris part aux sévices ayant entraîné la mort d'Emsud Bahonjić. Contrairement à ce qu'il a affirmé, l'Appelant n'a pas démontré que le

¹¹⁷⁶ Réponse de l'Accusation, par. 7.73. L'Accusation renvoie également à la réponse qu'elle a faite à la fois au moyen d'appel 46 et aux arguments similaires avancés à propos du meurtre de Bećir Medunjanin.

¹¹⁷⁷ Docteur Mirko Barudžija, CR, p. 10970.

¹¹⁷⁸ Témoin DD/2, CR, p. 9677 et 9678.

¹¹⁷⁹ Témoin DD/5, CR, p. 9969.

¹¹⁸⁰ Jugoslav Gnjatović, CR, p. 10326.

¹¹⁸¹ Témoin DD/9, CR, p. 10417.

¹¹⁸² Témoin DD/6, CR, p. 9847 à 9850.

récit du témoin N et les témoignages qui l'ont corroboré manquaient à ce point de crédibilité qu'ils ne constituaient pas des preuves solides pour le déclarer coupable. Au surplus, après examen des témoignages présentés par la Défense – y compris celui du témoin DD/6 –, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Zoran Žigić avait pris part aux sévices ayant entraîné la mort de la victime.

530. En conséquence, la Chambre d'appel doit seulement déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas cette partie du Jugement. L'Appelant ne soutient pas, dans un moyen distinct, qu'il y aurait eu erreur de droit sur ce point. La Chambre de première instance a mentionné les témoignages sur lesquels elle s'était appuyée et elle en a même cité les passages essentiels. Elle n'a failli que dans la mesure où elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait décidé d'écarter le témoignage de DD/6. La Chambre d'appel estime que cette erreur n'invalide pas le Jugement. Ce moyen d'appel est rejeté.

2. Le Jugement ne fait pas état d'un lien de causalité entre, d'une part, la mort d'Emsud Bahonjić et, d'autre part, les agissements de Zoran Žigić et l'intention qui l'animait
(moyen d'appel 8)

531. Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance n'a pas analysé l'intention qui l'animait au moment des faits qui lui étaient reprochés, et que l'absence d'explication sur ce point invalide par elle-même la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas précisé quand il avait infligé des sévices à la victime et quelle en était la gravité, si d'autres personnes, après lui, lui en avaient infligé d'autres, à quelle date la victime était décédée ni qui lui avait porté le coup mortel¹¹⁸³.

532. La Chambre d'appel croit comprendre que, dans ce moyen d'appel, Zoran Žigić reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait car ses constatations ne permettraient pas de le déclarer coupable du meurtre d'Emsud Bahonjić. L'Appelant demande à la Chambre d'appel d'appliquer, dans ce cas, le même critère que dans l'Arrêt *Čelebići*¹¹⁸⁴. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait constaté que la victime avait subi deux sévices et qu'elle était décédée des suites de la *deuxième*, et non de la première. La question alors posée à la Chambre d'appel était celle de savoir si

¹¹⁸³ Mémoire d'appel de Žigić, par. 150.

¹¹⁸⁴ *Ibidem*, par. 180.

l'accusé avait pris part à la deuxième séance de sévices¹¹⁸⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance a constaté qu'Emsud Bahonjić était mort des effets cumulés des sévices endurés, et que Zoran Žigić l'avait de concert avec d'autres, à plusieurs reprises, molesté¹¹⁸⁶, ce que confirment les témoignages cités par la Chambre de première instance. Ayant ainsi participé à plusieurs de ces exactions, Zoran Žigić est tenu responsable de la mort d'Emsud Bahonjić en tant que coauteur.

533. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance n'a pas dit expressément que Zoran Žigić avait agi avec l'intention de tuer Emsud Bahonjić. Elle a constaté que Zoran Žigić avait demandé à Emsud Bahonjić s'il allait « devoir nourrir [s]es enfants » et que les coups avaient continué à pleuvoir alors qu'Emsud Bahonjić était si mal en point qu'il pouvait à peine marcher. Un juge du fait pouvait raisonnablement conclure au vu de ces circonstances que Zoran Žigić avait pris part aux sévices en sachant que ceux-ci risquaient d'entraîner la mort d'Emsud Bahonjić, et qu'il était donc animé de l'intention homicide générale. Ce moyen d'appel est en conséquence rejeté.

3. La Chambre de première instance aurait fait preuve de parti pris dans son appréciation des accusations portées au sujet du meurtre d'Emsud Bahonjić (moyen d'appel 9)

534. Zoran Žigić renvoie expressément aux arguments qu'il a avancés à l'appui du moyen d'appel 7¹¹⁸⁷. Étant donné que ce moyen d'appel a été rejeté et que Zoran Žigić n'a présenté aucun autre argument pour dénoncer le manque d'impartialité de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel est également infondé.

D. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour le meurtre de Sead Jusufagić (moyens d'appel 10, 11 et 12)

535. Zoran Žigić conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le meurtre de Sead Jusufagić dans le camp de Keraterm, et ce, pour les raisons suivantes : i) il n'y a aucune preuve crédible de sa participation au meurtre (moyen d'appel 10), ii) le Jugement ne fait état d'aucun lien de causalité entre, d'une part, la mort de Sead Jusufagić et, d'autre part, les agissements de l'accusé et l'intention qui l'animait (moyen d'appel 11) et

¹¹⁸⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 440 et 441.

¹¹⁸⁶ Jugement, par. 617 et 622.

¹¹⁸⁷ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 20.

iii) la Chambre de première instance a manqué d'impartialité lorsqu'elle a apprécié les témoignages sur le meurtre de Sead Jusufagić (moyen d'appel 12).

536. Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fier au témoin N et à Ervin Ramić en raison des multiples points de divergence existant entre leurs dépositions et celles d'autres témoins¹¹⁸⁸. Il lui reproche en outre d'avoir passé sous silence dans le Jugement de nombreux témoignages établissant qu'il n'avait pas tué Sead Jusufagić ou n'avait pas pris part aux sévices qui lui avaient été infligés¹¹⁸⁹. L'Appelant avance qu'« il n'y avait pas d'élément matériel ou moral établissant un lien de causalité entre [s]es actes et la mort de Sead Jusufagić¹¹⁹⁰ ». Selon lui, la Chambre de première instance a écarté la quasi-totalité des témoignages présentés par la Défense et elle l'a reconnu coupable du meurtre de Sead Jusufagić, alias « Car », en se fondant sur une part insignifiante des témoignages qui le désignaient comme son meurtrier¹¹⁹¹.

537. L'Accusation répond que la Chambre de première instance était en droit de préférer les trois témoignages qu'elle a retenus – dont ceux du témoin N et d'Abdulah Brkić – à celui du témoin DD/5 qui pouvait en partie disculper Zoran Žigić¹¹⁹². L'Appelant reconnaît qu'il a brutalisé Sead Jusufagić, mais il affirme qu'il n'est pas coupable de meurtre. L'Accusation soutient que les témoignages retenus par la Chambre de première instance montrent que les éléments moral et matériel nécessaires pour établir la complicité de Zoran Žigić dans ce meurtre étaient réunis¹¹⁹³.

538. La Chambre d'appel reconnaît en effet qu'il y a des divergences entre les témoignages cités par la Chambre de première instance : elle a cité, d'une part, la déclaration faite sans prêter serment par Zoran Žigić où il reconnaissait avoir donné un coup de pied à la victime – ce qu'ont confirmé plusieurs témoins – et, d'autre part, le témoignage d'Ervin Ramić selon lequel Zoran Žigić était venu à plusieurs reprises maltraiter Sead Jusufagić, lui donnant des coups de pied et lui demandant s'il était toujours vivant. Il ressort clairement du Jugement que la Chambre savait que ces témoignages présentaient des divergences. Mais, puisqu'elle a

¹¹⁸⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 187, 188 et 191 à 195.

¹¹⁸⁹ *Ibidem*, par. 196 à 209.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 213.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, par. 184.

¹¹⁹² Réponse de l'Accusation, par. 7.86.

¹¹⁹³ *Ibidem*, par. 7.87.

conclu que Zoran Žigić était responsable de la mort de Sead Jusufagić¹¹⁹⁴, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a préféré retenir les témoignages permettant de conclure à la culpabilité de Žigić plutôt que ceux présentés par la Défense.

539. Ervin Ramić a fait le récit des faits qui ont entraîné la mort de Sead Jusufagić (alias « Car ») :

Duca est arrivé avec Zoran, Zoran Žigić. Ils sont entrés dans une pièce et s'en sont pris à Car. Ils l'ont frappé pendant une demi-heure environ avant qu'il ne perde connaissance. Par la suite, Zoran Žigić est revenu à plusieurs reprises. Il lui a donné des coups de pied en disant : « Tu es encore vivant, balija ? » Ils l'ont laissé allongé là et le lendemain matin, Car est décédé. Ils l'ont sorti et l'ont jeté à côté d'un conteneur¹¹⁹⁵.

La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur ce témoignage pour constater que Zoran Žigić avait violemment battu Sead Jusufagić à plusieurs reprises¹¹⁹⁶. L'intention générale de tuer Sead Jusufagić qui animait Zoran Žigić pouvait s'inférer de ce que le second avait demandé au premier s'il était encore vivant. L'utilisation par Zoran Žigić du terme « balija », extrêmement péjoratif, donne largement à penser qu'il était également animé d'une intention discriminatoire. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Zoran Žigić était pénalement responsable du meurtre de Sead Jusufagić.

540. Dans un autre moyen d'appel, Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance n'a pas été impartiale dans son appréciation des preuves présentées à propos du meurtre de Sead Jusufagić (moyen d'appel 12). Or, vu l'analyse qu'elle a faite précédemment, la Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel est infondé.

E. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour le meurtre de Drago Tokmadžić (moyens d'appel 13, 14, 15, 16 et 17)

541. Zoran Žigić conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le meurtre de Drago Tokmadžić dans le camp de Keraterm. La Chambre de première instance a constaté :

Edin Ganić a vu Drago Tokmadžić se faire battre. En frappant Ganić, Žigić a averti ce dernier qu'il devait faire attention s'il ne voulait pas « finir comme ce porc », en montrant

¹¹⁹⁴ Jugement, par. 623.

¹¹⁹⁵ Ervin Ramić, CR, p. 5618 et 5619.

¹¹⁹⁶ Ce constat s'appuie également sur le témoignage d'Abdulah Brkić selon lequel Zoran Žigić a frappé Sead Jusufagić « à plusieurs reprises » : CR, p. 4484.

du doigt Drago Tokmadžić. Puis Žigić a demandé à Goran Lajić d'« en finir », et Lajić a continué à battre Drago Tokmadžić¹¹⁹⁷.

Après ces sévices, Drago Tokmadžić a été ramené dans sa cellule. Il est décédé un quart d'heure après des suites de ses blessures.

542. D'après les arguments qu'il avance, la Chambre d'appel croit comprendre que Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance : i) a commis une erreur de fait en le tenant responsable de la mort de Drago Tokmadžić (moyens d'appel 13, 14 et 15), ii) a commis une erreur de droit en qualifiant sa participation aux sévices de coaction, iii) a manqué d'impartialité dans son appréciation des témoignages (moyen d'appel 16) et iv) a mal appliqué les articles 3 et 5 du Statut (moyen d'appel 17).

543. Au cours de la procédure en appel, Zoran Žigić a été autorisé à présenter des moyens de preuve supplémentaires sur les sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić¹¹⁹⁸. La Chambre d'appel a cité d'office à comparaître le témoin KV1 et l'a entendu le 23 mars 2004. Elle va tout d'abord examiner l'erreur de fait alléguée par l'Appelant dans son mémoire d'appel, puis déterminer si le témoignage de KV1 aurait pu influencer sur les constatations faites en première instance.

1. Absence de preuve crédible de la participation de Zoran Žigić au meurtre
(moyens d'appel 13, 14 et 15)

a) Manque de crédibilité du témoin Y et d'Edin Ganić

544. Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance a écarté les dépositions de 11 témoins et l'a déclaré coupable de meurtre en se fondant sur deux témoignages discordants (faits par le témoin Y et par Edin Ganić) sans fournir d'explication, ni même faire état des points de divergence existant entre ces témoignages¹¹⁹⁹. Il affirme que la Chambre l'a identifié comme étant l'auteur du meurtre en se fiant uniquement à ce qu'avait dit le témoin Y, à savoir qu'il avait vu la lumière des phares d'une voiture se refléter au plafond¹²⁰⁰. Edin Ganić, pour sa part, a expliqué que, tout en le frappant, Zoran Žigić avait donné l'ordre à Goran Lajić

¹¹⁹⁷ Jugement, par. 631.

¹¹⁹⁸ Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004.

¹¹⁹⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 15, 216 et 249.

¹²⁰⁰ *Ibidem*, par. 218 et 219.

d'« en finir », ce qui montre, d'après Žigić, qu'il n'a pas pu prendre part aux sévices infligés à Drago Tokmadžić et être ainsi l'un de ses meurtriers. L'Appelant souligne aussi l'ambiguïté de l'expression « en finir » et affirme qu'il ne saurait être déclaré coupable à cause de ces deux mots : pour lui, « en finir » avec Drago Tokmadžić voulait dire « arrêter de le battre », et non « le tuer »¹²⁰¹. Edin Ganić a également déclaré que Žigić, Lajić, Banović et d'autres hommes s'étaient présentés à visage découvert et avaient passé toute la soirée à brutaliser les détenus alors que le témoin Y a affirmé que les détenus avaient été battus par des soldats portant des masques et des gants¹²⁰². Zoran Žigić fait valoir que le témoin AE a dit qu'il ne savait pas qui avait tué Drago Tokmadžić¹²⁰³. Il affirme qu'Edin Ganić n'est pas digne de foi car son témoignage était une pure invention. Il indique enfin qu'Edin Ganić avait déjà quitté le camp à la date du décès de Drago Tokmadžić, laquelle a été confirmée par un médecin dans son témoignage¹²⁰⁴.

545. S'agissant des témoignages présentés par la Défense au procès, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance était en droit de préférer la déposition du témoin Y à toutes celles faites par les témoins à décharge car « l'on peut difficilement croire qu'un si grand nombre de témoins ait pu se rappeler la date exacte du décès d'une personne détenue dans le camp de Keraterm, huit ou neuf ans après les faits, alors que des dizaines d'autres personnes sont mortes dans ce camp à la même époque¹²⁰⁵ ». L'Accusation soutient en outre que Zoran Žigić n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable de considérer Edin Ganić comme un témoin crédible¹²⁰⁶ ou que la Chambre de première instance avait commis d'autres erreurs de fait ou de droit à ce propos¹²⁰⁷. Elle avance que si Zoran Žigić avait vraiment voulu faire cesser les sévices, Goran Lajić n'aurait pas continué de brutaliser Drago Tokmadžić. Pour Edin Ganić, témoin des faits, il ne faisait aucun doute que Zoran Žigić avait donné l'ordre à Goran Lajić de tuer Drago Tokmadžić. Zoran Žigić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion.

¹²⁰¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 220.

¹²⁰² *Ibidem*, par. 247 et 249.

¹²⁰³ *Ibid.*, par. 228.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, par. 229 à 248, en particulier par. 229, 239 et 242.

¹²⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.104 à 7.114, en particulier par. 7.113.

¹²⁰⁶ *Ibidem*, par. 7.115.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, par. 7.118.

546. La Chambre d'appel observe que les constatations faites par la Chambre de première instance à propos des sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić se fondent essentiellement sur le témoignage d'Edin Ganić. Même si la partie du Jugement consacrée à ces sévices débute par un rappel de la déposition du témoin Y, Edin Ganić est le seul témoin oculaire qui ait déposé devant la Chambre de première instance¹²⁰⁸. La déposition du témoin Y corrobore et complète celle d'Edin Ganić car le témoin Y était présent lors du décès de Drago Tokmadžić survenu un quart d'heure après la fin des sévices. L'Appelant a donc tort de dire que la Chambre de première instance s'est fondée sur des propos rapportés par un témoin qui n'avait rien vu d'autre que la lumière des phares d'une voiture se refléter au plafond¹²⁰⁹.

547. Contrairement à ce qu'affirme Zoran Žigić, il n'y a pas de divergence majeure entre le témoignage d'Edin Ganić et celui du témoin Y. Le témoin Y n'a pas parlé de la présence d'Edin Ganić, mais n'ayant pas été témoin des sévices infligés à Drago Tokmadžić, il n'aurait pu savoir qu'Edin Ganić se trouvait sur place. Le fait qu'aucun autre témoin n'ait confirmé qu'Edin Ganić avait lui aussi été battu n'entame pas la crédibilité de ce dernier. La Chambre de première instance n'a pas entendu d'autre témoin de cette séance de sévices¹²¹⁰ qui s'est déroulée quelque part à l'écart dans le camp¹²¹¹. Zoran Žigić fait valoir que, d'après le témoin Y, les soldats qui ont emmené Drago Tokmadžić portaient des masques et des gants et qu'il est donc peu probable qu'il ait été l'un d'eux¹²¹². Or, le témoin Y n'a pas dit que tous les hommes qui avaient frappé Drago Tokmadžić portaient des masques et des gants, mais seulement l'un d'eux, celui qui était entré dans la pièce après les faits et avait donné l'ordre à quatre prisonniers d'emmener le corps de la victime¹²¹³. Edin Ganić a, quant à lui, parlé d'un grand nombre de personnes présentes sur les lieux, dont plusieurs lui étaient inconnues¹²¹⁴. Il n'a pas eu à en donner une description.

548. Selon Zoran Žigić, le témoignage d'Edin Ganić n'est pas digne de foi car il situe les faits le 29 ou le 30 juin alors que Drago Tokmadžić était déjà mort le 21 – date à laquelle le témoin n'était pas encore arrivé dans le camp. Or, l'Appelant n'a pas démontré que Drago Tokmadžić était bien décédé à cette date. Il s'appuie sur la déposition du docteur Dusanka

¹²⁰⁸ Jugement, par. 631 et 632.

¹²⁰⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 219.

¹²¹⁰ Zoran Žigić reconnaît que Drago Tokmadžić a été tué, mais nie toute participation à ce meurtre.

¹²¹¹ Edin Ganić, CR, p. 5904.

¹²¹² Mémoire d'appel de Žigić, par. 247.

¹²¹³ Témoin Y, CR, p. 3609.

¹²¹⁴ Edin Ganić, CR, p. 5906.

Andjelković alors que celle-ci ne se rappelle plus la date exacte du décès. Le docteur Dusanka Andjelković a conclu, neuf ans après les faits et sur la base de prémisses incertaines, que ce devait être le 21. Voici son témoignage :

Q. : Pouvez-vous resituer cet événement?

R. : Je crois que oui. C'était pendant la deuxième quinzaine de juin. Ce devait être le week-end car, la semaine, je n'étais pas à la maison, je travaillais. C'était soit un samedi soit un dimanche. Réflexion faite, compte tenu de mon emploi du temps à l'époque, je faisais d'habitude les courses le samedi matin et je passais le dimanche chez moi à cuisiner pour le reste de la semaine. Je crois donc qu'on m'a appelée le dimanche matin parce que M. Zivko Knezević m'a trouvée chez moi.

Q. : Pouvez-vous préciser si c'était plutôt à la fin du mois ou au début de la deuxième quinzaine ?

R. : Au début de la deuxième quinzaine de juin.

Q. : Vous êtes-vous ensuite rendue à Keraterm ?

R. : J'allais vous expliquer pourquoi je suis certaine qu'il s'agissait du début de la deuxième quinzaine de juin, et non de la fin du mois. J'ai passé la dernière semaine de juin à Banja Luka car ma fille allait accoucher. J'allais être grand-mère pour la première fois. J'ai donc passé le dernier week-end de juin à Banja Luka et l'avant-dernier à Prijedor. Ce devait donc être le premier week-end de la deuxième quinzaine de juin¹²¹⁵.

Les mots « ce devait être » ou « d'habitude » montrent bien que le témoin ne se rappelait pas la date exacte des faits, mais qu'elle a tenté de les resituer en partant de son emploi du temps de l'époque. Reste que le témoin peut avoir fait une entorse à ses habitudes et que l'on ne peut donc pas se fier à ses souvenirs sur ce point, même si elle affirme être certaine de la date. Le seul élément que l'on puisse tirer du témoignage de Y est que les faits se sont produits après son arrivée à Keraterm, le 22¹²¹⁶. La date exacte du décès de Drago Tokmadžić est donc inconnue et la Chambre de première instance pouvait en conséquence retenir le témoignage d'Edin Ganić.

549. Zoran Žigić avance d'autres raisons pour mettre en cause la crédibilité d'Edin Ganić. Le témoin aurait affirmé qu'il ignorait qui était Zoran Žigić avant son arrivée à Keraterm alors que son père le connaissait¹²¹⁷ ; il a dit qu'il aurait vu qu'on appelait Drago Tokmadžić alors que lui-même était enfermé dans une pièce à quelques mètres de là¹²¹⁸ et il a parlé de

¹²¹⁵ Docteur Dusanka Andjelković, CR, p. 10280.

¹²¹⁶ Le témoin n'a jamais donné de date, CR, p. 3606.

¹²¹⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 233.

¹²¹⁸ *Ibidem*, par. 245.

l'enlèvement d'un enfant alors qu'aucun enfant n'avait été enlevé¹²¹⁹. La Chambre d'appel estime que les prétendues incohérences relevées par l'Appelant ne remettent pas en question le fond du témoignage et qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fier à ce témoin.

550. L'Appelant soutient enfin que les propos du témoin étaient ambigus et qu'ils ne permettaient pas de conclure qu'il avait pris part aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić : l'ordre d'« en finir » pouvait avoir plusieurs sens, notamment celui de « faire cesser les coups¹²²⁰ ». Toutefois, puisque la Chambre de première instance a constaté que Goran Lajić avait continué de frapper Drago Tokmadžić après cet ordre, il semble que Lajić, au moins, avait compris qu'il devait continuer de le battre et que Zoran Žigić n'a rien fait pour l'arrêter. Étant donné que Drago Tokmadžić a été frappé si violemment qu'il est décédé peu après et qu'Edin Ganić a expressément dit qu'il avait compris qu'ordre était donné de « le tuer¹²²¹ », la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Zoran Žigić avait pris part aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić.

b) La Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages à décharge

551. Selon Zoran Žigić, la Chambre de première instance n'aurait absolument pas tenu compte des témoignages présentés par la Défense. L'Appelant renvoie aux arguments qu'il a avancés dans son mémoire en clôture lors du procès en première instance¹²²². La Chambre de première instance a déjà examiné ces arguments et elle les a implicitement rejetés. C'était à l'Appelant d'expliquer pourquoi cette décision était erronée. Il ne suffit pas pour cela de renvoyer, comme il l'a fait, au mémoire en clôture. Cette branche du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

2. Moyen de preuve supplémentaire : le témoignage de KV1

552. Par la décision du 16 février 2004, la Chambre d'appel a admis, en application de l'article 115 du Règlement, la déposition du témoin KV1 en tant que moyen de preuve supplémentaire à propos des sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić. Le témoin a

¹²¹⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 246.

¹²²⁰ *Ibidem*, par. 220.

¹²²¹ Edin Ganić, CR, p. 5909.

¹²²² Mémoire d'appel de Žigić, par. 250 et 251.

été cité d'office à comparaître par la Chambre d'appel, qui a entendu sa déposition le 23 mars 2004.

553. Le témoin KV1 a déclaré qu'il se trouvait dans la pièce 4 lorsque Drago Tokmadžić et d'autres prisonniers avaient été appelés. Peu après, le corps de Drago Tokmadžić avait été ramené et jeté dans la pièce¹²²³. Le témoin a déclaré avoir entendu parler plusieurs personnes, mais aucune dire d'« en finir ». Edin Ganić ne se trouvait pas dans la pièce 4 ; Zoran Žigić était absent. Le témoin KV1 n'a pas vu les hommes qui ont battu Drago Tokmadžić et les autres victimes. Il n'en connaissait que trois, même s'ils étaient plus nombreux¹²²⁴. Il a entendu des bruits de coups à environ trois ou quatre mètres de la pièce où il se trouvait.

554. La Chambre d'appel est convaincue que le témoignage de KV1 admis en tant que moyen de preuve supplémentaire n'aurait eu aucune incidence sur les conclusions tirées en première instance. Le témoin KV1 n'a fait qu'entendre des voix et des bruits de coups ; il n'a pas vu les prisonniers roués de coup. Le fait qu'il ait affirmé que Zoran Žigić était absent n'a qu'une faible valeur probante. On ne sait pas au juste si les sévices dont a parlé le témoin étaient bien ceux qui ont entraîné la mort de Drago Tokmadžić. Selon Edin Ganić, l'exaction aurait été commise dans un endroit reculé. Le témoignage de KV1 ne permet pas d'écarter la possibilité que Drago Tokmadžić ait été battu une deuxième fois, à l'écart. Examiné à la lumière du dossier de première instance, le témoignage de KV1, admis en tant que moyen de preuve supplémentaire, ne fait naître aucun doute quant au bien-fondé des conclusions de la Chambre de première instance.

3. La participation de Zoran Žigić aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić ne permet pas d'établir sa responsabilité en tant que coauteur de meurtre

555. Bien qu'il ne soulève pas ce point dans un moyen d'appel distinct, Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle l'a déclaré responsable en tant que coauteur du meurtre de Drago Tokmadžić pour avoir pris part aux sévices ayant entraîné sa mort¹²²⁵. Il fait valoir que sa participation aux sévices ne permet pas à elle seule d'établir la coaction car, avance-t-il, certains modes de participation n'engagent

¹²²³ CRA, p. 125.

¹²²⁴ CRA, p. 127 à 131.

¹²²⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 222.

pas la responsabilité pénale individuelle ou l'engagent autrement, comme l'instigation ou la complicité.

556. La Chambre de première instance a conclu que « Zoran Žigić [avait] pris part aux sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić » et elle a dit expressément qu'il était responsable en tant que coauteur¹²²⁶. Il est de jurisprudence constante qu'entrent dans le champ d'application de l'article 7 1) du Statut non seulement l'exécution d'un crime, mais aussi la participation à la réalisation d'un dessein ou d'un but commun¹²²⁷. La Chambre de première instance a également examiné les différences entre coaction et complicité : dans une partie précédente du Jugement, elle a dit que « dans une entreprise criminelle commune, le coauteur doit partager l'intention de réaliser cette entreprise et accomplir un acte de commission ou d'omission en vue d'en favoriser la réalisation [...]. Un complice ne doit pas forcément partager l'intention des coauteurs¹²²⁸ ». Cette définition cadre avec la jurisprudence du Tribunal¹²²⁹.

557. Appliquant ces principes au meurtre de Drago Tokmadžić, la Chambre de première instance a conclu que Goran Lajić – qui avait frappé Drago Tokmadžić – et Zoran Žigić – qui lui en avait donné l'ordre – avaient tous deux l'intention d'infliger des sévices à la victime sachant qu'elle risquait d'en mourir. Puisque Zoran Žigić – qui avait donné l'ordre à Goran Lajić – était présent lors des sévices et qu'il avait lui-même continué de maltraiter un autre prisonnier (Edin Ganić), la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il avait pris part au crime en contribuant activement à sa consommation. Sur la base de ces conclusions, elle pouvait le déclarer coupable en tant que coauteur. L'argument avancé par l'Appelant est rejeté.

¹²²⁶ Jugement, par. 633.

¹²²⁷ Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Arrêt *Furundžija*, par. 119 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95.

¹²²⁸ Jugement, par. 284.

¹²²⁹ Arrêt *Tadić*, par. 196 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

4. La Chambre de première instance aurait fait preuve de partialité en écartant l'ensemble des témoignages à décharge et ceux de l'Accusation qui plaidaient en faveur de l'acquittement (moyen d'appel 16)

558. Zoran Žigić soutient qu'il n'a été tenu aucun compte des témoignages présentés par la Défense, ainsi que d'une partie des témoignages présentés par l'Accusation sur ce point. Ces neuf témoignages portaient sur l'identité du meurtrier de Drago Tokmadžić et la Chambre de première instance aurait dû leur accorder une certaine importance¹²³⁰.

559. L'Appelant n'a pas démontré pourquoi la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération ces témoignages. Il n'explique pas pourquoi ces témoignages auraient dû être pris en compte dans les conclusions tirées en première instance et n'avance pas d'autre raison de mettre en doute l'impartialité de la Chambre. La Chambre d'appel rejette ce grief comme étant infondé.

5. Les conditions d'application des articles 3 et 5 du Statut en cas de meurtre n'ont pas été précisées (moyen d'appel 17)

560. Zoran Žigić soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi les articles 3 et 5 du Statut étaient applicables. Il soutient que, puisque Drago Tokmadžić était un fonctionnaire de police à moitié serbe qui avait prêté allégeance aux autorités serbes, il ne pouvait pas être considéré comme un prisonnier de guerre détenu dans le camp d'Omarska. Il fait valoir que, selon les témoignages de la Défense, Drago Tokmadžić a été tué parce qu'il avait la réputation d'être un policier « brutal ». L'Appelant affirme qu'il n'avait aucune raison de tuer Drago Tokmadžić et que la Chambre de première instance n'a pas trouvé le moindre mobile¹²³¹. L'Accusation répond que l'origine ethnique de la victime n'a pas à être prise en compte dans l'examen d'un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre, une fois que la Chambre de première instance a déterminé qu'il existait un lien entre le conflit armé, les camps et les mauvais traitements¹²³².

¹²³⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 250.

¹²³¹ *Ibidem*, par. 252 et 253.

¹²³² Réponse de l'Accusation, par. 7.130.

561. Pour les sévices ayant entraîné la mort de Drago Tokmadžić, la Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić coupable de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité (chef 1) et de meurtre assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 7)¹²³³, l'origine ethnique de la victime étant indifférente. Puisqu'il était en détention dans le camp, Drago Tokmadžić appartenait au groupe des personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Pour les persécutions, la Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a faite précédemment¹²³⁴.

F. Participation de Zoran Žigić aux tortures infligées à Abdulah Brkić
(moyen d'appel 20)

562. La Chambre de première instance a constaté qu'Abdulah Brkić avait été battu au camp d'Omarska dans la « maison blanche » par Dušan Knežević. Zoran Žigić a ensuite emmené Abdulah Brkić dans une autre pièce où Emir Beganović était alors molesté¹²³⁵, et il lui a ordonné d'écrire le nom du Président du SDA à Puharska. Pour les sévices infligés à Abdulah Brkić, la Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić coupable de persécutions (chef 1) et de torture (chef 12)¹²³⁶.

563. Zoran Žigić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il s'est rendu complice des sévices infligés à Abdulah Brkić parce qu'il n'y a, selon lui, aucune preuve crédible de sa participation à ces faits et que son intention était d'aider la victime en l'emmenant dans une autre pièce¹²³⁷. Il soutient donc que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de fait et de droit en tirant pareille conclusion¹²³⁸. L'Accusation répond que rien n'accrédite l'idée, mise en avant par Žigić, qu'il aurait mis fin aux sévices, car il a fait simplement passer la victime d'un lieu de torture à un autre¹²³⁹. Elle fait observer que Zoran Žigić a emmené Abdulah Brkić dans une deuxième pièce où des soldats étaient en train de battre un autre prisonnier¹²⁴⁰. L'Accusation fait valoir en outre que Zoran Žigić se méprend sur les motifs juridiques de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Il a été

¹²³³ Jugement, par. 691.

¹²³⁴ Voir par. 452 à 466.

¹²³⁵ Jugement, par. 593.

¹²³⁶ *Ibidem*, par. 691.

¹²³⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 274 à 276.

¹²³⁸ *Ibidem*, par. 278.

¹²³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.141.

¹²⁴⁰ *Ibidem*, par. 7.142 et 7.143.

déclaré coupable de complicité¹²⁴¹, et non de participation directe. L'Accusation affirme que Zoran Žigić n'a pas démontré l'existence d'une erreur de droit ou de fait entachant le Jugement¹²⁴².

564. La Chambre d'appel observe que Zoran Žigić n'a pas été reconnu coupable d'avoir frappé lui-même Abdulah Brkić, mais de s'être rendu complice des sévices qui lui ont été infligés. Dès lors, il importe peu qu'Abdulah Brkić ait dit que Žigić ne l'avait jamais frappé. Peu après avoir été emmené dans la deuxième pièce, Abdulah Brkić a dû dire s'il avait écrit le nom du Président du SDA, comme Zoran Žigić le lui avait ordonné. Lorsque Abdulah Brkić a répondu qu'il ne le connaissait pas, le soldat qui était en train de frapper Emir Beganović s'est retourné et l'a traité de menteur, puis l'a saisi par l'oreille qu'il a menacé de lui couper avec un couteau. Un autre soldat l'en a empêché¹²⁴³. La Chambre d'appel considère que l'ensemble des faits – des coups aux menaces proférées un couteau à la main – peut être qualifié de torture, de traitement cruel et d'acte inhumain. Žigić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur de droit, ni qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait au moins l'intention de faciliter l'exercice de sévices à l'encontre d'Abdulah Brkić. La déclaration de culpabilité pour complicité de torture prononcée à l'encontre de Zoran Žigić est confirmée.

G. Déclaration de culpabilité pour les tortures infligées aux témoins AK, AJ, Asef Kapetanović et Emir Beganović (moyens d'appel 24, 25, 26 et 27)

565. La Chambre de première instance a constaté que, le 10 juin 1992, Zoran Žigić avait appelé plusieurs détenus, dont les témoins AK, AJ et Asef Kapetanović. Ces détenus ont été violemment battus par Zoran Žigić et par d'autres gardiens. Pendant ce temps, Emir Beganović était également battu dans une autre pièce de la « maison blanche » (mais pas par Žigić). À un moment, les témoins AK, AJ, Asef Kapetanović et Emir Beganović ont été conduits dehors où Zoran Žigić leur a ordonné de boire l'eau d'une flaque de la *pista* et de se laver avec¹²⁴⁴. Sur la base de ces constatations, la Chambre de première instance a reconnu Zoran Žigić coupable de persécutions (chef 1) et de torture (chef 12) à l'encontre des témoins

¹²⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.139.

¹²⁴² *Ibidem*, par. 7.148.

¹²⁴³ Abdulah Brkić, CR, p. 4491.

¹²⁴⁴ Jugement, par. 585 à 593.

AK, AJ et Asef Kapetanović¹²⁴⁵. Pour les sévices infligés à Emir Kapetanović, elle a déclaré Zoran Žigić coupable de persécutions (chef 1) et de traitements cruels (chef 13)¹²⁴⁶.

566. Zoran Žigić reconnaît « l'essentiel des faits », c'est-à-dire avoir frappé le témoin AK¹²⁴⁷. Mais, dit-il, le témoin a exagéré la part qu'il y avait prise et il n'avait pas l'intention de s'en prendre à lui parce qu'il était Musulman. Zoran Žigić soutient qu'il n'aurait dû être déclaré coupable que de traitements cruels à son endroit¹²⁴⁸. S'agissant des tortures infligées au témoin AJ, à Asef Kapetanović et à Emir Beganović, l'Appelant affirme qu'il n'y a aucune preuve crédible de sa participation à ces crimes.

567. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance disposait de suffisamment de preuves pour justifier ses conclusions. Par ses arguments, Zoran Žigić ne cherche qu'à substituer sa propre appréciation des preuves à celle portée par la Chambre de première instance sans démontrer qu'un juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes conclusions que celle-ci. La Chambre d'appel rejette donc les moyens d'appel ainsi soulevés sans les examiner plus avant sur le fond.

H. Déclaration de culpabilité de Zoran Žigić pour les tortures infligées à Fajzo Mujkanović (moyen d'appel 28)

568. La Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić coupable de tortures pour avoir, avec trois autres personnes dont Dušan Knežević, frappé et menacé Fajzo Mujkanović. L'Appelant conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour ces faits. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit et une erreur de fait sur ce point.

1. Erreur de droit

569. Zoran Žigić dénonce une erreur de droit en articulant son moyen d'appel en deux branches : i) vu les constatations faites par la Chambre de première instance, il ne serait pas coauteur des tortures ; « au pire », il en serait complice¹²⁴⁹, et ii) Fajzo Mujkanović n'a pas été maltraité parce qu'il était Musulman, mais parce qu'il détenait des informations. Zoran Žigić

¹²⁴⁵ Jugement, par. 691.

¹²⁴⁶ *Ibidem*.

¹²⁴⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 283.

¹²⁴⁸ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 35 (moyen d'appel 24).

¹²⁴⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 314.

fait valoir que le Jugement indique qu'Abdulah Brkić était le seul témoin des faits et qu'il a déclaré que Duca Knežević avait frappé Fajzo Mujkanović et lui avait tranché la gorge¹²⁵⁰. Il rappelle que la Chambre de première instance a dit elle-même que la simple présence sur les lieux du crime ne permettait pas de conclure à la complicité, à moins qu'il ne soit établi qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager grandement l'auteur principal¹²⁵¹. Dans la seconde branche du moyen d'appel, Zoran Žigić avance que la victime n'a pas été torturée à cause de son origine ethnique, mais parce qu'on voulait obtenir d'elle certaines informations¹²⁵².

570. Le paragraphe pertinent du Jugement est ainsi rédigé :

[V]ers le 1^{er} juin 1992, la porte de la salle s'est brusquement ouverte et [...] une voiture noire y a pénétré à vive allure. Žigić et d'autres hommes, dont Dušan Knežević, sont sortis du véhicule et ont ordonné aux détenus de leur dire où se cachait Fajzo Mujkanović, faute de quoi ils seraient tués. Soudain, quelqu'un a crié que Fajzo Mujkanović se trouvait dans la salle 1 ; Žigić et ses hommes se sont alors retirés. Dušan Knežević a demandé à Fajzo Mujkanović qui avait tué son frère. Puis il l'a battu et lui a tailladé le cou avec un couteau. Ensuite, la femme et l'enfant de Fajzo Mujkanović ont été introduits dans la pièce et Dušan Knežević a menacé de les tuer si Mujkanović refusait de répondre. Žigić, Dušan Knežević et les autres hommes sont partis lorsqu'un gardien a dit : « Ils arrivent. »¹²⁵³

Il appert que Fajzo Mujkanović a été torturé par un groupe de quatre hommes dans le but d'obtenir des informations. Abdulah Brkić n'a pas fait de différence entre ces quatre hommes. Les faits, notamment l'introduction de la femme de Fajzo Mujkanović et de son enfant dans la pièce où il était torturé, ont nécessité le concours de plusieurs personnes. Un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que tous les membres du groupe étaient des tortionnaires, même si l'un d'eux seulement avait pratiqué la torture.

571. Pour ce qui est de la deuxième branche du moyen d'appel, la torture a été pratiquée pour obtenir des informations même s'il s'agissait d'extorquer à la victime des renseignements sur l'un des parents des tortionnaires. La Chambre d'appel note que même si la torture a souvent pour but d'obtenir des renseignements, elle peut être qualifiée de persécution si elle en a tous les éléments constitutifs. Les branches de ce moyen d'appel sont rejetées.

¹²⁵⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 311.

¹²⁵¹ *Ibidem*, par. 316.

¹²⁵² *Ibid.*, par. 318.

¹²⁵³ Jugement, par. 639.

2. Erreur de fait

572. Zoran Žigić soutient que rien ne prouve qu'il était présent lorsque Fajzo Mujkanović a été roué de coups. Il rappelle que les témoins AN et DD/5 n'ont pas fait état de sa participation, à quelque titre que ce soit¹²⁵⁴. Le témoin DD/5 a également déclaré que Duca Knežević et Fajzo Mujkanović avaient « un compte à régler » qui datait d'avant la guerre, ce qui expliquait pourquoi Knežević avait frappé et tué Mujkanović¹²⁵⁵. Lors de sa déposition au procès, le témoin DD/9, ancien gardien du camp de Keraterm, a déclaré qu'il n'avait pas vu Žigić frapper la victime¹²⁵⁶.

573. La Chambre d'appel observe que les trois témoins dont les propos sont cités par Zoran Žigić n'ont évoqué que brièvement le cas de Fajzo Mujkanović ; on ne sait pas au juste si le témoin DD/9 a vraiment vu la victime rouée de coups¹²⁵⁷. La Chambre d'appel conclut que Zoran Žigić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance. Le moyen d'appel 28 est en conséquence rejeté.

I. Déclaration de culpabilité de Zoran Žigić pour les tortures infligées au témoin AE et à Redžep Grabić (moyen d'appel 30)

574. La Chambre de première instance a constaté que, vers la fin du mois de juin 1992, Zoran Žigić avait appelé plusieurs hommes, dont le témoin AE et Redo (Redžep) Grabić. Il leur a donné l'ordre de s'agenouiller, puis les a frappés avec une tringle métallique. Zoran Žigić leur a ensuite intimé l'ordre « de se battre entre eux, menaçant de les brutaliser s'ils refusaient. Le témoin AE a dû se battre contre Redo Grabić¹²⁵⁸ ». La Chambre de première instance a conclu que Zoran Žigić s'était rendu coupable de tortures et de traitements cruels envers le témoin AE et Redžep Grabić¹²⁵⁹.

575. Zoran Žigić fait valoir qu'il n'y avait qu'un seul témoin des faits et que ce dernier ne l'a pas reconnu dans le prétoire. Il soutient que la décision de le déclarer coupable de ce crime grave sur la foi d'un seul témoignage est erronée et « sans précédent dans les pays

¹²⁵⁴ Mémoire d'appel de Žigić, par. 321 et 325.

¹²⁵⁵ *Ibidem*, par. 324.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, par. 327.

¹²⁵⁷ Témoin DD/9, CR, p. 10426.

¹²⁵⁸ Jugement, par. 642.

¹²⁵⁹ *Ibidem*, par. 645.

civilisés¹²⁶⁰ ». Zoran Žigić avance que le témoin s'est en outre trompé lorsqu'il a décrit son uniforme, ce qui jette un doute sur sa crédibilité¹²⁶¹. L'Accusation répond que la Chambre d'appel a dit clairement, au paragraphe 33 de l'Arrêt *Kupreškić*, qu'un témoignage unique n'a pas à être corroboré¹²⁶². Elle rejette l'argument tiré de la couleur de l'uniforme de Žigić car la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation ni observation sur ce point¹²⁶³.

576. Zoran Žigić avait déjà présenté ces arguments dans son mémoire en clôture et la Chambre de première instance les a examinés¹²⁶⁴. La Chambre d'appel rappelle que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas la corroboration d'un témoignage unique et que la non-reconnaissance d'un accusé dans le prétoire ne met pas nécessairement à mal une argumentation dont le bien-fondé pourrait être établi par d'autres moyens¹²⁶⁵. Le témoin AE avait dit vrai lorsqu'il avait parlé de Zoran Žigić comme d'un chauffeur de taxi de Prijedor, qu'il connaissait depuis plusieurs années¹²⁶⁶. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a considéré qu'il était plus important que le témoin ait reconnu Žigić pendant les faits que plusieurs années après. Ce moyen d'appel est rejeté.

J. Déclaration de culpabilité de Zoran Žigić pour les tortures infligées à Jasmin Ramadanović alias « Sengin » (moyens d'appel 31 et 32)

577. La Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić avait accusé Jasmin Ramadanović alias « Sengin » d'être un « béret vert » et qu'il l'avait ensuite frappé¹²⁶⁷. Elle a conclu qu'il s'était rendu coupable de tortures et de traitements cruels¹²⁶⁸.

578. Pour Zoran Žigić, la déposition du seul témoin des faits – le témoin N – ne permet pas de conclure qu'il était responsable des blessures graves infligées à Jasmin Ramadanović. L'Appelant fait valoir que le témoin N a indiqué que les sévices ayant entraîné l'hospitalisation de la victime pour des blessures graves étaient postérieurs et qu'il n'avait pas dit que Zoran Žigić avait pris part à ces sévices¹²⁶⁹. L'Appelant estime que la Chambre de

¹²⁶⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 330 à 332.

¹²⁶¹ *Ibidem*, par. 331 et 333.

¹²⁶² Réponse de l'Accusation, par. 7.195.

¹²⁶³ *Ibidem*, par. 7.198.

¹²⁶⁴ Jugement, par. 643 et 644.

¹²⁶⁵ Voir *supra*, par. 473.

¹²⁶⁶ Témoin AE, CR, p. 4280 et 4281.

¹²⁶⁷ Jugement, par. 646.

¹²⁶⁸ *Ibidem*, par. 649.

¹²⁶⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 336.

première instance a conclu à tort que les témoignages de DD/5, DD/7 et DD/9 n'excluaient pas qu'il ait été coupable de tortures sur la personne de Jasmin Ramadanović¹²⁷⁰. L'Accusation répond que les éléments de preuve permettaient d'établir que Žigić avait pris part aux sévices exercés sur Jasmin Ramadanović et qu'il importait peu que les coups de Žigić l'aient ou non envoyé à l'hôpital¹²⁷¹. Elle ajoute que la Chambre de première instance avait la preuve que Zoran Žigić avait violemment battu Jasmin Ramadanović à son arrivée dans le camp, ce qui établissait les accusations portées dans les chefs 11 et 13¹²⁷².

579. Le témoin N a notamment déclaré :

Q. : Avez-vous vu [Jasmin Ramadanović] être battu lorsqu'il était dans le camp ?

R. : Oui. Zoran Žigić l'a appelé et lui a dit : « Est-ce que tu veux porter un béret vert pour 100 deutsche marks ? » Immédiatement après, il lui a donné un coup sur la tête. On l'a ensuite emmené dans un coin, derrière le bâtiment où il a été battu très violemment ; à son retour, il avait de nombreuses blessures et la tête ensanglantée.

Q. : Savez-vous si, après, on l'a fait sortir du camp ?

R. : Oui, il a été soigné et emmené à l'hôpital¹²⁷³.

La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que le témoin parlait d'un seul et même événement au cours duquel Zoran Žigić avait appelé Jasmin Ramadanović, lui avait asséné un coup sur la tête, l'avait emmené dans un coin et l'avait violemment battu, si bien que la victime avait finalement souffert de plusieurs blessures à la tête. Rien dans ce passage ou dans la suite du témoignage n'indique que le témoin N parlait de plusieurs exactions¹²⁷⁴. Il était donc raisonnable de conclure que le témoin N avait assisté à l'exaction à laquelle avait participé Zoran Žigić et qui avait entraîné l'hospitalisation de Jasmin Ramadanović.

¹²⁷⁰ Mémoire d'appel de Žigić, par. 335.

¹²⁷¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.209, après avoir analysé les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance dans les paragraphes 7.203 à 7.208.

¹²⁷² *Ibidem*, par. 7.210.

¹²⁷³ Témoin N, CR, p. 3897 et 3898.

¹²⁷⁴ En outre, lors du contre-interrogatoire, le témoin n'a fait état que d'une seule exaction à l'encontre de Jasmin Radamanović (alias « Sengin ») : CR, p. 3913.

580. La Chambre de première instance a déjà examiné les objections de Zoran Žigić quant à la crédibilité du témoin N¹²⁷⁵. Dans son mémoire d'appel, Zoran Žigić les reprend en les précisant. La Chambre d'appel estime qu'il ne cherche qu'à substituer sa propre appréciation du témoignage à celle de la Chambre de première instance. Ces moyens d'appel sont rejetés.

K. Déclaration de culpabilité de Zoran Žigić pour les sévices infligés à Hasan Karabašić
(moyens d'appel 33 et 34)

581. La Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić avait infligé des sévices à Hasan Karabašić le 5 ou le 6 août 1992 dans le camp de Trnopolje, et a conclu que, par ses agissements, il s'était rendu coupable de traitements cruels, mais pas de torture¹²⁷⁶. Pour conclure, la Chambre s'est appuyée sur les dépositions des témoins AD, N et V.

1. La Chambre de première instance a manqué d'impartialité
dans son appréciation des témoignages (moyen d'appel 34)

582. Zoran Žigić fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur un témoignage qu'elle n'avait pas jugé crédible et de ne pas tenir compte d'autres témoignages à décharge. Il avance aussi que la Chambre de première instance a opéré une sélection dans les arguments qu'il avait avancés dans son mémoire en clôture et en a retourné certains contre lui. Zoran Žigić affirme que la Chambre a rendu son Jugement en faisant litière des arguments de la Défense et donne un aperçu des témoignages qui justifierait son acquittement¹²⁷⁷. L'Accusation répond que plusieurs témoins ont apporté des témoignages concordants selon lesquels l'Appelant avait brutalisé la victime à Trnopolje¹²⁷⁸ et qu'ils n'ont pas été contre-interrogés par la Défense lors du procès¹²⁷⁹. À son avis, la Chambre de première instance a fait la seule constatation possible et l'Appelant n'a démontré l'existence d'aucune erreur de fait ou de droit¹²⁸⁰.

¹²⁷⁵ Jugement, par. 647.

¹²⁷⁶ *Ibidem*, par. 681 et 692.

¹²⁷⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 343 à 345.

¹²⁷⁸ Réponse de l'Accusation, par. 7.216.

¹²⁷⁹ *Ibidem*, par. 7.219.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, par. 7.225.

583. Afin de se prononcer sur le bien-fondé de ce moyen d'appel, la Chambre juge utile de rappeler les témoignages pertinents :

- Celui du témoin AD :

Žigić a retrouvé Hasan. Il l'a poussé dans l'herbe, à côté des toilettes. Puis il l'a frappé et a commencé à l'étrangler. Il y serait arrivé si d'autres gardiens ne l'en avaient pas empêché. C'est ce que j'ai vu à Trnopolje¹²⁸¹.

- Celui du témoin N :

[Žigić] a demandé à voir son « kum », Hasan Karabašić, et quand il l'a retrouvé, il a commencé à lui donner des coups de pied, comme dans un ballon. Puis il l'a pris par le cou. Deux gardiens serbes se sont approchés et ont empoigné Zoran pour le tirer en arrière. Hasan, lui, a disparu dans la foule¹²⁸².

- Celui du témoin V :

[Žigić] s'est approché de Hasan Karabašić. Il lui a dit : « Alors, kum, toujours en vie ? ». Puis il l'a pris par le cou et a commencé à l'étrangler.

Q. : Est-ce que Hasan Karabašić lui a dit quelque chose ?

R. : Il a poussé des cris : « Arrête, kum, ne fais pas ça ! » À ce moment-là, deux soldats serbes sont arrivés et ils ont emmené Žigić. Hasan Karabašić est resté étendu par terre¹²⁸³.

- Celui de Safet Taći :

Nous étions à l'entrée de l'ancienne salle de cinéma de Trnopolje. J'étais avec des amis quand nous avons entendu des cris et des bruits de coups, comme si des gens étaient en train de se battre. Je me suis retourné et j'ai vu Žigić en train de frapper et d'étrangler un homme qui s'est révélé être son « kum » – son témoin de mariage ou parrain de ses enfants. Nous avons compris que l'homme était son « kum » quand il s'est écrié : « Arrête, kum, ne fais pas ça ! »¹²⁸⁴

Zoran Žigić rappelle, à propos de Safet Taći, que le témoin avait qualifié d'« amicale » la rencontre entre Zoran Žigić et Hasan Karabašić au camp de Keraterm¹²⁸⁵. Or, l'Appelant passe sous silence ce que le témoin a dit à propos de leur rencontre à Trnopolje :

Q. : Monsieur Taći, lors du contre-interrogatoire, Maître Tošić vous a demandé si vous aviez assisté à des rencontres entre Zoran Žigić et son kum dans le camp de Keraterm ; vous avez alors qualifié cette rencontre de très amicale. Comment s'est passée la rencontre entre les deux hommes à Trnopolje ? Comment la qualifieriez-vous ?

¹²⁸¹ Témoin AD, CR, p. 3838.

¹²⁸² Témoin N, CR, p. 3900.

¹²⁸³ Témoin V, CR, p. 3714.

¹²⁸⁴ Safet Taći, CR, p. 3772.

¹²⁸⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 350.

R. : C'était atroce¹²⁸⁶.

Tous les témoins étaient d'accord pour dire que Zoran Žigić s'en était violemment pris à Hasan Karabašić et qu'il avait essayé de l'étrangler. La scène s'est produite dehors, dans le camp de Trnopolje où la victime était alors détenue. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur de la part de la Chambre de première instance : elle pouvait décider de ne pas tenir compte du récit confus qu'avait fait le témoin DD/9 à propos des mêmes faits. La Chambre d'appel note cependant que le témoin DD/9 a bien dit que Zoran Žigić avait saisi la victime à la gorge. Ce moyen d'appel est rejeté.

2. Les coups portés à la victime et qualifiés de traitements cruels ne remplissaient pas les conditions posées par les articles 3 et 5 du Statut (moyen d'appel 33)

584. Zoran Žigić affirme que cette empoignade entre Hasan Karabašić et lui s'expliquait par des querelles familiales (Hasan Karabašić étant son « kum ») et que les coups portés n'étaient pas suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels. Il affirme qu'il s'en est pris à Karabašić pour des raisons personnelles et que celui-ci n'était pas un prisonnier de guerre : cette altercation n'était pas une violation grave du droit international relevant de la compétence du Tribunal. Citant la conclusion rendue par la Chambre de première instance selon laquelle « le degré de souffrance physique ou psychologique requis pour qualifier des actes de traitements cruels [...] [doit] être du même niveau que pour “le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé” », Zoran Žigić fait valoir que son empoignade avec Hasan Karabašić n'a pas porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de celui-ci¹²⁸⁷.

585. Vu les conclusions de la Chambre de première instance et les témoignages cités précédemment, la Chambre d'appel juge que ce moyen d'appel est totalement infondé.

¹²⁸⁶ Safet Taćić, CR, p. 3779.

¹²⁸⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 357 et 358.

L. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour les sévices infligés à Edin Ganić (moyen d'appel 37)

586. La Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić et plusieurs autres hommes avaient frappé Edin Ganić pour lui prendre son argent et sa moto. Pour les traitements cruels infligés à Edin Ganić, Zoran Žigić a été déclaré coupable de persécutions¹²⁸⁸.

587. L'Appelant affirme que le témoignage d'Edin Ganić contredit celui du témoin Y, sur lequel la Chambre de première instance s'est principalement appuyée pour constater les faits en question¹²⁸⁹ ; il ajoute qu'Edin Ganić n'était pas digne de foi et qu'il devrait être poursuivi pour avoir commis un faux témoignage puisqu'il a relaté, en tant que témoin oculaire, des faits auxquels il n'avait pas assisté¹²⁹⁰. L'Accusation répond que ce point a déjà été examiné par la Chambre de première instance¹²⁹¹ et que l'Appelant ne met en cause la crédibilité des deux témoignages que pour des divergences mineures¹²⁹². En réplique, Zoran Žigić fait valoir que Husein Ganić a menti lorsqu'il a nié avoir fait une déclaration à la commission bosniaque sur les crimes de guerre¹²⁹³. Il affirme que, contrairement à ce qu'ont dit les témoins, il n'y avait eu pendant longtemps que deux femmes détenues dans la « maison blanche » et qu'aucune n'avait un membre dans le plâtre¹²⁹⁴.

588. La Chambre d'appel note que Zoran Žigić s'appuie en partie sur les mêmes arguments que ceux qu'il a avancés au soutien du moyen d'appel 24¹²⁹⁵. Le seul argument que la Chambre d'appel n'a pas encore examiné a trait à la crédibilité du témoignage de Husein Ganić.

589. Edin Ganić et son père, Husein Ganić, ne sont pas d'accord sur l'endroit où ils ont été maltraités. Edin Ganić a déclaré qu'on l'avait appelé hors de la pièce où il était détenu et emmené à l'autre bout du camp où il avait retrouvé plusieurs personnes, dont des soldats ou des gardiens et d'autres prisonniers. C'est à cet endroit que Zoran Žigić et d'autres hommes

¹²⁸⁸ Jugement, par. 690.

¹²⁸⁹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 367.

¹²⁹⁰ *Ibidem*, par. 368, renvoyant aux arguments qu'il a présentés dans les paragraphes 229 à 249 du mémoire en appel concernant le meurtre de Drago Tokmadžić.

¹²⁹¹ Réponse de l'Accusation, par. 7.241.

¹²⁹² *Ibidem*, par. 7.242 à 7.244.

¹²⁹³ Réplique de Žigić, par. 41.

¹²⁹⁴ *Ibidem*, par. 41.2.

¹²⁹⁵ Conclusions complémentaires de Žigić, par. 24 et 48, renvoyant l'un et l'autre aux paragraphes 229 à 249 du mémoire d'appel de Žigić.

ont commencé à le battre. Le témoin a perdu connaissance, puis on l'a emmené dans la pièce où son père était détenu et, là, on l'a menacé avec un couteau¹²⁹⁶. Husein Ganić a, quant à lui, déclaré qu'on l'avait fait sortir de sa cellule, puis battu¹²⁹⁷. Un moment après, Zoran Žigić avait ordonné que l'on aille chercher Edin Ganić. Husein Ganić avait alors dû assister aux sévices infligés à son fils, après quoi il avait été jeté dans un tonneau rempli d'eau, puis ramené dans sa cellule où il était resté à moitié inconscient jusqu'au lendemain matin¹²⁹⁸.

590. Lors du procès en première instance, Zoran Žigić a émis des doutes sur la crédibilité des deux témoins. La Chambre de première instance savait que leurs témoignages présentaient des divergences, mais elle les a jugés crédibles¹²⁹⁹. La Chambre d'appel doit déterminer si sa décision était déraisonnable.

591. La Chambre d'appel reconnaît que les deux récits présentent des divergences. Cela dit, ils se recoupent sur plusieurs autres points importants : les deux témoins se sont rappelés la remarque que Zoran Žigić avait faite à Edin Ganić lorsque celui-ci a eu la jambe cassée, à savoir qu'il ne pourrait plus jamais conduire une moto (Zoran Žigić s'intéressant de près à celle de la victime)¹³⁰⁰. Ils se souvenaient très précisément l'un et l'autre que Zoran Žigić avait demandé à plusieurs reprises un « pot d'or »¹³⁰¹. Les deux témoins ont affirmé que Zoran Žigić avait menacé de tuer Edin Ganić s'il n'obtenait pas ce qu'il voulait¹³⁰². Ils ont indiqué l'un et l'autre que Husein Ganić avait été jeté dans un tonneau rempli d'eau vers la fin des sévices¹³⁰³. Ces traits distinctifs de leurs témoignages donnent largement à penser que les deux témoins ont fait le récit d'un fait qui s'est réellement produit. La Chambre d'appel observe par ailleurs que Husein Ganić a expliqué comment, souffrant de graves blessures, il était resté à moitié inconscient après les faits¹³⁰⁴. Edin Ganić a confirmé les propos de son père quand il a précisé que celui-ci pouvait à peine parler. Il est tout à fait possible que les mauvais traitements qu'Husein Ganić a subis aient partiellement altéré sa mémoire. Ses trous de mémoire, ajoutés à son grand âge et au temps qui s'est écoulé depuis les faits, pourraient expliquer un témoignage partiellement confus. Il n'était donc pas déraisonnable que la

¹²⁹⁶ Edin Ganić, CR, p. 5904 à 5914.

¹²⁹⁷ Husein Ganić, CR, p. 5763 à 5765.

¹²⁹⁸ *Idem*, CR, p. 5769 à 5771.

¹²⁹⁹ Jugement, par. 661 et 662.

¹³⁰⁰ Edin Ganić, CR, p. 5911 ; Husein Ganić, CR, p. 5769.

¹³⁰¹ Edin Ganić, CR, p. 5907 ; Husein Ganić, CR, p. 5763.

¹³⁰² Edin Ganić, CR, p. 5912 ; Husein Ganić, CR, p. 5763.

¹³⁰³ Edin Ganić, CR, p. 5914 ; Husein Ganić, CR, p. 5770.

¹³⁰⁴ Husein Ganić, CR, p. 5766 ; Edin Ganić, CR, p. 5912.

Chambre de première instance retienne l'essentiel de ces deux témoignages en dépit de leurs divergences.

592. Les autres contradictions relevées dans le témoignage de Husein Ganić ne portent pas sur l'essentiel, à savoir les sévices infligés à Edin Ganić. Peu importe qu'il se soit ou non rappelé la déclaration écrite qu'il aurait faite à la commission bosniaque sur les crimes de guerre¹³⁰⁵. Il en va de même de la mention de quelques détenues dans la « maison blanche » dont il ne savait pas précisément ce qu'elles étaient devenues¹³⁰⁶. La Chambre d'appel observe que Zoran Žigić a reconnu que deux femmes avaient été détenues pendant quelque temps dans la « maison blanche »¹³⁰⁷ et que rien dans le dossier de première instance ne permet d'exclure que d'autres femmes aient pu y être détenues¹³⁰⁸.

593. La Chambre d'appel conclut que les divergences qui existent entre le témoignage d'Edin Ganić et celui de Husein Ganić peuvent s'expliquer par l'état de santé physique et mentale du père de la victime et juge qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer sur le témoignage d'Edin Ganić, corroboré par celui de Husein Ganić. Ce moyen d'appel est en conséquence rejeté.

M. Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Zoran Žigić pour les crimes commis au camp d'Omarska en général (moyens d'appel 1 à 3, 18, 19, 42 et 45)

594. La Chambre de première instance a déclaré Zoran Žigić responsable non seulement de crimes commis à l'encontre de victimes identifiées, mais aussi « des crimes commis au camp d'Omarska en général » pour les persécutions (chef 1), les meurtres (chef 7) et les tortures (chef 12) qui y ont été commis¹³⁰⁹. L'Appelant conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour ces crimes en invoquant plusieurs moyens. Il fait valoir que les constatations faites par la Chambre de première instance ne permettent pas de le déclarer coupable de tous les crimes commis au camp d'Omarska¹³¹⁰ et qu'elle a eu tort de conclure

¹³⁰⁵ La Chambre d'appel croit comprendre que, dans le paragraphe 381 de son mémoire d'appel, Zoran Žigić renvoie au document cité à la page 5792 du compte rendu du procès en première instance. Or ce document comprend 45 pages alors que celui dont parle l'appelant dans son mémoire en compterait 37.

¹³⁰⁶ Husein Ganić, CR, p. 5778 et 5795.

¹³⁰⁷ Réplique de Žigić, par. 41.2 : Hajra Hadjić et Safeta Medunjanin.

¹³⁰⁸ Le témoin K a non seulement parlé de Hajra Hadjić, mais aussi de Mina Cerić (CR, p. 5023) ; Kerim Mesanović a évoqué une certaine « Jadranka » (CR, p. 5229).

¹³⁰⁹ Jugement, par. 691.

¹³¹⁰ Moyens d'appel 1 et 2 (s'agissant des meurtres), mémoire d'appel de Žigić, par. 83 ; moyen d'appel 18 (s'agissant des tortures), mémoire d'appel de Žigić, par. 264.

qu'il avait largement contribué à assurer le fonctionnement du camp¹³¹¹. Il ajoute qu'il n'a pas été accusé de ces crimes dans les formes¹³¹² et qu'il n'a pas été informé comme il se doit qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune¹³¹³, ce qui a gravement hypothéqué sa défense¹³¹⁴.

595. La Chambre de première instance a conclu que Zoran Žigić avait matériellement commis les crimes suivants au camp d'Omarska :

i) Le 10 juin 1992, il a pris part aux sévices infligés au témoin AK, au témoin AJ et à Asef Kapetanović et s'est rendu complice des sévices exercés sur Abdulah Brkić. En outre, le même jour, il a délibérément humilié Emir Beganović¹³¹⁵.

ii) À deux reprises, vers le 10 juin 1992, Zoran Žigić a pris part aux sévices infligés à Bećir Medunjanin et au témoin T, lesquels ont entraîné la mort de Bećir Medunjanin¹³¹⁶.

La Chambre de première instance a constaté, en outre, que Zoran Žigić « pénétrait régulièrement dans le camp d'Omarska à [la] seule fin d'y maltraiter des détenus¹³¹⁷ ». La Chambre de première instance n'a pas, comme elle l'a fait pour les autres accusés, limité la responsabilité de Zoran Žigić dans le temps et elle n'a fait aucune constatation quant à la durée de sa participation à l'entreprise criminelle commune.

596. Pour conclure que Zoran Žigić avait pris part à l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska, et non pas seulement à certains crimes commis à l'encontre de victimes identifiées, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages d'Azedin Oklopčić et d'Ervin Ramić¹³¹⁸. Celui-ci a rapporté qu'un jour, à Keraterm, Zoran Žigić avait expliqué qu'il se rendait à Omarska pour tuer les personnalités musulmanes qui s'y trouvaient¹³¹⁹. Azedin Oklopčić a donné son point de vue sur le rôle qu'avait joué Zoran Žigić à Omarska :

¹³¹¹ Moyen d'appel 42, mémoire d'appel de Žigić, par. 408.

¹³¹² Moyen d'appel 3 (s'agissant des meurtres), mémoire d'appel de Žigić, par. 85 ; moyen d'appel 19 (s'agissant des tortures), mémoire d'appel de Žigić, par. 265.

¹³¹³ Moyen d'appel 42, mémoire d'appel de Žigić, par. 405.

¹³¹⁴ Moyen d'appel 45, mémoire d'appel de Žigić, par. 64.

¹³¹⁵ Jugement, par. 585 et 597.

¹³¹⁶ *Ibidem*, par. 599 à 609.

¹³¹⁷ *Ibid.*, par. 610.

¹³¹⁸ *Ibid.*, par. 584, note de bas de page 929.

¹³¹⁹ Ervin Ramić, CR, p. 5624.

Pour tous les gardes du camp d'Omarska, c'était une attraction lorsque Žigić, Timarac et Duca faisaient leur apparition. Ils savaient qu'à ce moment-là, ils allaient voir ce qu'ils ne pourraient jamais voir même dans un film. Et quand Žigić battait Rezak, Began ou quelqu'un d'autre, tous les autres gardes dans les alentours s'approchaient pour assister à ces scènes¹³²⁰.

Il a ajouté que Zoran Žigić se rendait une à deux fois par semaine dans le camp d'Omarska et qu'il l'y avait vu une dizaine de fois, au moins.

597. Ervin Ramić n'a pu relater que l'une des visites de Zoran Žigić au camp d'Omarska. Azedin Oklopčić a, quant à lui, été détenu à Omarska du 30 mai¹³²¹ au 5 août¹³²², si bien que son témoignage ne couvre pas toute la durée du camp¹³²³. Bien qu'Azedin Oklopčić ait dit que Zoran Žigić était, selon lui, l'un des pires criminels qui sévissaient dans le camp, il n'a relaté qu'un seul épisode impliquant l'Appelant, celui où il avait infligé, avec d'autres, des sévices à Asef Kapetanović et à d'autres prisonniers¹³²⁴. La Chambre d'appel reconnaît que le témoignage d'Azedin Oklopčić donne largement à penser que Zoran Žigić est pour une grande part dans tout ce qui s'est produit dans le camp d'Omarska. Toutefois, en l'absence de faits venant étayer ce témoignage, celui-ci n'est que l'expression de l'opinion personnelle d'un témoin et il ne suffit pas à lui seul à établir la responsabilité de Zoran Žigić pour sa participation à une entreprise criminelle commune.

598. Zoran Žigić n'occupait pas de fonctions officielles dans le camp d'Omarska : il n'en était même pas l'un des gardiens. Comme l'a établi la Chambre de première instance, il a simplement fait plusieurs incursions à Omarska – dix tout au plus. Les témoignages qu'a entendus la Chambre de première instance lui ont permis de conclure que Zoran Žigić avait pris part, à deux reprises, à des mauvais traitements contre des détenus.

599. La Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne exerce des fonctions officielles dans un camp ou appartienne à son personnel pour être tenue responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune qui y était menée. Il se peut que le fait que des « visiteurs opportunistes¹³²⁵ » aient pu pénétrer dans le camp et s'en prendre de manière aveugle à des détenus ait ajouté au climat d'oppression et de peur qui y régnait. De

¹³²⁰ Azedin Oklopčić, CR, p. 1901.

¹³²¹ *Idem*, CR, p. 1667 et 1692.

¹³²² *Id.*, CR, p. 1765.

¹³²³ Les premiers détenus sont arrivés vers le 27 mai et le camp a fermé à la fin du mois d'août 1992 : Jugement, par. 17 et 18.

¹³²⁴ Azedin Oklopčić, CR, p. 1740 et 1741.

¹³²⁵ Jugement, par. 708.

l'avis de la Chambre d'appel, il serait injuste de tenir tous les visiteurs qui ont commis un crime dans le camp responsables en tant que participants à l'entreprise criminelle commune qui y était menée. La Chambre rappelle le principe général selon lequel il n'est pas nécessaire que l'accusé ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune¹³²⁶, mais estime que, dans le cas d'un « visiteur opportuniste », il faut prouver qu'il est pour une grande part dans tout ce qui s'est produit dans le camp pour établir sa responsabilité au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel n'entend pas minimiser la gravité des crimes perpétrés par Zoran Žigić dans le camp : ils constituent des violations graves du droit international humanitaire. Cela dit, la Chambre de première instance a conclu que le camp était le théâtre d'une « succession ininterrompue de meurtres, d'actes de torture et d'autres formes de violences physiques et psychologiques¹³²⁷ » et que « [l]es actes d'[une] brutalité extrême y étaient généralisés¹³²⁸ ». Cette violence n'était pas seulement le fait d'un petit groupe. Au contraire,

[l]e personnel des camps et les autres personnes qui jouaient un rôle dans leur bonne marche ont rarement tenté d'alléger les souffrances des détenus. Le plus souvent, au contraire, ces personnes se sont employées à faire en sorte que les détenus soient harcelés sans relâche¹³²⁹.

Les crimes auxquels Zoran Žigić a participé n'étaient, quelle qu'en soit la gravité, que des gouttes d'eau s'inscrivant dans un océan de violences et d'oppression. La Chambre d'appel estime qu'en l'absence de preuves d'autres crimes commis par Zoran Žigić, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, que l'Appelant avait largement contribué à assurer le fonctionnement du camp d'Omarska. Il ne saurait être tenu responsable pour avoir participé à cette entreprise criminelle commune ; il échet d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour tous les crimes commis dans ce camp.

600. Vu l'analyse précédente, la Chambre d'appel considère que les autres moyens d'appel soulevés par Zoran Žigić pour attaquer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour tous les crimes commis à Omarska n'ont aucune incidence sur l'issue de la procédure d'appel. En conséquence, elle décide de ne pas les examiner plus avant.

¹³²⁶ Voir *supra*, par. 97.

¹³²⁷ Jugement, par. 92.

¹³²⁸ *Ibidem*, par. 117.

¹³²⁹ *Ibid.*, par. 116.

VI. MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR DRAGOLJUB PRCAĆ

601. La Chambre d'appel croit comprendre que, dans son mémoire d'appel, Dragoljub Prcać soulève six moyens distincts dont l'un porte sur la peine qui lui a été infligée¹³³⁰.

A. Constatations faites par la Chambre de première instance

602. Même si Dragoljub Prcać n'a pas contesté l'approche qu'a suivie la Chambre de première instance pour faire ses constatations, la Chambre d'appel juge utile de rappeler tout d'abord les constatations sous-tendant sa déclaration de culpabilité, ainsi qu'elle l'a fait pour les autres Appelants.

603. Dragoljub Prcać n'a été déclaré coupable de persécutions, de meurtres et de tortures que pour certains faits énumérés dans l'annexe E. L'examen des constatations faites par la Chambre de première instance tout au long du Jugement montre que Dragoljub Prcać a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de persécutions (chef 1) commises à l'encontre des victimes suivantes mentionnées dans l'annexe E : le témoin A¹³³¹, le témoin B¹³³², Abdulah Brkić¹³³³, Zlatan Beširević¹³³⁴, Muhamed Čehajić¹³³⁵, le témoin F¹³³⁶, Riza Hadžalić¹³³⁷, Jasmin Hrnčić¹³³⁸, Zuhra Hrnčić¹³³⁹, Hase Ičić¹³⁴⁰, le témoin AK¹³⁴¹, le témoin K¹³⁴², Asef Kapetanović¹³⁴³, Gordan Kardum¹³⁴⁴, Omer Mešan¹³⁴⁵, Zijad Mahmuljin¹³⁴⁶, Sabit Murčehajić¹³⁴⁷, Azedin Oklopčić¹³⁴⁸, le témoin AI¹³⁴⁹, Nusret Sivac¹³⁵⁰,

¹³³⁰ Ce moyen d'appel est examiné dans le chapitre VII, voir par. 717 à 725.

¹³³¹ Jugement, par. 452.

¹³³² *Ibidem*, par. 436, 437 et 444.

¹³³³ *Ibid.*, par. 437.

¹³³⁴ *Ibid.*, note de bas de page 194.

¹³³⁵ *Ibid.*, par. 493.

¹³³⁶ *Ibid.*, par. 435, 444, 452 et 454 et notes de bas de page correspondantes.

¹³³⁷ *Ibid.*, par. 445 et 537.

¹³³⁸ *Ibid.*, par. 534 et 538.

¹³³⁹ *Ibid.*, par. 86 et 94.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, par. 63, 93, 542 et 665.

¹³⁴¹ *Ibid.*, par. 444, note de bas de page 740.

¹³⁴² *Ibid.*, par. 428 et 436 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁴³ *Ibid.*, par. 483 a), 530, 585, 586, 588, 589, 593, 597 et 598.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, par. 445.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, par. 435, 437 et 454 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, par. 74.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, par. 493, note de bas de page 809.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, par. 436.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, par. 444, note de bas de page 740.

¹³⁵⁰ *Ibid.*, par. 14, 74 et 82.

Sifeta Sušić¹³⁵¹, le témoin AJ¹³⁵², le témoin Y¹³⁵³, le témoin AM¹³⁵⁴ et le témoin T¹³⁵⁵, internés dans des conditions inhumaines. Le témoin AJ¹³⁵⁶, Muhamed Čehajić¹³⁵⁷, Gordana Kardum¹³⁵⁸, Riza Hadžalić¹³⁵⁹, Jasmin Hrnčić¹³⁶⁰, Hase Ičić¹³⁶¹, Asef Kapetanović¹³⁶², Emir Beganović¹³⁶³, Azedin Oklopčić¹³⁶⁴, le témoin T¹³⁶⁵ et le témoin Y¹³⁶⁶ ont subi des sévices. Le témoin F¹³⁶⁷ et le témoin K¹³⁶⁸ ont été victimes de violences sexuelles. Riza Hadžalić¹³⁶⁹ a été détenu dans le camp et tué.

604. L'examen des constatations faites par la Chambre de première instance tout au long du Jugement montre que Dragoljub Prcać a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, du meurtre (chef 5) d'une seule victime désignée dans l'annexe E : Rizah Hadžalić¹³⁷⁰.

605. Pour ce qui est du chef 9, l'examen des constatations faites par la Chambre de première instance tout au long du Jugement montre que Dragoljub Prcać a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de torture (chef 9) pour les actes commis à l'encontre des victimes suivantes mentionnées dans l'annexe E : Rizah Hadžalić¹³⁷¹, Hase Ičić¹³⁷², Emir Beganović¹³⁷³, Muhamed Čehajić¹³⁷⁴, Asef Kapetanović¹³⁷⁵ et le témoin T¹³⁷⁶.

¹³⁵¹ Jugement, par. 436.

¹³⁵² *Ibidem*, par. 444, note de bas de page 740.

¹³⁵³ *Ibid.*, par. 60, 66, 72, 78, 79, 86 et 88 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, par. 49, 94 à 96 et 529 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, par. 599 à 609.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, par. 444, note de bas de page 740.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, par. 493.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, par. 445.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, par. 445 et 537.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, par. 534 et 538.

¹³⁶¹ *Ibid.*, par. 63, 93, 542 et 665.

¹³⁶² *Ibid.*, par. 483 a), 530, 585, 586, 588, 589, 593, 597 et 598.

¹³⁶³ *Ibid.*, par. 3, 14 et 56.

¹³⁶⁴ *Ibid.*, par. 436.

¹³⁶⁵ *Ibid.*, par. 599 à 609.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, par. 60.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, par. 435, 444, 452 et 454 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, par. 428 et 436 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, par. 445 et 537.

¹³⁷⁰ *Ibid.*

¹³⁷¹ *Ibid.*

¹³⁷² *Ibid.*, par. 535 et note de bas de page 868.

¹³⁷³ *Ibid.*, par. 598, 685, 691 d) et 692.

¹³⁷⁴ *Ibid.*, par. 493.

¹³⁷⁵ *Ibid.*, par. 597, 598, 685 et 691 c).

¹³⁷⁶ *Ibid.*, par. 609 et 691 c).

606. La Chambre de première instance n'a fait aucune constatation dans le Jugement concernant les victimes suivantes mentionnées dans l'annexe E dans le cadre d'un au moins des chefs d'accusation : Refik Begulić, le témoin AV, Zlata Bilajac, le témoin X, Husein Crnkić, Durat Dautović, Midhet Fazlić, Suljo Ganić, Mehmed Hadžić, Husein Hodžić, Ivan Hrvat, Sakib Jakupović, Mario Josić, le témoin AU, le témoin AF, le témoin M, Eso Mehmedagić, Ferid Mujčić, le témoin AL, Muharem Nezirević, Emir Ramić, Mevludin Sejmenović, Šefik Sivac et Reuf Travančić.

B. La Chambre de première instance a accepté tous les arguments de Dragoljub Prcać (moyen d'appel 1)

607. Dans ce moyen d'appel, Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a accepté tous ses arguments et que, partant, elle a reconnu qu'aucune des allégations formulées à son encontre dans l'Acte d'accusation ou dans la déclaration liminaire du Procureur n'était exacte. Il fait valoir qu'il aurait dû être acquitté de tous les chefs retenus contre lui¹³⁷⁷. L'Accusation répond qu'il n'est pas juste de dire, comme le fait Dragoljub Prcać, que la Chambre de première instance a accepté tous ses arguments ou qu'elle a conclu qu'aucune allégation formulée à son encontre n'était exacte¹³⁷⁸. Elle fait valoir que les divergences relevées entre les allégations formulées dans l'Acte d'accusation et les constatations faites par la Chambre de première instance ne touchent pas à l'essence même des crimes reprochés à Dragoljub Prcać. En conséquence, soutient-elle, ces divergences n'invalident pas l'Acte d'accusation ni ne nécessitent sa modification pour qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée¹³⁷⁹. L'Accusation assure qu'il en va de même des divergences relevées entre les allégations qu'elle a formulées dans sa déclaration liminaire et les constatations de la Chambre de première instance¹³⁸⁰.

608. Avant d'examiner ces arguments, la Chambre d'appel juge utile de faire une observation liminaire. Aux termes de l'article 25 du Statut, la Chambre d'appel ne connaît que des recours formés pour des erreurs de fait ou de droit. C'est à l'appelant de lui indiquer avec précision les erreurs qu'il relève dans le jugement afin qu'elle les examine¹³⁸¹. En l'espèce, au

¹³⁷⁷ Mémoire d'appel de Prcać, par. 13 et 14.

¹³⁷⁸ Réponse de l'Accusation, par. 8.13 et 8.14.

¹³⁷⁹ *Ibidem*, par. 8.15.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, par. 8.16.

¹³⁸¹ Voir *supra*, par. 16 et 18.

lieu de faire état d'erreurs précises qu'aurait commises la Chambre de première instance, Dragoljub Prcać préfère s'en tenir à des déclarations générales et affirmer que tous les arguments qu'il a présentés durant le procès en première instance ont été accueillis. De telles affirmations n'aident guère la Chambre d'appel dans l'exercice de ses fonctions. Elle va donc examiner dans la suite les deux points avancés par Dragoljub Prcać à l'appui de ce moyen d'appel.

1. Décision relative aux demandes d'acquittement

609. Dans son argumentation, Dragoljub Prcać s'appuie en partie sur la lecture qu'il fait de la Décision relative aux demandes d'acquittement. Il soutient ainsi que la Chambre de première instance i) a jugé qu'il ne poursuivait pas le but commun qui était de persécuter les non-Serbes dans la municipalité de Prijedor et qu'il ne pouvait être déclaré coupable que des crimes commis dans le camp d'Omarska ; ii) a dit qu'il n'était pas responsable des crimes commis à Omarska avant son arrivée et après son départ du camp ; et iii) a conclu qu'il ne pouvait être déclaré coupable que des crimes commis dans le camp quand il y était¹³⁸². L'Accusation récuse l'interprétation que Dragoljub Prcać donne de la Décision relative aux demandes d'acquittement¹³⁸³. Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas dit que Dragoljub Prcać n'était responsable que des crimes commis dans le camp quand il y était puisqu'il n'était pas question dans la décision de lui imputer des crimes commis après son départ du camp. En outre, l'Accusation avance que rien n'indique que la Chambre de première instance avait décidé que Dragoljub Prcać ne serait jugé que pour les crimes qu'il avait personnellement commis¹³⁸⁴. Elle souligne que rien n'indique dans la décision que l'accusé n'avait pas à répondre de crimes sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune¹³⁸⁵.

610. S'agissant du premier argument mis en avant par l'Appelant, la Chambre d'appel note que, si la Chambre de première instance a jugé que Dragoljub Prcać ne pouvait être déclaré coupable que des crimes commis dans le camp d'Omarska, elle n'a pas dit qu'il ne devait être poursuivi que pour les crimes qu'il avait personnellement commis. La Chambre d'appel estime que, même s'il s'avère que Dragoljub Prcać dit par ailleurs vrai, cela n'implique pas

¹³⁸² Mémoire d'appel de Prcać, par. 11.

¹³⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 8.6.

¹³⁸⁴ *Ibidem*.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, par. 8.7 et 8.8.

que la Chambre de première instance ait accepté tous ses arguments. La Chambre de première instance a dit dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement que « des éléments de preuve suffisants [avaient] été présentés pour maintenir telles quelles les allégations retenues contre Prcać¹³⁸⁶ ». La Chambre d'appel estime donc que Dragoljub Prcać ne peut dans ce moyen d'appel se prévaloir de la Décision relative aux demandes d'acquiescement.

2. Constatations de la Chambre de première instance favorables à Dragoljub Prcać

611. À l'appui des arguments précités, Dragoljub Prcać présente la liste des constatations de la Chambre de première instance qui lui seraient favorables¹³⁸⁷ et qui, selon lui, montrent qu'aucune des allégations formulées dans l'Acte d'accusation et dans la déclaration liminaire du Procureur n'est fondée. L'Accusation répond que cette liste de constatations que l'Appelant aurait glanées dans le Jugement ne rend pas compte fidèlement des conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance¹³⁸⁸.

612. La Chambre d'appel observe que le Jugement contient une série de constatations explicites sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour juger des responsabilités de Dragoljub Prcać dans les crimes commis au camp d'Omarska¹³⁸⁹. Si l'on compare cette série de constatations à la liste fournie par Dragoljub Prcać, il apparaît qu'il a opéré une sélection qui donne une fausse idée des conclusions de la Chambre. Il ressort également des constatations faites dans le Jugement que la Chambre de première instance n'a tout simplement pas accepté tous les arguments qui lui ont été présentés par Prcać lors du procès et qu'elle n'a pas jugé que toutes les allégations présentées par l'Accusation étaient inexactes.

613. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

C. Identité entre l'Acte d'accusation et le Jugement (moyen d'appel 2)

614. Dans son deuxième moyen d'appel, Dragoljub Prcać met l'accent sur ce qu'il appelle « l'identité de l'Acte d'accusation et du Jugement ». Ce moyen regroupe, semble-t-il, plusieurs questions qui se recoupent et dont la Chambre d'appel tire les arguments suivants.

¹³⁸⁶ Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 62.

¹³⁸⁷ Mémoire d'appel de Prcać, par. 12 a) à k).

¹³⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 8.10 et 8.11.

¹³⁸⁹ Jugement, par. 468.

1. Absence de correspondance entre les faits exposés dans l'Acte d'accusation et les constatations faites dans le Jugement

615. Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a, au mépris des « règles de mise en accusation¹³⁹⁰ », constaté plusieurs faits qui n'étaient pas allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre aurait ainsi enfreint deux règles qui veulent, l'une, qu'une Chambre de première instance ne « juge que les faits qui sont à l'origine des poursuites¹³⁹¹ » et, l'autre, qu'elle n'ait pas le pouvoir de mettre une personne en accusation¹³⁹². L'Appelant avance en outre que le Procureur aurait dû modifier l'Acte d'accusation pour y incorporer les nouvelles accusations¹³⁹³, faute de quoi la Défense n'avait pas à répondre à « d'autres accusations¹³⁹⁴ ».

616. Selon l'Appelant, le manque d'identité entre l'Acte d'accusation et le Jugement a eu plusieurs conséquences¹³⁹⁵. Premièrement, l'Appelant n'a pas été en mesure de « préparer correctement sa défense et de répondre aux allégations formulées par l'Accusation¹³⁹⁶ ». Deuxièmement, un certain nombre de faits essentiels pour juger de sa culpabilité n'ont pas été établis comme ils auraient dû l'être¹³⁹⁷. Troisièmement, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable car il n'a pas eu la possibilité de préparer convenablement et pleinement sa défense¹³⁹⁸. En conclusion, Dragoljub Prcać semble affirmer que, puisque les faits allégués dans l'Acte d'accusation sont différents de ceux constatés dans le Jugement, il devrait être acquitté¹³⁹⁹.

¹³⁹⁰ Mémoire d'appel de Prcać, par. 40.

¹³⁹¹ *Ibidem*, par. 26.

¹³⁹² *Ibid.*, par. 53.

¹³⁹³ *Ibid.*, par. 35.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, par. 34. Après avoir avancé cet argument, Dragoljub Prcać soutient que « la Chambre de première instance aurait dû ordonner à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation ou lui demander d'office de présenter des éléments de nature à établir clairement et sans ambiguïté les autres fonctions exercées par l'accusé, son rôle dans le fonctionnement du camp et les compétences qu'impliquaient ces nouvelles fonctions » (par. 90).

¹³⁹⁵ *Ibid.*, par. 150.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, par. 151.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, par. 159 et 160. Dragoljub Prcać soutient qu'il reste à établir : 1) quelles étaient les fonctions d'un auxiliaire administratif ; 2) dans quelle mesure, de par ses fonctions, il concourait à la bonne marche du camp ; 3) s'il existait un poste d'auxiliaire administratif dans l'organigramme du camp d'Omarska ; et 4) quelles étaient les fonctions et compétences réelles de Prcać.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, par. 162 et 163.

¹³⁹⁹ Réplique de Prcać, par. 35 et 36.

617. L'Accusation répond que l'Acte d'accusation contenait toutes les précisions requises pour informer comme il se doit les Appelants – dont Dragoljub Prcać – des crimes qui leur étaient reprochés et des faits sous-tendant les chefs d'accusation¹⁴⁰⁰. En outre, les Appelants « ont obtenu communication des déclarations préalables des témoins, des versions successives de l'acte d'accusation et de la déclaration liminaire du Procureur¹⁴⁰¹ ». L'Accusation soutient que la Défense n'en était pas « réduite à réfuter les accusations en bloc » et fait valoir que la période considérée en l'espèce était courte, bien délimitée, et qu'elle a encore été écourtée par la Décision relative aux demandes d'acquiescement¹⁴⁰².

618. La Chambre d'appel note que Dragoljub Prcać n'a pas précisé les points de divergence existant entre l'Acte d'accusation et le Jugement, qui font l'objet de l'appel. Il a simplement signalé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il était un auxiliaire administratif. Cette branche du moyen d'appel recoupe dans une large mesure la deuxième branche examinée dans la suite. La Chambre d'appel considère en outre que les première et troisième conséquences du manque d'identité entre l'Acte d'accusation et le Jugement, signalées par l'Appelant, se recoupent. S'agissant de ces conséquences – et contrairement à ce qu'affirme l'Appelant – le Jugement montre clairement que Dragoljub Prcać a présenté des arguments concernant le poste qu'il occupait à Omarska, ses fonctions et ses compétences dans le camp¹⁴⁰³. Il a également contre-interrogé sur ces points de nombreux témoins à charge mentionnés dans le Jugement¹⁴⁰⁴. La Chambre d'appel observe que Dragoljub Prcać n'a pas démontré que le silence de l'Acte d'accusation sur ses fonctions d'auxiliaire administratif l'avait empêché d'échafauder une défense sur ce point. Par ailleurs, comme on le verra à propos de la deuxième branche du moyen d'appel, la Chambre de première instance a analysé longuement les dépositions de nombreux témoins à charge à propos du poste et des fonctions de Dragoljub Prcać dans le camp. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

¹⁴⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.16.

¹⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 4.19.

¹⁴⁰² *Ibid.*, par. 4.20.

¹⁴⁰³ Jugement, par. 432 et 433. Les paragraphes 8, 9 et 16 du mémoire préalable au procès présenté par l'Appelant, auxquels renvoie le Jugement, ne sont guère utiles car ils ne permettent pas de savoir si Prcać doit ou non être considéré comme un auxiliaire administratif. On trouve cependant une brève description des fonctions de Prcać à Omarska dans le paragraphe 26 du mémoire préalable.

¹⁴⁰⁴ Voir, par exemple, les contre-interrogatoires de Zlata Cikota, CR, p. 3384 à 3397 et de Nusret Sivać, CR, p. 4119 à 4126.

2. Fonctions exercées par Dragoljub Prcać dans le camp

619. Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable après avoir constaté qu'il exerçait des fonctions dont il n'avait été question ni dans l'Acte d'accusation¹⁴⁰⁵ ni pendant le procès¹⁴⁰⁶. Il était dit dans l'Acte d'accusation que Dragoljub Prcać était arrivé au camp d'Omarska en juin 1992 pour remplacer Miroslav Kvočka au poste de commandant en second et que, à ce titre, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp, exception faite du commandant¹⁴⁰⁷. Or la Chambre de première instance a constaté qu'il n'était pas arrivé en juin et qu'il n'était pas commandant en second, mais qu'il exerçait en réalité des fonctions d'auxiliaire administratif auprès du chef de la sécurité du camp¹⁴⁰⁸. L'Appelant affirme qu'en ne s'en tenant pas dans ses constatations aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a usurpé les fonctions du Procureur et l'a déclaré coupable en se fondant sur des faits qui ne lui étaient pas reprochés¹⁴⁰⁹.

620. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu que Dragoljub Prcać ne pouvait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique et que, responsable au regard de l'article 7 1) du Statut, il importait peu qu'il ait été ou non commandant en second¹⁴¹⁰. Elle ajoute que le silence de l'Acte d'accusation sur les fonctions d'« auxiliaire administratif » exercées par Prcać dans le camp ne constitue pas un manquement à l'obligation d'exposer les faits essentiels puisque les accusations étaient portées sur la base de l'article 7 1) du Statut¹⁴¹¹. L'Accusation soutient que Dragoljub Prcać savait parfaitement que ses fonctions dans le camp feraient l'objet de discussions pendant le procès et fait valoir qu'il a présenté des éléments de preuve et des arguments sur ce point¹⁴¹². Elle fait valoir en outre que l'Appelant n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance l'avait déclaré coupable en se fondant sur des faits essentiels qui n'étaient pas exposés dans l'Acte d'accusation ni que, si tel avait été le cas, il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, ce moyen d'appel devrait être rejeté¹⁴¹³. En réplique, Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a

¹⁴⁰⁵ Mémoire d'appel de Prcać, par. 18.

¹⁴⁰⁶ *Ibidem*, par. 22.

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 20.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 21.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 23 et 25.

¹⁴¹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.29.

¹⁴¹¹ *Ibidem*.

¹⁴¹² *Ibid.*, par. 4.30.

¹⁴¹³ *Ibid.*, par. 4.28.

déterminé qu'il était « le commandant en second responsable des tâches administratives dans le camp » en se fondant sur sa « culpabilité présumée »¹⁴¹⁴.

621. La Chambre d'appel observe que, dans l'Acte d'accusation, Dragoljub Prcać était tenu responsable au regard de l'article 7 3) pour avoir été le commandant en second du camp d'Omarska¹⁴¹⁵, et non un auxiliaire administratif. Vu l'ensemble des éléments de preuve présentés durant le procès, la Chambre de première instance a conclu toutefois que Dragoljub Prcać n'exerçait que les fonctions d'auxiliaire administratif auprès du commandant du camp¹⁴¹⁶. Reste à savoir si cette constatation a eu une incidence sur la conclusion qu'a tirée la Chambre de première instance quant à sa responsabilité dans les crimes commis au camp d'Omarska.

622. La Chambre d'appel relève que, bien qu'elle ait constaté que Dragoljub Prcać exerçait une autorité dans le camp, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut¹⁴¹⁷. Elle l'a déclaré coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut en tant que coauteur de l'entreprise criminelle commune mise en œuvre dans le camp d'Omarska car il a « largement contribué à servir les objectifs du camp¹⁴¹⁸ ». Pour conclure en ce sens, la Chambre de première instance a notamment constaté :

Prcać exerçait ses fonctions avec zèle. Il consignait parfois les renseignements relatifs aux détenus nouvellement arrivés, résolvait les problèmes liés aux conditions de détention ou à l'absence de certains noms de détenus sur les listes, s'occupait du transfert de détenus d'un camp à un autre ou d'un endroit à un autre à l'intérieur du camp, et appelait lui-même les détenus ou les faisait appeler par des gardiens¹⁴¹⁹.

La Défense, loin de réfuter cette description des fonctions de Prcać durant le procès, l'a confirmée¹⁴²⁰. Dragoljub Prcać s'est lui-même présenté dans son mémoire en clôture comme un « employé administratif¹⁴²¹ ». En conséquence, il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif dans le camp. Qui plus est, la Chambre d'appel

¹⁴¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 37 et 40.

¹⁴¹⁵ Acte d'accusation, par. 20 et 29.

¹⁴¹⁶ Jugement, par. 439.

¹⁴¹⁷ *Ibidem*, par. 467.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, par. 469. Voir aussi par. 468.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 438.

¹⁴²⁰ *Ibid.*, par. 432 et 433.

¹⁴²¹ Par. 355.

estime que ce n'est pas le titre d'auxiliaire administratif donné par la Chambre de première instance à Dragoljub Prcać qui a amené celle-ci à conclure qu'il était coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. De fait, la Chambre de première instance n'a pas considéré que cette fonction pouvait porter à conclure à la responsabilité pénale de son titulaire. Elle n'a employé ces termes que pour donner une idée des fonctions qu'exerçait Prcać, fonctions différentes de celles des autres gardiens ou de leurs supérieurs. La Chambre de première instance a conclu à la responsabilité de Dragoljub Prcać en se fondant, à juste titre, sur ses attributions réelles et non sur l'intitulé de son poste. En l'espèce, pour conclure que Dragoljub Prcać avait participé à l'entreprise criminelle commune, il fallait apporter la preuve qu'il entendait contribuer – et qu'il avait contribué effectivement – à la réalisation du but criminel poursuivi dans le camp¹⁴²². La Chambre d'appel considère que Dragoljub Prcać n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, qu'il avait largement contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune dans le camp d'Omarska. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

623. Dragoljub Prcać avance en relation avec ce qui précède que la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif sur la foi d'un seul témoin à charge qui avait pris le contre-pied de ce que disaient 37 autres témoins cités par l'Accusation¹⁴²³. Puisque celle-ci n'était pas parvenue à établir qu'il était le commandant en second du camp, la Chambre de première instance aurait dû non pas conclure qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif, mais lui appliquer le principe qui veut que le doute profite à l'accusé¹⁴²⁴. L'Accusation ne répond pas précisément à cet argument ; elle fait seulement valoir que les deux parties ont présenté des éléments de preuve et des arguments sur ce point et qu'il était loisible à la Chambre de première instance de conclure que l'Appelant exerçait des fonctions différentes de celles alléguées dans l'Acte d'accusation¹⁴²⁵. En réplique, Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait sur ce point¹⁴²⁶.

¹⁴²² Voir *supra*, par. 101.

¹⁴²³ Mémoire d'appel de Prcać, par. 80.

¹⁴²⁴ *Ibidem*, par. 81.

¹⁴²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.30.

¹⁴²⁶ Réplique de Prcać, par. 40 et 41.

624. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a rejeté l'allégation de l'Accusation selon laquelle Dragoljub Prcać aurait été le commandant en second du camp d'Omarska, et que ce rejet a joué un rôle essentiel dans son appréciation de la responsabilité générale de l'Appelant dans les crimes commis au camp. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a analysé en détail les déclarations de nombreux témoins à charge concernant les fonctions et le poste de Dragoljub Prcać dans le camp¹⁴²⁷ et qu'elle a finalement tranché en faveur de l'Appelant. Il n'y avait par conséquent aucun doute sur ses fonctions dans le camp. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les fonctions d'auxiliaire administratif étaient criminelles par nature¹⁴²⁸. Elle s'est fondée sur les attributions de Dragoljub Prcać pour conclure qu'il était pénalement responsable. La Chambre d'appel considère que Dragoljub Prcać n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire en concluant qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif, ce que l'Acte d'accusation ne disait pas. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

D. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait et de droit
(moyen d'appel 3)

625. Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a « extrêmement mal » interprété les éléments de preuve et les témoignages présentés lors du procès. Il affirme que la Chambre l'« aurait certainement acquitté » si elle n'avait pas commis pareilles erreurs¹⁴²⁹. Dragoljub Prcać donne un certain nombre d'exemples précis qui vont dans son sens. Pour plus de commodité, ces exemples ont été regroupés en trois catégories : les erreurs concernant ses fonctions administratives, celles concernant son rôle dans l'établissement et la lecture des listes de détenus et les autres. Prcać avance qu'il a relevé d'autres erreurs encore dans le Jugement mais qu'elles n'ont eu « guère d'incidence » sur la décision finale¹⁴³⁰. Puisque l'Appelant n'en dit pas davantage, la Chambre d'appel ne les examinera pas.

¹⁴²⁷ Jugement, par. 435 à 437.

¹⁴²⁸ Voir *supra*, par. 621.

¹⁴²⁹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 170 à 175. Voir aussi Réplique de Prcać, par. 11.

¹⁴³⁰ *Ibidem*, par. 337 à 342.

1. Erreurs concernant les fonctions administratives exercées par Dragoljub Prcać

a) Dragoljub Prcać n'a jamais reconnu qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif auprès de Željko Meakić

626. Dragoljub Prcać avance que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que, dans son mémoire préalable au procès, il avait dit en substance qu'il était un simple auxiliaire administratif de Željko Meakić au camp d'Omarska¹⁴³¹. Il affirme qu'il n'a jamais rien dit de tel et qu'il n'accomplissait que ponctuellement des tâches administratives¹⁴³². En conséquence, soutient-il, la Chambre de première instance aurait dû l'acquitter faute de preuve décisive¹⁴³³. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a jamais conclu qu'il avait officiellement un poste d'auxiliaire administratif au camp d'Omarska et qu'elle n'a employé ces termes que pour donner une idée de la nature de ses fonctions¹⁴³⁴.

627. La Chambre d'appel considère que l'argument de Dragoljub Prcać est infondé. On peut lire au paragraphe 432 du Jugement : « En bref, la Défense prétend que Prcać n'était guère qu'un auxiliaire administratif de Željko Meakić au camp d'Omarska et affirme qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'il y occupait le poste de commandant en second¹⁴³⁵. » Une lecture attentive du paragraphe précité montre que la Chambre de première instance a dit non pas que Dragoljub Prcać occupait officiellement un poste d'auxiliaire administratif, mais que la Défense assurait en substance que Dragoljub Prcać était un simple auxiliaire administratif. Elle entendait donner ainsi une idée de la nature des attributions de Dragoljub Prcać dans le camp. Elle se fondait pour ce faire sur les éléments de preuve présentés pendant le procès, y compris sur les propres affirmations de Prcać selon lesquelles il était un « employé administratif »¹⁴³⁶. La Chambre de première instance a porté une appréciation parfaitement raisonnable sur les éléments de preuve en question. Du reste, la Chambre d'appel observe que, même dans son mémoire d'appel, Dragoljub Prcać note qu'il a affirmé, dans sa demande d'acquiescement, qu'il faisait entre autres un travail d'« employé administratif »¹⁴³⁷. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

¹⁴³¹ *Ibid.*, par. 224, 225 et 227.

¹⁴³² *Ibidem*, par. 225, 226, 234 et 236.

¹⁴³³ *Ibid.*, par. 235 et 237.

¹⁴³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 8.50 à 8.53.

¹⁴³⁵ Jugement, par. 432 [note de bas de page non reproduite].

¹⁴³⁶ *Ibidem*, par. 432, renvoyant au mémoire préalable au procès de Prcać, par. 8, 9 et 16.

¹⁴³⁷ Mémoire d'appel de Prcać, par. 230.

b) Les fonctions administratives de Dragoljub Prcać n'ont pas été décrites par les témoins durant le procès

628. Dragoljub Prcać soutient que la Chambre de première instance a affirmé à tort que « [d]e nombreux témoins à charge [avaient] confirmé la description faite par Prcać des tâches administratives qu'il exerçait au camp¹⁴³⁸ ». Selon l'Appelant, aucun de ces témoins n'a qualifié ses attributions d'administratives et rien dans leurs dépositions n'indique qu'il effectuait un travail administratif dans le camp¹⁴³⁹. Les dépositions de ces témoins révèlent tout au plus que les rares fois où ils l'ont vu circuler dans le camp, Dragoljub Prcać « avait généralement des papiers ou un cahier à la main¹⁴⁴⁰ ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que Dragoljub Prcać était chargé de tâches administratives dans le camp ; dès lors, il importe peu que les témoignages accréditent ou non cette idée¹⁴⁴¹.

629. La Chambre d'appel approuve l'Accusation lorsqu'elle précise que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que Dragoljub Prcać était chargé de tâches administratives dans le camp. En conséquence, l'argument de l'Appelant selon lequel les dépositions du témoin F, de Nusret Sivać, d'Omer Mešan, de Zlata Cikota et du témoin J ne permettent pas de conclure dans ce sens est dénué de fondement. Son argument selon lequel la Chambre de première instance aurait considéré à tort que de nombreux témoins avaient qualifié ses fonctions d'administratives est également infondé. Pour conclure que Dragoljub Prcać exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif, la Chambre de première instance s'est fondée sur la nature de ses attributions dans le camp, telles qu'elles ont été décrites par plusieurs témoins à charge et par Prcać lui-même, et non sur l'intitulé de son poste. Au surplus, puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que Dragoljub Prcać occupait *officiellement* un poste d'« auxiliaire administratif », la Chambre d'appel estime qu'il importe peu que, pendant le procès, les témoins n'aient pas plus explicitement parlé du travail administratif effectué par Dragoljub Prcać dans le camp. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

¹⁴³⁸ Mémoire d'appel de Prcać, par. 251 à 263, renvoyant au Jugement, par. 435.

¹⁴³⁹ *Ibidem*, par. 253, 258, 260 et 261.

¹⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 259.

¹⁴⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 8.61 et 8.62.

c) Le témoignage d'Omer Mešan

630. La Chambre de première instance a constaté que « [d]e nombreux témoins à charge [avaient] confirmé la description faite par Prcać des tâches administratives qu'il exerçait au camp et déclaré l'avoir vu circuler dans l'enceinte du camp des listes à la main. Ces témoins ont cependant attribué à Prcać davantage de responsabilités ou de pouvoirs que ce dernier n'a reconnu en posséder¹⁴⁴² ». L'un de ces témoins, Omer Mešan, a déclaré que « Prcać agissait de sa propre initiative lorsqu'il appelait les détenus dont les noms figuraient sur ses listes ou prenait des décisions en rapport avec l'absence de certains noms sur lesdites listes¹⁴⁴³ ».

631. Dragoljub Prcać affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'Omer Mešan ne l'avait pas du tout reconnu dans le prétoire. Il considère que la Chambre a commis une erreur en se fiant au témoignage d'Omer Mešan pour conclure qu'il avait de l'autorité, de l'influence et un certain pouvoir de décision dans le camp¹⁴⁴⁴.

632. En réponse, l'Accusation avance trois arguments. Premièrement, elle affirme que la Chambre de première instance a indiqué expressément qu'Omer Mešan n'avait pas reconnu Dragoljub Prcać à l'audience et qu'il y avait donc tout lieu de croire qu'elle en avait tenu compte lorsqu'elle avait décidé du poids à accorder à son témoignage¹⁴⁴⁵. Deuxièmement, elle avance que l'identification de Dragoljub Prcać comme étant l'homme qui circulait dans le camp des listes à la main reposait sur plusieurs témoignages, dont celui d'Omer Mešan¹⁴⁴⁶. Troisièmement, l'Accusation rappelle que, en tout état de cause, le témoignage d'Omer Mešan invoqué par la Chambre de première instance portait sur la nature des fonctions exercées par Dragoljub Prcać dans le camp, et non sur l'un ou l'autre des crimes qui lui étaient reprochés dans l'Acte d'accusation. Dès lors, soutient-elle, il n'était pas nécessaire que ce point soit établi « au-delà de tout doute raisonnable¹⁴⁴⁷ ».

633. En réplique, Dragoljub Prcać maintient que, sur la base de deux témoignages seulement, ceux d'Omer Mešan et de Nusret Sivać, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait le pouvoir de prendre seul des décisions et qu'il avait contribué

¹⁴⁴² Jugement, par. 435.

¹⁴⁴³ *Ibidem*, par. 435 c), renvoyant au témoignage d'Omer Mešan, CR, p. 5279 et 5283.

¹⁴⁴⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 215 à 222, renvoyant au témoignage d'Omer Mešan, CR, p. 5292.

¹⁴⁴⁵ Réponse de l'Accusation, par. 8.34, renvoyant au paragraphe 435 du Jugement.

¹⁴⁴⁶ *Ibidem*, par. 8.36.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 8.40.

« considérablement » à assurer le fonctionnement du camp¹⁴⁴⁸. Il ajoute que la description que le témoin Omer Mešan a faite de lui « pourrait être celle de la moitié des habitants du village d'Omarska¹⁴⁴⁹ ».

634. La Chambre d'appel conclut que Dragoljub Prcać n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur la déposition du témoin à charge, Omer Mešan. Il est dit expressément dans le Jugement qu'« Omer Mešan n'a pas reconnu Prcać à l'audience¹⁴⁵⁰ ». Il s'ensuit que la Chambre de première instance a tenu compte de cette non-reconnaissance lorsqu'elle a décidé du poids qu'il convenait d'accorder à son témoignage. Du reste, fait observer la Chambre d'appel, la non-reconnaissance d'un accusé par un témoin dans le prétoire n'entraîne pas forcément la remise en cause des autres faits que son témoignage aurait par ailleurs pu permettre d'établir¹⁴⁵¹. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel estime que, pour conclure que Dragoljub Prcać exerçait une certaine influence dans le camp, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'ensemble des éléments de preuve présentés non seulement par le témoin F, Nusret Sivać, Zlata Cikota, le témoin J, le témoin AN, Sifeta Sušić, Azedin Oklopčić, le témoin B, le témoin K, Edin Mrkalj, Abdulah Brkić, Kerim Mesanović, le témoin AT et le témoin U, mais aussi par Omer Mešan. En conséquence – et sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les arguments de l'Accusation –, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. Dragoljub Prcać et les listes de détenus

a) Son rôle dans l'établissement des listes de détenus

635. Dragoljub Prcać conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il était chargé de s'occuper des listes des détenus qui devaient être interrogés, transférés, échangés ou remis en liberté¹⁴⁵². Selon l'Appelant, il existait deux types de listes : les premières recensaient les nouveaux arrivants en vue de leur enregistrement et les secondes donnaient le nom des détenus qui, d'après les témoignages entendus lors du procès, ont été battus, torturés ou ont disparu à jamais après avoir été appelés¹⁴⁵³. Dragoljub Prcać soutient

¹⁴⁴⁸ Réplique de Prcać, par. 46.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*, par. 50.

¹⁴⁵⁰ Jugement, note de bas de page 707.

¹⁴⁵¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 2 juillet 2000, par. 19 ; voir *supra*, par. 473.

¹⁴⁵² Mémoire d'appel de Prcać, par. 264 à 312.

¹⁴⁵³ *Ibidem*, par. 272 à 281.

que, en l'absence de preuve tangible, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était chargé d'établir les listes des détenus et d'en donner lecture¹⁴⁵⁴, et que, s'il lui est arrivé de s'occuper des premières¹⁴⁵⁵, il n'avait absolument rien à voir avec les secondes¹⁴⁵⁶.

636. L'Accusation répond qu'il est inutile que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par Prcać sur ce point puisque la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion à ce sujet¹⁴⁵⁷. Elle ajoute que Dragoljub Prcać semble demander à la Chambre d'appel de faire de nouvelles constatations concernant la nature des listes et les personnes chargées de les établir, ce qui, d'après elle, « n'entre pas dans les fonctions de la Chambre d'appel¹⁴⁵⁸ ». L'Accusation fait valoir en dernier lieu que la Chambre de première instance n'a pas constaté que Dragoljub Prcać était chargé d'établir les listes des détenus, mais qu'elle a examiné la question comme elle a examiné les preuves de ses autres fonctions dans le camp pour tirer cette conclusion générale : en exerçant les fonctions d'auxiliaire administratif, Dragoljub Prcać a servi le système de sévices graves mis en place au camp d'Omarska¹⁴⁵⁹. L'Appelant répond que la Chambre de première instance, ayant constaté qu'il établissait les listes des prisonniers qui devaient être transférés, torturés ou qui allaient disparaître après avoir été appelés, a conclu qu'il avait un pouvoir de décision, une autorité et une influence dans le camp¹⁴⁶⁰.

637. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Dragoljub Prcać était chargé de s'occuper des listes des personnes détenues dans le camp. Puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'Appelant était chargé d'établir ces listes et d'en donner lecture, l'argument selon lequel les témoignages entendus lors du procès ne permettraient pas d'aboutir à cette conclusion n'est pas pertinent. Il est tout aussi infondé de dire que la Chambre de première instance a conclu que Dragoljub Prcać exerçait une autorité dans le camp en se fondant uniquement sur le fait qu'il dressait les listes des détenus. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a constaté que Dragoljub Prcać s'occupait *notamment* des listes des détenus, ce qui, ajouté à ses *autres* tâches – également constatées par la Chambre de première instance

¹⁴⁵⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 283 et 284.

¹⁴⁵⁵ *Ibidem*, par. 275.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 294.

¹⁴⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 8.65.

¹⁴⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 8.66, renvoyant au Jugement, par. 460.

¹⁴⁶⁰ Réplique de Prcać, par. 43 et 44.

– donnait une idée de la nature des fonctions et de l'autorité qu'il exerçait dans le camp. Aussi, la Chambre d'appel ne voit aucune raison d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) Son rôle dans l'appel des détenus

638. Le paragraphe 433 du Jugement est ainsi rédigé : « Les fonctions de Prcać, telles qu'elles sont décrites dans le mémoire en clôture de la Défense, consistaient à : [...] 4) lire la liste des détenus devant être transférés. » L'Appelant conteste ce paragraphe du Jugement et soutient que la Chambre de première instance a déformé ce qu'il disait dans son mémoire en clôture à propos de ses attributions¹⁴⁶¹.

639. Dragoljub Prcać affirme que, alors que, dans son mémoire en clôture, il disait avoir à deux reprises donné lecture de la liste des détenus qui devaient être transférés, la Chambre de première instance a laissé entendre, au paragraphe 433 du Jugement, qu'il aurait déclaré l'avoir fait régulièrement, connaissant le sort réservé à ces détenus, et qu'il était le seul dans le camp à le faire¹⁴⁶². L'Appelant affirme que toutes les personnes qu'il a appelées ont été transférées dans d'autres camps et sont encore en vie¹⁴⁶³. L'Accusation répond qu'il ressort clairement du paragraphe 433 du Jugement que la Chambre entendait reprendre en le paraphrasant le paragraphe du mémoire en clôture de Prcać où celui-ci décrivait ses attributions¹⁴⁶⁴. L'Accusation ajoute que, pour conclure que Dragoljub Prcać était chargé de donner lecture des listes de détenus, la Chambre de première instance s'est appuyée non seulement sur ses propres déclarations, mais aussi sur divers témoignages et que, pour le déclarer coupable, elle ne s'est pas fondée uniquement sur le fait qu'il se déplaçait avec, en main, les listes des détenus qui devaient être interrogés, transférés, échangés ou remis en liberté¹⁴⁶⁵.

640. La Chambre d'appel considère que les arguments de Dragoljub Prcać sont dénués de fondement. Le paragraphe 433 du Jugement reprend de toute évidence pour l'essentiel la présentation que la Défense a faite dans son mémoire en clôture des fonctions de Prcać. La Chambre de première instance se borne à dire que, selon le mémoire en clôture de la Défense,

¹⁴⁶¹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 239 et 241 à 246.

¹⁴⁶² *Ibidem*, par. 246.

¹⁴⁶³ *Ibid.*, par. 248.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, par. 8.55 et 8.58.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 8.59, renvoyant au Jugement, par. 453.

l'une des fonctions de Prcać consistait à donner lecture de la liste des détenus devant être transférés¹⁴⁶⁶. La Chambre de première instance rappelle dans le paragraphe suivant¹⁴⁶⁷ que, lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, Dragoljub Prcać a précisé qu'il avait appelé à deux reprises des détenus devant être transférés à Trnopolje ou échangés. La Chambre de première instance n'a jamais déclaré qu'il avait affirmé qu'il le faisait régulièrement ou qu'il était le seul à le faire. La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance a vu dans le fait que Dragoljub Prcać avait donné lecture des listes de détenus une preuve de la nature de ses fonctions, et non un crime dont elle l'aurait déclaré coupable. En conséquence, que les personnes dont Prcać a lu les noms soient encore en vie ou non ne change rien à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ou à la peine qui lui a été infligée. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

c) Dragoljub Prcać ignorait le sort réservé aux détenus qui quittaient le camp après avoir été appelés

641. L'Appelant avance que, puisqu'il ignorait tout du sort qui était réservé aux détenus disparus après avoir été appelés, la Chambre de première instance n'aurait pas dû le tenir pénalement responsable de ce qui leur était arrivé¹⁴⁶⁸. L'Accusation répond que cet argument n'est pas pertinent puisque la Chambre de première instance, tout en déclarant Dragoljub Prcać pénalement responsable, a expressément dit qu'il n'avait pris part à l'exécution d'aucun crime commis à l'encontre des détenus. Il a été tenu pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et, en conséquence, que ses actes ou omissions aient été ou non en eux-mêmes illégaux¹⁴⁶⁹.

642. La Chambre d'appel rappelle que Dragoljub Prcać n'a pas été tenu responsable pour avoir commis des crimes précis à l'encontre des détenus du camp d'Omarska, mais pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à les persécuter. Partant, qu'il ait eu ou non connaissance du sort qui était réservé aux détenus disparus ne change rien à la responsabilité qui est la sienne au regard de l'article 7 1) du Statut. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

¹⁴⁶⁶ Jugement, par. 433.

¹⁴⁶⁷ *Ibidem*, par. 434.

¹⁴⁶⁸ Mémoire d'appel de Prcać, par. 298 à 306.

¹⁴⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 8.67 et 8.68.

3. Autres erreurs

a) La Chambre de première instance n'a pas retenu l'argument selon lequel Dragoljub Prcać serait venu travailler au camp à son corps défendant

643. Durant le procès, Dragoljub Prcać a affirmé qu'il était venu travailler au camp d'Omarska sous la contrainte. Or la Chambre de première instance a écarté cette idée. Au paragraphe 427 du Jugement, elle a dit :

Durant le procès, [Prcać] a soutenu qu'il était venu travailler au camp « sous la contrainte ». Les déclarations de plusieurs témoins à décharge corroborent cette thèse. Le fils de Prcać, Ljubisa Prcać, a déclaré avoir entendu son père dire que Simo Drljača l'avait menacé « de tuer ses enfants et de mettre le feu à sa maison ». Obrad Popović, l'un des anciens gardiens en faction à l'entrée du camp d'Omarska, a déclaré avoir vu Simo Drljača s'entretenir avec Prcać, lequel lui aurait dit plus tard que Drljača l'avait menacé. La Chambre de première instance constate toutefois que Prcać n'a jamais fait mention de ces menaces lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation. Elle n'est pas convaincue que de telles menaces aient été proférées et rejette l'affirmation de Prcać selon laquelle il aurait travaillé au camp sous la contrainte¹⁴⁷⁰.

Dragoljub Prcać conteste la conclusion de la Chambre de première instance et soutient que le fait qu'il soit venu travailler au camp sous la contrainte prouve qu'il ne voulait pas participer à quelque entreprise criminelle commune que ce soit¹⁴⁷¹. Selon lui, la conclusion de la Chambre de première instance se fonde sur le fait qu'il « n'a jamais fait mention de [...] menaces lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation ». Il soutient que cette conclusion est erronée¹⁴⁷². Dragoljub Prcać affirme qu'il a bien déclaré à l'Accusation qui l'interrogeait qu'il était venu travailler au camp sous la menace¹⁴⁷³, ce qu'il a répété dans son mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire, et ce que deux témoins ont corroboré¹⁴⁷⁴.

644. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a à juste titre constaté que Dragoljub Prcać n'avait jamais fait mention de ces menaces lorsqu'il avait été interrogé par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Cependant, cette constatation ne peut se comprendre qu'à la lumière de ce qui est dit des menaces directes qu'a proférées Simo Drljača et qu'ont évoquées les témoins à décharge, Ljubisa Prcać et Obrad Popović. Or Prcać n'a fait état que de

¹⁴⁷⁰ Jugement, par. 427 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁴⁷¹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 176 à 214.

¹⁴⁷² *Ibidem*, par. 178 à 180, 205 à 208, 210 et 212.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, par. 182 et 192.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 201 à 204, renvoyant aux témoignages de Ljubisa Prcać, CR, p. 11365, et d'Obrad Popović, CR, p. 11560 et 11561, au mémoire préalable au procès de Prcać, par. 3 et à la déclaration liminaire de la Défense, par. 43, 44 et 152. Il est à noter que le conseil de Prcać n'a pas déposé le texte de sa déclaration liminaire, mais que celle-ci a été faite à l'audience du 8 mai 2001 (début de la déclaration liminaire : CR, p. 11318).

menaces indirectes lorsqu'il a été interrogé¹⁴⁷⁵. L'Accusation affirme également que la Chambre de première instance a décidé de rejeter l'argument de Prcać vu l'ensemble des éléments de preuve et vu que lui-même n'avait jamais dit « avoir eu réellement peur à la suite de ces menaces que l'on ne s'en prenne à lui s'il refusait de travailler au camp¹⁴⁷⁶ ».

645. La Chambre d'appel considère que, même si les déclarations faites par Dragoljub Prcać à l'Accusation qui l'interrogeait pouvaient prouver qu'il était allé travailler au camp sous la contrainte, la conclusion de la Chambre de première instance était tout à fait raisonnable puisque rien ne prouvait qu'il avait continué à travailler contraint et forcé. Elle est d'ailleurs confirmée par la constatation faite à propos de Mlado Radić selon laquelle « les gardiens pouvaient vaquer à leurs occupations dans le camp comme bon leur semblait sans que cela ait de répercussions pour eux¹⁴⁷⁷ ». La Chambre d'appel note par ailleurs que les témoignages présentés tout au long du procès justifient cette conclusion. La Chambre de première instance s'est en outre appuyée sur l'ensemble des éléments de preuve et, en particulier, sur les déclarations des témoins à décharge, Ljubisa Prcać et Obrad Popović, ainsi que sur les arguments avancés par Prcać dans son mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire. Le fait que Dragoljub Prcać n'a pas fait mention de menaces lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation n'était que l'un des éléments qui ont permis à la Chambre d'aboutir à la conclusion précitée. Vu l'ensemble des éléments disponibles lors du procès en première instance, la Chambre d'appel estime que Dragoljub Prcać n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'avait pas travaillé au camp sous la contrainte. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

b) Le pouvoir qu'il avait de contrôler les allées et venues des détenus

646. Dragoljub Prcać conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « s'occupait [parfois] du transfert de détenus d'un camp à un autre ou d'un endroit à un autre à l'intérieur du camp¹⁴⁷⁸ », ainsi que la conclusion selon laquelle il était « responsable de la gestion des mouvements des détenus au sein du camp, en fonction des ordres des enquêteurs et de Željko Meakić et avec l'aide de tous les gardiens¹⁴⁷⁹ ». Il soutient que la

¹⁴⁷⁵ Réponse de l'Accusation, par. 8.22 et 8.23.

¹⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 8.23 et 8.24.

¹⁴⁷⁷ Jugement, par. 563.

¹⁴⁷⁸ *Ibidem*, par. 438.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, par. 461.

Chambre a conclu à tort qu'il décidait seul des allées et venues des détenus dans le camp, arguant qu'elle ne s'est fondée que sur la déposition d'un témoin à charge, Nusret Sivać, et qu'elle n'a pas tenu compte des autres témoignages¹⁴⁸⁰. Selon Dragoljub Prcać, ce témoin aurait déclaré que son autorisation était nécessaire pour passer d'une pièce à l'autre. Prcać affirme que les détenus n'avaient nul besoin d'une autorisation spéciale pour aller et venir dans le camp et renvoie à plusieurs témoignages selon lesquels les détenus pouvaient y circuler librement¹⁴⁸¹.

647. L'Accusation fait observer que Dragoljub Prcać s'appuie très largement sur le témoignage de Mirko Ješić pour étayer ses arguments, mais elle soutient qu'après avoir minutieusement examiné ce témoignage, la Chambre de première instance était en droit de lui accorder peu de poids, voire aucun¹⁴⁸². L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Dragoljub Prcać était le seul à pouvoir décider des allées et venues des détenus dans le camp et que Nusret Sivać n'a jamais rien déclaré de tel¹⁴⁸³.

648. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a jamais constaté que les détenus avaient besoin d'une autorisation spéciale pour circuler dans le camp ni que Dragoljub Prcać était le seul à pouvoir délivrer pareille autorisation. Dès lors, il n'est pas judicieux de dire, comme le fait l'Appelant, qu'aucun témoignage, à l'exception de celui de Nusret Sivać, ne permet d'aboutir à cette conclusion. La Chambre d'appel observe par ailleurs que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que Dragoljub Prcać était *le seul* à pouvoir contrôler les allées et venues des détenus. Elle a constaté au contraire qu'il s'acquittait de cette tâche conformément aux ordres des enquêteurs – qui n'appartenaient pas aux « services de sécurité¹⁴⁸⁴ » du camp – et de Željko Meakić avec l'aide des gardiens¹⁴⁸⁵. Il n'est pas non plus judicieux d'avancer, comme le fait l'Appelant, que la Chambre de première instance aurait dû accorder plus de crédit et d'importance aux autres témoignages qu'à celui de Nusret Sivać, sans expliquer pourquoi. La Chambre d'appel estime en conséquence que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il

¹⁴⁸⁰ Jugement, par. 322 à 325, renvoyant au témoignage de Nusret Sivać, CR, p. 3997.

¹⁴⁸¹ *Ibidem*, par. 321, 323, 326 et 329.

¹⁴⁸² Réponse de l'Accusation, par. 8.69 à 8.71.

¹⁴⁸³ *Ibidem*, par. 8.72.

¹⁴⁸⁴ Jugement, par. 29.

¹⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 461.

était chargé de contrôler les allées et venues des détenus dans le camp. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

649. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel dans son intégralité.

E. Crédibilité des témoins (moyen d'appel 4)

1. Divergences entre les dépositions et les déclarations préalables des témoins

650. Dragoljub Prcać fait valoir que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas fourni « la moindre explication » à propos de la crédibilité des témoins ni indiqué si elle considérait qu'un témoignage était digne de foi et, si oui, dans quelle mesure¹⁴⁸⁶. Il soutient que de nombreux témoins à charge « n'ont pas répondu à des questions très simples¹⁴⁸⁷ » ou qu'ils ont apporté des témoignages qui ne cadraient pas avec leurs déclarations hors audience¹⁴⁸⁸. Pour illustrer son propos, il avance qu'Azedin Oklopčić et le témoin K ont fait des dépositions différentes de leurs déclarations préalables et que leurs témoignages ont « largement permis à la Chambre de conclure que l'accusé avait bien davantage contribué à assurer le fonctionnement du camp que les simples gardiens et dactylographes¹⁴⁸⁹ ».

651. L'Accusation répond qu'elle ne sait pas au juste si Dragoljub Prcać reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de ces divergences ou de les avoir passées sous silence dans le Jugement. Elle avance que la Chambre de première instance a multiplié les conclusions à propos de la crédibilité des témoins¹⁴⁹⁰. Elle souligne que l'Appelant n'a pas été lésé par le témoignage d'Azedin Oklopčić puisque celui-ci n'a pas pesé dans le raisonnement de la Chambre¹⁴⁹¹. Le témoignage de K était favorable à Dragoljub Prcać – le témoin a dit que l'accusé était arrivé au camp à la mi-juillet – et il a été accepté par la Chambre de première instance¹⁴⁹². Par ailleurs, la Chambre de première instance a examiné la crédibilité de ce témoignage dans la partie du Jugement consacrée à Mlado Radić et on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle reprenne son analyse pour parer à toute critique¹⁴⁹³. L'Accusation fait valoir qu'en tentant de démontrer que les conclusions de la Chambre de

¹⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de Prcać, par. 451.

¹⁴⁸⁷ *Ibidem*, par. 452.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 453.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 459 à 469.

¹⁴⁹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 8.103.

¹⁴⁹¹ *Ibidem*, par. 8.105.

¹⁴⁹² *Ibid.*, par. 8.107.

¹⁴⁹³ *Ibid.*, par. 8.112.

première instance étaient déraisonnables, l'Appelant n'avance pas d'autre argument que ceux déjà présentés pendant le procès et se borne à demander une nouvelle appréciation des éléments de preuve par la Chambre d'appel¹⁴⁹⁴.

652. En réplique, l'Appelant fait valoir que le témoin K a déclaré que Prcać avait donné des ordres aux gardiens, mais que, lorsqu'il a été contre-interrogé par la Défense, il a admis qu'il n'avait jamais entendu Prcać donner un seul ordre et que ce n'était qu'une supposition de sa part. L'Appelant souligne par ailleurs que le témoin J, qui avait dit que 30 prisonniers avaient disparu après avoir été appelés par Prcać, a été incapable, lors de son contre-interrogatoire, de citer le nom d'un seul de ces détenus¹⁴⁹⁵.

653. La Chambre d'appel note d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les références à l'appréciation que la Chambre a portée sur la crédibilité des témoins abondent dans le Jugement¹⁴⁹⁶. À propos des exemples précis cités par l'Appelant, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a analysé le témoignage d'Azedin Oklopčić pour montrer que, comme elle l'avait constaté, de nombreux détenus avaient « conclu » que Prcać était investi d'une autorité au camp d'Omarska¹⁴⁹⁷. Or, selon l'Appelant, ce témoignage différerait des déclarations faites antérieurement par Azedin Oklopčić puisque ce dernier n'avait pas inclus Dragoljub Prcać dans la liste des principaux responsables du camp qu'il avait établie en janvier 1993 alors qu'il a déclaré devant la Chambre qu'il le considérait comme le commandant du camp¹⁴⁹⁸. La Chambre d'appel estime que cette divergence – à supposer qu'elle soit considérée comme telle – n'aurait eu aucune incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragoljub Prcać puisque la Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas le commandant en second du camp. Elle considère en outre que le témoin ne s'est pas contredit lorsqu'il a parlé au procès de Prcać comme de « l'un des dirigeants » du camp alors qu'il n'avait pas mentionné son nom dans la liste qu'il avait dressée des principaux responsables du camp. Si le témoin n'a pas cité Prcać dans sa liste, c'est qu'il l'a vu moins souvent dans le camp et qu'à son avis, il n'était pas à l'époque « aussi important que les autres personnes » désignées dans la liste¹⁴⁹⁹. Du reste, Azedin Oklopčić a précisé que

¹⁴⁹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 8.110 et 8.111.

¹⁴⁹⁵ Réplique de Prcać, par. 52.

¹⁴⁹⁶ Dans la partie consacrée à Dragoljub Prcać, voir, par exemple, Jugement, par. 445 et 454.

¹⁴⁹⁷ Jugement, par. 436.

¹⁴⁹⁸ CR, p. 1879 et 1880.

¹⁴⁹⁹ CR, p. 1879.

sa liste n'était pas exhaustive¹⁵⁰⁰. Ce n'est donc pas comme si le témoin n'avait pas reconnu l'accusé pendant sa détention dans le camp.

654. Examinant le grief fait par Prcać à la déposition du témoin K, la Chambre d'appel relève que la Défense a mis en cause la crédibilité du témoin pendant son contre-interrogatoire¹⁵⁰¹. Elle note ensuite qu'une partie du témoignage de K, citée par la Chambre de première instance, porte sur le fait que celui-ci a vu Prcać assigner des tâches aux gardiens du camp. Or ce point n'a aucun rapport avec la liste de noms que le témoin K aurait fournie à l'Accusation, et que l'Appelant met en avant pour mettre en cause la crédibilité de ce témoin, ainsi qu'il ressort des arguments précités¹⁵⁰². S'agissant de la mise en cause de la déposition du témoin J, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a déclaré Dragoljub Prcać coupable d'aucun crime pour avoir donné lecture de la liste des détenus. Elle considérait en revanche que cette lecture donnait une idée de la nature des fonctions dans le camp. En conséquence, le fait que le témoin J n'a pas donné un nom ne constitue pas un élément décisif, d'autant que Dragoljub Prcać a lui-même reconnu qu'il avait donné lecture de la liste de détenus. L'Appelant n'est donc pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit au sens de l'article 25 du Statut. Partant, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. « Faux témoignage »

655. Dragoljub Prcać soutient que certains témoignages ne rendaient pas compte de la « réalité des faits » et étaient en partie « mensongers »¹⁵⁰³. Il renvoie en particulier à un enregistrement vidéo effectué dans le camp d'Omarska – présenté lors du procès en première instance sous la cote D38/5 – pour démontrer que certains témoignages à charge ne rendaient pas compte de la « réalité des faits », ce qui laisse planer un doute sur leur crédibilité¹⁵⁰⁴. Il avance également que nombre de femmes, témoins au procès, ont suivi une thérapie de groupe et que, à la suite de cette thérapie, elles sont parvenues aux mêmes conclusions à propos des personnes présentes au camp d'Omarska et des faits qui s'y sont produits¹⁵⁰⁵. Dragoljub Prcać

¹⁵⁰⁰ CR, p. 1879.

¹⁵⁰¹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 471.

¹⁵⁰² *Ibidem*, par. 467.

¹⁵⁰³ *Ibid.*, par. 479 à 482.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, par. 478 à 481.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 485 à 490.

reproche enfin à la Chambre de première instance d'avoir retenu certains témoignages sans avoir apprécié la crédibilité de leur auteur, et notamment celle de Nusret Sivac¹⁵⁰⁶.

656. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas retenu la totalité des témoignages qui lui ont été présentés¹⁵⁰⁷ et que les critiques formulées par l'Appelant ne sont pas suffisamment précises pour savoir si elle a commis une erreur de droit ou de fait dans l'appréciation qu'elle a portée sur ces témoignages¹⁵⁰⁸. Selon l'Accusation, l'appréciation que la Chambre a portée dans les paragraphes 435 à 445 du Jugement n'était pas déraisonnable¹⁵⁰⁹.

657. La Chambre d'appel considère que Dragoljub Prcać n'a pas précisé la conclusion qu'il entendait attaquer dans cette branche du moyen d'appel. Si, comme il semble ressortir de son mémoire d'appel¹⁵¹⁰, Prcać conteste la conclusion selon laquelle il exerçait les fonctions d'un auxiliaire administratif, il n'a pas démontré en quoi la pièce à conviction D38/5 permettait de mettre en lumière les discordances relevées entre certains témoignages et de remettre en cause cette conclusion. Toutefois, s'il entend mettre en cause la crédibilité des témoins, la Chambre d'appel constate que Dragoljub Prcać a déjà soulevé cette question pendant le procès en première instance. Il a lui-même indiqué que la Chambre de première instance était consciente de ce problème et qu'elle avait en conséquence décidé de rejeter la déposition du témoin A en raison de son manque de crédibilité¹⁵¹¹. La Chambre d'appel estime également que l'Appelant n'a pas précisé les faits essentiels à propos desquels ces témoins auraient fait de fausses déclarations. Il ne suffisait pas pour étayer cette branche du moyen d'appel de mettre en avant la pièce à conviction D38/5 et les séances de thérapie de groupe auxquelles ont participé les témoins. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

3. Témoins à décharge

658. Dragoljub Prcać affirme que tous les témoins cités par la Défense étaient des témoins oculaires¹⁵¹² et qu'ils étaient tous crédibles¹⁵¹³. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas indiquer si elle avait été convaincue par la déposition du témoin

¹⁵⁰⁶ Mémoire d'appel de Prcać, par. 491 à 506.

¹⁵⁰⁷ Réponse de l'Accusation, par. 8.119.

¹⁵⁰⁸ *Ibidem*, par. 8.117.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, par. 8.120.

¹⁵¹⁰ Mémoire d'appel de Prcać, par. 495 et 498.

¹⁵¹¹ *Ibidem*, par. 502.

¹⁵¹² *Ibid.*, par. 515.

¹⁵¹³ *Ibid.*, par. 512.

Jesic et par sa propre déposition¹⁵¹⁴ et ajoute qu'elle aurait dû apprécier la crédibilité de chaque témoin, tant à charge qu'à décharge¹⁵¹⁵. L'Accusation répond que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la Chambre de première instance expose avec précision tout au long du Jugement les conclusions qu'elle a tirées à propos de chaque témoin. Elle ajoute que la Chambre de première instance a apprécié la pertinence et la force probante de nombreux témoignages et indique à ce propos que les témoignages peuvent toucher à la crédibilité des témoins ou à des questions de fond¹⁵¹⁶.

659. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait le pouvoir d'apprécier les témoignages présentés par les deux parties conformément aux dispositions du Règlement. C'était à elle de décider si chaque témoin à charge ou à décharge était ou non crédible. Elle n'était pas tenue d'exposer dans le Jugement ses conclusions à propos de la crédibilité de chaque témoin entendu¹⁵¹⁷. L'appréciation qu'une Chambre porte sur la crédibilité des témoins est indissociable du poids qu'elle accorde à leur témoignage, ainsi qu'il ressort clairement du jugement. La Chambre d'appel relève également que Dragoljub Prcać ne soutient pas que tous les témoins à charge, ni même certains d'entre eux, n'étaient pas des témoins oculaires ou qu'ils ont déposé devant la Chambre de première instance à propos de faits dont ils n'avaient pas une connaissance personnelle. Dragoljub Prcać n'a donc pas démontré l'existence d'une erreur de fait ou de droit. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

F. Procès équitable et égalité des armes (moyen d'appel 5)

660. Dragoljub Prcać soutient qu'il a été privé de son droit à un procès équitable car il n'a « même pas pu avoir le temps et les moyens minimums nécessaires pour se préparer convenablement au contre-interrogatoire et à la présentation » de dix témoignages¹⁵¹⁸. Dans le cadre de ce moyen, l'Appelant fait valoir trois arguments qui portent sur : i) les règles de mise en accusation et le principe de l'identité de l'acte d'accusation et du jugement, ii) les obligations de communication qui incombent à l'Accusation et iii) sa demande de consultation d'éléments de preuve versés au dossier dans l'affaire *Keraterm*. En réponse, l'Accusation

¹⁵¹⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 516 à 521.

¹⁵¹⁵ *Ibidem*, par. 525.

¹⁵¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 8.122.

¹⁵¹⁷ Voir *supra*, par. 22.

¹⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Prcać, par. 554.

rappelle en termes généraux les efforts entrepris par la Chambre de première instance tout au long du procès pour réfuter les arguments de Prcać. Elle fait aussi valoir que l'Appelant adopte là une position « en contradiction avec les propositions et les promesses qu'il a faites à la Chambre de première instance¹⁵¹⁹ ».

1. Principe de l'identité de l'Acte d'accusation et du Jugement

661. Le premier argument de Prcać est que la Chambre de première instance n'a pas respecté les « principes de mise en accusation et d'identité de l'acte d'accusation et du jugement ». Il a été examiné dans la troisième partie du mémoire d'appel¹⁵²⁰. La Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a faite précédemment¹⁵²¹ et rejette cet argument.

2. Communication tardive et présentation de nouveaux témoignages

662. Le deuxième argument avancé par Prcać porte sur la communication des éléments de preuve et la présentation de nouveaux témoignages¹⁵²². Il affirme que l'Accusation ne lui a pas communiqué certains moyens de preuve ou qu'elle a tardé à le faire et qu'elle a apporté des modifications à sa liste de témoins et en a cité à comparaître certains dont les noms ne figuraient pas dans la liste¹⁵²³. Il cite à titre d'exemple le témoignage d'Azedin Oklopčić en faisant valoir que la Défense n'a eu connaissance de certains éléments de preuve s'y rapportant qu'une fois la déposition terminée¹⁵²⁴. Il reproche en outre à la Chambre de première instance d'avoir autorisé l'Accusation à modifier sa liste de témoins afin qu'elle puisse présenter huit nouveaux témoignages, dont ceux du témoin K et de Nihad Haskić¹⁵²⁵. Dragoljub Prcać soutient qu'en conséquence, la Défense n'a pas pu se préparer comme elle le devait au contre-interrogatoire¹⁵²⁶.

663. L'Accusation répond que la question du respect des délais de communication a été soulevée pendant le procès, que Dragoljub Prcać était d'accord pour reconnaître que l'Accusation a fait tout ce à quoi elle était tenue et que l'on ne peut y revenir¹⁵²⁷. Elle soutient

¹⁵¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 8.126.

¹⁵²⁰ Mémoire d'appel de Prcać, par. 530 et 531.

¹⁵²¹ Voir *supra*, par. 615 à 618.

¹⁵²² Mémoire d'appel de Prcać, par. 537.

¹⁵²³ *Ibidem*, par. 535.

¹⁵²⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 537 à 540.

¹⁵²⁵ *Ibidem*, par. 547 et 548.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, par. 545.

¹⁵²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 8.130.

en outre que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de parti pris sur la question de la présentation des témoignages ; elle en veut pour preuve toutes les demandes de Prcać auxquelles il a été fait droit¹⁵²⁸. À propos d'Azedin Oklopčić, l'Accusation affirme que le dossier de première instance donne tort à Prcać puisqu'il montre que celui-ci, par l'intermédiaire de son conseil agissant au nom de tous les conseils de la Défense, a accepté l'idée d'une suspension de trois jours, l'Accusation ayant communiqué tardivement des éléments de preuve s'y rapportant¹⁵²⁹. L'Accusation avance que Dragoljub Prcać n'a pas démontré que la Chambre de première instance était parvenue à une conclusion déraisonnable à propos du témoignage de K ou qu'il n'avait pas pu contre-interroger efficacement ce témoin¹⁵³⁰. L'Accusation souligne également que l'Appelant reconnaît que le témoignage de Nihad Haskić ne l'a pas empêché de préparer sa défense et qu'il n'a subi aucun préjudice puisque le témoin ne l'a pas mis en cause¹⁵³¹.

664. L'Accusation indique en outre que, pendant le procès, la Chambre de première instance s'est prononcée en faveur d'une révision des listes de témoins et que la Chambre d'appel a ensuite décidé de ne pas examiner cette décision compte tenu des restrictions que la Chambre de première instance avait imposées à l'Accusation en matière de communication afin de garantir l'équité du procès¹⁵³². L'Accusation avance que Dragoljub Prcać n'a pas présenté d'autre argument que ceux qu'il avait soulevés en première instance¹⁵³³. Elle fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il est possible de réparer le préjudice qui résulterait de la modification d'une liste de témoins en permettant à la partie adverse de procéder au contre-interrogatoire des témoins et qu'en l'espèce, Dragoljub Prcać a eu cette possibilité et en a fait usage¹⁵³⁴.

665. La Chambre d'appel considère que Dragoljub Prcać présente des arguments qui ont déjà été examinés par la Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel durant le procès en première instance¹⁵³⁵. Ses arguments portant sur la communication tardive des

¹⁵²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 8.131.

¹⁵²⁹ *Ibidem*, par. 8.133.

¹⁵³⁰ *Ibid.*, par. 8.134.

¹⁵³¹ *Ibid.*, par. 8.135.

¹⁵³² *Ibid.*, par. 8.137 et 8.138.

¹⁵³³ *Ibid.*, par. 8.143.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, par. 8.144 à 8.150.

¹⁵³⁵ Voir Décision relative à la demande d'autorisation aux fins d'interjeter appel, 10 octobre 2000.

témoignages ou la révision des listes de témoins sont par ailleurs dénués de fondement. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur une requête

666. Dragoljub Prcać affirme que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la demande faite oralement par la Défense de consulter des comptes rendus du procès *Sikirica*¹⁵³⁶. L'Accusation répond que la Chambre a tranché cette requête (CR, p. 12004 à 12006)¹⁵³⁷ et affirme que Prcać n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice ou que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou d'appréciation¹⁵³⁸. Elle rappelle que les parties étaient convenues que seules les questions complexes donneraient lieu à des décisions écrites¹⁵³⁹ et affirme que la Chambre de première instance a usé de son pouvoir d'appréciation d'une manière raisonnable¹⁵⁴⁰.

667. La Chambre d'appel note que Dragoljub Prcać a présenté oralement à l'audience du 28 mai 2001 une requête que la Chambre de première instance a immédiatement tranchée oralement¹⁵⁴¹. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur s'agissant de la requête qu'il lui avait présentée oralement. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

¹⁵³⁶ Mémoire d'appel de Prcać, par. 551 à 553.

¹⁵³⁷ Réponse de l'Accusation, par. 8.152.

¹⁵³⁸ *Ibidem*, par. 8.155.

¹⁵³⁹ Jugement, par. 783.

¹⁵⁴⁰ Réponse de l'Accusation, par. 8.156.

¹⁵⁴¹ CR, p. 12003 à 12006.

VII. LA PEINE

A. Considérations générales

668. Les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement précisent les principes généraux relatifs à la peine. Ces dispositions doivent être prises en compte par la Chambre de première instance dans la sentence¹⁵⁴², mais elles « ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation¹⁵⁴³ ». Même si elle n'a pas arrêté la liste des principes directeurs à prendre en considération dans la sentence¹⁵⁴⁴, la Chambre d'appel a observé :

Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble ; iii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits¹⁵⁴⁵.

669. La fixation d'une peine est une décision qui est d'abord laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance¹⁵⁴⁶. La Chambre d'appel rappelle que c'est aux juges siégeant en première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder¹⁵⁴⁷. Elle rappelle aussi que « [l]e procès en appel ne constitue pas un procès *de novo*, et a plutôt pour fonction de “corriger”¹⁵⁴⁸ ». C'est pourquoi la Chambre d'appel ne substituera pas sa propre sentence à celle prononcée en première instance sauf s'il a pu être démontré que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste¹⁵⁴⁹ » et, ainsi, outrepassé ses pouvoirs¹⁵⁵⁰. C'est donc à l'appelant d'établir que la Chambre de première instance a commis pareille erreur.

¹⁵⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 716 ; Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678.

¹⁵⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 780 ; Arrêt *Krstić*, par. 241.

¹⁵⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 715 ; Arrêt *Furundžija*, par. 238 ; Arrêt *Krstić*, par. 242.

¹⁵⁴⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 679 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵⁴⁶ Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaskić*, par. 680.

¹⁵⁴⁷ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Čelebići*, par. 793.

¹⁵⁴⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

¹⁵⁴⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Krstić*, par. 242.

¹⁵⁵⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

B. Appel interjeté par Miroslav Kvočka contre la peine

670. La Chambre de première instance a condamné Miroslav Kvočka à sept années d'emprisonnement et ce dernier a interjeté appel de la peine. Il avance trois arguments principaux. Premièrement, il conteste plusieurs constatations faites par la Chambre de première instance. Deuxièmement, il lui reproche de ne pas avoir retenu certaines circonstances atténuantes. Troisièmement, il affirme que la peine prononcée à son encontre est excessive par rapport à d'autres infligées par le Tribunal.

1. Le Jugement contient des erreurs de fait

671. Miroslav Kvočka affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des constatations erronées pour conclure que Željko Meakić était le commandant du camp et qu'il était son second. Il estime en outre que ces conclusions en contredisent d'autres¹⁵⁵¹. L'Appelant soutient également que la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces constatations erronées pour fixer la peine¹⁵⁵². Il affirme qu'il y a lieu de reconsidérer la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre puisque l'Accusation a reconnu qu'elle n'était pas parvenue à établir certains meurtres, viols et violences sexuelles qui lui étaient reprochés¹⁵⁵³.

672. La Chambre d'appel considère que les points soulevés par l'Appelant portent principalement sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, et non sur la peine qui lui a été infligée. Elle observe à ce stade qu'elle a déjà examiné ces arguments dans d'autres parties du présent Arrêt¹⁵⁵⁴.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes

673. Miroslav Kvočka affirme qu'il « ne s'est guère soucié » d'invoquer des circonstances atténuantes au moment du procès parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour le déclarer coupable¹⁵⁵⁵. En appel, il soutient que la Chambre d'appel devrait

¹⁵⁵¹ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 167 à 170, 173, 174 et 179 à 181.

¹⁵⁵² *Ibidem*, par. 170.

¹⁵⁵³ Réplique de Kvočka, par. 115.

¹⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 120 à 347.

¹⁵⁵⁵ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 175 ; Réplique de Kvočka, par. 110.

« retenir toutes les circonstances atténuantes » et « réduire considérablement » sa peine¹⁵⁵⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids notamment à « la brièveté de son séjour dans le camp, [...] sa personnalité, [...] ses actions, sa famille et ses antécédents¹⁵⁵⁷ ». L'Accusation répond que Miroslav Kvočka ayant eu pour stratégie de ne présenter pendant le procès en première instance aucun élément de nature à lui assurer le bénéfice de circonstances atténuantes, il y a lieu de rejeter cet argument¹⁵⁵⁸.

674. La Chambre d'appel observe que de tels éléments ont pourtant été présentés à la Chambre de première instance¹⁵⁵⁹. Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois¹⁵⁶⁰. Aux termes de l'article 85 A) vi) du Règlement, une Chambre de première instance tient compte de « toute information pertinente [lui] permettant de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou [de] plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation ». La Chambre d'appel rappelle à ce propos ce qu'elle a dit dans l'Arrêt *Kupreškić* :

Si un accusé ne présente aucune information pertinente, la Chambre d'appel ne considère pas qu'une Chambre de première instance est tenue, en règle générale, de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun¹⁵⁶¹.

675. Pour ce qui est du poids à accorder aux circonstances atténuantes, la jurisprudence du Tribunal est sans équivoque : la Chambre de première instance a en la matière un très large pouvoir d'appréciation¹⁵⁶². C'est à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Il ne suffit pas pour ce faire d'énumérer les circonstances atténuantes qu'elle aurait dû retenir.

¹⁵⁵⁶ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 178.

¹⁵⁵⁷ Réplique de Kvočka, par. 116.

¹⁵⁵⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.6.

¹⁵⁵⁹ Jugement, par. 697.

¹⁵⁶⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 790.

¹⁵⁶¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

¹⁵⁶² Arrêt *Čelebići*, par. 777 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685.

676. Miroslav Kvočka met en avant trois éléments qui, selon lui, n'ont pas été pris en considération par la Chambre de première instance : sa moralité¹⁵⁶³, son intégrité et le sens des responsabilités dont il a fait preuve en tant que fonctionnaire de police¹⁵⁶⁴ et les raisons de son renvoi du camp¹⁵⁶⁵.

a) La moralité de l'accusé

677. La Chambre de première instance a bel et bien tenu compte de la moralité de l'accusé dans la sentence : il est ainsi dit dans le Jugement qu'« [e]lle est en outre convaincue qu'en temps normal, Kvočka est une personne respectable¹⁵⁶⁶ ». Même s'il n'est fait mention d'aucun rapport d'expertise psychologique – ce dont Miroslav Kvočka se plaint en appel¹⁵⁶⁷ –, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est pas tenue de faire des observations détaillées à propos de chaque élément de preuve pris en compte¹⁵⁶⁸. C'est à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste, faute de quoi la Chambre d'appel n'interviendra pas.

b) Sa profession

678. Il ressort tout aussi clairement du Jugement que la Chambre de première instance a tenu compte de la profession de l'accusé dans la sentence. Elle note que Miroslav Kvočka a été présenté comme « un policier compétent et sérieux » et déclare que « [s]on expérience et son intégrité peuvent être considérées à la fois comme des circonstances atténuantes et comme des circonstances aggravantes »¹⁵⁶⁹. Ayant pris note de ce que Miroslav Kvočka s'était apparemment distingué dans le maintien de l'ordre public avant son arrivée au camp, la Chambre de première instance a manifestement retenu comme circonstance atténuante son intégrité passée, ainsi qu'elle pouvait le faire à bon droit¹⁵⁷⁰. C'est aussi à bon droit qu'elle a retenu son expérience comme une circonstance aggravante, sachant qu'il était investi d'une

¹⁵⁶³ Réplique de Kvočka, par. 114.

¹⁵⁶⁴ Mémoire d'appel de Kvočka, par. 178.

¹⁵⁶⁵ *Ibidem*, par. 94.

¹⁵⁶⁶ Jugement, par. 716.

¹⁵⁶⁷ Réplique de Kvočka, par. 114.

¹⁵⁶⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

¹⁵⁶⁹ Jugement, par. 716.

¹⁵⁷⁰ Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

autorité¹⁵⁷¹. En conséquence, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

c) Son renvoi du camp

679. À propos de son renvoi du camp, Miroslav Kvočka affirme qu'il a été relevé de ses fonctions pour avoir libéré ses deux beaux-frères, ce qui lui aurait également valu ensuite d'être perçu comme un traître¹⁵⁷². L'Accusation répond que ce n'est pas une circonstance atténuante et considère qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la sentence¹⁵⁷³. De l'avis de la Chambre d'appel, l'idée qui sous-tend tous les arguments avancés par Kvočka est qu'il a apporté son aide à ses beaux-frères. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance a tenu compte de l'aide qu'avait apportée Miroslav Kvočka puisqu'elle a noté qu'« il lui [était] arrivé parfois d'aider des détenus et de tenter d'empêcher des crimes », mais que « les personnes concernées faisaient dans la plupart des cas partie de sa famille ou de ses amis »¹⁵⁷⁴. Ainsi, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste.

3. Comparaison avec d'autres condamnations

680. Miroslav Kvočka soutient qu'une comparaison avec les autres condamnations prononcées par le Tribunal permet de conclure qu'il y a lieu de réduire très largement la peine qui lui a été infligée¹⁵⁷⁵. Il met en avant en particulier les condamnations prononcées dans les affaires *Čelebići*, *Aleksovski* et *Krnojelac*¹⁵⁷⁶, le temps que les accusés ont passé dans les camps, les crimes dont ils ont été reconnus coupables et les peines qui leur ont été infligées.

681. Il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés comme l'Appelant dans des affaires similaires et, à ce propos, la Chambre d'appel « ne sous-estime pas l'utilité des décisions antérieures¹⁵⁷⁷ ». Ainsi, elle a observé qu'une peine peut être considérée comme « [arbitraire ou excessive] si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions¹⁵⁷⁸ ». Reste à savoir

¹⁵⁷¹ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62.

¹⁵⁷² Jugement, par. 350 ; Mémoire d'appel de Kvočka, par. 94.

¹⁵⁷³ Réponse de l'Accusation, par. 9.9.

¹⁵⁷⁴ Jugement, par. 715.

¹⁵⁷⁵ Réplique de Kvočka, par. 113.

¹⁵⁷⁶ *Ibidem*, note de bas de page 56.

¹⁵⁷⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 721.

¹⁵⁷⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 96.

s'il est réellement possible de considérer que les infractions reprochées, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et leurs auteurs sont « similaires ». Il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé. Il est en conséquence souvent impossible de condamner *mutatis mutandis* des accusés à la même peine. La Chambre d'appel a ainsi déclaré :

Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents¹⁵⁷⁹.

En conséquence, si la comparaison avec d'autres condamnations peut se révéler utile, elle est souvent d'une aide limitée¹⁵⁸⁰ : les peines prononcées précédemment par le TPIY et par le TPIR ne sont que l'un des éléments dont une Chambre doit tenir compte dans la sentence¹⁵⁸¹.

682. Miroslav Kvočka a le sentiment que les Chambres n'ont tenu compte que de deux éléments pour fixer les peines qu'elle ont prononcées dans les affaires dites des camps de détention : le temps que les accusés ont passé au camp et les crimes dont ils ont été reconnus coupables. Or il se trompe. Même si ces deux éléments importants sont à prendre en considération dans la sentence, il en est beaucoup d'autres dont il faut également tenir compte. Ainsi, même les décisions citées par l'Appelant mettent en exergue le principe selon lequel la Chambre de première instance doit personnaliser la peine afin de rendre compte pleinement des faits propres à l'espèce et de la situation personnelle de l'accusé¹⁵⁸². La Chambre d'appel estime qu'il existe des différences importantes entre les affaires que l'Appelant présente comme similaires à la sienne si bien que les peines prononcées dans ces affaires ne se révèlent pas très éclairantes. Ainsi, dans l'affaire *Aleksovski*, tout en condamnant l'accusé à sept ans d'emprisonnement, la Chambre d'appel a précisé que, si celui-ci n'avait pas eu à comparaître deux fois à raison des mêmes faits (*double jeopardy*) et s'il n'avait pas été réincarcéré après avoir été libéré, elle aurait prononcé une peine « considérablement plus longue¹⁵⁸³ ». Dans l'affaire *Čelebići*, tenant compte du fait qu'il était impossible de condamner Mucić deux fois à raison des mêmes faits, la Chambre d'appel a recommandé une peine de dix ans de réclusion

¹⁵⁷⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 719. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 250.

¹⁵⁸⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 721.

¹⁵⁸¹ Arrêt *Krstić*, par. 248.

¹⁵⁸² Jugement *Aleksovski*, par. 242 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717 et 821 ; Jugement *Krnjelac*, par. 507. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 101.

¹⁵⁸³ Arrêt *Aleksovski*, par. 190.

en laissant entendre qu'autrement, la peine aurait été plus lourde¹⁵⁸⁴. La Chambre de première instance a ensuite condamné Mucić à neuf ans d'emprisonnement¹⁵⁸⁵. En outre, à propos de l'affaire *Krnojelac*, la Chambre d'appel observe qu'en appel la peine prononcée contre Milorad Krnojelac a été portée à quinze ans d'emprisonnement¹⁵⁸⁶, après le dépôt des mémoires en appel en l'espèce.

683. Aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance n'ayant été relevée, il échet de rejeter le moyen d'appel.

4. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

684. La Chambre d'appel a partiellement accueilli certains moyens soulevés par Miroslav Kvočka. Cela étant, elle lui a donné gain de cause non pas pour des chefs tout entiers mais seulement pour certains faits. En ce qui concerne son comportement criminel, le tableau général n'a pas varié à ce point que la Chambre d'appel doive intervenir, d'autant que les crimes commis sont très graves et que Miroslav Kvočka a pris une part importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

C. Appel interjeté par Mlādo Radić contre la peine

685. Mlādo Radić a été condamné à vingt années d'emprisonnement. Il a interjeté appel de la peine et avance à l'appui cinq arguments principaux. Premièrement, la Chambre de première instance n'aurait pas suffisamment motivé la sentence. Deuxièmement, la Chambre aurait commis des erreurs de fait. Troisièmement, la Chambre aurait eu tort de retenir certaines circonstances aggravantes. Quatrièmement, elle n'aurait pas accordé suffisamment de poids à certaines circonstances atténuantes et, cinquièmement, il y a lieu de réduire sa peine vu les condamnations précédemment prononcées par le Tribunal.

1. Motivation insuffisante de la sentence

686. Mlādo Radić reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir expliqué comme il convenait pourquoi elle lui infligeait une peine de vingt ans d'emprisonnement¹⁵⁸⁷. L'Accusation répond que la Chambre a suffisamment motivé sa sentence, et que Mlādo Radić

¹⁵⁸⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 853.

¹⁵⁸⁵ Jugement *Čelebići* relatif à la sentence, par. 44.

¹⁵⁸⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 264.

¹⁵⁸⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 340.

n'a pas démontré qu'elle n'avait pas appliqué le critère qui convenait ni qu'elle avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation¹⁵⁸⁸.

687. La Chambre d'appel observe que Mlado Radić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé la sentence. Mis à part les arguments précis qu'il a avancés, elle n'examinera pas le présent moyen d'appel pris dans son ensemble faute d'argument sérieux.

2. Erreurs de fait

688. Mlado Radić soutient que rien ne permettait à la Chambre de première instance de conclure qu'il considérait les sévices comme un divertissement¹⁵⁸⁹. Il ajoute que, s'il a exercé des violences sexuelles « pour satisfaire ses misérables penchants », ainsi que l'a constaté la Chambre¹⁵⁹⁰, elle ne pouvait le tenir responsable des sévices pour ce motif¹⁵⁹¹. L'Accusation répond à ces arguments que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement aboutir à une telle conclusion¹⁵⁹² et que Mlado Radić confond le mobile et l'intention¹⁵⁹³.

689. La Chambre d'appel considère que les arguments avancés par Mlado Radić portent sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, et non sur la peine qui lui a été infligée. Toutefois, puisque la question soulevée intéresse la peine, la Chambre observe incidemment que la Chambre de première instance pouvait tout à fait déduire des témoignages présentés que Mlado Radić prenait plaisir à ces crimes et qu'il considérait les sévices comme « un divertissement¹⁵⁹⁴ ». Il est possible de tirer la première déduction des circonstances entourant l'implication directe de Mlado Radić dans diverses affaires de violences sexuelles relatées dans les paragraphes 546 à 561 du Jugement, et la seconde des cas où il a été rapporté que Mlado Radić riait des sévices infligés ou y prenait plaisir¹⁵⁹⁵. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que « des crimes contre l'humanité peuvent être commis pour des raisons purement personnelles¹⁵⁹⁶ ».

¹⁵⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.45.

¹⁵⁸⁹ Mémoire d'appel de Radić, par. 338.

¹⁵⁹⁰ Jugement, par. 740.

¹⁵⁹¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 337.

¹⁵⁹² Réponse de l'Accusation, par. 9.40.

¹⁵⁹³ *Ibidem*, par. 9.39.

¹⁵⁹⁴ Jugement, par. 741.

¹⁵⁹⁵ Témoin AN, CR, p. 4407 et 4408 ; Omer Mešan, CR, p. 5328.

¹⁵⁹⁶ Arrêt *Tadić*, par. 255.

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'appréciation des circonstances aggravantes

690. Mlado Radić met en cause les raisons qui ont porté la Chambre de première instance à inclure certains faits dans la partie du Jugement consacrée à la peine. Il affirme qu'il ne comprend pas pourquoi la Chambre de première instance a mentionné ces faits dans la partie du Jugement consacrée à la peine s'il est exact qu'elle les considérait comme des éléments de la plus haute importance pour juger de la culpabilité de l'accusé et non comme des circonstances aggravantes¹⁵⁹⁷. L'Accusation estime que l'Appelant soulève par là même la question de la « double condamnation » à raison des mêmes faits et soutient qu'il « se méprend sur l'importance des faits en cause »¹⁵⁹⁸. Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas infligé une double peine à l'accusé à raison des mêmes faits mais qu'elle a simplement tenu compte de ses agissements pour juger de la gravité de ses crimes¹⁵⁹⁹.

691. La Chambre d'appel estime que Mlado Radić se méprend sur le sens des paragraphes en question. Le paragraphe 707 du Jugement commence ainsi :

La Chambre de première instance tient compte du fait que la plupart des crimes ont été commis dans le cadre de la participation à une entreprise criminelle commune. Plusieurs aspects de cette affaire nous ont conduit à conclure que les cinq accusés ont participé de manière importante et arbitraire à la persécution systématique de détenus non serbes. Ces éléments méritent d'être rappelés, même si la Chambre *n'entend pas les retenir comme circonstances aggravantes*¹⁶⁰⁰.

La Chambre de première instance dit expressément que les éléments cités ne sont pas retenus comme circonstances aggravantes. Partant, la question de la « double condamnation » ne se pose pas. La Chambre se contente de dire en quoi les principes relatifs à la sentence qu'elle a préalablement définis s'appliquent à certains éléments communs aux accusés avant d'étudier leur cas séparément.

¹⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 323 à 325.

¹⁵⁹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.35.

¹⁵⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰⁰ Jugement, par. 707 [non souligné dans l'original].

4. La Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes

692. Mlado Radić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme elle le devait du fait qu'il avait aidé « un grand nombre de personnes¹⁶⁰¹ ». L'Accusation répond que la Chambre en a tenu compte comme d'une circonstance atténuante, mais qu'elle a également constaté qu'il avait apporté son aide, de préférence, à des gens de son village ou, dans certains cas, en échange de rapports sexuels¹⁶⁰². Selon Radić, le fait qu'il a aidé le plus souvent des habitants de la localité où il travaillait n'enlève rien à l'importance de ses actes¹⁶⁰³.

693. La Chambre d'appel rappelle que, si la Chambre de première instance doit prendre en considération les circonstances atténuantes lorsqu'elle fixe la peine, le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation¹⁶⁰⁴. La Chambre de première instance a pris note des « rares fois » où Mlado Radić avait « aidé des détenus et tenté d'empêcher des crimes », mais elle a aussi observé que « les personnes concernées étaient dans la plupart des cas des détenus de la ville où il avait servi comme policier pendant vingt ans »¹⁶⁰⁵. Il appert donc clairement que la Chambre de première instance a retenu cet élément comme circonstance atténuante lorsqu'elle a fixé la peine de Mlado Radić. Ce faisant, elle pouvait accorder à cet élément le poids qu'elle jugeait bon, compte tenu en particulier de ce constat. Ainsi qu'il a déjà été observé, l'aide apportée à certaines victimes est « d'autant moins déterminant[e] que c'est une constante d'observer, même à l'occasion des crimes les plus odieux, le criminel avoir des attitudes de compassion envers certaines¹⁶⁰⁶ de ses victimes ». À plus forte raison si les victimes qui en bénéficient sont des personnes connues de l'accusé ou partageant avec lui certaines caractéristiques, ce qui donne à penser que l'accusé n'a pas aidé ces victimes parce qu'elles étaient innocentes, mais parce qu'il les considérait comme ses « semblables ». L'idée maîtresse qui inspire à Radić ses arguments est qu'il est venu en aide à de nombreux détenus, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre de première instance. Il n'avance aucune preuve à l'appui de cet argument et ne cite aucun cas où il aurait aidé des détenus et que la Chambre

¹⁶⁰¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 332 à 335, 342 et 343.

¹⁶⁰² Réponse de l'Accusation, par. 9.42 à 9.44.

¹⁶⁰³ Mémoire d'appel de Radić, par. 335.

¹⁶⁰⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 777 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

¹⁶⁰⁵ Jugement, par. 739.

¹⁶⁰⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 776, citant le Jugement *Blaškić*, par. 781.

n'aurait pas pris en compte. Cet argument n'étant pas étayé par des faits, il est dénué de fondement.

5. Comparaison des condamnations

694. Mlado Radić affirme que sa peine est excessive comparée aux autres peines prononcées par le Tribunal dans des affaires qu'il juge similaires. Il rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait pris part, en tant que chef d'une équipe de gardiens, à une entreprise criminelle commune et affirme qu'elle aurait donc dû le condamner à une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement¹⁶⁰⁷. Il ajoute que sa peine est trop lourde par rapport à celles de ses coaccusés¹⁶⁰⁸. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'était pas tenue de comparer les peines infligées dans d'autres affaires et que, quoi qu'il en soit, il existe un grand nombre de différences entre la présente espèce et les affaires citées par Mlado Radić¹⁶⁰⁹.

695. L'Appelant s'appuie sur différents précédents en observant que, dans l'affaire *Čelebići*, Hazim Delić et Esad Landžo ont été condamnés respectivement à vingt ans et à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre¹⁶¹⁰ ; dans l'affaire *Furundžija*, l'accusé a été condamné à huit ans de réclusion pour avoir violé les lois ou coutumes de la guerre¹⁶¹¹ ; dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance a puni de sept ans d'emprisonnement un supérieur hiérarchique¹⁶¹² et, dans l'affaire *Erdemović*, l'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir tué entre 70 et 100 personnes¹⁶¹³. Il compare en outre les peines prononcées dans les affaires *Tadić*¹⁶¹⁴, *Todorović*¹⁶¹⁵, *Krnjelac*¹⁶¹⁶ et *Sikirica*¹⁶¹⁷. Enfin, pour étayer encore son argument, Mlado Radić rappelle les peines infligées à ses coaccusés – six

¹⁶⁰⁷ Mémoire d'appel de Radić, par. 329.

¹⁶⁰⁸ *Ibidem*, par. 352 et 353.

¹⁶⁰⁹ Réponse de l'Accusation, par. 9.48 et 9.49.

¹⁶¹⁰ Mémoire d'appel de Radić, par. 356. Hazim Delić a vu ensuite sa peine ramenée à dix-huit ans, Jugement *Čelebići* relatif à la sentence, par. 44.

¹⁶¹¹ Mémoire d'appel de Radić, par. 357. Anto Furundžija a également été condamné à dix ans d'emprisonnement pour une autre violation de lois ou coutumes de la guerre (torture), dispositif du Jugement *Furundžija*.

¹⁶¹² Mémoire d'appel de Radić, par. 358.

¹⁶¹³ *Ibidem*, par. 348.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, par. 349, 350 et 355.

¹⁶¹⁵ *Ibid.*, par. 347.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 359.

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, par. 330, 354 et 359.

ans à Milojica Kos, sept à Miroslav Kvočka et cinq à Dragoljub Prcać – en les comparant à la sienne¹⁶¹⁸.

696. La Chambre rappelle qu'il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables¹⁶¹⁹. Or, au lieu de prendre en considération la multitude des variables en jeu dans chaque affaire qu'il cite, Mlađo Radić ne s'attache qu'à celles qui se retrouvent dans sa propre affaire. Ce faisant, il ne tient pas compte des nombreuses différences existant entre les affaires citées et la présente espèce. Il ne suffit pas de retenir une ou deux variables communes aux différentes affaires en excluant les nombreuses autres qui diffèrent pour pouvoir affirmer que les affaires ou les condamnations sont comparables. La Chambre d'appel n'entend pas faire une analyse détaillée des similitudes et des différences existant entre la condamnation de Mlađo Radić et celles prononcées dans les affaires qu'il cite. Qu'il suffise, à titre d'exemple, de noter que la contrainte retenue comme circonstance atténuante fait de l'affaire *Erdemović*¹⁶²⁰ un cas clairement à part et que, dans les affaires *Todorović* et *Sikirica*, tous les accusés ont plaidé coupable d'un chef de crimes contre l'humanité¹⁶²¹. Les différences existant entre les affaires citées par Mlađo Radić et la sienne sont suffisamment grandes pour qu'une distinction s'impose entre elles et les peines prononcées.

697. Le même raisonnement vaut pour la comparaison des peines prononcées à l'encontre de l'Appelant et de ses coaccusés. Mlađo Radić affirme que les écarts de 13 et 14 ans qui existent entre sa propre peine et celles, respectivement, de Miroslav Kvočka et Milojica Kos, du fait de sa participation à des viols et des violences sexuelles, sont trop importants¹⁶²². Il existe toutefois d'autres différences importantes dont la principale réside dans le fait que Miroslav Kvočka, Milojica Kos et Dragoljub Prcać n'ont pas été déclarés coupables en tant qu'auteurs matériels de crimes alors que Mlađo Radić a été convaincu d'avoir violé plusieurs femmes détenues au camp et de leur avoir infligé d'autres violences sexuelles¹⁶²³. La Chambre de première instance a en outre observé :

Tout indique que, contrairement à ses collègues Kvočka et Prcać, policiers de métier appelés au camp comme lui et qui ont ignoré et toléré les crimes, Radić savourait et

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, par. 352 et 359.

¹⁶¹⁹ Voir *supra*, par. 681 et 682.

¹⁶²⁰ Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17.

¹⁶²¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 4 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 12 et 14.

¹⁶²² Mémoire d'appel de Radić, par. 352 et 353.

¹⁶²³ Jugement, par. 740.

encourageait activement les agissements criminels dans le camp. Il semble qu'il considérait ces sévices comme un divertissement¹⁶²⁴.

Il est bien établi dans la jurisprudence du TPIY et dans celle du TPIR que « la participation en connaissance de cause, délibérée ou enthousiaste aux crimes » et « le caractère sexuel, violent et humiliant des actes commis et la vulnérabilité des victimes » peuvent être retenus comme circonstances aggravantes¹⁶²⁵. Aussi le cas de Miroslav Kvočka, de Milojica Kos ou de Dragoljub Prcać ne peut-il être assimilé à celui de Mlađo Radić quand vient l'heure de fixer les peines.

698. Puisque la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a fixé la peine de Mlađo Radić, ce moyen d'appel est rejeté.

6. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

699. Aucun des moyens d'appel soulevés par Mlađo Radić n'ayant été accueilli, la Chambre d'appel confirme la peine qui lui a été infligée.

D. Appel interjeté par Zoran Žigić contre la peine

700. Zoran Žigić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à vingt-cinq ans d'emprisonnement. Il attaque plusieurs des constatations faites par la Chambre et avance qu'elle n'a pas retenu certaines circonstances atténuantes.

1. Erreurs de fait

701. Selon Zoran Žigić, il n'y avait aucune raison de le présenter dans le Jugement comme un « petit délinquant ». Il fait valoir que cette présentation ne se justifie pas¹⁶²⁶. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a mentionné les antécédents judiciaires de Zoran Žigić que pour les besoins d'une mise en perspective. Elle ne les a pas retenus comme circonstances aggravantes. La comparaison entre ce passage et ce qui est dit des autres Appelants dans les paragraphes correspondants du Jugement le montre clairement, comme, du reste, le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour conclure à

¹⁶²⁴ Jugement, par. 741.

¹⁶²⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 686. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 1264 : « L'aspect le plus inquiétant et le plus grave de ces actes, qui constitue donc une circonstance aggravante, est que Delić aimait manifestement infliger de tels sévices à ses victimes sans défense. » (Confirmé en appel, Arrêt *Čelebići*, par. 825.) Arrêt *Kayishema*, par. 351.

¹⁶²⁶ Mémoire d'appel de Žigić, par. 421, renvoyant au Jugement, par. 746.

l'existence de circonstances aggravantes et décider du poids à leur accorder dans le cas de Zoran Žigić¹⁶²⁷.

702. Zoran Žigić avance en outre qu'il ne s'est jamais servi d'une arme, ce qui prouve qu'il n'avait pas l'intention de tuer. Il soutient donc que l'élément moral requis n'a pas été établi¹⁶²⁸. L'Accusation fait valoir que ce grief porte sur la déclaration de culpabilité, et non pas sur la peine infligée à Zoran Žigić¹⁶²⁹. La Chambre d'appel considère l'argument avancé par l'Appelant comme étant dénué de fondement en droit comme en fait. Sur le plan des faits, la Chambre de première instance a constaté que Zoran Žigić avait frappé, au moins une fois, un détenu avec son pistolet, le blessant gravement lorsque le coup était parti¹⁶³⁰. En droit, Zoran Žigić confond l'élément moral et l'arme du crime. La Chambre de première instance a conclu que, même s'il ne s'était pas servi de son arme, il était animé de l'intention homicide requise pour établir qu'il avait commis plusieurs meurtres. La Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur manifeste dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes

a) Participation aux crimes

703. Zoran Žigić fait valoir qu'il n'était pas le seul auteur des crimes – réserve faite des sévices infligés à Hasan Karabasić – et que la Chambre aurait dû en tenir compte dans l'appréciation des circonstances atténuantes¹⁶³¹. La Chambre d'appel estime pourtant que, dans la plupart des cas, le fait de commettre un crime en réunion n'apparaît pas moins grave que celui d'en commettre seul. Cela ne signifie pas pour autant que la participation à un crime collectif constitue une circonstance aggravante, mais elle ne saurait en aucun cas être retenue comme circonstance atténuante.

¹⁶²⁷ Jugement, par. 712 (Kvočka), par. 719 (Prcać), 727 (Kos) et 736 (Radić).

¹⁶²⁸ Mémoire d'appel de Žigić, par. 426.

¹⁶²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 9.57.

¹⁶³⁰ Jugement, par. 650.

¹⁶³¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 425.

b) État de santé et état d'ébriété

704. Zoran Žigić soutient en outre que sa blessure à l'index – qui a entraîné son amputation – devrait être retenue comme une circonstance atténuante. Il fait valoir qu'un témoin expert a qualifié cette blessure de « grave » et que, suite à des complications, il a failli en mourir et a été hospitalisé pendant six jours¹⁶³². Il affirme que la période visée par l'Acte d'accusation est celle pendant laquelle il a le plus souffert¹⁶³³. Il soutient que les souffrances physiques et les troubles psychologiques dus à sa blessure « ont directement déterminé » sa conduite au moment des faits et l'ont poussé au crime¹⁶³⁴. Zoran Žigić ajoute que ses souffrances et un passé d'alcoolique l'ont poussé à s'enivrer¹⁶³⁵.

705. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a entendu un grand nombre de témoignages convaincants selon lesquels Zoran Žigić avait continué de frapper violemment, de torturer et de tuer des détenus après avoir été blessé, et qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation manifeste¹⁶³⁶. S'agissant de l'argument concernant l'ivresse, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Zoran Žigić n'avait pas indiqué précisément quand il avait agi sous l'empire de l'alcool¹⁶³⁷ et elle soutient qu'il n'a pas démontré comme il le devait qu'il y avait lieu de retenir son état d'ébriété comme circonstance atténuante¹⁶³⁸.

706. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a examiné cette question. Elle a expressément pris note des arguments présentés par Zoran Žigić sur ce point¹⁶³⁹ : il y a donc tout lieu de présumer qu'elle en a tenu compte dans la sentence¹⁶⁴⁰ et l'Appelant n'a présenté aucun élément propre à combattre cette présomption. Ainsi, rien ne prouve que les souffrances qu'il a endurées à la suite de sa blessure aient entraîné une altération de son discernement. Il indique en outre qu'il a été blessé et amputé une première fois le 29 mai 1992, puis de nouveau le 21 juin 1992¹⁶⁴¹. Or

¹⁶³² Mémoire d'appel de Žigić, par. 412 et 413.

¹⁶³³ *Ibid.*, par. 416.

¹⁶³⁴ *Ibid.*, par. 418.

¹⁶³⁵ *Ibid.*, par. 419.

¹⁶³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 9.60.

¹⁶³⁷ *Ibidem*, par. 9.61.

¹⁶³⁸ *Ibid.*

¹⁶³⁹ Jugement, par. 697.

¹⁶⁴⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

¹⁶⁴¹ Mémoire d'appel de Žigić, par. 412.

l'Appelant a été reconnu coupable d'infractions commises au plus tard le 5 ou 6 août 1992¹⁶⁴². Sa blessure au doigt ne l'aurait donc pas empêché de sévir dans les camps.

707. La Chambre d'appel en vient à l'idée, mise en avant par Zoran Žigić, que l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait devrait être retenu comme circonstance atténuante. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'enivrement volontaire n'est pas une circonstance atténuante¹⁶⁴³. À ce propos, la Chambre de première instance a observé à juste titre que lorsque la consommation d'alcool ou de drogues provoque une altération du discernement,

il convient de considérer si le sujet l'a délibérément ou consciemment provoquée. Si l'ivresse peut constituer une circonstance atténuante lorsqu'elle est due à la force ou à la contrainte, la Chambre ne saurait accepter, comme le voudrait Žigić, qu'une altération délibérée du discernement puisse entraîner une diminution de la peine¹⁶⁴⁴.

708. En appel, Zoran Žigić semble affirmer que son enivrement était en fait involontaire. Il fait valoir que les souffrances causées par sa blessure, autant qu'un passé d'alcoolique, l'ont « poussé » à « s'enivrer »¹⁶⁴⁵. La Chambre d'appel note que Zoran Žigić n'a pas invoqué l'enivrement involontaire lors du procès en première instance. Quoiqu'il en soit, pour que l'état d'ébriété puisse être retenu comme circonstance atténuante, il faut que l'accusé établisse sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il n'avait pas consommé volontairement de l'alcool. Zoran Žigić n'a pas précisé quand il avait agi sous l'empire de l'alcool, que ce soit pendant le procès¹⁶⁴⁶ ou dans son mémoire en appel. Il ne soutient pas qu'il était en permanence sous l'empire de l'alcool ou qu'il souffrait d'une altération du discernement due à un alcoolisme chronique. La Chambre d'appel observe enfin qu'il n'a présenté aucun élément de preuve pour établir que l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait n'était pas voulu. Zoran Žigić ne s'est donc pas acquitté de la charge de la preuve qui pesait sur lui.

c) Reddition volontaire

709. Zoran Žigić soutient que sa reddition volontaire au Tribunal alors qu'il était incarcéré à Banja Luka aurait dû être considérée comme une circonstance atténuante. Il fait valoir que les autorités de la Republika Srpska n'auraient pas accepté son extradition en direction du

¹⁶⁴² Jugement, par. 677 à 681.

¹⁶⁴³ Jugement *Simić* portant condamnation, par. 74 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 94, note de bas de page 98.

¹⁶⁴⁴ Jugement, par. 706.

¹⁶⁴⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 419.

¹⁶⁴⁶ Jugement, par. 616.

Tribunal et que l'acte d'accusation établi contre lui aurait pu être retiré¹⁶⁴⁷. L'Accusation estime que Zoran Žigić se contente de se livrer à des supputations qui ne peuvent justifier un appel¹⁶⁴⁸.

710. La reddition volontaire peut être retenue comme circonstance atténuante¹⁶⁴⁹. La Chambre de première instance ne l'a toutefois pas considérée comme telle « [é]tant donné que Žigić était incarcéré à Banja Luka lors de sa reddition au Tribunal¹⁶⁵⁰ ». La question de fait soulevée en l'espèce est celle de savoir si la reddition de Zoran Žigić peut être considérée comme volontaire sachant qu'elle est intervenue alors qu'il était incarcéré.

711. La Chambre d'appel estime que la possibilité, envisagée par Žigić, d'un retrait de l'acte d'accusation établi contre lui est de l'ordre de la spéculation. Pour qu'un tel fait puisse être retenu comme circonstance atténuante, l'accusé doit établir sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il se serait produit. En l'espèce, l'Appelant n'y est pas parvenu.

712. La Chambre d'appel note toutefois que la question du retrait de l'acte d'accusation est indépendante de celle de l'extradition de Zoran Žigić en direction du Tribunal par les autorités de la Republika Srpska. Il est bien établi qu'à cette époque, la Republika Srpska ne coopérait pas avec le Tribunal¹⁶⁵¹. Dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance a reconnu que

la reddition de Milan Simić a pu influencer sur la manière dont le Tribunal était perçu par les officiels et les citoyens ordinaires de la Republika Srpska à une époque où cette dernière amorçait un virage, passant d'un refus de coopérer avec le Tribunal à une coopération limitée¹⁶⁵².

¹⁶⁴⁷ Mémoire d'appel de Žigić, par. 422.

¹⁶⁴⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.63.

¹⁶⁴⁹ Jugement *Kunarac*, par. 868 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Arrêt *Blaškić*, par. 702.

¹⁶⁵⁰ Jugement, par. 746.

¹⁶⁵¹ Voir, par exemple, Quatrième Rapport annuel du Tribunal, document officiel de l'ONU, A/52/375-S/1997/729, du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997, par. 184 : « [D]eux entités de la Bosnie-Herzégovine – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – et un État – la République fédérative de Yougoslavie – n'ont quasiment rien fait pour coopérer avec le Tribunal, n'ont adopté aucune [loi] ni arrêté aucun accusé. En fait, la Republika Srpska et la République fédérative de Yougoslavie ne se considèrent même pas tenues d'arrêter les accusés et de les transférer à La Haye. Elles refusent purement et simplement toute coopération dans ce dernier domaine. » À comparer avec le Cinquième Rapport annuel du Tribunal, document officiel de l'ONU, A/53/219-S/1998/737, du 1^{er} août 1997 au 27 juillet 1998, par. 216 : « [À] la suite des changements politiques intervenus en Republika Srpska et après la désignation d'un nouveau premier ministre, les autorités de cette entité se sont montrées disposées à coopérer avec le Tribunal. Le Premier Ministre Dodik a invité les personnes visées par un acte d'accusation à se livrer au Tribunal et les organismes chargés de l'application de la loi dans l'entité ont aidé le Procureur à s'acquitter de sa mission. »

¹⁶⁵² Jugement *Simić* portant condamnation, par. 107.

La Chambre d'appel observe que Zoran Žigić s'est livré au Tribunal à peu près deux mois après Milan Simić¹⁶⁵³. En outre, même si les autorités de la Republika Srpska ont pu coopérer en transférant Zoran Žigić de Banja Luka au siège du Tribunal, il y a une grande différence entre faciliter le transfèrement de détenus au Tribunal et prendre l'initiative de transférer des accusés qui n'ont jamais été incarcérés. La Chambre d'appel considère donc que l'Appelant est parvenu à démontrer comme il le devait le bien-fondé de son argument sur ce point.

713. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de retenir la reddition volontaire de Zoran Žigić comme circonstance atténuante. Toutefois, sachant que l'Appelant était incarcéré lorsqu'il s'est livré au Tribunal¹⁶⁵⁴, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un poids important à cette circonstance atténuante.

d) Les remords

714. Zoran Žigić fait valoir qu'il a avoué certains crimes et qu'il a « exprimé publiquement [ses] regrets et présenté [ses] excuses » aux victimes¹⁶⁵⁵. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de cette « importante » circonstance atténuante dans la sentence¹⁶⁵⁶. L'Accusation répond que les aveux de Zoran Žigić ont été « largement mis en cause » par les victimes et les témoins dans leurs dépositions et que les remords qu'il a exprimés étaient « très partiels »¹⁶⁵⁷. Elle fait valoir en outre que Zoran Žigić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en ne retenant pas ses aveux comme circonstance atténuante¹⁶⁵⁸. En réplique, l'Appelant fait valoir que, en n'accordant que peu de poids à ses aveux, la Chambre de première instance a donné à entendre qu'un accusé ne devrait pas avouer ses crimes au risque d'être plus facilement déclaré coupable¹⁶⁵⁹.

¹⁶⁵³ Milan Simić s'est livré volontairement au Tribunal le 14 février 1998 (Jugement *Simić* portant condamnation, par. 2) ; Zoran Žigić a été transféré au Tribunal le 16 avril 1998 (Jugement, par. 749).

¹⁶⁵⁴ Jugement, par. 746.

¹⁶⁵⁵ Mémoire d'appel de Žigić, par. 428 et 429.

¹⁶⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.62.

¹⁶⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁵⁹ Réplique de Žigić, par. 50.

715. La Chambre d'appel observe que les actes ou propos témoignant de remords réels et sincères peuvent être considérés comme une circonstance atténuante¹⁶⁶⁰. Elle note aussi que la Chambre de première instance n'a pas indiqué qu'elle avait retenu les remords exprimés par Zoran Žigić comme circonstance atténuante dans la sentence. Toutefois, elle avait le pouvoir de décider des circonstances atténuantes à retenir¹⁶⁶¹ – à l'exclusion d'autres¹⁶⁶² – et du poids à leur accorder¹⁶⁶³. Il faut établir l'existence d'une erreur manifeste commise par la Chambre de première instance pour que la Chambre d'appel intervienne. La Chambre d'appel observe que Zoran Žigić ne s'est pas entièrement repenti. Il a admis avoir donné un coup de pied à Sead Jusufagić¹⁶⁶⁴ et a reconnu qu'il avait frappé le témoin AK et en éprouvait du remords¹⁶⁶⁵. Zoran Žigić ne s'est donc repenti que de certains crimes dont il a été reconnu coupable. Partant, la Chambre d'appel estime qu'il était dans les pouvoirs de la Chambre de première instance de ne pas retenir les remords exprimés par Zoran Žigić comme circonstance atténuante.

3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

716. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Zoran Žigić pour les crimes commis au camp d'Omarska en général et a conclu que la Chambre de première instance avait écarté à tort sa reddition volontaire comme circonstance atténuante. Elle rappelle toutefois qu'il n'y a pas lieu d'attacher une grande importance à cette reddition étant donné que Zoran Žigić était incarcéré en Republika Srpska lorsqu'il s'est livré au Tribunal¹⁶⁶⁶. À propos de l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée pour les crimes commis au camp d'Omarska en général, la Chambre d'appel observe qu'elle n'a infirmé aucune déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant pour des crimes dont les victimes étaient identifiées dans les chefs afférents. Il appert que la Chambre de première instance n'a accordé que peu de poids à la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée contre Zoran Žigić pour les crimes commis à Omarska en général. Elle n'a ainsi mentionné aucun fait précis justifiant cette déclaration alors qu'elle a insisté sur les crimes que Zoran

¹⁶⁶⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 705 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii) ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 92 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 121.

¹⁶⁶¹ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

¹⁶⁶² Arrêt *Krstić*, par. 258 (eu égard aux circonstances aggravantes).

¹⁶⁶³ *Ibidem*, par. 777 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

¹⁶⁶⁴ Jugement, par. 618.

¹⁶⁶⁵ *Ibidem*, par. 594.

¹⁶⁶⁶ Voir *supra*, par. 711.

Žigić avait matériellement commis¹⁶⁶⁷. La Chambre d'appel relève que, de tous les Appelants, Zoran Žigić est celui qui a exécuté le plus grand nombre de crimes. Elle note en outre que, mis à part un emploi subalterne qu'il a occupé au camp de Keraterm, Zoran Žigić n'a pas exercé officiellement de fonctions dans les camps mais s'y rendait dans le seul but de maltraiter des détenus¹⁶⁶⁸. La Chambre d'appel tient tout particulièrement à souligner la gravité des crimes commis par Zoran Žigić et confirme la peine qui lui a été infligée en première instance.

E. Appel interjeté par Dragoljub Prcać contre la peine

717. Dragoljub Prcać a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. Dans le cadre de l'appel qu'il a formé contre la peine, Dragoljub Prcać conteste certaines constatations faites par la Chambre de première instance et soutient qu'elle n'a pas tenu compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes dans la sentence. Il affirme qu'elle lui a en conséquence infligé une peine trop sévère¹⁶⁶⁹.

1. Erreurs de fait

718. Dragoljub Prcać soutient que rien ne prouve qu'il exerçait des fonctions d'auxiliaire administratif auprès du commandant du camp ni qu'il était responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel estime que ce grief porte sur la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant et non sur la peine qui lui a été infligée. Elle renvoie donc à l'analyse qu'elle en a faite précédemment¹⁶⁷⁰.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes

a) Situation personnelle

719. Dragoljub Prcać soutient que, lorsqu'elle a fixé la peine, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa situation personnelle, à savoir son âge, son état de santé, sa situation familiale, ses antécédents et l'aide qu'il avait apportée à « de nombreux détenus » lorsqu'il se trouvait au camp d'Omarska¹⁶⁷¹. L'Accusation répond que la Chambre de

¹⁶⁶⁷ Voir Jugement, par. 689 à 692, 747 et 748.

¹⁶⁶⁸ Jugement, par. 747.

¹⁶⁶⁹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 561 à 564.

¹⁶⁷⁰ Voir *supra*, par. 601 à 667.

¹⁶⁷¹ Mémoire d'appel de Prcać, par. 562.

première instance a bel et bien tenu compte de la situation personnelle de Dragoljub Prcać et que celui-ci n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des circonstances atténuantes¹⁶⁷².

720. La Chambre d'appel observe que le Jugement fait état de l'aide fournie par Dragoljub Prcać. Au paragraphe 723, il est dit que « [s]'il lui est arrivé parfois d'aider des détenus ou de tenter d'empêcher des crimes, les personnes concernées étaient dans la plupart des cas d'anciens collègues ou des amis ». Le Jugement fait également allusion à la situation personnelle de l'Appelant puisqu'au paragraphe 724, la Chambre relève qu'« il est le plus âgé des accusés, que sa santé est mauvaise et qu'il a deux enfants handicapés¹⁶⁷³ ». Partant, la Chambre de première instance a manifestement tenu compte de la situation personnelle de Dragoljub Prcać et, en particulier, des points mentionnés par lui en appel.

b) Coopération

721. Dragoljub Prcać avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte pleinement sa coopération avec l'Accusation et le Tribunal. Il fait valoir notamment que, lorsqu'il était malade, il a renoncé au droit qu'il avait d'assister aux audiences pour éviter toute suspension du procès, qu'il a accepté d'être entendu par l'Accusation alors qu'elle ne lui avait pas communiqué tous ses moyens de preuve, qu'il a lui-même transmis très tôt ses éléments de preuve, qu'il a dit la vérité au Tribunal et qu'il a dû renoncer à témoigner « pour raisons de santé¹⁶⁷⁴ ». Dans sa réponse, l'Accusation conteste point par point les arguments de l'Appelant. Elle affirme que, s'il n'a pas demandé à bénéficier de circonstance atténuante pour avoir renoncé à son droit d'assister aux audiences pendant le procès en première instance, Prcać ne peut le faire en appel¹⁶⁷⁵. Elle ajoute que la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il s'était de son plein gré prêté à un interrogatoire par l'Accusation¹⁶⁷⁶ et affirme que le fait de s'acquitter de ses obligations de communication plus tôt que prévu ne saurait être considéré comme une circonstance atténuante¹⁶⁷⁷. L'Accusation considère également que Dragoljub Prcać demande à la Chambre d'appel de supposer qu'il n'a pas pu

¹⁶⁷² Réponse de l'Accusation, par. 9.22 et 9.23.

¹⁶⁷³ Jugement, par. 724.

¹⁶⁷⁴ Mémoire d'appel de Prcać, par. 563.

¹⁶⁷⁵ Réponse de l'Accusation, par. 9.27.

¹⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 9.28.

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, par. 9.29.

témoigner pour des raisons de santé et fait valoir qu'en tout état de cause, ce n'est guère coopérer qu'être ainsi empêché de témoigner dans son propre procès¹⁶⁷⁸.

722. Aux termes de l'article 101 B) du Règlement, la Chambre de première instance doit tenir compte dans la sentence notamment de « l'existence de circonstances atténuantes, y compris *le sérieux et l'étendue* de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité¹⁶⁷⁹ ». C'est à la Chambre de première instance d'apprécier le sérieux et l'étendue de cette coopération¹⁶⁸⁰ et la conclusion tirée en première instance ne sera infirmée que si la Chambre a commis une erreur manifeste en outrepassant les limites de son pouvoir d'appréciation.

723. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a explicitement noté que « Prcać [avait] de son plein gré fait une déclaration à l'Accusation¹⁶⁸¹ ». Elle a renvoyé en outre aux observations qu'il avait formulées à propos de sa coopération¹⁶⁸² : il y a donc « des raisons de penser qu'elle les a prises en compte¹⁶⁸³ ». L'Appelant n'a présenté aucun argument raisonnable pour démontrer que la Chambre de première instance n'avait pas accordé suffisamment de poids à ces considérations. Par ailleurs, il est bien évident qu'on ne saurait faire grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération des éléments mis en avant pour la première fois par Prcać en appel. Dragoljub Prcać n'ayant fourni à la Chambre d'appel aucune raison de revenir sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance, il y a lieu de rejeter son argument.

724. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a condamné Dragoljub Prcać à cinq ans d'emprisonnement. Il échet en conséquence de rejeter ce moyen d'appel.

3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

725. La Chambre d'appel n'ayant fait droit à aucun des moyens d'appel soulevés par Dragoljub Prcać, la peine prononcée contre lui en première instance est confirmée.

¹⁶⁷⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.30.

¹⁶⁷⁹ Non souligné dans l'original.

¹⁶⁸⁰ Arrêt *Jelisić*, par. 121.

¹⁶⁸¹ Jugement, par. 722.

¹⁶⁸² *Ibidem*, par. 697.

¹⁶⁸³ Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

VIII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences du 23 au 26 mars 2004 et du 21 juillet 2004,

SIÉGEANT en audience publique,

À L'UNANIMITÉ,

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MIROSLAV KVOČKA :

NOTE que Miroslav Kvočka s'est désisté de son premier moyen d'appel,

ACCUEILLE partiellement le quatrième moyen d'appel soulevé par Miroslav Kvočka en ce qu'il a trait à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour participation en tant que coauteur à des persécutions ayant pris la forme de viols et violences sexuelles (chef 1), **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 1 (persécutions, un crime contre l'humanité) en ce qu'elle a trait aux viols et aux violences sexuelles, et **CONFIRME**, pour le surplus, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 1,

ACCUEILLE partiellement le cinquième moyen d'appel soulevé par Miroslav Kvočka en ce qu'il a trait aux meurtres d'Ahil Dedić et d'Ismet Hodžić, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 5 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) en ce qu'elle a trait aux meurtres d'Ahil Dedić et d'Ismet Hodžić, et **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 5 en ce qui concerne les meurtres de Mehmedalija Nasić et de Bećir Medunjanin,

REJETTE, pour le surplus, l'appel interjeté par Miroslav Kvočka contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre,

REJETTE l'appel interjeté par Miroslav Kvočka contre la sentence et **CONFIRME** la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ;

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MLADO RADIĆ :

REJETTE l'ensemble des moyens d'appel soulevés par Mlado Radić et **CONFIRME** la peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ;

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR ZORAN ŽIGIĆ :

ACCUEILLE les moyens d'appel soulevés par Zoran Žigić concernant sa responsabilité pour les crimes commis au camp d'Omarska en général, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 1 (persécutions, un crime contre l'humanité) en ce qu'elle a trait aux crimes commis au camp d'Omarska en général, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 7 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) en ce qu'elle a trait aux crimes commis au camp d'Omarska en général, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 12 (torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre) en ce qu'elle a trait aux crimes commis au camp d'Omarska en général, et **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 1, en ce qu'elle a trait aux crimes commis contre Bećir Medunjanin, Asef Kapetanović, les témoins AK, AJ et T, Abdulah Brkić, Emir Beganović, Fajzo Mujkanović, le témoin AE, Redžep Grabić, Jasmin Ramadanović, le témoin V, Edin Ganić, Emsud Bahunjić, Drago Tokmadžić et Sead Jusufagić, **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) pour le chef 7 en ce qu'elle a trait aux crimes commis contre Bećir Medunjanin, Drago Tokmadžić, Sead Jusufagić et Emsud Bahunjić, et **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 12 en ce qu'elle a trait aux crimes commis contre Abdulah Brkić, les témoins T, AK et AJ, Asef Kapetanović, Fajzo Mujkanović, le témoin AE, Redžep Grabić et Jasmin Ramadanović,

REJETTE, pour le surplus, l'appel interjeté par Zoran Žigić contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre,

REJETTE l'appel interjeté par Zoran Žigić contre la sentence et **CONFIRME** la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ;

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR DRAGOLJUB PRCAĆ :

REJETTE l'ensemble des moyens d'appel soulevés par Dragoljub Prcać et **CONFIRME** la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ;

et enfin,

DIT, en accord avec l'article 118 du Règlement, que l'Arrêt est exécutoire immédiatement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que les Appelants restent sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

 /signed/
Mohamed Shahabuddeen

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Florence Ndepele Mwachande Mumba

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Inés Mónica Weinberg de Roca

Le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca joignent chacun une opinion individuelle.

Le 28 février 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

IX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE WEINBERG DE ROCA

1. J'étais en partie en désaccord avec l'Arrêt *Blaškić* car j'estimais que la Chambre d'appel avait reformulé le critère d'examen jusque-là appliqué dans toutes les affaires dont elle avait été saisie, et adopté une nouvelle méthodologie imposant des limites à l'examen de l'ensemble des preuves versées au dossier d'appel¹. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a repris à son compte le critère et le mode d'examen définis dans l'Arrêt *Blaškić*, mais, ainsi que je l'ai indiqué dans mon opinion individuelle², elle ne les a pas appliqués. Dans l'Arrêt rendu aujourd'hui, la Chambre d'appel cite le critère *Blaškić*³ pour revenir ensuite, semble-t-il, sur lui⁴ et finalement, elle ne l'applique pas pour tirer ses conclusions⁵.

2. Je sais gré à la Chambre d'appel de ne pas avoir appliqué le critère *Blaškić* dans le présent Arrêt, mais je regrette qu'elle le reprenne à son compte au paragraphe 426. L'Arrêt *Blaškić* tranche singulièrement sur la jurisprudence constante de ce Tribunal⁶. Au lieu de se prononcer en faveur du critère *Blaškić* tout en appliquant le critère et le mode d'examen

¹ Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca (« Opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Blaškić* »).

² Arrêt *Kordić*, Opinion individuelle du Juge Weinberg de Roca (« Opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Kordić* »).

³ Arrêt, par. 426.

⁴ *Ibidem*, par. 428 :

En conséquence, la Chambre d'appel confirmera la déclaration de culpabilité motif pris de ce qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable vu les éléments de preuve versés au dossier de première instance dans les deux cas suivants :

- i) si aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel ;
- ii) si, après les avoir examinés, la Chambre d'appel estime que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ne sont ni fiables ni pertinents au point qu'ils n'auraient pu constituer des éléments décisifs pour parvenir à la décision rendue en première instance. [Note de bas de page non reproduite.]

L'approche proposée au paragraphe 428 ii) accorde plus de crédit aux constatations de la Chambre de première instance que celle adoptée au paragraphe 24 c) ii) de l'Arrêt *Blaškić* et retenue, semble-t-il, au paragraphe 426 de l'Arrêt.

⁵ *Ibid.*, par. 494 à 499.

⁶ Au paragraphe 426 de l'Arrêt, la majorité des juges de la Chambre d'appel tente de démontrer qu'il y a pas de contradiction entre le critère défini dans l'Arrêt *Blaškić* et celui énoncé dans l'Arrêt *Kupreškić* car « la Chambre *Kupreškić* n'a pas eu à décider du critère applicable lorsque, vu l'ensemble des moyens de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, "un juge du fait [aurait pu] raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable" » [renvoyant au paragraphe 23 de l'Arrêt *Blaškić*]. Or ce raisonnement ne tient pas compte du fait que, dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a examiné des moyens de preuve supplémentaires présentés à l'appui du recours formé par Drago Josipović et a conclu (au paragraphe 438) :

De l'avis de la Chambre d'appel, par conséquent, [Drago] Josipović n'a pas démontré qu'un tribunal du fait raisonnable ne l'aurait pas déclaré coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, ainsi que des éléments de preuve supplémentaires admis en appel.

L'explication que la majorité de la Chambre d'appel fournit dans la note de bas de page 993 de l'Arrêt pour tenter de concilier la conclusion précitée avec le raisonnement qu'elle tient au paragraphe 426 n'est pas convaincante. Le fait est que, dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a déterminé si, vu les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, un juge du fait aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable ; ce faisant, elle n'a jamais dit qu'elle devait être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable. Ainsi qu'il est expliqué dans la suite (voir *infra*, par. 6 et 7), la majorité de la Chambre d'appel oublie en outre que, dans les arrêts qu'elle a rendus par la suite, la Chambre d'appel a interprété le critère *Kupreškić* comme celui du « juge du fait raisonnable ». Pour ces raisons, et ainsi que le démontre avec brio le Juge Shahabuddeen dans l'Opinion individuelle qu'il joint au présent Arrêt (voir par. 16 à 45), le critère *Blaškić* contredit le critère précédemment appliqué par le TPIY et le TPIR.

établis dans la jurisprudence constante, la Chambre d'appel devrait renouer avec l'approche qui était la sienne avant l'Arrêt *Blaškić*.

3. Ainsi que je l'ai expliqué dans l'Opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Blaškić* et dans l'Opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Kordić*, le critère d'examen en appel défini dans l'Arrêt *Blaškić* marque une rupture avec la jurisprudence établie sur trois points importants : le critère d'examen applicable aux erreurs de fait lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis ; l'approche qui fait bon marché des constatations faites en première instance lorsqu'une erreur de droit est relevée et corrigée ; et le mode d'examen en appel.

A. Erreurs de fait et moyens de preuve supplémentaires

4. Il est de jurisprudence constante au Tribunal international que le critère d'examen applicable aux erreurs de fait en appel est celui du « caractère raisonnable⁷ », lequel exige de la Chambre d'appel qu'elle détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance. Dans tous les arrêts qu'elle a rendus avant l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a appliqué ce critère pour déterminer s'il y avait eu erreur de fait, et ce, que des moyens de preuve supplémentaires aient été ou non admis en appel.

5. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a défini le principe fondamental suivant :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁸ ?

6. Cette approche a été suivie récemment dans toutes les affaires où des moyens de preuve supplémentaires avaient été admis en appel, sauf dans l'affaire *Blaškić*. Dans l'Arrêt *Krstić*, rendu quelques mois seulement avant l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre a, pour apprécier les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, suivi l'approche retenue dans l'affaire *Kupreškić*. Elle a ainsi conclu : « La décision de la Chambre de première instance de rejeter

⁷ Arrêt *Krstić*, par. 40 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 7 et 8 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 37 à 48, note de bas de page 243 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 et 40 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 75.

l'argument de la Défense concernant la chaîne de commandement parallèle, même considérée à la lumière des moyens à décharge supplémentaires, n'est pas de celles qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prendre⁹. »

7. C'est également le critère qu'a appliqué la Chambre d'appel récemment pour se prononcer sur les recours formés contre des jugements du TPIR. Ainsi, dans l'Arrêt *Rutaganda*, elle a évoqué explicitement le critère d'examen applicable aux erreurs de fait lorsque des moyens de preuve supplémentaires avaient été admis, expliquant que

[s]uivant l'article 118 A) du Règlement et conformément à la jurisprudence pertinente, le critère que la Chambre d'appel applique afin de déterminer s'il convient d'annuler ou de confirmer une déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, est le suivant : la partie appelante a-t-elle établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et des moyens de preuve supplémentaires ? Lorsque la Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure à la culpabilité sur la base du dossier de première instance et des éléments de preuve additionnels, elle doit confirmer la décision de la Chambre de première instance¹⁰.

8. Dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a abandonné cette approche bien établie sans avancer la moindre raison impérieuse¹¹. Selon l'Arrêt *Blaškić*, lorsque des moyens de preuve supplémentaires auront été présentés en appel, la Chambre d'appel « devra [...] déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité¹² ». Pour les raisons que j'ai déjà exposées dans l'Opinion partiellement dissidente que j'ai jointe à l'Arrêt *Blaškić*, je suis en désaccord avec ce point de vue qui fait bon marché des conclusions de la Chambre de première instance et porte la Chambre d'appel à s'arroger le rôle d'un juge du fait. L'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel ne fait pas de la Chambre d'appel une Chambre de première instance : elle n'a d'autre fonction que de déterminer si le jugement est entaché d'une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire et ne peut faire des constatations au-delà de tout doute raisonnable, indépendamment de celles faites par la Chambre de première instance.

⁹ Arrêt *Krstić*, par. 63.

¹⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 473 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 185 et 186.

¹¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

¹² Arrêt *Blaškić*, par. 24 c) ii).

B. Erreurs de droit

9. Dans la présente espèce, la Chambre d'appel reprend également à son compte l'approche adoptée dans l'Arrêt *Blaškić* pour réformer des constatations une fois corrigée une erreur de droit¹³. Pour les raisons que j'ai exposées dans l'Opinion individuelle que j'ai jointe à l'Arrêt *Kordić*, je ne pense pas que cette approche soit bonne dans son principe¹⁴.

10. Le critère d'examen applicable aux erreurs de droit, que la Chambre d'appel a défini dans l'Arrêt, donne à penser que, chaque fois qu'elle corrige une erreur de droit, elle doit appliquer le nouveau critère aux éléments de preuve versés au dossier de première instance afin de « déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel¹⁵ ». Cette approche n'accorde aucun crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Lorsqu'elle applique un critère juridique corrigé, la Chambre d'appel devrait tout d'abord prêter attention aux conclusions de la Chambre de première instance puisque, dans de nombreux cas, celle-ci aura procédé aux constatations nécessaires pour satisfaire au critère corrigé. La Chambre d'appel ne devrait déterminer à l'aide du critère corrigé si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant que si la Chambre de première instance n'a pas fait les constatations nécessaires pour parvenir à cette conviction. En examinant le dossier, la Chambre d'appel devrait aussi s'en remettre dans la mesure du possible aux conclusions tirées par la Chambre de première instance quant aux questions connexes telles que la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve. Une fois de plus, la majorité de la Chambre d'appel se méprend sur le rôle de la Chambre d'appel qui devrait accorder quelque crédit aux constatations qu'a déjà pu raisonnablement faire la Chambre de première instance.

C. Mode d'examen

11. L'Arrêt *Blaškić* a également introduit un nouveau mode d'examen qui impose à la Chambre d'appel de porter une appréciation sur le jugement en ne tenant compte « [e]n principe, [...] que des éléments suivants : les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, les éléments de

¹³ Arrêt, par. 17, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 15 et à l'Arrêt *Kordić*, par. 17.

¹⁴ Opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Kordić*, par. 3.

¹⁵ Arrêt, par. 17.

preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, les éléments de preuve supplémentaires admis en appel¹⁶ ». Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre a expliqué que si elle examinait tout autre élément de preuve versé au dossier, elle remettrait en cause le caractère accusatoire de la procédure et elle outrepasserait ses pouvoirs¹⁷. Dans l'affaire *Kordić*, tout en souscrivant, semble-t-il, à la méthode adoptée dans l'Arrêt *Blaškić*¹⁸, la Chambre d'appel a néanmoins décidé d'aller au-delà des limites imposées par celle-ci, reconnaissant qu'elle avait dû « réexaminer une pléthore d'éléments de preuve afin de déterminer si tous les éléments constitutifs des crimes avaient ou non été établis au procès en première instance¹⁹ ».

12. J'ai déjà expliqué pourquoi la Chambre d'appel a eu, selon moi, tort de s'imposer ces limites²⁰. Vu que ce mode d'examen limité n'a, semble-t-il, pas été appliqué en l'espèce, je n'ajouterai rien sur ce point.

¹⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 21.

¹⁷ Arrêt *Kordić*, note de bas de page 12.

¹⁸ *Ibidem*, par. 21.

¹⁹ *Ibid.*, par. 387.

²⁰ Voir Opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Blaškić*, par. 10 à 14 et Opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Kordić*, par. 5 à 10.

D. Conclusion

13. Bien que j'approuve le dispositif de l'Arrêt, j'estime que la Chambre d'appel n'aurait pas dû apporter sa caution au critère énoncé dans l'Arrêt *Blaškić*. Elle aurait dû au contraire dire clairement qu'elle lui préférerait celui défini dans l'Arrêt *Kupreškić*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Inés Mónica Weinberg de Roca

Le 28 février 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

X. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDDEEN

I. INTRODUCTION

1. Je suis d'accord avec l'Arrêt rendu aujourd'hui, mais j'ai quelque peine à accepter le point de vue exprimé dans les développements consacrés au critère d'appréciation en appel des moyens de preuve supplémentaires, point de vue¹ qui est celui-là même qui était défendu dans l'Arrêt *Blaškić*². Il en ressort que lorsqu'un appelant conteste une déclaration de culpabilité en faisant état d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, la Chambre d'appel doit, dans certaines circonstances, être « elle-même convaincue », au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel (« la totalité des éléments de preuve »), que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable avant de confirmer la déclaration de culpabilité. Autre chose est de dire que la Chambre d'appel a pour fonction de déterminer si la décision de la Chambre de première instance est fondée, vu la totalité des éléments de preuve, ce qui, de mon point de vue, est juridiquement la bonne approche. Lorsque l'Accusation fait appel, des considérations différentes peuvent ou non entrer en ligne de compte. Je ne me prononcerai pas sur la question. Pour l'heure, je souhaite m'expliquer sur ma position.

2. Je tiens à dire d'entrée de jeu que je suis conscient que les cas qui seront cités dans la suite sont empruntés aux systèmes de droit nationaux et, plus précisément, aux systèmes accusatoires, à cause de l'idée que je me fais de la nature de la Chambre d'appel. Bien que la question des moyens de preuve supplémentaires³ ne soit abordée que dans le Règlement, c'est à la Chambre d'appel, créée par le Statut, qu'il revient, de toute évidence, de se prononcer sur la question. En conséquence, il faut prêter attention à la nature de la Chambre d'appel, ainsi créée.

¹ Quant à la question de savoir si ce point de vue a été appliqué aux faits de l'espèce, voir par. 426, 428, 496 et 554 du présent Arrêt.

² Arrêt *Blaškić*, par. 24 c). Sauf sur un point sans conséquence concrète (voir Ordonnance du Président du 29 juillet 2004 accordant à Tihomir Blaškić une libération anticipée prenant effet le 2 août 2004), le jugement a été infirmé en appel. Je tiens à préciser que j'étais l'un des juges de la Chambre de première instance *Blaškić*, les deux autres juges étant le Juge Claude Jorda (Président) et le Juge Almiro Rodrigues.

³ Le Statut ne parle pas des moyens de preuve supplémentaires. Le Statut et le Règlement font tous deux référence aux preuves portant sur un fait nouveau.

3. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que ce dernier est une institution hybride⁴, ce qui n'exclut pas que le Statut du Tribunal ait pu, sur certains points, s'inspirer d'un modèle particulier. Je crois que c'est le cas pour la procédure d'appel. Il me semble que le Statut a envisagé cette procédure comme elle peut l'être dans les systèmes accusatoires. C'est la raison pour laquelle je me réfère à la jurisprudence de ces systèmes.

A. Question soulevée

4. La question que soulève le paragraphe 426 du présent Arrêt est la suivante : lorsqu'une déclaration de culpabilité est attaquée pour une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, la Chambre d'appel doit-elle toujours se demander si l'appelant a « établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable » au vu de la totalité des éléments de preuve (critère dit du « caractère raisonnable » ou « critère *Kupreškić* »⁵) ? Lorsque, au vu de la totalité des éléments de preuve, un juge du fait aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel doit-elle en outre se demander, « au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité » avant de confirmer celle-ci (critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » ou « critère *Blaškić* ») ?

B. Critère dit du « caractère raisonnable »

5. Ce critère a été adopté par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić*. Celle-ci a consacré les paragraphes 42 à 76 de cet arrêt à l'« Examen des constatations pour lesquelles des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en vertu de l'article 115 du Règlement ». Aux paragraphes 48 à 69, elle a examiné les principes gouvernant l'*admission* des moyens de preuve supplémentaires. Au paragraphe 76, elle a résumé ses conclusions à ce propos en disant que « pour déterminer s'il convient d'admettre ces moyens supplémentaires, il faut se demander s'ils auraient pu influencer sur la décision de la Chambre de première instance ».

⁴ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par ouï-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 21 janvier 1998, par. 5.

⁵ Arrêt *Kupreškić*.

6. Aux paragraphes 70 à 76 de l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a, dans une partie intitulée « Examen des moyens de preuve admis », considéré le poids à accorder aux moyens de preuve supplémentaires admis en appel. Après avoir analysé certains systèmes de droit nationaux, elle a déclaré à l'unanimité au paragraphe 75 :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel ?

7. Dans le paragraphe suivant, la Chambre d'appel a, dans les mêmes termes ou presque, énoncé de nouveau le critère :

Pour décider [...] s'il convient de confirmer une déclaration de culpabilité lorsque des moyens supplémentaires ont été admis, il faut déterminer si l'appelant est parvenu à établir qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés en première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel.

8. Selon ce critère, comme on le verra,

- a) si l'appelant a établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable au vu de la totalité des éléments de preuve, la déclaration de culpabilité est annulée ;
- b) à l'inverse, si l'appelant n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable au vu de la totalité des éléments de preuve, la déclaration de culpabilité est confirmée ;
- c) ces principes s'appliquent à tous les cas possibles où des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel.

9. Le critère *Kupreškić* a été par la suite adopté par la Chambre d'appel du TPIR dans l'Arrêt *Musema*⁶ et l'Arrêt *Rutaganda*⁷. Selon moi, ce critère fait partie intégrante de la jurisprudence établie des deux Tribunaux.

⁶ Arrêt *Musema*, par. 185, 186, 193 et 194.

⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 473.

C. Critère dit de « l'appréciation de la culpabilité »

10. Trois ans à peine après l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel, largement remaniée, est revenue sur la question dans l'Arrêt *Blaškić*. Au paragraphe 8 de cet arrêt, il est dit que « la Chambre d'appel considère que, dans le cadre du présent appel, un examen plus approfondi des critères [d'examen en appel] existants s'impose ». Elle s'est donc livrée à un tel examen. Puis, elle a proposé un « récapitulatif concernant le critère d'examen que le Tribunal doit appliquer en appel aux conclusions tirées en première instance qui sont attaquées uniquement par la Défense », comme c'était le cas dans l'affaire *Blaškić*. Plutôt que de se cantonner au récapitulatif, il convient de citer *in extenso* les paragraphes pertinents :

19. La Chambre d'appel considère qu'elle n'a aucune raison de s'écarter de ce critère [énoncé dans l'Arrêt *Kupreškić*] lorsque l'Appelant ne relève que des erreurs de fait et lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel. La Chambre d'appel appliquera, s'il y a lieu, ce critère dans le présent Arrêt.

20. Lorsqu'il est fait état d'erreurs de fait sur la base des moyens de preuve supplémentaires présentés en appel, l'article 117 du Règlement dispose que la Chambre d'appel rend son arrêt « en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ».

21. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a dégagé le critère d'examen applicable lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel. Elle a déclaré à ce propos :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel ?

22. Le critère d'examen retenu par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić* consiste à déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée, un critère respectueux des décisions rendues. Dans ce cas, la Chambre d'appel *Kupreškić* n'a pas déterminé si elle était *elle-même*⁸ convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée. Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque dans cette affaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité.

23. Toutefois, s'il apparaît dans un cas donné qu'un juge du fait pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel considère que lorsqu'elle est elle-même chargée d'apprécier, ensemble, les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, en appliquant, dans certains cas, un critère juridique nouvellement formulé, elle devrait, dans l'intérêt de la justice, être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant avant de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. La Chambre d'appel souligne que si

⁸ Souligné dans l'original.

elle devait appliquer un critère moins rigoureux, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire et appréciés en appliquant le critère juridique qui convient.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel présente un récapitulatif concernant le critère d'examen que le Tribunal doit appliquer en appel aux conclusions tirées en première instance qui sont attaquées uniquement par la Défense, comme c'est le cas en l'espèce.

a) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur de fait et que cette dernière ne relève aucune erreur touchant le critère juridique appliqué pour aboutir à la constatation en question cependant qu'aucun élément de preuve supplémentaire portant sur cette constatation n'a été admis en appel, elle devra déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la Chambre d'appel confirmera la déclaration de culpabilité.

b) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur concernant le critère juridique retenu pour aboutir à une constatation et d'une erreur de fait entachant cette constatation alors qu'aucun élément de preuve supplémentaire portant sur cette constatation n'a été admis en appel, elle appliquera le critère juridique qui convient aux moyens de preuve figurant dans le dossier de première instance et déterminera si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

c) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, ce qui n'était pas le cas au point a), mais qu'aucune erreur n'a été décelée concernant le critère appliqué pour aboutir à la constatation en question, elle procédera en deux temps :

i) La Chambre d'appel déterminera tout d'abord, au vu du seul dossier de première instance, si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit.

ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, elle devra donc déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

d) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur concernant le critère juridique retenu pour aboutir à une constatation et d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, ce qui n'était pas le cas au point b), elle procédera en deux temps :

i) La Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient aux éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance et déterminera si, au vu de ce dossier, elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité. Si tel n'est pas le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit.

ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel, appliquant le critère juridique qui convient aux éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance, est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité, elle s'attachera à déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires

admis en appel, elle est elle-même toujours convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

L'alinéa ii) du paragraphe 24 c) qui énonce le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » n'a pas fait l'unanimité parmi les juges de la Chambre d'appel⁹. Cet alinéa est reproduit au paragraphe 426 du présent Arrêt.

D. Deux conclusions différentes

11. Pour moi, le paragraphe 24 c) de l'Arrêt *Blaškić*, tel qu'il a été interprété au paragraphe 426 du présent Arrêt, signifie que si, au vu de la totalité des éléments de preuve¹⁰, « aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable », cette déclaration de culpabilité est annulée. Toutefois, si, au vu de ces mêmes éléments de preuve, « un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable », la déclaration de culpabilité n'est pas automatiquement confirmée. Dans ce cas, la Chambre d'appel doit encore se demander si, vu les mêmes éléments de preuve, elle est « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». Ce n'est que si elle est « elle-même convaincue » de la culpabilité de l'accusé que la déclaration de culpabilité sera confirmée.

⁹ Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca.

¹⁰ À la note 990 du paragraphe 426 du présent Arrêt qui cite le paragraphe 24 c) i) de l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel fait observer que même si dans ce paragraphe il est dit, *expressément*, me semble-t-il, qu'elle déterminera « au vu du seul dossier de première instance, si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable », il en « ressort manifestement » que « la Chambre d'appel [peut parvenir] à la même conclusion au vu du dossier de première instance *et* des moyens de preuve admis en appel [...] ». La Chambre d'appel invite tout naturellement à replacer la conclusion « dans le contexte », mais le contexte peut produire un résultat différent de celui escompté par la Chambre d'appel. Au paragraphe 19 de l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a considéré « qu'elle n'a aucune raison de s'écarter [du] critère » formulé dans l'Arrêt *Kupreškić*. Elle a ajouté qu'elle « appliquera, s'il y a lieu, ce critère dans le présent Arrêt ». Ces affirmations se trouvent dans un paragraphe consacré aux cas où « aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel ». Au paragraphe 22 de l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel attire l'attention sur les lacunes du critère *Kupreškić* « lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel ». En conséquence, au paragraphe 24, il est dit qu'« [a]u vu de ce qui précède, la Chambre d'appel présente un récapitulatif concernant le critère d'examen que le Tribunal doit appliquer en appel [...] ». Bien que la Chambre d'appel parle d'un simple « récapitulatif », celui-ci, délibérément long, reformule de manière détaillée l'approche de la Chambre d'appel. Ce « récapitulatif » est cité *supra*. Le paragraphe 24 c) i) de ce « récapitulatif » ne dit pas que la Chambre d'appel peut parvenir « à la même conclusion au vu du dossier de première instance *et* des moyens de preuve admis en appel ». Cette interprétation plus large contredit l'affirmation expresse du paragraphe 24 c) i) qui limite l'examen au « seul dossier de première instance » et on ne peut arguer, de bonne foi, qu'elle est sous-entendue. De même, le paragraphe 24 d) i) ne parle que du « dossier de première instance ». L'argument en faveur d'une interprétation plus large est certes attrayant, mais il n'est guère convaincant.

12. En revanche, tel que je le comprends, le critère dit du « caractère raisonnable » suffit en toutes circonstances pour déterminer si l'ensemble des éléments de preuve montre que la déclaration de culpabilité doit être confirmée ou annulée. Selon ce critère, la Chambre d'appel ne confirmerait pas la déclaration de culpabilité si « aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé » ; autrement dit, la Chambre d'appel confirmerait la déclaration de culpabilité si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité. Selon le nouveau critère, la Chambre d'appel ne tient pas compte de l'opinion du juge du fait raisonnable pour décider en dernière analyse, au vu de la totalité des éléments de preuve, de la culpabilité d'un accusé et elle ne déclarera ce dernier coupable que si elle est « elle-même convaincue » de sa culpabilité.

13. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » a été énoncé sans aucune référence à la jurisprudence du Tribunal ou d'autres juridictions. Il n'existe aucune jurisprudence fiable permettant de dire que dans un système accusatoire, c'est aux juges d'appel de se prononcer sur la culpabilité de l'appelant sur la base de la totalité des éléments de preuve, lorsqu'il est fait appel d'une déclaration de culpabilité pour une erreur de fait. Ainsi, la Chambre d'appel doit choisir entre deux conclusions différentes tirées par des juges différents de la même Chambre d'appel¹¹, l'une dans l'Arrêt *Blaškić* et l'autre dans l'Arrêt *Kupreškić*. Laquelle retenir ?

14. On peut me rétorquer qu'il est vain d'étudier la relation existant entre l'ancien et le nouveau critère. Je ne suis pas de cet avis. Cette relation touche au fondement des arrêts rendus par la Chambre d'appel. Selon l'ancien critère, il importe peu que la Chambre d'appel soit « elle-même » convaincue de la culpabilité d'un accusé. Selon le nouveau critère, c'est la seule chose qui compte. La décision finale peut être la même dans bien des cas. Mais elle peut aussi être différente.

¹¹ La Chambre d'appel *Kupreškić* était composée des Juges Wald, Président, Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu Daqun. La Chambre d'appel *Blaškić* était composée des Juges Pocar, Président, Mumba, Güney, Schomburg et Weinberg de Roca. Aucun juge de la Chambre de première instance *Blaškić* ne faisait partie de la Chambre d'appel *Kupreškić*.

E. Analyse proposée

15. Je me propose de montrer que le critère *Blaškić* n'est pas un avatar du critère *Kupreškić* mais l'altère, et de fait l'abolit lorsque des moyens de preuve supplémentaires conduisent à confirmer une déclaration de culpabilité. Je me propose de montrer également que les deux critères se contredisent et qu'il est nécessaire de choisir l'un ou l'autre¹². Subsidiairement, il est constant que la Chambre d'appel peut opérer un revirement de jurisprudence si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice¹³. À mon avis, il faut abandonner le critère *Blaškić*. Dans un cas comme dans l'autre, tout milite en faveur du maintien du critère *Kupreškić*.

II. LE CRITÈRE *BLAŠKIĆ* CONTREDIT LE CRITÈRE *KUPREŠKIĆ*

A. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » modifie le critère dit du « caractère raisonnable »

16. L'Arrêt *Blaškić* revient sur les principes énoncés en la matière par l'Arrêt *Kupreškić*. Deux cas de figure peuvent se présenter : i) des moyens de preuve supplémentaires sont admis en appel (et s'ajoutent aux preuves présentées au procès), et ii) seul le dossier de première instance est pris en compte.

17. Pour ce qui est du premier cas, la Chambre d'appel indique au paragraphe 75 de l'Arrêt *Kupreškić* que le critère dit du « caractère raisonnable » doit s'appliquer « pour déterminer s'il convient ou non¹⁴ de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel ». Ce critère permet soit de confirmer soit d'annuler la déclaration de culpabilité. Aucune exception n'était envisagée à l'origine. Par la suite, une exception a été introduite dans le cas où la déclaration de culpabilité devait être confirmée en appel. Ce qui était possible auparavant ne l'est plus. Il ne s'agit pas là d'une simple évolution. L'ancien critère fait place à un nouveau.

18. Pour ce qui est du second cas, il ressort clairement du paragraphe 44 de l'Arrêt *Kupreškić* que « dès lors qu'un appelant parviendra à établir qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement conclu à la culpabilité au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés,

¹² Arrêt *Aleksovski*, par. 111.

¹³ *Ibidem*, par. 108.

¹⁴ Non souligné dans l'original.

la Chambre d'appel fera droit au recours introduit et prononcera l'acquittement ». Cette même idée se retrouvait en substance au paragraphe 30 du même arrêt. Ainsi, le critère dit du « caractère raisonnable » devait s'appliquer dans tous les cas où seul le dossier de première instance était pris en compte.

19. Toutefois, il semblerait qu'il existe un cas où le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » s'applique même si seul le dossier de première instance est pris en compte. Au paragraphe 24 b) de l'Arrêt *Blaškić*, il est dit que « [l]orsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur concernant le critère juridique¹⁵ retenu pour aboutir à une constatation et d'une erreur de fait entachant cette constatation » et « qu'aucun élément de preuve supplémentaire portant sur cette constatation n'a été admis en appel », la Chambre d'appel « appliquera le critère juridique qui convient aux moyens de preuve figurant dans le dossier de première instance et déterminera si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». Ainsi, sur la base du seul dossier de première instance (lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel), la Chambre d'appel déterminera « si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». Une approche similaire a été adoptée au paragraphe 17 du présent Arrêt.

20. Rien n'empêche la Chambre d'appel de se demander si, au vu du dossier de première instance et appliquant le critère juridique qui convient, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Le fait que la Chambre d'appel récuse le critère appliqué par la Chambre de première instance ne lui donne pas pour autant le droit de se prononcer « elle-même » sur la culpabilité de l'accusé, au vu du dossier de première instance. Il serait à la fois possible et sage que la Chambre d'appel se demande si aucun juge du fait, parfaitement informé des règles juridiques, n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au vu du dossier de première instance. La notion du juge du fait raisonnable (quelque définition qu'on en donne), informé comme il convient des règles juridiques, apparaît fréquemment dans la jurisprudence des cours

¹⁵ Pour dissiper tout malentendu, il convient d'indiquer que la référence à une « erreur concernant le critère juridique retenu » ne signifie pas que la Chambre d'appel *Blaškić* a estimé que la Chambre de première instance avait accepté à tort que la preuve soit rapportée sur la base de l'hypothèse la plus probable. La Chambre de première instance a précisé, et appliqué, le niveau de preuve requis (la preuve au-delà de tout doute raisonnable) aux paragraphes 410, 425, 590, 592, 678, 715, 720, 733, 743 et 750. Elle a accordé le bénéfice du doute à l'accusé aux paragraphes 678 et 715.

d'appel¹⁶. D'ailleurs, un juge du fait raisonnable ne saurait se prononcer que sur la base d'une bonne appréhension des règles de droit.

21. Pour conclure, on dira que lorsque des moyens de preuve supplémentaires sont admis en appel ou lorsque seul le dossier de première instance est pris en compte, le critère *Blaškić* modifie profondément le critère *Kupreškić*. En vérité, dans le premier cas, le critère *Blaškić* abolit le critère *Kupreškić* lorsque la déclaration de culpabilité devrait être confirmée en appel.

B. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » est-il un avatar du critère dit du « caractère raisonnable » ou marque-t-il une rupture ?

22. Prenant le contre-pied de cette conclusion, on peut me soutenir que le critère *Blaškić* n'est qu'un simple avatar du critère *Kupreškić* et ne constitue pas un critère distinct. Cette interprétation mérite qu'on s'y arrête.

23. Tout d'abord, ce point de vue soulève d'emblée une question : est-on en droit de se demander si avatar il y a ? Point n'est besoin, me semble-t-il, d'opposer le moindre argument à l'idée que l'Arrêt *Blaškić*, et toute décision rendue depuis, pourrait, juridiquement, contraindre les juges de la Chambre d'appel à présupposer que le critère *Blaškić* n'est qu'un simple avatar du critère *Kupreškić* ou leur retirer le pouvoir de s'interroger sur ce point.

24. Un collège de juges de la Chambre d'appel n'est pas juridiquement lié par les conclusions auxquelles est parvenu précédemment un autre collège de la même Chambre. Nul ne peut toutefois s'en sortir tout seul. Si un collège de juges décide, pour une raison quelconque, de ne pas suivre une décision rendue par un autre collège de juges (fût-ce une décision visant à lui imposer de suivre des conclusions antérieures), il n'y a pas lieu en droit international de dire que sa décision n'est pas valable. Le bon sens veut pourtant qu'un collège de juges suive les décisions rendues par un autre collège de juges, sauf circonstances exceptionnelles, mais là encore, tout dépend de la pratique du Tribunal.

¹⁶ Dans *Haddy* (1944) 29 Cr. App. R. 182, p. 191, C.C.A., la cour d'appel a dit : « En l'espèce, la cour est convaincue qu'aucun jury dûment instruit n'aurait pu raisonnablement aboutir à une autre conclusion et qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise. » Dans *Sheldon* [1996] 2 Cr. App. R. 50, p. 54, la cour d'appel a affirmé : « Le jury, s'il avait été instruit sur cette question, aurait forcément tiré la même conclusion. »

25. Venons-en à présent à la valeur de l'argument selon lequel le critère *Blaškić* s'inscrirait dans le prolongement du critère *Kupreškić*. Les longs développements qui lui ont été consacrés dans l'Arrêt *Blaškić* ne donnent pas à penser qu'il ne serait qu'un simple avatar du critère *Kupreškić*. C'est bien ainsi que l'a entendu le Juge Weinberg de Roca¹⁷. À juste titre. Un avatar suppose une cohérence. Dans le cas présent, je crains que l'on ne soit en pleine incohérence, voire en pleine contradiction. Les modifications apportées, comme il est expliqué plus haut, le montrent.

26. Pour démontrer que le critère *Blaškić* est dans le droit fil du critère *Kupreškić* et pour défendre, en conséquence, l'idée que le nouveau critère est un avatar de l'ancien, on pourrait dire que le critère *Blaškić* ne fait pas de la Chambre d'appel l'instance qui décide « elle-même » de la culpabilité d'un appelant dans les circonstances précitées. Cependant, on ne saurait sérieusement arguer qu'une chose est de se déclarer soi-même « convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité », comme l'a fait la Chambre d'appel au paragraphe 24 de l'Arrêt *Blaškić*, autre chose est de se prononcer soi-même sur la culpabilité de l'appelant. Les deux formulations se valent. Si telle n'était pas l'intention, il y aurait lieu de se demander quelle est la différence. S'il n'existe aucune différence, on conçoit mal la nécessité d'une nouvelle formulation. La Chambre d'appel ne peut être « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité » prononcée par la Chambre de première instance que si elle est « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable » de la culpabilité de l'appelant et compare ses conclusions concernant la culpabilité de l'accusé avec celles tirées par la Chambre de première instance. Ainsi, la Chambre d'appel détermine « elle-même » si l'appelant est coupable. Tout argument contraire ne serait guère convaincant.

27. L'idée que la Chambre d'appel, appliquant le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité », déterminera elle-même si l'appelant est coupable cadre avec la première phrase du paragraphe 23 de l'Arrêt *Blaškić* : la Chambre d'appel « devrait, dans l'intérêt de la justice, être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable *de la culpabilité de l'appelant* avant de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre¹⁸ ». Le reste du paragraphe le confirme :

¹⁷ Voir Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca.

¹⁸ Non souligné dans l'original.

La Chambre d'appel souligne que si elle devait appliquer un critère moins rigoureux, aucune *déclaration de culpabilité* ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire et appréciés en appliquant le critère juridique qui convient¹⁹.

Ainsi, lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, la Chambre d'appel déterminera « elle-même » si l'appelant est coupable au-delà de tout doute raisonnable, ce que confirme le paragraphe 426 du présent Arrêt.

28. Pour toutes ces raisons, l'argument selon lequel le critère *Blaškić* n'est qu'un simple avatar du critère *Kupreškić* est certes intéressant, mais il n'est guère convaincant. Le premier critère n'est pas un avatar du second, il marque une rupture. Le Juge Weinberg de Roca a ainsi remarqué que la Chambre d'appel « énonce un nouveau critère d'examen » et « introduit un critère d'examen inédit²⁰ ». Cette remarque est fondée.

C. Les modifications apportées par le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » au critère dit du « caractère raisonnable » ne se justifient par aucune raison convaincante

29. La Chambre d'appel peut opérer des revirements de jurisprudence, mais il est constant qu'elle ne peut le faire que lorsque, « dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses [le] commandent » et « après un examen des plus attentifs [des décisions antérieures], tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait »²¹.

30. La Chambre d'appel conteste²² que le critère *Blaškić* marque une rupture avec le critère *Kupreškić*. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ne donne pas les raisons de ce revirement. Toutefois, lorsqu'elle s'en explique, les raisons qu'elle avance ne satisfont pas aux conditions requises quant à la substance et à la nature de l'examen de la jurisprudence qui s'impose en cas de revirement de jurisprudence. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » pose des problèmes qui n'ont pas été résolus.

31. Premièrement, ce critère est inutilement compliqué. Il fait en réalité intervenir deux critères. C'est le critère dit du « caractère raisonnable » qui s'applique lorsque l'examen de la totalité des éléments de preuve conduit à annuler la déclaration de culpabilité. Si, toutefois,

¹⁹ Non souligné dans l'original.

²⁰ Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca, par. 2 et 4.

²¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 108 et 109 respectivement.

²² Arrêt *Blaškić*, par. 19 cité *supra*.

« la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable », au vu de la totalité des éléments de preuve, la déclaration de culpabilité n'est pas pour autant automatiquement confirmée : la Chambre d'appel devrait ensuite appliquer le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » pour déterminer s'il y a lieu de confirmer cette déclaration de culpabilité. Cependant, selon toute vraisemblance, si l'application de ce critère n'entraîne pas une confirmation de la déclaration de culpabilité, celle-ci est *annulée*. Un résultat inverse de celui obtenu au début de l'exercice avec le critère dit du « caractère raisonnable », car le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » ne s'applique que si l'application du critère dit du « caractère raisonnable » *n'aboutit pas à l'annulation* de la déclaration de culpabilité.

32. Deuxièmement, la Chambre d'appel s'explique en disant que si elle n'était pas « elle-même convaincue » que la culpabilité de l'appelant a été établie au-delà de tout doute raisonnable, « aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire et appréciés en appliquant le critère juridique qui convient ». La Chambre d'appel oublie toutefois que lorsque seuls sont pris en compte les éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance, l'issue de l'appel (l'annulation ou la confirmation de la déclaration de culpabilité) dépend de la seule appréciation prêtée au juge du fait raisonnable même si, de toute évidence, celui-ci n'a pas entendu les dépositions en question. Le fait qu'il n'ait pas entendu les dépositions supplémentaires faites en appel devrait être sans importance. S'il n'est pas besoin que la Chambre d'appel soit « elle-même convaincue » de la culpabilité dans le premier cas, il n'est pas non plus besoin qu'elle soit « elle-même convaincue » dans le second.

33. Troisièmement, le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » ne prend pas en compte le fait que les moyens de preuve supplémentaires ne servent pas à prouver la culpabilité, mais à jeter le doute sur une déclaration de culpabilité déjà prononcée et à obtenir son annulation, ainsi qu'il sera expliqué plus longuement par la suite.

34. Quatrièmement, au paragraphe 75 de l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel emploie l'expression « s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité » et au paragraphe 76, l'expression « s'il convient de confirmer une déclaration de culpabilité ». Ainsi, selon l'Arrêt *Kupreškić*, le critère dit du « caractère raisonnable » s'appliquerait, que l'appel débouche sur une annulation ou sur une confirmation de la déclaration de culpabilité,

au vu de la totalité des éléments de preuve. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » cantonnerait le critère *Kupreškić* aux cas où l'appel aboutirait à l'annulation de la déclaration de culpabilité, au vu de la totalité des éléments de preuve.

35. S'expliquant sur cette restriction apparente, la Chambre d'appel affirme au paragraphe 22 de l'Arrêt *Blaškić* que « la Chambre d'appel *Kupreškić* n'a pas déterminé si elle était *elle-même* convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée. Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque dans cette affaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité ». De même, au paragraphe 426 du présent Arrêt, la Chambre d'appel indique que « la Chambre *Kupreškić* n'a pas eu à décider du critère applicable lorsque, vu l'ensemble des moyens de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, «un juge du fait [aurait pu] raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable»²³ ». Or, la Chambre d'appel *Kupreškić* s'est effectivement trouvée dans cette situation : elle a confirmé une déclaration de culpabilité sur la base de la totalité des éléments de preuve appréciés par un juge du fait raisonnable.

36. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a admis la déposition du témoin AT en tant que moyen de preuve supplémentaire présenté par Drago Josipović à l'appui du recours qu'il avait formé contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Toutefois, la Chambre d'appel a estimé que Drago Josipović « n'a[vait] pas démontré qu'un [juge] du fait [...] ne l'aurait pas [raisonnablement] déclaré coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, ainsi que des éléments de preuve supplémentaires admis en appel²⁴ ». Ce moyen d'appel a été en conséquence rejeté²⁵. Dans le dispositif, il est dit²⁶ : « Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Drago Josipović » pour les chefs se rapportant notamment aux faits sur lesquels a porté la déposition du témoin AT. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance au motif que l'appelant n'avait pas démontré « qu'un [juge] du fait [...] ne l'aurait pas [raisonnablement] déclaré coupable ». Quels que soient les arguments que l'on

²³ Arrêt *Blaškić*, par. 23.

²⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 348.

²⁵ *Ibidem*, p. 202 : « [La Chambre d'appel] REJETTE tous les autres moyens d'appel interjetés par Drago Josipović contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. »

²⁶ *Ibid.*

peut avancer quant à la possibilité d'un autre motif, le fait est que la Chambre d'appel a appliqué le critère dit du « caractère raisonnable » pour décider s'il y avait lieu de confirmer une déclaration de culpabilité alors que des moyens de preuve supplémentaires avaient été admis en appel²⁷. Elle n'a dit nulle part qu'elle devait être « elle-même convaincue » de la culpabilité de l'appelant.

37. En conséquence, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 22 de l'Arrêt *Blaškić* et au paragraphe 426 du présent Arrêt, les résultats obtenus importaient peu dans l'Arrêt *Kupreškić* pour ce qui est de l'application du critère dit du « caractère raisonnable ». Ce critère s'appliquait indépendamment des résultats et la Chambre d'appel a clairement indiqué au paragraphe 75 de l'Arrêt *Kupreškić* qu'elle devait appliquer ce critère « pour déterminer *s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité* lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel [...]»²⁸. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 426 du présent Arrêt, l'Arrêt *Kupreškić* n'a pas laissé « en suspens » la question de savoir quel était le critère applicable lorsque l'appel devait aboutir à la confirmation de la déclaration de culpabilité.

38. L'issue de l'appel concerne le résultat. Le problème fondamental est le même. Il en va de même de la méthode applicable selon l'Arrêt *Kupreškić*. En bref, selon le critère dit du « caractère raisonnable », la Chambre d'appel ne tire jamais elle-même des conclusions à propos de la culpabilité d'un appelant. Selon le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité », elle le fait dans certains cas. Il est étrange de constater que le critère change selon que l'appel doit déboucher sur l'annulation ou la confirmation de la déclaration de culpabilité.

²⁷ Le fait qu'une décision de justice repose sur un autre motif ne signifie pas forcément que les remarques portant sur celui-ci constituent une opinion incidente. Une décision peut tout à fait se fonder sur plusieurs *ratio decidendi*. Voir Rupert Cross et J. W. Harris, *Precedent in English Law*, 4^e édition, Oxford, 1991, p. 81 et suiv. et *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Recueils de la CIJ, 1980, p. 125, Opinion individuelle du Juge Mosler. Le Juge Mosler a affirmé qu'une juridiction devait faire le point sur l'état du droit dans l'exposé des motifs, même si le raisonnement fait apparaître d'autres motifs possibles qui, tout en étant incompatibles avec les autres, font partie d'un enchaînement logique qui conduit aux conclusions communes. En outre, puisque nous sommes dans un tribunal international, la question est de savoir si, dans tous les cas, le point a été considéré et tranché sous l'angle du droit. Le paragraphe 347 de l'Arrêt *Kupreškić* débute ainsi : « Même à supposer que le Témoin AT soit crédible [...] ». Partant de l'idée qu'il était crédible, la Chambre d'appel a examiné la question, considéré le bien-fondé de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Drago Josipović et l'affirmation de ce dernier selon laquelle « le témoignage de AT jette le doute sur la décision de la Chambre de première instance », avant de parvenir, au paragraphe 348, à la conclusion précitée.

²⁸ Non souligné dans l'original.

39. En outre, dès lors que dans les faits, le critère *Kupreškić* a été appliqué, que son application aboutisse à l'annulation ou à la confirmation de la déclaration de culpabilité, il n'y a pas lieu de créer un précédent en ramenant une affaire à un cas d'espèce de façon à limiter l'application du critère *Kupreškić* au second cas.

40. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a énoncé le critère dit du « caractère raisonnable » et considéré que celui-ci s'appliquait lorsque des moyens de preuve supplémentaires étaient admis en appel, que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance soit annulée ou confirmée. Lorsque la déclaration de culpabilité est confirmée, le présent Arrêt, suivant en cela l'Arrêt *Blaškić*, écarte le critère *Kupreškić*, opérant ainsi un revirement de jurisprudence. Manifestement, il n'y a aucune raison de le faire.

D. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » ne cadre pas avec
la jurisprudence du TPIR

41. Bien que la Chambre d'appel du TPIY et celle du TPIR soient juridiquement distinctes, elles sont composées des mêmes juges. C'est pour cette raison notamment que les décisions rendues par l'une, sans lier l'autre, sont considérées comme dignes d'attention par cette dernière.

42. Dans l'affaire *Musema*²⁹, la Chambre d'appel du TPIR a admis des moyens de preuve supplémentaires présentés par l'appelant qui contestait une déclaration de culpabilité pour viol. La Chambre d'appel a repris certains passages de l'Arrêt *Kupreškić*, y compris celui portant sur le critère dit du « caractère raisonnable³⁰ ». Au paragraphe 193 de l'Arrêt *Musema*, elle a appliqué ce critère :

Au terme de son examen des éléments de preuve additionnels qui ont été ajoutés dans le dossier d'appel, la Chambre d'appel estime que si les déclarations des témoins N, CB et EB avaient été présentées ensemble devant un tribunal appréciant les faits de manière raisonnable, celui-ci serait parvenu à la conclusion qu'un doute raisonnable subsistait au regard de la culpabilité de Musema au regard du chef 7 de l'Acte d'accusation modifié. Il en résulte que les conclusions factuelles et juridiques dégagées par la Chambre de première instance en rapport avec le viol de Nyiramasugi sont incorrectes et ont entraîné une erreur judiciaire.

Au paragraphe 194, la Chambre d'appel a conclu que la déclaration de culpabilité pour viol devait être annulée « [c]onformément au critère formulé dans l'[A]rrêt *Kupreškić* ».

²⁹ Arrêt *Musema*.

³⁰ *Ibidem*, par. 185.

43. Dans l'affaire *Rutaganda*³¹, la déclaration de culpabilité attaquée a été confirmée en appel. La Chambre d'appel du TPIR avait admis des moyens de preuve supplémentaires qui, selon l'appelant, confirmaient son alibi. La Chambre d'appel a rejeté l'argument, estimant que ces moyens de preuve n'avaient pas une valeur probante suffisante. Ainsi, la Chambre d'appel a considéré que « l'Appelant n'a[va]it pas établi qu'au regard des éléments de preuve présentés au procès et des moyens de preuve supplémentaires, aucun tribunal des faits raisonnable n'aurait pu le déclarer coupable d'avoir participé aux [crimes allégués]. Ce moyen d'appel est donc rejeté³² ». Auparavant, citant le critère *Kupreškić*, la Chambre d'appel avait dit³³ :

Suivant l'article 118(A) du Règlement et conformément à la jurisprudence pertinente³⁴, le critère que la Chambre d'appel applique afin de déterminer s'il convient d'annuler ou de confirmer une déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, est le suivant : la partie appelante a-t-elle établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et des moyens de preuve supplémentaires³⁵ ? Lorsque la Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure à la culpabilité sur la base du dossier de première instance *et* des éléments de preuve additionnels, elle doit confirmer la décision de la Chambre de première instance.

44. Ainsi, tant dans l'Arrêt *Musema* que dans l'Arrêt *Rutaganda*, la Chambre d'appel du TPIR a appliqué le critère dit du « caractère raisonnable ». Dans un cas, la déclaration de culpabilité a été annulée, dans l'autre, elle a été confirmée.

E. Conclusion

45. À mes yeux, les critères *Kupreškić* et *Blaškić* se contredisent et il convient de privilégier le critère *Kupreškić*, d'autant que d'autres raisons – on va le voir – plaident également en sa faveur.

³¹ Arrêt *Rutaganda*.

³² *Ibidem*, par. 489.

³³ *Ibid.*, par. 473 [souligné dans l'original].

³⁴ Voir, en particulier, Arrêt *Kupreškić* et Arrêt *Musema*.

³⁵ Arrêt *Musema*, par. 185 et 186 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 75 et 76.

III. LE CRITÈRE *BLAŠKIĆ* N'EST PAS JUDICIEUX ; LE CRITÈRE *KUPREŠKIĆ* DEVRAIT ÊTRE RÉTABLI

A. Nature de la Chambre d'appel

46. Indépendamment du problème des décisions contradictoires, il existe des raisons de considérer que le critère *Kupreškić* est valable. Ces raisons tiennent à la nature même de la Chambre d'appel en tant qu'instance d'appel. Le Tribunal doit appliquer le droit international humanitaire. Toutefois, la question de la création du Tribunal est première par rapport à celle du droit qu'il doit appliquer. Le principe sur lequel repose la création du Tribunal est à chercher dans son texte organique, c'est-à-dire le Statut.

47. La question, qui peut ne pas être sans conséquence en l'espèce, est celle de savoir si selon le Statut, la Chambre d'appel est une instance chargée de réexaminer l'affaire ou d'examiner la décision de la Chambre de première instance, au sens où l'entendent les systèmes nationaux. Plus précisément, le Statut impose-t-il, dans ce type d'affaires, à la Chambre d'appel de se prononcer « elle-même » sur la culpabilité d'un accusé ou sur le bien-fondé de la décision rendue sur ce point par la Chambre de première instance, décision attaquée pour des motifs précis ? Il se peut que la réponse diffère selon les systèmes de droit. Il convient donc d'examiner la position adoptée dans ces systèmes.

B. Principaux types d'appel

48. Les paragraphes 45 et 46 de l'Arrêt *Kupreškić* ainsi que d'autres textes donnent à penser qu'il existe grosso modo deux types d'appel³⁶. Parfois, on rencontre des hybrides qui empruntent à l'un et à l'autre de ces types d'appel, mais il est possible de distinguer, en principe, deux grandes catégories d'appel. Les deux ont leurs avantages. Mais la question est de savoir lequel des deux modèles a inspiré la procédure d'appel au Tribunal. Par-delà les variantes, une distinction se dégage³⁷ entre un appel qui donne lieu à un examen de la décision de la juridiction inférieure et un autre qui ouvre la voie à un réexamen de l'affaire. À mon avis, un recours formé devant la Chambre d'appel contre une déclaration de culpabilité

³⁶ Il ressort parfois des textes que l'on ne peut parler d'« appel » que lorsqu'il y a réexamen de l'affaire. Dans la présente opinion, ce terme inclut aussi l'examen de la décision rendue par la juridiction du premier degré.

³⁷ Voir à ce propos, notamment, *R. v. McIlkenny* [1991] LRC (Crim) 196, p. 206 cité *infra* et une affaire civile, *Audergon v. La Baguette Ltd*, [2002] EWCA Civ 10. Cf. *Halsbury's Laws of England*, 4^e édition, vol. 37, par. 696 ; Charles Platto (sous la dir. de), *Civil Appeal Procedures Worldwide*, Londres, 1992, article de Julian M. Wilson *et al.*, p. 143 et 144 ; *Civil Procedure*, vol. 1, Londres, 2004, p. 1447, article 52.11.1.

prononcée par la Chambre de première instance s'apparente davantage à une demande d'examen de la déclaration de culpabilité qu'à une demande de réexamen de l'affaire. Si tel est le cas, on peut répondre à la question cruciale de savoir lequel, du critère dit du « caractère raisonnable » ou du critère dit de « l'appréciation de la culpabilité », s'applique au Tribunal.

49. Premièrement, certains appels donnent lieu à un réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure³⁸ qui peut se baser en la circonstance sur des dépositions à l'audience, des comptes rendus de déposition au procès, des moyens de preuve supplémentaires ou sur les trois à la fois. Cette juridiction peut revoir l'affaire dans sa totalité ou seulement sur certains points. Elle peut ou non prendre en compte le raisonnement de la juridiction inférieure. Elle doit décider si, à son avis, les preuves montrent que l'appelant est coupable au-delà de tout doute raisonnable. Pour répondre à cette question, elle ne se demande pas si la juridiction du premier degré a commis ou non une erreur en prononçant une déclaration de culpabilité. Celle-ci est mise de côté au nom du droit que la loi reconnaît à l'appelant à un réexamen de son affaire par une juridiction supérieure. Exerçant ce droit, il en appelle à cette juridiction pour qu'elle revoie l'affaire. De par la loi applicable, la décision de la juridiction supérieure remplace celle de la juridiction du premier degré sur les points soulevés en appel.

50. En conséquence, la juridiction d'appel doit dire si, selon elle, l'appelant est coupable ou non, comme si elle était une juridiction du premier degré. Et c'est logique puisqu'une autre juridiction se prononce, à nouveau, sur les faits. Elle doit donc se prononcer, à nouveau, sur la culpabilité de l'appelant. Il peut exister un système à trois degrés qui prévoit la possibilité de se pourvoir devant une cour suprême. Toutefois, cette cour n'examine généralement que les points de droit. Le pourvoi donne lieu à un examen de portée limitée de la décision rendue par la juridiction intermédiaire qui a réexaminé l'affaire.

51. Deuxièmement, la juridiction d'appel est, dans certains cas, confrontée à une question plus étroitement circonscrite. Elle doit dire si la décision attaquée est fondée (les moyens d'appel possibles ayant été précisés) et non si elle estime « elle-même » que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. C'est ce modèle (commun dans les systèmes accusatoires) qui a inspiré la procédure d'appel au Tribunal.

³⁸ Il en est ainsi de la procédure dite « *Berufung* » en Allemagne qui implique un procès *de novo*. Ce recours concerne les décisions rendues par le tribunal de district qui ne peut infliger une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement.

52. Certes, il existe dans les systèmes accusatoires des affaires pénales dont on a estimé qu'elles avaient été réexaminées en appel et où la juridiction d'appel a pu elle-même se prononcer sur la culpabilité des appelants. Cependant, en règle générale, il s'agit là de cas où, pour citer un jugement, les juridictions d'appel « exerçaient sur les juridictions pénales du premier degré un contrôle beaucoup plus étroit que la *High Court* ou la *Court of Criminal Appeal* en Angleterre [...]»³⁹. Dans ces affaires, la juridiction d'appel exerçait un pouvoir de contrôle sur une juridiction véritablement subordonnée.

53. Une Chambre de première instance n'est pas subordonnée à la Chambre d'appel. Une Chambre de première instance est composée de trois juges qui ne le cèdent en rien aux juges de la Chambre d'appel. Les juges des Chambres siègent par roulement. En effet, ils sont élus par l'Assemblée générale (ou parfois désignés par le Secrétaire général) mais sont affectés à une Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel par le Président du Tribunal. Les Chambres de première instance ont à connaître d'affaires d'une extrême gravité et ont le pouvoir d'infliger les peines les plus lourdes prévues par le Statut. La Chambre d'appel n'a pas un pouvoir de sanction plus grand. Il n'est pas prévu que le travail d'une Chambre de première instance fasse l'objet d'un contrôle étroit de la part d'une instance supérieure. Seules les décisions qu'elle rend peuvent être corrigées en appel lorsque des moyens d'appel précis ont été soulevés. Ainsi, la Chambre d'appel ne doit pas « réexaminer » une affaire comme s'il s'agissait d'un deuxième procès.

54. Dans les systèmes accusatoires, le réexamen en appel d'affaires pénales peut s'expliquer par le fait que les lois d'habilitation parlent du pouvoir des juridictions d'appel de « s'immiscer⁴⁰ » dans les procédures des juridictions du premier degré ou d'exercer un pouvoir de « contrôle⁴¹ » sur les procédures des juridictions du premier degré composées de juges moins qualifiés ou du renvoi de « l'affaire dans son ensemble⁴² » devant la juridiction d'appel composée de juges plus qualifiés. Dans d'autres cas, l'appel peut exceptionnellement donner lieu à un procès *de novo*, ainsi qu'il est indiqué dans la section 822 (4) du code criminel canadien. Toutefois, dans les systèmes accusatoires⁴³, la règle est qu'une juridiction

³⁹ *Director of Public Prosecutions v. Sabapathee* [1997] 2 LRC 221, PC, p. 226.

⁴⁰ *Sokomanu v. Public Prosecutor* [1989] LRC (Crim) 389, p. 404.

⁴¹ *Director of Public Prosecutions v. Sabapathee* [1997] 2 LRC 221, PC, p. 226.

⁴² *Mickelberg v. R.* [1990] LRC (Crim) 70.

⁴³ Voir à ce propos *R. v. Wright* (1984) 3 O.A.C. 293 (C.A.). Le pouvoir qu'a une juridiction d'appel d'ordonner un procès *de novo* « pour toute autre raison » est interprété au sens strict. Voir *Martin's Annual Criminal Code 2005*, Aurora, 2005, p. CC/1496.

d'appel ne peut pas apprécier de nouveau les faits ou le poids accordé aux preuves, et doit s'en tenir aux conclusions de la juridiction du premier degré sur ce point.

55. Dans les systèmes accusatoires, une juridiction d'appel serait donc au pénal normalement chargée d'examiner les décisions rendues en premier ressort. C'est ce que pensait la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (chambre criminelle) qui a déclaré que « la chambre criminelle [de la cour d'appel] peut être plus précisément définie comme une instance chargée d'examiner les décisions attaquées⁴⁴ ». En revanche, elle a estimé que, si elle était saisie d'un appel, la chambre civile de la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, « réexaminait » l'affaire et « pouvait porter sur les faits une appréciation différente de celle de la juridiction inférieure⁴⁵ ».

56. En conséquence, il ne doit pas y avoir un second procès en appel aboutissant à une nouvelle déclaration de culpabilité. Ainsi que l'a déclaré Lord Bingham devant la Chambre des Lords, « être jugé par un jury ne signifie pas être jugé d'abord par un jury puis par des juges de la cour d'appel⁴⁶ ». Les origines historiques et constitutionnelles du jury anglais sont souvent mises en avant dans la jurisprudence anglaise, mais à mon avis, cet aspect, certes intéressant, ne mérite pas que l'on s'y arrête dans un tribunal pénal international : la Chambre de première instance se prononce sur la culpabilité au même titre qu'un jury. Ce qui importe c'est que la jurisprudence du Tribunal montre que la Chambre d'appel s'attache avant tout au bien-fondé de la déclaration de culpabilité⁴⁷. Elle n'a pas besoin, pour ce faire, de décider elle-même de la culpabilité.

⁴⁴ *R. v. McIlkenny* [1991] LRC (Crim) 196, p. 206. Voir aussi *R. v. Hanratty* [2002] EWCA Crim 1141, par. 82 où la cour d'appel (chambre criminelle) est décrite comme « une juridiction chargée d'examiner des décisions rendues par des juridictions du premier degré ». Voir aussi *R. v. Maguire* (1992) 94 Cr. App. R. 133, p. 142 et *R. v. Pendleton* [2002] 1 All ER 524, HL, par. 28 par Lord Bingham.

⁴⁵ Voir aussi *Cross on Evidence*, 6^e édition, Sydney, 2000, p. 314. Il est utile toutefois de noter que l'article 52. 11 (1) du *Civil Procedure Rules of England and Wales* dispose : « Tout appel se limitera à l'examen de la décision rendue par la juridiction inférieure à moins que a) une directive pratique n'en dispose autrement s'agissant d'une catégorie particulière d'appel ; ou b) la cour ne considère que dans les circonstances d'un appel, l'intérêt de la justice commande un réexamen de l'affaire. » En Angleterre, il semblerait donc que même dans les affaires civiles, le rôle d'une juridiction d'appel est avant tout d'examiner les décisions rendues en premier ressort. Cette opinion est approuvée dans *Audergon v. La Baguette Ltd.* [2002] EWCA Civ. 10.

⁴⁶ *R. v. Pendleton* [2002] 1 All ER 524, HL, par. 17.

⁴⁷ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 52, 53, 61 et 346. Voir aussi *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Martinović aux fins de présentation d'un témoignage supplémentaire, 20 octobre 2004, 8^e par. et *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004, par. 11.

57. C'est pourquoi dans l'affaire *R. v. Clark*, dans laquelle des moyens de preuve supplémentaires avaient également été admis, la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (chambre criminelle) a récemment déclaré qu'« elle ne devait pas décider elle-même de l'incidence que les preuves auraient pu avoir sur les délibérations du jury et qu'elle “ne devait pas s'immiscer dans un domaine réservé au jury”⁴⁸ ». Il a également été dit que « la cour [d'appel] ne doit pas s'arroger les fonctions du jury⁴⁹ ». De même, la *High Court* d'Australie a indiqué que « le critère n'est pas de savoir si un doute raisonnable subsiste dans l'esprit de la cour [d'appel], bien que très souvent cela revienne au même, mais si un jury pouvait raisonnablement nourrir un tel doute⁵⁰ ».

58. Dans le cadre de l'article 25 du Statut, la Chambre d'appel doit, non pas se prononcer sur la culpabilité, mais dire si la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance et expressément attaquée pour des erreurs de droit ou de fait était fondée. Quoique étendus, les pouvoirs de réparation reconnus à la Chambre d'appel doivent lui permettre de corriger une erreur dans la décision qui fonde la déclaration de culpabilité. Il n'y a pas de nouveau procès devant la Chambre d'appel. Ainsi que l'a précisé la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Furundžija*⁵¹ :

La présente Chambre ne fonctionne pas comme une seconde Chambre de première instance. Conformément à l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs sur des points de droit qui invalident une décision ou les erreurs de fait ayant entraîné [une erreur judiciaire].

59. De même, dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a affirmé que « [l]e procès en appel ne constitue pas un procès *de novo*, et a plutôt pour fonction de “corriger”⁵² ». Le droit d'interjeter appel, internationalement reconnu, ne saurait être respecté si des restrictions lui étaient apportées indûment⁵³, mais nul n'a laissé entendre que l'article 25 du Statut du Tribunal, tel qu'il est interprété dans l'Arrêt *Furundžija* et dans l'Arrêt *Kupreškić*, irait à l'encontre de ce droit.

⁴⁸ [2003] EWCA 1020, par. 126.

⁴⁹ *R. v. Mills* [2003] All ER (D) 221 (Jun), par. 63.

⁵⁰ *Chidiac v. R.* [1991] LRC (Crim) 360, p. 375.

⁵¹ Arrêt *Furundžija*, par. 40. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 22 et 408 ; Arrêt *Kunarac*, par. 36 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 5 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 8 et 19.

⁵² Arrêt *Kupreškić*, par. 408. Voir aussi la première phrase du paragraphe 21 de l'Arrêt *Kordić*.

⁵³ Cf. *Lumley v. Jamaica*, 662/95 ; *Rogerson v. Australia*, 802/98 ; *Juma v. Australia*, 984/01 in Sarah Joseph *et al.*, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, 2^e édition, Oxford, 2004, p. 454 et 455.

60. En bref, il résulte du Statut du Tribunal que la Chambre d'appel a pour fonction de corriger la décision sur laquelle se fonde la déclaration de culpabilité prononcée en première instance : elle doit corriger toute erreur de droit qui invalide la décision ou toute erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Lorsqu'il attaque cette déclaration de culpabilité, l'appelant n'exerce pas le droit que lui reconnaît la loi de demander un réexamen de son affaire par une juridiction supérieure, que la déclaration de culpabilité prononcée par la juridiction du premier degré soit ou non fondée. Qu'une juridiction supérieure qui réexamine une affaire se prononce « elle-même » sur la culpabilité de l'appelant est une question de bon sens. À l'inverse, lorsqu'elle ne revoit pas l'affaire, elle n'a pas à se prononcer « elle-même » sur la culpabilité de l'appelant, puisqu'elle doit répondre à une seule question : la déclaration de culpabilité prononcée au procès était-elle fondée ?

61. En outre, que la juridiction d'appel ne conclue pas à la culpabilité de l'appelant ne prouve pas forcément que la juridiction du premier degré a eu tort de le déclarer coupable. En effet, dans la jurisprudence du Tribunal, il est dit à maintes reprises que deux juges du fait peuvent aboutir, à partir des mêmes faits, à deux conclusions opposées mais parfaitement raisonnables. Pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre par la juridiction du premier degré, l'appelant doit satisfaire à un critère objectif touchant au bien-fondé de cette déclaration de culpabilité. Lorsque la juridiction d'appel doit se prononcer sur une erreur de fait sur la base du seul dossier de première instance, l'appelant doit établir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable au vu de ce dossier et qu'en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre n'était pas fondée. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires sont admis en appel, l'appelant doit établir la même chose au vu de ces moyens supplémentaires et du dossier de première instance. Dans les deux cas, l'arbitre hypothétique est un juge du fait raisonnable et le critère est un critère objectif. La Chambre d'appel peut elle aussi porter une appréciation raisonnable, mais il ne s'agit pas là d'un élément décisif.

62. À mon avis, comme dans les systèmes accusatoires, la Chambre d'appel est une instance chargée d'examiner les décisions rendues en première instance. Dans ce cas, il ne lui appartient pas de se prononcer « elle-même » sur la culpabilité de l'appelant.

C. Les règles de droit applicables au Tribunal ne permettent pas l'emploi
du critère dit de « l'appréciation de la culpabilité »

63. Premièrement, l'état de la question peut s'analyser en partant du Statut du Tribunal. Aux termes de l'article 25 2) du Statut, la Chambre d'appel a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de réformer les décisions des Chambres de première instance. Pour les raisons exposées dans la présente opinion, je ne crois pas que le pouvoir de « confirmer » ou d'« infirmer » une décision emporte celui de décider de la culpabilité. Le pouvoir de « réformer » est étendu. Une juridiction d'appel, dans une affaire, a émis l'opinion qu'il emportait le pouvoir de se prononcer sur la culpabilité mais elle se rattachait à un système où, ainsi que je l'ai déjà observé, les juridictions d'appel « exerçaient sur les juridictions pénales du premier degré un contrôle beaucoup plus étroit que la *High Court* ou la *Court of Criminal Appeal* en Angleterre [...]»⁵⁴. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel n'exerce pas un tel contrôle sur les Chambres de première instance.

64. À propos d'une juridiction d'appel normale statuant au pénal, il a été dit, dans le droit fil de l'analyse qui précède, que le « rôle d'une juridiction d'appel n'est pas de juger mais de procéder à un examen [...]»⁵⁵. La Chambre d'appel outrepasserait son rôle si elle devait « elle-même » se prononcer sur la culpabilité de l'appelant. Un accusé ne peut être déclaré coupable qu'au terme d'un procès débouchant sur une déclaration de culpabilité : il n'y a pas en appel de procès pour juger les crimes sanctionnés par le Statut. L'article 20 du Statut indique clairement, comme d'autres articles du Statut, que c'est aux Chambres de première instance, et non à la Chambre d'appel, de conduire un tel procès.

65. Deuxièmement, l'état de la question peut s'analyser en partant du Règlement du Tribunal. Aux termes de l'article 115 B) du Règlement :

Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve présenté en réfutation pour rendre une décision définitive en conformité avec l'article 117.

⁵⁴ *Director of Public Prosecutions v. Sabapathie* [1997] 2 LRC 221, PC, p. 226.

⁵⁵ Patrick Devlin, *The Judge*, Oxford, 1979, p. 149. Voir aussi *R. v. Pendleton* [2002] 1 Cr. App. R. 34, HL, par. 17, par Lord Bingham.

L'article précise ainsi que, pour rendre une décision ayant force de chose jugée, la Chambre d'appel examine les moyens de preuve supplémentaires. On pourrait donc dire que cet article est d'une portée suffisamment large pour conférer à la Chambre d'appel le droit de conclure elle-même à la culpabilité. Rien n'est moins sûr.

66. Il est vrai que la Chambre d'appel examine les moyens de preuve supplémentaires. Mais il y a une différence entre le pouvoir d'examiner et ce sur quoi porte l'examen. Pour reprendre les termes de Lord Devlin en les adaptant à la présente espèce, la question est de savoir ce que les juges doivent déterminer. Ils doivent se demander si la décision de la Chambre de première instance est convaincante, et non comment la Chambre d'appel aurait « elle-même » décidé si la culpabilité était prouvée au-delà de tout doute raisonnable⁵⁶. Concernant le fait que les juges de la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (chambre criminelle) avaient, en droit, le pouvoir d'agir s'« ils estimaient » devoir le faire, Lord Devlin a fait l'observation suivante :

Il est vrai que c'est ce qu'*ils estiment* qui compte. La question est de savoir ce qu'ils doivent se demander. Ils doivent se demander s'ils sont convaincus par le verdict auquel est parvenu le jury, et non comment ils auraient eux-mêmes tranché l'affaire⁵⁷.

Ce passage est tiré d'un ouvrage critique ayant à son tour fait l'objet de critiques, mais, à mon avis, le passage cité reste valable.

67. On peut aussi se demander ce que penserait une juridiction de la manière dont une autre juridiction pourrait apprécier des dépositions supplémentaires qu'elle n'aurait pas entendues. Cette question n'est pas insoluble : une juridiction d'appel peut avoir à y répondre. Ainsi que l'a dit en 1971 le juge Parker, président de la chambre criminelle de la cour d'appel dans un arrêt non publié, « il faut *imaginer* un jury qui aurait entendu ces dépositions [c'est-à-dire les dépositions supplémentaires] et toutes les autres dépositions faites en l'espèce, et se demander s'il aurait néanmoins forcément abouti à la même conclusion⁵⁸ ».

68. L'article 115 du Règlement ne répond pas à la question de savoir ce que la Chambre d'appel doit « se demander » au sens où l'entend Lord Devlin. La réponse se trouve dans l'analyse des principes gouvernant l'examen d'un appel au pénal. J'y reviendrai à la fin de cette partie.

⁵⁶ Patrick Devlin, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 154 [non souligné dans l'original].

69. Reste l'article 117 A) du Règlement. Aux termes de cet article, « [l]a Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ». L'article ne dit rien du critère juridique que la Chambre d'appel doit appliquer pour se prononcer sur la base des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires. Il ne dit pas, en particulier, qu'elle doit déterminer si elle est « elle-même convaincue » de la culpabilité de l'appelant au vu de la totalité des éléments de preuve. C'est pourquoi la Chambre d'appel a pu déclarer au paragraphe 75 de l'Arrêt *Kupreškić* :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel ?

D. Le critère dit de « l'appréciation de la culpabilité » va à l'encontre du principe qui veut qu'une instance d'appel ne se prononce que sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité et non sur la culpabilité de l'appelant

70. Les deux critères – celui du « caractère raisonnable » et celui de « l'appréciation de la culpabilité » – se distinguent l'un de l'autre sur un point important qui a souvent été signalé dans la jurisprudence et auquel j'ai déjà fait allusion⁵⁹. La question qui se pose à la juridiction d'appel lorsqu'elle est chargée d'examiner la décision d'une juridiction inférieure – comme c'est le cas ici – n'est pas celle de savoir si l'appelant, déclaré coupable, est bien coupable vu les faits, mais si la déclaration de culpabilité prononcée contre lui en premier ressort est fondée. Les juges de la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (chambre criminelle) l'ont dit en ces termes :

[N]ous nous interrogeons d'abord sur l'incidence qu'auraient eue les nouveaux éléments de preuve sur le procès ; cette étape nous permet de répondre à la question cruciale de savoir si nous estimons que, dans tous les cas, les déclarations de culpabilité sont sujettes à caution ou ne sont pas convaincantes⁶⁰.

⁵⁹ Ainsi, dans *R. v. Pendleton* [2002] 1 Cr. App. R. 34, par. 19, Lord Bingham a déclaré que la cour d'appel ne doit pas perdre « de vue qu'elle doit déterminer si la déclaration de culpabilité est fondée, et non pas si l'accusé est coupable ». Voir aussi *R. v. Mills* [2004] 1 Cr. App. R. 78, par. 58, par Lord Auld.

⁶⁰ *R. v. McKenny*, [1991] LRC (Crim) 190, p. 212.

71. Sous réserve, bien entendu, de l'exigence générale d'équité⁶¹, le bien-fondé d'une décision est une notion bien établie dans la jurisprudence du Tribunal, au moins quand il s'agit d'une déclaration de culpabilité⁶². Il se peut donc que la Chambre d'appel soit amenée, au vu de la totalité des éléments de preuve, à annuler une déclaration de culpabilité même si elle aurait pu « elle-même » conclure à la culpabilité de l'appelant. Le critère qui impose à la Chambre d'appel d'être « elle-même convaincue » de la culpabilité viole le principe bien établi selon lequel une juridiction d'appel « n'est pas l'instance qui est au premier chef investie du pouvoir de décision, et ne doit jamais s'imposer comme telle⁶³ ». La juridiction d'appel est chargée de s'assurer que la décision est bien fondée et, dans l'affirmative, de la confirmer. Les juges de la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (chambre criminelle) ont dit :

[N]ous n'avons pas le pouvoir d'examiner tout à loisir une allégation d'erreur judiciaire, quand bien même nous serions en mesure de le faire. Nous sommes chargés de connaître des recours en matière pénale, ni plus ni moins... C'est au jury de décider si un homme est coupable. Il nous importe uniquement de savoir si le verdict du jury peut être confirmé⁶⁴.

E. Le critère de « l'appréciation de la culpabilité » fait bon marché de la mission qu'a la Chambre de première instance d'établir les faits et du crédit qu'il convient d'accorder à ses constatations

72. Si la Chambre d'appel doit « déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité », ainsi qu'il est dit à l'alinéa ii) du paragraphe 24 c) de l'Arrêt *Blaškić*, elle n'a, semble-t-il, aucune raison d'accorder le moindre crédit aux constatations faites sur la base des éléments de preuve présentés en première instance : ceux-ci sont mis sur le même plan que les moyens de preuve supplémentaires.

⁶¹ *Condron c. Royaume-Uni* (requête n° 35718/97), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 2 mai 2000 ; *R. v. Togher* [2001] 3 All ER 463. Dans *R. v. Francom* [2001] 1 Cr. App. R. 237, par. 43, la cour a déclaré : « Le critère qu'applique la cour d'appel pour déterminer si une déclaration de culpabilité repose sur des bases solides diffère de la question du manque d'équité soulevée devant la Cour européenne des droits de l'homme [...] ». On peut toutefois avancer qu'un verdict qui n'est pas équitable n'est pas fondé.

⁶² Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 52, 53, 64 et 346. Voir aussi *Le Procureur c/ Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Martinović aux fins de présentation d'un témoignage supplémentaire, 20 octobre 2004, 8^e par. ; *Le Procureur c/ Naletilić*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004, par. 11.

⁶³ Voir *R. v. Pendleton*, par. 19.

⁶⁴ *R. v. McKenny*, [1991] LRC (Crim) 196, p. 205 [non souligné dans l'original].

73. Ce point se révèle tout particulièrement important lorsque l'affaire est d'une certaine ampleur. En l'espèce, la Chambre de première instance a entendu, au total, 139 témoins en 113 jours. Elle a en outre admis 409 pièces à conviction, dont de nombreuses déclarations sous serment. La Chambre de première instance a eu la possibilité d'entendre les témoins et d'examiner tous ces éléments de preuve. La Chambre d'appel, pour sa part, a entendu quatre témoins en quatre jours et admis 16 pièces à conviction.

74. La Chambre d'appel peut faire en sorte de se concentrer sur les parties pertinentes du dossier, mais c'est du « refroidi » ; quoi qu'elle fasse, la Chambre d'appel ne peut se mettre à la place de la Chambre de première instance. Elle a donc clairement le devoir de s'en remettre aux constatations faites par celle-ci.

F. Le critère de « l'appréciation de la culpabilité » va à l'encontre du courant dominant dans les jurisprudences nationales

75. Au Tribunal, le critère *Blaškić* a été repris dans l'affaire *Kordić*⁶⁵, récemment close. Dans l'affaire *Krstić*⁶⁶, la Chambre d'appel du TPIY a elle-même déterminé l'incidence qu'auraient pu avoir différents moyens de preuve supplémentaires sur le jugement. Or elle a, semble-t-il, estimé que le critère applicable était celui du caractère raisonnable. Ainsi, au paragraphe 63 de l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a dit :

La décision de la Chambre de première instance de rejeter l'argument de la Défense concernant la chaîne de commandement parallèle, même considérée à la lumière des moyens à décharge supplémentaires, n'est pas de celles qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prendre.

76. Il est des affaires dans lesquelles la juridiction d'appel a décidé que, lorsque les moyens de preuve supplémentaires étaient convaincants, elle pouvait elle-même statuer⁶⁷ sans renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour un nouveau procès. Or cette décision ne met pas en cause le critère exigeant que la juridiction d'appel soit persuadée que les moyens de preuve supplémentaires sont « convaincants ». En particulier, rien ne semble indiquer que la juridiction d'appel doive décider si elle est « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ».

⁶⁵ Arrêt *Kordić*, par. 17.

⁶⁶ Arrêt *Krstić*, par. 73, 93, 94, 119, 120, 183, 184, 185 et 186.

⁶⁷ *The State v. Sankar Sudama* (1970) 16 WIR 475 p. 484, E à F, par C. Luckhoo. Voir aussi *Stolar v. Her Majesty the Queen*, (1988) 52 Man. R (2d) 46, p. 60.

77. Il semblerait que l'arrêt *Stafford v. Director of Public Prosecutions*⁶⁸ puisse être invoqué à l'appui du critère dit de « l'appréciation de la culpabilité ». Cet arrêt a été rendu par la Chambre des Lords en 1974. La Chambre d'appel *Kupreškić* n'était pas sans le savoir⁶⁹. Il n'a pas ici, semble-t-il, valeur de précédent.

78. Premièrement, après avoir soigneusement examiné une série complexe de lois s'étalant sur de nombreuses années, la Chambre des Lords a souligné que la cour d'appel était habilitée, par un amendement récent, à « accueillir un appel formé contre une déclaration de culpabilité si elle estime a) que le verdict doit être annulé au motif que, vu l'ensemble des circonstances de l'espèce, il est sujet à caution ou n'est pas convaincant [...]»⁷⁰. Ainsi les mots « si elle estime » étaient importants, et ils ont été soulignés. L'article 25 du Statut, si large qu'en soit la portée, ne renferme pas de termes similaires.

79. Deuxièmement, la Chambre des Lords a de nouveau tenu compte de l'arrêt *Stafford* dans l'arrêt *R. v. Pendleton*⁷¹ rendu en 2001. Lors du prononcé de l'arrêt *Pendleton*, Lord Bingham a dit :

Je ne crois pas que le principe énoncé par la Chambre des Lords dans l'arrêt *Stafford* soit erroné, à condition que la cour d'appel ne perde pas de vue qu'elle doit déterminer *si la déclaration de culpabilité est fondée et non pas si l'accusé est coupable*. Cela dit, le critère proposé par le conseil dans l'affaire *Stafford* et par M^e Mansfield [conseil de M. Pendleton] en l'espèce offre un double avantage qui n'a peut-être *pas été suffisamment souligné* dans les opinions [des juges ayant eu à connaître de l'affaire *Stafford*] que j'ai citées. En premier lieu, *il rappelle à la cour d'appel qu'elle n'est pas l'instance qui est au premier chef investie du pouvoir de décision, et ne doit jamais s'imposer comme telle*. En second lieu, il lui rappelle qu'elle n'a qu'une compréhension partielle et imparfaite des éléments qui ont conduit le jury à déclarer l'accusé coupable. La cour d'appel peut porter sa propre appréciation sur les nouveaux moyens de preuve qui lui ont été présentés, mais, à moins que les choses ne soient tout à fait claires, elle est mal placée pour faire le lien entre ces moyens et le reste des témoignages que le jury a entendus⁷².

80. Ainsi, d'après l'interprétation qu'en a donnée ultérieurement la Chambre des Lords, l'arrêt *Stafford* n'a pas posé comme principe qu'il était dans les attributions d'une juridiction d'appel de se prononcer « elle-même » sur la culpabilité de l'appelant sur la base des moyens de preuve supplémentaires et des éléments de preuve présentés en première instance ; elle n'a en fait d'autre fonction que de déterminer si la déclaration de culpabilité est fondée. Ce point

⁶⁸ (1974) 58 CR. App. R. 256.

⁶⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 74, note de bas de page 127, où l'affaire *Stafford* est mentionnée.

⁷⁰ Voir arrêt *Stafford*, par Lord Dilhorne, p. 260 et 261 et par Lord Kilbrandon, p. 289.

⁷¹ [2002] 1 Cr. App. R. 34, par. 19.

⁷² Non souligné dans l'original.

fondamental, même s'il a été subtilement exprimé, « n'a peut-être *pas été suffisamment souligné* dans certaines opinions [des juges ayant eu à connaître de l'affaire *Stafford*] ». Pour revenir au passage cité, une juridiction d'appel peut « elle-même » déterminer si la déclaration de culpabilité était *fondée*, mais elle ne peut le faire en déterminant « elle-même » si l'accusé était *coupable*. S'il en allait autrement, il serait difficile de répondre à la critique prévisible, formulée par la *High Court* d'Australie, selon laquelle l'arrêt *Stafford* « permet à une juridiction d'appel de réexaminer l'affaire à la lumière des nouveaux éléments de preuve [...] »⁷³.

81. Le juge Gibbs, président de la *High Court* d'Australie dans l'affaire *Gallagher v. The Queen* a bien posé le problème en disant qu'il « ne faisait aucun doute que la *Court of Criminal Appeal* devait se faire une idée de la fiabilité des nouveaux éléments de preuve⁷⁴ » – un point expressément laissé à l'appréciation de la Chambre d'appel par le paragraphe B) de l'article 115 du Règlement⁷⁵. Toutefois, l'incidence des moyens de preuve est une toute autre question. Selon le juge Gibbs, la question posée était celle de savoir « si la cour devait se prononcer en fonction de l'idée qu'elle se faisait de l'incidence des nouveaux moyens de preuve ou si elle devait se demander quelle idée un jury aurait pu raisonnablement s'en faire, sachant qu'elle était amenée à examiner des preuves dont il n'aurait pas eu connaissance⁷⁶ ». Pour répondre à cette question, le juge Gibbs était d'avis qu'il « était préférable, compte tenu du rôle du jury, que la cour d'appel statuant au pénal détermine l'incidence qu'auraient pu avoir les nouveaux éléments de preuve sur le verdict si le jury en avait disposé⁷⁷ ». La juridiction d'appel n'a donc pas à être « elle-même convaincue » de la culpabilité.

G. L'argument tiré du nombre des moyens de preuve supplémentaires

82. Dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a dû définir le critère à appliquer aux moyens de preuve supplémentaires car la procédure en appel avait été marquée « pour une part par le dépôt d'un volume considérable de [ces] moyens » après l'ouverture des archives d'un État qui n'avait pas coopéré avec le Tribunal « au moment du procès »⁷⁸. L'appelant avait

⁷³ *Gallagher v. The Queen* [1985-1986] 160 C.L.R. 392, p. 420, par le juge Dawson.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 397.

⁷⁵ Cela ne signifie pas que, ayant entendu les témoins et les exposés des parties, la Chambre d'appel ne peut reconsidérer les questions de la crédibilité.

⁷⁶ Voir *Gallagher v. The Queen*, p. 398.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 4.

soutenu que, dans cette affaire, « [l]es “preuves cruciales” [avaient] été, pour la plupart, versées au dossier après qu’il eut été déclaré coupable et que, “pour ce qui [était] des nouveaux éléments de preuve admis en appel, la Chambre d’appel jouer[ait] le rôle d’une Chambre de première instance”⁷⁹ ». Il a ainsi avancé que « la Chambre d’appel devrait [...] procéder à un examen *de novo* de l’ensemble des éléments de preuve⁸⁰ ». La Chambre d’appel a, semble-t-il, rejeté cet argument puisqu’elle a rappelé à juste titre, au paragraphe 13 de l’Arrêt *Blaškić*, que « l’appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l’affaire ». Il me semble pourtant qu’elle a en partie retenu cette idée lorsqu’elle a énoncé le critère de « l’appréciation de la culpabilité » à l’alinéa ii) du paragraphe 24 c) de l’Arrêt *Blaškić*.

83. Le nombre des moyens supplémentaires admis dans l’affaire *Kupreškić* – quoique moindre que dans l’affaire *Blaškić* – était lui aussi considérable⁸¹. Il semble donc difficile de fixer un plafond. Selon moi, une juridiction d’appel doit toujours se demander si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l’appelant au vu des moyens de preuve supplémentaires, quel que soit leur nombre, et des preuves présentées en première instance.

84. Lorsque les moyens de preuve supplémentaires sont si nombreux que l’affaire en devient ingérable, il y a lieu d’ordonner un nouveau procès. Dans l’affaire *Blaškić*, même si les moyens de preuve supplémentaires étaient extraordinairement nombreux – les plus nombreux jamais admis à ce stade – la Chambre d’appel a conclu, vu les circonstances de l’espèce, qu’« un nouveau procès ne se justifiait pas⁸² ». Cette décision n’est pas l’objet du débat. Sont en cause les principes sur lesquels la Chambre d’appel s’est fondée pour rendre une décision ayant force de chose jugée dans cette affaire en tenant compte plus particulièrement des moyens de preuve supplémentaires. À mon avis, si nombreux qu’ils aient été, ces moyens tendaient avant tout à convaincre la Chambre d’appel que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la culpabilité avait été prouvée au-delà de tout

⁷⁹ Arrêt *Blaškić*.

⁸⁰ *Ibidem*, par. 10.

⁸¹ Les moyens supplémentaires admis dans l’affaire *Kupreškić* étaient en partie des éléments de preuve documentaires, mais ils étaient beaucoup moins nombreux que dans l’affaire *Blaškić*. Pour ce qui est des dépositions, la Chambre d’appel a entendu six témoins en quatre jours dans l’affaire *Blaškić*, et trois témoins en trois jours dans l’affaire *Kupreškić*. Voir Arrêt *Blaškić*, annexe A, par. 41 et Arrêt *Kupreškić*, annexe A, par. 505.

⁸² Arrêt *Blaškić*, par. 6 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, 31 octobre 2003, Décision relative à l’admissibilité d’éléments de preuve, p. 7. Dans le dernier attendu de cette décision, la Chambre d’appel a dit que la « décision [de conserver une affaire ou de la renvoyer devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès] revient à la Chambre d’appel, à la lumière des circonstances de l’espèce ; et qu’il convient de tenir compte de l’intérêt de la justice pour trancher la question », p. 6.

doute raisonnable était sujette à caution. Ils n'avaient pas pour objet de permettre à la Chambre d'appel de décider « elle-même » si la culpabilité avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

85. Si la Chambre d'appel renvoie une affaire devant une Chambre de première instance pour un nouveau procès, la Chambre de première instance saisie est bien entendu libre de décider si l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, y compris les moyens de preuve supplémentaires, établissent la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable. Mais si la Chambre d'appel décide de réexaminer elle-même toute l'affaire, elle ne peut, à mon avis, prendre la place d'une Chambre de première instance et se prononcer « elle-même » sur la culpabilité : la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de décider si un procès débouchant sur une déclaration de culpabilité doit se tenir devant une Chambre de première instance ou devant « elle ». Si elle décide de réexaminer elle-même toute l'affaire, c'est en tant que juridiction d'appel, et non en tant que Chambre de première instance, qu'elle doit le faire. Elle a alors pour mission de déterminer si, vu les moyens de preuve supplémentaires et les éléments de preuve présentés au procès, la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance initialement saisie est sujette à caution, et non de décider « elle-même » si l'appelant est coupable.

H. L'admission par la Chambre d'appel de moyens de preuve supplémentaires n'implique pas que ce soit à elle de déterminer si elle est « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité »

86. On pourrait avancer que, puisque des moyens de preuve supplémentaires sont *admis* par la Chambre d'appel, c'est à « elle-même » qu'il revient de dire, dans une décision *ayant force de chose jugée*, si ces moyens de preuve, ajoutés aux moyens présentés en première instance, établissent la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable. Je ne suis pas d'accord.

87. C'est en effet à la Chambre d'appel qu'il revient à la fois de décider, dans un premier temps, d'*admettre* les moyens de preuve supplémentaires, et, dans la décision définitive, d'*apprécier* les moyens de preuve qui ont été admis ; elle est la seule instance judiciaire à pouvoir le faire. Or, si l'on suit le raisonnement de Lord Devlin (que j'ai déjà mentionné), la question n'est pas de savoir si la Chambre d'appel a le pouvoir de porter cette appréciation définitive, mais quel est le critère qu'elle applique pour ce faire.

88. Si la Chambre d'appel conclut qu'elle est « elle-même convaincue », au vu de la totalité des éléments de preuve, que la culpabilité de l'appelant a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, cela ne montre pas nécessairement que la déclaration de culpabilité était fondée. De même, si la Chambre d'appel conclut qu'elle n'est pas « elle-même convaincue », au vu de la totalité des éléments de preuve, que la culpabilité de l'appelant a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, il ne s'ensuit pas nécessairement que la déclaration de culpabilité était infondée. La raison en est que deux juges du fait peuvent raisonnablement aboutir à des conclusions différentes, toutes également bien fondées, sur la base des mêmes éléments de preuve, ainsi qu'il a été dit plus haut.

89. On pourrait aussi soutenir l'inverse en s'appuyant sur l'arrêt *Stafford v. Director of Public Prosecutions*⁸³ dans lequel le vicomte Dilhorne a dit :

Si la cour [d'appel] ne nourrit aucun doute raisonnable quant au bien-fondé du verdict, il s'ensuit qu'elle ne pense pas que le jury puisse en avoir ; et inversement, si la cour dit qu'à la lumière des nouveaux éléments de preuve, un jury aurait pu avoir un doute raisonnable, cela veut dire que la cour nourrit un doute raisonnable⁸⁴.

Toutefois cette conclusion doit être lue à la lumière du commentaire fait dans l'affaire *R v. Pendleton*⁸⁵ dont il a été question plus haut. Dans l'affaire *Pendleton*, la Chambre des Lords a dit clairement qu'une juridiction d'appel ne se prononce pas sur la culpabilité.

90. Dans le même ordre d'idées, le juge Dawson a, dans l'affaire *Gallagher v. The Queen*⁸⁶ portée devant la *High Court* d'Australie, déclaré qu'il « ne [pouvait] faire [s]ienne l'idée que [c'était] une circonlocution de parler des doutes qu'aurait dû raisonnablement avoir n'importe quel jury, et non de ceux qu'a[vait] la cour ». Selon lui, « il faut considérer que n'a plus cours dans ce pays l'idée qu'un doute raisonnable ou l'absence d'un tel doute chez les juges d'appel est assimilable dans tous les cas à un doute raisonnable ou à l'absence d'un tel doute chez un jury⁸⁷ ».

91. J'approuve ces deux remarques. Elles font apparaître une réelle différence. Elles recourent l'observation faite par Lord Devlin selon laquelle « n'importe quel juge ayant présidé à un nombre appréciable de procès devant un jury ne manquera pas de se rappeler les

⁸³ (1974) 58 Cr. App. R. 256.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 264.

⁸⁵ [2005] 1 Cr. App. R 34, par. 19.

⁸⁶ [1985-1986] 160 C.L.R. 392, p. 418.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 419 et 420.

cas où il n'avait aucun doute raisonnable, mais où le jury, lui, en avait un⁸⁸ ». Il se peut que le juge et le jury soient tous deux raisonnables, mais qu'ils aboutissent à des conclusions différentes. Il est vrai qu'on ne retrouve pas cette distinction entre juge et jury au niveau des Chambres de première instance ; mais, il y en a une, comparable, entre Chambre de première instance et Chambre d'appel, ce qui est important pour notre analyse.

92. La conclusion de la juridiction d'appel doit se fonder sur un critère objectif qui remet en cause le bien-fondé de la déclaration de culpabilité. La déclaration de culpabilité est attaquée sur la base d'un critère objectif en démontrant qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'appelant vu les moyens de preuve supplémentaires et ceux présentés en première instance. Si c'est bien le cas, la déclaration de culpabilité est annulée ; sinon, elle est confirmée.

I. État de la question en ce qui concerne les appels formés pour des erreurs de fait par des appelants reconnus coupables, en cas d'admission de moyens de preuve supplémentaires

93. Pour ce qui est des appels formés contre une déclaration de culpabilité pour une erreur de fait lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, je pense que tout repose sur le principe, bien établi, qui veut qu'au Tribunal l'appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*⁸⁹. L'admission de moyens de preuve supplémentaires permet de remettre en cause le bien-fondé d'une déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance et, ainsi que le montrent clairement tant l'Arrêt *Blaškić*⁹⁰ que la jurisprudence générale⁹¹, la Chambre d'appel examine les moyens de preuve supplémentaires en présupposant que la Chambre de première instance a conclu à bon droit à la culpabilité de l'appelant sur la base du dossier de première instance. En conséquence, il faut partir de l'idée qu'une déclaration de culpabilité est fondée ; à moins d'être annulée en appel, elle reste valable.

⁸⁸ Patrick Devlin, *op. cit.*, p. 161.

⁸⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 13 et Arrêt *Kordić*, par. 13 et 21.

⁹⁰ Voir le début des paragraphes 23 et 24 c) ii) de l'Arrêt *Blaškić*.

⁹¹ « Dans une affaire où sont admis de nouveaux éléments de preuve, le procès en première instance n'est pas entaché d'erreur [...] », *Stafford v. Director of Public Prosecutions*, [1974] A.C. 878, H.L., p. 894, par Lord Dilhorne.

94. Lorsqu'un appelant déclaré coupable forme un recours pour une erreur de fait sur la base du dossier de première instance, il attaque en réalité la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance était convaincue que l'Accusation avait, comme elle était juridiquement tenue de le faire, établi sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. L'appelant⁹² doit en l'occurrence⁹³ établir que l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge qui pesait sur elle. Pour ce faire, il doit démontrer que les éléments de preuve présentés en première instance font naître un doute raisonnable (par opposition à un doute irrationnel) quant au bien-fondé de la déclaration de culpabilité. Les moyens de preuve supplémentaires, qui s'ajoutent aux éléments de preuve présentés en première instance, ont pareillement pour objet de créer un doute raisonnable quant au bien-fondé de la déclaration de culpabilité. Si l'appelant parvient à faire naître un doute raisonnable et à convaincre ainsi la Chambre d'appel qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, la déclaration de culpabilité est annulée ; s'il échoue, la déclaration est confirmée, autrement dit, elle reste valable. En aucun cas, la Chambre d'appel ne se prononce « elle-même » sur la culpabilité.

95. C'est ce mode de raisonnement que met en lumière l'arrêt *R. v. Harding*⁹⁴. Dans cette affaire, où de nouvelles preuves avaient été apportées, Lord Heward, président de la cour, a déclaré :

La question qui se pose à la cour est celle de savoir si ces preuves auraient pu faire naître un doute raisonnable dans l'esprit du jury si elles lui avaient été présentées. Il incombe bien entendu à l'Accusation d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable. Si elle n'y parvient pas, le prisonnier doit être acquitté. Ce n'est jamais sur lui que pèse la charge de la preuve.

Si les preuves suffisent à créer un doute raisonnable, l'acquittement doit être prononcé car cela revient à dire que l'Accusation n'est pas parvenue à établir les faits.

Après avoir soigneusement examiné les preuves qui lui ont été présentées et reconnaissant la force probante des autres éléments de preuve admis dans cette affaire, la cour est tout à fait convaincue que, si elles avaient été présentées en première instance, ces preuves auraient pu faire naître un doute raisonnable dans l'esprit du jury quant à la culpabilité de l'appelant ; autrement dit, la cour ne peut affirmer que, si ces preuves lui avaient été présentées, le jury aurait nécessairement abouti à la même conclusion. Dans ces circonstances, la seule

⁹² Voir *R. v. Hanratty* [2002] 3 All ER 534, par. 79, selon lequel « [d]ans ces circonstances, il incombe clairement à l'appelant de démontrer que son recours doit être accueilli ». Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 725 et 780, concernant un recours formé contre la sentence.

⁹³ *Maguire*, (1992) 94 Cr. App. R. 133, p. 142.

⁹⁴ (1936) 25 Cr. App. R. 190, C.C.A.

conclusion que la cour puisse tirer est que l'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité annulée⁹⁵.

96. Même si le président a évoqué la situation du jury, l'important est que, dans cette affaire, le raisonnement adopté n'exigeait pas de la cour d'appel qu'elle soit « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». Si, en présentant de nouveaux moyens de preuve, l'appelant parvient à mettre en doute le bien-fondé de la déclaration de culpabilité, celle-ci est annulée ; s'il échoue, elle reste valable. Les termes peuvent changer, mais cela reste en substance l'approche généralement retenue dans les systèmes accusatoires⁹⁶.

97. Si aucun précédent ne peut être tiré des systèmes de *common law* où aucun moyen de preuve supplémentaire n'est admis en appel, il est intéressant de noter le principe général gouvernant dans ces systèmes l'examen en appel des preuves présentées en première instance. S'exprimant au nom de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Jackson v. Virginia*⁹⁷, le juge Stewart a ainsi formulé ce principe :

[P]our déterminer si les preuves versées au dossier suffisent à fonder une déclaration de culpabilité, il faut déterminer non seulement si le jury a reçu les instructions nécessaires, mais également si, vu ces preuves, il pouvait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois cet examen n'exige pas de la cour qu'elle « se demande si elle est convaincue que les éléments de preuve présentés au procès établissent la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable ». [...] Elle doit au contraire se demander si, après avoir considéré ces preuves sous l'angle le plus favorable à l'Accusation, *n'importe quel* juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis au-delà de tout doute raisonnable. [...] Ce critère bien connu respecte pleinement la charge qu'a le juge du fait de faire face aux divergences qui peuvent apparaître entre les témoignages, d'accorder le poids qui convient aux éléments de preuve et de tirer toute déduction raisonnable quant aux faits essentiels⁹⁸.

98. Je ne vois pas pourquoi un tel principe ne devrait pas s'appliquer aux moyens de preuve supplémentaires devant les juridictions des systèmes accusatoires où ces moyens sont admis en appel. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires sont admis, la question reste celle de savoir si, au vu de ces moyens et du dossier de première instance, « *n'importe quel* juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis au-delà de tout doute raisonnable ». Il est vrai que le juge du fait raisonnable n'aurait pas entendu les dépositions supplémentaires ; mais il n'aurait pas entendu non plus les

⁹⁵ (1936) 25 Cr. App. R. 190, C.C.A, p. 196 et 197.

⁹⁶ Voir R.E. Selhany, *Canadian Criminal Procedure*, 6^e édition, Ontario, 2004, par. 9.960 ; *R. v. Saleam* (1989) 16 N.S.W.L.R. 14, p. 21, par le Juge Hunt.

⁹⁷ 443 U.S. 307 (1979) [souligné dans l'original].

⁹⁸ *Ibidem*, p. 316 et suivantes [notes de bas de page non reproduites ; souligné dans l'original].

dépositions faites en première instance. Le juge du fait est un arbitre hypothétique et il peut se prononcer sur n'importe quelle preuve admise, qu'elle l'ait été en première instance ou en tant que moyen supplémentaire en appel. Je ne vois pas pourquoi l'on n'appliquerait pas, en cas d'admission de moyens de preuve supplémentaires, le principe fondamental interdisant à une juridiction d'appel de se demander « si elle est convaincue que les éléments de preuve présentés au procès établissent la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable ».

J. Le raisonnement sous-tendant le critère *Blaškić*

99. La Chambre d'appel a exposé son raisonnement clé au paragraphe 23 de l'Arrêt *Blaškić*. Bien que l'ayant déjà cité, je le rappelle à toutes fins utiles :

Toutefois, s'il apparaît dans un cas donné qu'un juge du fait pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel considère que lorsqu'elle est elle-même chargée d'apprécier, ensemble, les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, en appliquant, dans certains cas, un critère juridique nouvellement formulé, elle devrait, dans l'intérêt de la justice, être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant avant de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. La Chambre d'appel souligne que si elle devait appliquer un critère moins rigoureux, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire et appréciés en appliquant le critère juridique qui convient.

100. La Chambre d'appel a déclaré à juste titre que la culpabilité devait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En partant de ce principe, elle a affirmé que, puisque les moyens de preuve supplémentaires n'avaient pas été présentés à la Chambre de première instance, elle devait être « elle-même convaincue », au vu de ces moyens (et des éléments de preuve présentés en première instance), que la culpabilité avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, sans quoi aucune chambre n'aurait déterminé, au vu de la totalité des éléments de preuve, si la culpabilité avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. C'est un argument séduisant, mais je dois le rejeter.

101. Il convient de tenir compte du but poursuivi par la Défense lorsqu'elle présente des moyens de preuve supplémentaires. Certes, il est possible de considérer que ces moyens, comme tout moyen présenté en réfutation par l'Accusation, portent sur la culpabilité, mais seulement, ainsi qu'il est entendu généralement, dans la mesure où ils viennent corroborer ce

qui a déjà été établi⁹⁹ ou étayent une décision qui, en tout état de cause, est elle-même suffisamment bien fondée.

102. Réserve faite de ce qui précède, les moyens de preuve supplémentaires à décharge ne concernent pas la culpabilité. Dès lors, point n'est besoin de se demander si, vu ces moyens (et les éléments de preuve présentés en première instance), la culpabilité a été prouvée. La Défense présente ces moyens dans le but de faire naître un doute raisonnable sur une déclaration de culpabilité qui a déjà été prononcée et qui est attaquée. Cette déclaration de culpabilité reste valable si elle n'est pas infirmée en appel au motif qu'elle apparaît sujette à caution vu la totalité des éléments de preuve. L'important n'est donc pas de déterminer si « au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens supplémentaires admis en appel, [la Chambre d'appel] est elle-même convaincue du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». L'important est de savoir si la déclaration de culpabilité *initiale* reste valable vu la totalité des éléments de preuve, et non pas si ce qui apparaît somme toute comme une *nouvelle* déclaration de culpabilité peut être prononcée par une *nouvelle* chambre sur la base de *nouveaux* éléments de preuve. Sur ce point, j'approuve ce qu'a dit le Juge Weinberg de Roca dans l'affaire *Blaškić* :

Bien évidemment, je reconnais qu'au pénal, toute culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Si des éléments de preuve supplémentaires présentés en appel font naître un doute raisonnable, la Chambre d'appel doit annuler la déclaration de culpabilité, et ce, je tiens à le souligner, non pas parce qu'au terme d'un second procès, elle aura conclu elle-même à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments de preuve présentés en première instance et en appel, mais parce qu'un juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance compte tenu des nouveaux éléments de preuve qui ont fait naître ce doute raisonnable¹⁰⁰.

K. Conclusion sur ce point

103. Dans un appel formé contre une déclaration de culpabilité pour une erreur de fait, que des moyens supplémentaires aient été ou non admis, la Chambre d'appel a pour fonction de déterminer si la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance était valable en ce sens qu'elle était fondée. Cela ne veut pas dire que la Chambre d'appel doit déterminer si elle est « elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité ». Le système mis en place au Tribunal doit fonctionner. Il ne

⁹⁹ Voir, en général, *R. v. Hakala* [2002] EWCA Crim 730 (décision du juge L.J.) et *R. v. Hanratty* [2002] EWCA Crim, 1141, par. 93.

¹⁰⁰ *Arrêt Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca, par. 9.

peut le faire si, dans une affaire de ce genre, la Chambre d'appel exerce, en tout ou en partie, la fonction essentielle de la Chambre de première instance qui est de décider de la culpabilité.

104. Pour conclure, l'approche adoptée en l'espèce amène en réalité la Chambre d'appel à tenir lieu de Chambre de première instance, à mener un procès et à déterminer si elle est « elle-même convaincue » que la culpabilité de l'appelant a été établie au-delà de tout doute raisonnable ; sous ce rapport (et sous d'autres), il y a méprise sur la nature de la procédure d'appel au Tribunal.

IV. CONCLUSION

105. La décision de la Chambre d'appel, dans le droit fil de l'Arrêt *Blaškić*, contredit la décision qu'elle avait précédemment prise dans l'Arrêt *Kupreškić*. La jurisprudence du Tribunal oblige à choisir entre deux décisions contradictoires de la Chambre d'appel. Un tel choix s'impose désormais. Pour ma part, je retiendrai l'Arrêt *Kupreškić*.

106. À défaut, il faut se demander si la décision prise dans l'Arrêt *Blaškić* est correcte, et, si elle ne l'est pas, il faut s'en écarter. À mon avis, cette décision ne cadre pas avec les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal ; l'interprétation correcte de ces règles est celle donnée dans l'Arrêt *Kupreškić*.

107. Il importe peu que l'Arrêt *Kupreškić* ait été rendu à l'unanimité, et pas l'Arrêt *Blaškić*¹⁰¹ : chaque décision a été adoptée par l'ensemble de la Chambre d'appel et, à ce titre, elles font autant autorité l'une que l'autre. Cela dit, à moins que le critère *Kupreškić* ne soit rétabli, j'ai bien peur que la Chambre d'appel n'en arrive à « opérer de[s] revirements de jurisprudence d'une affaire à l'autre simplement au gré de majorités changeantes », une situation contre laquelle elle a récemment été mise en garde¹⁰².

¹⁰¹ Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca, par. 9.

¹⁰² Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul des déclarations de culpabilité, par. 13. Je ne me prononcerai pas quant au fond sur la décision en cause dans cette affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

Le 28 février 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Actes d'appel

726. Le Jugement a été rendu le 2 novembre 2001¹. Miroslav Kvočka a déposé son acte d'appel le 13 novembre 2001, Mlado Radić et Dragoljub Prcać ont déposé le leur le 15 novembre 2001 et Zoran Žigić et Milojica Kos le 16 novembre 2001.

B. Désignation des juges

727. Le 4 décembre 2001, le Président Jorda a rendu une ordonnance portant affectation des Juges Shahabuddeen, Hunt, Güney, Gunawardana et Meron à la Chambre d'appel en l'espèce².

728. Le 30 janvier 2002, le Juge Shahabuddeen, président la Chambre d'appel, a désigné le Juge Hunt comme juge de la mise en état en appel en application de l'article 65 *ter*, lu à la lumière de l'article 107 du Règlement³.

729. Le 17 mars 2003, le Président Theodor Meron a nommé, avec effet immédiat, le Juge Pocar pour le remplacer au sein de la Chambre d'appel en l'espèce⁴.

730. Le 17 juin 2003, le Juge Weinberg de Roca a été nommé en remplacement du Juge Gunawardana en l'espèce⁵. Le 11 juillet 2003, en application de l'article 27 C) du Règlement qui dispose que le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre, le Juge Schomburg a été désigné pour remplacer le Juge Hunt⁶. Le 16 juillet 2003, le Juge Weinberg de Roca a été nommé juge de la mise en état en appel en remplacement du Juge Hunt⁷.

¹ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, disponible en b/c/s le 15 avril 2002.

² Ordonnance du Président portant nomination de juges à un collège de la Chambre d'appel, 4 décembre 2001.

³ *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 30 janvier 2002.

⁴ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 17 mars 2003.

⁵ Ordonnance portant désignation d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, signée le 17 juin 2003 et déposée le 18 juin 2003.

⁶ Ordonnance portant désignation d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, signée le 11 juillet 2003 et déposée le 14 juillet 2003.

⁷ Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 16 juillet 2003.

731. Le 18 février 2004, le Juge Schomburg a été remplacé par le Juge Mumba⁸. La Chambre d'appel était dès lors composée en l'espèce des Juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Mumba, Güney et Weinberg de Roca.

C. Écritures

1. Dépôt des mémoires

732. Après avoir demandé plusieurs fois des délais supplémentaires pour le dépôt de leurs mémoires en appel, les Appelants ont été autorisés à les déposer le 31 mai 2002 au plus tard⁹. Milojica Kos a déposé son mémoire le 2 avril 2002¹⁰ avant de se désister, le 21 mai 2002, de l'appel qu'il avait formé contre le Jugement¹¹. Le 31 juillet 2002, le Président du Tribunal lui a accordé, par voie d'ordonnance, une libération anticipée¹². Mlado Radić et Miroslav Kvočka ont déposé leur mémoire le 11 avril 2002¹³ et Dragoljub Prcać le 12 avril 2002¹⁴.

733. Zoran Žigić a déposé son mémoire le 21 mai 2002¹⁵. Toutefois, le 24 mai 2002, l'Accusation a présenté une requête par laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner à l'Appelant de préciser ses moyens d'appel en application des articles 73 et 107 du Règlement¹⁶. Lorsque l'Appelant a déposé son Acte d'appel le 16 novembre 2001, le Règlement exigeait des appelants qu'ils précisent leurs moyens d'appel dans leur mémoire et non dans leur acte d'appel¹⁷. Lorsque Zoran Žigić a déposé son mémoire en appel, les moyens d'appel devaient, selon le Règlement, être exposés dans l'acte d'appel. Le 14 juin 2002, le Juge Hunt a ordonné à l'Appelant de déposer, dans un délai de 14 jours, un nouveau document précisant tous les moyens d'appel qu'il entendait soulever¹⁸. Le 3 juillet 2002, Zoran Žigić a déposé un document complémentaire résumant ses 47 moyens d'appel (« conclusions complémentaires de Žigić¹⁹ »).

⁸ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire devant la Chambre d'appel, 18 février 2004.

⁹ *Decision on Appellant's Second Request on Extension of Time*, 11 avril 2002.

¹⁰ *Kos's Brief on Appeal*, signé le 1^{er} avril 2002, déposé le 2 avril 2002.

¹¹ *Kos's Brief on Appeal Withdrawal*, signé le 14 mai 2002, déposé le 21 mai 2002.

¹² Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Milojica Kos, 30 juillet 2002.

¹³ *Radić Appeal Brief*, 11 avril 2002 ; *Kvočka Appeal Brief*, 11 avril 2002.

¹⁴ *Prcać Appeal Brief*, 12 avril 2002.

¹⁵ *Žigić Appeal Brief* (document public, assorti d'annexes confidentielles), 21 mai 2002.

¹⁶ *Prosecution Motion Requesting Statement of Grounds of Appeal*, 24 mai 2004.

¹⁷ IT/32/Rev.21, 26 juillet 2001 et articles 108 et 111 du Règlement.

¹⁸ *Decision on Prosecution Motion Requesting Order to Zoran Žigić to File Grounds of Appeal*, 14 juin 2002.

¹⁹ *Submission Pursuant to Order Given in Decision on Prosecution Motion Requesting Order to Zoran Žigić to file Grounds of Appeal Issued on 14 June 2002*, 3 juillet 2002.

734. Ayant obtenu une prorogation de délai, l'Accusation a déposé à titre confidentiel sa réponse aux mémoires des Appelants le 15 juillet 2002²⁰. La version publique et expurgée de ce document a été déposée le 30 octobre 2002. Miroslav Kvočka a déposé sa réplique le 23 août 2002, Mlado Radić le 30 juillet 2002 et Dragoljub Prcać le 29 juillet 2002. Zoran Žigić a déposé à titre confidentiel sa réplique le 10 septembre 2002. La version publique et expurgée de ce document a été déposée le 13 novembre 2002.

2. Autres écritures et décisions

735. Le 22 août 2002, Miroslav Kvočka a déposé une demande de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a rejeté cette demande par une ordonnance rendue le 11 septembre 2002²¹.

736. Le 6 décembre 2002, Miroslav Kvočka a présenté une demande de libération anticipée. Le Président du Tribunal a rejeté cette demande le 16 décembre 2002.

737. Le 27 juillet 2003, Miroslav Kvočka a présenté à titre confidentiel une demande de grâce que le Président du Tribunal a rejetée le 7 août 2003²².

738. Le 8 décembre 2003, Miroslav Kvočka a demandé à être mis en liberté provisoire dans l'attente du procès en appel²³ et la Chambre d'appel a fait droit à cette demande le 17 décembre 2003²⁴. En application de l'article 65 du Règlement, la Chambre d'appel a, par une ordonnance du 11 mars 2004, modifié les conditions de la mise en liberté provisoire de Miroslav Kvočka²⁵. Elle a ordonné à ce dernier de se mettre en état le 19 mars 2004. Du 19 au 29 mars 2004, Miroslav Kvočka est resté sous la garde du Tribunal en vue du procès en appel qui s'est tenu du 23 au 26 mars 2004. Il a été remis en liberté provisoire le 29 mars 2004 dans l'attente du prononcé du présent Arrêt²⁶.

²⁰ *Decision on Time-Limit for Prosecution Response Brief*, 14 juin 2002.

²¹ Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par Miroslav Kvočka, 11 septembre 2002.

²² Ordonnance du Président en réponse à la demande de grâce présentée par Miroslav Kvočka, 7 août 2003.

²³ *Appellant's Amendment to Request for Provisional Release according to 'Decision on request for separation of Miroslav Kvočka's request for provisional release pending hearing of the Appeal'*, 8 décembre 2003.

²⁴ Décision relative à la requête de Miroslav Kvočka aux fins de mise en liberté provisoire, 17 décembre 2003.

²⁵ Ordonnance portant modification de la décision de mise en liberté provisoire de Miroslav Kvočka aux fins de son retour au Tribunal pendant les audiences d'appel, 11 mars 2004.

²⁶ *Ibidem*.

D. Questions relatives à la preuve

1. Généralités

739. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs demandes de consultation de pièces confidentielles, demandes présentées en application de l'article 75 du Règlement par l'Accusation, les Appelants, ainsi que d'autres personnes poursuivies devant le Tribunal. Ayant examiné ces requêtes, la Chambre d'appel a rendu un certain nombre de décisions et ordonnances relatives à la consultation de pièces confidentielles, à l'application et à la modification de mesures de protection²⁷.

2. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement

740. Pendant la procédure en appel, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać et Mlado Radić ont déposé, en application de l'article 115 du Règlement, quatre demandes distinctes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

a) Première requête de Zoran Žigić présentée en application de l'article 115 du Règlement

741. Le 23 août 2002, Zoran Žigić a déposé à titre confidentiel une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 (« Première requête de Žigić²⁸ »). Zoran Žigić demandait l'admission de 13 pièces et de son témoignage²⁹ en tant que moyens de preuve supplémentaires à l'appui de six de ses 47 moyens d'appel, à savoir ceux portant sur le meurtre de Bećir Medunjanin, le meurtre de Drago Tokmadžić, le meurtre de Sead Jusufagić, le meurtre d'Emsud Bahonjić, les tortures infligées à Fajzo Mujanović et le non-respect du principe d'équité.

742. Le 29 août 2002, avant de répondre à la Première requête de Žigić, l'Accusation a demandé une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande le 30 août 2002³⁰. L'Accusation a déposé sa

²⁷ Voir, par exemple, Ordonnance portant mesures de protection, 4 mars 2003 ; Ordonnance, 12 novembre 2002 ; Décision relative à la requête de Momčilo Gruban aux fins d'accéder à des pièces, 13 janvier 2003.

²⁸ *Motion to Present Additional Evidence-Defense for the Accused Zoran Žigić*, déposé à titre confidentiel le 23 août 2002 et *Addendum* déposé le 13 juin 2003. Cette requête a été déposée de nouveau le 14 mars 2003.

²⁹ Annexe confidentielle C à la Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004.

³⁰ Décision portant prorogation de délai et autorisation de dépasser le nombre limite de pages, 30 août 2002.

réponse le 9 septembre 2002³¹ et Zoran Žigić sa réplique le 23 septembre 2002. L'Accusation a en outre déposé le 25 juin 2003 un complément de réponse au supplément à la Première requête de Žigić (*Supplemental Response to Zoran Žigić's Addendum to Zoran Žigić's Motion to Present Additional Evidence filed on 22 August 2002*) et l'Appelant y a répondu le 30 juin 2003. Conformément à la décision de la Chambre d'appel du 3 octobre 2002, les paragraphes 33 et 34 de la réplique de l'Appelant ont été inclus dans sa Première requête³².

b) Deuxième requête de Zoran Žigić présentée en application de l'article 115 du Règlement

743. Le 11 avril 2003, Zoran Žigić a déposé sa deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires³³ par laquelle il sollicitait le versement au dossier de 19 pièces supplémentaires³⁴ à l'appui de quatre de ses 47 moyens d'appel³⁵. Ayant obtenu par l'ordonnance du 3 mai 2003 l'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé, l'Accusation a répondu le 9 mai 2003 à la Deuxième requête de Žigić. Le 14 mai 2003, l'Appelant a demandé à titre confidentiel une prorogation de délai afin de pouvoir répondre à l'Accusation. Une ordonnance faisant droit à cette demande a été rendue le 15 mai 2003 et Zoran Žigić a déposé sa réplique le 19 mai 2003.

c) Requête de Dragoljub Prcać présentée en application de l'article 115 du Règlement

744. Dragoljub Prcać a déposé à titre confidentiel une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 4 mars 2003 (*Motion of Dragoljub Prcać to admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) et un supplément à cette demande le 10 mars 2003. L'Appelant sollicitait l'admission en appel de 27 pièces supplémentaires concernant la situation générale dans la municipalité de Prijedor et les fonctions qu'il occupait au camp d'Omarska³⁶. Le 25 mars 2003, l'Accusation a répondu à titre confidentiel à la requête de

³¹ *Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion to Present Additional Evidence*, 9 septembre 2002.

³² Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins d'autorisation d'inclure des paragraphes à sa requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 3 octobre 2002.

³³ *Zoran Žigić's Second Motion to Present Additional Evidence*, déposé à titre confidentiel le 11 avril 2003.

³⁴ Ces pièces figurent dans l'annexe confidentielle D à la Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004.

³⁵ Ces moyens d'appel portent sur le meurtre de Bećir Medunjanin, le meurtre de Drago Tokmadžić, le non-respect du principe d'équité et la conclusion selon laquelle Zoran Žigić a participé à une entreprise criminelle commune au camp d'Omarska.

³⁶ Ces pièces figurent dans l'annexe confidentielle A à la Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004.

Mlado Radić et Dragoljub Prcać présentée en application de l'article 115 (*Prosecution's Response to the Rule 115 Motion of Mlado Radić and Dragoljub Prcać*).

d) Requête de Mlado Radić présentée en application de l'article 115 du Règlement

745. Mlado Radić a déposé à titre confidentiel sa demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 25 février 2003 (*Motion of Mlado Radić to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) et un supplément à cette demande le 7 mars 2003. Mlado Radić a demandé l'admission de cinq pièces supplémentaires portant sur la fiabilité d'un témoin à charge³⁷.

e) Décision de la Chambre d'appel relative aux requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement

746. Le 16 février 2004, la Chambre d'appel a rendu sa Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Les demandes de Dragoljub Prcać, de Mlado Radić et la Première requête de Žigić ont été rejetées. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à la Deuxième requête de Žigić, estimant que la déclaration supplémentaire du témoin n° 4 et les déclarations du témoin n° 16 étaient admissibles comme moyens supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement³⁸. La Chambre d'appel a ordonné que ces témoins soient entendus en application des articles 98 et 107 du Règlement pendant les audiences en appel consacrées à la preuve³⁹.

3. Moyens de preuve en réfutation

747. Le 27 février 2004, l'Accusation a demandé à titre confidentiel à présenter des moyens de preuve en réfutation en application de l'article 115 du Règlement (« Requête de l'Accusation⁴⁰ »). Zoran Žigić a déposé une réponse confidentielle le 8 mars 2004 et l'Accusation une réplique confidentielle le 11 mars 2004. Le 12 mars 2004, la Chambre d'appel a estimé que les informations figurant dans les trois déclarations de témoin jointes à la

³⁷ Annexe confidentielle B à la Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004.

³⁸ Décision relative à la requête des appelants aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 16 février 2004, p. 7.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Prosecution's Motion to Adduce Rebuttal Evidence*, déposé à titre confidentiel le 27 février 2004.

Requête de l'Accusation étaient admissibles en tant que moyens de preuve en réfutation et a ordonné à l'Accusation, en liaison avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la comparution de ces témoins durant les audiences en appel consacrées à la preuve⁴¹.

E. Conférences de mise en état

748. Des conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 8 mars 2002, 28 juin 2002, 28 octobre 2002, 14 février 2003, 13 juin 2003, 13 octobre 2003, 16 février 2004, 21 juillet 2004 et 10 novembre 2004.

F. Désignation des conseils commis d'office et aide juridictionnelle

749. Pendant la procédure en appel, le Greffier a rendu plusieurs décisions concernant la commission d'office des conseils de la Défense. Dans sa décision du 21 décembre 2001, le Greffier a nommé M. Matt Hennessey coconseil de Milojica Kos. Le 11 mars 2002, le Greffier a mis fin au mandat de M. Zarko Nikolić et a désigné Mme Jelena Nikolić conseil principal de Milojica Kos⁴². L'aide juridictionnelle dont bénéficiait ce dernier a pris fin avec son désistement d'appel et sa libération anticipée le 1^{er} août 2002. Le 8 juillet 2002, le Greffier a décidé de mettre un terme à l'aide juridictionnelle dont bénéficiait Zoran Žigić et a révoqué la commission d'office de son conseil⁴³. Zoran Žigić a fait appel de cette décision le 4 octobre 2002⁴⁴. Le 22 octobre 2002, M. Stojanović s'est dit prêt à représenter à titre gracieux l'Appelant pendant la procédure en appel⁴⁵. Le 7 février 2003, la Chambre d'appel a confirmé la décision du Greffier de mettre un terme à l'aide juridictionnelle dont bénéficiait Zoran Žigić⁴⁶. Le 10 décembre 2003, le Greffier a rejeté une deuxième requête de l'Appelant aux fins de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le 9 janvier 2004, Zoran Žigić a demandé l'examen de la décision du Greffier du 10 décembre 2003 (*Request to the Trial Chamber [sic] to Review the Decision of the Registry of 10 December 2003*) et le 16 janvier 2004, il a déposé un supplément à cette demande. Le 10 mars 2004, la Chambre d'appel a annulé la décision du

⁴¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, 12 mars 2004.

⁴² *Decision by the Registry to withdraw the assignment of Mr. Zarko Nikolić as counsel to Mr. Kos and to assign Ms Jelena Nikolić as lead counsel*, 11 mars 2002.

⁴³ Décision du Greffier révoquant la commission d'office de M. Stojanović, conseil de Zoran Žigić, 8 juillet 2002, p. 4.

⁴⁴ *Appeal Against the Decision by the Registrar of the Tribunal of 8 July 2002*, déposé le 4 octobre 2002.

⁴⁵ Lettre adressée par M. Stojanović au Greffe du Tribunal, 23 octobre 2002.

⁴⁶ Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003.

Greffier du 10 décembre 2003 et a renvoyé à ce dernier la question pour réexamen⁴⁷. Le 22 septembre 2004, le Greffier a déposé un document dans lequel il a réexaminé la situation financière de Zoran Žigić (*Reconsideration in relation to the financial status of the appellant Zoran Žigić*) et confirmé sa décision de ne pas accorder l'aide juridictionnelle à ce dernier.

G. Audiences

750. Le procès en appel s'est tenu du 23 au 26 mars 2004. Le témoin KV1 a été entendu le 23 mars 2004. Le témoin KV2 a été entendu le 19 juillet 2004, pendant l'audience consacrée à la preuve⁴⁸. Les dépositions des témoins KV3 et KV4 présentées en réfutation ont été entendues respectivement les 20 et 21 juillet 2004 lors de deux audiences consacrées aux moyens de preuve supplémentaires⁴⁹.

⁴⁷ Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins d'examen de la décision rendue par le Greffier le 10 décembre 2003.

⁴⁸ Ordonnance portant calendrier, 14 juillet 2004.

⁴⁹ *Ibidem*.

ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, (« Jugement *Aleksovski* »).

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « *ČELEBIĆI* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2001 (« Jugement *Čelebići* relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »).

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »).

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation »).

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »).

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001 (« Décision *Galić* »).

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »).

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »).

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »).

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »).

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »).

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »).

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »).

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement »).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, 15 décembre 2000 (« Décision relative aux demandes d'acquittement »).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Ordonnance dressant constat judiciaire, 8 juin 2000.

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić et Zoran Žigić, affaire n° IT-98-30-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999.

MOMIR NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation »).

OBRENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »).

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

SIKIRICA

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (« Décision *Sikirica* relative aux requêtes aux fins d'acquittement »).

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »).

MILAN SIMIĆ

Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Milan Simić* portant condamnation »).

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić* »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 31 octobre 2002 (« Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »).

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A *bis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »).

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

BAGILISHEMA

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »).

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »).

KAJELIJELI

Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »).

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »).

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »).

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »).

MUSEMA

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »).

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »).

RUTAGANDA

Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »).

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »).

SEMANZA

Le Procureur c/ Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »).

SERUSHAGO

Le Procureur c/ Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »).

B. Liste des autres sources de droit

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2 (« Rapport de la Commission préparatoire de la CPI »).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, supplément n° 10 (A/51/10) (« Rapport de la CDI de 1996 »).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril-9 juillet 1991, supplément n° 10 (A/46/10) (« Rapport de la CDI de 1991 »).

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704) (« Rapport du Secrétaire général »).

Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674) (« Rapport de la Commission d'experts »).

C. Liste des abréviations

En vertu de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	Acte d'accusation modifié établi le 26 octobre 2000 dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-PT
Acte d'appel de Kvočka	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Acte d'appel contre le jugement, déposé par Miroslav Kvočka en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve, 12 novembre 2001 (public)
Acte d'appel de Prcać	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Acte d'appel de la Défense, 14 novembre 2001 (public)
Acte d'appel de Radić	<i>Le Procureur c/ Mlađo Radić</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Acte d'appel de la Défense, 14 novembre 2001 (public)
Acte d'appel de Žigić	<i>Le Procureur c/ Zoran Žigić</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Acte d'appel de l'accusé, 15 novembre 2001 (public)
Appelants	Terme collectif désignant Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
BiH	Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge

Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Commentaire : IV ^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Jean S. Pictet (sous la dir. de) (1956)
Commentaire du Protocole additionnel I	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman (sous la dir. de)
Conclusions complémentaires de Žigić	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30-A, Submission Pursuant to Order given in Decision on Prosecution Motion Requesting Order to Zoran Žigić to File Grounds of Appeal issued on 14 June 2002 (sic), 3 juillet 2002</i>
Convention américaine des droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987
Convention de La Haye (IV)	Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950
Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique
D	Pièce à conviction de la Défense
Fédération	Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'une des entités de la BiH
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
II ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
<i>Law Reports</i>	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> (Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre)
Mémoire d'appel de Kvočka	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Appellant-Miroslav Kvočka's Brief on Appeal against Conviction and Sentence</i> , 11 avril 2002 (public)
Mémoire d'appel de Prcać	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Prcać's Brief on Appeal</i> , 12 avril 2002 (public)
Mémoire d'appel de Radić	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Radić's Brief on Appeal</i> , 11 avril 2002 (public)
Mémoire d'appel de Žigić	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> ,

	affaire n° IT-98-30-A, <i>Appellant's Brief of Argument-Defence for the accused Zoran Žigić (sic)</i> , 21 mai 2002 (public assorti d'annexes confidentielles)
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-T, <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 29 juin 2001
Mémoire préalable au procès de Prcać	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Defence Pre-Trial Brief</i> , 6 avril 2000
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos (alias « Krle »), Mlado Radić (alias « Krkan ») et Zoran Žigić (alias « Žiga »)</i> , affaire n° IT-98-30-PT, version mise à jour du mémoire préalable au procès de l'Accusation, 14 février 2000
ONU	Organisation des Nations Unies
P	Pièce à conviction de l'Accusation
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
Parties	Accusation et Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-A
Procès en appel	Procès en appel organisé du 23 au 26 mars 2004 en l'espèce
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY

Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye (IV)
Règlement du TPIR	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Réplique de Kvočka	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Appellant Miroslav Kvočka's Brief in Reply</i> , 23 août 2002 (public)
Réplique de Prcać	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>the Defense's Reply to the Prosecution's "Consolidated Prosecution Respondent's Brief"</i> (sic), 29 juillet 2002 (public)
Réplique de Radić	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>The Defense's Reply to the Prosecution's "Consolidated Prosecution Respondent's Brief"</i> (sic), 30 juillet 2002 (public)
Réplique de Žigić	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Žigić's Reply to Consolidated Prosecution Respondent's Brief</i> , 13 novembre 2002 (public)
Réponse de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-A, <i>Public Redacted Version of Consolidated Prosecution Respondent's Brief</i> , 30 octobre 2002
RFY	République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui appelée Serbie-et-Monténégro)
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Document des Nations Unies A/CONF.183/9
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité

TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	voir TPIY
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne
Tribunal de Tokyo	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ayant siégé à Tokyo, au Japon
TWC	<i>Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10</i>